Vol. 154, No. 14

Canada Gazette
Part II

Vol. 154, nº 14

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 8, 2020
Statutory Instruments 2020
SOR/2020-131 to 151 and SI/2020-46 to 49
Pages 1319 to 1629

OTTAWA, LE MERCREDI 8 JUILLET 2020
Textes réglementaires 2020
DORS/2020-131 à 151 et TR/2020-46 à 49
Pages 1319 à 1629

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2020
Published by the Queen's Printer for Canada, 2020

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2020
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2020

Registration
SOR/2020-131 June 18, 2020

FISHERIES ACT

P.C. 2020-457 June 17, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*[1] is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
60	All waters located within the area described in column 2, located approximately 150 km north of Baker Lake, Nunavut	The waters located within an area located approximately 150 km north of Baker Lake, Nunavut. More precisely, the area bounded by five straight lines connecting five points starting at the point located at 65°40′45.1″ north latitude and 96°67′58.5″ west longitude to the point located 778 m to the northwest at 65°41′05.6″ north latitude and 96°68′42.2″ west longitude to the point located 173 m northeast at 65°41′16.2″ north latitude and 96°68′15.2″ west longitude to the point located 1050 m southeast at 65°40′60.6″ north latitude and 96°66′32.7″ west longitude to the point located 168 m southeast at 65°40′45.8″ north latitude and 96°66′26.9″ west longitude and ending at the point located 611 m west at 65°40′45.1″ north latitude and 96°67′58.5″ west longitude.

[a] R.S., c. F-14
[1] SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

Enregistrement
DORS/2020-131 Le 18 juin 2020

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2020-457 Le 17 juin 2020

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
60	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 150 km au nord du lac Baker, Nunavut	Les eaux comprises dans une région située à environ 150 km au nord du lac Baker, au Nunavut. Plus précisément, la région délimitée par cinq lignes droites reliant cinq points, à partir du point situé par 65°40′45,1″ de latitude N. et 96°67′58,5″ de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 778 m jusqu'au point situé par 65°41′05,6″ de latitude N. et 96°68′42,2″ de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 173 m jusqu'au point situé par 65°41′16,2″ de latitude N. et 96°68′15,2″ de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 1050 m jusqu'au point situé par 65°40′60,6″ de latitude N. et 96°66′32,7″ de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 168 m jusqu'au point situé par 65°40′45,8″ de latitude N. et 96°66′26,9″ de longitude O., de là, allant vers l'ouest sur une distance de 611 m jusqu'au point situé par 65°40′45,1″ de latitude N. et 96°67′58,5″ de longitude O.

[a] L.R., ch. F-14
[1] DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Agnico Eagle Mines Limited (the Proponent) is proposing an expansion of its existing Whale Tail Pit Project (the Project), which is located approximately 170 kilometres (km) by road north of the hamlet of Baker Lake in the Kivalliq Region in Nunavut.

The Proponent proposes to construct an attenuation pond and a waste rock storage facility (WRSF), including a groundwater storage pond (GSP), to manage the waste generated by the mining operations (i.e. effluent and waste rock). This approach will impact seven water bodies that are frequented by fish. The *Fisheries Act* (the Act) prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish unless authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) include provisions to allow for the disposal of mine waste in waters frequented by fish, under certain conditions.

Description: The *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the Amendments) will list seven water bodies within a prescribed geographical area (shown in Figure 2), to Schedule 2 of the MDMER, designating them as tailings impoundment areas (TIAs). These seven water bodies will represent a loss of 17.47 hectares (ha) of fish habitat.

Rationale: The Proponent assessed several options to determine the preferred disposal method and site location to manage mine waste,[1] taking into account environmental, technical, economic and socio-economic factors. The Proponent prepared an Assessment of Alternatives Report in accordance with the Department of the Environment's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal* (the Guidelines). Regulatory options include those options that would result in the deposit of mine waste into fish-frequented waters while non-regulatory

[1] For the purposes of this document, mine waste refers to waste rock and effluent as per section 5 of the MDMER.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Mines Agnico Eagle Ltée (le promoteur) propose d'agrandir son projet existant de la fosse Whale Tail (le projet), qui se trouve à environ 170 kilomètres (km) de route au nord du hameau de Baker Lake dans la région de Kivalliq au Nunavut.

Le promoteur propose de construire un bassin d'atténuation et une installation de stockage des stériles (ISS), incluant un bassin de stockage d'eau souterraine (BSES), afin de gérer les déchets générés par les activités minières (c'est-à-dire des effluents et des stériles). Une telle approche touchera sept plans d'eau où vivent des poissons. La *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation prévue au règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination de résidus miniers, mais dans certaines conditions.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (les modifications) inscrira sept plans d'eau dans une zone géographique prescrite (montrée à la figure 2) à l'annexe 2 du REMMMD, pour les désigner comme des dépôts de résidus miniers (DRM). Ces sept plans d'eau représenteront une perte de 17,47 hectares (ha) d'habitat du poisson.

Justification : Le promoteur a évalué plusieurs options pour déterminer la méthode d'élimination privilégiée et l'emplacement du site pour gérer les déchets miniers[1] en tenant compte des facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Le promoteur a préparé un rapport d'évaluation des solutions de rechange conformément au *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère de l'Environnement (le Guide). Les options réglementaires comprennent celles qui entraîneraient l'élimination des déchets miniers

[1] Aux fins du présent document, les déchets miniers désignent les stériles et les effluents conformément à l'article 5 du REMMMD.

options include those that do not affect waters frequented by fish (i.e. land-based options).

The site locations for the attenuation pond and the WRSF were selected on the basis of minimizing the environmental impacts of the Project (i.e. smaller disturbed footprint on land) and on the preferences and interests of Inuit communities. The Proponent also considered technical aspects such as dam heights and lengths, and precedents for similar construction in the North.

The MDMER require that the Proponent develop and implement a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste in waters frequented by fish. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) determined that the FHCP proposed by the Proponent meets the guiding principles of their *Policy for Applying Measures to Offset Adverse Effects on Fish and Fish Habitat Under the* Fisheries Act.

The Department of the Environment consulted Indigenous groups as well as the general public and other interested parties that may be adversely impacted by the Project. The Kivalliq Inuit Association (KivIA), an organization that represents the interests of all Inuit living in the Kivalliq Region, sent a letter to the Department of the Environment expressing support for the proposed Amendments and for the streamlining of its approval.

A letter of credit is required from the Proponent to cover the cost of implementation of the FHCP associated with the Amendments, estimated at 1.12 million dollars[2] over a ten-year period. The implementation of the FHCP will result in the creation of 20.9 ha of fish habitat, offsetting the loss of fish habitat associated with the listing of the seven water bodies in Schedule 2 of the MDMER as TIAs.

dans des eaux où vivent des poissons, tandis que les options non réglementaires comprennent celles qui n'ont pas d'incidence sur les eaux où vivent des poissons (c'est-à-dire les options de dépôt terrestre).

Les emplacements du bassin d'atténuation et de l'ISS ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts environnementaux du projet (c'est-à-dire une plus petite surface de sol perturbée) tout en tenant compte des préférences et intérêts des collectivités inuites. Le promoteur a aussi pris en compte des aspects techniques tels que la hauteur et la longueur des barrages et les précédents relatifs à des constructions similaires dans le Nord.

Le REMMMD exige que le promoteur élabore et mette en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) pour compenser la perte d'habitat résultant du rejet des déchets miniers dans les eaux où vivent des poissons. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a déterminé que le PCHP proposé par le promoteur répond aux principes directeurs de sa *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la* Loi sur les pêches.

Le ministère de l'Environnement a consulté les groupes autochtones, le grand public et d'autres parties intéressées susceptibles d'être touchées de façon négative par le projet. La Kivalliq Inuit Association (KivIA), un organisme représentant les intérêts de tous les Inuits vivant dans la région de Kivalliq, a envoyé une lettre au ministère de l'Environnement pour exprimer son soutien en faveur des modifications et de la rationalisation de son approbation.

Une lettre de crédit est exigée du promoteur pour couvrir le coût de la mise en œuvre du PCHP associée aux modifications, qui est estimé à 1,12 million de dollars[2] sur une période de dix ans. La mise en œuvre du PCHP se traduira par la création de 20,9 ha d'habitat du poisson, ce qui compensera la perte d'habitat associée à l'inscription des sept plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD en tant que DRM.

Issues

The Proponent, Agnico Eagle Mines Limited, is proposing to expand its operations at its Whale Tail Pit and to develop an additional open pit and an underground mine. The Proponent proposes to construct an attenuation pond, and a WRSF that will include a GSP to manage the waste rock and effluent generated by the mining operations. The disposal of mine waste will impact seven water bodies frequented by fish.

Enjeux

Le promoteur, Mines Agnico Eagle Ltée, propose d'accroître ses activités à sa mine Whale Tail et d'aménager une mine à ciel ouvert additionnelle ainsi qu'une mine souterraine. Il propose aussi de construire un bassin d'atténuation et une ISS qui comprendra un BSES pour gérer les stériles et les effluents produits par les activités minières. L'élimination des résidus miniers touchera sept plans d'eau où vivent des poissons.

[2] This amount is expressed in 2020 discounted Canadian dollars, using a discount rate of 3%.

[2] Cette somme est exprimée en dollars canadiens actualisés de 2020; un taux d'actualisation de 3 % a été utilisé.

Subsection 36(3) of the Act prohibits the deposit of deleterious substances into water frequented by fish, unless authorized by regulation. The MDMER, made pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the Act, include provisions to allow for the disposal of mine waste in waters frequented by fish, under certain conditions.

Le paragraphe 36(3) de la Loi interdit le rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation prévue au règlement. Le REMMMD, pris en application des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la Loi, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour l'élimination de résidus miniers, mais dans certaines conditions.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The MDMER, which came into force on June 1, 2018,[3] prescribe the maximum authorized limits for prescribed deleterious substances in mine effluent in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The MDMER also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal to fish.[4] The MDMER further require that mine owners and operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the prescribed limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for metal mines with respect to selected standards prescribed by the MDMER.[5]

The use of waters frequented by fish for a mine waste disposal area can only be authorized through an amendment to the MDMER by listing the water body in Schedule 2, designating it as a TIA.

The MDMER requires the development and implementation of an FHCP that meets all the requirements under section 27.1 of the MDMER to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of depositing mine waste into a fish-frequented water bodies for mine waste disposal.

Before depositing mine waste into the water bodies that have been added to Schedule 2 of the MDMER, owners and operators of mines must obtain the Minister of the Environment's approval of the FHCP. The Minister of the

[3] The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), which came into force on December 6, 2002, were amended to include diamond mines within their scope. The MMER was therefore renamed the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER).

[4] "Acutely lethal effluent" is undiluted effluent that, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.2 of the MDMER, kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it for a period of 96 hours or more than 50% of the threespine stickleback subjected to it for the same length of time.

[5] For more information, please consult the reports on the performance of mines subject to the MDMER.

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Entré en vigueur le 1er juin 2018, le REMMMD[3] établit dans son annexe 4 les concentrations maximales permises de certaines substances nocives présentes dans les effluents des mines, y compris l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium 226 et le total des solides en suspension. Le REMMMD stipule aussi le degré autorisé d'acidité ou d'alcalinité (plage de pH) des effluents miniers et exige que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons[4]. Le REMMMD exige aussi que les propriétaires et exploitants de mines procèdent à des échantillonnages et à une surveillance des effluents pour s'assurer qu'ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques. Chaque année, le ministère de l'Environnement publie une évaluation sommaire du rendement des mines de métaux par rapport à certaines normes prévues au REMMMD[5].

L'utilisation d'eaux où vivent des poissons pour l'élimination de résidus miniers peut être autorisée uniquement par une modification au REMMMD, auquel cas le plan d'eau est inscrit à l'annexe 2 et désigné comme DRM.

Le REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un PCHP qui respecte toutes les obligations en vertu de l'article 27.1 du REMMMD pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation des plans d'eau où vivent des poissons pour y déposer des résidus miniers.

Avant de déposer des déchets miniers dans des plans d'eau inscrits à l'annexe 2 du REMMMD, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine doit obtenir l'approbation du PCHP par le ministre de l'Environnement. Le ministre de

[3] Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, a été modifié pour inclure les mines de diamant dans sa portée. Il a donc été renommé *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD).

[4] Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent non dilué qui, après avoir été soumis à l'essai de détermination de la létalité aiguë, prévu à l'article 14.2 du REMMMD, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées durant une période de 96 heures ou plus de 50 % des épinoches à trois épines qui y sont exposées pendant la même période.

[5] Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les rapports sur le rendement des mines assujetties au REMMMD.

Environment must approve the FHCP if it meets the conditions in the MDMER and the owner or operator of a mine has submitted an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the FHCP.

For any project where the proposed mine waste disposal would impact fish-frequented waters thus requiring an amendment to Schedule 2 of the MDMER, proponents must consider options for mine waste disposal. They must demonstrate that the preferred option is the best option based on environmental, technical, economic and socioeconomic criteria specified in the Guidelines. As part of these guidelines, proponents must also undertake preliminary consultations on how options for mine waste disposal were assessed and how the preferred option was determined.

The Whale Tail Pit Expansion Project

The Proponent began commercial production of gold at the Meadowbank mine in 2010 and expanded operation with the Whale Tail Pit Project (Existing Project) at the Aramuq property in 2018 to produce 8.3 million tonnes (Mt) of ore. The Amaruq property is located approximately 70 km northwest of the Meadowbank Mine and 170 km by road north of Baker Lake (Figure 1).

The Proponent is proposing to expand the existing open pit and undertake underground mining operations at the Whale Tail site. As part of the Project, the proponent will develop the new open-pit and underground mining operations that will require a water attenuation pond and an additional WRSF, including a GSP.

The Project will generate an increase of ore production of 15.2 Mt, an increase of 122 Mt in mine waste rock and of 5.7 Mt in overburden soil. Mining operations for the Project is expected to begin by the end of 2020 and continue until 2026. Closure activities would then occur in approximately 2040, followed by post-closure activities.

l'Environnement doit approuver le PCHP si le plan comporte les conditions stipulées dans le REMMMD et si le propriétaire ou l'exploitant d'une mine a présenté une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du PCHP.

Pour tout projet où l'élimination proposée des résidus miniers aurait une incidence sur des eaux où vivent des poissons, nécessitant ainsi une modification de l'annexe 2 du REMMMD, les promoteurs doivent envisager des solutions de rechange pour la gestion des déchets miniers. Ils doivent démontrer que l'option privilégiée est la meilleure en fonction des critères environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques énoncés dans le Guide. Ce guide exige aussi des promoteurs qu'ils entreprennent des consultations préliminaires sur la manière dont les options d'élimination des résidus miniers ont été évaluées et sur la manière dont ils ont retenu l'option privilégiée.

Le projet d'agrandissement de la fosse Whale Tail

Le promoteur a commencé à produire de l'or de façon commerciale en 2010 à la mine Meadowbank. L'entreprise a accru ses activités en 2018 avec le projet Whale Tail (le projet existant) à la propriété Aramuq afin de produire 8,3 millions de tonnes (Mt) de minerai. La propriété Amaruq se situe environ à 70 km au nord-ouest de la mine Meadowbank et à 170 km de route au nord de Baker Lake (figure 1).

Le promoteur propose d'agrandir la mine à ciel ouvert existante et d'entreprendre des activités minières souterraines sur le site de Whale Tail. Dans le cadre du projet, le promoteur aménagera la nouvelle mine à ciel ouvert et la mine souterraine, dont les activités nécessiteront un bassin d'atténuation et une ISS supplémentaire, y compris un BSES.

Le projet entraînera une augmentation de la production de minerai de 15,2 Mt, ainsi qu'une augmentation de la génération de stériles de 122 Mt et de morts-terrains de 5,7 Mt. Les opérations minières du projet devraient commencer d'ici la fin de 2020 et se poursuivre jusqu'en 2026. Les activités de fermeture auraient ensuite lieu vers 2040, puis se tiendraient les activités post-fermeture.

Figure 1: Location of the Whale Tail Pit Expansion Project

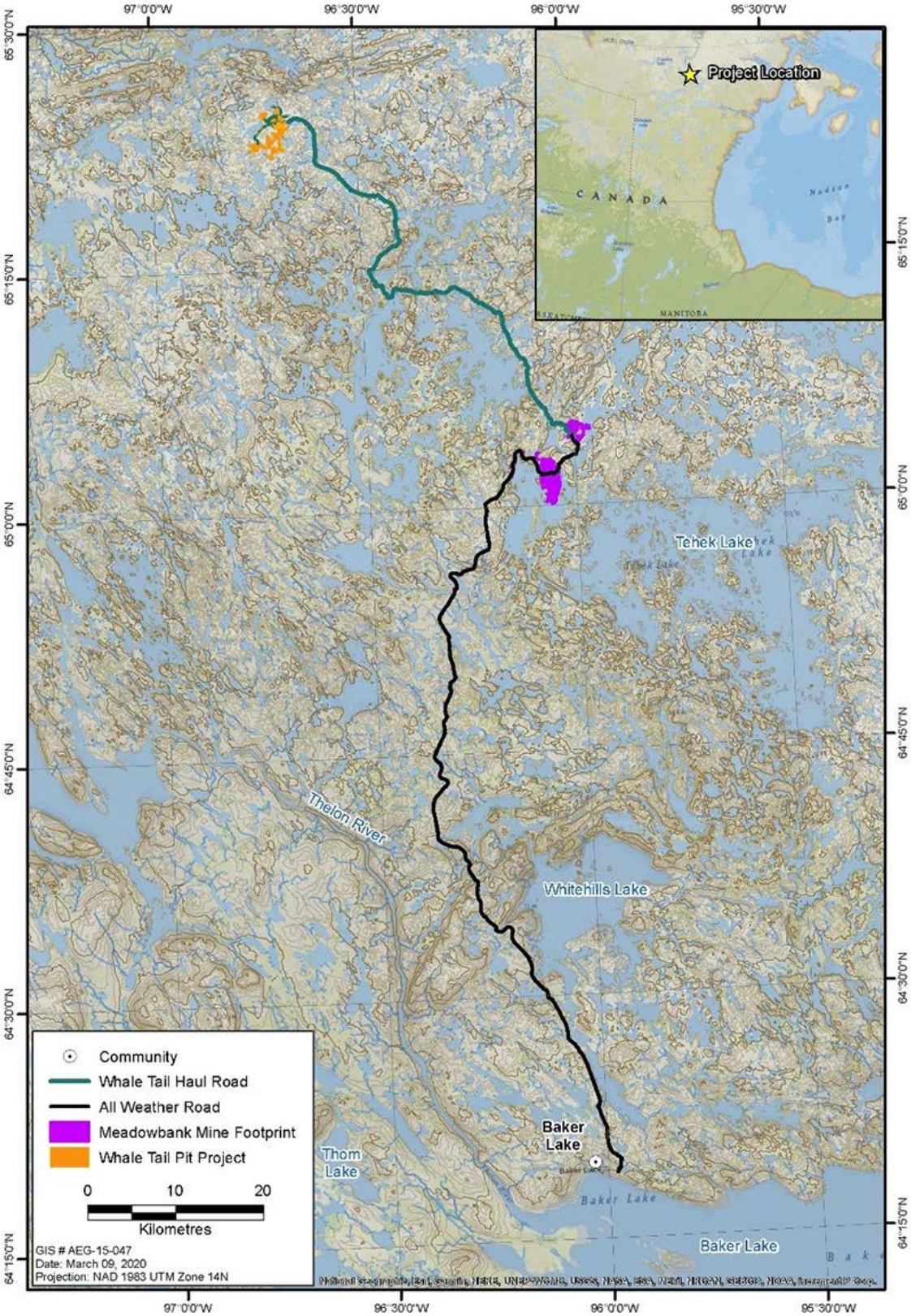

Figure 1 : Emplacement du projet d'agrandissement de la fosse Whale Tail

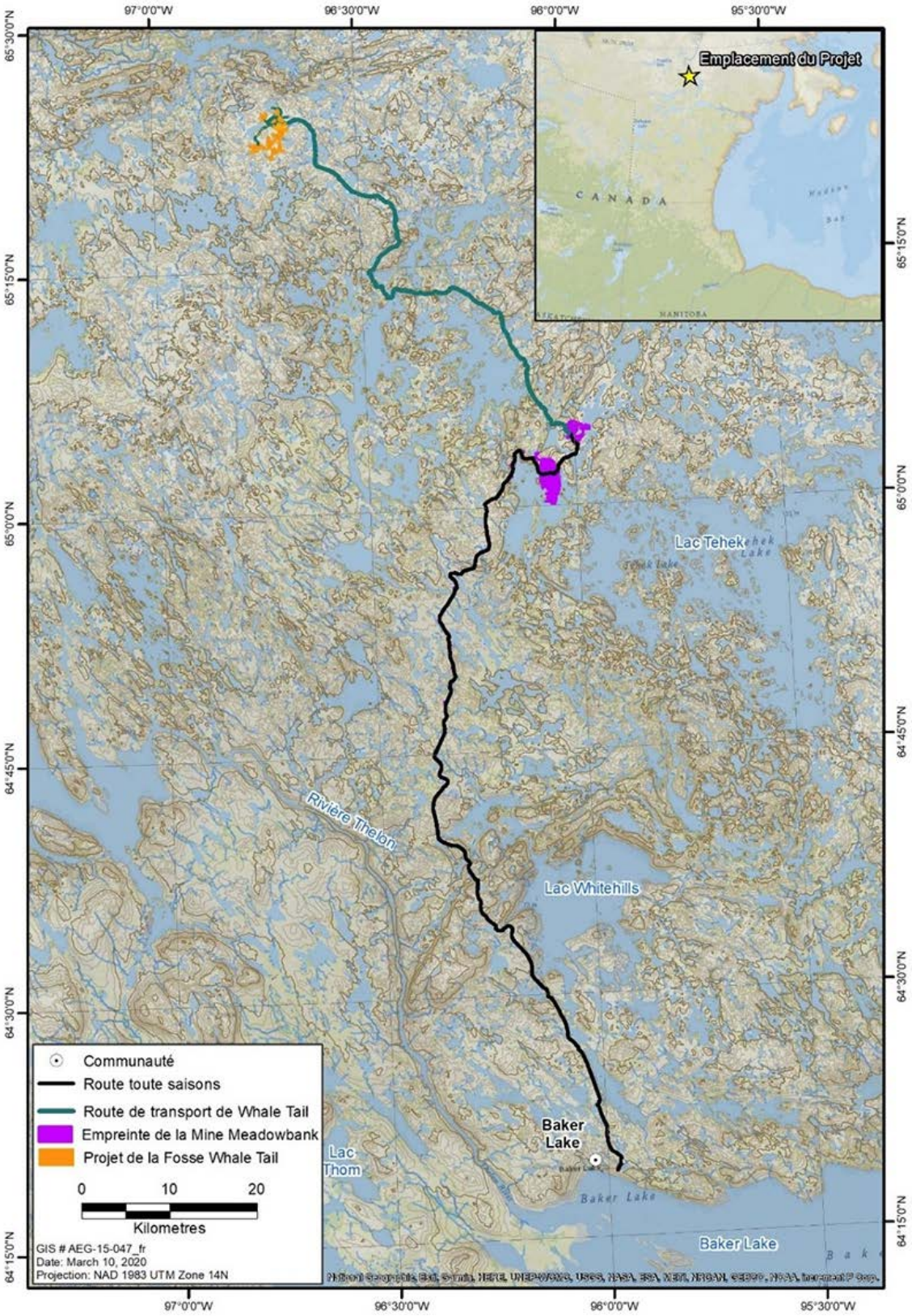

The Proponent undertook an assessment of options for the storage of waste rock and effluent based on the Guidelines. The Proponent's technical report[6] describes the steps it undertook to assess the options for the management of mine waste generated by the Project, which are summarized in the Instrument Choice section in this document.

Management of mine waste at the Project

The Project will use both open pit and underground mining methods. These operations will produce 122 Mt of mine waste. The Attenuation Pond, the WRSF and the GSP are described below:

- **Attenuation Pond**: The Project requires an attenuation pond with the capacity to annually store up to 750,000 cubic metres (m^3) of mine effluent between October and May so that water can be treated and discharged during ice-free conditions between June and September. The total surface area of the Attenuation Pond is 25.7 hectares (ha) and the surface area of fish habitat to be lost is 14.56 ha.
- **WRSF**: The Project requires an additional WRSF with a storage capacity of 16.4 million m^3 to hold 27.6 Mt of waste rock, while the remaining 94.4 Mt will be stored in the existing WRSF. The total surface area of the WRSF is 78 ha and the surface area of fish habitat that will be lost is 2.37 ha.
- **GSP**: The Project requires three GSPs to manage the effluent from the mining site. One GSP will be located over two water bodies frequented by fish. The total surface area of this GSP is 3.7 ha with a storage capacity of 352,900 m^3. The surface area of fish habitat that will be lost is 0.54 ha.

The disposal of mine waste will impact seven water bodies or portions of water bodies that are frequented by fish, with a loss of fish habitat totalling 17.47 ha.

Environmental assessment (EA) of the Project

The Project was subject to an EA under the terms of the *Nunavut Land Claims Agreement* (NLCA). Pursuant to article 12 of the NLCA, the Nunavut Impact Review Board (NIRB) is responsible for the assessment of potential impacts of proposed development in the Nunavut Settlement Area. On December 20, 2018, the Proponent submitted its final environmental impact statement (FEIS) addendum to the NIRB.

Under article 12 of the NLCA, the federal Minister of Northern Affairs must review the NIRB's report and

[6] Report prepared by ERM Consultants Canada Ltd. on behalf of Agnico Eagle Mines Limited; *Whale Tail Pit Expansion Project Attenuation Pond Alternatives Assessment Report*, December 2019.

Le promoteur a évalué les solutions de rechange pour le stockage des stériles et des effluents conformément aux directives du Guide. Le rapport technique[6] (en anglais) du promoteur décrit les étapes d'évaluation des options concernant la gestion des résidus miniers générés par le projet; celles-ci sont résumées à la section Choix de l'instrument du présent document.

Gestion des résidus miniers au site du projet

Le projet utilisera des méthodes d'exploitation minière à ciel ouvert et souterraine. Ces opérations produiront 122 Mt de résidus miniers. Le bassin d'atténuation, l'ISS et le BSES sont décrits ci-dessous :

- **Bassin d'atténuation** : Le projet requiert un bassin d'atténuation ayant la capacité de stocker chaque année jusqu'à 750 000 mètres cubes (m^3) d'effluents miniers d'octobre à mai, de façon à ce que l'eau puisse être traitée et rejetée durant les mois sans glace, soit de juin à septembre. La superficie totale du bassin d'atténuation est de 25,7 hectares (ha) et la superficie de l'habitat du poisson qui sera perdue est de 14,56 ha.
- **ISS** : Le projet nécessite une ISS additionnelle ayant une capacité de stockage de 16,4 millions de m^3 afin de contenir 27,6 Mt de stériles; les 94,4 Mt restantes seront stockées dans l'ISS existante. La superficie totale de l'ISS est de 78 ha et la superficie d'habitat du poisson qui sera perdue est de 2,37 ha.
- **BSES** : Le projet requiert trois BSES pour gérer les effluents provenant du site d'exploitation minière. Un BSES sera situé dans deux plans d'eau où vivent des poissons. La superficie totale de ce BSES est de 3,7 ha et sa capacité de stockage est de 352 900 m^3. La superficie de l'habitat du poisson qui sera perdue est de 0,54 ha.

L'élimination des déchets miniers touchera sept plans d'eau ou parties de plans d'eau où vivent des poissons; la perte totale d'habitat du poisson se chiffrera à 17,47 ha.

Évaluation environnementale (EE) du projet

Le projet a fait l'objet d'une EE en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (ARTN). Conformément à l'article 12 de l'ARTN, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) est l'organisme responsable d'évaluer les incidences potentielles des projets proposés dans la région du Nunavut. Le 20 décembre 2018, le promoteur a présenté l'addenda à son étude d'impact environnemental finale (en anglais) à la CNER.

En vertu de l'article 12 de l'ARTN, le ministre fédéral des Affaires du Nord doit examiner le rapport et les

[6] Ce rapport technique, *Whale Tail Pit Expansion Project Attenuation Pond Alternatives Assessment Report*, a été préparé en décembre 2019 par ERM Consultants Canada Ltd., au nom de Mines Agnico Eagle Ltée.

findings. The Project was approved by the Minister of Northern Affairs in January 2020. Following the completion of the NIRB review process, the Project certificate was issued on February 19, 2020, under certain conditions.

conclusions de la CNER. Le projet a été approuvé par le ministre des Affaires du Nord en janvier 2020. Une fois terminé le processus d'examen de la CNER, le certificat de projet a été délivré le 19 février 2020, sous certaines conditions.

Objective

The objective of the Amendments is to authorize the deposit of mine waste into prescribed fish-frequented water bodies. A requirement of this authorization is that the Proponent must offset the loss of fish habitat resulting from the deposit of mine waste by developing and implementing an FHCP.

Objectif

L'objectif des modifications est d'autoriser le dépôt des résidus miniers dans des plans d'eau prescrits où vivent des poissons. L'une des exigences de la présente autorisation est que le promoteur compense la perte de l'habitat du poisson résultant du dépôt de déchets miniers en produisant un PCHP et en le mettant en œuvre.

Description

The Amendments will list seven water bodies within a prescribed geographical area, to Schedule 2 of the MDMER, designating them as TIAs. The water bodies to be designated as TIAs are Lakes A50, A51, A52 and A53, and their associated watercourses, A50-A17, A51-A50 and A53-A52 (see Figure 2). This will result in the loss of 17.47 ha of fish habitat.

Description

Les modifications inscriront, à l'annexe 2 du REMMMD, une zone géographique qui englobera sept plans d'eau, pour les désigner comme des DRM. Les plans d'eau en question sont les lacs A50, A51, A52 et A53 et leurs cours d'eau connexes, soit A50-A17, A51-A50 et A53-A52 (voir la figure 2). Cette mesure se traduira par la perte de 17,47 ha d'habitat du poisson.

Figure 2: Location of water bodies to be listed in Schedule 2 of the MDMER

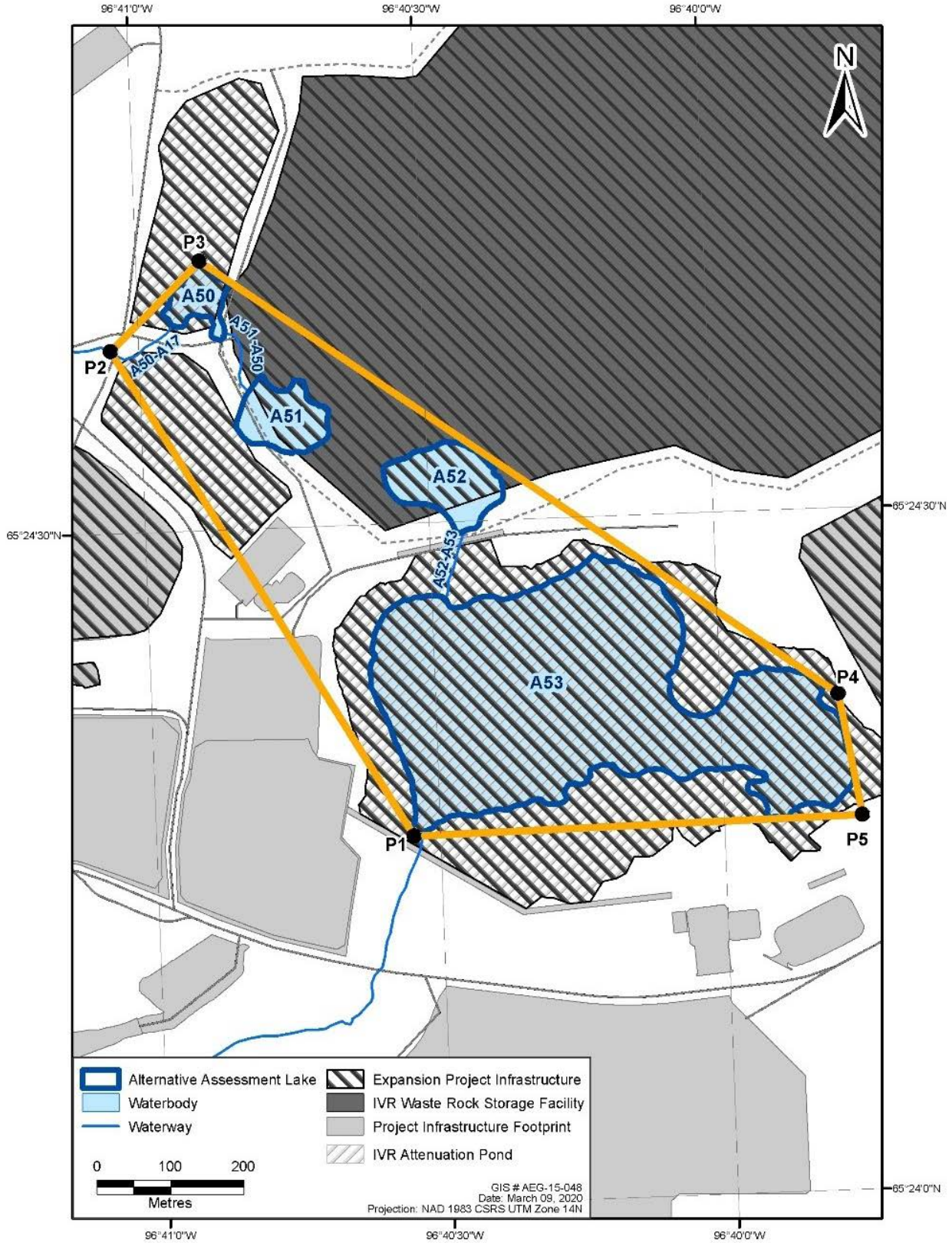

Figure 2 : Emplacement des plans d'eau à inscrire à l'annexe 2 du REMMMD

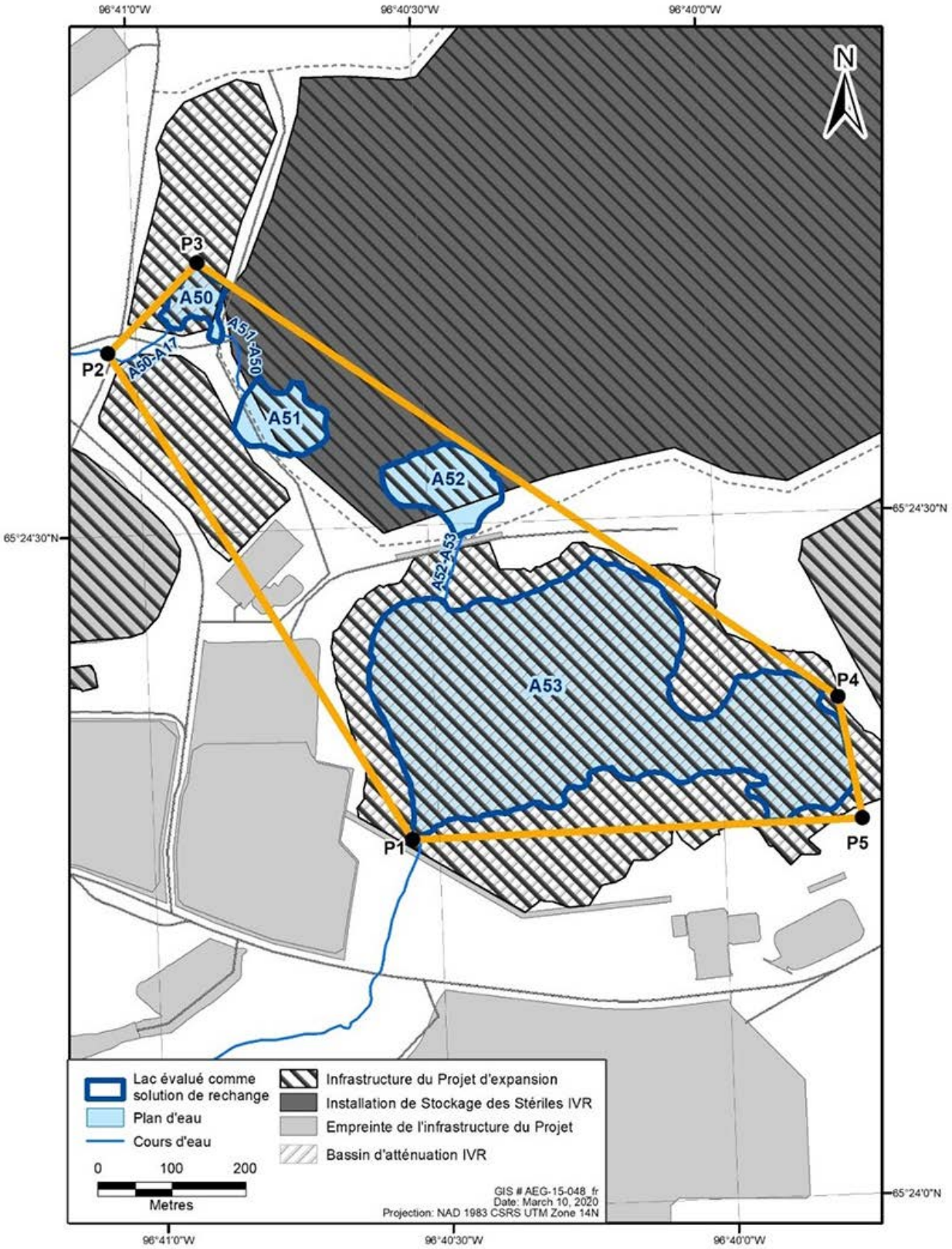

The DFO determined that the FHCP proposed by the Proponent meets the guiding principles of their *Policy for Applying Measures to Offset Adverse Effects on Fish and Fish Habitat Under the* Fisheries Act.

Le MPO a déterminé que le PCHP proposé par le promoteur répond aux principes directeurs de sa *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la* Loi sur les pêches.

Regulatory development

Consultation

The Proponent engaged and consulted the communities in Baker Lake and Chesterfield Inlet between July 2018 and March 2019 on the options for mine waste disposal and the FHCP. The main methods of engagement were open-house and small focus group meetings with elders, women, and youth in addition to meetings with hamlets, the regional Hunters and Trappers Organizations (HTOs), and the KivIA. KivIA is the primary Inuit organization with rights and responsibilities in the Project area. The loss of fish habitat resulting from the Project was explained in detail. No concerns were raised. During the NIRB process, KivIA provided technical comments on the conceptual FHCP, which were addressed by the Proponent.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The NLCA is applicable to the Project area and sets out the requirements pertaining to public consultation and engagement and the Crown's duty to consult with Aboriginal communities as it relates to proposed mineral development projects.

The NIRB is an institution of public government created under the NLCA to assess the potential impacts of proposed development in the Nunavut Settlement Area prior to approval of the required project authorizations. The NIRB requires that mine proponents involved in the NIRB process consult all potentially affected communities and all comments from the public be summarized, documented and presented in an Environmental Impact Statement. Under the provisions of the NLCA, the federal Minister of Northern Affairs must review the NIRB's report and findings.

The DFO and the Department of the Environment supported the NIRB throughout the review and consultation process of the Project by providing expertise on areas within the mandate of the departments, such as water quality, species at risk, and offsetting. The Department of the Environment engaged the KivIA, regional HTOs and local governments, to consult on the Amendments.

In January 2020, the Department of the Environment informed the Baker Lake HTO, KivIA, the hamlet of Baker Lake and stakeholders that the period for consultation on

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le promoteur a mobilisé et consulté les communautés de Baker Lake et de Chesterfield Inlet entre juillet 2018 et mars 2019 sur les options concernant l'élimination de résidus miniers et le PCHP. Les principaux modes de mobilisation ont été des rencontres « portes ouvertes » et de petits groupes de discussion avec des aînés, des femmes et des jeunes, ainsi que des rencontres avec les hameaux, les organisations régionales de chasseurs et de trappeurs (OCT) et la KivIA. La KivIA est la principale organisation inuite ayant des droits et des responsabilités dans la zone du projet. On y a expliqué en détail la perte d'habitat du poisson qui résulterait du projet. Aucune préoccupation n'a été soulevée. Lors du processus de la CNER, la KivIA a fourni des commentaires techniques sur le concept du PCHP, commentaires dont a tenu compte le promoteur.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'ARTN s'applique à la zone du projet et énonce les exigences relatives à la consultation et à la mobilisation du public ainsi que l'obligation de la Couronne de consulter les collectivités autochtones en ce qui a trait aux projets d'exploitation minière proposés.

La CNER est un organisme public créé en vertu de l'ARTN pour évaluer les incidences possibles des projets proposés dans la région du Nunavut avant que les autorisations de projets exigées ne soient approuvées. La CNER exige que les promoteurs miniers participant au processus de la CNER consultent toutes les collectivités potentiellement touchées et que tous les commentaires du public soient résumés, documentés et présentés dans une étude d'impact environnemental. En vertu des dispositions de l'ARTN, le ministre fédéral des Affaires du Nord doit examiner le rapport et les conclusions de la CNER.

Le MPO et le ministère de l'Environnement ont appuyé la CNER tout au long du processus d'examen et de consultation du projet en fournissant une expertise dans les domaines relevant du mandat des ministères, tels que la qualité de l'eau, les espèces en péril et la compensation. Le ministère de l'Environnement a mobilisé relativement aux modifications la KivIA, les OCT et les administrations locales.

En janvier 2020, le ministère de l'Environnement a informé l'OCT de Baker Lake, la KivIA, le hameau de Baker Lake et les intervenants que la période de consultation sur les

the Amendments was open until March 2, 2020. No comments were received. In February 2020, officials from the Department of the Environment met with KivIA to discuss the Assessment of Alternatives Report and the FHCP. The KivIA indicated their support for the selection of the mine waste disposal sites.

The Department of the Environment also consulted on plans to apply the policy on *Streamlining the Approvals Process for Metal Mines with Tailings Impoundment Areas* for the purpose of streamlining, or expediting, the approval timelines for the TIA authorization, and proceeding straight to final publication in Part II of the *Canada Gazette*. The Amendments were deemed to meet the criteria set out in the policy, which indicates that an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is warranted.

Following this meeting, KivIA sent a letter indicating their support for the Amendments and for the streamlining of the approval process.

Instrument choice

Non-regulatory options would involve the disposal of mine waste in a manner that would not impact fish-frequented water bodies (i.e. land-based options), while regulatory options correspond to those that would impact waters frequented by fish.

The Proponent developed several options in its assessment to determine the best option for mine waste disposal taking into account the environmental, technical, economic and socio-economic factors. This analysis was conducted in accordance with the Guidelines.

Attenuation Pond

The Proponent identified nine potential options meeting their pre-screening criteria to identify viable options for further considerations (see Table 1). The options

- must be located within watersheds already affected by the Existing Project;
- must provide sufficient storage capacity; and
- must align with the approved water management plan for the Existing Project.

modifications était ouverte jusqu'au 2 mars 2020. Aucun commentaire n'a été reçu. En février 2020, des représentants du ministère de l'Environnement ont rencontré la KivIA pour discuter du rapport sur l'évaluation des solutions de rechange et du PCHP. La KivIA a indiqué qu'elle appuyait le choix des lieux d'élimination des déchets miniers.

Le ministère de l'Environnement a aussi mené des consultations sur les plans d'application de la politique sur la *Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers* afin de simplifier les approbations ou d'écourter les délais d'autorisation des DRM et la publication directe dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications ont été jugées conformes aux critères énoncés dans la politique, ce qui justifie une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

À la suite de cette rencontre, la KivIA a envoyé une lettre où elle indique appuyer les modifications et la rationalisation du processus d'approbation.

Choix de l'instrument

Les options non réglementaires comprennent l'élimination des déchets miniers d'une manière qui n'entraîne pas de répercussions sur les plans d'eau où vivent des poissons (c'est-à-dire les options de dépôt terrestre), alors que les options réglementaires correspondent à celles qui auraient une incidence sur des plans d'eau où vivent des poissons.

Le promoteur a élaboré différentes options dans son évaluation afin de déterminer le meilleur choix pour l'élimination des résidus miniers en tenant compte des facteurs environnementaux, techniques, économiques et socio-économiques. Cette analyse a été réalisée conformément au Guide.

Bassin d'atténuation

Le promoteur a établi neuf options potentielles qui répondent aux critères de présélection qu'il a élaborés pour trouver des options viables pouvant faire l'objet d'un examen plus poussé (voir le tableau 1). Ces options doivent :

- être situées à l'intérieur des bassins hydrographiques déjà concernés par le projet existant;
- présenter une capacité de stockage suffisante;
- concorder avec le plan de gestion de l'eau approuvé à l'égard du projet existant.

Table 1: Options considered for the Attenuation Pond

Option		Description	Minimum capacity
A.	Expand existing Whale Tail Attenuation Pond (relocate Whale Tail Dike)	The Whale Tail Dike would be moved south, or a second dike constructed, to increase the available area within the North Basin.	Whale Tail Attenuation Pond would be expanded from 133,000 m^3 to at least 750,000 m^3.
B.	Expand existing Whale Tail Attenuation Pond (northern containment feature)	Containment feature would be constructed along the north side of the Whale Tail Attenuation Pond, which would be enlarged within the drained North Basin of Whale Tail Lake (non-regulatory option).	Whale Tail Attenuation Pond would be expanded from 133,000 m^3 to at least 750,000 m^3.
C.	Expand existing Whale Tail WRSF Pond	The WRSF Dike would be elevated to increase the capacity of the Whale Tail WRSF Pond and provide storage within the footprint of a flooded WRSF (non-regulatory option).	Whale Tail Attenuation Pond would provide capacity for 133,000 m^3. Whale Tail WRSF Pond will be expanded from 11,600 m^3 to at least 617,000 m^3.
D.	Expand existing Whale Tail WRSF Pond and existing Whale Tail Attenuation Pond	The Whale Tail WRSF Dike would be elevated to increase the capacity of the Whale Tail WRSF Pond; however, the pond would not be increased to a level where waste rock would be in contact with the pond. In addition, a containment feature would be constructed along the north side of the Whale Tail Attenuation Pond, which would be enlarged within the drained North Basin of Whale Tail Lake (non-regulatory option).	The combined capacity of Whale Tail Attenuation Pond and Whale Tail WRSF Pond would be expanded from 144,600 m^3 to at least 750,000 m^3.
E.	New attenuation pond at Lake A53 (preferred option)	Containment feature(s) would be constructed at Lake A53 to enlarge the existing water body.	Whale Tail Attenuation Pond would provide capacity for 133,000 m^3. Lake A53 will be expanded to at least 617,000 m^3.
F.	New attenuation pond at Lake A54	Containment feature(s) would be constructed at Lake A54 to enlarge the existing water body (non-regulatory option).	Whale Tail Attenuation Pond would provide capacity for 133,000 m^3. Lake A54 will be expanded to at least 617,000 m^3.
G.	New attenuation pond at Mammoth Lake	A dam would be constructed to isolate the northern section of Mammoth Lake.	Whale Tail Attenuation Pond would provide capacity for 133,000 m^3. The north portion of Mammoth Lake would be isolated to provide capacity for at least 617,000 m^3.
H.	New attenuation pond at Lake A53 and expand existing Whale Tail Attenuation Pond	Containment feature(s) would be constructed at Lake A53 to enlarge the existing water body. In addition, a containment feature would be constructed along the north side of the Whale Tail Attenuation Pond, which would be enlarged within the drained North Basin of Whale Tail Lake.	The combined capacity of Whale Tail Attenuation Pond and Lake A53 would be expanded to at least 750,000 m^3.
I.	Sequential mining and/or quarry development	Sequential mining and/or quarry development in order to use pits and quarries as temporary attenuation ponds. For example, water would be stored in the Whale Tail Pit while ore is extracted from the IVR Pit, and then pumped to the IVR Pit while the Whale Tail Pit is enlarged (non-regulatory option).	The combined capacity of the Whale Tail Attenuation Pond and sequential use of pits and quarries would provide capacity for at least 750,000 m^3.

Tableau 1 : Options envisagées pour le bassin d'atténuation

Option		Description	Capacité minimale
A.	Agrandir le bassin d'atténuation existant de Whale Tail (déplacer la digue de Whale Tail)	La digue de Whale Tail serait déplacée vers le sud ou une deuxième digue serait construite pour que la superficie disponible dans le bassin nord augmente.	La capacité du bassin d'atténuation de Whale Tail passerait de 133 000 m^3 à au moins 750 000 m^3.
B.	Agrandir le bassin d'atténuation existant de Whale Tail (dispositif de confinement au nord)	Le dispositif de confinement serait construit le long du côté nord du bassin d'atténuation de Whale Tail, lequel serait agrandi dans les limites du bassin nord drainé du lac Whale Tail (option non réglementaire).	La capacité du bassin d'atténuation de Whale Tail passerait de 133 000 m^3 à au moins 750 000 m^3.
C.	Agrandir le bassin de l'ISS existante de Whale Tail	On surélèverait la digue de l'ISS afin d'accroître la capacité du bassin de l'ISS de Whale Tail et de permettre un stockage à l'intérieur de l'empreinte d'une ISS submergée (option non réglementaire).	Le bassin d'atténuation de Whale Tail offrirait une capacité de 133 000 m^3. La capacité du bassin de l'ISS de Whale Tail passerait de 11 600 m^3 à au moins 617 000 m^3.
D.	Agrandir le bassin de l'ISS existante de Whale Tail ainsi que le bassin d'atténuation existant de Whale Tail	On surélèverait la digue de l'ISS de Whale Tail pour accroître la capacité du bassin de l'ISS de Whale Tail; cependant, on n'augmenterait pas la capacité du bassin de telle façon que les stériles entreraient en contact avec lui. De plus, un dispositif de confinement serait construit le long du côté nord du bassin d'atténuation de Whale Tail, lequel serait agrandi dans les limites du bassin nord drainé du lac Whale Tail (option non réglementaire).	La capacité combinée du bassin d'atténuation et du bassin de l'ISS de Whale Tail passerait de 144 600 m^3 à au moins 750 000 m^3.
E.	Nouveau bassin d'atténuation au lac A53 (option privilégiée)	Le ou les dispositifs de confinement seraient construits au lac A53 pour que le plan d'eau existant s'agrandisse.	Le bassin d'atténuation de Whale Tail offrirait une capacité de 133 000 m^3. La capacité du lac A53 serait portée à au moins 617 000 m^3.
F.	Nouveau bassin d'atténuation au lac A54	Le ou les dispositifs de confinement seraient construits au lac A54 pour que le plan d'eau existant s'agrandisse (option non réglementaire).	Le bassin d'atténuation de Whale Tail offrirait une capacité de 133 000 m^3. La capacité du lac A54 serait portée à au moins 617 000 m^3.
G.	Nouveau bassin d'atténuation au lac Mammoth	Un barrage serait construit pour isoler la section nord du lac Mammoth.	Le bassin d'atténuation de Whale Tail offrirait une capacité de 133 000 m^3. La portion nord du lac Mammoth serait isolée afin que le lac puisse offrir une capacité d'au moins 617 000 m^3.
H.	Nouveau bassin d'atténuation au lac A53 et agrandir le bassin d'atténuation existant de Whale Tail	Le ou les dispositifs de confinement seraient construits au lac A53 pour que le plan d'eau existant s'agrandisse. De plus, un dispositif de confinement serait construit le long du côté nord du bassin d'atténuation de Whale Tail, lequel serait agrandi dans les limites du bassin nord drainé du lac Whale Tail.	La capacité combinée du bassin d'atténuation de Whale Tail et du lac A53 serait portée à au moins 750 000 m^3.
I.	Exploitation minière séquentielle et/ou exploitation de carrière	Recours à l'exploitation minière séquentielle et/ou à l'exploitation de carrière dans le but d'utiliser des fosses et des carrières comme bassins d'atténuation temporaires. Par exemple, l'eau serait stockée dans la fosse Whale Tail alors que le minerai serait extrait de la fosse IVR, puis serait pompée dans la fosse IVR tandis que la fosse de Whale Tail serait agrandie (option non réglementaire).	La capacité combinée du bassin d'atténuation de Whale Tail et de l'utilisation séquentielle de fosses et de carrières serait d'au moins 750 000 m^3.

Following the pre-screening process, the proponent's assessment screened the options to eliminate those that would present material engineering and safety risks; fail to avoid areas of high environmental, cultural and/or archeological value; sterilize mineral resources; or contradict the approved mine plan. As a result of this analysis, options A, C, D and I were eliminated and options B, E, F, G, and H (including two non-regulatory options that would not result in the loss of fish-frequented water bodies) were carried through for further analysis.

Considering technical, environmental, human, and economic factors, option E is the preferred option because of its relatively small footprint, reduced need for surface water management infrastructure, reduced complexity over the life of the pond, and reduced consequences in the event of dam failure or overtopping.

Waste Rock Storage Facility

The Proponent identified 13 potential options meeting the pre-screening criteria developed by the Proponent to identify viable options for further considerations (see Table 2). The options

- must provide sufficient storage capacity to store up to approximately 109.1 Mt of waste rock; and
- must minimize potential environmental impacts to areas otherwise undisturbed by physical infrastructure.

Table 2: List of Options for the Waste Rock Storage Facility

Option	Description
A (preferred option)	Would overprint four water bodies (A50, A51, A52, and A-P21) and would be located in multiple sub-watersheds.
B	Situated northwest of Option A to avoid overprinting water bodies A50, A51, A52, and A-P21. Would overprint two small unnamed water bodies in the northwest corner of the facility and would be located in multiple sub-watersheds.
C	Situated just north of water bodies A113 and A0 and would be partially located in the Nemo Lake watershed. Would overprint two unnamed water bodies.
D	Situated north of the approved Whale Tail WRSF footprint within a single sub-watershed. Would overprint three small water bodies.

À la suite du processus de présélection, le promoteur a évalué les options afin d'éliminer celles qui pourraient présenter des risques en matière de sécurité ou de génie des matériaux; qui ne parviennent pas à éviter les zones de grande valeur environnementale, culturelle et/ou archéologique; qui stérilisent les ressources minérales; ou qui contredisent le plan minier approuvé. Par suite de cette analyse, les options A, C, D et I ont été rejetées, et il a été décidé que les options B, E, F, G et H (dont deux options non réglementaires qui ne se traduiraient pas par la perte de plans d'eau où vivent des poissons) feraient l'objet d'une analyse plus poussée.

Si l'on tient compte des facteurs techniques, environnementaux, humains et économiques, l'option E est à privilégier en raison de son empreinte relativement petite, de son besoin moindre d'une infrastructure de gestion des eaux de surface, de sa complexité réduite sur toute la durée de vie du bassin, et des conséquences moindres dans l'éventualité d'une rupture de barrage ou d'un débordement.

Installation de stockage des stériles

Le promoteur a retenu 13 options qui répondent aux critères de présélection qu'il a élaborés. Le but est d'établir des options viables qui pourront être soumises à un examen plus poussé (voir le tableau 2). Ces options doivent :

- offrir une capacité suffisante pour permettre le stockage d'une quantité approximative de stériles pouvant aller jusqu'à 109,1 Mt;
- réduire au minimum les impacts environnementaux dans les zones autrement non perturbées par des infrastructures matérielles.

Tableau 2 : Liste des options à l'égard de l'installation de stockage des stériles

Option	Description
A (option privilégiée)	Couvrirait quatre plans d'eau (A50, A51, A52 et A-P21) et serait située dans de multiples sous-bassins hydrographiques.
B	Située au nord-ouest de l'option A pour éviter de couvrir les plans d'eau A50, A51, A52 et A-P21. Couvrirait deux petits plans d'eau non nommés dans l'extrémité nord-ouest de l'installation et serait située dans de multiples sous-bassins hydrographiques.
C	Située juste au nord des plans d'eau A113 et A0; serait située en partie dans le bassin hydrographique du lac Nemo. Couvrirait deux plans d'eau non nommés.
D	Située au nord de l'empreinte approuvée de l'ISS de Whale Tail dans les limites d'un seul sous-bassin hydrographique. Couvrirait trois petits plans d'eau.

Option	Description
E	Situated within the Mammoth Lake sub-watershed and to the west of the approved Whale Tail WRSF footprint. Would not overprint water bodies.
F	Situated primarily within the Mammoth Lake sub-watershed and to the south of Mammoth Lake. To provide sufficient capacity, it is likely that the storage facility would also extend towards the sub-watersheds to the south of Mammoth Lake. Would not overprint water bodies.
G	Situated primarily within the Mammoth Lake sub-watershed and to the southwest of Mammoth Lake. To provide sufficient capacity, it is likely that the facility would also extend towards the sub-watersheds to the south. Would not overprint water bodies.
H	Situated the furthest from the Whale Tail Project infrastructure and located at the southwest corner of Mammoth Lake. The WRSF would be located within multiple sub-watersheds and overprints one small water body.
I	Situated southeast of the Whale Tail Project Infrastructure, adjacent to the access road. The footprint of the WRSF would overprint a large water body (A56) and would be in a single sub-watershed.
J	Situated to the east of Lake A53 and the ore stockpile. The WRSF would overprint water body A54 and would be situated within three sub-watersheds.
K	Situated southwest of Option A to avoid overprinting water bodies A50, A51, A52. Overprints water body A-P21 (not fish-frequented) and would be located in multiple sub-watersheds.
L	Involves expansion of the Whale Tail WRSF without the development of a second WRSF. This option would include expanding the Whale Tail WRSF both east and west of the approved WRSF footprint. Would not overprint water bodies and be located within the Mammoth Lake sub-watershed.
M	Involves storage of waste rock from the additional pit in the exhausted Whale Tail open pit. This option would require sequential (rather than concurrent) mining of pits.

Following the pre-screening assessment, options A, B and K (including one non-regulatory option that would not impact fish-frequented water bodies) were included for further assessment.

Option	Description
E	Située dans les limites du sous-bassin hydrographique du lac Mammoth et à l'ouest de l'empreinte approuvée de l'ISS de Whale Tail. Ne couvrirait aucun plan d'eau.
F	Située principalement dans les limites du sous-bassin hydrographique du lac Mammoth et au sud de ce lac. Afin que la capacité soit suffisante, il faudrait probablement agrandir l'installation de stockage vers les sous-bassins hydrographiques au sud du lac Mammoth. Ne couvrirait aucun plan d'eau.
G	Située principalement dans les limites du sous-bassin hydrographique du lac Mammoth et au sud-ouest de ce lac. Afin que la capacité soit suffisante, il faudrait probablement agrandir l'installation de stockage vers les sous-bassins hydrographiques au sud. Ne couvrirait aucun plan d'eau.
H	La plus éloignée de l'infrastructure du projet Whale Tail et située à l'extrémité sud-ouest du lac Mammoth. L'ISS serait située dans les limites de multiples sous-bassins hydrographiques et couvrirait un petit plan d'eau.
I	Située au sud-est de l'infrastructure du projet Whale Tail, à proximité de la route d'accès. L'empreinte de l'ISS couvrirait un grand plan d'eau (A56) et se situerait dans les limites d'un seul sous-bassin hydrographique.
J	Située à l'est du lac A53 et du terril de minerai. L'ISS couvrirait le plan d'eau A54 et serait située dans les limites de trois sous-bassins hydrographiques.
K	Située au sud-ouest de l'option A afin d'éviter que les plans d'eau A50, A51 et A52 soient couverts. Couvre le plan d'eau A-P21 (où ne vivent pas de poissons) et serait située dans de multiples sous-bassins hydrographiques.
L	Comporte l'agrandissement de l'ISS de Whale Tail sans la construction d'une deuxième ISS. Cette option comprendrait l'agrandissement de l'ISS de Whale Tail tant à l'est qu'à l'ouest de l'empreinte approuvée de l'ISS. Ne couvrirait aucun plan d'eau et serait située dans les limites du sous-bassin hydrographique du lac Mammoth.
M	Comporte le stockage des stériles provenant de la fosse additionnelle dans la mine à ciel ouvert épuisée de Whale Tail. Cette option nécessiterait l'exploitation minière séquentielle des fosses (plutôt que simultanée).

Par suite de l'analyse des critères de présélection, il a été décidé que les options A, B et K (dont une option non réglementaire qui ne toucherait pas de plans d'eau où vivent des poissons) feraient l'objet d'une analyse plus poussée.

The preferred option (Option A) facilitates effective management of surface water quality impacts as natural drainage conditions support the collection of contact water from the WRSF to the attenuation pond. The preferred location of the WRSF would result in the loss of three water bodies (two lakes and one watercourse) that are fish-frequented. The total surface area of fish habitat that would be lost by the development of WRSF is 2.37 ha.

The preferred option for the WRSF requires infrastructure to collect mine effluent. A new GSP proposed to be located adjacent to the new WRSF for the collection of mine effluent would impact a water body and a watercourse that are fish-frequented. The area of fish habitat that would be lost by the GSP is 0.54 ha.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The Amendments will list seven water bodies frequented by fish within a prescribed geographical area to Schedule 2 of the MDMER, thereby authorizing the Proponent to use them for the disposal of mine waste. The Proponent developed an FHCP that includes offsetting measures such as

- restoring degraded fish habitat to improve conditions for the production of fish;
- enhancing fish habitat to improve conditions for the production of fish; and
- creating productive and sustainable fish habitat where none existed before.

The analysis below examines the incremental impacts of the Amendments on the environment, businesses (the Proponent), and the Government. While costs for the Proponent are known and monetized, it is not feasible to quantify and monetize benefits due to data limitations. As a result, the cost-benefit analysis reflects monetized costs and qualitatively described impacts. The cost and environmental impacts of the Amendments could change if the scope of the FHCP was to be subsequently amended.

Environmental impacts

The disposal of mine waste will result in the loss of seven water bodies or portions of water bodies that are frequented by fish and totalling 17.47 ha of fish habitat.

The conversion of Lake A53 to an attenuation pond will result in its complete loss as fish habitat. Fish species supported by Lake A53 include lake trout, arctic char, burbot,

L'option privilégiée (l'option A) facilite la gestion efficace des effets sur la qualité de l'eau de surface, puisque les conditions de drainage naturel favorisent le captage de l'eau de contact allant de l'ISS au bassin d'atténuation. L'emplacement privilégié pour l'ISS entraînerait la perte de trois plans d'eau (deux lacs et un cours d'eau) où vivent des poissons. La superficie totale d'habitat du poisson qui serait perdue en raison des développements entourant l'ISS se chiffre à 2,37 ha.

L'option privilégiée à l'égard de l'ISS requiert une infrastructure pour capter les effluents miniers. Un nouveau BSES que l'on propose de situer à proximité de la nouvelle ISS pour le captage des effluents miniers toucherait un plan d'eau et un cours d'eau où vivent des poissons. La superficie d'habitat du poisson qui serait perdue en raison de ce nouveau BSES se chiffre à 0,54 ha.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre d'analyse

Les modifications inscriront sept plans d'eau dans une zone géographique prescrite à l'annexe 2 du REMMMD, et autoriseront ainsi le promoteur à y éliminer des déchets miniers. Le promoteur a élaboré un PCHP qui comprend des mesures compensatoires telles que :

- la restauration de l'habitat du poisson dégradé afin d'améliorer les conditions de production du poisson;
- l'amélioration de l'habitat du poisson afin d'améliorer les conditions de production du poisson;
- la création d'un habitat du poisson productif et durable là où il n'en existait pas auparavant.

L'analyse ci-dessous examine les impacts différentiels des modifications sur l'environnement, les entreprises (le promoteur) et le gouvernement. Bien que les coûts pour le promoteur soient connus et monétisés, en raison des limites des données, il n'est pas possible de quantifier et de monétiser les avantages. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages reflète les coûts exprimés en dollars et les répercussions décrites de façon qualitative. Le coût et les répercussions environnementales des modifications pourraient changer si la portée du PCHP devait être modifiée par la suite.

Effets sur l'environnement

L'élimination de déchets miniers se traduira par la perte de sept plans d'eau ou portions de plans d'eau où vivent des poissons, ce qui représentera au total 17,47 ha d'habitat du poisson.

La conversion du lac A53 en bassin d'atténuation entraînera la perte complète de celui-ci en tant qu'habitat du poisson. Parmi les espèces de poissons qu'abrite le lac A53,

slimy sculpin, and ninespine stickleback. Lake A53 and its ephemeral watercourse A52-A53 will result in a total loss of 14.56 ha in fish habitat.

Lakes A50, A51 and A52 will be impacted as a result of the WRSF and the GSP associated with the Project. A fisheries assessment identified ninespine stickleback to inhabit lakes A50, A51, and A52. Lake A52 drains to Lake A53 via a shallow multi-thread watercourse during spring freshets. As the season progresses the watercourse first goes dry with Lake A52 going dry later in the summer. The lakes and their ephemeral watercourses (A50-A17 and A51-A50) will equal a loss in 2.91 ha of fish habitat.

The loss of fish habitat will be offset by the implementation of the FHCP, as required under section 27.1 of the MDMER. The implementation of the compensatory measures will result in the creation of 20.9 ha of fish habitat of equivalent or superior quality compared to the fish habitat to be lost by the disposal of mine waste. The Proponent will construct a permanent sill upstream of Lake A18 (Figure 3) that will sustain water levels above those currently authorized under the Existing Project. As a result, the sill will render temporary fish habitat in Lake A18 permanent. The habitat types for the area that will be affected by the sill between Lake A18 and Whale Tail Lake are shown in Figure 3 and described in Table 3.

mentionnons le touladi, l'omble chevalier, la lotte, le chabot visqueux et l'épinoche à neuf épines. La perte du lac A53 et de son cours d'eau saisonnier A52-A53 se traduira par une perte totale de 14,56 ha d'habitat du poisson.

Les lacs A50, A51 et A52 seront touchés à cause de l'ISS et du BSES liés au projet. Une évaluation des pêches a révélé que des épinoches à neuf épines vivaient dans les lacs A50, A51 et A52. Le lac A52 se draine dans le lac A53 lors de la crue printanière au moyen d'un cours d'eau peu profond à chenaux multiples. Le cours d'eau s'assèche à mesure que la saison progresse, puis le lac A52 s'assèche plus tard durant l'été. Les lacs et leurs cours d'eau saisonniers (A50-A17 et A51-A50) représenteront une perte d'habitat du poisson de 2,91 ha.

La perte d'habitat du poisson sera compensée par la mise en œuvre du PCHP, tel que l'exige l'article 27.1 du REMMMD. L'implantation de mesures compensatoires entraînera la création de 20,9 ha d'habitat du poisson de qualité équivalente ou supérieure à celle de l'habitat qui sera perdu à cause de l'élimination de résidus miniers. Le promoteur construira un seuil permanent en amont du lac A18 (figure 3) qui maintiendra l'eau à des niveaux supérieurs à ceux actuellement autorisés au titre du projet existant. En conséquence, le seuil rendra permanent l'habitat du poisson temporaire dans le lac A18. Les types d'habitats de la région qui seront touchés par le seuil entre les lacs A18 et Whale Tail sont illustrés à la figure 3 et décrits dans le tableau 3.

Figure 3: The Project Plan to Offset the Loss of Fish Habitat

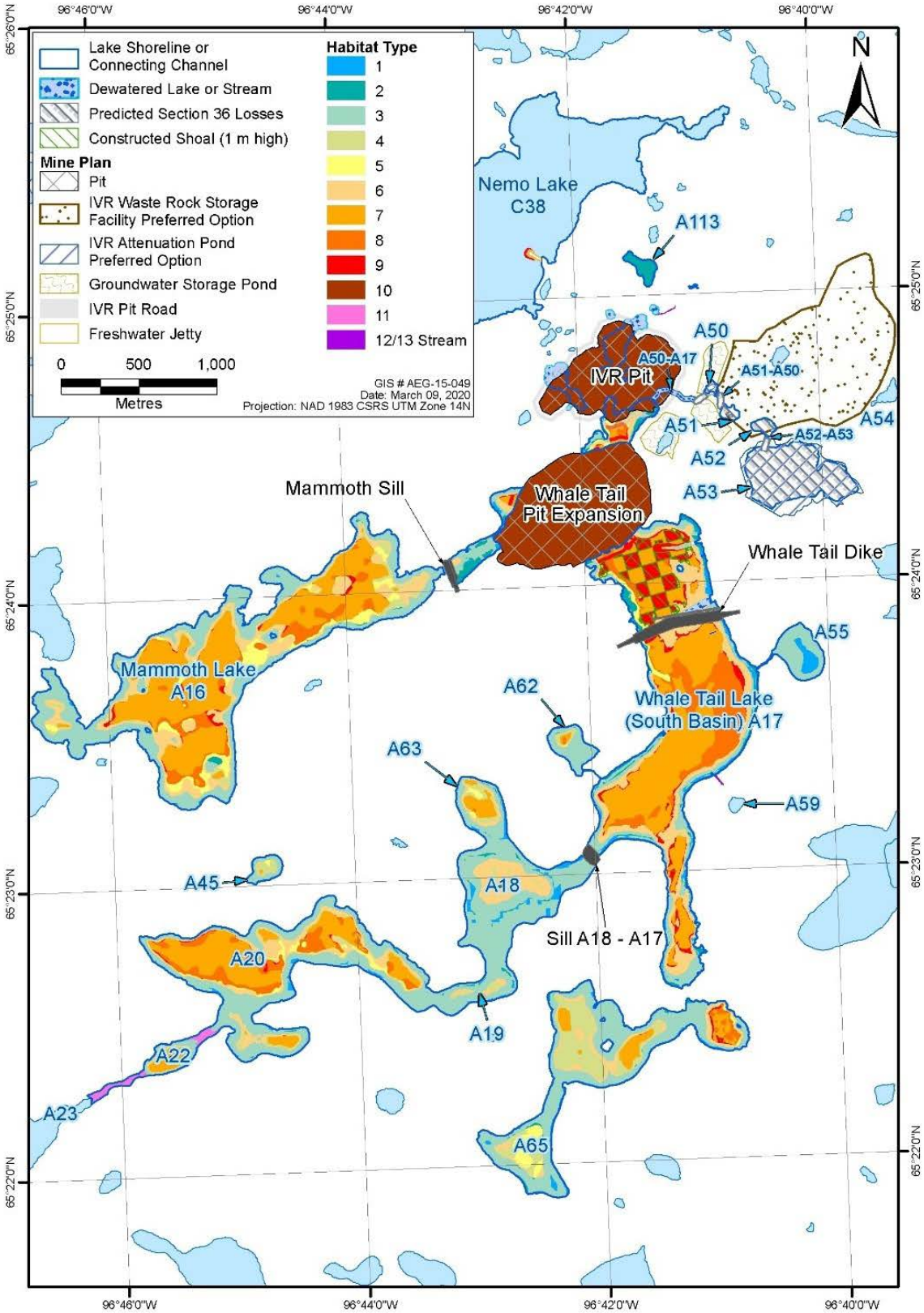

Figure 3 : Le plan du projet pour compenser la perte de l'habitat du poisson

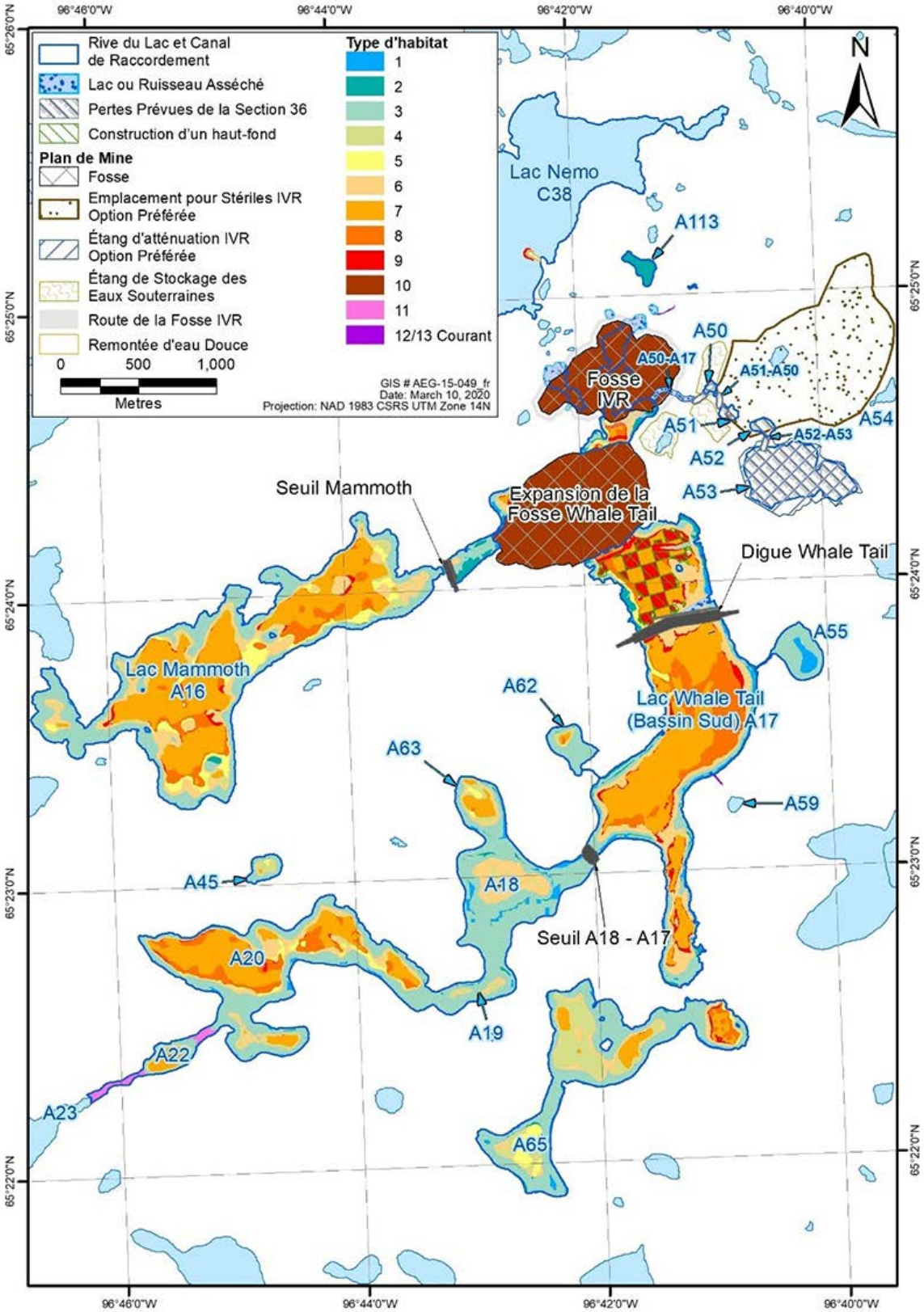

Table 3: Characteristics of the habitat types used in the project habitat evaluation procedure

Habitat type	Feature: depth	Substrate
1	Lake: 0-2 m	Fine
2	Lake: 0-2 m	Mixed
3	Lake: 0-2 m	Coarse
4	Lake: 2-4 m	Fine
5	Lake: 2-4 m	Mixed
6	Lake: 2-4 m	Coarse
7	Lake: >4 m	Fine
8	Lake: >4 m	Mixed
9	Lake: >4 m	Coarse
10	pit and pit cap*	Pit and pit cap*
11	connecting channels	Coarse
12	small streams	Fine
13	small streams	Coarse

* Depth and substrate in pit and pit cap areas are not relevant because Habitat type 10 is assigned 0 value.

Cost to business

The implementation of the FHCP associated with the Amendments in order to compensate for the loss of 17.47 ha of fish habitat is estimated to cost $1.34 million[7] for Agnico Eagle Mines Limited. Table 4 describes the estimated costs associated with the implementation of the FHCP. A18 Sill will be constructed in 2026 at closure of the Project and post-construction monitoring for the Sill is expected to occur between 2027 and 2029.

Table 4: Cost estimate of the fish habitat compensation plan (FHCP) in 2020 CDN at 3% discount rate over ten years

Description	Undiscounted amount in 2020 Canadian dollars	Amount discounted at a rate[8] of 3%	Proposed schedule
Construction	$1,230,048	$1,030,146	2026
Monitoring plan	$108,623	$85,773	2027-2029
Total	**$1,338,671**	**$1,115,919**	

[7] Source: Agnico Eagle Mines Limited, February 20, 2020. Technical memorandum submitted by the proponent to officials of the Department of the Environment and the DFO.

[8] The discount rate of 3% applies to the base year 2020. The discount amount is reflective of the year in which activities are planned (see proposed schedule). Costs are not evenly distributed.

Tableau 3 : Caractéristiques des types d'habitats utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'habitat du projet

Type d'habitat	Caractéristique : profondeur	Substrat
1	Lac : 0-2 m	Fin
2	Lac : 0-2 m	Mixte
3	Lac : 0-2 m	Grossier
4	Lac : 2-4 m	Fin
5	Lac : 2-4 m	Mixte
6	Lac : 2-4 m	Grossier
7	Lac : >4 m	Fin
8	Lac : >4 m	Mixte
9	Lac : >4 m	Grossier
10	Fosse et recouvrement de fosse*	Fosse et recouvrement de fosse*
11	Chenaux interlacustres	Grossier
12	Petits cours d'eau	Fin
13	Petits cours d'eau	Grossier

* La profondeur et le substrat des fosses et du recouvrement des fosses ne sont pas pertinents, puisqu'on a attribué une valeur 0 au type d'habitat 10.

Coût pour l'entreprise

Les coûts de mise en œuvre du PCHP associé aux modifications visant à contrebalancer la perte de 17,47 ha d'habitat du poisson sont estimés à 1,34 million de dollars[7] pour Mines Agnico Eagle Ltée. Le tableau 4 décrit les coûts estimés associés à la mise en œuvre du PCHP. Le seuil du lac A18 sera construit en 2026 à la clôture du projet, et il est prévu que la surveillance post-construction du seuil ait lieu entre 2027 et 2029.

Tableau 4 : Estimation des coûts du plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) en dollars CA de 2020 à un taux d'actualisation de 3 % sur dix ans

Description	Montant non actualisé en dollars CA de 2020	Montant actualisé à un taux[8] de 3 %	Échéancier proposé
Construction	1 230 048 $	1 030 146 $	2026
Plan de surveillance	108 623 $	85 773 $	2027-2029
Total	**1 338 671 $**	**1 115 919 $**	

[7] Source : Mines Agnico Eagle Ltée, 20 février 2020. Document technique présenté par le promoteur aux représentants du ministère de l'Environnement et du MPO.

[8] Le taux d'actualisation de 3 % s'applique à l'année de base de 2020. Le montant de la réduction correspond à l'année au cours de laquelle les activités sont prévues (voir le calendrier proposé). Les coûts ne sont pas répartis également.

Cost to government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the FHCP, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be site visits, monitoring and review costs incurred by the DFO. These incremental costs will be low, given that monitoring activities and associated costs will only occur intermittently during the implementation of the FHCP and will not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

Incremental compliance promotion costs, if incurred, will also be low given that compliance promotion activities occurred throughout the federal environmental assessment process.

Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the proposed FHCP will be low.

Coût pour le gouvernement

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada comprennent des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du PCHP, lesquelles pourraient engendrer des dépenses supplémentaires. Plus précisément, il pourrait y avoir d'autres visites du site et des dépenses liées à la surveillance et aux examens effectués par le MPO. Toutefois, ces dépenses supplémentaires seraient faibles, car les activités de surveillance et les dépenses connexes seraient seulement nécessaires de façon périodique lors de l'implantation du PCHP, et ne se poursuivraient pas pendant toute la durée de vie des aires de stockage des résidus miniers.

Des dépenses supplémentaires de promotion de la conformité, si elles sont engagées, seront également faibles, car des activités de promotion de la conformité ont été menées tout au long de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral.

Par conséquent, les dépenses totales supplémentaires pour le gouvernement associées au PCHP proposé seraient faibles.

Table 5: Cost-benefit statement

		Total (present value)	**Annualized average (10 years)**
A. Quantified impacts *(2020 price level in constant dollars [$ million])*			
Costs	By Agnico Eagle Mines Limited	1.12	0.13
Net benefits			
B. Quantified impacts in non-$ (e.g. from a risk assessment)			
Positive impacts	Indigenous peoples, the general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of mine waste rock and effluent will be offset by the implementation of a compensation plan and will result in a direct gain of 20.9 ha of fish habitat.	
Negative impacts	Indigenous peoples, the general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of mine waste rock and effluent amounts to 17.47 ha.	

Tableau 5 : Bilan des coûts et avantages

		Total (valeur actuelle)	**Moyenne annualisée (10 ans)**
A. Incidences quantifiées *(niveau de prix de 2020 en dollars constants [millions de dollars])*			
Coûts	Par Mines Agnico Eagle Ltée	1,12	0,13
Avantages nets			
B. Incidences chiffrées, mais non en dollars (par exemple évaluation des risques)			
Incidences positives	Peuples autochtones, le grand public	La perte d'habitat du poisson associée à l'élimination de stériles et d'effluents miniers sera compensée par la mise en œuvre d'un plan compensatoire et se traduira par un gain direct de 20,9 ha d'habitat du poisson.	
Incidences négatives	Peuples autochtones, le grand public	La perte d'habitat du poisson associée à l'élimination de stériles et d'effluents miniers se chiffre à 17,47 ha.	

Small business lens

There are no impacts on small business associated with the Amendments. Agnico Eagle Mines Limited, the owner and operator of the mine, does not meet the definition of small business as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'ont aucune incidence sur les petites entreprises. Mines Agnico Eagle Ltée, propriétaire et exploitant de la mine, n'est pas une petite entreprise au sens de la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, étant donné qu'il n'y a pas de changement supplémentaire sur le fardeau administratif des entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments do not have a regulatory cooperation component.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne comportent pas de volet de coopération réglementaire.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment for the MDMER concluded that authorizing the disposal of tailings in a TIA will have adverse environmental effects, namely, the loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects will be offset by the implementation of an FHCP that will result in no net loss of fish habitat. The Proponent must also submit an irrevocable letter of credit covering the implementation costs of the plan, including the costs of any corrective measures necessary if the objective of the plan is not achieved.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique à l'égard du REMMMD a conclu que l'autorisation de l'élimination de résidus miniers dans un DRM aurait des effets néfastes sur l'environnement, à savoir la perte d'habitat du poisson. Cependant, ces effets néfastes seront contrebalancés par la mise en œuvre d'un PCHP qui ne se traduira par aucune perte nette d'habitat du poisson. Le promoteur est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan, dont les coûts de toute mesure corrective nécessaire si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Gender-based analysis plus

Provided the FHCP is implemented, the Department of the Environment has determined that the amendments are not expected to disproportionately affect Indigenous peoples or any other socio-demographic group. No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans la mesure où le PCHP est mis en œuvre, le ministère de l'Environnement a déterminé que les modifications ne devraient pas toucher de façon disproportionnée les peuples autochtones ou tout autre groupe sociodémographique. Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments will authorize Agnico Eagle Mines Limited to use certain water bodies that are fish-frequented for disposal of waste rock and effluent generated from the activities of the Whale Tail Pit Expansion Project.

Given that the MDMER are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the *Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of* Fisheries Act. Verification of compliance with the MDMER and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits,

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications autoriseront Mines Agnico Eagle Ltée à utiliser certains plans d'eau où vivent des poissons pour y éliminer les stériles et effluents miniers générés par les activités du projet d'agrandissement de la fosse Whale Tail.

Puisque le REMMMD a été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les employés chargés de l'application de la loi, lorsqu'ils vérifient la conformité au REMMMD, doivent suivre la *Politique de conformité et d'application de la* Loi sur les pêches *relatives à l'habitat et la pollution*. La vérification de la conformité au REMMMD et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités

sample analysis, review of FHCPs and related reports associated with the Amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the *Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of* Fisheries Act:

- the nature of the alleged violation;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

Contacts

Aimee Zweig
Executive Director
Mining and Processing Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
J8X 4C6
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen des PCHP et des autres rapports associés aux modifications.

S'il existe des preuves d'une infraction présumée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendront une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères énumérés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la *Politique de conformité et d'application de la* Loi sur les pêches *relatives à l'habitat et la pollution* :

- la nature de l'infraction présumée;
- l'efficacité à obtenir le résultat escompté auprès du contrevenant présumé;
- la cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions présumées :

- directives;
- ordres du ministre;
- injonctions;
- poursuites.

Personnes-ressources

Aimee Zweig
Directrice exécutive
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
Direction de l'analyse économique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
J8X 4C6
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2020-132 June 18, 2020

FISHERIES ACT

P.C. 2020-458 June 17, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Amendment

1 Schedule 2 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*[1] is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2020-132 Le 18 juin 2020

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2020-458 Le 17 juin 2020

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2
Item	**Water or Place**	**Description**
61	East Beaver Pond, Ontario	East Beaver Pond, located at 47°32′19.24″ north latitude and 81°55′14.03″ west longitude, approximately 20 km from the community of Gogama, Ontario.
62	A tributary of an unnamed lake, located approximately 20 km from Gogama, Ontario	A tributary of an unnamed lake, located approximately 20 km from the community of Gogama, Ontario. More precisely, the portion of the tributary extending southeast from the point located at 47°31′31.54″ north latitude and 81°54′57.84″ west longitude extending downstream to the point located at 47°31′20.35″ north latitude and 81°54′43.63″ west longitude.
63	An unnamed creek from West Beaver Pond to Bagsverd Lake, Ontario	An unnamed creek from West Beaver Pond to Bagsverd Lake, located approximately 20 km from the community of Gogama, Ontario. More precisely, the portion of the creek extending northeast from the point located at 47°33′48.23″ north latitude and 81°57′18.64″ west longitude to the point located at 47°33′55.72″ north latitude and 81°56′49.69″ west longitude.
64	All waters located within the area described in column 2, located approximately 20 km from Gogama, Ontario	The waters located within an area located approximately 20 km southwest of the community of Gogama, Ontario. More precisely, the area bounded by ten straight lines connecting ten points starting at the point located at 47°33′32.74″ north latitude and 81°58′47.71″ west longitude to the point located 835 m to the southeast at 47°33′27.93″ north latitude and 81°58′08.34″ west longitude to the point located 310 m southeast at 47°33′26.15″ north latitude and 81°57′53.72″ west longitude to the point located 273 m northeast at 47°33′32.33″ north latitude and 81°57′44.38″ west longitude to the point located 164 m northwest at 47°33′35.43″ north latitude and 81°57′50.65″ west longitude to the point located 213 m northeast at 47°33′41.03″ north latitude and 81°57′44.71″ west longitude to the point located 134 m southeast at 47°33′38.74″ north latitude and 81°57′39.26″ west longitude to the point located 176 m northeast at 47°33′43.18″ north latitude and 81°57′33.94″ west longitude to the point located 574 m northwest at 47°33′43.36″ north latitude and 81°58′01.41″ west longitude to the point located 444 m northwest at 47°33′45.86″ north latitude and 81°58′22.35″ west longitude to the point located 667 m southwest at 47°33′32.74″ north latitude and 81°58′47.71″ west longitude.

[a] R.S., c. F-14
[1] SOR/2002-222; SOR/2018-99, s. 1

[a] L.R., ch. F-14
[1] DORS/2002-222; DORS/2018-99, art. 1

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Eaux ou lieux**	**Description**
61	Étang East Beaver, Ontario	L'étang East Beaver, situé par 47°32′19,24″ de latitude N. et 81°55′14,03″ de longitude O., à environ 20 km de la collectivité de Gogama, en Ontario.
62	Un tributaire d'un lac sans nom, situé à environ 20 km de Gogama, Ontario	Le tributaire d'un lac sans nom, situé à environ 20 km de la collectivité de Gogama, en Ontario. Plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend vers le sud-est à partir du point situé par 47°31′31,54″ de latitude N. et 81°54′57,84″ de longitude O. qui s'étend en aval jusqu'au point situé par 47°31′20,35″ de latitude N. et 81°54′43,63″ de longitude O.
63	Un ruisseau sans nom s'étendant de l'étang West Beaver jusqu'au lac Bagsverd, Ontario	Le ruisseau sans nom s'étendant de l'étang West Beaver jusqu'au lac Bagsverd, situé à environ 20 km de la collectivité de Gogama, en Ontario. Plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend vers le nord-est à partir du point situé par 47°33′48,23″ de latitude N. et 81°57′18,64″ de longitude O., jusqu'au point situé par 47°33′55,72″ de latitude N. et 81°56′49,69″ de longitude O.
64	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 20 km de Gogama, Ontario	Les eaux comprises dans une région située à environ 20 km au sud-ouest de la collectivité de Gogama, en Ontario. Plus précisément, la région délimitée par dix lignes droites reliant dix points à partir du point situé par 47°33′32,74″ de latitude N. et 81°58′47,71″ de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 835 m jusqu'au point situé par 47°33′27,93″ de latitude N. et 81°58′08,34″ de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 310 m jusqu'au point situé par 47°33′26,15″ de latitude N. et 81°57′53,72″ de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 273 m jusqu'au point situé par 47°33′32,33″ de latitude N. et 81°57′44,38″ de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 164 m jusqu'au point situé par 47°33′35,43″ de latitude N. et 81°57′50,65″ de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 213 m jusqu'au point situé par 47°33′41,03″ de latitude N. et 81°57′44,71″ de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 134 m jusqu'au point situé par 47°33′38,74″ de latitude N. et 81°57′39,26″ de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 176 m jusqu'au point situé par 47°33′43,18″ de latitude N. et 81°57′33,94″ de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 574 m jusqu'au point situé par 47°33′43,36″ de latitude N. et 81°58′01,41″ de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 444 m jusqu'au point situé par 47°33′45,86″ de latitude N. et 81°58′22,35″ de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 667 m jusqu'au point situé par 47°33′32,74″ de latitude N. et 81°58′47,71″ de longitude O.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: IAMGOLD Corporation (the Proponent) is proposing to develop an open-pit gold mine, located approximately 20 kilometres (km) southwest of Gogama, Ontario.

The Proponent proposes to construct a waste rock storage area (WRSA) and a tailings management facility (TMF) to manage the waste[1] generated by the mining operations. This approach will impact ten water bodies that are frequented by fish. The *Fisheries Act* (the Act) prohibits the deposit of deleterious substances in water

[1] For the purposes of the Regulatory Impact Analysis Statement, mine waste refers to waste rock and effluent as set out in subsection 5(1) of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations.*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : IAMGOLD Corporation (le promoteur) propose d'aménager une mine d'or à ciel ouvert, située à environ 20 kilomètres (km) au sud-ouest de Gogama, en Ontario.

Le promoteur propose de construire une aire de stockage des stériles (ASS) et une installation de gestion des résidus (IGR) pour gérer les déchets[1] générés par l'exploitation minière. Cette approche aura des répercussions sur dix plans d'eau où vivent des poissons. La *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit le rejet de substances

[1] Aux fins du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, par « déchets miniers », on entend les stériles et les effluents visés au paragraphe 5(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants.*

frequented by fish, unless authorized by regulation. The *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER) include provisions to allow for the disposal of mine waste in waters frequented by fish, under certain conditions.

Description: The *Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (the Amendments) will list ten water bodies (shown in Figure 2 and Figure 3), to Schedule 2 of the MDMER, designating them as tailings impoundment areas (TIAs). These ten water bodies will represent a loss of 4.0 hectares (ha) of fish habitat.

Rationale: The Proponent assessed several options to determine the preferred disposal method and site location to manage mine waste, taking into account environmental, technical, economic and socio-economic factors. The Proponent prepared an Assessment of Alternatives report in accordance with the Department of the Environment's *Guidelines for the assessment of alternatives for mine waste disposal* (the Guidelines). Regulatory options include those options that would result in the deposit of mine waste into fish-frequented waters while non-regulatory options include those that do not impact waters frequented by fish (i.e. land-based options).

The preferred options for the WRSA and the TMF were selected on the basis of minimizing environmental impacts, including habitat destruction and watercourse crossings, and the interests of Indigenous groups and local communities related to the current use of lands and resources for traditional purposes. The optimization of the Côté Gold Mine Project (the Project) site layout, including footprint reduction and relocation of the TMF closer to the open pit, were decided in accordance with federal and provincial environmental assessment conditions of approval.

The MDMER require that the Proponent develop and implement a fish habitat compensation plan (FHCP) to offset the loss of fish habitat resulting from the disposal of mine waste in waters frequented by fish. The Department of Fisheries and Oceans (DFO) determined that the FHCP proposed by the Proponent meets the guiding principles of their *Policy for Applying Measures to Offset Adverse Effects on Fish and Fish Habitat Under the* Fisheries Act.

nocives dans les eaux où vivent des poissons, sauf en cas d'autorisation par le règlement. Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) contient des dispositions permettant, à certaines conditions, le stockage de déchets miniers dans les eaux où vivent des poissons.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (les modifications) inscrira dix plans d'eau (illustrés à la figure 2 et à la figure 3) à l'annexe 2 du REMMMD, les désignant en tant que dépôts de résidus miniers (DRM). Ces dix plans d'eau représenteront une perte de 4,0 hectares (ha) d'habitat du poisson.

Justification : Le promoteur a évalué plusieurs options pour déterminer la méthode de stockage privilégiée et l'emplacement du site pour gérer les déchets miniers, en tenant compte des facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Le promoteur a préparé un rapport d'évaluation des solutions de rechange conformément au *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* du ministère de l'Environnement (le guide). Les options visées par la réglementation comprennent les options qui entraîneraient le dépôt de déchets miniers dans des plans d'eau où vivent des poissons, tandis que les options non visées par la réglementation comprennent celles qui n'ont pas d'incidence sur les eaux où vivent des poissons (options de dépôt terrestre).

Les options privilégiées pour l'ASS et l'IGR ont été choisies en fonction de la réduction des répercussions sur l'environnement — y compris la destruction de l'habitat et des traverses de cours d'eau — et des intérêts des groupes autochtones et des collectivités locales relativement à l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'optimisation de l'aménagement du site du projet minier Côté Gold (le projet), y compris la réduction de l'empreinte et le déplacement de l'IGR plus près de la mine à ciel ouvert, a été décidée conformément aux conditions d'approbation de l'évaluation environnementale fédérale et provinciale.

Le REMMMD exige que le promoteur élabore et mette en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson (PCHP) pour compenser la perte d'habitat du poisson résultant du stockage des déchets miniers dans les eaux où vivent des poissons. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a déterminé que le PCHP proposé par le promoteur respecte les principes directeurs de sa *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la* Loi sur les pêches.

The Department of the Environment consulted Indigenous groups and the general public that may be adversely impacted by the Project. Impacted Indigenous groups are supportive of the selected site for the TMF and the WRSA, and of the measures proposed by the Proponent to offset the loss of fish habitat. The Department responded to two comments received and no other concerns or questions were raised.

A letter of credit is required from the Proponent to cover the cost of implementation of the FHCP associated with the Amendments, estimated at 2.40 million dollars[2] over a thirteen-year period. The implementation of the FHCP will offset the loss of fish habitat associated with the listing of the ten water bodies in Schedule 2 of the MDMER as TIAs.

Le ministère de l'Environnement a consulté les groupes autochtones et les membres du public qui sont susceptibles d'être touchés par le projet. Les groupes autochtones touchés appuient le site choisi pour l'IGR et l'ASS et les mesures proposées par le promoteur pour compenser la perte d'habitat du poisson. Le Ministère a répondu à deux commentaires reçus et aucune autre préoccupation ou question n'a été soulevée.

Une lettre de crédit est exigée du promoteur pour couvrir le coût de mise en œuvre du PCHP associé aux modifications, estimé à 2,40 millions de dollars[2] sur une période de treize ans. La mise en œuvre du PCHP compensera la perte d'habitat du poisson associée à l'inscription des dix plans d'eau comme DRM à l'annexe 2 du REMMMD.

Issues

The Proponent, IAMGOLD Corporation, proposes the development of an open-pit gold mine located approximately 20 km southwest of the community of Gogama in northeastern Ontario. The Proponent will construct a WRSA and TMF to manage the waste rock and effluent generated by the mining operations. The disposal of mine waste will impact ten water bodies frequented by fish.

Subsection 36(3) of the Act prohibits the deposit of deleterious substances into waters frequented by fish, unless authorized by regulation. The MDMER, made pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the Act, include provisions to allow for the disposal of mine waste in waters frequented by fish, under certain conditions.

Enjeux

Le promoteur, IAMGOLD Corporation, propose l'aménagement d'une mine d'or à ciel ouvert située à environ 20 km au sud-ouest de la collectivité de Gogama, dans le nord-est de l'Ontario. Le promoteur construira une ASS et une IGR pour gérer les stériles et les effluents générés par l'exploitation minière. Le stockage des déchets miniers aura des répercussions sur dix plans d'eau où vivent des poissons.

Le paragraphe 36(3) de la Loi interdit le rejet de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'une autorisation désignée par règlement. Le REMMMD, pris en application des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la Loi, comporte des dispositions permettant l'utilisation de plans d'eau où vivent des poissons pour le stockage de déchets miniers, à certaines conditions.

Background

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

The MDMER, which came into force on June 1, 2018,[3] prescribe the maximum authorized limits for prescribed deleterious substances in mine effluent in Schedule 4 (e.g. arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids). The MDMER also specify the allowable acidity or alkalinity (pH range) of mine effluent and require that mine effluent not be acutely lethal to

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Le REMMMD, qui est entré en vigueur le 1er juin 2018[3], établit à l'annexe 4 les limites maximales permises pour certaines substances nocives désignées présentes dans les effluents des mines, y compris pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et le total des solides en suspension. Le Règlement précise aussi le niveau autorisé d'acidité ou d'alcalinité (plage

[2] This amount is expressed in 2020 discounted Canadian dollars, using a discount rate of 3%.

[3] The *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER), which came into force of December 6, 2002, were amended to include diamond mines within their scope. The MMER was therefore renamed the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (MDMER).

[2] Ce montant est exprimé en dollars canadiens de 2020 à un taux d'actualisation de 3 %.

[3] Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM), qui est entré en vigueur le 6 décembre 2002, a été modifié pour inclure les mines de diamant dans sa portée. Le REMM a donc été renommé *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD).

fish.[4] The MDMER further require that mine owners and operators sample and monitor effluents to ensure compliance with the authorized limits and to determine any impact on fish, fish habitat and fishery resources. The Department of the Environment publishes annual performance summaries for metal mines with respect to selected standards prescribed by the MDMER.[5]

The use of waters frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the MDMER by listing the water body in Schedule 2, designating it as a TIA.

The MDMER requires the development and implementation of an FHCP that meets all the requirements under section 27.1 of the Regulations to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of a fish-frequented water body for mine waste disposal.

Before depositing mine waste into water bodies that have been added to Schedule 2, owners and operators of mines must obtain the Minister of the Environment's approval of the FHCP. The owner or operator of a mine is also required to submit an irrevocable letter of credit to ensure that funds are in place should the owner or operator fail to address all the elements of the FHCP.

For any project where the proposed mine waste disposal would impact fish-frequented waters thus requiring an amendment to Schedule 2 of the MDMER, proponents must consider options for mine waste disposal. They must demonstrate that the preferred option is the best option based on environmental, technical, economic and socio-economic criteria specified in the Guidelines. As part of these guidelines, proponents must also undertake preliminary consultations on how mine waste disposal options were assessed and how the preferred option was determined.

The Côté Gold Mine Project

The Proponent is proposing the construction, operation and eventual rehabilitation of an open-pit gold mine located approximately 20 km southwest of the community

[4] "Acutely lethal effluent" is undiluted effluent that, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.2 of the MDMER, kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it for a period of 96 hours or more than 50% of the threespine stickleback subjected to it for the same length of time.

[5] For more information, please consult the reports on the performance of mines subject to the MDMER.

du pH) des effluents miniers et exige que les effluents ne présentent pas de létalité aiguë pour les poissons[4]. De plus, le REMMMD exige que les propriétaires et les exploitants de mines procèdent à des échantillonnages et à un suivi des effluents pour s'assurer qu'ils respectent les limites autorisées et pour déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat pour les poissons et les ressources halieutiques. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le REMMMD[5].

L'utilisation des eaux où vivent des poissons pour le stockage de résidus miniers ne peut être autorisée que par une modification au REMMMD, auquel cas le plan d'eau serait inscrit à l'annexe 2 en tant que dépôt de résidus miniers.

Le REMMMD exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un PCHP qui répond à toutes les exigences de l'article 27.1 du Règlement pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour y rejeter des résidus miniers.

Avant de rejeter des déchets miniers dans des plans d'eau qui ont été inscrits à l'annexe 2, les propriétaires et les exploitants de mines doivent faire approuver le PCHP par le ministre de l'Environnement. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est également tenu de présenter une lettre de crédit irrévocable garantissant la disponibilité des fonds dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne mettrait pas en œuvre tous les éléments du PCHP.

Pour tout projet où le stockage proposé des déchets miniers aurait des répercussions sur les eaux où vivent des poissons, ce qui nécessiterait une modification de l'annexe 2 du REMMMD, les promoteurs doivent envisager des options pour le stockage des déchets miniers. Ils doivent démontrer que l'option privilégiée est la meilleure en fonction des critères environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques précisés dans le guide. Dans le cadre de ce guide, les promoteurs doivent également entreprendre des consultations préliminaires sur la façon dont les options de stockage des résidus miniers ont été évaluées et sur la façon dont l'option privilégiée a été déterminée.

Le projet minier Côté Gold

Le promoteur propose la construction, l'exploitation et la remise en état éventuelle d'une mine d'or à ciel ouvert située à environ 20 km au sud-ouest de la collectivité de

[4] Un « effluent à létalité aiguë » est un effluent non dilué qui, après avoir été testé conformément à l'essai de détermination de la létalité aiguë prévu à l'article 14.2 du REMMMD, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures ou plus de 50 % des épinoches à trois épines qui y sont soumises pendant la même période.

[5] Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les rapports sur le rendement des mines assujetties au REMMMD.

of Gogama, 130 km southwest of the city of Timmins, and 200 km northwest of Sudbury in northeastern Ontario (Figure 1).

The design of the Côté Gold Mine Project (the Project) includes a WRSA for the ore extracted from the pit and a TMF for the tailings from ore processing. The Project will have an ore production capacity of 36,000 tonnes per day, with a life of approximately 17 years. The Project will generate 559 million tonnes (Mt) of mine rock from extraction of ore in the open pit over the life of the mine, and the processing of ore will generate approximately 200 Mt of tailings.

Gogama, à 130 km au sud-ouest de la ville de Timmins et à 200 km au nord-ouest de Sudbury, dans le nord-est de l'Ontario (figure 1).

La conception du projet minier Côté Gold (le projet) comprend une ASS pour le minerai extrait de la mine et une IGR pour les résidus provenant du traitement du minerai. Le projet aura une capacité de production de minerai de 36 000 tonnes par jour et une durée de vie approximative de 17 ans. Le projet générera 559 millions de tonnes (Mt) de stériles provenant de l'extraction du minerai à ciel ouvert pendant la durée de vie de la mine, et le traitement du minerai générera environ 200 Mt de résidus.

Figure 1: Location of the Côté Gold Mine Project Site

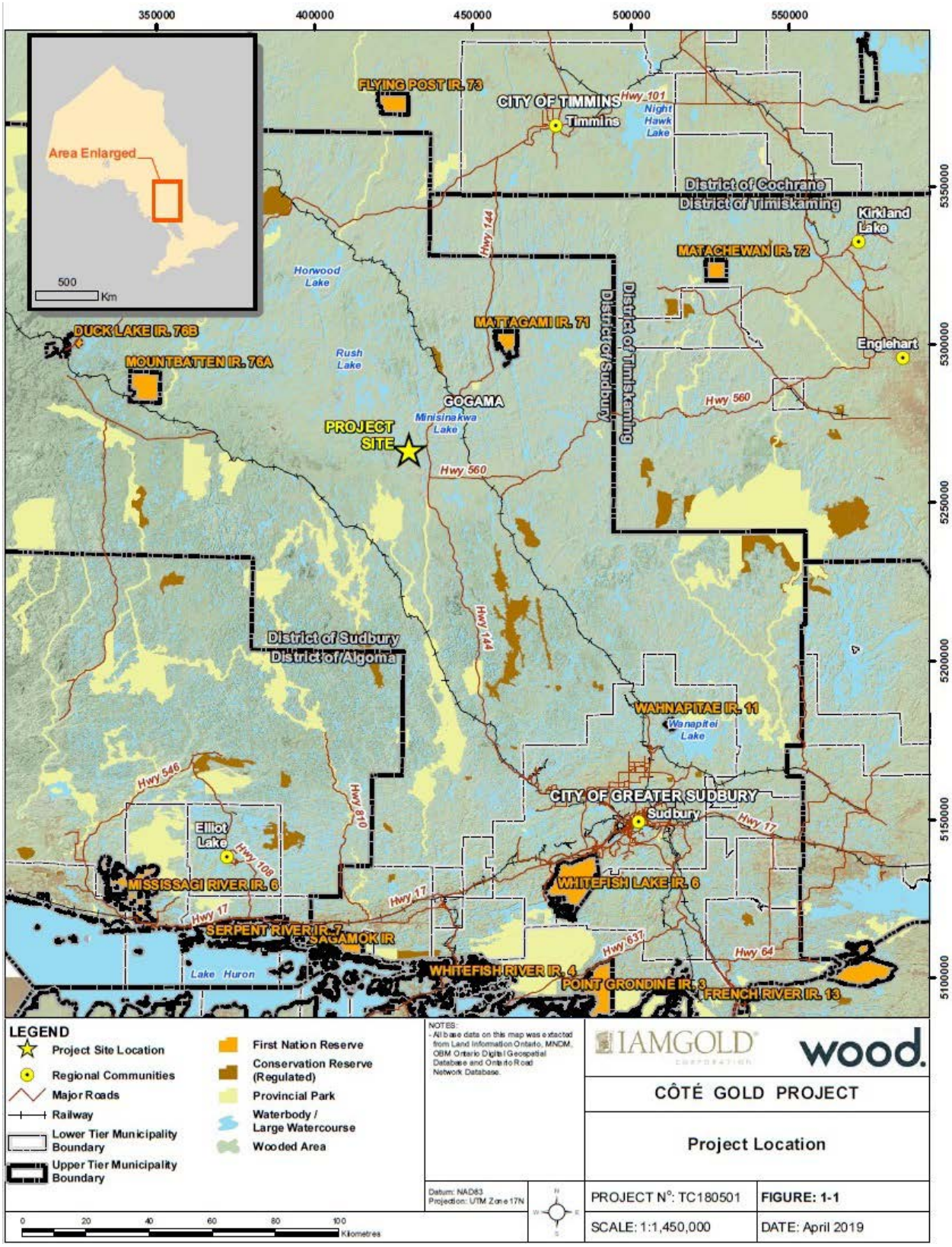

Figure 1 : Emplacement du projet minier Côté Gold

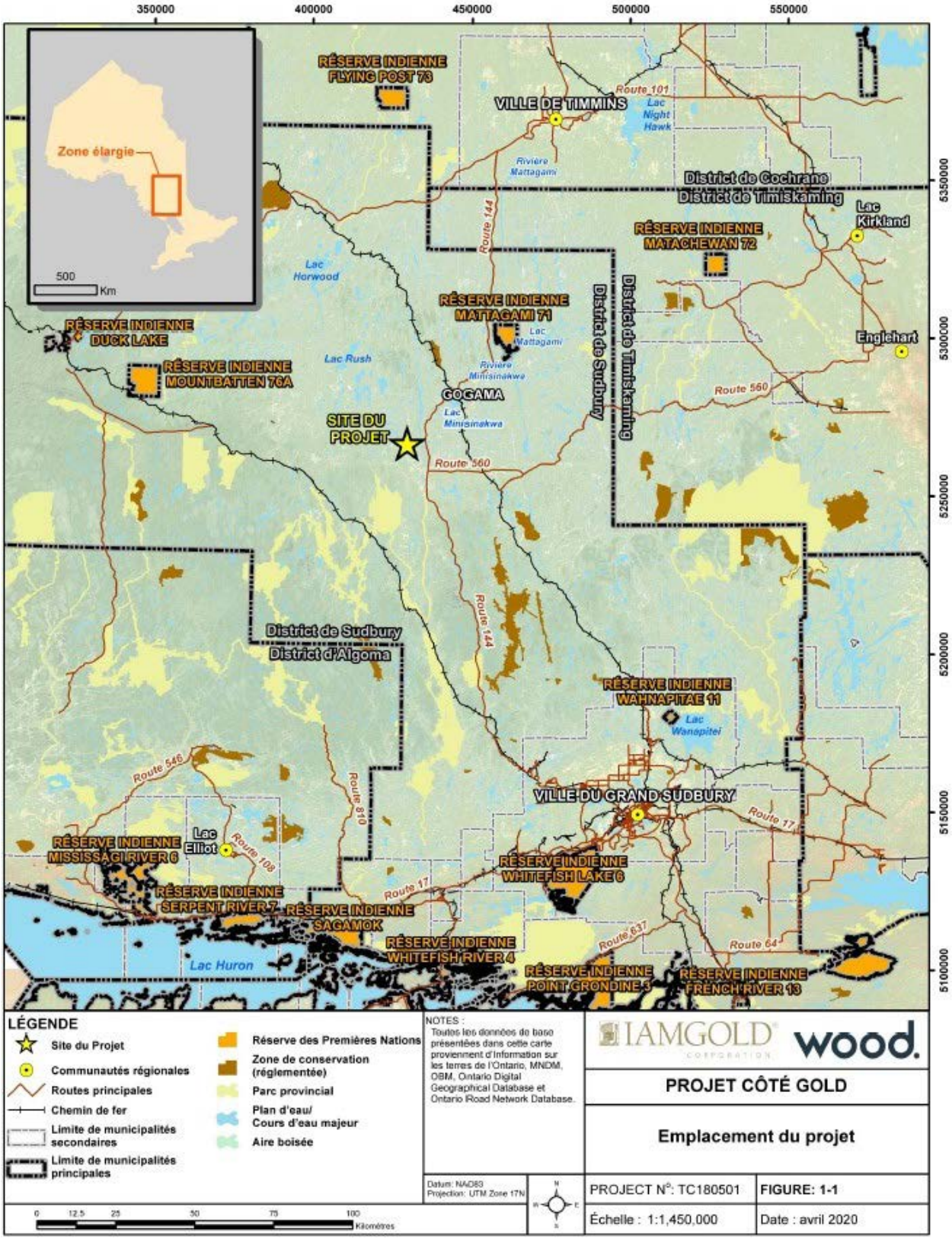

The Proponent undertook an assessment of options for a TMF and WRSA based on the Guidelines. The Proponent's technical report[6] describes the steps it undertook to assess the options for the management of mine waste generated by the Project.

Management of mine waste at the Côté Gold Mine Project

The waste generated from the Project will consist of tailings and mine rock. As such, the proposed mine plan includes the development of the following facilities and infrastructure.

The primary mineral waste streams that will arise from the Project include:

- WRSA: The 559 Mt of mine rock will be stockpiled in an area located to the southeast of the open pit. A beaver pond and a minor tributary will be lost because of the WRSA, totalling 0.8 ha of water bodies frequented by fish.
- TMF: The 200 Mt of treated tailings discharged from the ore processing plant will be pumped to the TMF for settling, retention, and permanent storage. The TMF will be located northwest of the open pit. Several small ponds and a portion of a creek will be lost to the TMF, totalling 3.2 ha of water bodies frequented by fish.

The disposal of mine waste will impact ten water bodies or portions of water bodies that are frequented by fish, with a loss of fish habitat totalling 4.0 ha.

Environmental assessment of the Côté Gold Mine Project

The Project was subject to both a Provincial Class Environmental Assessment (EA) under Ontario's *Environmental Assessment Act* and a federal EA under the former *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. On February 25, 2019, the Minister of the Environment reissued an EA Decision Statement indicating that the proposed Project was not likely to cause significant adverse environmental effects as referred to in the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*. The project was approved to proceed by the Minister of the Environment in Ontario on December 22, 2016.

[6] Report prepared by Wood Environment & Infrastructure Solutions on behalf of IAMGOLD Corporation; *Côté Gold Project Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste*, December 2019, Rev. 2

Le promoteur a entrepris une évaluation des options pour fournir une IGR et une ASS conformément au guide. Le rapport technique[6] (anglais) du promoteur décrit les étapes entreprises pour évaluer les options pour la gestion des déchets miniers générés par le projet.

Gestion des déchets miniers du projet minier Côté Gold

Les déchets générés par le projet seront constitués de résidus miniers et de stériles. Ainsi, le plan minier proposé comprend l'aménagement des installations et de l'infrastructure suivantes.

Les flux de déchets miniers primaires qui découleront du projet comprennent :

- ASS : Une quantité de 559 Mt de stériles sera stockée dans une zone située au sud-est de la mine à ciel ouvert. Un étang de castors et un affluent mineur seront perdus en raison de l'ASS, ce qui représente une perte totale de 0,8 ha de plans d'eau où vivent des poissons.
- IGR : Une quantité de 200 Mt de résidus traités rejetés par l'usine de traitement du minerai sera pompée vers l'IGR aux fins de décantation, de rétention et d'entreposage permanent. L'IGR sera située au nord-ouest de la mine à ciel ouvert. Plusieurs petits étangs et une partie d'un ruisseau seront perdus au profit de l'IGR, ce qui représente une perte totale de 3,2 ha de plans d'eau où vivent des poissons.

Le stockage des déchets miniers aura des répercussions sur dix plans d'eau ou portions de plans d'eau où vivent des poissons, ce qui représente une perte totale de 4,0 ha d'habitat du poisson.

Évaluation environnementale du projet minier Côté Gold

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale provinciale de portée générale en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et d'une évaluation environnementale fédérale en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Le 25 février 2019, le ministre de l'Environnement a republié une déclaration de décision concernant l'évaluation environnementale indiquant que le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants comme il est mentionné dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. La réalisation du projet a été approuvée par le ministre de l'Environnement de l'Ontario le 22 décembre 2016.

[6] Rapport préparé par Wood Environment & Infrastructure Solutions au nom d'IAMGOLD Corporation; *Évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers du projet Côté Gold*, décembre 2019, rév. 2

Objective

The objective of the Amendments is to authorize the deposit of mine waste into prescribed fish-frequented water bodies. A requirement of this authorization is that the Proponent must offset the loss of fish habitat resulting from the deposit of mine waste by developing and implementing an FHCP.

Description

The Amendments will list ten water bodies to Schedule 2 of the MDMER, designating them as TIAs. The water bodies are East Beaver Pond, a tributary of an unnamed lake, an unnamed creek from West Beaver Pond to Bagsverd Lake, portions of West Beaver Pond, Unnamed Water Bodies #1, #2, #3, #4, #5 and #6. This will result in the loss of 4.0 ha of fish habitat (see Figures 2 and 3).

Objectif

Les modifications ont pour objectif d'autoriser le dépôt de résidus miniers dans des plans d'eau désignés où vivent des poissons. L'une des exigences que comporte la présente autorisation impose au promoteur de compenser la perte d'habitat pour les poissons qui découle du dépôt de déchets miniers en élaborant et en mettant en œuvre un PCHP.

Description

Les modifications vont inscrire dix plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD, les désignant comme DRM. Les plans d'eau sont l'étang East Beaver, un affluent d'un lac sans nom, un ruisseau sans nom de l'étang West Beaver jusqu'au lac Bagsverd, des parties de l'étang West Beaver, et les plans d'eau sans nom n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Ceci entraînera la perte de 4,0 ha d'habitat du poisson (voir les figures 2 et 3).

Figure 2: Location of the WRSA and water bodies to be listed in Schedule 2 of the MDMER

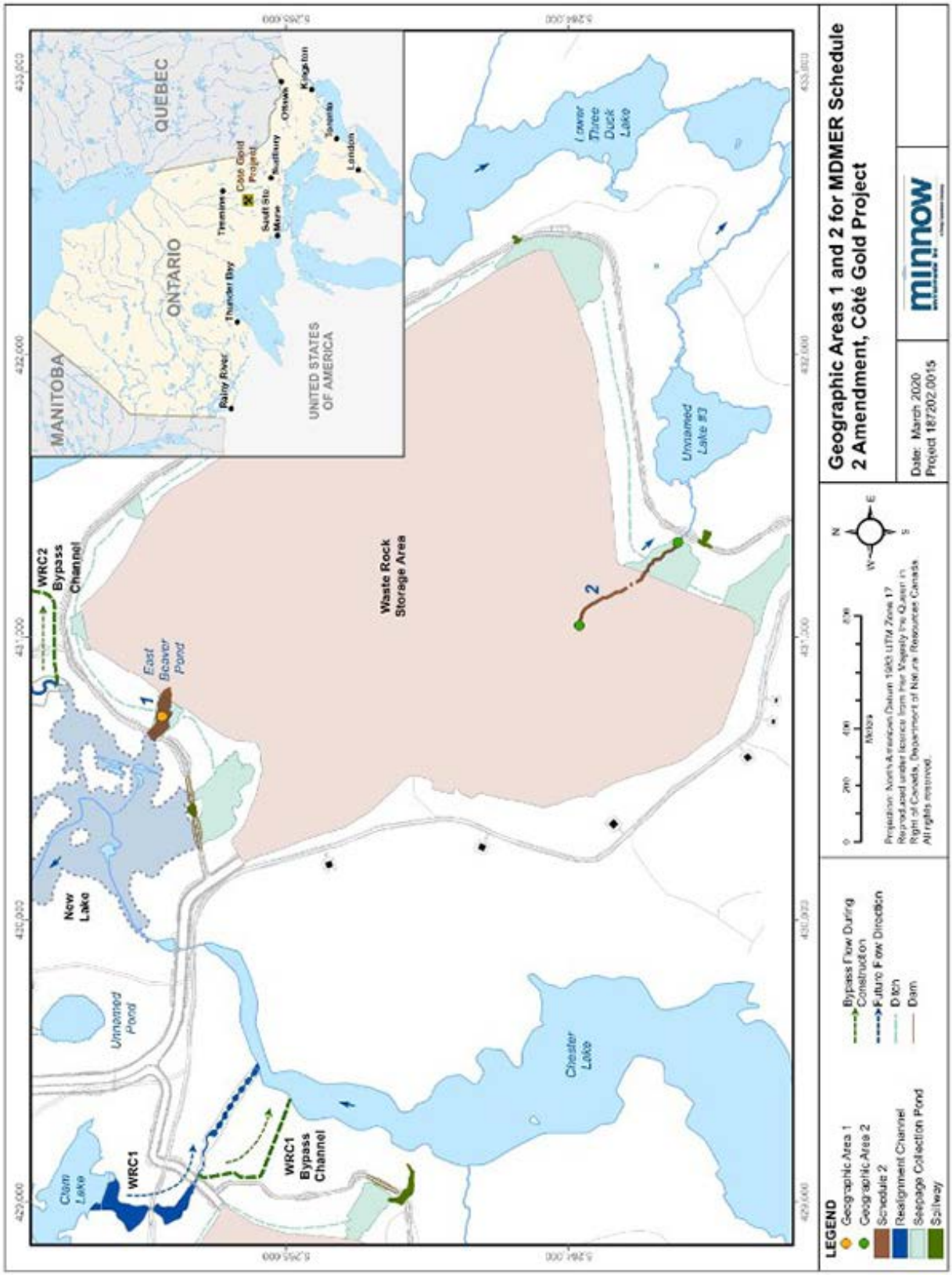

Figure 2 : Emplacement de l'ASS et des plans d'eau à inscrire à l'annexe 2 du REMMMD

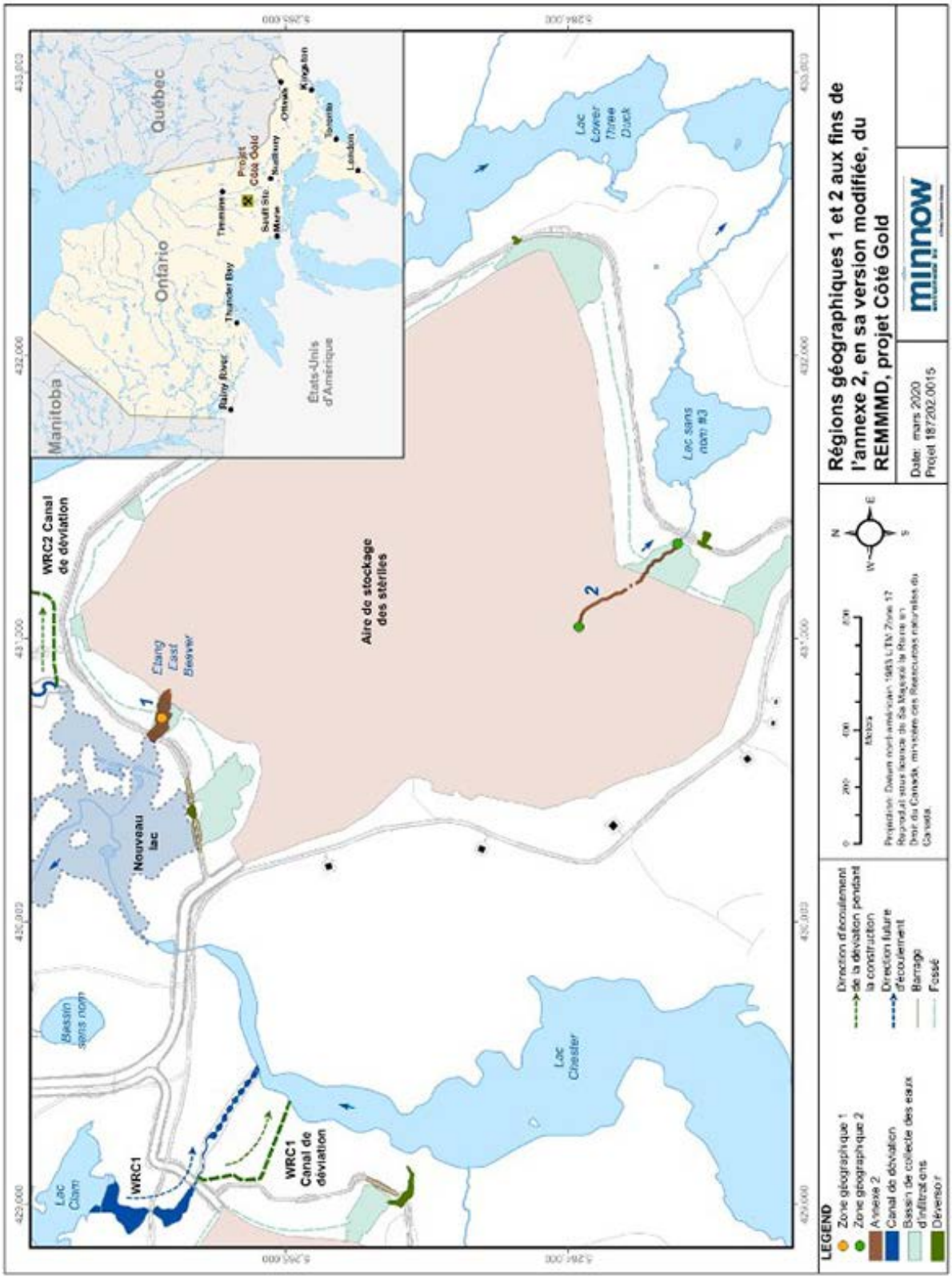

Figure 3: Location of the TMF and water bodies to be listed in Schedule 2 of the MDMER

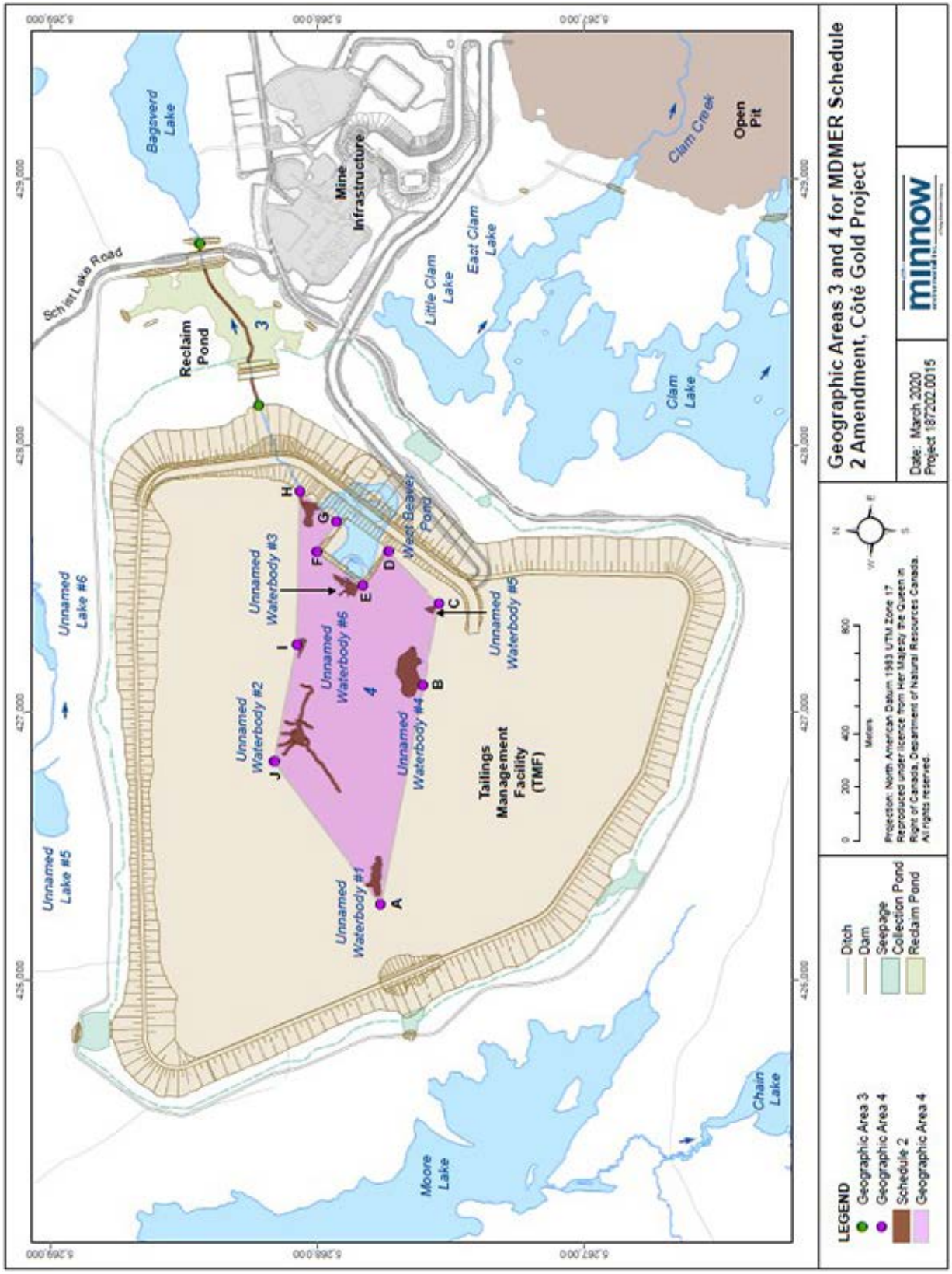

Figure 3 : Emplacement de l'IGR et des plans d'eau à inscrire à l'annexe 2 du REMMMD

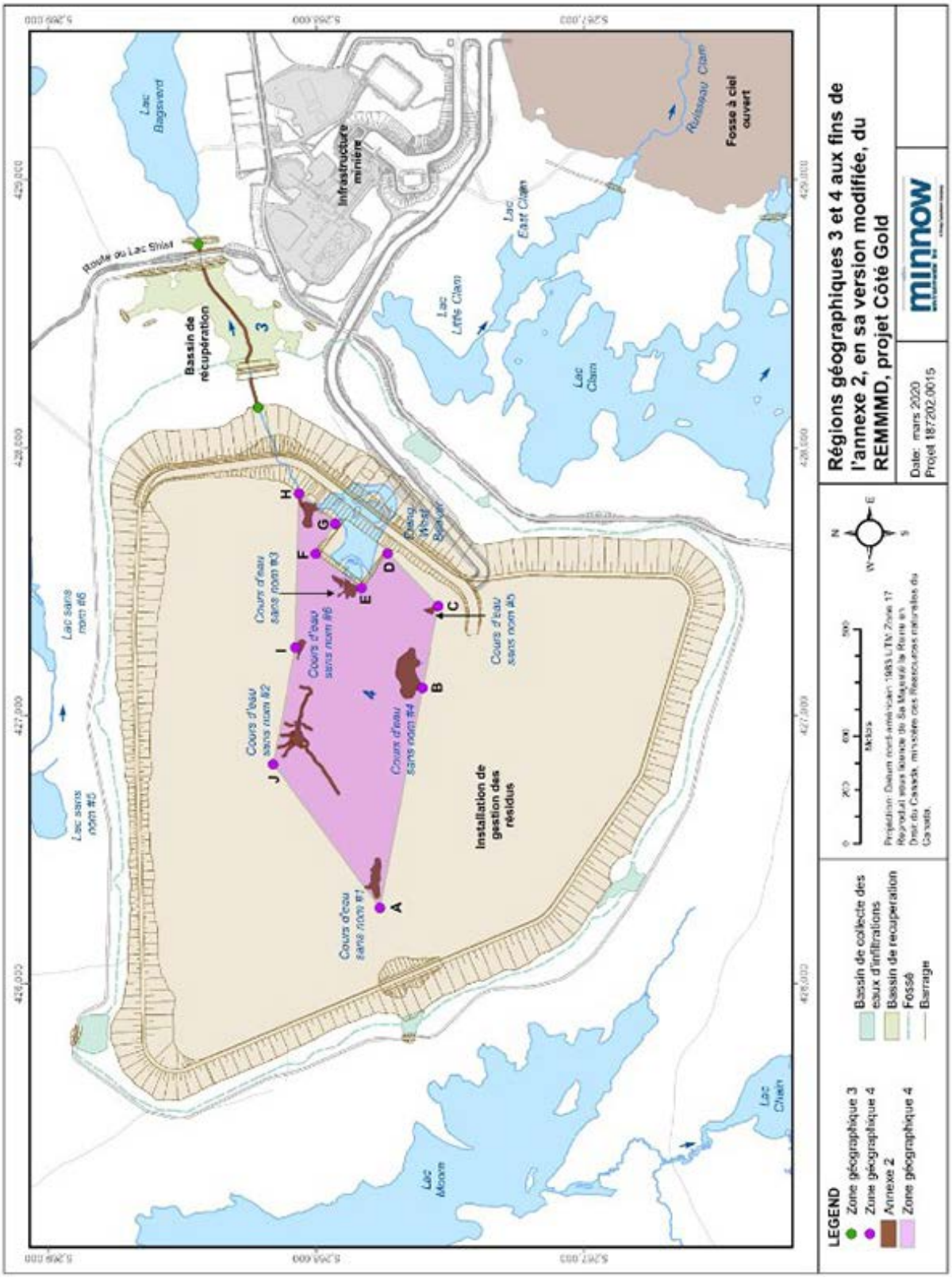

Regulatory development

Consultation

On August 27, 2019, the Department of the Environment held a public consultation session in the town of Gogama, Ontario, with few members of the community being in attendance. Following the public session, the Department sent an email to all interested parties providing a link to the Department's consultation web page containing all the relevant documents used for the consultation process, including summaries of the Assessment of Alternatives Report and FHCP. Printed copies were also submitted to the public library in Gogama. Furthermore, a summary of the public consultation session was made available on the Department's consultation web page for this Project.

During the public consultation period, which took place between August and November 2019, the Department of the Environment responded to two written comments from non-government organizations related to a request for additional clarity concerning the streamlining policy and as well as the general conservation of the environment, respectively. No other concerns or questions were raised.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of Modern Treaty Implications was not conducted because no modern treaties (the modern treaty era began in 1973) are in place in or near the Project area.

The Project is located in the James Bay Treaty Number 9 (1905–1906) area, which affords hunting, trapping and fishing rights and protections to its signatories throughout the treaty area. Indigenous groups within or near the Project that may be adversely impacted were identified and consulted during both the federal and provincial EA processes as well as during the regulatory development phase related to these Amendments.

Six Indigenous groups were identified by the former Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) [now referred to as the Impact Assessment Agency of Canada – the Agency] for consultation on the potential impacts of the Project. Members of the Mattagami, Flying Post, Brunswick House and Matachewan First Nations, the Métis Nation of Ontario Region 3, and the Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council are most likely to be directly impacted due to proximity of the Project to their current and traditional land use and practice of rights.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 27 août 2019, le ministère de l'Environnement a tenu une séance de consultation publique dans la ville de Gogama, en Ontario, à laquelle peu de membres de la communauté ont assisté. Suite à la séance publique, le ministère a envoyé un courriel à toutes les parties intéressées fournissant un lien vers la page Web de consultation du ministère contenant tous les documents pertinents utilisés pour le processus de consultation, y compris les résumés du rapport d'évaluation des alternatives et du PCHP. Des copies imprimées ont également été soumises à la bibliothèque publique de Gogama. En outre, un résumé de la séance de consultation publique a été mis à disposition sur la page Web de consultation du ministère pour ce projet.

Au cours de la période de consultation publique, qui s'est déroulée entre août et novembre 2019, le ministère de l'Environnement a répondu à deux commentaires écrits envoyés par des organisations non gouvernementales concernant une demande de précisions supplémentaires sur la politique de rationalisation ainsi que sur la conservation générale de l'environnement, respectivement. Aucune autre préoccupation ou question n'a été soulevée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

On n'a pas effectué d'évaluation des incidences sur les traités modernes puisque la zone du projet ou son voisinage n'est visée par aucun traité moderne (l'ère des traités modernes a commencé en 1973).

Le projet est situé dans le territoire visé par le Traité de la baie James nº 9 (1905-1906), qui prévoit des droits de chasse, de piégeage et de pêche ainsi que des protections à ses signataires dans l'ensemble de la zone visée par le traité. Les groupes autochtones à l'intérieur ou à proximité du projet susceptibles d'être touchés ont été identifiés et consultés au cours des processus d'évaluation environnementale fédéraux et provinciaux ainsi qu'au cours de la phase d'élaboration de la réglementation liée à ces modifications.

Six groupes autochtones ont été désignés par l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale (dorénavant l'Agence d'évaluation d'impact du Canada – l'Agence) aux fins de la consultation sur les répercussions possibles du projet. Les membres des Premières Nations de Mattagami, Flying Post, Brunswick House et Matachewan, la Nation métisse de l'Ontario (région 3), et le Conseil tribal de la Nation algonquine Anishinabeg sont susceptibles d'être directement touchés en raison de la proximité du projet avec les terres qu'ils utilisent actuellement et de manière traditionnelle et dans la pratique de leurs droits.

The Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council did not identify traditional land uses in the project area and did not provide any comments on the Project throughout the environmental assessment. It is not anticipated that effects from the Project will extend to impact the exercise of Aboriginal or treaty rights of the members of the Algonquin Anishinabeg Nation Tribal Council.

Indigenous groups raised specific technical points in written comments and during meetings held with the Agency. All comments were considered by the Agency in developing the environmental assessment report for the Project.

During the federal EA process, the Proponent undertook an assessment of potential impacts on Aboriginal and treaty rights related to current traditional land use and practice of rights and considered all information provided by Indigenous groups in selecting the preferred site of the WRSA and the TMF.

Taking into account key mitigation measures that address adverse environmental effects and follow-up program measures, along with the Proponent's commitments, the Agency is of the view that the Project's potential impacts on Aboriginal or treaty rights have been adequately identified and appropriately mitigated or accommodated for the purpose of decision-making under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.

The Department of the Environment consulted with the following Indigenous groups within or near the Project area, and identified as potentially being adversely impacted by the Amendments:

- the Mattagami First Nation;
- the Flying Post First Nation;
- the Brunswick House First Nation;
- the Matachewan First Nation; and
- the Métis Nation of Ontario – Region 3.

The Department of the Environment also consulted on the possibility of applying the policy on *Streamlining the Approvals Process for Metal Mines with Tailings Impoundment Areas* for the purpose of streamlining timelines for the approval of the TIA authorization, and proceeding straight to final publication in Part II of the *Canada Gazette*. The Amendments were deemed to meet the criteria set out in the policy, which indicates that an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is warranted.

The Mattagami, Flying Post, Matachewan and the Brunswick House First Nations, did not require a face-to-face meeting, and sent letters to the Department of the

Le Conseil tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg n'a pas déterminé d'usage des terres à des fins traditionnelles dans la zone du projet et n'a fourni aucun commentaire sur le projet tout au long de l'évaluation environnementale. On ne prévoit pas que les effets du projet aient une incidence sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités des membres du Conseil tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg.

Les groupes autochtones ont soulevé des points techniques précis dans leurs commentaires écrits et lors des réunions tenues avec l'Agence. Tous les commentaires ont été pris en compte par l'Agence lors de la rédaction du rapport d'évaluation environnementale du projet.

Pendant le processus fédéral d'évaluation environnementale, le promoteur a entrepris une évaluation des effets qui peuvent s'exercer sur les droits ancestraux et issus de traités afférents à l'utilisation et à la pratique traditionnelles actuelles des droits fonciers, et il a tenu compte de tous les renseignements que les groupes autochtones ont fournis pour choisir le site préféré pour l'ASS et l'IGR.

En tenant compte des principales mesures d'atténuation visant les effets environnementaux défavorables, ainsi que les engagements du promoteur, l'Agence canadienne d'évaluation d'impact est d'avis que les effets éventuels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités ont été adéquatement cernés et atténués ou pris en compte aux fins de la décision en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Le ministère de l'Environnement a consulté les groupes autochtones suivants qui vivent à l'intérieur ou au voisinage de la zone du projet et sur lesquels les modifications pourraient avoir des effets négatifs :

- la Première Nation de Mattagami;
- la Première Nation de Flying Post;
- la Première Nation de Brunswick House;
- la Première Nation de Matachewan;
- la Nation métisse de l'Ontario, région 3.

Le ministère de l'Environnement a également mené des consultations sur la possibilité d'appliquer la politique sur la *Rationalisation du processus d'approbation des mines de métaux ayant des dépôts de résidus miniers* afin de simplifier les délais d'approbation de l'autorisation de DRM et de procéder directement à la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les modifications ont été jugées conformes aux critères définis dans la politique, ce qui indique qu'une exemption de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est justifiée.

Les Premières Nations de Mattagami, Flying Post, Matachewan et Brunswick House n'avaient pas besoin d'une réunion en personne, et ont écrit au ministère de

Environment indicating their support for the Amendments and the streamlining of the regulatory process.

On August 29, 2019, a face-to-face consultation session on the Assessment of Alternatives Report and the FHCP took place with the Métis Nation of Ontario. Participants had the opportunity to ask questions, express any concerns and were invited to submit comments in writing following the meetings. The Department of the Environment subsequently received technical comments on the Assessment of Alternatives Report and the FHCP on September 27, 2019.

The Métis Nation of Ontario also commented on the rationale provided by the Proponent to justify the candidate locations for the TMF, as well as the type of tailings selected for the different candidate locations. They provided a set of recommendations to consider and suggested that some indicators, such as moose hunting and catchment areas, be further elaborated on in the Assessment of Alternatives Report. On December 19, 2019, officials from the Department of the Environment provided a response developed with the Proponent and the DFO to these comments. Following this response, the Métis Nation of Ontario provided a second round of comments relating to additional monitoring measures, additional clarity and justification on the method of assessing TMF locations. A response was provided in April 2020 by officials from the Department of Environment, who are of the view that all comments have been responded to and addressed.

Furthermore, the Proponent has concluded Impact and Benefit Agreements (IBAs) with Mattagami and Flying Post First Nations and are negotiating an agreement with the Métis Nation of Ontario. These IBAs are privately negotiated agreements that establish the commitment and responsibilities of the impacted Indigenous communities and the mine Proponent. Generally, IBAs seek to address the potentially adverse effects of development activities on Indigenous communities and ensure social and economic benefits for these communities.

Instrument choice

Non-regulatory options would involve the deposit of mine waste in a manner that would not impact fish-frequented water bodies (i.e. land-based options), while regulatory options correspond to those that would impact waters frequented by fish.

The Proponent developed several options in its assessment to determine the best option for mine waste disposal. The technical report takes into account the

l'Environnement pour indiquer leur soutien aux modifications et à la simplification du processus réglementaire.

Le 29 août 2019, une séance de consultation en personne sur l'évaluation des solutions de rechange et le PCHP a eu lieu avec la Nation métisse de l'Ontario. Les participants ont eu l'occasion de poser des questions, d'exprimer leurs préoccupations et d'envoyer des commentaires par écrit après les réunions. Le ministère de l'Environnement a par la suite reçu des commentaires techniques sur le Rapport d'évaluation des solutions de rechange et le PCHP le 27 septembre 2019.

La Nation métisse de l'Ontario a également commenté la justification fournie par le promoteur pour justifier les emplacements proposés pour l'IGR ainsi que le type de résidus choisi pour les différents emplacements proposés. Ces représentants ont formulé un ensemble de recommandations à prendre en considération et ont suggéré que des indicateurs, tels que la chasse à l'orignal et les bassins récepteurs, soient décrits en plus de détail dans le Rapport d'évaluation des solutions de rechange. Le 19 décembre 2019, des représentants du ministère de l'Environnement ont fourni une réponse élaborée avec le promoteur et le MPO à ces commentaires. À la suite de cette réponse, la Nation métisse de l'Ontario a fourni une deuxième série de commentaires concernant des mesures de surveillance supplémentaires, des précisions supplémentaires et une justification de la méthode d'évaluation des emplacements pour l'IGR. Une réponse a été fournie en avril 2020 par des représentants du ministère de l'Environnement, qui sont d'avis que tous les commentaires ont reçu une réponse et ont été traités.

Le promoteur a en outre conclu des ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) avec les Premières Nations de Mattagami et Flying Post, et négocie actuellement une entente avec la Nation métisse de l'Ontario. Ces ERA sont des ententes négociées en privé qui établissent l'engagement et les responsabilités des collectivités autochtones touchées et du promoteur de la mine. En général, les ERA visent à contrer les effets éventuellement défavorables que les activités de développement exercent sur les collectivités autochtones et à assurer des avantages sociaux et économiques à celles-ci.

Choix de l'instrument

Les options non visées par la réglementation comprendraient le dépôt des déchets miniers d'une manière qui n'aurait pas d'incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons (c'est-à-dire options terrestres), tandis que les options visées par la réglementation sont celles qui auraient des répercussions sur les plans d'eau où vivent des poissons.

Le promoteur a élaboré plusieurs options dans son évaluation afin de déterminer la meilleure option pour le stockage des déchets miniers. Le rapport technique tient

environmental, technical, economic and socio-economic factors and was conducted in accordance with the Department of the Environment's Guidelines.

compte des facteurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques et a été réalisé conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement.

Waste rock storage area

Three storage methods and 12 WRSA locations were identified in the assessment of the options for the WRSA. Table 1 provides a description of each storage method and their pre-screening results.

Aire de stockage des stériles

Trois méthodes d'entreposage et 12 emplacements d'ASS ont été déterminés dans l'évaluation des options d'ASS. Le tableau 1 présente une description de chaque méthode d'entreposage et de ses résultats de présélection.

Table 1: Methods of storage for the WRSA

Storage method	Description	Pre-screening
Disposal in former mine workings	Chester 1 Mine is a partially backfilled underground mine located within four kilometres of the Project open pit and has existing roads between the two sites.	Storage of mine rock in mine workings at this site would not be sufficient to accommodate a significant portion of the mine rock.
Disposal in open pit at closure	Mine rock would be deposited on the surface in a temporary WRSA, and would be placed in the open pit following operations.	The transfer of mine rock from a temporary stockpile to the open pit at the closure phase is technically feasible but prohibitively expensive and is not supported by the Project economics. This option would require the use of temporary mine rock stockpile during operations and many of the benefits of avoiding the construction of a large surface stockpile would be lost.
Surface stockpile (preferred option)	Stockpiling mine rock on the surface is standard at mine sites in Ontario and allows for one-time handling of mine rock.	Surface stockpiles for mine rock generated by mines are the standard industry approach to material management in Ontario.

Tableau 1 : Options envisagées pour l'emplacement des aires de stockage des stériles (ASS)

Méthode d'entreposage	Description	Présélection
Stockage dans d'anciens chantiers miniers	La mine Chester 1 est une mine souterraine partiellement remblayée située à moins de quatre kilomètres de la mine à ciel ouvert du projet. Les deux sites sont reliés par des routes existantes.	L'espace d'entreposage des stériles dans les chantiers miniers de ce site ne serait pas suffisant pour recevoir une partie importante de la roche de mine.
Stockage dans la mine à ciel ouvert à sa fermeture	Les stériles seront déposés à la surface dans une ASS temporaire, puis serait placée dans la mine à ciel ouvert après les opérations.	Le transfert des stériles d'une pile de stockage temporaire à la mine à ciel ouvert à l'étape de la fermeture est techniquement faisable, mais son coût est prohibitif et n'est pas soutenu par les facteurs économiques du projet. Cette option exigerait l'utilisation d'une pile de stockage temporaire de stériles pendant l'exploitation. Par conséquent, bon nombre des avantages d'éviter la construction d'une grande pile de stockage en surface seraient perdus.
Pile de stockage en surface (option privilégiée)	Le stockage des stériles en surface est la norme dans les sites miniers en Ontario et permet de manipuler les stériles une seule fois.	Les piles de stockage en surface pour les stériles produites par les mines constituent l'approche standard de l'industrie en matière de gestion des matériaux en Ontario.

The Proponent identified 12 surface storage sites at the preliminary stage. These locations were generally located around the open pit. The Proponent developed the following pre-screening criteria to identify viable options for the WRSA:

- Capacity for a significant percentage of mine rock;

Le promoteur a trouvé 12 sites d'entreposage en surface à l'étape préliminaire. Ces emplacements étaient généralement situés autour de la mine à ciel ouvert. Le promoteur a élaboré les critères de présélection suivants pour déterminer les options viables comme ASS :

- L'emplacement peut recevoir un pourcentage important de stériles;

- Cost supported by the Project;
- Location provides any significant advantages over other options closer to the open pit;
- Location avoids overprinting key mine infrastructure; and
- Location has sufficient distance from the open pit to ensure stable geotechnical and safe working conditions.

Five locations (Locations #1, #2, #6, #7 and #9) were carried forward for further analysis as four distinct options (see Table 2). Each of these options has the capacity to accommodate more than the expected 559 Mt of mine rock to be produced during the lifespan of the Project.

Table 2: Options considered for the location of the WRSA

Option	Description
A (preferred option)	Location #1 would be southeast of the open pit, allows for a short haul distance to a single stockpile, and reduce effects to the Mesomikenda Lake area. It would impact water frequented by fish.
B	Location #2 would be southwest of the open pit to allow for a short haul distance. It would impact a small water body and two watercourses frequented by fish.
C (non-regulatory option)	Location #6 and Location #7 do not use water bodies frequented by fish. It would include two separate stockpiles located on high ground east of the open pit in close proximity to Mesomikenda Lake.
D	Location #9 would be distant to the north of the open pit relative to the other options. It would impact a small isolated pond on the southern point of the WRSA which has not been assessed through baseline studies, but is assumed to not be fish bearing.

The preferred option for the mine rock storage uses the same general location as the mine rock area stockpile assessed through the approved Federal and Provincial EA processes. The preferred option would impact 0.8 ha of water bodies that are frequented by fish.

- Le coût est supporté par le projet;
- L'emplacement offre des avantages importants par rapport aux autres options plus près de la mine à ciel ouvert;
- L'emplacement permet d'éviter de surcharger la principale infrastructure minière;
- L'emplacement est suffisamment éloigné de la mine à ciel ouvert pour assurer des conditions de travail géotechniques stables et sécuritaires.

Cinq emplacements (emplacements 1, 2, 6, 7 et 9) ont été retenus pour une analyse plus approfondie en tant que quatre options distinctes (voir le tableau 2). Chacune de ces options a la capacité d'accueillir plus que les 559 Mt de stériles qui devraient être produites pendant la durée de vie du projet.

Tableau 2 : Options envisagées pour l'emplacement de l'ASS

Option	Description
A (option privilégiée)	L'emplacement nº 1 se situe au sud-est de la mine à ciel ouvert. Cette option permettrait de parcourir une courte distance jusqu'à une seule pile de stockage et réduirait les effets sur la région du lac Mesomikenda. L'option aurait une incidence sur des plans d'eau où vivent des poissons.
B	L'emplacement nº 2 se situe au sud-ouest de la mine à ciel ouvert. Cette option permettrait de parcourir une courte distance. Elle aurait une incidence sur un petit plan d'eau et deux cours d'eau où vivent des poissons.
C (option non visée par la réglementation)	L'option des emplacements nºs 6 et 7 n'utilise pas de plans d'eau où vivent des poissons. Cette option comprendrait deux piles de stockage distinctes situées sur un terrain élevé à l'est de la mine à ciel ouvert, à proximité du lac Mesomikenda.
D	L'emplacement nº 9 est situé au nord de la mine à ciel ouvert et est éloigné par rapport aux autres emplacements. Cette option aurait une incidence sur un petit étang isolé au point sud de l'ASS. L'étang n'a pas été évalué dans le cadre d'études de base, mais on présume qu'il ne contient pas de poissons.

L'option privilégiée pour l'entreposage des stériles utilise le même emplacement général que la pile de stockage de stériles évaluée dans le cadre des processus d'évaluation environnementale fédéraux et provinciaux approuvés. L'option privilégiée toucherait 0,8 ha de plans d'eau où vivent des poissons.

Tailings management facility

The Proponent identified 18 options for the location of the TMF, along with three tailings storage methods (conventional slurry tailings, thickened tailings and filtered tailings). All of the options for the TMF location, except for one, provide sufficient capacity to contain all the tailings to be produced during the lifespan of the Project. To limit the effects to the biophysical and human environment as well as control Project cost, the Proponent included the seven options located within a 10 km radius from the open pit (see Table 3) for further analysis.

Table 3: Locations considered for the TMF

Location	Description
1	Located north of the Project site within a natural topographic valley. It would utilize conventional slurry tailings due to the location and shape of this facility.
3	Located west of the Project site at the intersection of 4 watersheds. It would utilize conventional slurry tailings due to the location and shape of the facility.
4	Located southwest of the Project site and straddles the Great Lakes and Hudson's Bay watershed divide. The narrow shape of the facility would avoid major water bodies and will utilize filtered tailings.
5 (non-regulatory option)	Located to avoid waters frequented by fish. The location extends partially outside the 10 km radius of the open pit and straddles the Great Lakes and Hudson's Bay watershed divide. The shape and location of the facility and large area it covers was designed for conventional slurry tailings deposition.
15	Located west of the Project site and allow for a compact site footprint. The shape and size of the facility is best suited for partially thickened tailings.
16 (preferred option)	Located west of the Project site and allow for a compact site footprint. The shape and size of the facility is best suited for thickened tailings.
17 (non-regulatory option)	Located north of the site. It would avoid water bodies frequented by fish and has a size and shape that is best suited for filtered tailings deposition.

Installation de gestion des résidus

Le promoteur a trouvé 18 options pour l'emplacement de l'IGR, ainsi que trois méthodes d'entreposage des résidus (boues de résidus conventionnelles, résidus épaissis et résidus filtrés). Toutes les options pour l'emplacement de l'IGR, sauf une, fournissent une capacité suffisante pour contenir tous les résidus qui seront produits pendant la durée de vie du projet. Afin de limiter les effets sur l'environnement biophysique et humain et de contrôler les coûts du projet, le promoteur a inclus les sept options situées dans un rayon de 10 km de la mine à ciel ouvert (voir le tableau 3) pour une analyse plus poussée.

Tableau 3 : Options envisagées pour l'emplacement de l'installation de gestion des résidus

Emplacement	Description
1	Emplacement situé au nord du site du projet dans une vallée topographique naturelle. En raison de son emplacement et de sa forme, l'installation utiliserait des boues de résidus conventionnelles.
3	Emplacement situé à l'ouest du site du projet, à l'intersection de quatre bassins hydrographiques. En raison de son emplacement et de sa forme, l'installation utiliserait des boues de résidus conventionnelles.
4	Emplacement situé au sud-ouest du site du projet et qui chevauche la ligne de partage des eaux des Grands Lacs et du bassin hydrographique de la baie d'Hudson. La forme étroite de l'installation permettrait d'éviter les grands plans d'eau, et l'installation utiliserait des résidus filtrés.
5 (option non visée par la réglementation)	Emplacement choisi pour éviter les plans d'eau où vivent des poissons. L'emplacement s'étend en partie à l'extérieur du rayon de 10 km de la mine à ciel ouvert et chevauche la ligne de partage des Grands Lacs et du bassin versant de la baie d'Hudson. La forme et l'emplacement de l'installation, et la grande zone qu'elle couvre ont été pensés pour les dépôts de boues de résidus conventionnelles.
15	Emplacement situé à l'ouest du site du projet, qui donne au site une empreinte compacte. La forme et la taille de l'installation sont mieux adaptées aux résidus partiellement épaissis.
16 (option privilégiée)	Emplacement situé à l'ouest du site du projet, qui donne au site une empreinte compacte. La forme et la taille de l'installation sont mieux adaptées aux résidus épaissis.
17 (option non visée par la réglementation)	Emplacement situé au nord du site. Cet emplacement permettrait d'éviter les plans d'eau où vivent des poissons. La taille et la forme de l'installation sont mieux adaptées au dépôt de résidus filtrés.

Following the pre-screening assessment, four options (Locations #1, #15, #16 and #17) [disposal method and location] were carried forward for further analysis. A more thorough description of these four options and their overall merit rating following the analysis of environmental, technical, socio-economic and economic sub-accounts are presented below.

Location #1:

This option would be contained by both surface impoundment dams and natural topography. This option would utilize conventional slurry tailing deposition technology with the TMF located north of the open pit. It would be located over Bagsverd Creek and would require a large channel realignment to the west of the TMF.

Location #15:

Following the Proponent's acquisition of this land, the Proponent prepared a preliminary economic assessment where a four cell TMF was designed using partially thickened tailings that allows for progressive reclamation of the TMF during operations, and greatly decreases the distance of the TMF to the open pit. This option would use partially thickened tailings deposition technology (solids content of 50% to 60%) to reduce the overall footprint of the TMF. This option would allow for progressive reclamation of completed cells. It would also impact a number of tributaries and ponds reporting to Bagsverd Lake and Moore Lake.

Location #16 (preferred option):

This option would employ tailings thickened to a greater solids content (60% to 65%) and taller dams in a single cell structure, to allow for a more compact TMF. It also is designed with a nearby reclaim pond such that a large tailings pond situated over the tailings is not required. It would impact a tributary and pond reporting to Bagsverd Lake.

Location #17 (non-regulatory option):

This option would utilize filtered stack tailings deposition technology and does not require large impoundment dams. It would not impact water bodies frequented by fish.

The preferred option (location #16) scored the highest for the environmental, technical, economic and socio-economic indicators. This option also has the smallest footprint and will impact 3.2 ha of water bodies that are frequented by fish.

Après l'évaluation de présélection, quatre options (emplacements nos 1, 15, 16 et 17) [méthode et emplacement de stockage] ont été retenues pour une analyse plus poussée. Une description plus détaillée de ces quatre options et de leur cote de mérite globale suivant l'analyse des comptes auxiliaires environnemental, technique, socioéconomique et économique est présentée ci-après.

Emplacement nº 1 :

Cette option serait limitée par des barrages de retenue en surface et la topographie naturelle. Elle utiliserait la technologie de dépôt de boues de résidus conventionnelles et l'IGR située au nord de la mine à ciel ouvert. L'installation serait située au-dessus du ruisseau Bagsverd et nécessiterait un grand réalignement du chenal à l'ouest de l'IGR.

Emplacement nº 15 :

À la suite de l'acquisition de ces terres par le promoteur, celui-ci a préparé une évaluation économique préliminaire dans le cadre de laquelle une IGR à quatre cellules a été conçue pour utiliser des résidus partiellement épaissis afin de permettre la remise en état progressive de l'IGR pendant l'exploitation et de réduire considérablement la distance entre l'IGR et la mine à ciel ouvert. Cette option utiliserait la technologie de dépôt de résidus partiellement épaissis (teneur en matières solides de 50 % à 60 %) pour réduire l'empreinte globale de l'IGR. Elle permettrait la remise en état progressive des cellules remplies. Elle aurait également une incidence sur un certain nombre d'affluents et d'étangs reliés au lac Bagsverd et au lac Moore.

Emplacement nº 16 (option privilégiée) :

Cette option utiliserait des résidus épaissis ayant une plus grande teneur en matières solides (60 % à 65 %) et des barrages plus hauts dans une structure à cellule unique; cela permettrait une IGR plus compacte. L'option comprend également un bassin de récupération à proximité, de sorte qu'un grand bassin de résidus situé au-dessus des résidus n'est pas nécessaire. Cela aurait une incidence sur un affluent et un étang reliés au lac Bagsverd.

Emplacement nº 17 (option non visée par la réglementation) :

Cette option utiliserait la technologie de dépôt de résidus empilés et filtrés, et n'exige pas de grands barrages de retenue. Elle n'aurait aucune incidence sur les plans d'eau où vivent des poissons.

L'option privilégiée (emplacement nº 16) a obtenu la note la plus élevée pour les indicateurs environnementaux, techniques, économiques et socioéconomiques. Cette option a également la plus petite empreinte et aura des répercussions sur 3,2 ha de plans d'eau où vivent des poissons.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The Amendments will list ten water bodies to Schedule 2 of the MDMER, thereby authorizing the Proponent to use them for the disposal of mine waste. Three water bodies will be listed individually on Schedule 2, while seven water bodies will be listed in a prescribed geographical area. The Proponent developed an FHCP that meets the DFO's *Policy for Applying Measures to Offset Adverse Effects on Fish and Fish Habitat Under the* Fisheries Act, which means that the offsetting measures include but are not limited to

- restoring degraded fish habitat to improve conditions for the production of fish;
- enhancing fish habitat to improve conditions for the production of fish; and
- creating productive and sustainable fish habitat where none existed before.

The analysis below examines the incremental impacts of the Amendments on the environment, businesses (the Proponent), and the Government. While costs for the Proponent are known and monetized, it is not feasible to quantify and monetize benefits due to data limitations. As a result, the cost-benefit analysis reflects monetized costs and qualitatively described impacts. The cost and environmental impacts of the Amendments could change if the scope of the FHCP were to be subsequently amended.

Environmental impacts

The disposal of mine waste will result in the loss of ten water bodies, or portions of water bodies that are frequented by fish and totalling 4.0 ha of fish habitat. These fish-frequented water bodies serve predominantly as habitat to non-commercial, recreational or Aboriginal fish species, but also to northern pike, yellow perch, walleye and smallmouth bass.

In order to offset the loss of fish habitat, the Proponent will implement a fish salvage and relocation program to reduce the number of fish harmed by the Project. The Proponent will dewater the water bodies to be listed on Schedule 2 of the MDMER and relocate the fish they contain to other nearby fish frequented water bodies.

The Proponent also planned water course realignments designed to maintain and promote connectivity within the watershed and between habitats, and to create functional and durable channels based on natural design.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Cadre d'analyse

Les modifications inscriront dix plans d'eau à l'annexe 2 du REMMMD, autorisant ainsi le promoteur à les utiliser pour le stockage des déchets miniers. Trois plans d'eau seront inscrits individuellement à l'annexe 2, tandis que sept plans d'eau seront inscrits dans une zone géographique prescrite. Le promoteur a élaboré un PCHP qui respecte la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat en vertu de la* Loi sur les pêches, ce qui signifie que les mesures de compensation comprennent, sans s'y limiter

- la restauration de l'habitat du poisson dégradé afin d'améliorer les conditions de production du poisson;
- l'amélioration de l'habitat du poisson afin d'améliorer les conditions de production du poisson;
- la création d'un habitat du poisson productif et durable là où il n'en existait pas auparavant.

L'analyse ci-dessous examine les impacts différentiels des modifications sur l'environnement, les entreprises (le promoteur) et le gouvernement. Bien que les coûts pour le promoteur soient connus et monétisés, il n'est pas possible de quantifier et de monétiser les avantages en raison des limites des données. Par conséquent, l'analyse coûts-avantages reflète les coûts exprimés en dollars et les répercussions décrites de façon qualitative. Le coût et les répercussions environnementales des modifications pourraient changer si la portée du PCHP devait être modifiée par la suite.

Répercussions environnementales

Le stockage des déchets miniers entraînera la perte de dix plans d'eau ou portions de plans d'eau où vivent des poissons, ce qui représente un total de 4,0 ha d'habitat du poisson. Ces plans d'eau où vivent des poissons servent principalement d'habitat à des espèces de poissons visés par une pêche non commerciale, récréative ou autochtone, mais aussi au grand brochet, à la perchaude, au doré jaune et à l'achigan à petite bouche.

Afin de compenser la perte d'habitat du poisson, le promoteur mettra en œuvre un programme de récupération et de relocalisation du poisson pour réduire le nombre de poissons touchés par le projet. Le promoteur asséchera les plans d'eau qui figureront à l'annexe 2 du REMMMD et déplacera les poissons qu'ils contiennent vers d'autres plans d'eau à proximité où vivent des poissons.

Le promoteur a également prévu des réalignements de cours d'eau conçus pour maintenir et promouvoir la connectivité au sein du bassin hydrographique et entre les habitats, et pour créer des canaux fonctionnels et durables

Specifically, the Proponent will proceed with the development of the following:

- the realignment of Clam Creek to maintain the connection between Clam Lake and Chester Lake;
- the connection of Weeduck Lake to Upper Three Duck Lake;
- the connection of Little Clam Lake to East Clam Lake; and
- the connection of East Clam Lake to Clam Lake.

Through this approach, the habitat offsetting measures will provide sustainable and functional habitat (lake and stream) to fish species such as northern pike, yellow perch, walleye and smallmouth bass, making for greater connectivity between habitats, and allowing fish access to habitat created for various life stages that are currently limited in the system. These measures will create a total of 0.9 ha of newly constructed, higher quality and more productive fish habitat compared to the habitat being lost.

Cost to businesses

The implementation of the FHCP associated with the Amendments in order to compensate for the loss of fish habitat is estimated to cost $2.40 million[7] for IAMGOLD Corporation over a thirteen-year period. Table 4 describes the estimated costs associated with the implementation of the FHCP.

Table 4: Cost estimate of the fish habitat compensation plan in $2020 CDN at a 3% discount rate over 13 years

Description	Undiscounted amount in 2020 Canadian dollars	Amount discounted at a rate of 3%[8]	Proposed schedule (2020 to 2032)
Construction (water realignment channel, connecting channels)	$ 1,386,049	$1,382,169	2020, 2021
Dewatering and fish salvage	$696,000	$675,728	2021
Planting and biological transplant	$30,000	$28,843	2021, 2022

[7] Source: Minnow Environmental Inc., *Côté Gold Project Offsetting Plan*, April 2020, prepared for IAMGOLD Corporation.

[8] The discount rate of 3% applies to the base year 2020. The discount amount is reflective of the year in which activities are planned (see proposed schedule). Costs are not evenly distributed.

fondés sur la conception naturelle. Plus précisément, le promoteur procédera à l'aménagement de ce qui suit :

- le réalignement du ruisseau Clam pour maintenir le lien entre le lac Clam et le lac Chester;
- le lien entre le lac Weeduck et le lac Upper Three Duck;
- le lien entre le lac Little Clam et le lac East Clam;
- le lien entre le lac East Clam et le lac Clam.

Grâce à cette approche, les mesures de compensation de l'habitat fourniront un habitat durable et fonctionnel (lac et ruisseau) aux espèces de poissons comme le grand brochet, la perchaude, le doré jaune et l'achigan à petite bouche, ce qui permettra une plus grande connectivité entre les habitats et permettre aux poissons d'accéder aux habitats créés à diverses étapes de la vie qui sont actuellement limités dans le système. Ces mesures créeront un total de 0,9 ha d'habitat du poisson nouvellement construit, de meilleure qualité et plus productif par rapport à l'habitat perdu.

Coûts pour les entreprises

On estime que la mise en œuvre du PCHP associée aux modifications qui visent à compenser la perte d'habitat du poisson coûte 2,40 millions de dollars[7] à IAMGOLD Corporation sur une période de treize ans. Le tableau 4 décrit les coûts estimés associés à la mise en œuvre du PCHP.

Tableau 4 : Estimation du coût du plan de compensation de l'habitat du poisson en dollars canadiens de 2020 à un taux d'actualisation de 3 % sur 13 ans

Description	Montant non actualisée en dollars canadiens de 2020	Montant actualisée à un taux de 3 %[8]	Annexe proposée (2020 à 2032)
Construction (canal de réalignement de l'eau, canaux de raccordement)	1 386 049 $	1 382 169 $	2020 et 2021
Assèchement et récupération des poissons	696 000 $	675 728 $	2021
Ensemencement et transplantation biologique	30 000 $	28 843 $	2021 et 2022

[7] Source (en anglais) : Minnow Environmental Inc, *Côté Gold Project Offsetting Plan*, avril 2020, préparé pour IAMGOLD Corporation.

[8] Le taux d'actualisation de 3 % s'applique à l'année de base de 2020. Le montant de la réduction correspond à l'année au cours de laquelle les activités sont prévues (voir le calendrier proposé). Les coûts ne sont pas répartis également.

Description	Undiscounted amount in 2020 Canadian dollars	Amount discounted at a rate of 3%[8]	Proposed schedule (2020 to 2032)
Monitoring plan	$355,000	$317,839	2020 to 2025, 2027, 2032
Total	**$2,467,049**	**$2,404,580**	

Description	Montant non actualisée en dollars canadiens de 2020	Montant actualisée à un taux de 3 %[8]	Annexe proposée (2020 à 2032)
Plan de surveillance	355 000 $	317 839 $	2020 à 2025, 2027, 2032
Total	**2 467 049 $**	**2 404 580 $**	

Cost to government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the FHCP, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be site visits, monitoring and review costs incurred by the DFO. These incremental costs will be low, given that monitoring activities and associated costs will only occur intermittently during the implementation of the FHCP and will not continue throughout the life of the mine waste disposal areas.

Incremental compliance promotion costs, if incurred, will also be low given that compliance promotion activities occurred throughout the federal environmental assessment process.

Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the proposed FHCP will be low.

Coûts pour le gouvernement

Les activités d'application de la loi du gouvernement du Canada comprennent des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du PCHP, lesquelles pourraient être associées à des dépenses supplémentaires. Plus précisément, il pourrait y avoir d'autres visites du site, et des dépenses liées à la surveillance et aux examens effectués par le MPO. Toutefois, ces dépenses supplémentaires seraient faibles, car les activités de surveillance et les dépenses connexes ne seraient nécessaires que de façon intermittente lors de la mise en œuvre du PCHP (et non pendant la durée de vie des DRM).

Des dépenses supplémentaires de promotion de la conformité, si elles sont engagées, seront également faibles, car des activités de promotion de la conformité ont été menées tout au long de l'évaluation environnementale du gouvernement fédéral.

Par conséquent, les dépenses totales supplémentaires pour le gouvernement associées au PCHP proposé seraient faibles.

Table 5: Cost-benefit statement

		Total (present value)	Annualized average (10 years)
A. Quantified impacts *(2020 price level in constant dollars [$ million])*			
Costs	By IAMGOLD Corporation	2.40	0.28
Net benefits			
B. Quantified impacts in non-$ (e.g. from a risk assessment)			
Positive impacts	Indigenous peoples, the general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock will be offset by the implementation of a compensation plan and will result in the creation of 0.9 ha of higher quality and more productive fish habitat.	
Negative impacts	Indigenous peoples, the general public	The loss of fish habitat associated with the disposal of tailings and waste rock amounts to 4.0 ha.	

Tableau 5 : Énoncé des coûts et des avantages

		Total (valeur actuelle)	Moyenne annualisée (10 ans)
A. Incidences quantifiées *(niveau des prix en dollars constants en 2020 [en millions de dollars])*			
Coûts	Par IAMGOLD Corporation	2,40	0,28
Avantages nets			

B. Incidences quantifiées, non en dollars (par exemple évaluation des risques)		
Incidences positives	Peuples autochtones, grand public	La perte d'habitat du poisson associée au stockage de résidus miniers et de stériles sera compensée par la mise en œuvre d'un plan de compensation qui se traduira par la création de 0,9 ha d'habitat du poisson de qualité supérieure et plus productive.
Incidences négatives	Peuples autochtones, grand public	La perte d'habitat du poisson associée au stockage de résidus miniers et des stériles s'élève à 4,0 ha.

Small business lens

There are no impacts on small business associated with the Amendments. IAMGOLD Corporation, the owner and operator of the mine does not meet the definition of small business as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments do not have a regulatory cooperation component.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment for the MDMER concluded that authorizing the disposal of tailings in a TIA will have adverse environmental effects, namely, the loss of fish habitat. However, the adverse environmental effects will be offset by the implementation of an FHCP that will result in no net loss of fish habitat. The Proponent must also submit an irrevocable letter of credit covering the implementation costs of the plan, including the costs of any corrective measures necessary if the objective of the plan is not achieved.

Gender-based analysis plus

Provided the FHCP is implemented, the Department of the Environment has determined that the Amendments are not expected to disproportionately affect Indigenous peoples or any other socio-demographic group. No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amendments will authorize IAMGOLD Corporation to use certain fish-frequented water bodies for the disposal of tailings and waste rock generated from the activities of the Côté Gold Mine Project.

Lentille des petites entreprises

Les modifications n'ont aucune incidence sur les petites entreprises. IAMGOLD Corporation, propriétaire et exploitant de la mine, ne correspond pas à la définition de petite entreprise énoncée dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changements graduels dans les coûts administratifs des sociétés.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne comportent pas de volet de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique pour le REMMMD a conclu que l'autorisation du stockage de résidus miniers dans un DRM aura des effets environnementaux négatifs, notamment la perte d'habitat pour les poissons. Toutefois, les effets nocifs environnementaux seraient compensés par la mise en œuvre d'un PCHP, et, ainsi, il n'y aurait aucune perte nette d'habitat pour les poissons. Le promoteur doit également présenter une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan, y compris les coûts de toute mesure corrective nécessaire si l'objectif du plan n'est pas atteint.

Analyse comparative entre les sexes plus

Dans la mesure où le PCHP est mis en œuvre, le ministère de l'Environnement a déterminé que les modifications ne devraient pas toucher de façon disproportionnée les peuples autochtones ou tout autre groupe sociodémographique. Aucune autre répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications autoriseront IAMGOLD Corporation à utiliser certains plans d'eau où vivent des poissons pour le stockage des résidus miniers et des stériles provenant des activités du projet minier Côté Gold.

Given that the MDMER are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MDMER, act in accordance with the *Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of* Fisheries Act. Verification of compliance with the MDMER and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of FHCPs and related reports associated with the Amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would determine an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the *Compliance and enforcement policy for habitat and pollution provisions of* Fisheries Act:

- the nature of the alleged violation;
- effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- warnings;
- directions;
- orders by the Minister;
- injunctions; and
- prosecutions.

Contacts

Aimee Zweig
Executive Director
Mining and Processing Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Environment and Climate Change Canada
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
J8X 4C6
Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Comme le REMMMD a été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les employés chargés de l'application de la loi, lorsqu'ils vérifient la conformité au REMMMD, doivent suivre la *Politique de conformité et d'application de la* Loi sur les pêches *relatives à l'habitat et la pollution*. La vérification de la conformité au REMMMD et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection, des visites de site, des analyses d'échantillons et un examen des PCHP et des autres rapports associés aux modifications.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi prendraient une décision sur la mesure d'application de la loi appropriée selon les critères résumés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans la *Politique de conformité et d'application de la* Loi sur les pêches *relatives à l'habitat et la pollution* :

- la nature de l'infraction présumée;
- l'efficacité à obtenir le résultat escompté auprès du contrevenant présumé;
- la cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions alléguées :

- avertissements;
- directives;
- ordres du ministre;
- injonctions;
- poursuites.

Personnes-ressources

Aimee Zweig
Directrice générale
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

Matthew Watkinson
Directeur
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Direction générale de l'analyse économique
Environnement et Changement climatique Canada
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
J8X 4C6
Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Registration
SOR/2020-133 June 18, 2020

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

P.C. 2020-459 June 17, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)[a] of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Amendments

1 (1) Subsection 14(1) of the *Migratory Birds Regulations*[1] is replaced by the following:

14 (1) Subject to section 23.3, no person shall hunt for migratory game birds within 400 m of any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days or the bait was deposited in accordance with subparagraph (5)(a)(i) or (ii).

(2) Paragraph 14(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) posts in that place signs that are located at a distance of 400 m from the bait and that are of a type and wording satisfactory to the Regional Director.

(3) Subsection 14(5.1) of the Regulations is replaced by the following:

(5.1) The permit holder who places bait for the purpose referred to in subparagraph (5)(a)(i) or (ii) must post a sign at the place where the bait is deposited that is of the type and wording specified in the permit and that indicates the permit number.

[a] S.C. 2009, c. 14, s. 101
[b] S.C. 1994, c. 22
[1] C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/2020-133 Le 18 juin 2020

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

C.P. 2020-459 Le 17 juin 2020

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)[a] de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

Modifications

1 (1) Le paragraphe 14(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*[1] est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours ou que l'appât n'ait été déposé conformément aux sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii).

(2) L'alinéa 14(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) affiché à cet endroit, à la limite des 400 m de l'appât, des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle et le libellé.

(3) Le paragraphe 14(5.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5.1) Le titulaire de permis qui dépose un appât conformément aux sous-alinéas (5)a)(i) ou (ii) place, à l'endroit où l'appât a été déposé, un écriteau dont le type et le libellé sont précisés dans son permis et qui indique le numéro de permis.

[a] L.C. 2009, ch. 14, art. 101
[b] L.C. 1994, ch. 22
[1] C.R.C., ch. 1035

2 Table I of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

2 Le tableau I de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons on the Island of Newfoundland

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
		Waterfowler Heritage Day	Open Season		
Item	Area	Ducks, Including Mergansers (Other than Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe	Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters), Geese and Snipe	Common and Red-breasted Mergansers	Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters
1	Northwestern Coastal Zone	Second Saturday of September	Third Saturday of September to last Saturday of December	October 10 to January 23	November 1 to February 14
2	Southwestern, Southern, Avalon-Burin, Northeastern and Northern Coastal Zones	Second Saturday of September	Third Saturday of September to last Saturday of December	October 10 to January 23	November 25 to March 10
3	Newfoundland Inland Zone	Second Saturday of September	Third Saturday of September to last Saturday of December	October 10 to January 23	No open season

TABLEAU I

Journée de la relève et saisons de chasse sur l'île de Terre-Neuve

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
		Journée de la relève	Saison de chasse		
Article	Région	Canards, y compris harles (autres que Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines	Canards (autres que Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), oies et bernaches et bécassines	Grands harles et Harles huppés	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
1	Zone côtière nord-ouest	Deuxième samedi de septembre	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Du 10 octobre au 23 janvier	Du 1er novembre au 14 février
2	Zones côtières du sud-ouest, du sud, d'Avalon-Burin, du nord-est et du nord	Deuxième samedi de septembre	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Du 10 octobre au 23 janvier	Du 25 novembre au 10 mars
3	Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve	Deuxième samedi de septembre	Du troisième samedi de septembre au dernier samedi de décembre	Du 10 octobre au 23 janvier	Pas de saison de chasse

3 (1) Paragraphs 1(a) to (d) after Table I of Part I of Schedule I to the Regulations are amended by replacing "inland zones" with "inland zone".

3 (1) Aux alinéas 1)a) à d) suivant le tableau I de la partie I de l'annexe I du même règlement, « les zones intérieures » est remplacé par « la zone intérieure ».

(2) Paragraphs 1(e) to (h) after Table I of Part I of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(e) ***Avalon-Burin Coastal Zone*** means all that portion of the coast of the Island of Newfoundland lying within 100 m of the mean ordinary high-water mark, including portions of adjacent offshore islands not included in the inland zone, and the adjacent marine coastal waters, bounded by a straight line drawn due south from Cape Rosey, and from there in a generally easterly and northerly direction along the coast ending at a boundary line drawn due northeast from Cape Bonavista; and

(f) ***Newfoundland Inland Zone*** means all of the Island of Newfoundland other than the portions described in paragraphs (a) to (e) and includes portions of the offshore islands within the adjacent coastal zones lying within 100 m of the ordinary high-water mark.

4 Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II.1

Bag and Possession Limits in Labrador

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Limit	Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers	Eiders and Scoters	Geese	Snipe
1	Daily Bag	6 [(a)]	6	6	5	10
2	Possession	18 [(a)]	12	12	10	20

[(a)] Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

(2) Les alinéas 1)e) à h) suivant le tableau I de la partie I de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit.

e) ***Zone côtière d'Avalon-Burin*** désigne toute la partie de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes non comprises dans la zone intérieure, et les eaux adjacentes, bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista;

f) ***Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve*** désigne toute la partie de l'île de Terre-Neuve, autre que les parties décrites dans les alinéas a) à e), et inclut les parties des îles côtières comprises dans les zones côtières adjacentes sises en deçà de 100 m de la laisse moyenne de haute mer.

4 Le tableau II.1 de la partie I de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II.1

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Labrador

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Maximums	Canards (autres que Grands harles et Harles huppés, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands harles et Harles huppés	Eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
1	Prises par jour	6 [a)]	6	6	5	10
2	Oiseaux à posséder	18 [a)]	12	12	10	20

[a)] Dont un seul Garrot d'Islande.

5 Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is amended by replacing "Ducks (Other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads" and "Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders, Scoters, Goldeneyes and Buffleheads" with "Ducks (Other than Harlequin Ducks and Eiders)" and "Eiders", respectively.

6 The portion of items 1 and 2 of Table I of Part III of Schedule I to the Regulations in column 4 is replaced by the following:

	Column 4
	Open Season
Item	Eiders
1	November 9 to January 7
2	November 17 to January 15

7 Item 3 of Table I of Part III of Schedule I to the Regulations is repealed.

8 Paragraphs 1(a) to (c) after Table I of Part III of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) ***Zone No. 1*** means the counties of Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings and Annapolis; and

(b) ***Zone No. 2*** means the counties of Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cape Breton, Victoria, Inverness and Richmond.

9 Table II of Part III of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

5 Au tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement, « Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots » et « Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots » sont respectivement remplacés par « Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders) » et « Eiders ».

6 Le passage des articles 1 et 2 du tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4
	Saison de chasse
Article	Eiders
1	Du 9 novembre au 7 janvier
2	Du 17 novembre au 15 janvier

7 L'article 3 du tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement est abrogé.

8 Les alinéas 1a) à c) suivant le tableau I de la partie III de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ***Zone nº 1*** désigne les comtés d'Antigonish, Pictou, Colchester, Cumberland, Hants, Kings et Annapolis;

b) ***Zone nº 2*** désigne les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, Queens, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Cap-Breton, Victoria, Inverness et Richmond.

9 Le tableau II de la partie III de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE II

Bag and Possession Limits in Nova Scotia

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Limit	Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
1	Daily Bag	6 [(a)]	5 [(c), (d)]	5 [(g), (h)]	8	10

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks (Other than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Column 3 Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Column 4 Geese	Column 5 Woodcock	Column 6 Snipe
2	Possession	18 [(b)]	10 [(e), (f)]	16	16	20

[(a)] Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 1 and ending on January 7, and in Zone No. 2, during the period beginning on December 8 and ending on January 15, not more than four may be American Black Ducks.
[(b)] Not more than one may be Barrow's Goldeneye.
[(c)] Not more than four Scoters may be taken daily.
[(d)] Not more than two Eiders (one female) may be taken daily.
[(e)] Not more than eight Scoters may be possessed.
[(f)] Not more than four Eiders may be possessed.
[(g)] In Zone No. 1, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 15-day period beginning on the day after Labour Day.
[(h)] In Zone No. 2, up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the 21-day period beginning on the day after Labour Day.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Nouvelle-Écosse

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Colonne 3 Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Colonne 4 Oies et bernaches	Colonne 5 Bécasses	Colonne 6 Bécassines
1	Prises par jour	6 [a)]	5 [c), d)]	5 [g), h)]	8	10
2	Oiseaux à posséder	18 [b)]	10 [e), f)]	16	16	20

[a)] Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone nº 1, pendant la période commençant le 1er décembre et se terminant le 7 janvier, ainsi que dans la Zone nº 2, pendant la période commençant le 8 décembre et se terminant le 15 janvier, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
[b)] Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
[c)] Il est permis de prendre au plus quatre macreuses par jour.
[d)] Il est permis de prendre au plus deux eiders (une canne) par jour.
[e)] Il est permis de posséder au plus huit macreuses.
[f)] Il est permis de posséder au plus quatre eiders.
[g)] Dans la Zone nº 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 15 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.
[h)] Dans la Zone nº 2, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant une période de 21 jours à compter du lendemain de la fête du Travail.

10 Table I of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

10 Le tableau I de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

Waterfowler Heritage Day and Open Seasons in New Brunswick

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Day			Open Season		
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks) and Geese	Ducks (Other than Harlequin Ducks, Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters) and Snipe	Geese	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks and Scoters	Eiders	Woodcock
1	Zone No. 1	Third Saturday of September	October 15 to January 14	For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday in September October 15 to January 4	October 15 to January 4 February 1 to 24	November 6 to January 4	September 15 to November 30
2	Zone No. 2	Third Saturday of September	October 1 to December 31	For the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday in September October 1 to December 18	October 1 to December 31	November 2 to December 31	September 15 to November 30

TABLEAU I

Journée de la relève et saisons de chasse au Nouveau-Brunswick

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journée de la relève			Saison de chasse		
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines	Oies et bernaches	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis et macreuses	Eiders	Bécasses
1	Zone nº 1	Troisième samedi de septembre	Du 15 octobre au 14 janvier	Pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre Du 15 octobre au 4 janvier	Du 15 octobre au 4 janvier Du 1er au 24 février	Du 6 novembre au 4 janvier	Du 15 septembre au 30 novembre

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journée de la relève			Saison de chasse		
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et oies et bernaches	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines	Oies et bernaches	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis et macreuses	Eiders	Bécasses
2	Zone nº 2	Troisième samedi de septembre	Du 1er octobre au 31 décembre	Pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre Du 1er octobre au 18 décembre	Du 1er octobre au 31 décembre	Du 2 novembre au 31 décembre	Du 15 septembre au 30 novembre

11 Table II of Part IV of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

11 Le tableau II de la partie IV de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE II

Bag and Possession Limits in New Brunswick

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Item	Limit	Ducks (Other Than Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)	Common and Red-breasted Mergansers, Long-tailed Ducks, Eiders and Scoters	Geese	Woodcock	Snipe
1	Daily Bag	6 [(a)]	6 [(c), (d)]	5 [(g)]	8	10
2	Possession	18 [(b)]	12 [(e), (f)]	16	16	20

[(a)] Not more than one may be Barrow's Goldeneye. In Zone No. 1, during the period beginning on December 15 and ending on January 14, and in Zone No. 2, during the period beginning on December 1 and ending on December 31, not more than four may be American Black Ducks.
[(b)] Not more than one may be Barrow's Goldeneye.
[(c)] Not more than four Scoters may be taken daily.
[(d)] Not more than two Eiders (one female) may be taken daily.
[(e)] Not more than eight Scoters may be possessed.
[(f)] Not more than four Eiders may be possessed.
[(g)] Up to three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily during the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Tuesday before the last Saturday of September.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Nouveau-Brunswick

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Article	Maximums	Canards (autres que Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
1	Prises par jour	6 [a)]	6 [c), d)]	5 [g)]	8	10
2	Oiseaux à posséder	18 [b)]	12 [e), f)]	16	16	20

[a)] Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la Zone nº 1, pendant la période commençant le 15 décembre et se terminant le 14 janvier, et dans la Zone nº 2, pendant la période commençant le 1er décembre et se terminant le 31 décembre, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
[b)] Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
[c)] Il est permis de prendre au plus quatre macreuses par jour.
[d)] Il est permis de prendre au plus deux eiders (une canne) par jour.
[e)] Il est permis de posséder au plus huit macreuses.
[f)] Il est permis de posséder au plus quatre eiders.
[g)] Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période commençant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le mardi précédant le dernier samedi de septembre.

12 Note (c) of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

[c)] In District E, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 20 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 20 between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.

13 Section 4 after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

4 The open seasons set out in Table I.2 do not apply in respect of Snow Goose in that portion of the St. Lawrence River bounded on the northeast by a straight line joining Cap Brûlé in the County of Charlevoix and the west side of the mouth of the Trois-Saumons River in the County of l'Islet and bounded on the southwest by a straight line joining the east side of the mouth of the Sainte-Anne River in the County of Montmorency and the wharf at the Town of Berthier in the County of Montmagny except between the southern boundary of the north navigational channel and the northern boundary of the south navigational channel and exposed land within that portion of the St. Lawrence River.

12 La note c) du tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[c)] Dans le District E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or se termine le 20 octobre dans la zone de chasse provinciale 21 et à 100 mètres au-delà de cette zone. Dans le District F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or se termine le 20 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale 21.

13 L'article 4 suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Les saisons de chasse indiquées au tableau I.2 ne s'appliquent pas à l'Oie des neiges dans la partie du fleuve Saint-Laurent limitée au nord-est par une droite reliant le cap Brûlé dans le comté de Charlevoix, et le côté ouest de l'embouchure de la rivière Trois-Saumons, dans le comté de l'Islet, et limitée au sud-ouest par une droite reliant le côté est de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, dans le comté de Montmorency et le quai de la ville de Berthier, dans le comté de Montmagny, sauf entre la limite sud du chenal nord et la limite nord du chenal sud et les terres exposées, dans cette partie du fleuve Saint-Laurent.

14 The portion of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

14 Le passage du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLE II

Bag and Possession Limits in Quebec

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
Item	Limit	Ducks (Other than Harlequin Ducks) (Combined)	Canada Geese and Cackling Geese (Combined)	Snow Geese	Other Geese (Combined)	Coots and Gallinules (Combined)	Woodcock	Snipe	Mourning Doves
1	Daily Bag	6 [(a), (b), (f)]	5 [(d), (g)]	20 [(f)]	5 [(f)]	4 [(f)]	8 [(e), (f)]	10 [(f)]	8 [(f)]
2	Possession	18 [(c), (f)]	No limit	No limit	15 [(f)]	12 [(f)]	24 [(f)]	30 [(f)]	24 [(f)]

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Québec

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Article	Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) (combinés)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins (combinées)	Oies des neiges	Autres oies et bernaches (combinées)	Foulques et gallinules (combinées)	Bécasses	Bécassines	Tourterelles tristes
1	Prises par jour	6 [a), b), f)]	5 [d), g)]	20 [f)]	5 [f)]	4 [f)]	8 [e), f)]	10 [f)]	8 [f)]
2	Oiseaux à posséder	18 [c), f)]	Pas de limite	Pas de limite	15 [f)]	12 [f)]	24 [f)]	30 [f)]	24 [f)]

15 Note (g) of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

[(g)] During the period beginning on September 26 and ending on October 31, the daily bag limit is

[(i)] three birds in Districts A, C and the portion of District F that is west of Highway 15 and its northerly extension consisting of Route 117,

[(ii)] two birds in District D and the portion of District F that is east of Highway 15 and its northerly extension consisting of Route 117, and

[(iii)] no change in Districts B, E, and G.

15 La note g) du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

[g)] Pendant la période commençant le 26 septembre et se terminant le 31 octobre, le maximum de prises par jour est limité à ce qui suit :

[(i)] trois oiseaux pour les Districts A, C et la partie du District F située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord constitué de la route 117,

[(ii)] deux oiseaux pour le District D et la partie du District F située à l'est de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord constitué de la route 117,

[(iii)] aucun changement dans les Districts B, E, et G.

16 Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

16 Le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Ontario

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Day			Open Season		
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe, Geese, Woodcock and Mourning Doves	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Geese (Other than Canada Geese and Cackling Geese)	Woodcock	Mourning Doves
1	Hudson-James Bay District	First Saturday of September [a]	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 15 to December 16	No open season
2	Northern District	First Saturday of September [a]	September 10 to December 24	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 15 to December 16	No open season
3	Central District	Second Saturday of September [b]	For a period of 106 days beginning on the third Saturday of September	September 1 to December 16	September 1 to December 16	September 15 to December 16	September 1 to November 30 [b]
4	Southern District	Third Saturday of September [b]	For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day [c] For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day, except for any Sunday within that period [d] For a period of 96 days — 95 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September [c] For a period of 106 days — 105 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September, except for any Sunday within that period [d]	For a period of 96 days — 95 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September [c], [f] For a period of 106 days — 105 days if Labour Day falls on September 1 or 2 — beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within that period [d], [f] For a period of 8 days beginning on the fourth Saturday of February, except for any Sunday within that period [d], [e], [f], [g]	September 15 to December 20 [h] September 25 to December 20 [i]	September 1 to November 30 [b]

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Day			Open Season		
Item	Area	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots, Snipe, Geese, Woodcock and Mourning Doves	Ducks (Other than Harlequin Ducks), Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Gallinules, Coots and Snipe	Canada Geese and Cackling Geese	Geese (Other than Canada Geese and Cackling Geese)	Woodcock	Mourning Doves
				For a period of 8 days beginning on the fourth Saturday of February, except for any Sunday within that period [(d), (e)]			

[(a)] Except for the Mourning Dove.
[(b)] Non-toxic shot required.
[(c)] In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.
[(d)] In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.
[(e)] Except in Wildlife Management Unit 94.
[(f)] In Wildlife Management Unit 65, 66, 67 and 69B, recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting these geese; any species of migratory bird for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.
[(g)] Includes only Snow Geese and Ross's Geese.
[(h)] In Wildlife Management Units 60 to 67 and 69B.
[(i)] In Wildlife Management Units 68, 69A and 70 to 95.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse en Ontario

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journée de la relève			Saison de chasse		
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
1	District de la baie d'Hudson et de la baie James	Premier samedi de septembre [a)]	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 15 septembre au 16 décembre	Pas de saison de chasse
2	District nord	Premier samedi de septembre [a)]	Du 10 septembre au 24 décembre	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 15 septembre au 16 décembre	Pas de saison de chasse
3	District central	Deuxième samedi de septembre [b)]	Pendant une période de 106 jours à compter du troisième samedi de septembre	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 1er septembre au 16 décembre	Du 15 septembre au 16 décembre	Du 1er septembre au 30 novembre [b)]

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journée de la relève	Saison de chasse				
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
4	District sud	Troisième samedi de septembre [b)]	Pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre	Pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail [c)] Pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, sauf les dimanches compris dans cette période [d)] Pendant une période de 96 jours — 95 jours si la fête du Travail tombe le 1er ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre [c)] Pendant une période de 106 jours — 105 jours si la fête du Travail tombe le 1er ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris dans cette période [d)]	Pendant une période de 96 jours — 95 jours si la fête du Travail tombe le 1er ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre [c), f)] Pendant une période de 106 jours — 105 jours si la fête du Travail tombe le 1er ou 2 septembre — à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris dans cette période [d), f)] Pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris dans cette période [d), e), f), g)]	Du 15 septembre au 20 décembre [h)] Du 25 septembre au 20 décembre, [i)]	Du 1er septembre au 30 novembre [b)]

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journée de la relève			Saison de chasse		
Article	Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches, bécasses et Tourterelles tristes	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies et Bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bécasses	Tourterelles tristes
				Pendant une période de 8 jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris dans cette période [d), e)]			

a) Sauf pour la Tourterelle triste.
b) La grenaille non toxique est obligatoire.
c) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.
d) Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.
e) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.
f) Dans le secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
g) Seulement pour les Oies des neiges et Oies de Ross.
h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 67 et 69B.
i) Dans les secteurs de gestion de la faune 68, 69A et 70 à 95.

17 The portion of item 1 of Table I.2 of Part VI of Schedule I to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

	Column 1
Item	**Area**
1	Wildlife Management Units 65, 66, 67 and 69B

17 Le passage de l'article 1 du tableau I.2 de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1
Article	**Région**
1	Secteur de gestion de la faune 65, 66, 67 et 69B

18 The heading of column 6 of Table II of Part VI of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by "Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules".

18 Le titre de la colonne 6 du tableau II de la partie I de l'annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par « Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules ».

19 The portion of item 2 of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations in column 6 is replaced by the following:

	Column 6
Item	**Rails (Other than Yellow Rails and King Rails), Coots and Gallinules**
2	30

19 Le passage de l'article 2 du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 6 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 6
Article	**Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), foulques et gallinules**
2	30

20 Notes (b) to (d) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by following:

[(b)] Not more than one may be Barrow's Goldeneye.

[(c)] A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.

[(d)] A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 65, 82, 84, 85 and 93 during the 35-day period beginning on the fourth Saturday of September.

20 Les notes b) à d) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

[b)] Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

[c)] Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période commençant le quatrième samedi de septembre et se terminant le dernier jour de la saison de chasse.

[d)] Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 65, 82, 84, 85 et 93 pendant une période de trente-cinq jours commençant le quatrième samedi de septembre.

21 Note (i) of Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is repealed.

21 La note i) du tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est abrogée.

22 The portion of Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations before the note is replaced by the following:

22 Le passage du tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement précédant la note est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Manitoba

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
		Waterfowler Heritage Days			Open Season		
Item	Area	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes	Ducks, Geese, Coots and Snipe Residents of Canada	Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese, Brant, Coots and Snipe Non-Residents of Canada	Sandhill Cranes	Snow and Ross's Geese Non-Residents of Canada	American Woodcock
1	Game Bird Hunting Zone No. 1	September 1 to September 7 [(a)]	September 1 to October 31 [(a)]	September 1 to October 31	September 1 to November 30	September 1 to October 31 [(a)]	No open season
2	Game Bird Hunting Zone No. 2	September 1 to September 7 [(a)]	September 1 to November 30 [(a)]	September 8 to November 30	September 1 to November 30	September 8 to November 30 [(a)]	No open season
3	Game Bird Hunting Zone No. 3	September 1 to September 7 [(a)]	September 1 to December 6 [(a)]	September 24 to December 6	September 1 to December 6	September 17 to December 6 [(a)]	September 8 to December 6
4	Game Bird Hunting Zone No. 4	September 1 to September 7 [(a)]	September 1 to December 6 [(a)]	September 24 to December 6	September 1 to December 6	September 17 to December 6 [(a)]	September 8 to December 6

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse au Manitoba

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
		Journées de la relève		Saison de chasse			
Article	Région	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
1	Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1er septembre au 7 septembre [a)]	Du 1er septembre au 31 octobre [a)]	Du 1er septembre au 31 octobre	Du 1er septembre au 30 novembre	Du 1er septembre au 31 octobre [a)]	Pas de saison de chasse
2	Zone nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1er septembre au 7 septembre [a)]	Du 1er septembre au 30 novembre [a)]	Du 8 septembre au 30 novembre	Du 1er septembre au 30 novembre	Du 8 septembre au 30 novembre [a)]	Pas de saison de chasse
3	Zone nº 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1er septembre au 7 septembre [a)]	Du 1er septembre au 6 décembre [a)]	Du 24 septembre au 6 décembre	Du 1er septembre au 6 décembre	Du 17 septembre au 6 décembre [a)]	Du 8 septembre au 6 décembre
4	Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Du 1er septembre au 7 septembre [a)]	Du 1er septembre au 6 décembre [a)]	Du 24 septembre au 6 décembre	Du 1er septembre au 6 décembre	Du 17 septembre au 6 décembre [a)]	Du 8 septembre au 6 décembre

23 Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

23 Le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I.2

Measures in Manitoba Concerning Overabundant Species

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Area	Period During Which Snow Geese and Ross's Geese May Be Killed	Period During Which Canada Geese May Be Killed	Additional Hunting Method or Equipment
1	Game Bird Hunting Zone 1	April 1 to June 15 and August 15 to August 31		Recorded bird calls [(a)]
2	Game Bird Hunting Zone 2	March 15 to May 31		Recorded bird calls [(a)]
3	Game Bird Hunting Zone 3	March 15 to May 31	March 1 to March 31	Recorded bird calls [(a)]
4	Game Bird Hunting Zone 4	March 15 to May 31	March 1 to March 31	Recorded bird calls [(a)]

[(a)] "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the headings of columns 2 and 3.

TABLEAU I.2

Mesures concernant les espèces surabondantes au Manitoba

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges et l'Oie de Ross peuvent être tuées	Période durant laquelle les bernaches du Canada peuvent être tuées	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1er avril au 15 juin et du 15 août au 31 août		Enregistrements d'appels d'oiseaux [a)]
2	Zone nº 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 15 mars au 31 mai		Enregistrements d'appels d'oiseaux [a)]
3	Zone nº 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 15 mars au 31 mai	Du 1er mars au 31 mars	Enregistrements d'appels d'oiseaux [a)]
4	Zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 15 mars au 31 mai	Du 1er mars au 31 mars	Enregistrements d'appels d'oiseaux [a)]

[a)] « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 et de la colonne 3.

24 The portion of items 1 and 2 of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations in column 6 is replaced by the following:

	Column 6
Item	Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant NON-RESIDENTS OF CANADA
1	5 [(d), (e)]
2	15 [(f), (g)]

25 Notes (d) and (e) of Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

[(d)] In Game Bird Hunting Zone 1, the limit is eight.

[(e)] Except during the period beginning on March 1 and ending on March 31, during which the limit is eight.

[(f)] In Game Bird Hunting Zone 1, the limit is 24.

[(g)] Except during the period beginning on March 1 and ending on March 31, during which the limit is 24.

26 Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is amended by replacing "Waterfowler Heritage Day" with "Waterfowler Heritage Days".

24 Le passage des articles 1 et 2 du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 6 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 6
Article	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1	5 [d), e)]
2	15 [f), g)]

25 Les notes d) et e) du tableau II de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

[d)] Dans la Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, les prises sont limitées à huit.

[e)] Pendant la période commençant le 1er mars et se terminant le 31 mars, les prises sont limitées à huit.

[f)] Dans la Zone nº 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, les prises sont limitées à vingt-quatre.

[g)] Pendant la période commençant le 1er mars et se terminant le 31 mars, les prises sont limitées à vingt-quatre.

26 Au tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement, « Journée de la relève » est remplacé par « Journées de la relève ».

27 The portion of item 1 of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

27 Le passage de l'article 1 du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3
	Waterfowler Heritage Days	Open Season
Item	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes
1	Saturday, Sunday and Monday of Labour Day weekend (excluding any day in August) and of Thanksgiving weekend [(b)]	September 1 to December 16 [(a), (b)]

	Colonne 2	Colonne 3
	Journées de la relève	Saison de chasse
Article	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada
1	Samedi, dimanche et lundi de la fin de semaine de la fête du Travail, sauf les jours qui tombent en août, et de la fin de semaine de l'Action de grâce [b)]	Du 1er septembre au 16 décembre [a), b)]

28 Note (c) of Table I of Part VIII of Schedule I to the Regulations is repealed.

28 La note c) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est abrogée.

29 Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

29 Le tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE II

Bag and Possession Limits in Saskatchewan

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	Snow Geese and Ross's Geese	Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese	Sandhill Cranes	Coots	Snipe
1	Daily Bag	8	20	8 [(a)]	5	10	10
2	Possession	24	no limit	24 [(b)]	15	30	30

[(a)] Not more than five may be White-fronted Geese.
[(b)] Not more than 15 may be White-fronted Geese.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Saskatchewan

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
1	Prises par jour	8	20	8 [a)]	5	10	10

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
2	Oiseaux à posséder	24	pas de limite	24 [b)]	15	30	30

[a)] Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
[b)] Dont quinze au plus peuvent être des Oies rieuses.

30 Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

30 Le tableau I de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE I

Waterfowler Heritage Days and Open Seasons in Alberta

	Column 1	Column 2	Column 3
		Waterfowler Heritage Days	Open Season
Item	Area	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes [(a)]	Ducks, Geese, Coots, Snipe and Sandhill Cranes [(a)]
1	Zone No. 1	First weekend in September [(b)]	September 1 to December 16 [(b), (c)]
2	Zone No. 2	First weekend in September [(b)]	September 8 to December 21 [(b), (d)]

[(a)] Only Provincial Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 and 500 of Zone No. 1 and Provincial Wildlife Management Units 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166 and 210 in Zone No. 2 are included in the season for sandhill cranes.
[(b)] Recorded Snow Goose and Ross's Goose calls may be used when hunting Snow Geese and Ross's Geese; any species of migratory birds for which it is open season may be taken while hunting Snow Geese and Ross's Geese with those calls.
[(c)] Falconry season open from September 1 to December 16.
[(d)] Falconry season open from September 8 to December 21.

TABLEAU I

Journées de la relève et saisons de chasse en Alberta

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
		Journées de la relève	Saison de chasse
Article	Région	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada [a)]	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et grues du Canada [a)]
1	Zone nº 1	Première fin de semaine de septembre [b)]	Du 1er septembre au 16 décembre [b), c)]
2	Zone nº 2	Première fin de semaine de septembre [b)]	Du 1er septembre au 16 décembre [b), d)]

[a)] Seulement les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500 de la zone nº 1 et les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210 dans la zone nº 2 sont inclus pour la saison de chasse de la grue du Canada.
[b)] Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges et d'Oies de Ross au cours de la chasse à l'Oie des neiges et à l'Oie de Ross et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
[c)] Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre.
[d)] Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre.

31 Paragraphs 1(a) to (h) after Table I of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(a) ***Zone No. 1*** means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 200, 202 to 204, 206, 208, 216, 220 to 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 to 340, 342, 344, 346 to 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 to 418, 420, 422, 426, 428 to 430, 432, 434, 436 to 442, 444 to 446, 500 to 512, 514 to 532, 534 to 537, 539 to 542, 544, 841 and 936; and

(b) ***Zone No. 2*** means that part of Alberta included in Wildlife Management Units 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 to 152, 156, 158, 160, 162 to 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 to 306, 308, 310, 312 and 314.

32 Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

31 Les alinéas 1)a) à h) suivant le tableau l de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) ***Zone nº 1*** désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936;

b) ***Zone nº 2*** désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs de gestion de la faune 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312, et 314.

32 Le tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLE II

Bag and Possession Limits in Alberta

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Limit	Ducks	Snow Geese and Ross's Geese	Canada Geese, Cackling Geese and White-fronted Geese	Coots	Snipe	Sandhill Cranes
1	Daily Bag	8 [(a)]	50	8 [(c)]	8	8	5
2	Possession	24 [(b)]	no limit	24 [(d)]	24	24	15

(a) For non-residents of Canada, not more than two may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.
(b) For non-residents of Canada, not more than six may be Barrow's Goldeneye or Common Goldeneye or any combination of them.
(c) Not more than five may be White-fronted Geese.
(d) Not more than 15 may be White-fronted Geese.

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder en Alberta

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Foulques	Bécassines	Grues du Canada
1	Prises par jour	8 [a)]	50	8 [c)]	8	8	5
2	Oiseaux à posséder	24 [b)]	pas de limite	24 [d)]	24	24	15

a) Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or, ou une combinaison des deux.
b) Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à oeil d'or, ou une combinaison des deux.
c) Dont au plus cinq peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont au plus quinze peuvent être des Oies rieuses.

33 The portion of item 8 of Table I of Part X of Schedule I to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

33 Le passage de l'article 8 du tableau I de la partie X de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	**Column 4**	**Column 5**
		Open Season	
Item	**Ducks, Coots and Snipe**	**Snow Geese and Ross's Geese**	**Other Geese**
8	September 23 to January 5	September 23 to January 5	September 23 to January 5 [(g)] September 20 to November 28 [(d)] December 20 to January 5 [(d)] For the period of 18 days ending on March 10 [(d)]

	Colonne 3	**Colonne 4**	**Colonne 5**
		Saison de chasse	
Article	**Canards, foulques et bécassines**	**Oies des neiges et Oies de Ross**	**Autres oies et bernaches**
8	Du 23 septembre au 5 janvier	Du 23 septembre au 5 janvier	Du 23 septembre au 5 janvier [g)] Du 20 septembre au 28 novembre [d)] Du 20 décembre au 5 janvier [d)] Période de 18 jours se terminant le 10 mars [d)]

34 The portion of Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations before the notes is replaced by the following:

34 Le passage du tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement précédant les notes est remplacé par ce qui suit :

TABLE II

Bag and Possession Limits in Nunavut

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8	Column 9
Item	Limit	Ducks Residents of Canada	Ducks Non-Residents of Canada	Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant Residents of Canada	Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant Non-Residents of Canada	Snow Geese and Ross's Geese	Coots	Snipe Residents of Canada	Snipe Non-Residents of Canada
1	Daily Bag	25 [(a)]	8 [(a)]	15 [(c)]	5 [(e)]	50	25	10	10
2	Possession	no limit [(b)]	24 [(b)]	no limit [(d)]	15 [(d), (f)]	no limit	no limit	no limit	30

TABLEAU II

Maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder au Nunavut

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9
Article	Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Foulques	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1	Prises par jour	25 [a)]	8 [a)]	15 [c)]	5 [e)]	50	25	10	10
2	Oiseaux à posséder	pas de limite [a)]	24 [b)]	pas de limite [d)]	15 [d), f)]	pas de limite	pas de limite	pas de limite	30

35 Notes (f) and (g) of Table II of Part XIII of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

[(f)] Not more than six may be White-fronted Geese. In that portion of the islands and waters of James Bay that are west of 80°15'W longitude and south of 55°N latitude, there is no limit on Canada Geese and Cackling Geese.

35 Les notes f) et g) du tableau II de la partie XIII de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

[f)] Dont au plus six peuvent être des Oies rieuses. Dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de 80°15' de longitude ouest et au sud du 55e parallèle de latitude nord, il n'y a pas de limite pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins.

Coming into Force

36 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

36 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The status of migratory game bird populations in Canada fluctuates over time. Both population decreases and increases can have a negative impact on wildlife, the environment and the health, safety and economy of human communities. Therefore, regular amendments to the *Migratory Birds Regulations* (MBRs or the Regulations) are needed to help ensure a sustainable harvest of migratory game bird populations. Amendments are also required to ensure that Canada is meeting its obligations under the Migratory Birds Convention.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada varie au fil du temps. Les hausses et les baisses de population peuvent avoir un effet néfaste sur la faune et l'environnement ainsi que sur la santé, la sécurité et l'économie des collectivités humaines. Par conséquent, il faut régulièrement apporter des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM ou le Règlement) pour assurer la durabilité de la chasse ciblant les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Des modifications sont également essentielles pour garantir que le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Background

Canada and the United States share a commitment to work together to conserve migratory bird populations in North America. In 1916, Canada and the United States signed the Migratory Birds Convention, which Canada implements via the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) and the MBRs. The objective of the Convention, Act, and Regulations is to conserve migratory birds through protection during their nesting season and travelling to and from their breeding grounds, and to manage migratory game bird hunting.

The *Migratory Birds Convention Act, 1994* allows the hunting of migratory birds for a period not exceeding 107 days beginning no earlier than August 15 and ending no later than March 10 in any given calendar year. Within this period, season dates, daily bag and possession limits may be adjusted to manage the impact of hunting on migratory bird populations to ensure that hunting remains a sustainable activity, ensure the conservation of migratory birds and, ensure that conservation measures are adequately in place.

The hunting provisions of the MBRs are reviewed regularly to ensure hunting in Canada is at an appropriate and sustainable level for each migratory game bird species. Environment and Climate Change Canada (ECCC) evaluates the status of migratory game birds on an annual basis to ensure that the Regulations continue to support conservation objectives. Schedule I of the MBRs is amended biennially to adjust hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates. At any time, regulatory amendments can also be made on an urgent basis for conservation purposes, if necessary. These regulatory amendments are for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons.

As per Schedule II of the MBRs, migratory game bird hunters are required to purchase hunting permits annually. Canadian and international hunters can now purchase permits online. However, physical permits are still available for purchase at most Canada Post outlets and through some independent vendors.

Objective

The objective of these amendments is to help ensure the sustainable hunting of migratory game birds, as well as to mitigate negative impacts of overabundant species on

Contexte

Le Canada et les États-Unis ont pris l'engagement de collaborer en vue de conserver les populations d'oiseaux migrateurs en Amérique du Nord. En 1916, les deux pays ont signé la Convention concernant les oiseaux migrateurs, mise en œuvre au Canada au moyen de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et le ROM. La Convention, la Loi et le Règlement visent à conserver les oiseaux migrateurs en assurant leur protection pendant la période de nidification et lorsqu'ils se déplacent vers ou en provenance de leurs aires de reproduction, ainsi qu'à gérer la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la chasse aux oiseaux migrateurs est permise pour une période d'au plus 107 jours débutant au plus tôt le 15 août et se terminant au plus tard le 10 mars, au cours de la même année civile. Pendant cette période, les dates de la saison de chasse et les limites quotidiennes de prise ou de possession peuvent être modifiées pour gérer les effets de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs, et afin de veiller à ce que la chasse demeure une activité durable, que les populations d'oiseaux migrateurs soient conservées et que des mesures de conservation soient adéquatement mises en œuvre.

Les dispositions du ROM relatives à la chasse sont examinées régulièrement pour faire en sorte que la chasse au Canada demeure à un niveau approprié et durable pour chaque espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier. Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) évalue annuellement la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour s'assurer que le Règlement appuie toujours les objectifs en matière de conservation. L'annexe I du ROM est modifiée tous les deux ans pour adapter les dates de la saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'il est permis de prendre ou de posséder pendant cette saison. À tout moment, il est possible d'apporter des modifications urgentes au Règlement aux fins de conservation, au besoin. Les présentes modifications au Règlement visent les saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022.

Conformément à l'annexe II du ROM, les chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier doivent acheter un permis de chasse annuellement. Les chasseurs canadiens et étrangers peuvent désormais acheter leur permis en ligne. Toutefois, les permis sur support papier peuvent encore être achetés dans la plupart des bureaux de Postes Canada et chez certains fournisseurs indépendants.

Objectif

Les présentes modifications visent à assurer la durabilité de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à atténuer les effets néfastes des espèces

wildlife, the environment, and the health, safety and economy for human communities, by modifying certain hunting season dates, daily bag limits and possession limits for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons. The amendments will also ensure Canada meets its obligations under the Migratory Birds Convention.

surabondantes sur la faune et l'environnement ainsi que sur la santé, la sécurité et l'économie des collectivités humaines, en modifiant certaines dates de saison de chasse et certaines limites quotidiennes de prise ou de possession pour les saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022. Ces modifications feront également en sorte que le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Description

These amendments adjust hunting season length, opening and closing season dates, daily bag limits and possession limits for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons to ensure migratory game bird hunting remains a sustainable activity in Canada. Management measures for overabundant species are also included in the amendments.

The American Black Duck International Harvest Strategy is designed to identify appropriate harvest levels for Black Ducks in Canada and the United States based on the breeding populations. The Strategy, which is collaboratively developed by Canada and the United States, was first implemented in 2013–2014 and consists of four predefined regulatory options in Canada and three in the United States. The Canadian options are liberal, moderate, restrictive and closed. Based on the breeding population size, Canada is continuing with a liberal regulatory regime, which allows for a 30% increase in the harvest rate over the 1997–2010 mean harvest rate. As a result, no changes are proposed to the Black Duck daily bag limit in the Maritimes, Quebec and Ontario.

The amendments for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons for each province and territory are as follows:

Newfoundland and Labrador

Simplification of hunting zones in Newfoundland

The hunting zones in Newfoundland, which are identified in the Regulations, have remained unchanged for more than 20 years. In an effort to simplify the Regulations, three of the current zones, Avalon-Burin, Northern and Southern Inland Zones, have been consolidated into a single zone, the Inland Zone. These changes are consistent with the changes to the hunting zones identified in provincial regulations.

Changes to Common and Red-Breasted Mergansers open season dates on the Island of Newfoundland

Opening season dates for Common and Red-breasted Mergansers are delayed by three weeks. The season will be open from October 10 to January 23 (formerly

Description

Les présentes modifications visent à adapter la durée des saisons de chasse, les dates d'ouverture et de clôture des saisons, les limites quotidiennes de prise ou de possession pour les saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022, afin de veiller à ce que la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier demeure une activité durable au Canada. Les modifications comprennent aussi des mesures pour la gestion des espèces surabondantes.

La stratégie internationale de prise du canard noir est conçue pour déterminer les niveaux de récolte appropriés pour le canard noir au Canada et aux États-Unis en fonction des populations reproductrices. La stratégie, élaborée en collaboration par le Canada et les États-Unis, a été mise en œuvre pour la première fois en 2013-2014 et comprend quatre options réglementaires prédéfinies au Canada et trois aux États-Unis. Les options canadiennes sont les régimes libéral, modéré, restrictif et fermé. Compte tenu de la taille de la population reproductrice, le Canada maintient un régime de réglementation libéral qui permet une augmentation de 30 % du taux de récolte par rapport au taux de récolte moyen de 1997-2010. Par conséquent, aucun changement n'est proposé à la limite quotidienne de prise de canards noirs dans les Maritimes, au Québec et en Ontario.

Voici les modifications pour les saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022, par province et territoire :

Terre-Neuve-et-Labrador

Simplification des zones de chasse à Terre-Neuve

Les zones de chasse à Terre-Neuve, lesquelles sont indiquées dans le Règlement, sont demeurées inchangées pendant plus de 20 ans. Dans le but de simplifier le Règlement, trois des zones actuelles (les zones Avalon-Burin, intérieure du nord et intérieure du sud) ont été regroupées en une seule zone, la zone intérieure. Ces changements concordent avec les modifications apportées aux zones de chasse établies dans la réglementation provinciale.

Changements aux dates de la saison de chasse au grand harle et au harle huppé sur l'île de Terre-Neuve

La saison de chasse au grand harle et au harle huppé est retardée de trois semaines. Elle sera ouverte du 10 octobre au 23 janvier (anciennement du 21 septembre

September 21 to December 28). This will increase hunting opportunities when these species are more commonly encountered. Harvest of both Merganser species is low relative to the population sizes; as a result, this amendment increases hunting opportunities without any negative impact on conservation.

Separation of bag and possession limits for Common and Red-Breasted Mergansers in Labrador

Currently in Labrador, the combined bag limits for Mergansers, Scoters and Eiders is 6. A separate bag limit of 6 for Common and Red-breasted Mergansers together has been set, and an additional 6 for Scoters and Eiders together. This results in a total of 12, where it is currently 6. This responds to a request by hunters and hunting organizations. The current number of hunters and levels of harvest are relatively low for these species in this jurisdiction. As a result, there are no anticipated conservation concerns associated with the changes in bag limits.

Prince Edward Island

No changes are proposed for Prince Edward Island.

Nova Scotia

Consolidating inland hunting zones

The hunting zones in Nova Scotia, which are identified in the Regulations, have remained unchanged since 2012. In an effort to simplify the regulations, 2 of the 3 existing hunting zones (Zone No. 2 and Zone No. 3) have been combined into a single zone (Zone No. 2). This change will simplify the Regulations for hunters with no effect on conservation and is consistent with the changes to the hunting zones identified in provincial regulations.

Impose harvest restrictions for Eiders in Nova Scotia

The length of the season has been decreased by 39 days for Eiders from November 9 to January 7 (formerly October 1 to January 7), in hunting Zone No. 1, and by 40 days from November 17 to January 15 (formerly October 8 to January 15), in hunting Zone No. 2.

Daily bag and possession limits have been reduced to not more than two Eiders (one female) taken daily and not more than four Eiders possessed.

au 28 décembre), ce qui augmentera les possibilités de chasse au moment où ces espèces sont plus présentes. La prise des deux espèces de harles est faible par rapport à la taille des populations; par conséquent, cette modification augmente les possibilités de chasse sans effets négatifs sur la conservation.

Séparation des limites de prise et de possession pour le grand harle et le harle huppé au Labrador

Actuellement, au Labrador, les prises quotidiennes combinées de harles, de macreuses et d'eiders sont limitées à 6. On a fixé des limites de prise distincts, soit de 6 grands harles et harles huppés (ensemble) et de 6 macreuses et eiders (ensemble), ce qui donne une limite totale de 12 prises, alors qu'elle est de 6 prises actuellement. Cette modification répond à une demande formulée par des chasseurs et organisations de chasse. Actuellement, les nombres de chasseurs et de prises de ces espèces sont relativement bas dans la province. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de préoccupations relatives à la conservation découlant de la modification des limites de prise.

Île-du-Prince-Édouard

Aucune modification n'est proposée pour l'Île-du-Prince-Édouard.

Nouvelle-Écosse

Regroupement des zones de chasse intérieures

Les zones de chasse en Nouvelle-Écosse, lesquelles sont indiquées dans le Règlement, sont demeurées inchangées depuis 2012. Dans le but de simplifier le Règlement, deux des trois zones de chasse actuelles (zone nº 2 et zone nº 3) ont été regroupées en une seule zone (zone nº 2). Ce changement simplifiera le Règlement pour les chasseurs, n'aura aucune incidence sur la conservation, et s'harmonise avec les modifications apportées aux zones de chasse dans la réglementation de la province.

Imposition de restrictions relatives à la prise d'eiders en Nouvelle-Écosse

La saison de chasse aux eiders a été écourtée de 39 jours dans la zone de chasse nº 1, pour s'étendre du 9 novembre au 7 janvier (anciennement du 1er octobre au 7 janvier), et de 40 jours dans la zone de chasse nº 2, pour s'étendre du 17 novembre au 15 janvier (anciennement du 8 octobre au 15 janvier).

Les limites quotidiennes de prise et de possession ont été réduites à deux eiders (dont une femelle) et à quatre eiders, respectivement.

New Brunswick

Impose harvest restrictions for Eiders

In New Brunswick, the hunting season for Eiders has been decreased by 46 days from November 6 to January 4 (formerly October 15 to January 4 and February 1 to February 24) and by 19 days from November 2 to December 31 (formerly October 1 to December 18) in Zone No. 2.

Daily bag and possession limits have been reduced to not more than two Eiders (one female) taken daily and not more than four Eiders possessed.

Quebec

Restrictions on the Atlantic population of Canada Geese

The daily bag limit for the Atlantic population (AP) of Canada Geese has been reduced during peak migration in response to concerns over recent declines in the number of breeding AP Canada Geese. As per the current AP Canada Goose Harvest Strategy, a restrictive harvest strategy is implemented in Canada and the United States when the three-year average number of breeding geese is below 150 000 pairs. Currently, the last three-year average is 130 971 breeding pairs.

The daily limit has been reduced between September 26 and October 31 inclusively as follows:

- The daily limit has been reduced by two birds, from five birds to three birds per day for District A, District C and District F west of Highway 117 and Highway 15. For geese from Ungava Bay, the daily limit has been reduced by three birds, from five birds to two birds per day in District D and District F east of Highway 117 and Highway 15.

Ontario

Harmonize possession limits for migratory game birds across Ontario

Possession limit restrictions have been standardized for all migratory game birds in Ontario, except any species at risk. As such, this change standardizes possession limits to three times the daily bag. In that respect, possession limits for American Black Duck have been increased from 6 to 18 ducks in the Southern District and from 12 to 18 in the other Districts. Possession limits for gallinules and coots have been increased from 12 to 30 and from 24 to 30 birds respectively. Currently, the only species at risk in Ontario with an open hunting season is Barrow's

Nouveau-Brunswick

Imposition de restrictions relatives à la prise d'eiders

Au Nouveau-Brunswick, la saison de chasse aux eiders a été écourtée de 46 jours dans la zone nº 1, pour s'étendre du 6 novembre au 4 janvier (anciennement du 15 octobre au 4 janvier et du 1er février au 24 février), et de 19 jours dans la zone nº 2, pour s'étendre du 2 novembre au 31 décembre (anciennement du 1er octobre au 18 décembre).

Les limites quotidiennes de prise et de possession ont été réduites à deux eiders (dont une femelle) et à quatre eiders, respectivement.

Québec

Restrictions relatives à la population atlantique de bernaches du Canada

La limite quotidienne de prise pour la population atlantique de bernaches du Canada a été réduite pendant la haute saison de la migration pour répondre aux préoccupations quant à la diminution récente du nombre d'individus reproducteurs au sein de cette population. Conformément à la stratégie actuelle relative aux prises de bernaches du Canada de la population atlantique, un régime restrictif est mis en œuvre au Canada et aux États-Unis lorsque le nombre moyen sur trois ans de bernaches qui se reproduisent est inférieur à 150 000 couples. Actuellement, le nombre moyen sur trois ans est de 130 971 couples.

La limite quotidienne de prise a été réduite entre le 26 septembre et le 31 octobre inclusivement, comme suit :

- La limite quotidienne de prise a été réduite de deux oiseaux, passant de cinq à trois individus par jour dans les districts A et C, et dans le district F à l'ouest de la route 117 et de l'autoroute 15. Pour les bernaches de la baie d'Ungava, la limite quotidienne de prise a été réduite de trois oiseaux, passant de cinq à deux individus par jour dans le district D et dans le district F à l'ouest de la route 117 et de l'autoroute 15.

Ontario

Harmonisation, dans l'ensemble de l'Ontario, des limites de possession pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Les limites de possession ont été normalisées pour tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en Ontario, à l'exception des espèces en péril. Ainsi, cette modification normalise les limites de possession à trois fois la limite quotidienne de prise. En ce sens, les limites de possession pour les canards noirs sont passées de 6 à 18 canards dans le district du sud et de 12 à 18 dans les autres districts. Les limites de possession pour les gallinules et les foulques sont passées de 12 à 30 oiseaux et de 24 à 30 oiseaux, respectivement. Actuellement, la seule

Goldeneye and, therefore, the possession limit restriction (one bird) will still apply as a precautionary measure. This change simplifies the Regulations for hunters with no effect on the conservation of migratory game birds.

espèce en péril en Ontario pour laquelle une saison de chasse est ouverte est le Garrot d'Islande. Par conséquent, la limite de possession (un oiseau) continuera à s'appliquer à titre préventif. Cette modification simplifie le Règlement pour les chasseurs et n'a aucune incidence sur la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Increase harvest of Snow Geese and Ross' Geese in the southern hunting district

The harvest of Snow Geese and Ross' Geese will be allowed during the late February–early March hunting season for Canada Geese and Cackling Geese only in those municipalities where Sunday hunting is not permitted by provincial regulations (excluding Wildlife Management Unit 94).

The geographic coverage of the spring conservation season (i.e. March 1 to May 31) has been expanded to include farmlands in the following Wildlife Management Units (WMU) in the Southern Hunting District, namely, 66, 67 and 69B, in addition to 65.

Augmentation de la prise d'oies des neiges et d'oies de Ross dans le district de chasse du sud

La prise d'oies des neiges et d'oies de Ross sera permise durant la saison de chasse à la bernache du Canada et à la bernache de Hutchins se déroulant à la fin février et au début mars, uniquement dans les villes où la réglementation provinciale interdit de chasser le dimanche (à l'exception du secteur de gestion de la faune 94).

La couverture géographique de la saison de conservation printanière (du 1er mars au 31 mai) a été élargie pour englober les terres agricoles des secteurs de gestion de la faune (SGF) 66, 67 et 69B du district de chasse du sud, en plus du SGF 65.

Increase opportunity to harvest Canada Geese in Wildlife Management Unit 94 in the southern hunting district

The daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese has been increased from two to three birds in WMU 94 during the regular goose hunting season. This change standardizes the daily bag limit restriction (i.e. three geese per day) with adjacent WMUs in Ontario and surrounding Great Lakes States.

Augmentation de la possibilité de prise de bernaches du Canada dans le secteur de gestion de la faune 94 du district de chasse du sud

La limite quotidienne de prise de bernaches du Canada et de bernaches de Hutchins est passée de deux à trois oiseaux dans le SGF 94 pendant la saison régulière de chasse à la bernache. Ce changement harmonise la limite quotidienne de prise (trois bernaches par jour) avec les limites applicables dans les SGF voisins en Ontario et dans les États des Grands Lacs.

Administrative change to open season dates for Canada Geese and Cackling Geese across Ontario

The standard daily bag limit for Canada Geese and Cackling Geese is five birds; however, there are restrictions in some areas to these standard daily bag limits, at certain times during the open season.

Because these restrictions currently start from a generic date (e.g. fourth Saturday in September) and end on a fixed date (e.g. October 31), the season length varies from one year to another. The dates have been standardized to 35 days starting from the opening day of the regular Canada Geese/Cackling Geese hunting season. This change simplifies the Regulations and makes the season length more predictable from year to year for hunters. This change affects the daily bag limit restriction dates in Wildlife Management Units 82, 84, 85, 93 as well as 65 (new for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons).

Changement administratif aux dates de la saison de chasse à la bernache du Canada et à la bernache de Hutchins dans l'ensemble de l'Ontario

La limite quotidienne normale de prise de bernaches du Canada et de bernaches de Hutchins est de cinq oiseaux. Toutefois, il existe des restrictions relativement à cette limite dans certaines régions et à certains moments de la saison.

Étant donné qu'actuellement les restrictions entrent en vigueur à partir d'une date générale (par exemple le quatrième samedi de septembre) et prennent fin à une date fixe (par exemple 31 octobre), la durée de la saison varie d'une année à l'autre. Les dates ont été normalisées pour que la saison dure 35 jours à partir du jour d'ouverture de la saison régulière de chasse à la bernache du Canada et à la bernache de Hutchins, ce qui simplifie le Règlement et fait en sorte que la durée de la saison est plus prévisible d'une année à l'autre pour les chasseurs. Ce changement a une incidence sur les dates d'effet des restrictions à la limite quotidienne de prise dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85, 93 et 65 (nouveau pour les saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022).

Restrictions on the Atlantic population of Canada Geese in Wildlife Management Unit 65 in the southern hunting district

The daily bag limit for the Atlantic Population (AP) of Canada Geese has been decreased from five to three birds per day during peak migration in response to concerns over recent declines in the number of breeding AP Canada Geese. To standardize the three bird daily bag limit restriction dates across Ontario (see above), the daily bag limit restriction will begin on the fourth Saturday of September (opening day for the regular goose hunting season) and continue for 35 days.

Restrictions relatives à la population atlantique de bernaches du Canada dans le secteur de gestion de la faune 65 du district de chasse du sud

La limite quotidienne de prise pour la population atlantique de bernaches du Canada a été réduite de cinq à trois oiseaux pendant la haute saison de migration pour répondre aux préoccupations relatives à la diminution récente du nombre d'individus reproducteurs au sein de cette population. Afin de normaliser les dates d'effet de la restriction relative à la limite quotidienne de prise de trois oiseaux dans l'ensemble de l'Ontario (voir ci-dessus), la restriction entrera en vigueur le quatrième samedi de septembre (date d'ouverture de la saison régulière de chasse à la bernache) et le restera pendant 35 jours.

Harmonize open season dates among Goose aggregates in the northern and central hunting districts

The hunting season will open for all geese in the Northern and Central Hunting Districts on September 1 and close on December 16. Currently, the hunting season for Canada Geese and Cackling Geese opens earlier than the season for other geese, such as Snow Geese and Ross' Geese, which opens at the same time as ducks, rails and snipe on September 10. As such, this change will provide hunters with an opportunity to harvest these species during the Canada Geese/Cackling Geese hunting season and simplifies the Regulations.

Harmonisation des dates d'ouverture de la saison pour tous les groupes de bernaches et d'oies dans les districts de chasse du nord et du centre

La saison de chasse à la bernache et à l'oie dans les districts de chasse du nord et du centre commencera le 1er septembre et se terminera le 16 décembre. Actuellement, la saison de chasse à la bernache du Canada et à la bernache de Hutchins commence plus tôt que celle visant d'autres espèces, comme l'oie des neiges et l'oie de Ross, qui débute le 10 septembre, soit en même temps que la saison de chasse au canard, au râle et à la bécassine. Ainsi, ce changement offrira aux chasseurs la possibilité de prendre ces espèces durant la saison de chasse à la bernache du Canada et à la bernache de Hutchins, ce qui simplifiera la réglementation.

Manitoba

Designation of temperate-breeding Canada Geese as overabundant

Temperate-breeding Canada Geese (*Branta canadensis*) have been designated as overabundant in the southern part of Manitoba (game bird hunting Zones 3 and 4). As such, a special season in spring has been established, beginning in 2021 and the use of recorded bird calls (Canada geese) are allowed during this time.

Manitoba

Désignation de la bernache du Canada nichant en zone tempérée comme espèce surabondante

La bernache du Canada (*Branta canadensis*) nichant en zone tempérée a été désignée comme surabondante dans le sud du Manitoba (zones 3 et 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier). Par conséquent, une saison printanière spéciale, qui entrera en vigueur en 2021, a été établie et l'utilisation d'enregistrements de cris d'oiseaux (de bernaches du Canada) sera permise pendant cette période.

Saskatchewan

Removing exception for bag and possession limit on Northern Pintail harvest

Previously, there was a combined daily bag limit of 8 ducks and a combined possession limit of 24. However, there had been an exception for Northern Pintails, indicating that for the daily bag limit, no more than four could be Northern Pintails and for the possession limit, no more than 12 could be Northern Pintail.

Saskatchewan

Retrait de l'exception relative aux limites de prise et de possession pour les canards pilets

Auparavant, la limite quotidienne de prises combinées était limitée à 8 canards, et la limite quotidienne de possession combinée était limitée à 24 canards. Toutefois, il existait une exception pour le canard pilet, selon laquelle il était permis de prendre quotidiennement au plus quatre de ces canards et d'en posséder au plus 12 individus.

Recent studies suggest that factors other than harvest were responsible for historical declines in Pintail numbers, and that reduced bag limits were not effective in increasing survival rates. At the same time, ducks can be difficult to identify early in the hunting season in Canada because male ducks are still in drab eclipse plumage. Therefore, the exception for Northern Pintails has been removed in order to simplify the Regulations and is not expected to increase harvest significantly.

Open Last Mountain Lake National Wildlife area to Sandhill Crane hunting

Sandhill Crane hunting will now be opened in the Last Mountain Lake National Wildlife Area. This change will make hunting of migratory game birds in Last Mountain Lake National Wildlife Area consistent with other areas in Saskatchewan where the hunting of migratory game birds is permitted, including most other National Wildlife Areas in Saskatchewan.

Alberta

Simplify hunting zones in Alberta

The number of hunting zones has been reduced from eight to two. Zones 1, 2, 3, 4 and 8 have been changed to Zone 1. Zones 5, 6, 7 will be changed to Zone 2.

Removing exception for bag and possession limit on Northern Pintail harvest

Similar to Saskatchewan, restrictions on bag limits for Northern Pintail have been removed. The daily bag and the possession limits have been increased from 4 to 8 ducks and 12 and 24 ducks respectively.

Establish a Sandhill Crane season in Alberta

A hunting season for Sandhill Crane has been newly established with a daily bag limit of 5 and a possession limit of 15 from September 1 to December 16 in the southern part of the province. Hunting seasons for Sandhill Crane already existed in Saskatchewan and Manitoba, as well as many U.S. states. The population has shown a long-term increasing trend and is currently well above management objectives. The opening of a hunting season for Sandhill Crane in Alberta has been repeatedly requested by hunters as well as Alberta agricultural producers, as they are experiencing crop damage as a result of the increasing population of Sandhill Cranes. This initiative is supported by the Government of Alberta. This will provide hunters

Des études récentes suggèrent que des facteurs autres que la chasse étaient responsables du déclin historique du nombre de canards pilets et que la réduction des limites de prise n'était pas efficace pour augmenter les taux de survie. De plus, il peut être difficile d'identifier les canards au début de la saison de chasse au Canada, étant donné que les mâles arborent encore un plumage d'éclipse terne. Par conséquent, l'exception concernant les canards pilets a été retirée afin de simplifier le Règlement. Ce retrait ne devrait pas entraîner une hausse considérable de la prise.

Ouverture de la Réserve nationale de faune du Lac-de-la-Dernière-Montagne pour la chasse à la grue du Canada

La chasse à la grue du Canada sera désormais permise dans la Réserve nationale de faune du Lac-de-la-Dernière-Montagne. Ce changement permettra d'harmoniser les activités de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans la Réserve nationale de faune du Lac-de-la-Dernière-Montagne avec celles pratiquées dans d'autres régions de la Saskatchewan où la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est permise, y compris la plupart des réserves nationales de faune de la province.

Alberta

Simplification des zones de chasse en Alberta

Le nombre de zones de chasse a été réduit de huit à deux. Les zones 1, 2, 3, 4 et 8 ont été regroupées pour former la zone 1. Les zones 5, 6 et 7 formeront la zone 2.

Retrait de l'exception relative aux limites de prise et de possession pour les canards pilets

Comme c'est le cas pour la Saskatchewan, les restrictions relatives aux limites de prise pour le canard pilet ont été éliminées. Les limites quotidiennes de prise et de possession sont passées de 4 à 8 canards et de 12 à 24 canards, respectivement.

Établissement d'une saison de chasse à la grue du Canada en Alberta

Une saison de chasse à la grue du Canada a été nouvellement établie avec une limite quotidienne de prise de 5 et une limite de possession de 15, du 1er septembre au 16 décembre dans le sud de la province. Les saisons de chasse à la grue du Canada existaient déjà en Saskatchewan et au Manitoba, ainsi que dans de nombreux États américains. La population a montré une tendance à la hausse à long terme et est actuellement bien au-dessus des objectifs de gestion. L'ouverture d'une saison de chasse pour la grue du Canada en Alberta a été demandée à plusieurs reprises par les chasseurs ainsi que par les producteurs agricoles de l'Alberta, car ces derniers subissent des dommages à leurs cultures en raison de

with a new hunting opportunity and agricultural producers with a mechanism for dealing with crop damage caused by Sandhill Cranes. The harvest will be closely monitored and it is expected that the daily bag and possession limits imposed will ensure a sustainable level of harvest in Alberta.

l'augmentation de la population de grues du Canada. Cette initiative est soutenue par le gouvernement de l'Alberta. Cela offrira aux chasseurs une nouvelle occasion de chasser et aux producteurs agricoles un mécanisme pour faire face aux dommages causés à leurs cultures par les grues du Canada. La prise fera l'objet d'une surveillance importante. Il est attendu que les limites quotidiennes de prise et de possession imposées assureront un niveau de prise durable en Alberta.

British Columbia

Opening date delayed by 11 days in District 8

The hunting season dates for ducks, Snow Geese, Ross' Geese and White-fronted Geese has been shifted, from September 12 to December 25, to September 23 to January 5 in hunting District 8. This will provide more hunting opportunities when these species are most plentiful in the Okanagan.

Colombie-Britannique

Ouverture de la saison de chasse retardée de 11 jours dans la région 8

La saison de chasse aux canards, à l'oie des neiges, à l'oie de Ross et à l'oie rieuse dans le district 8, qui avait initialement lieu du 12 septembre au 25 décembre, a été modifiée et se déroule désormais du 23 septembre au 5 janvier. Ce changement apportera davantage de possibilités de chasse pendant la période durant laquelle ces espèces sont les plus abondantes dans la vallée de l'Okanagan.

Yukon and Northwest Territories

No regulatory changes were made for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons for the Yukon or the Northwest Territories.

Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification au Règlement n'est proposée pour les saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022 au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Nunavut

Increase in possession limits for Ducks, Geese and Snipe for non-residents

The possession limit for ducks, Canada Geese, Cackling Geese and Brant has been increased for non-residents from twice the daily bag limit to three times the daily bag limit. This represents an increase from 16 to 24 for ducks, and from 10 to 15 for Canada Geese, Cackling Geese, White-fronted Geese and Brant in aggregate, of which previously, not more than 6 could be White-fronted Geese (up from 4). The objective of these changes is to establish consistency with surrounding Provinces (Manitoba, Ontario and Quebec).

Nunavut

Augmentation des limites de possession de canards, d'oies, de bernaches et de bécassines pour les non-résidents

La limite de possession pour les canards, les bernaches du Canada, les bernaches de Hutchins et les bernaches cravants a été augmentée pour les non-résidents, passant du double au triple de la limite quotidienne de prise de ces espèces, ce qui représente une hausse de 16 à 24 oiseaux pour les canards et de 10 à 15 oiseaux pour les bernaches du Canada, les bernaches de Hutchins, les oies rieuses et les bernaches cravants (ensemble), dont au plus 6 oiseaux pouvaient auparavant être des oies rieuses (en hausse par rapport à 4). Ces changements visent à harmoniser les limites applicables au Nunavut avec celles des provinces voisines (Manitoba, Ontario et Québec).

Increase in daily bag limits for Snow Geese and Ross' Geese in James Bay

The daily bag limit for Snow Geese and Ross' Geese has been increased from 20 to 50 across Nunavut. The daily bag limit of Snow Geese and Ross' Geese in the portion of the islands and waters of James Bay that are south of 55°N latitude was previously restricted to 20, whereas elsewhere in the Territory and adjacent jurisdictions (Ontario and Manitoba) the limit is 50.

Augmentation des limites quotidiennes de prise d'oies des neiges et d'oies de Ross à la baie James

La limite quotidienne de prise d'oies des neiges et d'oies de Ross est passée de 20 à 50 individus dans l'ensemble du Nunavut. La limite quotidienne de prise d'oies des neiges et d'oies de Ross dans la partie des îles et des eaux de la baie James qui se trouve au sud du 55e parallèle était auparavant fixée à 20 oiseaux, tandis qu'ailleurs au Nunavut et dans les provinces voisines (Ontario et Manitoba), elle est de 50 individus.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

In 2019, an inconsistency in the Regulations, identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), has been addressed through these amendments. It relates to the location of signs that must be placed when bait is used to attract birds for scientific purposes (e.g. for banding in order to track and monitor species). The SJCSR noted that subsection 14(1) prohibits hunting within 400 m of any place where bait has been deposited. Subsection 14(5.1) then required that signs be posted within 400 m where bait has been deposited to indicate that hunting is prohibited.

The SJCSR noted that the way subsection 14(5.1) was previously written implied that signs could be placed anywhere inside the 400 m radius, while the way subsection 14(1) was previously written suggested that the intent was that the signs be placed at the limit of the 400 m radius.

Upon reviewing these provisions, it was concluded that much of the scientific banding, for which the bait is being deposited, occurs outside of the open hunting seasons and often in areas where hunting for migratory game birds would not occur. Moreover, in many cases, the bait being used is specific enough and would not attract not-targeted migratory game birds. As such, this was deemed not to be a conservation concern, and so the 400 m prohibition has been removed and the Regulations now allow hunting near bait when bait is deposited for scientific purposes. The amendments also clarify that a sign is required at the bait location.

Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

En 2019, une incohérence dans le Règlement, identifiée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), a été corrigée par ces modifications. Elle concerne l'emplacement des panneaux qui doivent être placés lorsqu'un appât est utilisé pour attirer les oiseaux à des fins scientifiques (par exemple pour le baguage afin de suivre et d'observer les espèces). Le CMPER a noté que le paragraphe 14(1) interdit la chasse à moins de 400 m de tout endroit où des appâts ont été déposés. Le paragraphe 14(5.1) exigeait ensuite que des panneaux soient affichés dans un rayon de 400 m où des appâts ont été déposés pour indiquer que la chasse est interdite.

Le CMPER a noté que la façon dont le paragraphe 14(5.1) était précédemment rédigé laissait entendre que des panneaux pouvaient être placés n'importe où dans un rayon de 400 m, tandis que la façon dont le paragraphe 14(1) était précédemment rédigé suggérait que l'intention était que les panneaux soient placés à la limite du cercle de rayon de 400 m.

Après avoir examiné ces dispositions, il a été conclu qu'une grande partie du baguage scientifique, pour lequel des appâts sont déposés, se produit en dehors des saisons de chasse ouvertes et souvent dans des zones où la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier n'aurait pas lieu. De plus, en de nombreux cas, l'appât utilisé est suffisamment sélectif et n'attire pas les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui ne sont pas ciblés. Par conséquent, cette situation n'a pas été considérée comme pouvant constituer un problème de conservation, et donc la zone d'exclusion de rayon de 400 m a été supprimée. Dorénavant, le Règlement autorise la chasse près d'appâts lorsque ceux-ci sont déposés à des fins scientifiques. Les modifications précisent également qu'un panneau est requis à l'emplacement de l'appât.

Administrative amendments

The following administrative amendments have also been introduced:

- Formatting adjustments in Table I for Yukon in the English version.
- Wording change in the French version for Quebec of the footnote to make it more explicit. Change "est interdite à partir du 21 octobre" by "se termine le 20 octobre." Wording change in the English version in order to align with the French version.
- Reorganization of Table II for Quebec by splitting column 3 in two columns (3 and 5) and modification of the footnote accordingly.
- Addition of column 5 including Geese (other than Canada Geese and Cackling Geese) and the corresponding open season dates for Ontario. Modification and

Modifications administratives

Les modifications administratives suivantes ont aussi été introduites :

- Adaptation de la mise en forme du tableau I pour le Yukon dans la version anglaise.
- Modification de la formulation employée dans la note de bas de page de la version française pour le Québec pour la rendre plus précise. Changement de « est interdite à partir du 21 octobre » pour « se termine le 20 octobre ». Modification de la formulation de la version anglaise pour qu'elle concorde avec la version française.
- Réorganisation du tableau II pour le Québec en séparant la colonne 3 en deux colonnes (3 et 5) et modification de la note de bas de page en conséquence.

renumbering footnotes (deletion of footnote (c) and addition of footnote (f)).

- Deletion of footnote (g) in Nunavut.
- Deletion of Zone No. 3 and reformatting of Table I accordingly for Nova Scotia. Modification of footnotes of Table II to reflect increasing daily bag possession restrictions for Eiders and Scoters.
- Reorganization of Table I for Newfoundland by splitting column 3 in two columns (3 and 4) and addition of the corresponding open season dates. Fusion of the three Newfoundland inland zones into one named Newfoundland Inland Zone.
- Addition of column 6 in Table I and modification of footnotes so as to reflect restriction on Eider harvest dates and possession limits in New Brunswick.
- Deletion of column 8, including Canada Geese and Cackling Geese open season and addition of column 3 in the overabundant section (Table I.2) to report the March 1–31 hunting season for these species in Manitoba.
- The number of hunting zones in Alberta is reduced from eight to two. Zones 1, 2, 3, 4 and 8 are changed to Zone 1. Zones 5, 6, 7 will be changed to Zone 2. Footnotes are changed to reflect the lift of restriction on Northern Pintails.
- The prohibition on hunting at a site that has been baited in order to band birds is removed from the Regulations and the amendments also clarify that a sign is required at the bait location.

Regulatory development

Consultation

ECCC has a formal consultation process that is used to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates. The Regulations are reviewed biennially by ECCC with input from provinces and territories and a range of other stakeholders.

The consultation process for the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons began in late summer / early fall 2019 when biological information on the status of migratory game bird populations was available. The information

- Ajout de la colonne 5 comprenant les bernaches et les oies (autres que la bernache du Canada et la bernache de Hutchins) et des dates correspondantes de la saison de chasse pour l'Ontario. Modification et renumérotation des notes de bas de page [suppression de la note c) et ajout de la note f)].
- Suppression de la note de bas de page g) pour le Nunavut.
- Suppression de la zone nº 3 et mise en forme du tableau I pour la Nouvelle-Écosse en conséquence. Modification des notes de bas de page du tableau II pour refléter l'augmentation des restrictions relatives aux limites de prise et de possession pour les eiders et les macreuses.
- Réorganisation du tableau I pour Terre-Neuve en séparant la colonne 3 en deux colonnes (3 et 4) et ajout des dates correspondantes de la saison de chasse. Fusion des trois zones intérieures de Terre-Neuve en une seule zone nommée « zone intérieure de Terre-Neuve ».
- Ajout de la colonne 6 au tableau I et modification des notes de bas de page pour refléter les restrictions relatives aux dates de chasse et aux limites de possession pour les eiders au Nouveau-Brunswick.
- Suppression de la colonne 8, y compris la saison de chasse à la bernache du Canada et à la bernache de Hutchins, et ajout d'une colonne 3 dans la section sur les espèces surabondantes (tableau I.2) pour indiquer la saison de chasse à ces espèces au Manitoba, qui s'étend du 1er au 31 mars.
- Le nombre de zones de chasse en Alberta est réduit de huit à deux. Les zones 1, 2, 3, 4 et 8 sont regroupées pour former la zone 1. Les zones 5, 6 et 7 deviendront la zone 2. Les notes de bas de page sont modifiées pour refléter l'élimination de la restriction relative aux canards pilets.
- L'interdiction de chasser sur un site où des appâts ont été déposés en vue de baguer des oiseaux est retirée du Règlement et les modifications précisent également qu'un écriteau est nécessaire à l'endroit où se trouve l'appât.

Élaboration de la réglementation

Consultation

ECCC dispose d'un processus officiel de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de saison de chasse et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'il est permis de prendre et de posséder pendant cette période. La réglementation relative à la chasse est révisée tous les deux ans par ECCC, avec l'apport des provinces et territoires et d'autres intervenants.

Le processus de consultation relatif aux saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022 a commencé à la fin de l'été, début de l'automne 2019, au moment où les renseignements biologiques sur la situation des populations

is presented in the report entitled *Population Status of Migratory Game Birds in Canada – November 2019*.

d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont été rendus disponibles. Les renseignements sont présentés dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, novembre 2019*.

Biologists from ECCC met with their provincial and territorial counterparts in technical committees to review new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to discuss proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and nongovernment organizations, led to the development of these specific regulatory amendments, and represent the consensus reached between ECCC and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the report entitled *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations – December 2019*. This document was posted online on January 22, 2020, and ECCC conducted a formal public consultation between January 18 and February 16, 2020.

Des biologistes d'ECCC ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux au sein de comités techniques afin d'étudier les nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et, le cas échéant, de discuter de propositions de modification de la réglementation. Les travaux des comités techniques, ainsi que l'information reçue de chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'organisations non gouvernementales, ont éclairé l'élaboration des présentes modifications à la réglementation et reflètent le consensus atteint entre ECCC et les provinces et territoires. Les propositions sont décrites en détail dans le rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada, décembre 2019*. Ce document a été publié en ligne le 22 janvier 2020, après qu'ECCC ait débuté une consultation publique officielle qui a été menée du 18 janvier au 16 février 2020.

As well as being posted online, the consultation document and the 2019 Status on Migratory Game Birds Population report were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico, the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, individual migratory game bird hunters and Indigenous groups. The documents were also distributed to many national and provincial hunter and outfitter organizations as well as other non-governmental organizations interested in migratory bird conservation including Ducks Unlimited Canada, Delta Waterfowl, the Ontario Federation of Anglers and Hunters, the Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, the Canadian Wildlife Federation, Nature Canada and Animal Alliance of Canada, among others. Overall, over 400 stakeholders and 100 Indigenous organizations received the consultation document and the 2019 Status on Migratory Game Birds Population report.

En plus d'avoir été publiés en ligne, le document de consultation et le rapport de 2019 sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs au Canada ont été distribués directement à des biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique, des Caraïbes, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même qu'à des biologistes provinciaux et territoriaux, à des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et à des groupes autochtones. Les documents ont aussi été distribués à de nombreuses organisations nationales et provinciales de chasseurs et de pourvoyeurs, ainsi qu'à d'autres organisations non gouvernementales intéressées par la conservation des oiseaux migrateurs, dont notamment des groupes comme Canards Illimités Canada, Delta Waterfowl, l'Ontario Federation of Anglers and Hunters, la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, la Fédération canadienne de la faune, Nature Canada et l'Animal Alliance of Canada. En tout, plus de 400 intervenants et 100 organisations autochtones ont reçu le document de consultation et le rapport de 2019 sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs au Canada.

A Notice of Intent was also published in the *Canada Gazette,* Part I, on January 18, 2020, indicating that ECCC was proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the report *Proposals to Amend the Canadian Migratory Birds Regulations – December 2019*.

Un avis d'intention a également été publié le 18 janvier 2020 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour indiquer qu'ECCC proposait de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* conformément aux propositions décrites dans le rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada, décembre 2019*.

During the public consultation period between January 18 and February 16, 2020, ECCC received more than 160 comments. Comments were submitted by national and provincial hunting and conservation organizations,

Au cours de la période de consultation publique s'étant déroulée du 18 janvier au 16 février 2020, ECCC a reçu plus de 160 commentaires provenant d'organisations nationales et provinciales de chasse et de conservation, de

Indigenous Nations, hunters and individuals interested in migratory bird conservation. In general, comments were supportive of the proposed changes to the MBRs for the next two hunting seasons. However, the proposal to establish a hunting season for Sandhill Crane in Alberta received mixed comments.

They also offered, as well as provincial hunter organizations, some suggestions for the next round of amendments to the MBRs. Those suggestions will be carefully examined and considered by ECCC and discussed at the next regional waterfowl stakeholder meetings.

The following is a general overview of the stakeholder comments received, outlined on a regional basis:

Maritimes, Ontario and Quebec

One hunting organization indicated their support of the American Black Duck International Harvest Strategy as they were in favour of the addition of hunting opportunities. However, a local hunting organization indicated their opposition, suggesting that a liberal regime will hurt declining populations of American Black Ducks and Mallards.

The American Black Duck population has been relatively stable since the 1990s. The most recent results from the Black Duck population model indicate that at the current level of hunting, harvest is not affecting annual Black Duck survival at the population level. If liberalization of the hunting regulations in the United States or Canada causes the population to decline, those signals will be detected through annual monitoring programs and appropriate regulatory changes will be made to ensure that Black Duck harvest remains sustainable over the long term.

Newfoundland and Labrador

Two provincial hunting organizations expressed their support for the proposed changes regarding mergansers.

Nova Scotia and New Brunswick

A provincial hunting organization expressed its support for the proposed harvest restrictions on Eiders. However, one hunter did not agree with the scientific data and rather suggested that the breeding population of Eiders is not declining.

The decline in Eider population has been observed during both the winter population surveys and the colonies monitoring programs. The population decline has also been further substantiated by hunters and hunting outfitters in

nations autochtones, de chasseurs et de particuliers intéressés par la conservation des oiseaux migrateurs. De façon générale, les commentaires appuyaient les propositions de modification au ROM pour les deux prochaines saisons de chasse. Toutefois, la proposition d'établir une saison de chasse à la grue du Canada en Alberta a reçu un accueil mitigé.

Les intervenants consultés, tout comme les organisations provinciales de chasseurs, ont également formulé des suggestions pour la prochaine série de modifications au ROM. Ces suggestions seront étudiées attentivement par ECCC et abordées lors des prochaines réunions régionales de parties prenantes s'intéressant à la sauvagine.

Voici un résumé général des commentaires reçus de la part des intervenants, par région:

Maritimes, Ontario et Québec

Une organisation de chasse a fait part de son appui à la Stratégie internationale de prise du canard noir, puisqu'elle est en faveur de l'ajout de possibilités de chasse. Toutefois, une organisation locale de chasse a indiqué qu'elle n'appuie pas la Stratégie et a suggéré qu'un régime libéral nuirait aux populations de canards noirs et de canards colverts qui sont en déclin.

La population de canards noirs est relativement stable depuis les années 1990. D'après les résultats les plus récents d'un modèle de cette population, et tenant compte du niveau actuel des activités de chasse, les prises ne nuisent pas à la survie annuelle des canards noirs à l'échelle de leur population. Si la libéralisation des règlements relatifs à la chasse aux États-Unis ou au Canada entraîne un déclin de la population, celui-ci sera détecté par les programmes de surveillance annuelle, et des modifications appropriées seront apportées à la réglementation pour assurer la durabilité à long terme de la chasse aux canards noirs.

Terre-Neuve-et-Labrador

Deux organisations de chasse provinciales ont fait savoir qu'elles appuient les changements proposés en ce qui concerne les harles.

Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick

Une organisation de chasse provinciale a indiqué qu'elle appuie les restrictions proposées quant à la prise d'eiders. Toutefois, un chasseur n'était pas d'accord avec les données scientifiques et suggérait plutôt que la population reproductrice d'eiders connaissait un déclin.

Le déclin des populations d'eiders a été observé à la fois dans le cadre des relevés des populations en hiver et des programmes de surveillance des colonies. Il est également corroboré par les chasseurs et les pourvoyeurs de chasse

the region. The exact cause for the observed declines has not been identified yet but investigation is under way. The amendments were introduced as a precautionary measure and developed with input from hunting organizations.

Quebec

One hunter expressed concern regarding the proposal to restrict the harvest of the Atlantic population of Canada Geese. The hunter questioned whether hunting is an effective tool for managing populations, and that the reduction in hunting opportunities that would come from this change would discourage people from taking up hunting as a sport.

The amendment aims to protect the Atlantic population of Canada goose, which nests in the Ungava Peninsula in northern Quebec. The restriction would be effective in October only when the Atlantic population migrates through the province. It has been demonstrated that mortality by hunting has a significant effect on the size of the breeding population. Indeed, in 1995, hunting was closed in response to a significant decline in the population.

Following this temporary closure, the population increased to the 1980s level, and above in early 2000 and remained relatively stable until the 2010s. Surveys during the nesting seasons have shown that the survival rate of adults has been decreasing since 2010, while the harvest rate of adults and young has increased during the same period, and population decreases have been observed. This information indicates that measures are necessary to maintain the population. In Quebec and Ontario as well as in the United States, regulatory measures are being implemented to restrict harvest to ensure sustainability of the population and avoid a complete closure of hunting seasons.

Ontario

The largest provincial hunting organization as well as a national hunting organization supported all Ontario proposals, citing a range of benefits for each change that included the simplification of regulations, increased hunting opportunities, and increased ability to manage overabundant species. Both organizations supported the increased harvest of Canada Geese in WMU 94 (from two to three geese in the daily bag limit). The provincial hunting organization, however, questioned whether the effect of increasing the daily bag limit to three was appropriately modelled, and noted that they hoped the change was not only made to simplify the administration of these regulations. Finally, both organizations reiterated their request for the creation of a Sandhill Crane hunting season in Ontario.

de la région. On n'a pas encore déterminé la cause exacte des déclins observés, mais une étude est en cours. Les modifications ont été introduites par mesure de précaution et développées avec la contribution des organisations de chasse.

Québec

Un chasseur a exprimé des inquiétudes concernant la proposition de limiter la prise de bernaches du Canada de la population de l'Atlantique. Ce chasseur n'est pas convaincu que la chasse soit un moyen efficace de gérer les populations et craint que la diminution des possibilités de chasse qui résulterait de ce changement ne décourage les gens de pratiquer la chasse sportive.

La modification vise à protéger la population atlantique de bernaches du Canada, qui niche dans la péninsule d'Ungava, dans le nord du Québec. La restriction s'appliquerait en octobre seulement, lorsque la population atlantique passe par la province durant sa migration. Il a été démontré que la mortalité attribuable à la chasse a un effet important sur la taille de la population reproductrice. En effet, en 1995, la saison de la chasse a été fermée à cause d'un important déclin de la population.

À la suite de cette fermeture temporaire, la population a connu une augmentation pour atteindre son niveau des années 1980, puis a dépassé ce niveau au début de 2000, et est par la suite demeurée relativement stable jusque dans les années 2010. Des relevés établis durant les périodes de nidification montrent que le taux de survie des adultes diminue depuis 2010, tandis que le taux de prise d'adultes et de jeunes a augmenté au cours de la même période, et un déclin de la population a été observé. D'après ces renseignements, des mesures sont nécessaires pour maintenir la taille de la population. Au Québec et en Ontario, de même qu'aux États-Unis, des mesures réglementaires sont en train d'être mises en œuvre afin de limiter la prise pour assurer la pérennité de la population et éviter la fermeture complète des saisons de chasse.

Ontario

La plus importante organisation de chasse provinciale ainsi qu'une organisation de chasse nationale appuient toutes les propositions pour l'Ontario, mentionnant que chaque changement aura de nombreux avantages, dont la simplification de la réglementation, l'augmentation des possibilités de chasse, et l'amélioration de la capacité de gérer les espèces surabondantes. Les deux organisations appuient l'augmentation des prises de bernaches du Canada dans le secteur de gestion de la faune 94 (faisant passer la limite quotidienne de prises de deux à trois). Toutefois, l'organisation de chasse provinciale n'est pas sûre que l'effet d'une augmentation de la limite quotidienne de prise à trois ait été modélisé correctement, et a indiqué qu'elle espérait que le changement n'avait pas été fait dans le seul but de simplifier l'administration du

Règlement. Finalement, les deux organisations ont réitéré leur demande d'établir une saison de chasse pour la grue du Canada en Ontario.

During the Ontario Waterfowl Advisory Committee meetings with stakeholders in 2018 and 2019, ECCC discussed the possibility of increasing the daily bag limit of Canada Geese in southern Ontario from two to three in WMU 94. Members agreed. The increase in daily bag limits from two to three was also consistent with those in adjacent jurisdictions in the United States (as per the Mississippi Flyway Canada Goose Management Plan) and with the daily bag limit of Canada Geese during restricted periods in other WMUs in Ontario. The banding of temperate-breeding Canada Geese in WMU 94 has been increased over the last few years to improve the monitoring of Goose harvest in this WMU and across the province to inform the Canada Goose hunting regulations in the future.

Lors des réunions du comité consultatif sur la sauvagine de l'Ontario (Ontario Waterfowl Advisory Committee) avec les parties prenantes, qui ont eu lieu en 2018 et en 2019, ECCC a abordé la possibilité d'augmenter de deux à trois la limite quotidienne de prise de bernaches du Canada dans le sud de l'Ontario, dans le secteur de gestion de la faune 94 (SGF 94). Les membres ont donné leur accord. L'augmentation de la limite quotidienne de prise de deux à trois concorde avec les limites applicables dans les États américains voisins (conformément au plan de gestion de la bernache du Canada dans la voie migratoire du Mississippi [Mississippi Flyway Canada Goose Management Plan]) et avec la limite quotidienne de prises de bernaches du Canada durant les périodes de restriction dans d'autres secteurs de gestion de la faune en Ontario. Dans le SGF 94, le baguage des bernaches du Canada nichant en zone tempérée a été intensifié au cours des dernières années, afin d'améliorer la surveillance de leur prise dans ce SGF et à l'échelle de la province, et ainsi d'éclairer l'élaboration de la réglementation sur la chasse à la bernache du Canada à l'avenir.

With respect to the request for a mid-continent Sandhill Crane hunting season, ECCC carefully considered this request and it was determined that further consideration and discussions would be needed. As such, future discussions will occur with the province and stakeholders.

En ce qui concerne la demande de création d'une saison de chasse à la grue du Canada pour le centre du continent, ECCC l'a rigoureusement examinée et a conclu qu'un examen et une discussion plus détaillés étaient nécessaires. De futures discussions seront donc entreprises avec la province et les parties prenantes.

Manitoba

A large national hunting organization and two individuals were supportive of the designation of the temperate-breeding Canada Geese as overabundant in southern Manitoba, as this would benefit agricultural producers.

Manitoba

Une importante organisation de chasse nationale et deux particuliers étaient favorables à la désignation de la bernache du Canada nichant en zone tempérée comme étant une espèce surabondante dans le sud du Manitoba, puisque cela serait avantageux pour les producteurs agricoles.

Saskatchewan and Alberta

A large national hunting organization supported the increase of bag and possession limits for Northern Pintail, indicating that this would increase hunting opportunities while aligning with regulations already in place in Manitoba. However, a conservation organization was opposed to this change, suggesting that it is premature to increase bag and possession limits without understanding the cause of the decline and lack of recovery. The organization went on to say that restrictions did not seem to affect hunters in Saskatchewan and increasing again will probably not increase hunter participation.

Saskatchewan et Alberta

Une importante organisation de chasse nationale appuie l'augmentation des limites de prise et de possession pour le canard pilet, indiquant que cela accroîtrait les possibilités de chasse tout en respectant la réglementation déjà en place au Manitoba. Toutefois, une organisation de conservation s'oppose à ce changement, laissant entendre qu'il serait prématuré d'augmenter les limites de prise et de possession avant de comprendre la cause du déclin et de l'absence de rétablissement de l'espèce. L'organisation ajoute que les restrictions ne semblent pas avoir une incidence sur les chasseurs en Saskatchewan et qu'une autre augmentation ne favorisera probablement pas la participation des chasseurs.

Historically, major declines of Northern Pintail populations have not been related to declines in juvenile or adult survival rates (Rice et al. 2010, Bartzen and Dufour 2017).[1,2] Over a 55-year period, Bartzen and Dufour (2017) found no evidence that harvest mortality of Northern Pintails from Prairie Canada was substantially additive to non-harvest mortality. Furthermore, there was no increase in harvest rates in the 2018–2019 hunting season that coincided with the decrease in population of Northern Pintails in the spring of 2019.

In all likelihood, the decline of Northern Pintails in Prairie Canada observed in 2019 was related to dry habitat conditions; this is further supported by an increase in Northern Pintails in parts of the U.S. prairies that were exceptionally wet. Although a slight increase in harvest of Northern Pintails, approximately 5%, is predicted for Saskatchewan and Alberta with removal of the bag limit restriction for Northern Pintails, the increase is estimated to be negligible at the continental level. Although removing this restriction may not increase hunter participation rates, it would eliminate a regulatory requirement that has no demonstrated conservation benefit but potentially deters and penalizes hunters who have difficulty identifying ducks early in hunting season. Harvest estimates from Canada's National Harvest Survey, harvest and survival rates derived from banding efforts, and population abundance from the Waterfowl Breeding Population and Habitat Survey will all be closely monitored for potential effects of this regulatory change and changes to bag limits will be made if warranted. However, risks to the population from this proposed change to bag limits are low.

Alberta

The majority of all comments received (80%) was directly related to the proposed establishment of a Sandhill Crane season in Alberta. Of those who commented on this proposal, 40% were in favour. Those in favour include provincial and national hunting organizations. They cited multiple benefits, including economic benefits for Alberta's wildlife through increased spending on licences, potential

[1] Rice, M. B., D. A. Haukos, J. A. Dubovsky, and M. C. Runge. 2010. Continental survival and recovery rates of northern pintails using band-recovery data. Journal of Wildlife Management 74:778-787.

[2] Bartzen, B. A., and K. W. Dufour. 2017. Northern Pintail (Anas acuta) survival, recovery, and harvest rates derived from 55 years of banding in Prairie Canada, 1960–2014. Avian Conservation and Ecology 12(2):7.

Dans le passé, on n'a pas fait de lien entre les déclins majeurs des populations de canards pilets et les réductions des taux de survie des juvéniles ou des adultes (Rice *et al.*, 2010; Bartzen et Dufour, 2017)[1,2]. Au cours d'une période de 55 ans, Bartzen et Dufour (2017) n'ont rien trouvé permettant de conclure que le taux de mortalité attribuable à la chasse au canard pilet dans les Prairies canadiennes représentait une augmentation considérable par rapport au taux de mortalité non attribuable à la chasse. Qui plus est, aucune augmentation des taux de prises n'a été observée lors de la saison de chasse 2018-2019, qui aurait coïncidé avec la réduction de la population de canards pilets au printemps 2019.

Selon toute vraisemblance, le déclin des canards pilets dans les Prairies canadiennes, observé en 2019, était lié aux conditions sèches de l'habitat; cette conclusion est étayée par une augmentation du nombre de canards pilets dans certaines parties des prairies américaines où les conditions ont été exceptionnellement humides. Même si l'on prévoit une légère augmentation d'environ 5 % du taux de prises de canards pilets en Saskatchewan et en Alberta à la suite de l'élimination des restrictions sur les prises, on estime que cette augmentation sera négligeable à l'échelle continentale. Bien que la suppression de cette restriction n'augmente pas nécessairement le taux de participation des chasseurs, elle éliminerait une mesure réglementaire qui ne semble rapporter aucun avantage du point de vue de la conservation, mais qui peut dissuader et pénaliser les chasseurs qui ont de la difficulté à identifier les canards au début de la saison de chasse. L'estimation des prises tirée de l'Enquête nationale sur les prises du Canada, les taux de prises et de survie calculés d'après les activités de baguage, et les informations sur l'abondance de la population provenant du Relevé des populations reproductrices et des habitats de la sauvagine seront tous étroitement surveillés pour déceler les effets potentiels de ces modifications à la réglementation, et des changements seront apportés aux limites de prise, au besoin. Néanmoins, les risques pour la population associée au changement proposé sont faibles.

Alberta

La majorité des commentaires reçus (80 %) était directement liée au projet de mise en œuvre d'une saison de chasse à la grue du Canada en Alberta. Sur ces commentaires, 40 % étaient favorables au projet. Les organisations de chasse nationales et provinciales, entre autres, appuient ce projet. Elles mentionnent de multiples avantages, y compris des avantages économiques pour le secteur des

[1] Rice, M. B., D. A. Haukos, J. A. Dubovsky et M. C. Runge. 2010. Continental survival and recovery rates of northern pintails using band-recovery data. Journal of Wildlife Management 74:778-787.

[2] Bartzen, B. A. et K. W. Dufour. 2017. Northern Pintail (Anas acuta) survival, recovery, and harvest rates derived from 55 years of banding in Prairie Canada, 1960–2014. Avian Conservation and Ecology 12(2):7.

for increased tourism and therefore boosts to local economies, and more hunting opportunities. Some noted that this species can be easily distinguished from other similarly sized species like the Whooping Crane, as has been demonstrated by hunters in other provinces in which a Sandhill Crane hunt has already been established. Some individuals expressed their disappointment about the fact that northern portion of the province was excluded from the hunt.

espèces sauvages de l'Alberta, grâce aux dépenses accrues pour l'obtention de permis, l'augmentation possible du tourisme et, par conséquent, la relance des économies locales, et une augmentation des possibilités de chasse. Certains font remarquer que la grue du Canada peut facilement être distinguée d'autres espèces de taille semblable, comme la grue blanche, comme l'ont démontré des chasseurs d'autres provinces, où la chasse à la grue du Canada a déjà été établie. Certaines personnes se disent déçues du fait que la partie nord de la province a été exclue de cette chasse.

With respect to the 60% who were not supportive of the proposal, these were mostly environmental non-governmental organizations and individuals. The most common concerns were related to hunters possibly mistaking the endangered Whooping Crane for Sandhill Crane, and a perspective that the species is a beautiful, iconic prairie bird. Other concerns included the fact that the Sandhill Crane population is already facing pressures through habitat loss and climate change; and that given the slow reproduction time, the addition of hunting pressures could cause population declines. Others questioned the scientific evidence that supports the sustainability of this hunt or indicated that the species was not now, nor likely to be in the future, overpopulating the province, so there was no reason to initiate a hunt. Many contributors suggest that there are already enough hunting opportunities. The impact of the United States rescinding the protection of migratory birds from incidental take was also mentioned as a potential threat to the species in the comments received.

En ce qui concerne les 60 % qui ne sont pas favorables au projet, il s'agit principalement d'organisations environnementales non gouvernementales et de particuliers. Les préoccupations qu'ils ont soulevées le plus souvent sont liées à la possibilité que les chasseurs confondent une grue blanche, une espèce en voie de disparition, avec une grue du Canada, et au fait que l'espèce est un bel oiseau, emblématique des prairies. Parmi les autres préoccupations, on compte le fait que la population de grues du Canada subit déjà des pressions en raison de la perte d'habitat et des changements climatiques et que, compte tenu du cycle de reproduction lent de l'espèce, l'ajout des pressions de la chasse pourrait entraîner des déclins de la population. D'autres remettent en question les données scientifiques qui appuient la viabilité de cette chasse ou mentionnent que l'espèce n'est pas actuellement surabondante dans la province et n'est pas susceptible de le devenir, de sorte que rien ne justifie la mise en œuvre d'une saison de chasse. De nombreux contributeurs sont d'avis que les possibilités de chasse sont déjà suffisantes. Parmi les commentaires reçus, l'impact de la suppression, par les États-Unis, de la protection des oiseaux migrateurs contre les prises accidentelles a également été mentionné comme une menace potentielle pour l'espèce.

The new hunting season for Sandhill Cranes in Alberta is consistent with guidelines described in the most recent management plan for the mid-continent population of Sandhill Cranes (Central Flyway Council 2018).[3] The three-year average spring index of this population was 840 000 birds in 2019, well above the management objective of 350 000–475 000 cranes. Addition of a hunting season in some portions of Alberta is expected to add less than 5% to the continental harvest (roughly equivalent to the harvest in Manitoba). The population trends and harvest will continue to be monitored closely to ensure that any additional harvest is sustainable.

La nouvelle saison de chasse à la grue du Canada en Alberta respecte les lignes directrices décrites dans le plus récent plan de gestion de la population du centre du continent de la grue du Canada (Central Flyway Council, 2018)[3]. L'indice printanier moyen sur trois ans pour cette population était de 840 000 individus en 2019, bien au-dessus de l'objectif en matière de gestion de 350 000 à 475 000 grues. On s'attend à ce que l'ajout d'une saison de chasse dans certaines régions de l'Alberta augmente de moins de 5 % le taux de prises continental (ce qui équivaut à peu près au taux de prises au Manitoba). Les tendances en matière de population et de prises continueront d'être étroitement surveillées pour s'assurer que toute chasse supplémentaire demeure viable.

The hunting area for the new hunting season of Sandhill Cranes within Alberta was intentionally conservative and chosen to avoid overlap with migrating Whooping Cranes. Although occurrence of Whooping Cranes within the

Le choix de la zone de chasse pour la nouvelle saison de chasse à la grue du Canada en Alberta a été délibérément prudent, avec le souci d'éviter un chevauchement avec la zone de migration de la grue blanche. Même si la présence

[3] Central Flyway Council. 2018. Management guidelines for the mid-continent population of sandhill cranes. 46 pp.

[3] Central Flyway Council. 2018. Management guidelines for the mid-continent population of sandhill cranes. 46 p.

hunting area is possible, recent research shows it is rare (Pearce et al. 2018).[4] In contrast, Sandhill Cranes are more likely to overlap with Whooping cranes in areas to the north, particularly in northeastern Alberta. Although the risk to both populations is believed to be low, caution will be used until some experience is gained with Sandhill Crane hunting seasons in Alberta, and additional supporting data are available. Descriptions of Whooping Cranes will be included in the provincial hunting summaries, along with instructions for differentiating them from Snow Geese and Sandhill Cranes. Sandhill Crane hunting has occurred in Saskatchewan for many years without any detrimental effects to Whooping Crane populations, even though migration routes of the two species overlap throughout much of the province.

Three individuals, including a hunter, commented on the proposal to simplify hunting zones in Alberta. Two individuals expressed support for the change, indicating the simplification should increase clarity in the Regulations concerning bag limits and open season dates reduce confusion. The individual that was opposed to the change stated that reducing the number of zones from eight to two will not result in a material simplification, as hunters will still need to consult the Regulations specific to their desired zone. This individual also argues that precise changes in hunting regulations will be more difficult to implement in the future as a result.

Essentially, provincial hunting regulations have been operating on a two-zone format for many years. The northern zone, which includes Zones 1, 2, 3, 4 and 8, opens September 1 and the southern zone, which includes Zones 5, 6 and 7, opens a week later. Bag and possession limits are identical in northern and southern zones. The province lists hunting seasons in their regulations by Provincial Wildlife Management Unit (PWMU), so this change will not affect hunting seasons in any way. The amendment will simplify migratory game bird hunting requirements for hunters in Alberta.

Given the extensive consultations undertaken, including the issuance of a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, these amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. This exemption has been granted in past years due to the extensive consultation process

[4] Pearse, A. T., Rabbe, M., Juliusson, L. M., Bidwell, M. T., Craig-Moore, L., Brandt, D. A., Harrell, W. 2018. Delineating and identifying long-term changes in the whooping crane (Grus americana) migration corridor. PLoS ONE 13:e0192737.

de la grue blanche est possible dans la zone de chasse, des recherches récentes montrent qu'elle est rare (Pearce *et al.*, 2018)[4]. Par contre, la grue du Canada est plus susceptible de se retrouver dans les mêmes zones que la grue blanche dans le nord, et notamment dans le nord-est de l'Alberta. Même si le risque pour les deux populations semble être faible, des précautions seront prises jusqu'à ce que des données supplémentaires soient obtenues au fil des saisons de chasse à la grue du Canada en Alberta. Une description de la grue blanche de même que des instructions pour la différencier de l'oie des neiges et de la grue du Canada seront incluses dans les abrégés des règlements de chasse provinciaux. La chasse à la grue du Canada est autorisée en Saskatchewan depuis de nombreuses années sans effets néfastes pour les populations de grues blanches, même si les voies migratoires des deux espèces se chevauchent dans une grande partie de la province.

Trois particuliers, dont un chasseur, ont formulé des commentaires au sujet de la proposition de simplifier les zones de chasse en Alberta. Deux d'entre eux ont appuyé cette modification, indiquant que la simplification devrait clarifier la réglementation au sujet des limites quotidiennes de prise et des dates de la saison de chasse, et ainsi réduire la confusion. Le particulier opposé à la modification a précisé que le fait de faire passer le nombre de zones de chasse de huit à deux n'entraînera pas de simplification significative, puisque les chasseurs devront tout de même continuer de consulter la réglementation propre à la zone de chasse qui les intéresse. Cette personne a également fait valoir qu'il sera plus difficile d'apporter des changements précis à la réglementation sur la chasse à l'avenir.

En substance, la réglementation provinciale sur la chasse fonctionne selon un format en deux sections depuis de nombreuses années. La section nord, qui comprend les zones de chasse 1, 2, 3, 4 et 8, est ouverte à la chasse à partir du 1er septembre, et la section sud, qui comprend les zones de chasse 5, 6 et 7, ouvre une semaine plus tard. Les limites de prise et de possession sont identiques dans les deux sections. L'Alberta énumère les saisons de chasse dans sa réglementation par unité provinciale de gestion de la faune (Provincial Wildlife Management Unit); par conséquent, cette modification n'aura aucun effet sur les saisons de chasse. Elle simplifiera la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les chasseurs en Alberta.

Étant donné les vastes consultations entreprises, y compris la publication d'un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ces modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette exemption a été accordée au

[4] Pearse, A. T., Rabbe, M., Juliusson, L. M., Bidwell, M. T., Craig-Moore, L., Brandt, D. A., Harrell, W. 2018. Delineating and identifying long-term changes in the whooping crane (Grus americana) migration corridor. PLoS ONE 13:e0192737.

carried out by ECCC in the development of the amendments to the season dates and harvest limits.

cours des dernières années du fait du processus exhaustif de consultation réalisé par ECCC lors de l'élaboration des modifications des dates de saison de chasse et des limites de prises.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

To ensure that these amendments have been developed and will be implemented in a way that respects and complies with modern treaties and the rights of modern treaty partners, an assessment of modern treaty implications (AMTI) has been conducted.

The results of the AMTI are as follows:

These regulatory amendments apply only to hunters who are required to possess a hunting permit, which does not include Indigenous peoples with either Aboriginal or treaty rights.

The Parksville Protocol, which is incorporated into the MBCA, provides that, subject to existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada, migratory birds may be harvested throughout the year by Aboriginal peoples of Canada. Nothing in the MBCA or the Regulations should be construed so as to abrogate or derogate from any existing Aboriginal or treaty rights under section 35 of the *Constitution Act, 1982*. As a result, by ensuring the abundance of the resource, amending the MBRs for hunting purposes will have a positive impact on Indigenous peoples' ability to exercise their Aboriginal or treaty rights.

The AMTI examined the geographical scope and subject matter of the initiative. The amendments will have effect in all modern treaty areas, as they are national in scope. These amendments deal with migratory bird harvesting, which is a right affirmed in various modern treaties. However, because these amendments deal with quota limits and other regulatory measures for non-Indigenous harvesters, and because the MBCA and Regulations are constructed so as to not derogate or abrogate from Aboriginal and treaty rights, the AMTI did not identify any modern treaty implications or obligations.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Pour s'assurer que ces modifications ont été élaborées et seront mises en œuvre de manière à respecter et à se conformer avec les traités modernes et les droits des partenaires aux traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes (ERTM) a été réalisée.

Les résultats de l'ERTM sont les suivants:

Les présentes modifications réglementaires s'appliquent seulement aux chasseurs qui doivent posséder un permis de chasse, ce qui ne comprend pas les peuples autochtones qui bénéficient de droits ancestraux ou issus de traités.

Le Protocole de Parksville, qui fait partie de la LCOM, énonce que, sous réserve des droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada, ces peuples peuvent chasser des oiseaux migrateurs tout au long de l'année. Rien dans la LCOM ou dans le Règlement ne devrait être interprété de façon à mettre fin ou à déroger aux droits ancestraux ou issus de traités existants en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par conséquent, en assurant l'abondance de la ressource, les modifications des dispositions du ROM qui portent sur la chasse auront des effets positifs sur la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits ancestraux ou issus de traités.

L'ERTM s'est intéressée à la portée géographique et à l'objet de l'initiative. Les modifications s'appliqueront à toutes les régions visées par un traité moderne, puisqu'elles ont une portée nationale. La proposition vise la chasse d'oiseaux migrateurs, un droit reconnu aux peuples autochtones dans divers traités modernes. Toutefois, puisque cette proposition porte sur les limites de prises et sur d'autres mesures réglementaires visant les chasseurs non autochtones, et puisque la LCOM et le ROM sont rédigés de façon à ne pas mettre fin à des droits ancestraux et issus de traités ou à y déroger, l'ERTM n'a permis d'identifier aucune implication ou obligation résultantes de traités modernes.

Instrument choice

Article II of the Migratory Birds Convention requires that, as an effective means of preserving migratory birds, the Governments of Canada and the United States establish hunting seasons. It has been determined that other instruments, such as voluntary codes or guidelines, would not allow Canada to meet this obligation. Regulation with enforceable penalties is the only instrument that would

Choix de l'instrument

L'article II de la Convention concernant les oiseaux migrateurs exige, comme moyen efficace de préserver les oiseaux migrateurs, que les gouvernements du Canada et des États-Unis établissent les saisons de chasse. Il a été déterminé que d'autres instruments, tels que des codes ou des lignes directrices dont l'application serait facultative, ne permettraient pas au Canada de respecter cette

allow Canada to use the establishment of hunting seasons as an effective means of preserving migratory birds. Moreover, section 5 of the MBCA prohibits the possession of a migratory bird, except as authorized by the Regulations. In order to allow the possession of hunted migratory birds, ECCC must regulate and cannot make use of other non-regulatory instruments. Subsection 12(1) of the MBCA provides the authority to amend the Regulations for possession limits as well as for season dates and daily bag limits.

obligation. Une réglementation prévoyant des sanctions exécutoires est le seul instrument qui puisse permettre au Canada d'utiliser l'établissement de saisons de chasse comme moyen efficace de préserver les oiseaux migrateurs. De plus, l'article 5 de la LCOM interdit la possession d'un oiseau migrateur, sauf dans les conditions définies par le Règlement. Par conséquent, afin de permettre la possession d'oiseaux migrateurs chassés, ECCC doit procéder par la voie d'un règlement et ne peut pas utiliser d'autres instruments non réglementaires. Le paragraphe 12(1) de la LCOM donne le pouvoir de modifier le Règlement pour ce qui est des limites quotidiennes de prise et de possession ainsi que des dates des saisons de chasse.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Hunting of migratory game birds continues to provide substantial social, environmental and economic benefits to communities across the country. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable: according to the 2012 Canadian Nature Survey, the total expenditures related to hunting and trapping in Canada were $1.8 billion dollars, including hunting waterfowl ($327 million) and other game birds ($312 million).

By controlling overabundant species, these amendments will help to reduce economic losses due to crop damage and ensure that these benefits are sustained into the future. Risks including environmental risks associated with increasing harvest of overabundant species by hunters are minimal, while the costs of not intervening could be considerable. For example, in 2017, there were 1 754 waterfowl-related claims resulting in $13.4 million in compensation paid by the Government of Saskatchewan.[5] In the same year in Manitoba, the provincial government estimates that approximately $624,000 in compensation was paid as part of its Wildlife Damage Compensation Program for crop damage caused by waterfowl.[6]

Given that many of these amendments increase the hunting season or daily bag and/or possession limits, there is a benefit for Canadian hunters, outfitters and other stakeholders that enjoy hunting in Canada. Such benefits were not monetized as they are expected to be of low magnitude.

[5] Saskatchewan Crop Insurance Corporation, 2017. Annual Report 2016-2017, June 2017.

[6] Manitoba Agricultural Services Corporation, 2016. Annual Report 2015-2016, March 2016.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier continue d'offrir d'importants avantages sociaux, environnementaux et économiques pour les collectivités de partout au pays. Ces avantages proviennent tant de la chasse que des autres activités liées aux oiseaux migrateurs. Les retombées économiques de la chasse sont considérables : selon l'Enquête canadienne sur la nature de 2012, les dépenses totales en lien avec la chasse et le piégeage au Canada totalisaient 1,8 milliard de dollars, y compris la chasse à la sauvagine (327 millions de dollars) et aux autres oiseaux considérés comme gibier (312 millions de dollars).

En assurant la gestion des espèces surabondantes, les présentes modifications aideront à réduire les pertes économiques associées aux dommages causés aux cultures et veilleront à ce que les avantages apportés soient durables. Les risques, dont les risques environnementaux liés à une augmentation de la prise d'espèces surabondantes par les chasseurs, sont minimes, tandis que les coûts d'un défaut d'intervention pourraient être considérables. Par exemple, en 2017, le gouvernement de la Saskatchewan a payé des indemnités liées à 1 754 demandes de remboursement pour des dommages causés par la sauvagine de l'ordre de 13,4 millions de dollars[5]. La même année, au Manitoba, le gouvernement provincial a estimé à 624 000 $ les indemnités versées pour des dommages aux cultures causés par la sauvagine dans le cadre de son programme d'indemnisation des dommages causés par la faune[6].

Étant donné que bon nombre des présentes modifications prolongent la saison de chasse ou augmentent les limites quotidiennes de prise et/ou de possession, il y a un avantage pour les chasseurs, les pourvoyeurs et les autres parties prenantes canadiens qui aiment chasser au Canada. La valeur monétaire de ces avantages n'a pas été établie car elle devrait être de faible ampleur.

[5] Saskatchewan Crop Insurance Corporation, 2017. Annual Report 2016-2017, juin 2017.

[6] Société des services agricoles du Manitoba, 2016. Rapport annuel 2015-2016, mars 2016.

In the case of overabundant species, the regulatory amendments will also help preserve habitat and sensitive ecosystems from potential destruction by overuse by these populations. A sustainable harvest of migratory game birds will help to protect the entire ecosystem, which depends on balanced and healthy bird populations.

Dans le cas des espèces surabondantes, les modifications réglementaires aideront également à préserver l'habitat et les écosystèmes sensibles d'une destruction potentielle en raison d'une surutilisation par ces espèces. Une chasse durable d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier contribuera à protéger l'ensemble de l'écosystème, qui dépend de populations d'oiseaux équilibrées et en bonne santé.

The anticipated incremental costs to the Government of Canada as a result of these amendments is approximately $30,000 for compliance promotion, and to publish and distribute the hunting regulation summaries.

Les présentes modifications devraient engendrer des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada d'environ 30 000 $ pour les activités créant des conditions propres au respect des dispositions réglementaires, ainsi que pour la publication et la distribution des abrégés des règlements de chasse.

Due to the increased length of some hunting seasons, additional enforcement resources may be required in some regions/territory; however, they are expected to be minor. There are no new costs related to the production, distribution and issuance of the permits.

En raison de l'allongement de certaines saisons de chasse, des ressources additionnelles de mise en application de la loi pourraient être nécessaires dans certaines régions/certains territoires. Cependant, la portée de ces ressources ne devrait être que mineure. Il n'y a pas de nouveaux coûts liés à la production, à la distribution et à la délivrance de permis.

There are no other anticipated costs to businesses, consumers or other Canadians.

Il n'y a pas d'autres coûts prévus pour les entreprises, les consommateurs ou d'autres Canadiens.

Small business lens

The amendments to Schedule I of the MBR apply to individual hunters and not to businesses, as they set out the daily bag and possession limits as well as hunting season dates for migratory game birds. As such, there are no compliance costs and no administrative costs for small businesses as a result of these amendments. The amendments do not impose any obligations or requirements on small businesses. The extensive consultation process undertaken for these amendments further validated that there are no anticipated impacts on small businesses.

Lentille des petites entreprises

Les modifications à l'annexe I du ROM s'appliquent aux chasseurs individuels et non aux entreprises, puisqu'elles établissent les limites quotidiennes de prise et de possession, ainsi que les dates des saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Par conséquent, les modifications n'entraînent pas de frais de conformité ni de frais administratifs pour les petites entreprises et ne donnent pas lieu à des obligations ou à des exigences pour ces entreprises. Le processus de consultation exhaustif entrepris pour ces modifications a validé les conclusions voulant qu'il n'y aura aucune répercussion sur les petites entreprises.

One-for-one rule

The amendments do not impose any incremental administrative costs on Canadian businesses, as they do not impose any new obligations or requirements. It is important to note that there is no commercial harvest of migratory birds in Canada; and that the Regulations do not impose any direct administrative burden on outfitters. Hunters alone are responsible for understanding and complying with the Regulations. As such, the one-for-one rule does not apply.

Règle du « un pour un »

Les modifications n'imposent pas de coûts administratifs supplémentaires aux entreprises canadiennes, puisqu'elles n'imposent pas de nouvelles obligations ou exigences. Il importe de noter que la chasse commerciale aux oiseaux migrateurs est interdite au Canada, et que le Règlement n'impose aucun fardeau administratif direct aux pourvoiries. Seuls les chasseurs sont chargés de comprendre le Règlement et de s'y conformer. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Regulatory cooperation and alignment

As outlined above, these amendments were developed in close collaboration with the United States and the

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Comme indiqué ci-dessus, ces modifications ont été élaborées en étroite collaboration avec les États-Unis et les

provincial and territorial governments. They will promote regulatory alignment with these jurisdictions, which share responsibility with Canada for the management of migratory birds. These amendments are also in line with Canada's obligations under the international Migratory Birds Convention.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment was conducted in respect of these amendments. It was determined that they will have positive environmental effects and will contribute to several Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goals and environment focused 2030 Agenda for Sustainable Development Goals (SDGs) of the United Nations, including notably:

- Heathy wildlife populations: by enabling species population control that will reduce stress from those overabundant species toward other less abundant or at-risk species competing for the same space. The Regulations will also contribute to SDG 15 Life on land.
- Healthy coast and oceans: (i) by ensuring that coasts and oceans are able to support healthy, resilient and productive ecosystems; (ii) by maintaining sustainable fishing bird populations in regard to the fish resources and habitat degradation. The proposal will also contribute to SDG 14: Life below water.
- Pristine lakes and rivers: (i) by ensuring that clean and healthy lakes and rivers support economic prosperity and the well-being of Canadians; (ii) by controlling overabundant bird species that can contaminate lakes and drinkable source of water through feces or by carrying invasive algae in their feathers. The proposal will also contribute to SDG 6: Clean water and sanitation.
- Sustainably managed lands and forests: by ensuring that lands and forests support biodiversity and provide a variety of ecosystem services for generations to come.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for these amendments, to evaluate whether sex, gender, age, ethnicity, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the changes.

gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces modifications assureront l'harmonisation du Règlement avec ces États, provinces et territoires qui partagent, avec le Canada, la responsabilité de la gestion des oiseaux migrateurs. Ces modifications sont également conformes aux obligations du Canada en vertu de la Convention internationale concernant les oiseaux migrateurs.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. Il a été déterminé que les modifications apportées aux dispositions du ROM relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier auront des effets environnementaux positifs. Ces modifications contribueront également à plusieurs des objectifs axés sur l'environnement de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, dont notamment les objectifs suivants :

- Objectif visant des populations d'espèces sauvages en santé : en contrôlant les populations de manière à réduire le stress que les espèces surabondantes engendrent chez les espèces moins abondantes ou en péril qui sont en compétition pour occuper le même habitat. Le Règlement contribuera aussi à la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) des Nations Unies ODD 15 – Vie terrestre.
- Objectif visant des côtes et des océans sains : (i) en veillant à ce que les côtes et les océans soient en mesure de soutenir des écosystèmes sains, résilients et productifs; (ii) en maintenant des populations viables d'oiseaux piscivores tout en prenant en considération la dégradation des ressources halieutiques et de l'habitat. Le Règlement contribuera aussi à la réalisation de l'ODD 14 – Vie aquatique.
- Objectif visant des lacs et des cours d'eau vierges : (i) en veillant à ce que des lacs et des cours d'eau propres et sains favorisent la prospérité économique et le bien-être des Canadiens; (ii) en assurant une bonne gestion des espèces d'oiseaux surabondantes qui peuvent contaminer les lacs et les sources d'eau potable avec leurs fientes ou transporter des algues envahissantes sur leurs plumes. Le Règlement contribuera aussi à la réalisation de l'ODD 6 – Eau propre et assainissement.
- Objectif visant des terres et des forêts gérées de façon durable : en veillant à ce que les terres et forêts soutiennent la biodiversité et offrent une gamme de services écosystémiques pour les générations à venir.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour ces modifications, dans le but d'évaluer si des caractéristiques telles que le sexe, le genre, l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le revenu, le niveau d'études, la situation d'emploi, la langue, l'appartenance à une minorité visible, les handicaps et la religion pouvaient

Based on a study prepared by Research Resolutions & Consulting Ltd. for Tourism Northern Ontario, it was found that almost all hunters are men (87%).[7] Among tourists, there is evidence that hunting trips across Canada are predominantly undertaken by men. Female hunters were found to be more prominent in the Atlantic Provinces and Ontario than elsewhere. Compared to elsewhere, the Alberta, British Columbia and the Atlantic region were found to attract the youngest hunters in the country. In these areas, 18% of hunters are below 25 years old. In the Prairies, the most represented age group was 25–34 year olds, representing a third of the hunters in this region. In Quebec and Ontario, over 50% of hunters are within the age category of 35–54 years old.

These amendments were developed based on input from a broad range of stakeholder groups, including Indigenous and women's groups (through provincial initiatives), and are expected to contribute to substantial social, environmental and economic benefits to communities across the country. While these amendments would be beneficial to all Canadians, it is possible that men may be positively impacted in particular.

As a result of this analysis, it was determined that the amendments are not expected to have any negative impacts on any particular group on the basis of gender and other identity factors such as race, culture, religion, sexual orientation, age, mental or physical disability, and income.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

ECCC has developed a compliance strategy for the amendments to Schedule I of the MBRs. Compliance with the amendments will be promoted to hunters via the publication of regulatory summary brochures, outlining the season dates, and the daily bag and possession limits for each of the 2020–2021 and 2021–2022 hunting seasons. The regulatory summary brochures are distributed at the point of sale of migratory game bird hunting permits, posted on the Canada.ca website, and are available for downloading when hunters purchase their permits online.

Amendments to the fine regime, enforcement and sentencing provisions of the MBCA and the *Designation of Regulatory Provisions for the Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations* came into force on July 12, 2017. The new fine regime will

[7] North American Hunters in Northern Ontario (RTO13): A Situation Analysis

avoir un effet sur la façon dont une personne est touchée par les modifications au Règlement.

D'après une étude préparée par Research Resolutions & Consulting Ltd. pour Tourism Northern Ontario, il a été constaté que presque tous les chasseurs sont des hommes (87 %)[7]. Parmi les touristes, cette étude montre que les voyages de chasse à travers le Canada sont principalement effectués par des hommes. Les femmes qui chassent sont plus représentées dans les provinces de l'Atlantique et en Ontario qu'ailleurs. Comparativement à ailleurs, l'Alberta, la Colombie-Britannique et la région de l'Atlantique sont plus attirantes pour les plus jeunes chasseurs du pays. Dans ces zones, 18 % des chasseurs ont moins de 25 ans. Dans les Prairies, le groupe d'âge le plus représenté était le groupe des 25-34 ans, représentant un tiers des chasseurs de cette région. Au Québec et en Ontario, plus de 50 % des chasseurs appartiennent à la catégorie d'âge des 35-54 ans.

Les modifications du Règlement ont été élaborées après des consultations exhaustives auprès d'intervenants comme des groupes autochtones et des groupes de femmes (par le jeu d'initiatives provinciales) et devraient contribuer à offrir d'importants avantages sociaux, environnementaux et économiques aux collectivités de partout au pays. Bien que ces modifications soient avantageuses pour tous les Canadiens, il est possible que les hommes en retirent un effet positif accru.

À la suite de cette analyse, il a été déterminé que les modifications ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur des groupes particuliers de Canadiens compte tenu de leur genre ou d'autres facteurs identitaires comme l'ethnicité, la culture, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge, les handicaps mentaux ou physiques et le revenu.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

ECCC a élaboré une stratégie pour veiller au respect des modifications apportées à l'annexe I du ROM. Les chasseurs seront encouragés à se conformer aux modifications au moyen de la publication d'abrégés des règlements de chasse, qui présentent les dates des saisons de chasse, les limites quotidiennes de prise et de possession pour 2020-2021 et 2021-2022. Ces abrégés sont distribués aux points de vente de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sont affichés sur le site Web Canada.ca et peuvent être téléchargés lorsque les chasseurs achètent leur permis en ligne.

Les modifications des dispositions relatives au régime d'amendes, à l'application de la loi et à la détermination des peines de la LCOM et du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application – Loi de 1994 sur la convention concernant les*

[7] North American Hunters in Northern Ontario (RTO13): A Situation Analysis

be applied by courts following a conviction pursuant to the MBCA or the Regulations. Designated offences, which involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority, are subject to the regime of minimum and higher maximum fines, in order to ensure that fines reflect the seriousness of offences under the MBCA. For example, the fine range associated with a designated offence for an individual on summary conviction is no less than $5,000 and no more than $300,000, or imprisonment for a term of not more than six months, or both. Fines are doubled for second or subsequent offences.

oiseaux migrateurs sont entrées en vigueur le 12 juillet 2017. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM ou du Règlement. Les infractions désignées, qui comprennent les infractions qui causent ou qui risquent de causer des dommages à l'environnement ou qui constituent une entrave à l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi, sont assujetties aux régimes d'amendes minimales et maximales afin de veiller à ce que ces amendes reflètent la gravité des infractions prévues par la LCOM. À titre d'exemple, la fourchette d'amendes liée à une infraction désignée dans le cas d'une personne déclarée coupable par procédure sommaire sera d'au minimum 5 000 $ et d'au maximum 300 000 $. Il est également possible que cette personne risque un emprisonnement maximal de six mois, ou une amende associée à une peine de prison. Le montant de l'amende est doublé en cas de récidive.

In addition, the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMPs Regulations) came into force on June 2, 2017. Administrative monetary penalties (AMPs) will be available to game officers to enforce designated violations of the MBCA and its associated regulations. An AMP is a financial disincentive to non-compliance and provides an additional tool for officers, to supplement existing enforcement measures. The amount of a single AMP cannot exceed $5,000 in the case of an individual, or $25,000 in the case of a person other than an individual.

De plus, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur le 2 juin 2017. Les gardes-chasse pourront appliquer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) dans le cas d'infractions désignées en vertu de la LCOM et de ses règlements d'application. Les SAP constituent un moyen de dissuasion financier visant à contrer la non-conformité, et offrent un outil additionnel aux agents d'application de la loi, qui vient s'ajouter aux mesures existantes d'application de la loi. Le montant d'une seule SAP ne peut pas dépasser 5 000 $ dans le cas d'un particulier ou 25 000 $ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier.

More information about the AMPs regime can be found on the Canada.ca website and in its Policy Framework to implement the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*.

Pour de plus amples renseignements sur le régime des SAP, visitez le site Web Canada.ca et la page du Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

Departmental enforcement officers and provincial and territorial conservation officers enforce the MBRs by, for example, patrolling hunting areas and verifying compliance of hunters with regard to permits, hunting equipment, daily bag and possession limits.

Les agents du Ministère chargés de l'application de la loi et les agents de protection de la nature des provinces et des territoires assurent le respect du ROM, notamment en inspectant les zones de chasse et en vérifiant que les chasseurs respectent les dispositions quant aux permis de chasse, à l'équipement utilisé, et aux limites quotidiennes de prise et de possession.

Contact

Caroline Ladanowski
Director
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-938-4105
Email: ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

Personne-ressource

Caroline Ladanowski
Directrice
Division de la gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4105
Courriel : ec.ReglementsFaune-WildlifeRegulations.ec@canada.ca

Registration
SOR/2020-134 June 18, 2020

FEDERAL REAL PROPERTY AND FEDERAL IMMOVABLES ACT

P.C. 2020-460 June 17, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and of the Treasury Board, pursuant to subsections 15(2)[a] and 16(2)[b] of the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*[c], makes the annexed *Regulations Amending the Federal Real Property Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Federal Real Property Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 The long title of the *Federal Real Property Regulations*[1] is replaced by the following:

Federal Real Property and Federal Immovables Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:

2 The following definitions apply in these Regulations.

acquisition means an acquisition on behalf of Her Majesty of real property or an immovable, including

(a) by lease as lessee;

(b) by acceptance of a gift, devise or legacy;

(c) by acceptance of a surrender or resiliation of a lease of federal real property or federal immovable; or

[a] S.C. 2001, c. 4, s. 16
[b] S.C. 2001, c. 4, s. 18(1)
[c] S.C. 1991, c. 50; S.C. 2001, c. 4, s. 10
[1] SOR/92-502

Enregistrement
DORS/2020-134 Le 18 juin 2020

LOI SUR LES IMMEUBLES FÉDÉRAUX ET LES BIENS RÉELS FÉDÉRAUX

C.P. 2020-460 Le 17 juin 2020

Sur recommandation du ministre de la Justice et du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 15(2)[a] et 16(2)[b] de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*[c], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement concernant les immeubles fédéraux*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement concernant les immeubles fédéraux

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement concernant les immeubles fédéraux*[1] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 Les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

acquisition Acquisition d'un immeuble ou d'un bien réel au nom de Sa Majesté notamment par voie :

a) de bail à titre de locataire;

b) d'acceptation d'un don ou d'un legs;

c) d'acceptation de la résiliation ou résignation d'un bail visant un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral;

[a] L.C. 2001, ch. 4, art. 16
[b] L.C. 2001, ch. 4, par. 18(1)
[c] L.C. 1991, ch. 50; L.C. 2001, ch. 4, art. 10
[1] DORS/92-502

(d) by acceptance of a relinquishment of an easement on federal real property or by abandonment of a servitude on federal immovables.

It does not include an acceptance of a transfer of administration or an acceptance of a transfer of administration and control. (*acquisition*)

Act means the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*. (*Loi*)

disposition means a disposition by Her Majesty of federal real property or a federal immovable, including

(a) by lease as lessor;

(b) by gift;

(c) by surrender or resiliation of a lease as lessee; or

(d) by relinquishment of an easement of real property or by abandonment of a servitude on immovables where Her Majesty is the holder of the easement or servitude.

It does not include a transfer of administration or transfer of administration and control. (*disposition*)

Application

3 (1) These Regulations do not apply in respect of

(a) expropriations of real property or an immovable by Her Majesty; or

(b) dispositions, other than by lease or easement or servitude, if the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition.

(2) Despite paragraph (1)(b) and the fact that the whole of the purchase price or other consideration is not received by Her Majesty at or before completion of the disposition, these Regulations apply in respect of dispositions to a *Crown corporation*, within the meaning of subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, whose instrument or act of incorporation specifically limits its activities or businesses to the purposes and objectives of acquiring, purchasing, leasing, holding, improving, managing, exchanging, selling, turning into account or otherwise dealing in or disposing of personal property or real property or of any interest in that property, or of movables or immovables or of a real right in that property.

d) d'acceptation de la renonciation à une servitude sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

Sont exclues de la présente définition l'acceptation du transfert de la gestion d'un immeuble ou d'un bien réel et l'acceptation du transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel. (*acquisition*)

disposition Disposition d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par Sa Majesté notamment par voie :

a) de bail à titre de locateur;

b) de don;

c) de résiliation ou résignation d'un bail à titre de locataire;

d) de renonciation à une servitude dont elle est titulaire.

Sont exclus de la présente définition le transfert de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral et le transfert de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral. (*disposition*)

Loi La *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*. (*Act*)

Application

3 (1) Le présent règlement ne s'applique pas :

a) à l'expropriation d'un immeuble ou d'un bien réel par Sa Majesté;

b) aux dispositions, autrement que par voie de bail ou de servitude, dans le cadre desquelles Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date de la disposition ou avant cette date.

(2) Malgré l'alinéa (1)b) et le fait que Sa Majesté ne reçoit pas la totalité du prix d'achat ou de toute autre contrepartie à la date de la disposition ou avant cette date, le présent règlement s'applique aux dispositions en faveur d'une *société d'État*, au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dont les activités sont expressément limitées, aux termes de son acte de constitution, à des fins ou à des objets liés à l'acquisition, à l'achat, à la location, à la détention, à l'amélioration, à la gestion, à l'échange, à la vente, à la mise en valeur ou toute autre forme de transaction ou de disposition portant sur des meubles ou des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci, ou sur des biens personnels ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci.

(3) Sections 7 to 10 do not apply to leases, surrenders or resiliations of leases or to acceptances of surrenders or resiliations of leases.

(3) Les articles 7 à 10 ne s'appliquent pas aux baux, aux résiliations ou résignations de bail et aux acceptations de résiliation ou résignation de bail.

4 (1) Subsection 4(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Un ministre peut procéder à une acquisition ou à une disposition ou prendre une option d'acquisition ou de disposition.

4 (1) Le paragraphe 4(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Un ministre peut procéder à une acquisition ou à une disposition ou prendre une option d'acquisition ou de disposition.

(2) The portion of subsection 4(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A Minister may, in respect of real property or an immovable,

(2) Le passage du paragraphe 4(2) du même règlement précédant l'aliéna a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Un ministre peut, à l'égard d'un immeuble ou d'un bien réel :

(3) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A Minister may provide utilities and other services on or from federal real property or a federal immovable that is under the Minister's administration and may impose fees, charges and rates for those services.

(3) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Un ministre peut fournir des équipements collectifs et d'autres services à partir d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral dont il a la gestion ou dans un tel immeuble ou bien réel et appliquer des droits, frais ou tarifs pour ces services.

5 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5 (1) A Minister may transfer to Her Majesty in right of a province, by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, the administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in any federal real property or any federal immovable, either in perpetuity or for any lesser term.

5 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Un ministre peut transférer à Sa Majesté du chef d'une province, par un acte fait en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont Sa Majesté est titulaire sur un immeuble fédéral ou un bien réel fédéral.

(2) A Minister may accept on behalf of Her Majesty a transfer of the administration and control satisfactory to the Minister of Justice of the entire or any lesser interest, or any right, of Her Majesty in right of a province in any real property or immovable, including transfers made by grant, concession, vesting order or other conveyancing instrument or other transfer act, either in perpetuity or for any lesser term.

(2) Un ministre peut accepter, au nom de Sa Majesté, le transfert — notamment par voie de concession, d'ordonnance de dévolution ou de tout autre acte de transfert ou de transport —, jugé satisfaisant par le ministre de la Justice, à perpétuité ou pour une durée déterminée, de la gestion et de la maîtrise par Sa Majesté du chef d'une province de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre dont celle-ci est titulaire sur un immeuble ou un bien réel.

(3) In the case of retrocession or reversion to Her Majesty in right of a province or Her Majesty in right of Canada of the administration and control of the entire or any lesser interest, or any right, in any real property or immovable, a Minister may give effect to that retrocession or reversion by instrument or act satisfactory to the Minister of Justice, despite the requirement, in the original transfer of administration and control, to proceed by order in council or written notice.

(3) En cas de rétrocession ou de réversion à Sa Majesté du chef d'une province ou à Sa Majesté du chef du Canada de la gestion et de la maîtrise de tout droit ou tout intérêt ou intérêt moindre sur l'immeuble ou le bien réel, le ministre peut donner effet à cette rétrocession ou réversion par un acte établi en la forme jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, et ce, malgré l'exigence de procéder par décret ou par avis écrit prévue dans le transfert original de la gestion et de la maîtrise.

6 (1) Paragraph 6(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) transfer the administration of any federal real property or federal immovable to another Minister or to an agent corporation that has the authority under any other Act of Parliament to acquire the real property or immovable;

(2) Paragraph 6(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) accept the transfer of the administration of any federal real property or federal immovable from another Minister or from an agent corporation that has the authority under any other Act of Parliament to dispose of the real property or immovable; and

7 Paragraphs 7(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) in an acquisition, agree to pay, in addition to the purchase price of and other consideration for the real property or immovable, any amounts that the Minister may approve in respect of the legal fees and disbursements of the owner of the real property or immovable that are reasonably incurred, and any taxes and other adjustments; and

(b) if the completion of an acquisition is unreasonably delayed through no fault of the owner of the real property or immovable, pay interest for the period of the delay at a rate that is not greater than 1.5% above the average accepted tender rate of Government of Canada three month Treasury Bills, as announced by the Bank of Canada on behalf of the Minister of Finance, which tender rate must be the last tender rate to be announced before the day on which the contract was executed or, in Quebec, signed.

8 (1) Subsection 8(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A Minister may make a partial payment in respect of an acquisition of real property or an immovable that is within Canada, before the completion of the acquisition, under an arrangement satisfactory to the Minister of Justice that ensures its repayment to Her Majesty if the Minister of Justice is not satisfied as to good title.

(2) The portion of subsection 8(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(4) The Minister of Foreign Affairs may, in respect of the acquisition of real property or an immovable outside Canada, make a payment if the payment

(a) is in accordance with the commercial practice of the jurisdiction in which the real property or immovable is situated;

6 (1) L'alinéa 6(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) transférer la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral à un autre ministre ou à une société mandataire habilitée par une autre loi fédérale à acquérir l'immeuble ou le bien réel;

(2) L'alinéa 6(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) accepter le transfert de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral d'un autre ministre ou d'une société mandataire habilitée par une autre loi fédérale à disposer de l'immeuble ou du bien réel;

7 Les alinéas 7a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas d'une acquisition, convenir de payer, en plus du prix d'achat de l'immeuble ou du bien réel et de toute autre contrepartie, les sommes approuvées par lui au titre des frais juridiques et des débours qu'il est raisonnable que le propriétaire de l'immeuble ou du bien réel engage, ainsi que des taxes et autres rajustements;

b) lorsque l'acquisition est indûment retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire de l'immeuble ou du bien réel, payer de l'intérêt pour la durée du retard, calculé à un taux ne dépassant pas de plus de 1,5 pour cent le taux moyen des soumissions acceptées à l'égard des bons du Trésor de trois mois du gouvernement du Canada, communiqué publiquement par la Banque du Canada au nom du ministre des Finances, lequel taux moyen est le dernier communiqué avant la date de signature du marché.

8 (1) Le paragraphe 8(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un ministre peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel situé au Canada, effectuer avant l'acquisition un paiement partiel selon une entente, jugée satisfaisante par le ministre de la Justice, qui en garantit le remboursement à Sa Majesté en cas de défaut d'obtention d'un bon titre jugé satisfaisant par le ministre de la Justice.

(2) Le passage du paragraphe 8(4) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre des Affaires étrangères peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel situé à l'étranger, effectuer un paiement si celui-ci, à la fois :

a) est conforme aux pratiques commerciales du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel;

(3) Paragraph 8(4)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) est versé selon une entente qui prévoit la prise de possession de l'immeuble ou du bien réel par Sa Majesté dès que le paiement intégral aura été effectué.

(4) The portion of subsection 8(5) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) Despite subsection (4), the Minister of Foreign Affairs may, in respect of the acquisition of real property or an immovable that is situated in a jurisdiction in which the title to or ownership of real property or an immovable within that jurisdiction cannot be determined or certified by and to the satisfaction of the Minister of Justice, make a payment if the payment

(a) is in accordance with the commercial practice of the jurisdiction in which the real property or immovable is situated; and

(5) Paragraph 8(5)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) est versé selon une entente qui prévoit la prise de possession de l'immeuble ou du bien réel par Sa Majesté dès que le paiement intégral aura été effectué.

9 (1) Subsection 9(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ministre renvoie chaque disposition au ministre de la Justice en vue de l'établissement et de l'approbation de la forme et de la teneur juridique de la concession de l'État.

(2) Paragraphs 9(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the Minister of Foreign Affairs, if the performance of legal services in respect of a disposition is authorized under section 4 of the *Government Contracts Regulations*; or

(b) the Minister responsible for the Royal Canadian Mounted Police or the Minister responsible for the Canadian Security Intelligence Service, if a disposition is in respect of real property or an immovable acquired for the purpose of pursuing investigations described in paragraph 8(3)(b).

10 (1) The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10 If a Minister, in an option for an acquisition, is granted the right to enter and conduct tests in respect of the real property or immovable that is subject to the option, the Minister may agree with the person granting the option

(3) L'alinéa 8(4)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) est versé selon une entente qui prévoit la prise de possession de l'immeuble ou du bien réel par Sa Majesté dès que le paiement intégral aura été effectué.

(4) Le passage du paragraphe 8(5) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre des Affaires étrangères peut, en vue d'acquérir un immeuble ou un bien réel situé dans un lieu où le ministre de la Justice ne peut établir ou certifier, à sa satisfaction, le titre ou le droit de propriété de l'immeuble ou du bien réel, effectuer un paiement si celui-ci, à la fois :

a) est conforme aux pratiques commerciales du lieu où est situé l'immeuble ou le bien réel;

(5) L'alinéa 8(5)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) est versé selon une entente qui prévoit la prise de possession de l'immeuble ou du bien réel par Sa Majesté dès que le paiement intégral aura été effectué.

9 (1) Le paragraphe 9(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Sous réserve du paragraphe (2), un ministre renvoie chaque disposition au ministre de la Justice en vue de l'établissement et de l'approbation de la forme et de la teneur juridique de la concession de l'État.

(2) Les alinéas 9(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le ministre des Affaires étrangères, dans les cas où la prestation des services de conseillers juridiques à l'égard d'une disposition est autorisée aux termes de l'article 4 du *Règlement sur les marchés de l'État*;

b) le ministre responsable de la Gendarmerie royale du Canada et le ministre responsable du Service canadien du renseignement de sécurité, dans les cas où l'objet d'une disposition est un immeuble ou un bien réel acquis aux fins d'exécution des enquêtes visées à l'alinéa 8(3)b).

10 (1) Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 Un ministre peut, si une option d'acquisition lui donne le droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel qui en fait l'objet et d'y effectuer des vérifications, convenir avec la personne qui lui accorde l'option :

(2) Paragraph 10(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) de l'indemniser contre les réclamations et revendications auxquelles a donné lieu l'exercice de son droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel;

(3) Paragraphs 10(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) to repair or to pay compensation in respect of any damage done to any real property or immovable of that person, other than the real property or immovable that is the subject of the option, that arises as a result of the Minister exercising the right to enter; and

(c) in the event that the option is not exercised, to repair or to pay compensation for any damage done to the real property or immovable that is subject to the option that arises as a result of the Minister exercising the right to enter.

11 (1) The portion of subsection 11(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11 (1) The Minister of Justice must establish and operate a document depository at the Department of Justice that contains copies of the following instruments or acts:

(2) Paragraphs 11(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) grants or concessions of federal real property or a federal immovable, including grants or concessions by instruments or acts referred to in paragraph 5(1)(b), subsections 5(2) and (3) and section 7 of the Act, other than letters patent, notifications, leases or grants or concessions in respect of a disposition of any real property or immovable that was the subject of an acquisition described in paragraph 8(3)(b);

(b) transfers of administration and control of real property or an immovable and acceptances of those transfers;

(c) transfers of administration of federal real property or a federal immovable and acceptances of those transfers; and

(3) The portion of subsection 11(2) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

(2) Except in the case of a disposition of real property or an immovable that was the subject of an acquisition

(2) L'alinéa 10a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) de l'indemniser contre les réclamations et revendications auxquelles a donné lieu l'exercice de son droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel;

(3) Les alinéas 10b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) de réparer les dommages causés à tout immeuble ou bien réel appartenant à cette personne du fait de l'exercice de son droit de pénétrer dans un immeuble ou un bien réel autre que celui faisant l'objet de l'option, ou de lui verser une indemnité pour ces dommages;

c) dans le cas où l'option n'est pas exercée, de réparer les dommages causés à l'immeuble ou au bien réel faisant l'objet de l'option du fait de l'exercice de son droit de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel, ou de lui verser une indemnité pour ces dommages.

11 (1) Le passage du paragraphe 11(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11 (1) The Minister of Justice must establish and operate a document depository at the Department of Justice that contains copies of the following instruments or acts :

(2) Les alinéas 11(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les concessions d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux, notamment les concessions par les actes mentionnés à l'alinéa 5(1)b), aux paragraphes 5(2) et (3) et à l'article 7 de la Loi, à l'exception des lettres patentes, des notifications, des baux et des concessions visant la disposition d'un immeuble ou d'un bien réel ayant fait l'objet d'une acquisition visée à l'alinéa 8(3)b);

b) les transferts de la gestion et de la maîtrise d'immeubles ou de biens réels et les acceptations de ces transferts;

c) les transferts de la gestion d'immeubles fédéraux ou de biens réels fédéraux et les acceptations de ces transferts;

(3) Le passage du paragraphe 11(2) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf dans le cas de la disposition d'un immeuble ou d'un bien réel ayant fait l'objet d'une acquisition visée à

described in paragraph 8(3)(b), a copy of the instrument or act must immediately be sent to the document depository by the Minister who

(a) ceases to have the administration of any federal real property or federal immovable by virtue of

(i) a grant or a concession referred to in paragraph (1)(a),

(ii) a transfer of administration and control of the federal real property or federal immovable to Her Majesty in any right other than of Canada, or

(iii) a transfer of administration of the federal real property or federal immovable to an agent corporation;

(b) acquires the administration of any federal real property or federal immovable by virtue of

(i) a transfer of administration and control of real property or an immovable to Her Majesty and the acceptance of that transfer, or

(ii) a transfer of administration of the federal real property or federal immovable from another Minister or an agent corporation and the acceptance of that transfer; or

l'alinéa 8(3)b), une copie de l'acte est envoyée sans délai au dépôt de documents par le ministre :

a) qui cesse d'être responsable de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par suite :

(i) soit d'une concession visée à l'alinéa (1)a),

(ii) soit du transfert de la gestion et de la maîtrise de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral à Sa Majesté de tout autre chef que celui du Canada,

(iii) soit du transfert de la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral à une société mandataire;

b) qui devient responsable de la gestion d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral par suite :

(i) soit du transfert à Sa Majesté de la gestion et de la maîtrise d'un immeuble ou d'un bien réel et de l'acceptation de ce transfert,

(ii) soit du transfert de la gestion de l'immeuble fédéral ou du bien réel fédéral d'un autre ministre ou d'une société mandataire et de l'acceptation de ce transfert;

(4) Subsection 11(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Instruments, acts and information may be recorded or stored in the document depository by any means.

(4) Le paragraphe 11(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Instruments, acts and information may be recorded or stored in the document depository by any means.

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The Department of Justice's initiative to harmonize federal law with the civil law of Quebec, which is based on the *Policy on Legislative Bijuralism* of 1995, aims to revise federal statutes and regulations, when they refer to the private law of the provinces and territories, so that they are compatible with the concepts and terminology of both civil law and common law. The current amendments to the *Federal Real Property Regulations* (SOR/92-502) are made within the framework of this initiative. As part of the *Federal Law-Civil Law Harmonization Act,*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

L'initiative d'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil du Québec du ministère de la Justice, fondée sur la *Politique sur le bijuridisme législatif* de 1995, vise à réviser les lois et règlements fédéraux, lorsqu'ils renvoient au droit privé des provinces et des territoires, afin que chaque version linguistique soit compatible avec les concepts et la terminologie du droit civil et de la common law. Les présentes modifications au *Règlement concernant les immeubles fédéraux* (DORS/92-502) sont effectuées dans le cadre de cette initiative. En vertu de la *Loi*

No. 1 (S.C. 2001, c. 4), the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* (S.C. 1991, c. 50) was previously amended for harmonization purposes, which entailed amending its title so as to include both the appropriate common law and civil law terminology.

In order to render the *Federal Real Property Regulations* (the Regulations) more accessible and understandable, the wording of the Regulations must be amended to include terminology that is consistent with both civil law and common law. The amendments are terminological, technical in nature, non-controversial and do not alter the policy intentions of the Regulations. Rather, they ensure that the policy underlying the provisions in question is implemented in light of both the common law and the civil law, and in both official languages.

Objective

The amendments facilitate access to justice by harmonizing the Regulations with the provincial and territorial private law through the use of a terminology that is consistent with the civil law and common law traditions, in both official languages. The amendments also ensure that the wording and terms used in the Regulations are in keeping with those used in the already harmonized enabling statute, the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* (the Act).

Description and rationale

Making regulations easier to understand by Canadians, whether they are governed by the civil law or common law tradition, in both French and English, provides better access to justice.

The following amendments are made to the Regulations:

- The title *Federal Real Property Regulations* is replaced by *Federal Real Property and Federal Immovables Regulations* in English, and by *Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* in French, which is consistent with the title of the Act, as previously harmonized.
- At section 2, in the definitions of "acquisition" and "disposition," paragraph 3(1)(a), subsection 3(1.1), subsections 4(2) and (3), subsections 5(1), (2) and (3), paragraphs 6(1)(a) and (c), paragraphs 7(a) and (b), subsections 8(2) and (4), paragraphs 8(4)(a) and (c), subsection 8(5), paragraphs 8(5)(a) and (b), paragraph 9(2)(b), section 10, paragraphs 10(a), (b) and (c), paragraphs 11(1)(a), (b) and (c), subsection 11(2), paragraph 11(2)(a), subparagraphs 11(2)(a)(ii) and (iii), paragraph 11(2)(b) and subparagraphs 11(2)(b)(i) and (ii): in the French version, "ou bien(s) réel(s)" is added after the term "immeuble(s)"; and in the English version, "or immovable(s)" is added after the term "real

d'harmonisation nº 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001, ch. 4, la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (L.C. 1991, ch. 50) a été précédemment modifiée aux fins de l'harmonisation pour, entre autres, modifier son titre afin d'inclure la terminologie appropriée pour le droit civil et la common law.

Afin de rendre le *Règlement concernant les immeubles fédéraux* (le Règlement) plus accessible et compréhensible, le libellé du Règlement doit être modifié par l'introduction d'une terminologie qui s'avère conforme au droit civil et à la common law. Les modifications apportées au Règlement sont terminologiques, de nature technique, non controversables et ne visent pas à modifier la politique législative du Règlement. Plutôt, ces changements assurent que la politique qui sous-tend les dispositions en question est mise en œuvre à la lumière du droit civil et de la common law dans les deux langues officielles.

Objectif

Les modifications facilitent l'accès à la justice, en harmonisant le Règlement avec le droit privé provincial et territorial par l'emploi d'une terminologie conforme aux traditions de droit civil et de common law, et ce dans les deux langues officielles. Les modifications visent également à rendre le libellé et les termes utilisés dans le Règlement conformes à ceux employés dans la loi habilitante déjà harmonisée, la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* (la Loi).

Description et justification

Rendre les règlements plus faciles à comprendre par les Canadiens, qu'ils soient régis par les traditions de droit civil ou de common law, tant en français et qu'en anglais, fournit un meilleur accès à la justice.

Les modifications suivantes sont apportées au Règlement :

- Le titre *Règlement concernant les immeubles fédéraux* est remplacé par *Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* en français et par *Federal Real Property and Federal Immovables Regulations* en anglais, ce qui est conforme au titre de la Loi telle que précédemment harmonisée.
- À l'article 2, aux définitions d'« acquisition » et de « disposition », à l'alinéa 3(1)a), au paragraphe 3(1.1), aux paragraphes 4(2) et (3), aux paragraphes 5(1), (2) et (3), aux alinéas 6(1)a) et c), aux alinéas 7a) et b), aux paragraphes 8(2) et (4), aux alinéas 8(4)a) et c), au paragraphe 8(5), aux alinéas 8(5)a) et b), à l'alinéa 9(2)b), à l'article 10, aux alinéas 10a), b) et c), aux alinéas 11(1)a), b) et c), au paragraphe 11(2), à l'alinéa 11(2)a), aux sous-alinéas 11(2)a)(ii) et (iii), à l'alinéa 11(2)b), aux sous-alinéas 11(2)b)(i) et (ii) : dans la version française, « ou bien(s) réel(s) » est ajouté après le terme « immeuble(s) »; et dans la version anglaise,

property" in order to include the civil law and common law concepts in both linguistic versions.

- At section 2, in the definition of "acquisition": "by lease" / "par voie de bail" are replaced by "by lease as lessee" / "par voie de bail à titre de locataire" in order to include the civil law and common concepts in both linguistic versions.
- At section 2, in the definition of "acquisition": in the English version, "gift, devise" is replaced by "by acceptance of a gift, devise or legacy" in order to include the civil law concept; and in the French version, "d'acceptation" is added to be consistent with the English version.
- At section 2, in the definition of "acquisition" and subsection 3(2): in the English version, "or resiliation" is added in order to include the civil law concept; and in the French version, the term "rétrocession" is replaced by "la résiliation ou résignation d'un bail" in order to include the civil law and common law concepts.
- At section 2, in the definition of "acquisition": in the English version, "abandonment of a servitude" is added in order to include the civil law concept.
- At section 2, in the definition of "Act": the title *Federal Real Property Act* is replaced by *Federal Real Property and Federal Immovables Act* in English, and *Loi sur les immeubles fédéraux* is replaced by *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* in French, which is consistent with the title of the Act, as previously harmonized.
- At section 2, in the definition of "aliénation," paragraph 3(1)(b), subsection 3(1.1), subsection 4(1), paragraph 6(1)(c), subsection 9(1), paragraphs 9(2)(a) and (b), paragraph 11(1)(a) and subsection 11(2): in the French version, the terms "aliénation(s)" and "aliéner" are replaced by the terms "disposition(s)" and "disposer" in order to refer to the concept of "disposition," which is broader in both common and civil law.
- At section 2, in the definition of "disposition": in both linguistic versions, "by lease" / "par voie de bail" are replaced by "by lease as lessor" / "par voie de bail à titre de locateur" in order to refer to the civil law and common concepts of "lessor" / "locateur."
- At section 2, in the definition of "disposition": in the English version, "or resiliation of a lease as lessee" is added in order to include the civil law concept; and in the French version, the term "rétrocession" is replaced by "la résiliation ou résignation d'un bail à titre de locataire" in order to include the civil law and common law concepts.
- At section 2, in the definition of "disposition": in the English version, "abandonment of a servitude as holder" is added in order to include the civil law concept; and in the French version, "dont elle est titulaire" is added in order to be consistent with the English version.

« or immovable(s) » est ajouté après le terme « real property » de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law dans les deux versions linguistiques.

- À l'article 2, à la définition d'« acquisition » : « by lease » / « par voie de bail » sont remplacés par « by lease as lessee » / « par voie de bail à titre de locataire » de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law dans les deux versions linguistiques.
- À l'article 2, à la définition d'« acquisition » : dans la version anglaise, « gift, devise » est remplacé par « by acceptation of a gift, devise or legacy » de manière à inclure le concept de droit civil; et dans la version française, « d'acceptation » est ajouté afin d'être conforme à la version anglaise.
- À l'article 2, à la définition d'« acquisition » et au paragraphe 3(2) : dans la version anglaise, « or resiliation » est ajouté de manière à inclure le concept de droit civil; et dans la version française, le terme « rétrocession » est remplacé par « la résiliation ou résignation d'un bail » de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law.
- À l'article 2, à la définition d'« acquisition » : dans la version anglaise, « abandonment of a servitude » est ajouté de manière à inclure le concept de droit civil.
- À l'article 2, à la définition de « Loi » : dans la version française, le titre *Loi sur les immeubles fédéraux* est remplacé par *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*; et dans la version anglaise, le titre *Federal Real Property Act* est remplacé par *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, ce qui est conforme au titre de la Loi telle que précédemment harmonisée.
- À l'article 2, à la définition d'« aliénation », à l'alinéa 3(1)b), au paragraphe 3(1.1), au paragraphe 4(1), à l'alinéa 6(1)c), au paragraphe 9(1), aux alinéas 9(2)a) et b), à l'alinéa 11(1)a) et au paragraphe 11(2) : dans la version française, les termes « aliénation(s) » et « aliéner » sont remplacés par les termes « disposition(s) » et « disposer » de manière à faire référence au concept de « disposition », qui est plus large en droit civil et en common law.
- À l'article 2, à la définition d'« aliénation » : dans les deux versions linguistiques, « by lease » / « par voie de bail » sont remplacés par « by lease as lessor » / « par voie de bail à titre de locateur » de manière à faire référence aux concepts de « lessor » / « locateur » de droit civil et de common law.
- À l'article 2, à la définition d'« aliénation » : dans la version anglaise, « or resiliation of a lease as lessee » est ajouté de manière à inclure le concept de droit civil; et dans la version française, le terme « rétrocession » est remplacé par « la résiliation ou résignation d'un bail à titre de locataire » de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law.

- At paragraph 3(1)(b): in the English version, "or servitude" is added in order to include the civil law concept.
- At subsection 3(1.1), subsections 5(1) and (3), subsection 11(1), paragraph 11(1)(a) and subsections 11(2) and (3): in the English version, "or act(s)" is added after the term "instrument(s)" in order to include the civil law concept.
- At subsection 3(1.1): in the French version, "des biens personnels ou des biens réels" is added; and in the English version, "movables or immovables" is added in order to include the civil law and common law concepts.
- At subsection 3(1.1): in the French version, "des intérêts" is added; and in the English version, "real right" is added in order to include the civil law and common law concepts.
- At subsections 5(1), (2) and (3): in the English version, "or any right" is added to "any lesser interest"; and in the French version, "de la totalité ou d'une partie des droits réels" is replaced by "de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre" in order to include the civil law and common law concepts.
- At subsection 5(2), paragraph 11(1)(a) and subparagraph 11(2)(a)(i): in the English version, the term "concession" is added after the term "grant" in order to include the civil law concept.
- At subsection 5(2): in the English version, "or other transfer act" is added in order to include the civil law concept; and in the French version, "acte de cession" is replaced by "acte de transfert ou transport" in order to include both the civil law and common law concepts.
- At subsection 5(2): in the French version, the term "ordonnance" is added before the term "dévolution" in order to include the civil law concept.
- At paragraph 7(b): in the English version, "or, in Quebec, signed" is added after "executed" in order to include the civil law concept.

These amendments do not impose any costs on the Government or stakeholders.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

- À l'article 2, à la définition d'« aliénation » : dans la version anglaise, « abandonment of a servitude as holder » est ajouté de manière à inclure le concept de droit civil; et dans la version française, « dont elle est titulaire » est ajouté de manière à être conforme avec la version anglaise.
- À l'alinéa 3(1)b) : dans la version anglaise, « or servitude » est ajouté de manière à inclure le concept de droit civil.
- Au paragraphe 3(1.1), aux paragraphes 5(1) et (3), au paragraphe 11(1), à l'alinéa 11(1)a) et aux paragraphes 11(2) et (3) : dans la version anglaise, « or act(s) » est ajouté après le terme « instrument(s) » de manière à inclure le concept de droit civil.
- Au paragraphe 3(1.1) : dans la version française, « des biens personnels ou des biens réels » est ajouté; et dans la version anglaise, « movables or immovables » est ajouté de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law.
- Au paragraphe 3(1.1) : dans la version française, « des intérêts » est ajouté; et dans la version anglaise, « real right » est ajouté de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law.
- Aux paragraphes 5(1), (2) et (3) : dans la version anglaise, « or any right » est ajouté à « any lesser interest »; et dans la version française, « de la totalité ou d'une partie des droits réels » est remplacé par « de tout droit ou de tout intérêt ou intérêt moindre » de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law.
- Au paragraphe 5(2), à l'alinéa 11(1)a) et au sous-alinéa 11(2)a)(i) : dans la version anglaise, le terme « concession » est ajouté après le terme « grant » de manière à inclure le concept de droit civil.
- Au paragraphe 5(2) : dans la version anglaise, « or other transfer act » est ajouté de manière à inclure le concept de droit civil; et dans la version française, « acte de cession » est remplacé par « acte de transfert ou transport » de manière à inclure les concepts de droit civil et de common law.
- Au paragraphe 5(2) : dans la version française, le terme « ordonnance » est ajouté devant le terme « dévolution » de manière à inclure le concept de droit civil.
- À l'alinéa 7(b) : dans la version anglaise, « or, in Quebec, signed » est ajouté après « executed » de manière à inclure le concept de droit civil.

Ces modifications n'imposent aucun coût au gouvernement ou aux intervenants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small businesses.

Contact

Luc Gagné
General Counsel and Director
Bijuralism and Advisory Services Section
Legislative Services Branch
Public Law and Legislative Services Sector
Department of Justice Canada
Telephone: 613-952-1119
Email: lgagne@justice.gc.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Personne-ressource

Luc Gagné
Avocat général et directeur
Section du bijuridisme et des services consultatifs
Direction des services législatifs
Secteur du droit public et des services législatifs
Ministère de la Justice Canada
Téléphone : 613-952-1119
Courriel : lgagne@justice.gc.ca

Registration
SOR/2020-135 June 19, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2020-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-247

Enregistrement
DORS/2020-135 Le 19 juin 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*[b] en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*[b] en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-247

Order 2020-87-08-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

13497-18-2 N

86227-47-6 N

162568-32-3 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Arrêté 2020-87-08-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

13497-18-2 N

86227-47-6 N

162568-32-3 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19422-0 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-butanediamine alkanediamine 1,4-benzenedicarboxylate (1:?:?) and alkanediamine Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, du benzène-1,4-dicarboxylate de butane-1,4-diamine et d'alcanediamine (1/?/?) et une alcanediamine
19423-1 N	Polyphenol, alkali, polymer with formaldehyde and phenol, sodium salt Polyphénol alcalin polymérisé avec du formaldéhyde et du phénol, sel de sodium
19436-4 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with benzenepolycarboxylic acid, 1,2-ethanediol and alkyl(hydroxyalkyl)alkanediol, benzoate dihydrogen carbomonocyclepolycarboxylate Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec un acide benzènepolycarboxylique, de l'éthane-1,2-diol et un alkyl(hydroxyalkyl)alcanediol, benzoate et dihydrogénocarbomonocylepolycarboxylate
19437-5 N-P	Propenoic acid, alkyl, (polyalkyl substituted silyl)propyl ester, polymer with propene Alkylpropènoate de (polyalkylsilyl)propyle polymérisé avec du propène
19439-7 N-P	Methyl polysubstituted alkane, polymer with hexanedioic acid, 2-benzofuran-1,3-dione, and benzene-1,3-dicarboxylic acid Méthyl(alcane polysubstitué) polymérisé avec de l'acide hexanedioïque, de la 2-benzofurane-1,3-dione et de l'acide benzène-1,3-dicarboxylique
19440-8 N-P	Siloxanes and silicones, di-Me, hydroxy- and (substituted heteromonocycle)ethoxy-terminated, ethers with polyethylene-polypropylene glycol mono-Me ether Polydiméthylsiloxanes à terminaisons hydroxy et (hétéromonocycle substitué)éthoxy, oxydes avec de l'oxyde de poly[(éthane-1,2-diol)-(propane-1,2-diol)] et de monométhyle
19441-9 N-P	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with dialkyl carbonate, 1,6-hexanediol, 1,1′-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 2-oxepanone, compd. with *N*,*N*-diethylethanamine Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque polymérisé avec un carbonate de dialkyle, de l'hexane-1,6-diol, du 1,1′-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et de l'oxépane-2-one, composé avec la *N*,*N*-diéthyléthanamine

[1] SOR/94-311

[1] DORS/94-311

19442-0 N-P	Oxirane, alkyl, polymer with oxirane, ether with poly(substituted alkyl)-alkanediol, bis[*N*-[4-[[4-[[[(2-alkyloctyl)oxy]carbonyl]amino]carbomonocycle]methyl]carbomonocycle]carbamate] mono(*N*-alkylcarbamate) Alkyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, oxyde avec un poly(alkyl substitué)alcanediol, bis[*N*-[4-[[4-[(2-alkyloctyl)carboxyamino]carbomonocyclyl]méthyl]carbomonocyclyl] carbamate] et mono(*N*-alkylcarbamate)
19443-1 N-P	2,5-Furandione, telomer with 1,1′-(1,1-dimethyl-3-methylene-1,3-propanediyl)bis[benzene] and ethenylbenzene, carbomonocycle substituted alkyl ester, esters with polyalkylene glycol mono branched and linear alkyl ethers, ammonium salts, 2,2′-(1,2-diazenediyl) bis[2-methylbutanenitrile]-initiated Furane-2,5-dione télomérisée avec du (4-méthylpent-1-ène-2,4-diyl)bisbenzène et de l'éthénylbenzène, ester alkyl(substitué par un carbomonocycle)ique, esters avec des oxydes de poly(alcène-1,2-diol) et de monoalkyle ramifié ou linéaire, sels d'ammonium, amorcé avec du 2,2′-(diazènediyl)bis[2-méthylbutanenitrile]
19444-2 N-P	Carbonic disubstituted, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, 1,1′-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 1,3-propanediol Carbonyle disubstitué polymérisé avec du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, du 1,1′-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et du propane-1,3-diol

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 13 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 13 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 13 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 13 substances à la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*

certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an *inventory of substances* in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) registry number,[1] or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS registry number.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

[1] The Chemical Abstracts Service registry number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

(organismes). La LCPE et ces règlements ont été établis pour faire en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une *liste de substances* commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)[1] ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed under sections 83 and 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and

Ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujetti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;

- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 13 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 13 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(1) or 87(5) of CEPA. These 13 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Objective

The objective of *Order 2020-87-08-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add 13 substances to the *Domestic Substances List*. The Order is expected to facilitate access to these 13 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 13 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- Three substances identified by their CAS registry number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- Ten substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that an order amending the *Domestic Substances List* does not impose any regulatory or administrative burdens

- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 13 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 13 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1) or 87(5) de la LCPE. Ces 13 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2020-87-08-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire 13 substances à la *Liste intérieure*. L'Arrêté devrait permettre à l'industrie d'avoir accès plus aisément aux 13 substances puisque celles-ci ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté est un instrument juridique pris par le ministre en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE visant à inscrire 13 substances chimiques et polymères à la *Liste intérieure* :

- Trois substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- Dix substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts

and therefore does not result in any impact on modern treaty rights or obligations. The assessment also concluded that the making of an order under section 87 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

administratifs et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. L'évaluation a aussi conclu qu'un arrêté pris en application de l'article 87 de la LCPE ne requiert aucune consultation ni aucune mobilisation particulières auprès des Autochtones.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with this obligation.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'ajouter à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 13 substances to the *Domestic Substances List* does not have any impact (benefits or costs), as it is administrative in nature and is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 13 substances à la *Liste intérieure* n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'elle est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*.

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the Order has no associated impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on businesses.

Lentille des petites entreprises

L'analyse relativement à la lentille des petites entreprises a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as there are no incremental changes in administrative burden imposed on industry.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'augmente pas le fardeau administratif imposé à l'industrie.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity,

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait un impact sur un groupe en particulier en fonction de facteurs tels que le

ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving it.

Compliance

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *(CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Contact

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Application

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 *(LCPE, 1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Personne-ressource

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2020-136 June 19, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2020-87-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2020-136 Le 19 juin 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*[b] en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

Order 2020-87-09-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

25917-05-9 N-P

29351-96-0 N-P

182688-80-8 N-P

1194629-60-1 N-P

1227262-89-6 N-P

2220260-59-1 N-P

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[1] SOR/94-311

Arrêté 2020-87-09-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

25917-05-9 N-P

29351-96-0 N-P

182688-80-8 N-P

1194629-60-1 N-P

1227262-89-6 N-P

2220260-59-1 N-P

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[1] DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19161-9 N	Plant-based oil, polymer with diethylene glycol, glycerol, pentaerythritol, terephthalic acid, tetraethylene glycol and triethylene glycol Huile végétale polymérisée avec du 3-oxapentane-1,5-diol, du propane-1,2,3-triol, du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, du 3,6,9-trioxaundécane-1,11-diol et du 3,6-dioxaoctane-1,8-diol
19448-6 N-P	Alkanoic acid, ethenyl ester, polymer with chloroethene and ethenyl acetate Alcanoate d'éthényle polymérisé avec du chloroéthène et de l'acétate d'éthényle
19449-7 N-P	Fatty acids, C16-18 and C18-unsatd., polymers with substituted alkanoate, polyethylene glycol mono-Me ether, sorbitol and 3α,4,7,7α-tetrahydro-1,3-isobenzofurandione Acides gras en C16-18 et C18 insaturés polymérisés avec un alcanoate substitué, de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de monométhyle, du (2*S*,3*R*,4*R*,5*R*)-hexane-1,2,3,4,5,6-hexol et de la 3α,4,7,7α-tétrahydro-2-benzofurane-1,3-dione
19450-8 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with cyclohexyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate and alkyl 2-methyl-2-propenoate Acide 2-méthylprop-2-ènoïque polymérisé avec du 2 méthylprop-2-ènoate de cyclohexyle, du styrène, du prop-2-ènoate de 2-éthylhexyle et un 2-méthylprop-2-ènoate d'alkyle
19451-9 N-P	1-Propene, polymer with ethene, modified with alkane dioic acid, (substituted carbomonocycle)phenyl substituted Prop-1-ène polymérisé avec de l'éthène, alcanediaoté, réaction avec un (carbomonocycle substitué)benzène substitué

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1436, following SOR/2020-137.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1436, à la suite du DORS/2020-137.

Registration
SOR/2020-137 June 19, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a] in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organism being added to the *Domestic Substances List*[b] pursuant to subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured or imported by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*[c];

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[a], makes the annexed *Order 2020-112-09-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, June 12, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

[a] S.C. 1999, c. 33
[b] SOR/94-311
[c] SOR/2005-248

Enregistrement
DORS/2020-137 Le 19 juin 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a] concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que l'organisme vivant qui est inscrit sur la *Liste intérieure*[b] en application du paragraphe 112(1) de cette loi a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*[c];

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que l'organisme vivant n'est assujetti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[a], le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-112-09-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 12 juin 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

[a] L.C. 1999, ch. 33
[b] DORS/94-311
[c] DORS/2005-248

Order 2020-112-09-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Organisms/Organismes*":

Non-replicating recombinant adeno-associated virus PF-06838435 containing AAV-Spark100 capsid and encoding a codon-optimized human coagulation Factor IX variant with a high specific activity N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 12 substances (11 chemicals and polymers and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 12 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over

[1] SOR/94-311

Arrêté 2020-112-09-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « *Organisms/Organismes* », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus PF-06838435 adéno-associé recombinant et non-réplicatif, contenant une capside AAV-Spark100 et une variante à codons optimisés du gène humain codant pour le facteur de coagulation IX avec une activité spécifique élevée N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.*)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 12 substances nouvelles (11 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 12 substances à la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*

[1] DORS/94-311

certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) registry number,[1] or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS registry number.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

[1] The Chemical Abstracts Service registry number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

(organismes). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)[1] ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed under sections 83 and 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and

Ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujetti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;

- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 12 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 12 substances (11 chemicals and polymers and one living organism) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(5) or 112(1) of CEPA. These 12 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2020-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2020-112-09-01 Amending the Domestic Substances List* is to add one substance to the *Domestic Substances List*.

Order 2020-87-09-01 and Order 2020-112-09-01 (the orders) are expected to facilitate access to 12 substances for businesses, as those substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2020-87-09-01 is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add 11 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- Six substances identified by their CAS registry number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- Five substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Order 2020-112-09-01 is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add one substance (living organisms) on the *Domestic Substances List*:

- One substance identified by its specific substance name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 12 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 12 substances nouvelles (11 substances chimiques et polymères et un organisme vivant) au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(5) et 112(1) de la LCPE. Ces 12 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2020-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* est d'inscrire 11 substances à la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2020-112-09-01 modifiant la Liste intérieure* est d'inscrire une substance à la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2020-87-09-01 et l'Arrêté 2020-112-09-01 (les arrêtés) devraient permettre à l'industrie d'avoir accès plus aisément aux 12 substances puisque celles-ci ne sont plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2020-87-09-01 est un texte juridique pris par le ministre en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE visant à inscrire 11 substances chimiques et polymères à la *Liste intérieure* :

- Six substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- Cinq substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

L'Arrêté 2020-112-09-01 est un texte juridique pris par le ministre en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE visant à inscrire un organisme vivant à la *Liste intérieure* :

- Une substance désignée par sa dénomination spécifique est inscrite à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that an order amending the *Domestic Substances List* does not impose any regulatory or administrative burdens and therefore does not result in any impact on modern treaty rights or obligations. The assessment also concluded that the making of an order under sections 87 or 112 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with this obligation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 12 substances to the *Domestic Substances List* does not have any impact (benefits or costs), as it is administrative in nature and is a federal obligation under sections 66, 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The small business lens analysis concluded that the orders have no associated impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the orders, as there are no incremental changes in administrative burden imposed on industry.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieur*e n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. L'évaluation a aussi conclu qu'un arrêté, pris en application des articles 87 ou 112 de la LCPE ne requiert aucune consultation ni aucune mobilisation particulières auprès des Autochtones.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'ajouter à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à cette obligation.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 12 substances à la *Liste intérieure* n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'elle est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'analyse relativement à la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'augmentent pas le fardeau administratif imposé à l'industrie.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The orders are not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving it.

Compliance

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Enforcement

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que les arrêtés aient un impact sur un groupe en particulier en fonction de facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Application

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les

reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Contact

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Personne-ressource

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2020-138 June 22, 2020

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2020-472 June 22, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to paragraphs 227(d), 233(a) and 236(a) of the *Canada Labour Code*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19)*.

Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19)

Amendments

1 (1) Section 30 of the *Canada Labour Standards Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The period of three months or less set out in paragraph (1)(c) is extended

(a) by six months after the day on which it would otherwise end, if it began before March 31, 2020 and ends on or after the day on which this paragraph comes into force; and

(b) to December 30, 2020, if it begins during the period beginning on March 31, 2020 and ending on September 30, 2020.

(1.2) The fixed date or fixed period set out in subparagraph (1)(d)(i) is extended

(a) by six months, or to December 30, 2020 if that day is before the end of those six months, if the lay-off occurred before March 31, 2020 and the fixed date or fixed period for the employee to be recalled to work falls or ends, as the case may be, on or after the day on which this paragraph comes into force; and

(b) to December 30, 2020, if the lay-off occurs during the period beginning on March 31, 2020 and ending on September 30, 2020 and the fixed date or fixed period for the employee to be recalled to work falls or ends, as the case may be, before December 30, 2020.

[a] R.S., c. L-2
[1] C.R.C., c. 986; SOR/2019-168, s. 1

Enregistrement
DORS/2020-138 Le 22 juin 2020

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2020-472 Le 22 juin 2020

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des alinéas 227d), 233a) et 236a) du *Code canadien du travail*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)

Modifications

1 (1) L'article 30 du *Règlement du Canada sur les normes du travail*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La période de trois mois ou moins prévue à l'alinéa (1)c) est prolongée :

a) de six mois après la date à laquelle elle aurait normalement expiré, dans le cas où elle a commencé avant le 31 mars 2020 et expire à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après celle-ci;

b) jusqu'au 30 décembre 2020, dans le cas où elle commence au cours de la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 30 septembre 2020.

(1.2) La date déterminée ou le délai déterminé prévu au sous-alinéa (1)d)(i) est prolongé :

a) de six mois ou jusqu'au 30 décembre 2020, si cette date est antérieure à l'expiration de ces six mois, dans le cas où la date de la mise à pied est antérieure au 31 mars 2020 et la date déterminée ou le délai déterminé de rappel au travail pour les employés tombe ou expire, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa ou après celle-ci;

b) jusqu'au 30 décembre 2020, dans le cas où la date de la mise à pied tombe au cours de la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 30 septembre 2020, et la date déterminée ou le délai déterminé de rappel au travail pour les employés tombe ou expire, selon le cas, avant le 30 décembre 2020.

[a] L.R., ch. L-2
[1] C.R.C., ch. 986; DORS/2019-168, art. 1

(2) Subsections 30(1.1) and (1.2) of the Regulations are repealed.

Coming into Force

2 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 1(2) comes into force on December 31, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Due to the COVID-19 pandemic, and the subsequent economic crisis, many employers in the federally regulated private sector have temporarily laid off their employees. While employers may have every intention of bringing employees back to work once the economy starts to pick up again, they may not know exactly when, and it may not be within the next few months.

Section 30 of the *Canada Labour Standards Regulations* (the Regulations) currently provides that a temporary lay-off will not be deemed a termination of employment for the purposes of the *Canada Labour Code* (the Code) in certain circumstances, including where the term of a lay-off is for less than three months (paragraph 30(1)(c)) and where the term of the lay-off is for six months or less and the employer notifies the employee in writing of the date or period within which they will be recalled to work (paragraph 30(1)(d)). However, once this time period expires, or if the employer has not recalled the employee by the specified date, the employee's employment will be deemed terminated.

As per the Regulations, some employees who were laid off in March or April 2020 as a result of the COVID-19 pandemic may see their employment deemed terminated as early as June or July 2020 for lay-offs that are three months or less, or within the next few months for lay-offs that are longer than three months, but not longer than six months, where the employer provides an expected recall date.

When a lay-off becomes a termination of employment, employees who meet eligibility requirements under the Code are entitled to severance pay, termination pay (if notice of termination of employment was not provided) and any accumulated vacation pay. This financial

(2) Les paragraphes 30(1.1) et (1.2) du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 31 décembre 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En raison de la pandémie de la COVID-19 et de la crise économique qui en découle, de nombreux employeurs dans le secteur privé sous réglementation fédérale ont temporairement mis à pied leurs employés. Même si les employeurs peuvent avoir l'intention de rappeler les employés au travail une fois que l'économie commencera à prendre du mieux, ils ne savent peut-être pas exactement à quel moment ils le feront, et ils ne le feront peut-être pas au cours des prochains mois.

L'article 30 du *Règlement du Canada sur les normes du travail* (le Règlement) prévoit actuellement qu'une mise à pied temporaire ne sera pas considérée comme un licenciement aux fins du *Code canadien du travail* (le Code) dans certaines circonstances, y compris lorsque la durée de la mise à pied est de moins de trois mois [alinéa 30(1)c)] et lorsque la durée de la mise à pied est de six mois ou moins et que l'employeur avise l'employé par écrit de la date ou de la période au cours de laquelle il sera rappelé au travail [alinéa 30(1)d)]. Cependant, une fois ce délai expiré, ou si l'employeur n'a pas rappelé l'employé à la date indiquée, la mise à pied de l'employé sera assimilée à un licenciement.

Conformément au Règlement, certains employés qui ont été mis à pied en mars ou avril 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19 pourraient voir leur mise à pied assimilée à un licenciement dès juin ou juillet 2020 dans le cas de mises à pied de trois mois ou moins, ou au cours des prochains mois dans le cas de mises à pied de plus de trois mois, mais d'au plus six mois, lorsque l'employeur fournit une date de rappel prévue.

Lorsqu'une mise à pied devient un licenciement, les employés qui remplissent les conditions d'admissibilité en vertu du Code ont droit à une indemnité de départ, une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement (si un préavis de licenciement n'a pas été fourni) et à l'indemnité

requirement for employers could put additional pressures on the viability of businesses. This is particularly problematic when many employers see these lay-offs as a temporary measure and they intend to recall these employees once the economic situation improves.

For employees who have been temporarily laid off, although termination could entitle them to severance pay and or termination pay, the prospect of having their employment terminated could also further aggravate their precarious situation by cutting their ties to employment.

Some of the mandatory analytical requirements related to this proposal may have been adjusted as it is related to the Government of Canada's response to COVID-19.

Objective

The objective of this proposal is to avoid the termination of employment resulting from the COVID-19 pandemic, by giving employers more time to recall employees whose employment would otherwise have been terminated due to the duration of the lay-off.

Description and rationale

The amendments temporarily extend certain time periods set out in the Regulations to give employers more time to recall employees who have been laid off. Specifically,

- the period of three months or less set out in paragraph 30(1)(c) is extended
  - by six months for employees laid off prior to March 31, 2020, and
  - to December 30, 2020, for employees laid off between the period of March 31, 2020, and September 30, 2020;
- the fixed date or fixed period in the written notice given under subparagraph 30(1)(d)(i) is extended
  - by six months or until December 30, 2020, whichever occurs first, for employees laid off prior to March 31, 2020, and
  - to December 30, 2020, for employees laid off between the period of March 31, 2020, and September 30, 2020, and where the fixed date or fixed period specified in the written notice occurs before December 30, 2020. If the fixed date or fixed period specified in the written notice occurs on or after December 30, employers will have until that date to recall their employees.

de congé annuel si elle n'a pas été payée. Cette obligation financière pour les employeurs pourrait exercer des pressions supplémentaires sur la viabilité des entreprises. Cela est particulièrement problématique lorsque de nombreux employeurs considèrent ces mises à pied comme étant une mesure temporaire et qu'ils ont l'intention de rappeler ces employés lorsque la situation économique s'améliorera.

Dans le cas des employés qui ont été mis à pied temporairement, même si le licenciement pourrait leur donner droit à une indemnité de départ ou à une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, la perspective d'être licencié pourrait également aggraver leur situation précaire en mettant fin à leurs liens d'emploi.

Certaines exigences en matière d'analyse obligatoires relatives à la proposition peuvent avoir été ajustées, car cette dernière est liée à la réponse du gouvernement du Canada à la COVID-19.

Objectif

L'objectif de cette proposition est d'éviter des licenciements résultant de la pandémie de la COVID-19 en donnant aux employeurs plus de temps pour rappeler les employés dont l'emploi aurait autrement été assimilé à un licenciement en raison de la durée de la mise à pied.

Description et justification

Les modifications prolongent temporairement certains délais prévus par le Règlement afin de donner aux employeurs plus de temps pour rappeler les employés qui ont été mis à pied. Spécifiquement,

- la période de trois mois ou moins prévue à l'alinéa 30(1)c) est prolongée
  - de six mois pour les employés mis à pied avant le 31 mars 2020,
  - jusqu'au 30 décembre 2020 pour les employés mis à pied pendant la période commençant le 31 mars 2020 et se terminant le 30 septembre 2020;
- la date déterminée ou le délai déterminé dans l'avis écrit donné en vertu du sous-alinéa 30(1)d)(i) est prolongé
  - de six mois ou jusqu'au 30 décembre 2020, selon la première de ces éventualités à survenir, pour les employés mis à pied avant le 31 mars 2020,
  - jusqu'au 30 décembre 2020 pour les employés mis à pied entre la période du 31 mars 2020 et le 30 septembre 2020, et où la date déterminée ou le délai déterminé dans l'avis écrit est avant le 30 décembre 2020. Si la date déterminée ou le délai déterminé dans l'avis écrit est le 30 décembre ou après cette date, les employeurs auront jusqu'à cette date pour rappeler leurs employés.

The amendments to the Regulations are only extending the period of time a temporary lay-off is permitted, or, in other words, the length of time an employer may recall a laid off employee before their employment is deemed terminated. At any point, if an employee's employment is terminated by the employer, the employer is required to pay the employee eligible termination pay, severance pay and vacation pay as outlined in the Code.

Les modifications au Règlement ne font que prolonger la période de temps où une mise à pied temporaire est autorisée, ou, en d'autres termes, la durée pendant laquelle un employeur peut rappeler un employé mis à pied avant que son emploi soit assimilé à un licenciement. À tout moment, si un employeur licencie un employé, l'employeur est tenu de verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel tel qu'il est prévu par le Code.

In addition, the time that an employee is laid off will continue to count towards their continuity of employment and will thus be factored into the calculations for termination pay and severance pay if their employment is eventually terminated. The amendments do not impact an employee's right to eligible termination, severance and vacation pay upon termination.

De plus, la durée de mise à pied d'un employé n'interrompt pas sa continuité d'emploi et sera donc prise en compte dans les calculs de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ en cas de licenciement. Les modifications n'affectent pas le droit d'un employé à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel en cas de licenciement.

The amendments do not apply to employees whose employment has already been terminated prior to the coming into force of the amendments, nor do they apply to employees who are covered by a collective agreement that contains recall rights.

Ces modifications n'auront pas d'incidence sur les employés déjà licenciés avant l'entrée en vigueur des modifications, ni sur les employés couverts par une convention collective contenant des droits de rappel.

This is a temporary measure and these amendments have no impact on lay-offs beginning after September 30, 2020.

Il s'agit d'une mesure temporaire et ces modifications ne s'appliqueront pas aux mises à pied survenant après le 30 septembre 2020.

Consultation

The amendments to the Regulations address issues raised in correspondence to the Minister of Labour from stakeholders, submissions to the Minister of Justice on the *Time Limits and Other Periods Act (COVID-19)*, informal discussions with stakeholders, as well as ongoing discussions with provincial and territorial counterparts.

Consultation

Ces modifications au Règlement viennent en réponse aux problèmes soulevés dans des correspondances adressées à la ministre du Travail par les intervenants, dans des soumissions préparées pour le ministre de la Justice sur la *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, lors des discussions informelles avec les intervenants, ainsi que des discussions qui sont toujours en cours avec les homologues provinciaux et territoriaux.

Stakeholders were seeking changes to the Regulations to extend the time period that an employee can be temporarily laid off before their employment is deemed terminated. Employee and employer representatives were generally supportive of this effort that will provide financial relief for employers and help promote greater job security for employees by maintaining the employer-employee relationship.

Les intervenants souhaitaient des changements au Règlement afin de prolonger la période pendant laquelle un employé peut être mis à pied temporairement avant que son emploi soit assimilé à un licenciement. Les représentants des employés et des employeurs ont généralement appuyé cet effort qui procurera un soulagement financier aux employeurs et contribuera à promouvoir une plus grande sécurité d'emploi pour les employés en maintenant la relation employeur-employé.

Benefits and costs

The analytical requirements for cost-benefit analysis (CBA) have been adjusted as it relates to the response to COVID-19. The CBA compares the baseline with the regulatory scenario to provide a qualitative assessment of the incremental costs and benefits. The CBA concludes that the amendments impose minimal costs on employers, employees and the government.

Coûts et avantages

Les exigences en matière d'analyse liées à l'analyse coûts-avantages (ACA) ont été ajustées, car la proposition est liée à la réponse à la COVID-19. L'ACA compare le scénario de référence au scénario réglementaire pour fournir une évaluation qualitative des coûts et avantages différentiels. L'ACA conclut que les règlements entraînent des coûts supplémentaires minimaux pour les employeurs, les employés et le gouvernement.

Baseline scenario

With the economy having still not recovered, many employers continue to generate little or no revenue at all. In that context, it is highly unlikely that these employers will recall the employees they laid off in March or April 2020. In the absence of these regulatory amendments, for employees who were not provided with an expected recall date, their employment will be deemed terminated as early as June or July 2020.

Under the Code, when a lay-off becomes a termination of employment, employees who meet the eligibility requirements are entitled to severance pay, termination pay and must be paid any accumulated vacation pay. If an employee has completed at least three consecutive months of employment, and if notice of termination of employment was not provided, the employer is required to provide pay in lieu of notice equivalent to two weeks' wages at the regular rate of wages to the employee. In addition, the employer is required to pay severance pay equivalent to two days' pay at the employee's regular rate of wages for each full year of employment, with a minimum of five days' pay. To qualify for severance pay, an employee must have completed at least 12 consecutive months of continuous employment. Finally, upon termination of employment, the employer must pay out any vacation pay owed to the employee for any prior completed year of employment and for the partially completed current year.

In 2019, the average weekly wage in the federally regulated private sector was $1,204. Assuming an employee has completed one year of employment at the time of his or her termination of employment and that employee earned the average weekly wage, excluding vacation pay that is owed, the employer would owe that employee approximately $3,613 in severance and termination pay. The cost of severance and termination pay could become a significant financial burden for small employers with 10 employees ($36,130), 50 employees ($180,649) and 100 employees ($361,300). This cost becomes considerably higher for employees that have been with the employer for several years. For those employers who are struggling to earn revenues, have smaller cash reserves and are likely currently accumulating debts, the costs of termination pay, severance pay and vacation pay may affect the short-term viability of their business and create a risk of bankruptcy.

For employees whose employment is terminated, although they are entitled to severance pay, termination pay and potentially vacation pay, seeing their jobs terminated

Scénario de référence

L'économie n'ayant pas encore repris, de nombreux employeurs continuent de générer peu ou pas de revenus du tout. Dans ce contexte, il est très peu probable que ces employeurs vont rappeler les employés qu'ils ont mis à pied en mars ou avril 2020. En l'absence de ces modifications réglementaires, pour les employés qui n'ont pas reçu une date de rappel prévue, leur emploi sera assimilé à un licenciement dès juin ou juillet 2020.

En vertu du Code, lorsqu'une mise à pied devient un licenciement, les employés qui remplissent les conditions d'admissibilité ont droit à une indemnité de départ, une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et doivent recevoir toute indemnité de vacances accumulée. Si un employé a travaillé sans interruption depuis au moins trois mois et si un préavis de licenciement n'a pas été fourni, l'employeur est tenu de verser à l'employé, en guise et lieu de préavis, une indemnité égale à deux semaines de salaire au taux régulier pour le nombre d'heures de travail normal. De plus, l'employeur est tenu de verser une indemnité de départ équivalente à deux jours de salaire au taux de salaire normal de l'employé pour chaque année complète d'emploi, avec un minimum de cinq jours de salaire. Pour être admissible à l'indemnité de départ, un employé doit avoir travaillé sans interruption pour le même employeur pendant au moins 12 mois. Enfin, au moment du licenciement, l'employeur est tenu de lui payer l'indemnité de congé annuel qu'il lui doit pour toute année complète de service antérieure ainsi que la fraction de l'année de service en cours.

En 2019, le salaire hebdomadaire moyen dans le secteur privé sous réglementation fédérale était de 1 204 $. En supposant qu'un employé ait travaillé sans interruption depuis un an au moment de son licenciement et qu'il ait touché le salaire hebdomadaire moyen, en excluant l'indemnité de congé annuel qui lui est due, l'employeur devrait à cet employé environ 3 613 $ en indemnité de départ et en indemnité tenant lieu de préavis de licenciement. Le coût de l'indemnité de départ et de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement pourrait devenir un fardeau financier important pour les petits employeurs de 10 employés (36 130 $), 50 employés (180 649 $) et 100 employés (361 300 $). Ce coût devient considérablement plus élevé pour les employés qui ont été avec le même employeur pendant plusieurs années. Pour les employeurs qui ont de la difficulté à générer des revenus, ont des réserves de liquidités plus petites et accumulent probablement des dettes actuellement, les coûts des indemnités tenant lieu de préavis de licenciement, des indemnités de départ et des indemnités de congé annuel pourraient affecter la viabilité à court terme de leur entreprise et créer un risque de faillite.

Pour les employés licenciés, bien qu'ils aient droit à une indemnité de départ, une indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et potentiellement à une indemnité de

further aggravates their precarious situation. In addition, if their employer filed for bankruptcy or is subject to receivership and is unable to pay termination pay, severance pay or vacation pay, an employee may be eligible to receive a payment under the Wage Earner Protection Program (WEPP). However, the maximum amount that can be paid to a claimant under the WEPP, which is $6,798.57 in 2020, would not cover the full amount of termination pay and severance pay owed to employees who have been employed with the same employer for any lengthy period (for example an employee with 10 years of consecutive employment earning the average weekly wage would be entitled to $7,226, not counting vacation pay).

For the government, the risk that a greater number of employers go bankrupt will likely result in additional WEPP payments, which will increase costs for the federal government and, ultimately, taxpayers.

Regulatory scenario

The regulatory amendments extend the time period that an employee can be temporarily laid off before their employment is deemed terminated.

The regulations have minimal negative cost implications for employers. While employers may incur some implementation costs to update workplace policies and procedures, in the short-term, the changes will provide financial relief to employers by temporarily delaying when they are required to pay termination pay, severance pay and vacation pay, should their employees not be recalled to work after a lay-off. In the medium- to long-term, it will allow them to restart at normal staffing levels when the economic situation improves.

While the Regulations delay when an employee could be eligible for termination pay, severance pay and vacation pay, the Regulations provide greater job security to employees by reducing the risk of lay-offs turning into permanent terminations and improve the chances that they will be recalled when the economic situation improves. Should they not be recalled, the period of lay-off will not impact their continuity of employment and will be factored into the calculations for termination pay and severance pay if they are eventually terminated.

Some employees who have been laid off for more than three months may prefer to collect termination pay,

congé annuel, le fait d'être licencié aggrave davantage leur situation précaire. De plus, si leur employeur a déclaré faillite ou est mis sous séquestre et n'est pas en mesure de verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ ou l'indemnité de congé annuel, un employé pourrait être admissible à recevoir un paiement en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (PPS). Toutefois, le montant maximal pouvant être payé à un prestataire en vertu du PPS, soit de 6 798,57 $ en 2020, ne couvrirait pas le montant total de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ due aux employés ayant travaillé pour le même employeur pour une longue période (par exemple, un employé ayant travaillé sans interruption depuis 10 ans gagnant le salaire hebdomadaire moyen aurait droit à 7 226 $, excluant l'indemnité de congé annuel).

Pour le gouvernement, le risque qu'un plus grand nombre d'employeurs déclare faillite entraînera probablement des paiements supplémentaires dans le cadre du PPS, ce qui augmentera les coûts pour le gouvernement fédéral et, enfin, pour les contribuables.

Scénario réglementaire

Les modifications réglementaires prolongent la période pendant laquelle un employé peut être temporairement mis à pied avant que son emploi ne soit assimilé à un licenciement.

Les règlements n'ont pas de répercussions financières négatives pour les employeurs. Bien que les employeurs pourraient subir certains coûts de mise en œuvre afin de mettre à jour les politiques et procédures en milieu de travail, à court terme, les changements apporteront un allégement financier aux employeurs en retardant temporairement le moment où ils doivent verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel, si leurs employés ne sont pas rappelés au travail après une mise à pied. À moyen et à long terme, cela leur permettra de reprendre à des niveaux de dotation normaux lorsque la situation économique s'améliorera.

Bien que le Règlement retarde le moment où un employé pourrait être admissible à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ, et l'indemnité de congé annuel, le Règlement offre une plus grande sécurité d'emploi aux employés en réduisant le risque que les mises à pied se transformant en licenciements et en améliorant les chances qu'ils soient rappelés lorsque la situation économique s'améliora. S'ils ne sont pas rappelés, la période de mise à pied n'aura pas d'incidence sur leur continuité d'emploi et elle sera prise en compte dans les calculs de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ en cas de licenciement.

Certains employés qui ont été mis à pied depuis plus de trois mois pourraient préférer percevoir l'indemnité

severance pay and vacation pay at the earliest time possible, as currently required under the Code. If they quit their employment during a significantly lengthened lay-off period, they could lose the termination and severance pay entitlements they would otherwise have received.

tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel le plus tôt possible, comme l'exige actuellement le Code. S'ils quittaient leur emploi pendant une période de mise à pied considérablement prolongée, ils pourraient perdre leurs droits à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et à l'indemnité de départ qu'ils auraient autrement reçues.

The cost of implementation of the regulatory changes for the Government of Canada will be low and absorbed through existing operating resources. The resources will be used to update communication and outreach materials, training materials, and inform Labour Program (ESDC) inspectors of the changes.

Le coût de la mise en œuvre des modifications réglementaires pour le gouvernement du Canada sera faible et absorbé par les ressources fonctionnelles existantes. Les ressources seront utilisées afin de mettre à jour le matériel de communication et de sensibilisation, le matériel de formation et pour informer les inspecteurs du Programme du travail (EDSC) de ces modifications.

By providing financial relief to employers and reducing the risk of bankruptcies, the Regulations may benefit the Government by reducing the risk of complaints to the Labour Program (ESDC) regarding unpaid termination pay, severance pay and vacation pay, as well as the number of applicants for the WEPP and any payments made under the program.

En accordant un allégement financier aux employeurs et en réduisant le risque de faillite, le Règlement pourrait profiter au gouvernement en réduisant le risque de plaintes au Programme du travail (EDSC) concernant l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel non payées, ainsi que le nombre de demandeurs pour le PPS et tout paiement effectué dans le cadre du programme.

The table below provides an overview of the results for the incremental costs and benefits of the regulatory scenario.

Le tableau ci-dessous donne un survol des résultats des coûts et avantages différentiels du scénario réglementaire.

Table – Overview of the results for the incremental costs and benefits

Stakeholder	Cost item and description	Benefit item and description
Employees	The amendments delay when an employee could be eligible for termination pay, severance pay and vacation pay. Some employees who have been laid off for more than three months may prefer to collect termination pay, severance pay and vacation pay at the earliest time possible, as currently required under the Code. If they quit their employment during a significantly lengthened lay-off period, they could lose the termination and severance pay entitlements they would otherwise have received.	The amendments • improve the chances that employees are recalled when the economic situation will improve; • protect employees' continuity of employment and entitlements to termination pay and severance pay; and • ensure that the time period of the lay-off will be factored into the calculations for termination pay and severance pay if their employment is eventually terminated.
Employers	The amendments may impose minimal costs on employers to implement any necessary changes to their workplace policies and procedures.	The amendments • delay when employers are required to pay termination pay, severance pay and vacation pay should their employees not be recalled to work after a lay-off; • reduce the risk of bankruptcies; and • ensure that employers can restart at normal staffing levels.
Government	The government will incur some implementation costs to update communication and outreach materials, training materials, and inform Labour Program (ESDC) inspectors of the changes.	The amendments may reduce the risk of bankruptcies, which may reduce the number of applicants for the WEPP. Given that this measure will provide financial relief to employers, the risk of complaints to the Labour Program (ESDC) regarding unpaid termination pay, severance pay and vacation pay will be reduced.

Tableau – Survol des résultats des coûts et avantages différentiels

Intervenant	Élément de coût et description	Élément de l'avantage et description
Employés	Les modifications retardent le moment où un employé pourrait être admissible à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel. Certains employés qui ont été mis à pied depuis plus de trois mois pourraient préférer percevoir l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel le plus tôt possible, comme l'exige actuellement le Code. S'ils quittaient leur emploi pendant une période de mise à pied considérablement prolongée, ils pourraient perdre leurs droits à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et à l'indemnité de départ qu'ils auraient autrement reçues.	Les modifications • augmentent les chances de rappel des employés lorsque la situation économique s'améliora; • protègent la continuité de l'emploi des employés et les droits à l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et à l'indemnité de départ; • veillent à ce que la période de mise à pied soit prise en compte dans les calculs de l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement et de l'indemnité de départ en cas de licenciement.
Employeurs	Les modifications pourraient imposer des coûts minimes aux employeurs pour mettre en œuvre les changements nécessaires à leurs politiques et procédures en milieu de travail.	Les modifications • retardent le moment où les employeurs doivent verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel, si leurs employés ne sont pas rappelés au travail après une mise à pied; • réduisent les risques de faillite; • veillent à ce que les employeurs puissent reprendre à des niveaux de dotation normaux.
Gouvernement	Le gouvernement subira certains coûts de mise en œuvre afin de mettre à jour le matériel de communication et de sensibilisation, le matériel de formation et pour informer les inspecteurs du Programme du travail (EDSC) de ces modifications.	Les modifications pourraient réduire le risque de faillite, ce qui pourrait réduire le nombre de demandeurs au PPS. Étant donné que cette mesure procurera un allégement financier aux employeurs, le risque de plaintes au Programme du travail (EDSC) concernant l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel non payées sera réduit.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not negatively impact small businesses in the federally regulated private sector. These businesses, which represented approximately 95% of all employers in the federally regulated private sector but employed approximately 13% of all employees in 2019, will benefit from the regulatory changes as they will temporarily delay when they are required to pay termination pay, severance pay and vacation pay should they not recall employees after a lay-off.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a déterminé que la proposition n'aura aucune incidence négative sur les petites entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale. Ces entreprises, qui représentaient environ 95 % de tous les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale et qui employaient environ 13 % de tous les employés en 2019, bénéficieront de ces modifications réglementaires, car celles-ci retarderont temporairement le moment où les entreprises devront verser l'indemnité tenant lieu de préavis de licenciement, l'indemnité de départ et l'indemnité de congé annuel si elles ne rappellent pas les employés après leur mise à pied.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune modification progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Responsibility for the regulation of labour matters is constitutionally divided between the federal and provincial governments. The federal government has exclusive authority to legislate labour standards for the federally regulated private sector (e.g. banking, telecommunications, broadcasting and inter-provincial and international transportation), federal Crown corporations, as well as for certain activities on First Nations reserves. This includes about 955 000 employees (or approximately 6% of all Canadian employees) working for 17 700 employers.

Labour standards for other sectors – such as manufacturing, construction, primary industries, and wholesale and retail trade – fall within the exclusive jurisdiction of the provinces and territories.

Discussions took place with provincial and territorial counterparts on how they would respectively address the issue of temporary lay-offs and termination of employment. The changes that are made through these regulations align with similar initiatives taken in Alberta, British Columbia, Manitoba, Ontario and Saskatchewan.

Implementation

These regulatory amendments come into force upon registration.

Once the new Regulations are in force, the Minister of Labour will issue a news release to inform the public about the changes. The Labour Program (ESDC) will also reach out to its stakeholders.

The Labour Program (ESDC) will prepare interpretation and guidance materials to help employees and employers understand their new rights and responsibilities and to facilitate implementation of any necessary changes to employers' workplace policies and procedures. These materials will be available on the Canada.ca website.

Contact

David Charter
Director
Strategic Policy, Analysis and Workplace Information Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De L'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 9th Floor
Gatineau, Quebec

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La responsabilité de la réglementation concernant les questions du travail est constitutionnellement divisée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral a la compétence exclusive de légiférer sur les normes du travail pour le secteur privé sous réglementation fédérale (par exemple les services bancaires, les télécommunications, la radiodiffusion et le transport interprovincial et international), les sociétés d'État fédérales, ainsi que pour certaines activités qui se déroulent dans des réserves des Premières Nations. Cela comprend environ 955 000 employés (ou environ 6 % de tous les employés canadiens) travaillant pour 17 700 employeurs.

Les normes du travail qui visent les autres secteurs – comme la fabrication, la construction, le secteur primaire et le commerce de gros et de détail – relèvent de la compétence exclusive des provinces et des territoires.

Des discussions ont eu lieu avec les homologues provinciaux et territoriaux sur la façon dont ils aborderaient respectivement la question des mises à pied temporaires et des licenciements. Les changements apportés par le biais de ces règlements sont alignés sur des initiatives similaires prises en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan.

Mise en œuvre

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur dès leur enregistrement.

Dès que le nouveau règlement entrera vigueur, la ministre du Travail publiera un communiqué afin d'informer le public des changements. Le Programme du travail (EDSC) sensibilisera également ses intervenants.

Le Programme du travail (EDSC) préparera des documents d'interprétation et d'orientation afin d'aider les employés et les employeurs à comprendre leurs nouveaux droits et responsabilités et à faciliter la mise en œuvre des changements nécessaires à leurs politiques et procédures en milieu de travail. Ces documents seront disponibles sur le site Web Canada.ca.

Personne-ressource

David Charter
Directeur
Direction de la Politique stratégique, de l'analyse et de l'information sur les milieux du travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 9e étage
Gatineau (Québec)

Registration
SOR/2020-139 June 26, 2020

INDIAN ACT

Whereas by Order in Council P.C. 1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Lake Manitoba Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated December 9, 2019, requesting that the Minister add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)*.

Gatineau, June 25, 2020

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)

Amendment

1 Item 17 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2020-139 Le 26 juin 2020

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande de Lake Manitoba, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 9 décembre 2019 dans laquelle il demande au ministre d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que le ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (lac Manitoba)*, ci-après.

Gatineau, le 25 juin 2020

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (lac Manitoba)

Modification

1 L'article 17 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

The Lake Manitoba First Nation, in Manitoba, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On December 9, 2019, the Lake Manitoba First Nation has requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Lake Manitoba First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and,
- confirm that the elections of the Lake Manitoba First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)* made pursuant to section 3 of the Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.*)

Enjeux

La Première Nation du lac Manitoba, du Manitoba, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 9 décembre 2019, la Première Nation du lac Manitoba a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les premières nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une première nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette première nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette première nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation du lac Manitoba par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Manitoba)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de la Première Nation du lac Manitoba se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de*

This initiative is limited to and of interest only to the Lake Manitoba First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Lake Manitoba First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Lake Manitoba First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at August 31, 2020.

Regulatory development

Consultation

The Council of the Lake Manitoba First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)* are made at the request of the Lake Manitoba First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Lake Manitoba First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities

premières nations (Lac Manitoba), pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de la Première Nation du lac Manitoba et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la première nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Manitoba)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour la Première Nation du lac Manitoba. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Lac Manitoba)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute la Première Nation du lac Manitoba sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 31 août 2020.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de la Première Nation du lac Manitoba a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Manitoba)* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Lac Manitoba)* sont pris à la demande de la Première Nation du lac Manitoba, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la première nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de la Première Nation du lac Manitoba. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada, tel qu'il est prescrit dans un traité moderne.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières*

for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Lake Manitoba First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

nations confèrent les pouvoirs nécessaires au ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour la Première Nation du lac Manitoba et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)* are carried out in response to a request from the Lake Manitoba First Nation who wish to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its Regulations will have increased legitimacy amongst the members within its own community and amongst potential investors and stakeholders. This increased legitimacy is a contributing factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

These savings could be redirected to further governance improvements within the First Nation. With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

Analyse de la réglementation

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lac Manitoba)* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Lac Manitoba)* sont pris à la demande de la Première Nation du lac Manitoba qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des premières nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la première nation tout entière.

Coûts et avantages

Il n'y a aucun coût associé au retrait des premières nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les premières nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la première nation. L'allongement des mandats mettra les gouvernements des premières nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of the Lake Manitoba First Nation, through resolution of its Council, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que la Première Nation du lac Manitoba a choisi d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, par voie d'une résolution de son conseil, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

This initiative has no potential for environmental effects.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Gender-based analysis plus

This initiative has no potential for gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Rationale

The Lake Manitoba First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Justification

La Première Nation du lac Manitoba est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la première nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Implementation, compliance and enforcement, and services standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Lake Manitoba First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de la Première Nation du lac Manitoba et du président d'élections désigné par la première nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein*

application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act*—which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada—will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

de premières nations stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Yves Denoncourt
Acting Director
Governance Operations Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: yves.denoncourt@canada.ca

Personne-ressource

Yves Denoncourt
Directeur intérimaire
Direction des opérations de gouvernance
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : yves.denoncourt@canada.ca

Registration
SOR/2020-140 June 26, 2020

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Lake Manitoba First Nation adopted a resolution, dated December 9, 2019, requesting that the Minister add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indigenous Services, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)*.

Gatineau, June 26, 2020

Marc Miller
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

70 Lake Manitoba First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Lake Manitoba First Nation is fixed as August 31, 2020.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1453, following SOR/2020-139.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2020-140 Le 26 juin 2020

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation du lac Manitoba a adopté une résolution le 9 décembre 2019 dans laquelle il demande au ministre d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], le ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (lac Manitoba)*, ci-après.

Gatineau, le 26 juin 2020

Le ministre des Services aux Autochtones
Marc Miller

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (lac Manitoba)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

70 Première Nation du lac Manitoba

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation du lac Manitoba est fixée au 31 août 2020.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1453, à la suite du DORS/2020-139.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

Registration
SOR/2020-141 June 26, 2020

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Whereas the Minister of Employment and Social Development may, for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19), pursuant to subsection 153.3(1)[a] of the *Employment Insurance Act*[b], make interim orders;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(3)[a] of that Act, the Minister of Finance consents to the making of the annexed Interim Order;

Whereas, pursuant to subsection 153.3(4)[a] of that Act, the President of the Treasury Board consents to the making of the annexed Interim Order in respect of Part III of that Act or in respect of a regulation made under that Act for the purposes of that Part;

And whereas the Minister of Employment and Social Development has consulted with the Canada Employment Insurance Commission before making the annexed Interim Order;

Therefore, the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 153.3[a] of the *Employment Insurance Act*[b], makes the annexed *Interim Order No. 5 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*.

Gatineau, June 26, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Enregistrement
DORS/2020-141 Le 26 juin 2020

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social peut, en vertu du paragraphe 153.3(1)[a] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[b], prendre des arrêtés provisoires afin d'atténuer les répercussions économiques découlant de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);

Attendu que, en application du paragraphe 153.3(3)[a] de cette loi, le ministre des Finances consent à la prise de l'arrêté provisoire ci-après;

Attendu que, en application du paragraphe 153.3(4)[a] de cette loi, le président du Conseil du Trésor consent à la prise de l'arrêté provisoire ci-après visant la partie III de cette loi ou un règlement pris en vertu de cette loi pour l'application de cette partie;

Attendu que la ministre de l'Emploi et du Développement social a consulté la Commission de l'assurance-emploi du Canada avant de prendre l'arrêté provisoire ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 153.3[a] de la *Loi sur l'assurance-emploi*[b], la ministre de l'Emploi et du Développement social prend l'*Arrêté provisoire nº 5 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*, ci-après.

Gatineau, le 26 juin 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

Interim Order No. 5 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)

Amendments

1 Section 153.11 of the *Employment Insurance Act*[1] is replaced by the following:

Maximum number of weeks

153.11 The maximum number of weeks for which the employment insurance emergency response benefit may be paid to a claimant is 24.

[a] S.C. 2020, c. 5, s. 57
[b] S.C. 1996, c. 23
[1] S.C. 1996, c. 23

Arrêté provisoire nº 5 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

Modifications

1 L'article 153.11 de la *Loi sur l'assurance-emploi*[1] est remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal de semaines

153.11 Le nombre maximal de semaines pour lesquelles la prestation d'assurance-emploi d'urgence peut être versée au prestataire est de vingt-quatre.

[a] L.C. 2020, ch. 5, art. 57
[b] L.C. 1996, ch. 23
[1] L.C. 1996, ch. 23

2 The Act is amended by adding the following after section 153.13:

Cessation of Effect

December 31, 2020 or repeal

153.14 A provision of this Act that is added by any of the following Interim Orders or a provision that, under any of those Interim Orders, is an adaptation of a provision of this Act or provides for the non-application of a provision of this Act ceases to apply on the earlier of December 31, 2020 and the day on which the Interim Order that enacted the provision is repealed:

(a) the *Interim Order Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*;

(b) *Interim Order No. 2 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*;

(c) *Interim Order No. 3 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*;

(d) *Interim Order No. 4 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*; and

(e) *Interim Order No. 5 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)*.

Conflict

3 For greater certainty, this Interim Order applies despite any provision of the *Employment Insurance Act* or any of its regulations.

Coming into Force

4 This Interim Order is deemed to have come into force at 00:00:04 a.m. on March 15, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Interim Order.*)

Issues

As per subsection 153.3(1) of the *Employment Insurance Act,* the Minister of Employment and Social Development may make interim orders for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19).

2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.13, de ce qui suit :

Cessation d'effet

31 décembre 2020 ou abrogation

153.14 Toute disposition de la présente loi qui est ajoutée par l'un des arrêtés provisoires ci-après ou toute disposition qui, aux termes de l'un de ces arrêtés provisoires, est une adaptation d'une disposition de la présente loi ou prévoit la non-application d'une disposition de la présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020 ou, si elle est antérieure, à la date de l'abrogation de l'arrêté provisoire qui l'a édictée :

a) l'*Arrêté provisoire modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*;

b) l'*Arrêté provisoire nº 2 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*;

c) l'*Arrêté provisoire nº 3 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*;

d) l'*Arrêté provisoire nº 4 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*;

e) l'*Arrêté provisoire nº 5 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)*.

Incompatibilité

3 Il est entendu que le présent arrêté provisoire s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou de ses règlements.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté provisoire est réputé être entré en vigueur à 0 h 0 min 4 s le 15 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté provisoire.*)

Enjeux

En vertu du paragraphe 153.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la ministre de l'Emploi et du Développement social peut prendre des arrêtés provisoires dans le but d'atténuer les répercussions économiques de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

Workers may be eligible for the Employment Insurance Emergency Response Benefit if they cease working for reasons related to COVID-19 or they would otherwise have qualified for Employment Insurance regular or sickness benefits under the normal rules. The objective of this interim order is to increase the maximum number of weeks for which the Employment Insurance Emergency Response Benefit may be paid to a claimant from 16 to 24. The interim order also adds an explicit cessation of effect clause that applies to the provisions of this Interim Order as well as those in the four preceding interim orders that were made using the temporary authority provided to the Minister of Employment and Social Development under section 153.3 of the *Employment Insurance Act*. The effect of this clause is that all provisions made under these interim orders will cease to apply on the earlier of December 31, 2020, or the day on which the interim order that enacted the provision is repealed.

Les travailleurs peuvent être admissibles à la Prestation d'assurance-emploi d'urgence s'ils cessent de travailler en raison de la COVID-19 ou s'ils étaient admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi en vertu des règles habituelles. L'objectif de cet arrêté provisoire est d'augmenter le nombre maximal de semaines pour lesquelles la prestation d'assurance-emploi d'urgence peut être versée au prestataire de seize à vingt-quatre. L'Arrêté provisoire ajoute également une clause explicite de cessation d'effet. Cette clause s'applique aux dispositions de cet arrêté provisoire ainsi qu'aux quatre arrêtés provisoires précédents qui ont été pris en utilisant le pouvoir temporaire accordé à la ministre de l'Emploi et du Développement social en vertu de l'article 153.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Cette clause a pour effet que toutes les dispositions prises en vertu de ces arrêtés provisoires cesseront de s'appliquer en date du 31 décembre 2020 ou du jour où l'arrêté provisoire qui a édicté la disposition est abrogé.

Registration
SOR/2020-142 June 26, 2020

CANADA EMERGENCY RESPONSE BENEFIT ACT

The Minister of Employment and Social Development, with the consent of the Minister of Finance, pursuant to subsection 8(2) of the *Canada Emergency Response Benefit Act*[a], makes the annexed *Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations*.

Gatineau, June 26, 2020

Carla Qualtrough
Minister of Employment and Social Development

Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations

Maximum Number of Weeks

24 weeks

1 For the purpose of subsection 8(1) of the *Canada Emergency Response Benefit Act*, the maximum number of weeks for which income support payments may be made to a worker is 24 weeks.

Coming into Force

Registration

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Parliament has enacted the *Canada Emergency Response Benefit Act* (the Act) to authorize the making of income support payments to workers who cease working for reasons related to the COVID-19 coronavirus disease. As provided in the Act, the amount of the income support payment is to be fixed in regulation by the Minister of Employment and Social Development, with the consent of the Minister of Finance.

[a] S.C. 2020, c. 5, s. 8

Enregistrement
DORS/2020-142 Le 26 juin 2020

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

En vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*[a], la ministre de l'Emploi et du Développement social prend, avec l'approbation du ministre des Finances, le *Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)*, ci-après.

Gatineau, le 26 juin 2020

La ministre de l'Emploi et du Développement social
Carla Qualtrough

Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)

Nombre maximal de semaines

Vingt-quatre semaines

1 Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*, le nombre maximal de semaines pour lesquelles l'allocation de soutien du revenu peut être versée à un travailleur est de vingt-quatre semaines.

Entrée en vigueur

Enregistrement

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le Parlement a promulgué la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* (la Loi) afin d'autoriser le versement d'une allocation de soutien du revenu aux personnes qui cessent de travailler pour des raisons liées à la maladie à coronavirus (COVID-19). Comme le prévoit la Loi, le montant du paiement de soutien du revenu doit être fixé par règlement par la ministre de l'Emploi et du Développement social, avec l'approbation du ministre des Finances.

[a] L.C. 2020, ch. 5, art. 8

Background

The COVID-19 acute respiratory disease is a condition in which affected individuals develop fever, cough and/or difficulty breathing. COVID-19 has clearly demonstrated that it can cause severe, life-threatening respiratory disease. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death.

As a result of quarantine and directed self-isolation measures which have been put in place across Canada to mitigate the spread of the COVID-19, Canadians have been urged to remain in their homes and many workplaces have closed temporarily. This has led to many Canadians being unable to work during this period. Many Canadians do not receive Employment Insurance or other income during this time, which may cause serious financial hardship.

The Act establishes an income support payment for eligible workers who cease working for reasons related to COVID-19 that is paid in four-week instalments for up to a total of 16 weeks. As measures are taken to gradually reopen the economy, it is expected that people will return to work. However, some workers may be providing care to children or family members due to COVID-19; may be sick or in quarantine or self-isolation; or may not be able to return to work if the workplace conditions are not safe. As the first 16 weeks of the emergency benefit will end on July 4, 2020, many workers may still not be able to return to work, depending on their personal circumstances, and may continue to require income support.

The maximum number of weeks of the income support payments may be fixed in regulations by the Minister, with the consent of the Minister of Finance, as per subsection 8(2) of the Act.

Objective

The objective of this regulation is to fix the total number of weeks of the income support payments at 24 weeks under the Act.

Description

As per subsection 8(2) of the Act, this regulation is being put in place by the Minister of Employment and Social Development, with the consent of the Minister of Finance, fixing the total number of weeks of the income support payments at 24 weeks.

Contexte

La COVID-19 est une maladie respiratoire aiguë. Les personnes atteintes font de la fièvre, toussent ou ont des difficultés à respirer. La COVID-19 a clairement démontré qu'elle peut provoquer une maladie respiratoire grave et potentiellement fatale. Dans les cas plus sérieux, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort.

En raison de la quarantaine et des mesures ciblées d'autoisolement qui ont été mises en place partout au pays pour limiter la propagation de la COVID-19, les Canadiens ont été encouragés à rester chez eu et plusieurs lieux de travail ont fermé temporairement. Cette situation a fait en sorte que de nombreux Canadiens n'ont pas pu travailler pendant ce temps. Plusieurs Canadiens ne touchent pas de prestations d'assurance-emploi ou d'autres revenus au cours de cette période, ce qui peut entraîner d'importantes difficultés financières.

La Loi établit une allocation de soutien au revenu pour les personnes admissibles qui cessent de travailler pour des raisons liées à la COVID-19. Cette aide est versée sous la forme de paiements pour des périodes de quatre semaines, jusqu'à un total de 16 semaines. Puisque des mesures ont été mises en place pour relancer progressivement l'économie, il est prévu que les gens retournent au travail. Toutefois, certains peuvent prendre soin d'enfants ou de membres de leur famille en raison de la COVID-19, être malades ou en quarantaine ou contraints de s'isoler, ou encore ne pas être en mesure de reprendre leur emploi si les conditions de travail ne sont pas sécuritaires. Étant donné que les 16 premières semaines de la prestation d'urgence prendront fin le 4 juillet 2020, plusieurs travailleurs risquent de ne pas pouvoir retrouver un emploi, en fonction de leur situation personnelle, et pourraient continuer à avoir besoin d'un soutien du revenu.

Le nombre maximum de semaines de paiements de soutien du revenu peut être déterminé par voie de règlement par la ministre, avec l'approbation du ministre des Finances, conformément au paragraphe 8(2) de la Loi.

Objectif

Ce règlement vise à fixer à 24 le nombre total de semaines de versements de soutien du revenu en vertu de la Loi.

Description

En vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, ce règlement est mis en place par la ministre de l'Emploi et du Développement social, avec l'approbation du ministre des Finances, afin de porter à 24 le nombre total de semaines d'allocation de soutien du revenu.

This regulation will allow the income support payment to be made to individuals who cease working due to reasons related to COVID-19 and meet other eligibility requirements for up to an additional 8 weeks over the previous total of 16 weeks.

The regulation comes into force upon registration.

Regulatory development

Consultation

This amendment is directly in response to the immediate and extraordinary public health situation posed by the outbreak of COVID-19, and to provide additional assistance to workers who may need additional weeks of income support as the economy gradually reopens. These measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, no prepublication was undertaken.

Instrument choice

The maximum number of weeks may be amended by regulation. There is no discretion in choice of instrument.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There are no implications for modern treaty obligations or Indigenous engagement in these regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Canada Emergency Response Benefit is part of the Government's COVID-19 Economic Response Plan, which provides direct support to Canadian workers and businesses to help meet the cash needs of Canadian businesses and households, and to help stabilize the economy. These measures will also help ensure that individuals are able to remain at home as directed, and return to work as circumstances allow, thus reducing the risk of further spread of the disease.

Small business lens

No small business impacts are expected to result from these amendments.

Ce règlement permettra de continuer les versements de soutien au revenu aux personnes qui ont cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et qui satisfont aux autres conditions d'admissibilité jusqu'à huit semaines supplémentaires par rapport au total précédent de 16 semaines.

Le règlement entre en vigueur dès l'enregistrement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Cette modification constitue une réponse directe à l'actuelle situation extraordinaire de santé publique provoquée par l'épidémie de la COVID-19, et vise à fournir une aide supplémentaire aux travailleurs qui pourraient avoir besoin de semaines additionnelles de soutien au revenu pendant la relance progressive de l'économie. Ces mesures doivent être mises en place rapidement pour être efficaces. En conséquence, aucune publication préalable n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Le nombre maximum de semaines peut être modifié par voie de règlement. Le choix de l'instrument n'est pas discrétionnaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'y a aucune implication relative aux obligations afférentes aux traités modernes ou à la mobilisation des Autochtones dans ce règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La Prestation canadienne d'urgence s'inscrit dans le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, qui fournit un soutien direct aux entreprises et aux travailleurs canadiens pour aider à répondre aux besoins en liquidités des sociétés et des ménages, et pour appuyer la stabilisation de l'économie. Ces mesures contribueront également à faire en sorte que les gens puissent rester chez eux comme demandé, et retourner au travail si les circonstances le permettent, réduisant ainsi le risque de propagation de la maladie.

Lentilles des petites entreprises

Ces modifications ne devraient pas avoir d'impact sur les petites entreprises.

One-for-one rule

These amendments have no impact on administrative burden or costs to business or employers.

Règle du « un pour un »

Ces modifications n'ont aucune incidence sur la charge administrative ou les coûts pour les entreprises ou les employeurs.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments are not related to any commitments related to other regulatory jurisdictions.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont liées à aucun engagement concernant d'autres autorités réglementaires.

Strategic environmental assessment

A preliminary environmental scan revealed no environmental impacts associated with this regulatory amendment.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire de l'environnement n'a révélé aucun impact environnemental lié à cette modification réglementaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

These regulations will assist workers in a broad sense who are unable to return to work due to the COVID-19 pandemic. While the regulations do not target persons of a particular gender or identified group, preliminary data regarding workers who have accessed the Canada Emergency Response Benefit indicates that beneficiaries identify as 48% female and 51% male; that 19% are aged 15–24, 23% aged 25–34, 20% aged 35–44, 17% aged 45–54, 15% aged 55–64, and 5% aged 65 and older. These figures reflect those who claimed the benefit through the Canada Revenue Agency portal or the Employment Insurance portal.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Ce règlement aidera tous les travailleurs qui ne peuvent pas retrouver un emploi en raison de la pandémie de la COVID-19. Bien que le règlement ne cible pas les personnes d'un sexe particulier ou d'un groupe identifiable, les données préliminaires concernant les travailleurs qui ont eu accès à la Prestation canadienne d'urgence indiquent que 48 % des bénéficiaires sont des femmes et 51 % sont des hommes; 19 % sont âgés de 15 à 24 ans, 23 % sont âgés de 25 à 34 ans, 20 % sont âgés de 35 à 44 ans, 17 % sont âgés de 45 à 54 ans, 15 % sont âgés de 55 à 64 ans, et 5 % sont âgés de 65 ans ou plus. Ces nombres reflètent ceux qui ont demandé la prestation via le portail de l'Agence du revenu du Canada ou le portail de l'assurance-emploi.

Rationale

These amendments will allow the Government of Canada to provide support to workers affected by COVID-19, and facilitate the gradual re-opening of the economy.

Justification

Ces modifications permettront au gouvernement du Canada de soutenir les travailleurs touchés par la COVID-19 et faciliteront de la reprise progressive de l'économie.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These regulations will be implemented immediately upon coming into force.

Mise en œuvre, conformité, application et norme de service

Mise en œuvre

Ce règlement sera mis en œuvre dès son entrée en vigueur.

Contact

Andrew Brown
Director General
Employment Insurance Policy
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 7th Floor
Gatineau, Québec
K1A 0J9
Telephone: 819-639-3532

Personne-ressource

Andrew Brown
Directeur général
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, Promenade du Portage, 7e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-639-3532

Registration
SOR/2020-143 June 26, 2020

TOBACCO AND VAPING PRODUCTS ACT

P.C. 2020-488 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 33[a] of the *Tobacco and Vaping Products Act*[b], makes the annexed *Vaping Products Promotion Regulations*.

Enregistrement
DORS/2020-143 Le 26 juin 2020

LOI SUR LE TABAC ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

C.P. 2020-488 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 33[a] de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la promotion des produits de vapotage*, ci-après.

TABLE OF PROVISIONS

Vaping Products Promotion Regulations

Definition

1 Definition of *Act*

PART 1
Advertising and Point of Sale Promotion

Advertising

2 Advertising — young persons

Point of Sale Promotion

3 Display — vaping product

4 Display — package

5 Display — brand element

6 Visual advertising — general conditions

7 Signs — specific conditions

PART 2
Required Information in Advertising

Health Warning

8 Advertising — list of health warnings

9 Exceptions to section 8

10 Single health warning

11 Official languages

[a] S.C. 2018, c. 9, s. 44
[b] S.C. 1997, c. 13; S.C. 2018, c. 9, s. 2

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la promotion des produits de vapotage

Définition

1 Définition de *Loi*

PARTIE 1
Publicité et promotion au point de vente

Publicité

2 Publicité — jeunes

Promotion au point de vente

3 Exposition — produit de vapotage

4 Exposition — emballage

5 Exposition — élément de marque

6 Publicité visuelle — conditions générales

7 Affiche — conditions particulières

PARTIE 2
Information exigée dans la publicité

Mise en garde

8 Publicité — liste des mises en garde

9 Exceptions à l'article 8

10 Mise en garde unique

11 Langues officielles

[a] L.C. 2018, ch. 9, art. 44
[b] L.C. 1997, ch. 13; L.C. 2018, ch. 9, art. 2

Attribution

12 Attribution of health warning

Mention de la source

12 Mention de la source de la mise en garde

Presentation of Required Information

Présentation de l'information exigée

Visual Advertising

Publicité visuelle

General Requirements

13 Application of sections 14 to 23
14 Definition of *display area*
15 Required information — placement
16 Required information — visibility and legibility
17 Requirement — rectangular border
18 Display area
19 Presentation of health warning
20 Official languages — placement
21 Health warning — legibility
22 Attribution
23 Attribution — legibility

Exigences générales

13 Application des articles 14 à 23
14 Définition de *zone d'application*
15 Emplacement de l'information exigée
16 Visibilité et lisibilité — information exigée
17 Exigence — bordure rectangulaire
18 Zone d'application
19 Présentation de la mise en garde
20 Langues officielles — emplacement
21 Mise en garde — lisibilité
22 Mention de la source
23 Mention de la source — lisibilité

Advertising by Means of Telecommunication

24 Non-application of sections 14 to 23
25 Required information — display
26 Required information — visibility and legibility
27 Official languages — display
28 Health warning — legibility
29 Attribution
30 Attribution — legibility

Publicité par moyen de télécommunication

24 Non-application des articles 14 à 23
25 Présentation de l'information exigée
26 Visibilité et lisibilité — information exigée
27 Langues officielles — présentation
28 Mise en garde — lisibilité
29 Mention de la source
30 Mention de la source — lisibilité

Video Advertising

31 Required information
32 Health warning — minimum duration

Publicité vidéo

31 Information exigée
32 Mise en garde — durée minimale

Audio Advertising

33 Application of sections 34 to 36
34 Required information — placement
35 Requirements
36 Attribution

Publicité audio

33 Application des articles 34 à 36
34 Emplacement de l'information exigée
35 Exigences
36 Mention de la source

Audio-Visual Advertising by Video

37 Required information — audio-visual advertising by video

Publicité audiovisuelle par vidéo

37 Information exigée — publicité audiovisuelle par vidéo

Coming into Force

38 30th day after publication

Entrée en vigueur

38 Trentième jour suivant la publication

SCHEDULE

ANNEXE

Vaping Products Promotion Regulations

Règlement sur la promotion des produits de vapotage

Definition

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Tobacco and Vaping Products Act*.

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

PART 1

Advertising and Point of Sale Promotion

Advertising

Advertising — young persons

2 (1) For the purposes of section 30.701 of the Act, a vaping product or a vaping product-related brand element must not be promoted by means of advertising done in a manner that allows the advertising to be seen or heard by young persons.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to the following types of advertising:

(a) subject to paragraph (b), visual advertising that is located at the point of sale, if the conditions set out in paragraphs 6(1)(a) to (d) are met;

(b) advertising on a sign that is located at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold if

(i) the conditions set out in paragraphs 7(1)(a) to (e) are met, or

(ii) the sign indicates only the availability at the establishment and price of vaping products and provincial legislation that governs the retail establishment applies to signs promoting vaping products;

(c) advertising in a publication that is addressed and sent to an adult who is identified by name; and

PARTIE 1

Publicité et promotion au point de vente

Publicité

Publicité — jeunes

2 (1) Pour l'application de l'article 30.701 de la Loi, il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité faite de manière à ce que les jeunes puissent voir ou entendre la publicité.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux types de publicité suivants :

a) sous réserve de l'alinéa b), la publicité visuelle qui se trouve au point de vente et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 6(1)a) à d);

b) la publicité faite sur une affiche qui se trouve au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs si :

(i) ou bien les conditions prévues aux alinéas 7(1)a) à e) sont remplies,

(ii) ou bien l'affiche indique uniquement le fait que les produits de vapotage sont vendus à l'établissement — et le prix de ces derniers — et la législation provinciale qui régit l'établissement s'applique aux affiches qui font la promotion de produits de vapotage;

c) la publicité faite dans une publication adressée et expédiée à un adulte désigné par son nom;

(d) advertising in a publication that is provided on request to an adult at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold.

Point of Sale Promotion

Display — vaping product

3 (1) For the purposes of section 30.8 of the Act, a vaping product must not be displayed, at the point of sale, in a manner that allows it to be seen by young persons.

Exception — provincial legislation

(2) Subsection (1) does not apply to a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold if provincial legislation that governs the retail establishment prohibits vaping products from being displayed in a manner that allows them to be seen by young persons.

Display — package

4 (1) For the purposes of section 30.8 of the Act, the package of a vaping product must not be displayed, at the point of sale, in a manner that allows the package to be seen by young persons.

Exception — provincial legislation

(2) Subsection (1) does not apply to a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold if provincial legislation that governs the retail establishment prohibits the packages of vaping products from being displayed in a manner that allows the packages to be seen by young persons.

Display — brand element

5 (1) For the purposes of section 30.8 of the Act, a thing that displays a vaping product-related brand element must not be displayed, at the point of sale, in a manner that allows the brand element to be seen by young persons.

Exception — provincial legislation

(2) Subsection (1) does not apply to a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold if provincial legislation that governs the retail establishment prohibits, directly or indirectly, vaping product-related brand elements from being displayed in a manner that allows them to be seen by young persons.

Visual advertising — general conditions

6 (1) For the purposes of section 30.8 of the Act, a vaping product or a vaping product-related brand element must not, subject to subsection (2) and section 7, be promoted by means of a visual advertisement at the point of sale unless the following conditions are met:

(a) only one such advertisement is located at the point of sale;

d) la publicité faite dans une publication fournie à un adulte, sur demande, au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs.

Promotion au point de vente

Exposition — produit de vapotage

3 (1) Pour l'application de l'article 30.8 de la Loi, il est interdit d'exposer, au point de vente, tout produit de vapotage à la vue des jeunes.

Exception — législation provinciale

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs si la législation provinciale qui régit l'établissement interdit l'exposition de tout produit de vapotage à la vue des jeunes.

Exposition — emballage

4 (1) Pour l'application de l'article 30.8 de la Loi, il est interdit d'exposer, au point de vente, tout emballage d'un produit de vapotage à la vue des jeunes.

Exception — législation provinciale

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs si la législation provinciale qui régit l'établissement interdit l'exposition de tout emballage d'un produit de vapotage à la vue des jeunes.

Exposition — élément de marque

5 (1) Pour l'application de l'article 30.8 de la Loi, il est interdit d'exposer, au point de vente, toute chose sur laquelle figure un élément de marque d'un produit de vapotage de manière à ce que l'élément de marque soit à la vue des jeunes.

Exception — législation provinciale

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs si la législation provinciale qui régit l'établissement interdit, directement ou indirectement, l'exposition de tout élément de marque d'un produit de vapotage à la vue des jeunes.

Publicité visuelle — conditions générales

6 (1) Pour l'application de l'article 30.8 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 7, il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit au moyen d'une publicité visuelle au point de vente, sauf si les conditions ci-après sont remplies :

a) la publicité est la seule de ce genre qui se trouve au point de vente;

(b) the advertisement indicates only the availability at the point of sale and price of vaping products;

(c) the advertisement does not include any visual, sound or other effects that are likely to draw attention to it; and

(d) the advertisement uses only black characters on a white background.

Exception — visibility

(2) Subsection (1) does not apply in respect of visual advertising done in a manner that does not allow the advertising to be seen by young persons.

Signs — specific conditions

7 (1) For the purposes of section 30.8 of the Act, a vaping product or a vaping product-related brand element must not, subject to subsections (2) and (3), be promoted by means of advertising on a sign that is located at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold, unless the following conditions are met:

(a) the sign indicates only the availability at the establishment and price of vaping products;

(b) only one such sign is located at the establishment;

(c) the sign does not include any visual, sound or other effects that are likely to draw attention to it;

(d) the sign uses only black characters on a white background; and

(e) the sign is rectangular and does not exceed 3 600 cm^2 in area.

Exception — provincial legislation

(2) Subsection (1) does not apply if provincial legislation that governs the retail establishment applies to signs promoting vaping products.

Exception — visibility

(3) Subsection (1) does not apply in respect of advertising on a sign and that is done in a manner that does not allow the advertising to be seen by young persons.

b) la publicité indique uniquement le fait que des produits de vapotage sont vendus au point de vente ainsi que le prix de ces derniers;

c) aucun effet visuel, sonore ou autre susceptible d'attirer l'attention sur la publicité n'est utilisé;

d) la publicité comporte seulement des caractères de couleur noire sur un fond blanc.

Exception — visibilité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité visuelle qui n'est pas à la vue des jeunes.

Affiche — conditions particulières

7 (1) Pour l'application de l'article 30.8 de la Loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité faite sur une affiche qui se trouve au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs, sauf si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'affiche indique uniquement le fait que les produits de vapotage sont vendus à l'établissement ainsi que le prix de ces derniers;

b) l'affiche est la seule de ce genre qui se trouve à l'établissement;

c) aucun effet visuel, sonore ou autre susceptible d'attirer l'attention sur l'affiche n'est utilisé;

d) l'affiche comporte seulement des caractères noirs sur un fond blanc;

e) l'affiche a une superficie d'au plus 3 600 cm^2 et est de forme rectangulaire.

Exception — législation provinciale

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la législation provinciale qui régit l'établissement s'applique aux affiches qui font la promotion de produits de vapotage.

Exception — visibilité

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la publicité faite sur une affiche qui n'est pas à la vue des jeunes.

PART 2

Required Information in Advertising

Health Warning

Advertising — list of health warnings

8 (1) For the purposes of section 30.7 of the Act, a vaping product or a vaping product-related brand element must not be promoted by means of advertising unless it conveys one of the health warnings set out in the document entitled *List of Health Warnings for Vaping Product Advertising*, as amended from time to time and published by the Government of Canada on its website.

Amended list

(2) If the *List of Health Warnings for Vaping Product Advertising* is amended, advertising may convey a health warning that was set out in the previous version of the List for a period of 60 days after the day on which the new version of that List is published by the Government of Canada.

Exceptions to section 8

9 Section 8 does not apply to the following types of advertising:

(a) the advertising of a vaping product, if the vaping product is the subject of an authorization, including a licence, issued under the *Food and Drugs Act* authorizing its sale;

(b) the advertising of a vaping product or a vaping product-related brand element, if provincial legislation that governs the advertising of such a product or brand element requires a health warning to be conveyed in the advertising;

(c) advertising at the point of sale that indicates only the availability at the point of sale and price of vaping products; and

(d) advertising on a sign that is located at a point of sale that is a retail establishment where vaping products are sold and that indicates the availability at the establishment and price of vaping products, as well as other information that is required by the provincial legislation referred to in subsection 7(2).

Single health warning

10 Every advertisement of a vaping product or a vaping product-related brand element must convey a single health warning.

PARTIE 2

Information exigée dans la publicité

Mise en garde

Publicité — liste des mises en garde

8 (1) Pour l'application de l'article 30.7 de la Loi, il est interdit de faire la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit en recourant à de la publicité à moins que celle-ci ne communique l'une des mises en garde prévues dans le document intitulé *Liste des mises en garde pour utilisation dans la publicité des produits de vapotage*, avec ses modifications successives, publié par le gouvernement du Canada sur son site Web.

Liste modifiée

(2) Si la *Liste des mises en garde pour utilisation dans la publicité des produits de vapotage* est modifiée, la publicité peut communiquer, pendant la période de soixante jours suivant la date de publication de la nouvelle version de la liste par le gouvernement du Canada, une mise en garde prévue dans la version précédente de cette liste.

Exceptions à l'article 8

9 L'article 8 ne s'applique pas aux types de publicité suivants :

a) la publicité d'un produit de vapotage qui est visé par une autorisation, notamment une licence, délivrée sous le régime de la *Loi sur les aliments et drogues* qui en permet la vente;

b) la publicité d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit, si la législation provinciale qui régit la publicité d'un tel produit ou d'un tel élément de marque exige la communication d'une mise en garde dans la publicité;

c) la publicité faite au point de vente qui indique uniquement le fait que des produits de vapotage y sont vendus ainsi que le prix de ces derniers;

d) la publicité faite sur une affiche qui se trouve au point de vente qui est un établissement où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs qui indique le fait que des produits de vapotage y sont vendus — et le prix de ces derniers —, et qui communique d'autres informations exigées par la législation provinciale visée au paragraphe 7(2).

Mise en garde unique

10 La publicité d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit ne communique qu'une seule mise en garde.

Official languages

11 (1) If a health warning is conveyed in advertising that uses both official languages, or another language, it must be conveyed in both official languages.

Only one official language

(2) If a health warning is conveyed in advertising that uses only one official language, or one official language and another language, it must be conveyed in only that official language.

Langues officielles

11 (1) La mise en garde qui est communiquée dans une publicité faite dans les deux langues officielles, ou dans une autre langue, l'est dans les deux langues officielles.

Une seule langue officielle

(2) La mise en garde qui est communiquée dans une publicité faite dans une seule langue officielle, ou dans une langue officielle et une autre langue, l'est dans cette langue officielle uniquement.

Attribution

Attribution of health warning

12 Every advertisement of a vaping product or a vaping product-related brand element must attribute the health warning to its source in accordance with section 22, 29 or 36.

Mention de la source

Mention de la source de la mise en garde

12 La publicité d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un tel produit fait mention de la source de la mise en garde conformément aux articles 22, 29 ou 36.

Presentation of Required Information

Visual Advertising

General Requirements

Application of sections 14 to 23

13 Subject to section 24, sections 14 to 23 apply to all forms of visual advertising.

Definition of *display area*

14 For the purposes of section 15, subsection 17(1) and sections 18 and 19, ***display area***, in respect of visual advertising, means the portion of the surface area of an advertisement on which the information required under this Part may be displayed and that,

(a) in the case of visual advertising by video, occupies 100% of the surface area of the advertisement; and

(b) in every other case, occupies — from the edge that is in the horizontal plane, that forms the upper limit of the advertisement and that extends from the left edge to the right edge of the advertisement — at least 20% of the surface area of the advertisement that is visible at first sight to consumers.

Required information — placement

15 Required information that is conveyed in visual advertising must be displayed on the display area.

Required information — visibility and legibility

16 Required information that is conveyed in visual advertising

(a) must be clear and legible; and

(b) must not be concealed or obscured.

Présentation de l'information exigée

Publicité visuelle

Exigences générales

Application des articles 14 à 23

13 Sous réserve de l'article 24, les articles 14 à 23 s'appliquent à toutes les formes de publicité visuelle.

Définition de *zone d'application*

14 Pour l'application de l'article 15, du paragraphe 17(1) et des articles 18 et 19, ***zone d'application*** s'entend, à l'égard de la publicité visuelle, de la partie de la superficie de la publicité sur laquelle peut figurer l'information exigée par la présente partie et qui :

a) dans le cas de la publicité visuelle par vidéo, représente cent pour cent de la superficie de la publicité;

b) dans tous les autres cas, représente — à partir de l'arête qui est dans le plan horizontal, qui forme la limite supérieure de la publicité et qui s'étend de l'arête gauche à l'arête droite de la publicité — au moins vingt pour cent de la superficie de la publicité qui est visible à première vue par les consommateurs.

Emplacement de l'information exigée

15 L'information exigée qui est communiquée dans une publicité visuelle est présentée dans la zone d'application.

Visibilité et lisibilité — information exigée

16 L'information exigée qui est communiquée dans une publicité visuelle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est claire et lisible;

b) elle n'est pas masquée ou voilée.

Requirement — rectangular border

17 (1) Required information that is conveyed in visual advertising must be enclosed within a rectangular border that must be displayed on the display area in such a manner that it demarcates the information from any other information displayed on the advertisement.

Appearance — rectangular border

(2) The border must be the same colour as the type of the health warning and form a continuous line that has a uniform width of 3% of the length of the shortest side of the rectangle.

Display area

18 (1) Only the required information and the rectangular border that is referred to in section 17 may be displayed on the display area.

Background

(2) The display area must have a black or white background.

Presentation of health warning

19 The health warning must be centred in the display area, oriented parallel to the upper limit of the visual advertisement, and must occupy not less than 60% and not more than 70% of the display area.

Official languages — placement

20 If a health warning is conveyed in both official languages, each language version must be displayed immediately beside, below or above the other version, and the two texts must not be combined.

Health warning — legibility

21 (1) The health warning that is conveyed in visual advertising must be displayed in a standard sans serif type that

(a) is not compressed, expanded or decorative;

(b) as illustrated in the schedule, has a large x-height relative to the ascender or descender of the type; and

(c) is black, on a background that is white, or white, on a background that is black.

Characters in text — health warning

(2) Each character in the text must have the same font and type size.

Text of health warning

(3) The health warning must be displayed in such a manner that

(a) the first word is in upper case letters and bold type;

Exigence — bordure rectangulaire

17 (1) L'information exigée qui est communiquée dans une publicité visuelle est entourée d'une bordure rectangulaire qui est présentée dans la zone d'application de manière à isoler l'information de toute autre information qui est présentée dans la publicité.

Apparence de la bordure rectangulaire

(2) La bordure est de la même couleur que les caractères de la mise en garde et forme une ligne continue d'une épaisseur uniforme égale à trois pour cent de la longueur du côté le plus court du rectangle.

Zone d'application

18 (1) Seules l'information exigée et la bordure rectangulaire visée à l'article 17 sont présentées dans la zone d'application.

Fond

(2) La zone d'application a un fond blanc ou noir.

Présentation de la mise en garde

19 La mise en garde est centrée dans la zone d'application, est disposée parallèlement à la limite supérieure de la publicité visuelle et occupe au moins soixante pour cent et au plus soixante-dix pour cent de la zone d'application.

Langues officielles — emplacement

20 Si la mise en garde est communiquée dans les deux langues officielles, les deux versions sont présentées l'une immédiatement à côté, au-dessus ou au-dessous de l'autre et les deux textes ne sont pas combinés.

Mise en garde — lisibilité

21 (1) La mise en garde qui est communiquée dans la publicité visuelle est présentée en caractères sans empattement qui satisfont aux exigences suivantes :

a) ils ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;

b) ils ont une hauteur « x » supérieure à la hampe ascendante ou descendante, comme l'illustre l'annexe;

c) ils sont de couleur noire sur un fond blanc ou de couleur blanche sur un fond noir.

Caractères du texte — mise en garde

(2) Le texte est présenté au moyen de la même police et taille de caractères.

Texte de la mise en garde

(3) La mise en garde possède les caractéristiques suivantes :

a) son premier mot est en lettres majuscules et en caractères gras;

(b) the remaining text is capitalized in the same manner as in the *List of Health Warnings for Vaping Product Advertising* and it is not in bold type; and

(c) if the health warning is displayed on more than one line of text, the letters in each word appear on the same line of text.

b) le reste de son texte est présenté en lettres minuscules et majuscules de la même manière que dans la *Liste de mises en garde pour utilisation dans la publicité des produits de vapotage* et n'est pas en caractères gras;

c) si elle est présentée sur plus d'une ligne, les lettres d'un même mot se trouvent sur la même ligne.

Attribution

22 The attribution "Health Canada" must be displayed immediately beside or below the English version of a health warning that is displayed in visual advertising, and the attribution "Santé Canada" must be displayed immediately beside or below the French version of the health warning.

Mention de la source

22 La mention « Santé Canada » est présentée immédiatement à côté ou au-dessous de la version française de la mise en garde qui est communiquée dans la publicité visuelle, et la mention « Health Canada » est présentée immédiatement à côté ou au-dessous de la version anglaise.

Attribution — legibility

23 (1) The attribution of a health warning must be displayed in such a manner that

(a) it meets the requirements set out in subsections 21(1) and (2);

(b) it is not in bold type; and

(c) the height of the type of the attribution is equal to the x-height, as illustrated in the schedule, of a lower case letter displayed in the text of the health warning.

Mention de la source — lisibilité

23 (1) La mention de la source de la mise en garde possède les caractéristiques suivantes :

a) elle satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 21(1) et (2);

b) elle n'est pas présentée en caractères gras;

c) la hauteur de ses caractères est égale à la hauteur « x », comme l'illustre l'annexe, d'une lettre minuscule figurant dans la mise en garde.

Measurement of height of type

(2) The height of the type must be determined by measuring an upper case letter or a lower case letter that has an ascender or a descender, such as "b" or "p".

Détermination de la hauteur des caractères

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la dimension d'une lettre majuscule ou minuscule ayant une hampe ascendante ou descendante, tel un « b » ou un « p ».

Characters in text

(3) Each character in the text of the attribution must have the same font as the text of the health warning.

Caractères du texte

(3) Le texte de la mention de la source est présenté au moyen de la même police de caractères que le texte de la mise en garde.

Advertising by Means of Telecommunication

Publicité par moyen de télécommunication

Non-application of sections 14 to 23

24 (1) Sections 14 to 23 do not apply to required information that is conveyed in visual advertising transmitted by a means of telecommunication that does not allow the display of required information in accordance with the requirements set out in those sections.

Non-application des articles 14 à 23

24 (1) Les articles 14 à 23 ne s'appliquent pas à l'information exigée qui est communiquée dans la publicité visuelle transmise par un moyen de télécommunication ne permettant pas que l'information exigée soit présentée conformément aux exigences prévues à ces articles.

Application of sections 25 to 30

(2) Sections 25 to 30 apply to required information that is conveyed in visual advertising transmitted by a means of telecommunication that does not allow the display of required information in accordance with the requirements set out in sections 14 to 23.

Application des articles 25 à 30

(2) Les articles 25 à 30 s'appliquent à l'information exigée qui est communiquée dans la publicité visuelle transmise par un moyen de télécommunication ne permettant pas que l'information exigée soit présentée conformément aux exigences prévues aux articles 14 à 23.

Required information — display

25 Required information must be displayed at the beginning of the advertising.

Required information — visibility and legibility

26 Required information

(a) must be clear and legible; and

(b) must not be concealed or obscured.

Official languages — display

27 If a health warning is conveyed in both official languages, each language version must be displayed before or after the other version.

Health warning — legibility

28 (1) The health warning must be displayed in a standard sans serif type that is not compressed, expanded or decorative.

Characters in text

(2) Each character in the text of the health warning must have the same font and type size.

Text of health warning

(3) The health warning must be displayed in such a manner that

(a) the text is presented in a consolidated manner, without any intervening words or images;

(b) the first word is in upper case letters;

(c) the remaining text is capitalized in the same manner as in the *List of Health Warnings for Vaping Product Advertising*; and

(d) if the health warning is displayed on more than one line of text, the letters in each word appear on the same line of text.

Attribution

29 The attribution "Health Canada" must be displayed immediately after the English version of the health warning that is displayed in the advertising, and the attribution "Santé Canada" must be displayed immediately after the French version of the health warning.

Attribution — legibility

30 The attribution of a health warning must be displayed

(a) in a standard sans serif type that is not compressed, expanded or decorative; and

Présentation de l'information exigée

25 L'information exigée est présentée au début de la publicité.

Visibilité et lisibilité — information exigée

26 L'information exigée satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est claire et lisible;

b) elle n'est pas masquée ou voilée.

Langues officielles — présentation

27 Si la mise en garde est communiquée dans les deux langues officielles, les deux versions sont présentées l'une avant ou après l'autre.

Mise en garde — lisibilité

28 (1) La mise en garde est présentée en caractères sans empattement qui ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs.

Caractères du texte

(2) Le texte de la mise en garde est présenté au moyen de la même police et taille de caractères.

Texte de la mise en garde

(3) La mise en garde possède les caractéristiques suivantes :

a) son texte est d'un seul tenant, sans image ni autre texte intercalés;

b) son premier mot est en lettres majuscules;

c) le reste de son texte est présenté en lettres minuscules et majuscules de la même manière que dans la *Liste de mises en garde pour utilisation dans la publicité des produits de vapotage*;

d) si elle est présentée sur plus d'une ligne, les lettres d'un même mot se trouvent sur la même ligne.

Mention de la source

29 La mention « Santé Canada » est présentée immédiatement après la version française de la mise en garde qui est communiquée dans la publicité, et la mention « Health Canada » est présentée immédiatement après la version anglaise.

Mention de la source — lisibilité

30 La mention de la source de la mise en garde répond aux exigences suivantes :

a) elle est présentée en caractères sans empattement qui ne sont ni resserrés, ni élargis, ni décoratifs;

(b) in the same font and type size as the health warning.

Video Advertising

Required information

31 Required information that is conveyed in visual advertising by video must be displayed at the end of the advertising.

Health warning — minimum duration

32 A health warning that is conveyed in visual advertising by video must be displayed for at least

(a) four seconds, if the health warning is displayed in only one official language; or

(b) eight seconds, if the health warning is displayed in both official languages.

Audio Advertising

Application of sections 34 to 36

33 Sections 34 to 36 apply to all kinds of audio advertising.

Required information — placement

34 Required information that is conveyed in audio advertising must be conveyed at the end of the audio advertising and must not be combined with any other audio information.

Requirements

35 The following requirements apply to the health warning that is conveyed in audio advertising:

(a) the health warning must be conveyed in its entirety at the same speed, volume and tone as the main message, without any word being emphasized more than any other;

(b) the health warning must be conveyed at the same speed, volume and tone in both official languages, if the advertising uses both official languages or another language; and

(c) the health warning must be conveyed without any music or background sound.

Attribution

36 The attribution "This is a Health Canada warning:" must immediately precede the English version of the health warning that is conveyed in audio advertising and the attribution "Ce message est une mise en garde de Santé Canada :" must immediately precede the French version of the health warning.

b) elle est présentée au moyen de la même police et taille de caractères que la mise en garde.

Publicité vidéo

Information exigée

31 L'information exigée qui est communiquée dans la publicité visuelle par vidéo est présentée à la fin de la publicité.

Mise en garde — durée minimale

32 La mise en garde communiquée dans la publicité visuelle par vidéo est présentée pendant au moins :

a) quatre secondes, si elle est présentée dans une seule langue officielle;

b) huit secondes, si elle est présentée dans les deux langues officielles.

Publicité audio

Application des articles 34 à 36

33 Les articles 34 à 36 s'appliquent à toutes les sortes de publicité audio.

Emplacement de l'information exigée

34 L'information exigée qui est communiquée dans une publicité audio l'est à la fin de la publicité, sans être combinée à aucune autre information audio.

Exigences

35 Les exigences ci-après s'appliquent à la mise en garde communiquée dans une publicité audio :

a) elle est communiquée dans son intégralité à la même vitesse, au même volume et sur le même ton que le message principal, sans que l'accent soit mis sur certains mots plutôt que sur d'autres;

b) elle est communiquée à la même vitesse, au même volume et sur le même ton dans les deux langues officielles si la publicité est faite dans les deux langues officielles ou dans une autre langue;

c) elle est communiquée sans musique ni bruit de fond.

Mention de la source

36 La mention « Ce message est une mise en garde de Santé Canada : » précède immédiatement la version française de la mise en garde communiquée dans une publicité audio et la mention « This is a Health Canada warning: » précède immédiatement la version anglaise.

Audio-Visual Advertising by Video

Required information — audio-visual advertising by video

37 In the case of audio-visual advertising by video, the audio and visual components of required information must be conveyed simultaneously.

Coming into Force

30th day after publication

38 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

60th day after publication

(2) Sections 3 and 4 come into force on the 60th day after the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

SCHEDULE

(Paragraphs 21(1)(b) and 23(1)(c))

ILLUSTRATION — STANDARD SANS SERIF TYPE

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: A rapid increase in youth vaping has been observed in Canada. Young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use. Health Canada has identified vaping product-related promotional activities as being one of the key factors that have contributed to the rise in youth vaping.

Description: The *Vaping Products Promotion Regulations* (the Regulations) set out measures to reduce the impact of vaping product promotion on young persons and non-users of tobacco products. The Regulations

Publicité audiovisuelle par vidéo

Information exigée — publicité audiovisuelle par vidéo

37 Dans le cas de la publicité audiovisuelle par vidéo, les composantes audio et visuelle de l'information exigée sont communiquées simultanément.

Entrée en vigueur

Trentième jour suivant la publication

38 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Soixantième jour suivant la publication

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le soixantième jour suivant la date de publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

ANNEXE

(alinéas 21(1)b) et 23(1)c))

ILLUSTRATION — CARACTÈRES SANS EMPATTEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Une croissance rapide du vapotage chez les jeunes est observée au Canada. Les jeunes sont exposés aux dangers liés aux produits de vapotage, y compris ceux associés à la nicotine, ce qui peut entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru à l'usage du tabac. Santé Canada a déterminé que les activités promotionnelles liées aux produits de vapotage sont l'un des principaux facteurs contributifs à l'augmentation du vapotage chez les jeunes.

Description : Le *Règlement sur la promotion des produits de vapotage* (le Règlement) énonce les mesures qui réduiront l'incidence de la promotion des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de

(1) prohibit the promotion of vaping products and vaping product-related brand elements by means of advertising that is done in a manner that can be seen or heard by young persons, including the display of vaping products at points of sale in a manner that allows them to be seen by young persons; and (2) require that all vaping product advertising convey a health warning about the health hazards of vaping product use.

Cost-benefit statement: The Regulations will result in total incremental costs estimated at $7.7 million present value (PV) over 10 years (or $1.1 million annually), consisting of $4.2 million (or $0.6 million annually) in industry costs and $3.5 million (or $0.5 million annually) in government costs. The monetized costs to industry are associated with complying with the prohibition on the display of vaping products at points of sale in a manner that allows them to be seen by youth and the requirement that a health warning be conveyed in those advertisements not prohibited under the Regulations. The government costs are associated with the costs to monitor compliance and conduct enforcement activities under the Regulations. The benefits of the Regulations include: protecting youth from inducements to use vaping products, which could lead to nicotine exposure and an increased risk of tobacco use; enhancing public awareness of the health hazards of using vaping products; and, supporting Canada's Tobacco Strategy that aims to reduce the burden of disease and death of tobacco use including its impact on the public health system. Even if they cannot be directly quantified, the benefits are expected to outweigh the costs of the Regulations.

One-for-one rule and small business lens: The small business lens applies. There is no administrative burden on businesses as a result of the Regulations. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Domestic and international coordination and cooperation: The Regulations apply prohibitions and requirements on the promotion of vaping products that do not conflict with provincial and territorial promotion restrictions, including in the retail environment. With regard to the requirement that all vaping product advertisements convey a health warning, the Regulations will not apply where a vaping product advertisement must convey a health warning required by a provincial or territorial legislation, as is the case in Quebec.

produits du tabac. Le Règlement : 1) interdit la promotion des produits de vapotage et des éléments de marque d'un produit de vapotage au moyen de publicités pouvant être vues ou entendues par des jeunes, y compris l'exposition de produits de vapotage aux points de vente de manière à ce qu'ils puissent être vus par des jeunes; 2) exige que toutes les publicités sur les produits de vapotage comportent une mise en garde à propos des dangers que présente l'usage de produits de vapotage pour la santé.

Énoncé des coûts et des avantages : Le Règlement entraînera des coûts supplémentaires totaux estimés à 7,7 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans (ou 1,1 million de dollars par année), dont 4,2 millions de dollars (ou 0,6 million de dollars par année) pour l'industrie et 3,5 millions de dollars (ou 0,5 million de dollars par année) pour le gouvernement. Les coûts monétisés pour l'industrie sont engagés pour assurer la conformité de l'industrie à l'interdiction d'exposer des produits de vapotage aux points de vente de manière à ce qu'ils soient à la vue des jeunes et à l'exigence que des mises en garde pour la santé figurent dans les publicités qui ne sont pas interdites par le Règlement. Les coûts pour le gouvernement sont associés aux coûts de surveillance et aux activités d'application de la loi en vertu du Règlement. Les avantages du Règlement comprennent la protection des jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage qui les exposent à la nicotine et à un risque accru de tabagisme; la sensibilisation de la population au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé et d'appuyer la Stratégie canadienne sur le tabac qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme, y compris son incidence sur le système de santé publique. Même s'ils ne peuvent pas être quantifiés directement, les avantages devraient l'emporter sur les coûts du Règlement.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La lentille des petites entreprises s'applique. Aucun fardeau administratif découlant du Règlement n'est imposé aux entreprises. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement applique des interdictions et des exigences relatives à la promotion des produits de vapotage qui n'interfèrent pas avec les restrictions provinciales et territoriales en matière de promotion, y compris dans les commerces de détail. Quant à l'exigence selon laquelle toutes les publicités sur les produits de vapotage doivent présenter une mise en garde sur les dangers pour la santé, le Règlement ne s'appliquera pas lorsqu'une publicité sur les produits de vapotage doit afficher une mise en garde sur les dangers pour la santé requise par une loi provinciale ou territoriale, comme c'est le cas au Québec.

Due to the uniqueness of the legislative framework set out in the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA), the Regulations will not align with measures in the United States that are less restrictive on vaping promotions and that require a different health warning in advertisements of vaping products.

En raison du caractère unique du cadre législatif établi dans la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV), le Règlement ne s'aligne pas avec les mesures prises aux États-Unis, lesquelles sont moins restrictives en matière de promotion du vapotage et qui exigent dans les publicités une mise en garde sur les dangers pour la santé différente de celles exigées en vertu du présent Règlement.

Issues

A rapid increase in youth vaping has been observed in Canada. Data from the 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS) indicates that the prevalence of vaping has doubled among students compared to the previous survey in 2016–2017. Young persons are being exposed to vaping product-related harms, including those related to nicotine exposure, which can result in a dependence on nicotine and an increased risk of tobacco use.

Since the enactment of the *Tobacco and Vaping Products Act* (TVPA), vaping advertising has been observed on television, on social media and other digital platforms, at events, on outdoor signs and at points of sale.

Evidence suggests that Canadians know very little about the harms of using vaping products. Health Canada has also observed that not all vaping product advertisements display a health warning, and where such a warning is displayed, it is not prominently displayed and its content is not consistent across all advertisements.

Background

Vaping — Survey data

Data from the 2018–2019 CSTADS indicates that the prevalence (past 30 days) of vaping had doubled among students compared to the previous survey in 2016–2017.[1] Twenty percent of students (418,000) in grades 7 to 12 (secondary I through V in Quebec) had used an

[1] The 2018–2019 Canadian Student Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CSTADS), previously called the Youth Smoking Survey, is the tenth cycle of data collection. A total sample of 62,850 students in grades 7 to 12 (secondary I through V in Quebec) completed the survey, which ran between October 2018 and June 2019 in ten Canadian provinces. The weighted results represent over 2 million Canadian students. CSTADS 2018–2019 collected information from students on tobacco use, alcohol and drug use, as well as information on bullying and sleep.

Enjeux

Une croissance rapide du vapotage chez les jeunes est observée au Canada. D'après des données tirées de l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE) de 2018-2019, la prévalence du vapotage a doublé chez les élèves, comparativement à celle enregistrée dans le cadre de la précédente enquête de 2016-2017. Les jeunes sont exposés aux dangers liés aux produits de vapotage, y compris ceux liés à l'exposition à la nicotine, qui peuvent entraîner une dépendance à la nicotine et un risque accru de tabagisme.

Depuis l'adoption de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV), la publicité sur le vapotage a été observée à la télévision, sur les médias sociaux et sur d'autres plateformes numériques, lors d'événements, sur des panneaux extérieurs et aux points de vente.

Des données probantes portent à croire que les Canadiens connaissent très peu les méfaits liés à l'usage de produits de vapotage. Santé Canada a également constaté que les publicités de vapotage n'affichent pas toutes de mise en garde sur les dangers pour la santé et que lorsqu'une telle mise en garde est affichée, cette dernière n'est pas bien en vue et son contenu n'est pas uniforme dans toutes les publicités.

Contexte

Vapotage — Données tirées des enquêtes

D'après des données tirées de l'ECTADE de 2018-2019, la prévalence (au cours des 30 derniers jours) du vapotage avait doublé chez les élèves par rapport à l'enquête précédente menée en 2016–2017[1]. Parmi les élèves de la 7e à la 12e année (de la 1re à la 5e année du secondaire au Québec), 20 % (418 000 élèves) avaient fait usage d'une cigarette

[1] L'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues chez les élèves (ECTADE), anciennement connue sous le nom d'Enquête sur le tabagisme chez les jeunes, est le dixième cycle de collecte des données. Au total, 62 850 élèves de la 7e à la 12e année (de la 1re à la 5e année du secondaire au Québec) ont répondu à l'enquête qui a été réalisée d'octobre 2018 à juin 2019 dans dix provinces canadiennes. Les résultats pondérés sont représentatifs de plus de deux millions d'élèves canadiens. L'ECTADE de 2018-2019 a permis de recueillir des données sur la consommation de tabac, d'alcool et de drogues ainsi que de l'information sur l'intimidation et le sommeil.

e-cigarette[2] in the past 30 days, double the 10% from 2016–2017. In 2018–2019, the past-30-day prevalence was 11% (115,000) among students in grades 7 to 9 (secondary I to III in Quebec) and 29% (304,000) among students in grades 10 to 12 (secondary IV and V in Quebec). Further data is presented in Figure 1. It was found that frequency of use is high, particularly in the upper grades: the prevalence of daily or almost daily e-cigarette use was 13% (133,000) among students in grades 10 to 12. As a comparison, the prevalence of daily or almost daily cigarette use among students in grades 10 to 12 was 1% (14,000) in 2018–2019 (Figure 2).

Figure 1: Past-30-day e-cigarette use grouped by grade (CSTADS)

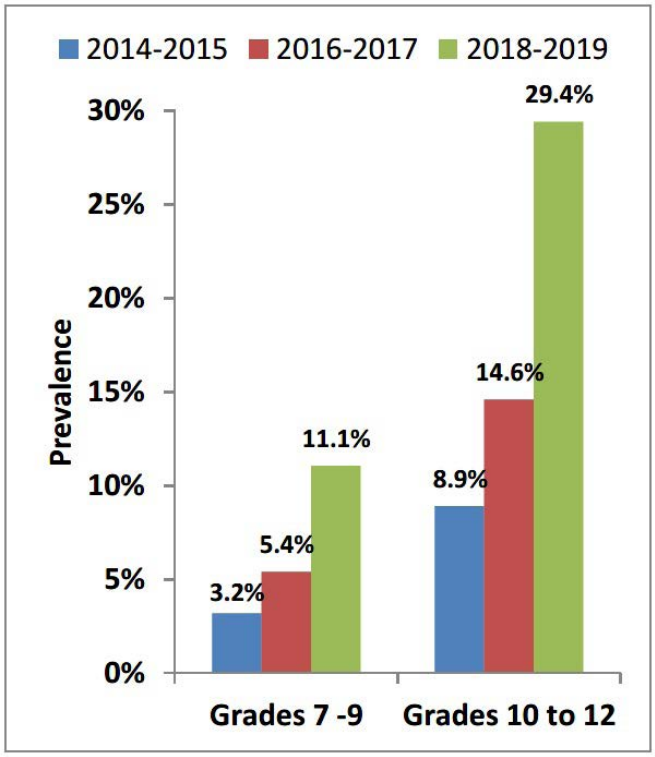

[2] Vaping products consist of devices, parts and substances (see definition in section 2 of the TVPA). The terms "e-cigarette" and "vaping product" are used interchangeably in this document.

électronique[2] au cours des 30 derniers jours, soit le double comparativement aux 10 % recensés lors de l'enquête de 2016-2017. En 2018-2019, la prévalence enregistrée au cours des 30 derniers jours s'élevait à 11 % (115 000) chez les élèves de la 7e à la 9e année (de la 1re à la 3e année du secondaire au Québec) et à 29 % (304 000) chez les élèves de la 10e à la 12e année (4e et 5e année du secondaire au Québec). D'autres données sont présentées à la figure 1. On a constaté que la fréquence d'usage est élevée, plus particulièrement chez les élèves des années scolaires supérieures : la prévalence de l'usage quotidien ou presque quotidien de la cigarette électronique était de 13 % (133 000) dans le groupe de la 10e à la 12e année. À titre de comparaison, la prévalence de l'usage quotidien ou presque quotidien de la cigarette chez les élèves de la 10e à la 12e année était de 1 % (14 000) en 2018-2019 (figure 2).

Figure 1 : Usage de cigarettes électroniques au cours des 30 derniers jours, par groupe d'années scolaires (ECTADE)

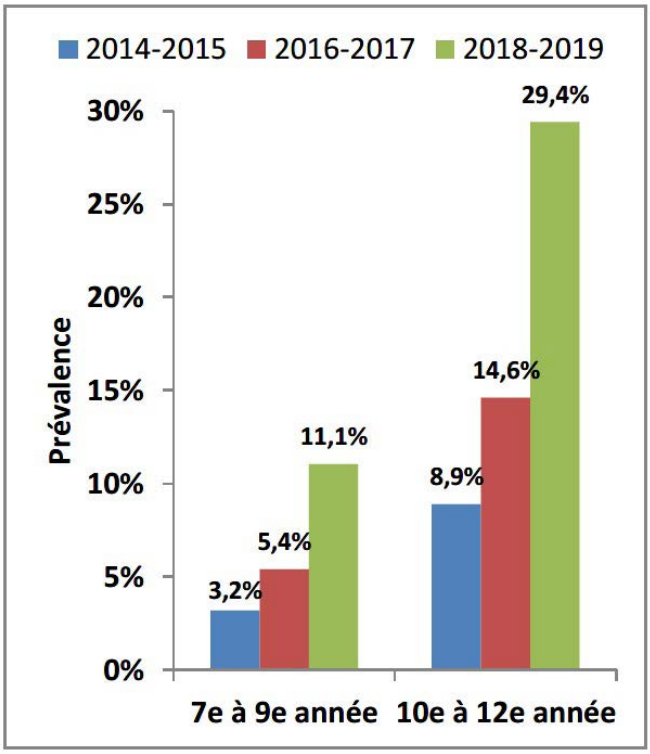

[2] Les produits de vapotage sont constitués de dispositifs, de pièces et de substances (voir la définition à l'article 2 de la LTPV). Les termes « cigarette électronique » et « produit de vapotage » sont utilisés de façon interchangeable dans le présent document.

Figure 2: Daily cigarette smoking and daily/almost daily e-cigarette use, grades 10–12 (2018–2019 CSTADS)

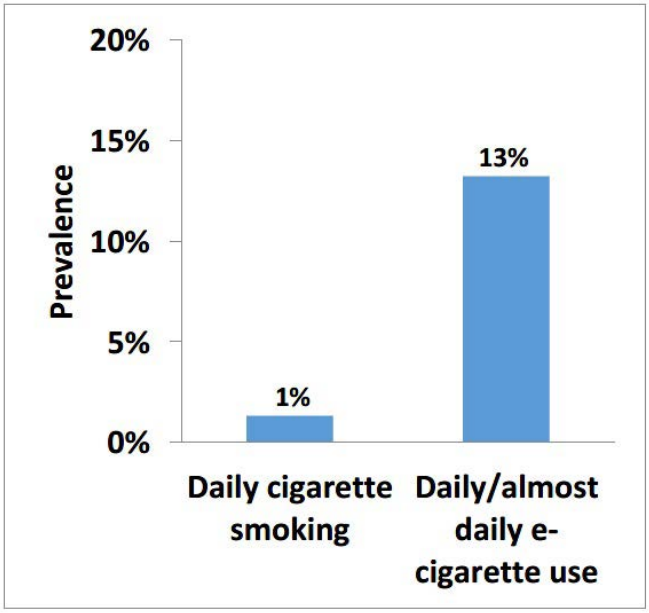

Figure 2 : Usage quotidien de la cigarette et usage quotidien ou presque quotidien de la cigarette électronique, de la 10e à la 12e année (ECTADE de 2018-2019)

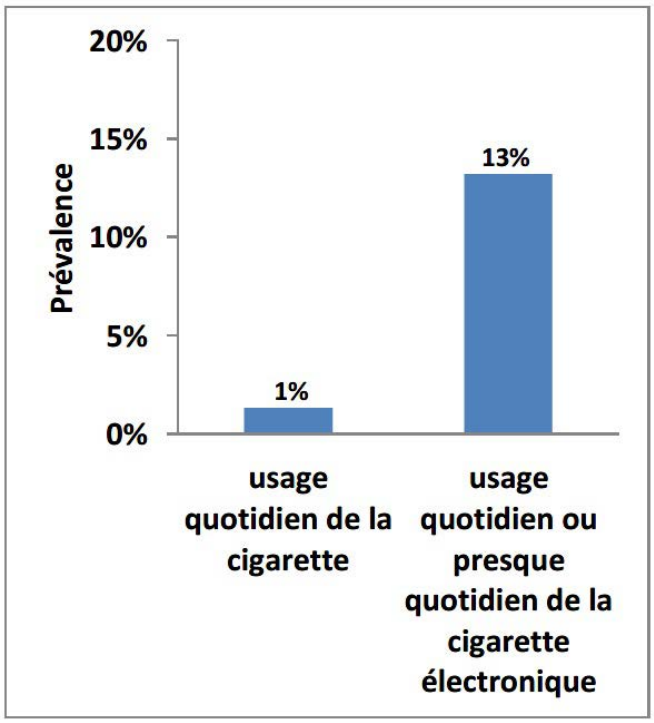

Health concerns and nicotine addiction

Vaping products are harmful. They emit an aerosol that contains potentially harmful chemicals. The inhalation of these emissions into the lungs may have a negative impact on the health, particularly for youth. While they present risks, vaping products offer a less harmful alternative for persons who smoke if they switch completely to vaping.

Most vaping products contain nicotine. Children and youth are especially susceptible to the harmful effects of nicotine, including addiction. Youth can become dependent on nicotine at lower levels of exposure than adults do. Exposure to nicotine during adolescence can also negatively alter brain development, including long-term effects on memory and concentration abilities.

Vaping-associated lung illness

The Regulations do not address the recent emergence of vaping-associated lung illness that has been observed in

Préoccupations liées à la santé et dépendance à la nicotine

Les produits de vapotage sont nocifs. Ils émettent un aérosol qui contient des substances chimiques potentiellement nocives. L'inhalation de ces émissions dans les poumons peut avoir un impact négatif sur la santé, en particulier chez les jeunes. Bien qu'ils présentent des risques, les produits de vapotage offrent une alternative moins nocive aux personnes qui fument si elles cessent l'usage du tabac et passent complètement au vapotage.

La plupart des produits de vapotage contiennent de la nicotine. Les enfants et les jeunes sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs de la nicotine, y compris la dépendance. Les jeunes peuvent développer une dépendance à la nicotine à des niveaux d'exposition inférieurs à ceux observés chez les adultes. L'exposition à la nicotine pendant l'adolescence peut également avoir des effets négatifs sur le développement du cerveau, notamment sur la mémoire et la capacité de concentration à long terme.

Maladie pulmonaire associée au vapotage

Le Règlement ne traite pas de l'apparition récente de maladies pulmonaires associées au vapotage qui a été

Canada and in the United States in 2019 and 2020.[3,4] Emergency department visits related to e-cigarettes continue to decline, after sharply increasing in August 2019 and peaking in September 2019. The U.S. Centers for Disease Control and Prevention has concluded that vitamin E acetate, an additive in some tetrahydrocannabinol (THC)-containing vaping products, is the primary cause of the outbreak. The evidence is not sufficient to rule out the contribution of other chemicals of concern, including chemicals in either THC or non-THC products, in some of the reported cases.

As a precautionary measure, Health Canada and the Public Health Agency of Canada recommend that those who are concerned about the health risks related to vaping should consider not vaping. For persons who vape, it is recommended that they should not use vaping products that have been obtained from illegal or unregulated sources, including illegal cannabis products, as they are not subject to any controls or oversight and may pose additional risks to health and safety. The Government of Canada will take action, as appropriate, to protect the health and safety of Canadians.

Vaping — A new legislative framework

In response to the 2015 report of the House of Commons' Standing Committee on Health entitled *Vaping: Toward a Regulatory Framework for E-Cigarettes*, a new legislative framework was established by Parliament. *An Act to amend the Tobacco Act and the Non-smokers' Health Act and to make consequential amendments to other Acts* received royal assent on May 23, 2018. As a consequence, vaping products are regulated under the TVPA and either the *Food and Drugs Act* or the *Canada Consumer Product Safety Act*, depending on whether or not the product is marketed for therapeutic use. The provisions of the TVPA apply to all vaping products, including those regulated under the *Food and Drugs Act*, except where they are expressly excluded from the application of the TVPA and some of its provisions (e.g. through the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*).

[3] U.S. Centers for Disease Control and Prevention. Outbreak of Lung Injury Associated with the Use of E-Cigarette, or Vaping, Products. Accessed on March 6, 2020.

[4] Health Agency of Canada. Vaping-associated lung illness. Accessed on March 6, 2020.

observée au Canada et aux États-Unis en 2019 et 2020[3,4]. En outre, les visites aux services d'urgence liées à la cigarette électronique continuent de diminuer, après avoir fortement augmenté en août 2019 et atteint leur point maximal en septembre 2019. Les Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis ont conclu que l'acétate de vitamine E, un additif présent dans certains produits de vapotage contenant du tétrahydrocannabinol (THC), est la principale cause de l'éclosion. Les données probantes ne suffisent toutefois pas à exclure la contribution d'autres substances chimiques préoccupantes qui peuvent être contenues dans les produits de vapotage, incluant ceux ne contenant pas de THC dans la surveillance de certains des cas signalés de maladies pulmonaires associées au vapotage.

À titre de mesure de précaution, Santé Canada et l'Agence de la santé publique du Canada recommandent que les personnes préoccupées par les risques pour la santé liés au vapotage devraient s'abstenir d'utiliser des produits de vapotage. Il est recommandé aux personnes qui vapotent de ne pas utiliser de produits de vapotage obtenus de sources illégales ou non réglementées, y compris des produits de cannabis illégaux, puisqu'ils ne sont soumis à aucun contrôle ou surveillance et qu'ils peuvent présenter des risques supplémentaires pour la santé et la sécurité. Le gouvernement du Canada prendra les mesures qui s'imposent pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

Vapotage — Un nouveau cadre législatif

En réponse au rapport de 2015 du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes intitulé *Vapotage : vers l'établissement d'un cadre réglementaire sur les cigarettes électroniques*, un nouveau cadre législatif a été établi par le Parlement. La *Loi modifiant la Loi sur le tabac, la Loi sur la santé des non-fumeurs et d'autres lois en conséquence* a reçu la sanction royale le 23 mai 2018. Les produits de vapotage sont depuis réglementés en vertu de la LTPV et de la *Loi sur les aliments et drogues* ou de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, selon le marché visé par ces produits, soit à des fins thérapeutiques ou non. La LTPV s'applique à tous les produits de vapotage, y compris ceux réglementés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, sauf s'ils sont expressément exclus de l'application de la LPTV ou de certaines de ses dispositions (par exemple dans le *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*).

[3] U.S. Centers for Disease Control and Prevention. Outbreak of Lung Injury Associated with the Use of E-Cigarette, or Vaping, Products. Consulté le 6 mars 2020 (en anglais seulement).

[4] Agence de la santé publique du Canada. Maladie pulmonaire associée au vapotage. Consulté le 6 mars 2020.

Objectives and scope of the Tobacco and Vaping Products Act

The overall objective of the TVPA with respect to vaping products is to prevent vaping product use from leading to the use of tobacco products by young persons and non-users of tobacco products. Specifically, it aims to (1) protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products; (2) protect the health of young persons and non-users of tobacco products from exposure to and dependence on nicotine that could result from the use of vaping products; (3) protect the health of young persons by restricting access to vaping products; (4) prevent the public from being deceived or misled with respect to the health hazards of using vaping products; and (5) enhance public awareness of those hazards.

To this end, the TVPA regulates, in addition to tobacco, the manufacture, sale, labelling and promotion of vaping products. Several provincial and territorial jurisdictions have also adopted measures to regulate vaping products, to varying degrees and through different approaches. These generally include measures to prohibit vaping product sales to youth and restrict promotional activities at retail establishments.

The TVPA prohibits vaping product advertising that could be appealing to young persons and lifestyle advertising. The TVPA also prohibits certain types of vaping product promotion, such as sponsorship promotion, testimonials or endorsements as well as the promotion of flavour descriptors that are appealing to youth. Vaping advertising can be further restricted by regulations.

Current research on vaping

The report entitled *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, published in 2018 by the U.S. National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM),[5] represents expert consensus resulting from an independent, systematic review of a high volume of peer-reviewed scientific studies. The report offers three conclusions that are of particular significance in supporting the need to further protect youth and non-tobacco users: (1) there is substantial evidence that the use of an e-cigarette results in symptoms of dependence; (2) there is conclusive evidence that in addition to nicotine, most e-cigarette products contain and emit numerous potentially toxic substances; and (3) there is substantial

[5] National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press.

Objectifs et portée de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage

En ce qui concerne les produits de vapotage, la LTPV a pour objectif général d'empêcher que l'usage des produits de vapotage ne pousse les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac à l'usage du tabac. Plus précisément, la LTPV vise à : 1) préserver les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l'usage des produits de vapotage; 2) protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l'usage des produits de vapotage; 3) protéger la santé des jeunes par la limitation de l'accès aux produits de vapotage; 4) empêcher que la population ne soit trompée ou induite en erreur au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé; 5) mieux sensibiliser la population à ces dangers.

À cette fin, la LTPV réglemente, outre le tabac, la fabrication, la vente, l'étiquetage et la promotion des produits de vapotage. Plusieurs provinces et territoires ont également adopté des mesures pour réglementer les produits de vapotage, à divers degrés et selon des approches différentes. Il s'agit généralement de mesures visant à interdire la vente de produits de vapotage aux jeunes et à restreindre les activités promotionnelles dans les établissements de vente au détail.

La LTPV interdit la publicité des produits de vapotage qui pourrait être attrayante pour les jeunes et la publicité de style de vie. La LTPV interdit également certains types de promotions de produits de vapotage, comme la promotion de commandite, celle faite au moyen d'attestations et de témoignages et la promotion par le biais de mentions d'arômes attrayants pour les jeunes. La publicité sur les produits de vapotage peut être davantage restreinte par la réglementation.

Études actuelles sur le vapotage

Le rapport intitulé *Public Health Consequences of E-Cigarettes*, qui a été publié en 2018 par la National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM)[5] aux États-Unis, témoigne du consensus d'experts obtenu par suite d'un examen indépendant et systématique de nombreuses études scientifiques évaluées par les pairs. Le rapport présente trois conclusions particulièrement significatives du fait qu'elles appuient la nécessité de protéger davantage les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac : 1) il existe des preuves substantielles de symptômes de dépendance attribuables à l'usage de la cigarette électronique; 2) il existe des preuves concluantes selon lesquelles la plupart des cigarettes électroniques

[5] National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine. 2018. *Public Health Consequences of E-Cigarettes*. Washington, DC: The National Academies Press (en anglais seulement).

evidence that e-cigarette use increases the risk of ever using combustible tobacco cigarettes among youth and young adults.

Canada's Tobacco Strategy

Tobacco use is the leading preventable cause of disease and premature death in Canada. It is a known or probable cause of more than 40 debilitating and often fatal diseases of the lungs, heart, and other organs, and is responsible for approximately 45 000 premature deaths every year in Canada. Tobacco products contain nicotine, a highly addictive substance that is responsible for tobacco dependence and consequent repeated long-term use that results in chronic exposure to harmful chemicals. Health and economic costs associated with tobacco use in Canada are estimated at $16.2 billion annually (based on 2012 data).[6]

Canada's Tobacco Strategy (CTS), introduced in 2018, features broad, population-based approaches to achieve the ambitious target of less than 5% tobacco use prevalence by 2035, with targeted approaches focused on specific populations suffering from high levels of tobacco use. One of the Strategy's objectives is to protect youth and non-tobacco users from nicotine addiction.

Factors contributing to the rise in youth vaping

There are a number of factors that have contributed to a rapid and significant increase in youth uptake of vaping products since the enactment of the TVPA: an increase in promotional activities relating to vaping products including on social media, the introduction of high-nicotine-concentration products in the market, the use of a wide variety of flavours and design features that make vaping products appealing to youth.

Canada's public health achievements in tobacco control are at risk of being eroded if young persons who experiment with vaping products develop a dependence on nicotine, particularly those who would not otherwise have tried smoking.

Youth exposure to advertising

An increase in vaping product advertising has been observed on television, on social media and other digital

[6] Dobrescu, Alexandru, Abhi Bhandari, Greg Sutherland, and Thy Dinh. *The Costs of Tobacco Use in Canada, 2012*. Ottawa: The Conference Board of Canada. 2017.

contiennent et émettent, en plus de la nicotine, de nombreuses substances potentiellement toxiques; 3) il existe des preuves substantielles d'un risque accru d'usage de cigarettes conventionnelles (à base de tabac) chez les jeunes et les jeunes adultes qui utilisent la cigarette électronique.

Stratégie canadienne sur le tabac

Le tabagisme est la principale cause évitable de maladies et de décès précoce au Canada. Il constitue une cause connue ou probable de plus de 40 maladies débilitantes et souvent mortelles des poumons, du cœur et d'autres organes, et est responsable d'environ 45 000 décès précoces chaque année au Canada. Les produits du tabac contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance et de l'usage répété à long terme qui en découle, entraînant une exposition chronique à des substances chimiques dangereuses. Les coûts économiques et de santé associés au tabagisme au Canada étaient estimés à 16,2 milliards de dollars par année (selon les données de 2012)[6].

La Stratégie canadienne sur le tabac (SCT), lancée en 2018, comporte des approches générales axées sur la population pour atteindre l'objectif ambitieux d'un taux de prévalence du tabagisme inférieur à 5 % d'ici 2035, de même que des approches ciblées axées sur des populations précises touchées par les taux élevés de tabagisme. L'un des objectifs de la Stratégie est de protéger les jeunes et les non-fumeurs de la dépendance à la nicotine.

Facteurs contribuant à l'augmentation du vapotage chez les jeunes

Un certain nombre de facteurs ont contribué à une augmentation rapide et significative de l'usage de produits de vapotage chez les jeunes depuis la promulgation de la LTPV : une augmentation des activités promotionnelles relatives aux produits de vapotage, y compris sur les médias sociaux, l'introduction de produits à forte concentration de nicotine sur le marché, l'utilisation d'une grande variété d'arômes et de caractéristiques de conception qui rendent les produits de vapotage attrayants aux les jeunes.

Les réalisations du Canada en matière de santé publique dans le domaine de la lutte contre le tabagisme risquent d'être érodées si les jeunes qui essaient les produits de vapotage deviennent dépendants à la nicotine, particulièrement ceux qui n'auraient pas essayé de fumer autrement.

Exposition des jeunes à la publicité

On a constaté une augmentation de la publicité des produits de vapotage à la télévision, sur les médias sociaux et

[6] Dobrescu, Alexandru, Abhi Bhandari, Greg Sutherland, et Thy Dinh. *Les coûts du tabagisme au Canada, 2012*. Ottawa, Le Conference Board du Canada. 2017.

platforms, at events, on outdoor signs and at points of sale. Studies indicate that youth and young adults are particularly vulnerable to the effects of commercial promotions. Youth who are exposed to vaping product advertisements exhibit a greater openness to try and a greater likelihood of using vaping products. While the TVPA prohibits certain types of vaping promotion, vaping product advertising is still permitted in most public places. These promotions are believed to have contributed to the inducements that lead young persons to experiment with vaping products.

Low awareness of harms

Evidence suggests that Canadians know very little about the harms of vaping. The 2017 Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey indicated that almost one in four Canadians were unaware of the harms of vaping by using an e-cigarette once in a while (23%) or on a regular basis (24%). Health Canada has observed that not all vaping product advertisements display a health warning, and where such a warning is displayed, it is not prominently displayed and its content is not consistent across all advertisements.

Addressing the rise in youth vaping

Health Canada is focusing its efforts under the CTS to address the rise of youth vaping. To that end, the department is considering a suite of regulatory measures under the TVPA to address youth vaping. Health Canada is also conducting a targeted youth-oriented public information campaign with national reach to increase youth awareness of the harms of vaping. In addition, grants and contributions funding of $14 million have been allocated over four years to address tobacco use and youth vaping through the Substance Use and Addictions Program.

Objective

The objective of Part 1 of the Regulations is to protect young persons from inducements to use vaping products by prohibiting advertising that can be seen or heard by them, including the display of vaping products and vaping product-related brand elements at points of sale.

The objective of Part 2 of the Regulations is to enhance public awareness about the health hazards or health effects of using vaping products by requiring that advertising convey a health warning that would enable adults to

sur d'autres plateformes numériques, lors d'événements, sur des affiches extérieures et aux points de vente. Des études indiquent que les jeunes et les jeunes adultes sont particulièrement vulnérables aux effets des promotions commerciales. Les jeunes qui sont exposés à des publicités de produits de vapotage font preuve d'une plus grande ouverture à essayer et d'une plus grande probabilité à utiliser des produits de vapotage. Bien que la LTPV interdise certains types de promotions du vapotage, la publicité des produits de vapotage demeure permise dans les espaces publics. Ces promotions feraient partie des facteurs ayant contribué à l'expérimentation de produits de vapotage par les jeunes.

Faible sensibilisation aux dangers

Les données indiquent que les Canadiens sont très peu informés au sujet des dangers du vapotage. L'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) de 2017 a révélé que près d'un Canadien sur quatre n'était pas au courant des dangers du vapotage en utilisant une cigarette électronique de temps à autre (23 %) ou de façon régulière (24 %). Santé Canada a fait remarquer que toutes les publicités de produits de vapotage n'affichent pas de mises en garde relatives à la santé et que, lorsqu'une telle mise en garde est affichée, elle n'est pas affichée de façon visible et son contenu n'est pas uniforme dans toutes les publicités.

Lutte contre l'augmentation du vapotage chez les jeunes

Santé Canada concentre ses efforts dans le cadre de la SCT afin de lutter contre l'augmentation du vapotage chez les jeunes. À cette fin, le Ministère envisage une série de mesures réglementaires en vertu de la LTPV pour lutter contre le vapotage chez les jeunes. Santé Canada mène également une campagne d'information publique ciblée à l'intention des jeunes, à l'échelle nationale, pour sensibiliser davantage les jeunes aux dangers liés au vapotage. De plus, des subventions et des contributions d'un montant de 14 millions de dollars ont été allouées sur quatre ans pour lutter contre l'usage du tabac et le vapotage chez les jeunes dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances.

Objectif

La partie 1 du Règlement a pour but de préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage en interdisant la publicité qui peut être vue ou entendue par les jeunes, y compris l'exposition de produits de vapotage et d'éléments de marque liés à des produits de vapotage aux points de vente.

La partie 2 du Règlement vise à mieux sensibiliser la population au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé ou les effets de ces produits sur la santé en exigeant que toute publicité

make an informed choice regarding the use of these products.

Description

The Regulations are presented in two parts.

Part 1 — Advertising and Point of Sale Promotion

Advertising

This part prohibits the promotion of a vaping product or a vaping product-related brand element by means of advertising done in a manner that allows the advertising to be seen or heard by young persons. Hence, advertising in places such as recreational facilities, public transit facilities, broadcast media, in publications or online will be prohibited, if it is done in a manner that allows it to be seen or heard by young persons. This would also apply to the display of vaping product-related brand elements on retail storefronts signs and banners (section 2 of the TVPA defines "brand element" as including a term or logo that is reasonably associated with a product or brand – including a brand name or trade-name and defines a "young person" as a person under eighteen years of age).

Advertising that is communicated in a way that ensures that it cannot be seen or heard by a young person remains permitted anywhere, as long as it is compliant with all other applicable provisions of the TVPA and the Regulations. Therefore, subject to limited exceptions set out in the Regulations, vaping product advertising will only be permitted if it is displayed or accessed in a manner that ensures that it cannot be seen or heard by young persons. This means that prior to providing access to vaping advertising online, reasonable steps must be taken by the regulated parties to ensure that the age of the visitor is diligently verified, which will depend on the technological means and services available to effectively verify the age of individuals who are seeking to view their ads online. Hence, simply requiring visitors to "check the box" to attest of their age or to self-declare about their date of birth or age on a website or social media page before they can access the advertising would not be considered sufficient to prevent youth access to a vaping promotion.

These restrictions will also apply to advertising of vaping products regulated by the *Food and Drugs Act* that are not excluded from the application of the TVPA (e.g. those not excluded through the *Regulations Excluding Certain Vaping Products Regulated Under the Food and Drugs Act from the Application of the Tobacco and Vaping Products Act*).

communique une mise en garde qui permettrait aux adultes de faire un choix éclairé quant à l'utilisation de ces produits.

Description

Le Règlement comporte deux parties :

Partie 1 — Publicité et promotion au point de vente

Publicité

Cette partie interdit la promotion d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque lié à un produit de vapotage faite de manière à ce que la publicité soit vue ou entendue par des jeunes. Il sera donc interdit de diffuser des publicités dans des lieux tels que les installations de loisir et de transport en commun, les médias de la radiodiffusion, les publications ou en ligne, si la façon de les diffuser fait en sorte qu'elles peuvent être vues ou entendues par des jeunes. Cela s'appliquerait également à l'affichage des éléments de marque liés aux produits de vapotage sur les enseignes et les bannières des magasins de détail (l'article 2 de la LTPV définit l'« élément de marque » comme comprenant un terme ou un logo qu'il est raisonnablement possible d'associer à un produit ou à une marque – y compris un nom commercial ou une marque de commerce et définit un « jeune » comme une personne âgée de moins de dix-huit ans).

Il demeurera permis de diffuser des publicités à condition qu'elles ne puissent pas être vues ou entendues par des jeunes et qu'elles respectent toutes les autres dispositions applicables de la LTPV et le Règlement. Par conséquent, sous réserve des exceptions limitées énoncées dans le Règlement, la publicité sur les produits de vapotage ne sera permise que si elle est affichée ou accessible de manière à ce qu'elle ne puisse être vue ou entendue par les jeunes. Cela signifie qu'avant de donner accès à la publicité sur les produits de vapotage en ligne, les parties réglementées doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'âge du visiteur est vérifié avec diligence, ce qui dépendra des moyens technologiques et des services disponibles pour vérifier efficacement l'âge des personnes qui cherchent à voir leurs publicités en ligne. Donc, le simple fait de demander aux visiteurs de « cocher la case » pour attester de leur âge ou de déclarer eux-mêmes leur date de naissance ou leur âge sur un site Web ou une page de médias sociaux avant de pouvoir accéder à la publicité ne serait pas considéré comme suffisant pour empêcher les jeunes d'avoir accès à une promotion de vapotage.

Ces restrictions s'appliqueront également à la publicité de produits de vapotage régis par la *Loi sur les aliments et drogues* qui ne sont pas exclus de l'application de la LTPV (par exemple ceux qui ne sont pas exclus au titre du *Règlement soustrayant certains produits de vapotage régis par la Loi sur les aliments et drogues à l'application de la Loi sur le tabac et les produits de vapotage*).

The exceptions for advertising on signs at points of sale and in publications are as follows:

Signs at points of sale

For the purpose of the Regulations, points of sale include retail establishments and online stores. Retail establishments include all physical locations where vaping products are sold, including gas and convenience (G&C) stores, vape shops, temporary points of sale such as kiosks and stalls and any other physical locations where vaping products are sold to consumers.

Visual advertising that only indicates the availability and price of vaping products will be permitted at points of sale as long as it complies with the conditions set out in the Regulations with respect to the content, placement and form. These conditions will help ensure that this form of visual advertising would have a limited promotional impact on young persons.

The conditions are that there can only be one visual advertisement of this type per point of sale that is accessible to young persons. Only black characters on a white background are permitted and no visual, sound or other effects that may draw attention to it are permitted. For signs at retail establishments where vaping products are sold, additional requirements apply, e.g. the sign will have to be rectangular and not exceed 3 600 cm^2 in area.

The placement, form and content conditions relating to signs at retail establishments do not apply where provincial or territorial legislation applies to the retail establishment and governs signs promoting vaping products. In such cases, the provincial or territorial requirements for signs on the price and availability of vaping products at retail establishments would apply.

Advertising in publications

Vaping product advertising in publications that are addressed and sent to a named adult are allowed. Advertising in publications, such as product brochures or pamphlets, are also permitted if the publication is provided on request to an adult at a retail establishment where vaping products are sold. These exceptions take into account the fact that the manner of communicating the advertising limits the likelihood that a young person would be exposed to it. Publications include print publications and electronic publications that are sent or accessed by means of telecommunication such as websites, applications, social media, text messages or other digital platforms. Advertising in these publications remains subject to all other applicable provisions set out in the TVPA.

Les exceptions pour la publicité sur les affiches aux points de vente et dans les publications sont les suivantes :

Affiches aux points de vente

Aux fins du Règlement, les points de vente englobent les établissements de vente au détail et les magasins en ligne. Les établissements de vente au détail englobent tous les magasins physiques où des produits de vapotage sont vendus, y compris les stations-service et dépanneurs, les vapoteries, les points de vente temporaires comme les kiosques et les comptoirs, ainsi que tout autre lieu physique où des produits de vapotage sont vendus aux consommateurs.

La publicité visuelle qui indique uniquement le fait que des produits de vapotage y sont vendus ainsi que le prix de ces derniers sera permise pourvu qu'elle respecte les conditions énoncées dans le Règlement en ce qui a trait au contenu, au placement et à la forme. Ces conditions contribueront à assurer que cette forme de publicité visuelle a un effet promotionnel limité sur les jeunes.

Au titre des conditions, une seule publicité visuelle de ce type peut être affichée à un point de vente auquel les jeunes ont accès. Seules les affiches avec texte en noir sur fond blanc sont permises. Aucun effet visuel, sonore ou autre susceptible d'attirer l'attention, ne pourra accompagner l'affiche. D'autres exigences sont prévues pour les affiches dans les établissements de vente au détail où des produits de vapotage sont vendus, par exemple l'affiche devra être rectangulaire et devra avoir une superficie d'au plus 3 600 cm^2.

Les conditions liées au placement, à la forme et au contenu des affiches dans les établissements de vente au détail ne s'appliqueront pas si la législation provinciale ou territoriale qui régit l'établissement s'applique aux affiches promotionnelles de produits de vapotage. Dans de tels cas, les exigences provinciales et territoriales pour les affiches sur les prix et la disponibilité des produits de vapotage aux points de vente au détail s'appliqueront.

Publicité dans des publications

La publicité de produits de vapotage dans des publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom est permise. La publicité dans les publications comme des brochures ou des dépliants est également permise, à condition que la publication soit remise sur demande à un adulte dans un établissement où des produits de vapotage sont vendus. Les exceptions tiennent compte du fait que la façon de communiquer la publicité limite la probabilité qu'un jeune y soit exposé. Les publications englobent les publications imprimées et électroniques envoyées ou consultées par l'entremise d'un moyen de télécommunication, comme des sites Web, des applications, des médias sociaux, des messages textes ou d'autres plateformes numériques. La publicité dans ces

publications sera assujettie à toutes les autres dispositions applicables, y compris celles de la LTPV.

Point of sale promotion

The display of vaping products and their packaging at points of sale, including those displayed at an online point of sale, are prohibited if they are displayed in a manner that would allow them to be seen by young persons. The Regulations also prohibit the display of a thing that shows a vaping product-related brand element at a point of sale in a manner that allows the brand element to be seen by young persons. For example, a baseball cap bearing a vaping product-related brand element can only be displayed at a point of sale if that brand element cannot be seen by a young person. Conversely, there is no prohibition on the display of vaping products, their packaging, or vaping product-related brand elements at points of sale that do not allow youth access. For online points of sale, reasonable steps must be taken by regulated parties to ensure that the age of the visitor is diligently verified prior to being able to see vaping products and their packaging.

For points of sales that are retail establishments and that allow youth access, the prohibition on the display of vaping products and their brand elements does not apply if provincial or territorial legislation applies to the establishment and prevents vaping products, their packaging or vaping product-related brand elements from being displayed in a manner that allows them to be seen by young persons.

Coming into force

The measures set out in Part 1 come into force 30 days after publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, except the restrictions on the display of vaping products and their packaging at points of sale which come into force 60 days after publication of the Regulations.

Part 2 — Required Information in Advertising (Health Warning)

Part 2 of the Regulations requires that a health warning be conveyed in the advertising of a vaping product or vaping product-related brand element. It also sets out the conditions for the presentation of the health warning and of the attribution to Health Canada for both audio and visual vaping advertisements.

At the point of sale, a health warning does not have to be displayed in advertising that indicates only the availability and price of vaping products. Furthermore, the Regulations do not require the display of a health warning in vaping advertisements subject to provincial or territorial

Promotion au point de vente

Aux points de vente, y compris les points de vente en ligne, il sera interdit d'exposer des produits de vapotage et leur emballage d'une manière qui permettra aux jeunes de les voir. De plus, il sera interdit d'exposer à un point de vente un objet arborant un élément de marque d'un produit de vapotage d'une manière qui permettra aux jeunes de voir l'élément de marque. Par exemple, une casquette arborant un élément de marque d'un produit de vapotage ne peut être affichée à un point de vente que si l'élément de marque ne peut être vu par un jeune. À l'inverse, il n'y a aucune interdiction d'exposer les produits de vapotage, leur emballage ou les éléments de marque des produits de vapotage aux points de vente qui ne permettent pas l'accès aux jeunes. En ce qui concerne les points de vente en ligne, les parties réglementées doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'âge du visiteur est vérifié avec diligence avant qu'il puisse voir les produits de vapotage et leur emballage.

L'interdiction d'exposer les produits de vapotage, leur emballage ou les éléments de marque des produits de vapotage ne s'applique pas aux points de vente qui sont des établissements de vente au détail qui permettent l'accès aux jeunes et qui sont assujettis à une loi provinciale ou territoriale qui régit l'exposition des produits de vapotage, de leur emballage ou de leurs éléments de marque de manière à ce que les jeunes ne puissent voir ceux-ci.

Entrée en vigueur

Les mesures énoncées à la partie 1 entrent en vigueur 30 jours après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, sauf les restrictions sur l'exposition des produits de vapotage et leur emballage aux points de vente qui entrent en vigueur 60 jours après la publication du Règlement.

Partie 2 — Information exigée dans la publicité (Mise en garde)

La partie 2 du Règlement exige qu'une mise en garde soit communiquée dans la publicité d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque d'un produit de vapotage. Elle établit également les conditions relatives à la présentation de cette mise en garde dans les publicités audio et visuelles de produits de vapotage, et la mention de la source à Santé Canada.

Une mise en garde n'est pas requise sur une affiche placée à un point de vente pour indiquer uniquement le fait que des produits de vapotage y sont vendus ainsi que le prix de ces derniers. De plus, le Règlement ne prévoit pas d'exiger une mise en garde sur une publicité assujettie à une loi

legislation that also requires the display of a prescribed health warning.

In the case of advertising for a vaping product authorized for sale under the *Food and Drugs Act*, an exception is provided in order not to conflict with the advertising conditions set out in that Act and associated regulations that apply to these products.

provinciale ou territoriale qui exige l'affichage d'une mise en garde dans la publicité.

Dans le cas d'une publicité pour un produit de vapotage autorisé à la vente en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, une exception est prévue afin qu'il n'y ait pas de conflit avec les conditions de publicité de cette Loi et des règlements connexes qui s'appliquent à ces produits.

List of health warnings

The health warnings are listed in a document entitled *List of Health Warnings for Vaping Product Advertising* (the List) that is published by Health Canada on the Government of Canada website. The List is incorporated by reference in the Regulations and can be amended from time to time. This approach allows Health Canada to be more responsive to new scientific research on the health effects or health hazards of using vaping products. The document can be updated with additional health warnings, the removal of existing ones or amendments to their text. Health Canada can also modify the List to maintain their effectiveness. Regulated parties and interested stakeholders will be notified of any proposed changes to the document. The Regulations allow for a 60-day transition period following any change to the document to allow for the phasing out of advertisements conveying modified or deleted health warnings.

Liste de mise en garde

Les mises en garde figurent dans un document intitulé *Liste des mises en garde pour utilisation dans la publicité des produits de vapotage* (la Liste), qui est publiée par Santé Canada sur le site Web du gouvernement du Canada. La liste est incorporée par renvoi dans le Règlement et peut être modifiée à l'occasion. Ainsi, Santé Canada peut réagir plus rapidement aux nouvelles recherches scientifiques sur les effets sur la santé ou sur les dangers pour celle-ci liés à l'usage des produits de vapotage. La mise à jour de la liste peut comprendre l'ajout de mises en garde, la suppression de mises en garde existantes ou des modifications à leur texte. Santé Canada pourrait également modifier la liste des mises en garde afin de maintenir leur efficacité. Les parties réglementées et les intervenants intéressés seront avisés de tout changement proposé au document. Le Règlement prévoit une période de transition de 60 jours à la suite de la modification du document pour permettre le retrait progressif des publicités comportant les mises en garde modifiées ou supprimées.

Official language requirements

Conditions relating to the presentation of the required information in advertising, such as size, format, placement, and use of official languages are prescribed in the Regulations. More specifically, every vaping product-related advertisement is required to convey a health warning. If the advertisement is only in one official language or in one official language and another language, the health warning must be conveyed only in the one official language. For advertisements that are in both official languages, or in a language other than an official language, the health warning must be conveyed in both official languages. The Regulations also set out a requirement to attribute the health warning to its source, i.e. to Health Canada.

Exigences en matière de langues officielles

Les conditions relatives à la présentation de l'information requise dans la publicité, comme la taille, le format, l'emplacement et l'utilisation de langues officielles, sont prescrites dans le Règlement. Plus précisément, toute publicité relative à un produit de vapotage doit afficher une mise en garde. Si la publicité n'est faite que dans une seule langue officielle ou dans une langue officielle et une autre langue, la mise en garde doit être affichée dans la langue officielle utilisée. Pour les publicités qui sont dans les deux langues officielles ou dans une langue autre qu'une langue officielle, la mise en garde doit être affichée dans les deux langues officielles. Le Règlement prévoit également une exigence d'attribuer la mise en garde à sa source, c'est-à-dire à Santé Canada.

General requirements and placement

The Regulations prescribe the manner of presenting health warnings in visual, audio and audiovisual advertisements. In all visual advertising, including by means of telecommunications, the display area for the health warning must occupy at least 20% of the surface area of the advertisement, the health warning and the attribution must be enclosed by a rectangular border in the display

Exigences générales et emplacement

Le Règlement prescrit la façon de présenter les mises en garde dans les publicités visuelles, audio et audiovisuelles. Dans toute publicité visuelle, y compris par un moyen de télécommunication, la zone d'affichage de la mise en garde doit occuper au moins 20 % de la superficie de la publicité, la mise en garde et la mention de la source doivent être entourées d'une bordure rectangulaire dans

area, and there are requirements regarding the format and appearance of the health warning and its attribution.

The display area for the health warning in visual advertising by video must occupy 100% of the surface area of the advertisement, and the health warning itself must be conveyed at the end of the video. The health warning must remain visible for at least eight seconds, if displayed in both official languages and four seconds if displayed in one official language.

In the case of audio advertising, the health warning must be conveyed at the end of the advertisement and be communicated at the same speed, volume and tone as the rest of the audio advertising. In addition, the attribution "This is a Health Canada warning:" must precede the health warning that is conveyed in an audio advertising.

For audiovisual advertising by video, the requirements for both visual and audio advertising must be conveyed simultaneously.

Exception to the general requirements (visual advertising)

An exception to the requirements for the display of a health warning in a visual advertisement, as described above, is provided for certain visual advertising by means of telecommunication that does not allow the display of the required information in accordance with the requirements described above, including for example the requirement that it be enclosed within a rectangular border. Examples of such visual advertising may include advertising by means of text messaging applications that are limited to text and by email that are limited to plain text formats. In such cases only, a text-only health warning must be placed at the beginning of the advertisement.

Coming into force

The measures in Part 2 with regard to conveying health warning in advertisements come into force 30 days after publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II.

Regulatory development

Consultation

Consultation on advertising restrictions prior to prepublication in the* Canada Gazette*, Part I

In 2017, Health Canada published a consultation document setting out 10 proposals to regulate vaping products in Canada (2017 Consultation). The document was open for comments from the public and interested stakeholders

la zone d'affichage, et il y a des exigences concernant le format et l'apparence de la mise en garde et de la mention de la source.

La zone d'affichage de la mise en garde dans la publicité visuelle par vidéo doit occuper 100 % de la superficie de la publicité et la mise en garde doit être affichée à la fin de la publicité. La mise en garde doit rester visible pendant au moins huit secondes si elle est affichée dans les deux langues officielles et quatre secondes si elle est affichée dans une langue officielle.

Dans le cas de la publicité audio, la mise en garde doit être communiquée à la fin de la publicité et à la même vitesse, au même volume et au même ton que le reste de la publicité audio. De plus, la mention de « Ce message est une mise en garde de Santé Canada : » doit précéder de la mise en garde annoncée dans une publicité audio.

Pour la publicité audiovisuelle par vidéo, les exigences pour la publicité visuelle et audio doivent être diffusées simultanément.

Exception aux exigences générales (publicité visuelle)

Une exception aux exigences relatives à l'affichage d'une mise en garde dans une publicité visuelle, telles que décrites ci-dessus, est prévue pour certaines publicités visuelles par un moyen de télécommunication qui ne permet pas l'affichage des informations requises conformément aux exigences énoncées ci-dessus, y compris par exemple l'obligation de les placer à l'intérieur d'une bordure rectangulaire. Par exemple, la publicité peut être faite au moyen d'applications de messagerie texte qui se limitent au texte, et au courrier électronique qui se limite aux formats de texte brut. Dans de tels cas seulement, une mise en garde en format texte doit être placée au début de la publicité.

Entrée en vigueur

Les mesures à la partie 2 concernant la communication d'une mise en garde dans une publicité entrent en vigueur 30 jours après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

***Consultation sur les restrictions de la publicité avant la publication préalable dans la Partie I de la* Gazette du Canada**

En 2017, Santé Canada a publié un document de consultation présentant 10 propositions en vue de réglementer les produits de vapotage au Canada (consultation de 2017). Le public et les intervenants intéressés étaient invités à

for a 60-day period. A summary of the feedback received can be found in the *Consultation Summary: Proposals for the Regulation of Vaping Products* published by Health Canada in April 2018.[7]

Proposal 10 in the 2017 Consultation proposed to "establish regulations to help limit youth exposure to information and brand-preference advertising of vaping products. [...] Restrictions would [...] seek to limit advertising in or near locations that are attended predominantly by youth, such as schools, parks, recreational and sporting facilities. Restrictions would also be placed on advertising in certain media for example by either prohibiting advertisements on television and radio or restricting the times of the day when such advertisements may appear or be heard to limit youth exposure to them."

In general, public health groups and non-governmental organizations (NGOs) were strong advocates for additional advertising restrictions, with many suggesting that vaping product advertising restrictions should be stricter than those being proposed and should align with those for tobacco products. Other suggestions included banning all promotion on television, radio, social media and billboards, at points of sale, and via the use of promotional emails and giveaways. They also advocated for a ban on all lifestyle advertising, including in age-restricted areas.

Those in the vaping industry (manufacturers and retailers) also expressed support for advertising restrictions in order to protect youth, while still allowing marketing of a reduced risk product to adult smokers. Some advocated that social media be allowed as an advertising medium, noting that they already have age-restricted access to their social media feeds to adults over the age of 19. Others suggested bans on vaping product advertising on television and radio at certain times of the day. One suggested banning all promotional materials near schools.

In February 2019, Health Canada published a consultation document entitled *Notice of Intent – Potential Measures to Reduce the Impact of Vaping Products* Advertising *on Youth and Non-users of Tobacco Products* (2019 Consultation) to seek feedback on selected regulatory measures under consideration, including measures to restrict the

[7] Health Canada. *Consultation Summary: Proposals for the Regulation of Vaping Products*. April 2018.

formuler des commentaires pendant une période de 60 jours. Un résumé des commentaires reçus est présenté dans le document *Résumé de la consultation sur les propositions entourant la réglementation des produits de vapotage*, publié par Santé Canada en avril 2018[7].

La proposition 10 présentée lors de la consultation de 2017 suggérait « d'établir des règlements visant à limiter l'exposition des jeunes aux publicités préférentielles et informatives relativement aux produits de vapotage. [...] les restrictions viseraient principalement à limiter les publicités [...] dans les lieux ou à proximité des lieux fréquentés principalement par les jeunes, tels que les écoles, les parcs, les centres récréatifs et sportifs. Des restrictions sur la publicité s'appliqueraient également dans certains médias, soit, par exemple, en interdisant les publicités à la télévision et à la radio, soit en restreignant les heures auxquelles ces publicités peuvent être diffusées, afin de limiter l'exposition des jeunes ».

En règle générale, les groupes de santé publique et les organismes non gouvernementaux (ONG) préconisaient vigoureusement l'ajout de restrictions de la publicité et plusieurs ont suggéré que les restrictions relatives à la publicité portant sur les produits de vapotage soient plus strictes que celles proposées et s'harmonisent avec celles visant les produits du tabac. Des répondants ont également suggéré d'interdire tout type de promotion à la télévision, à la radio, dans les médias sociaux, sur les panneaux publicitaires et aux points de vente, de même que l'envoi de courriels promotionnels et de cadeaux publicitaires. Ils ont également recommandé d'interdire toute publicité sociétale, y compris dans les établissements interdits aux jeunes.

Des répondants de l'industrie du vapotage (fabricants et détaillants) soutenaient l'application de restrictions relatives à la publicité afin de protéger les jeunes, tout en cautionnant la promotion de produits présentant un risque moindre auprès des fumeurs adultes. Certains ont plaidé que la publicité dans les médias sociaux devrait être autorisée, rappelant que les fils d'actualité des médias sociaux sont déjà dotés de paramètres de restriction d'accès pour les adultes âgés de plus de 19 ans. D'autres ont suggéré d'interdire la diffusion de publicités télévisées et radiophoniques relatives aux produits de vapotage à certaines heures de la journée. Un répondant a proposé d'interdire toute promotion à proximité des écoles.

En février 2019, Santé Canada a publié un document de consultation intitulé *Avis d'intention – Des mesures à l'étude visant à atténuer l'impact de la publicité des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac* (Consultation de 2019) afin de recueillir des commentaires au sujet de mesures réglementaires

[7] Santé Canada. *Résumé de la consultation sur les propositions entourant la réglementation des produits de vapotage*. Avril 2018.

placement of advertisements where they can be seen or heard by youth as well as measures to prohibit the display of vaping products at retail establishments accessible to youth. The Notice of Intent was open for comments for a 45-day period. A summary of the feedback received can be found in the *Consultation Summary: Notice of Intent – Potential Measures to Reduce the Impact of Vaping Products Advertising on Youth and Non-users of Tobacco Products* published by Health Canada in July 2019.[8]

choisies à l'étude, y compris des mesures pour limiter le placement de publicités dans des lieux où elles peuvent être vues ou entendues par des jeunes, ainsi que des mesures pour interdire la présentation de produits de vapotage dans les établissements où les produits de vapotage sont vendus auxquels les jeunes ont accès. Les répondants étaient invités à formuler leurs commentaires sur l'avis d'intention pendant une période de 45 jours. Un résumé des commentaires reçus est présenté dans le document *Résumé de la consultation : Avis d'intention – Des mesures à l'étude visant à atténuer l'impact de la publicité des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac*, publié par Santé Canada en juillet 2019[8].

The majority of the respondents supported restrictions on the promotion of vaping products. NGOs, associations of health professionals, local and regional health authorities, municipalities and the general public called for stricter regulations than those being proposed, similar to those for tobacco products.

La majorité des répondants appuyait les restrictions relatives à la promotion des produits de vapotage. Les ONG, les associations de professionnels de la santé, les autorités locales et régionales de la santé, les municipalités et le grand public ont demandé l'adoption de règlements plus stricts que ceux proposés, comme ceux visant les produits du tabac.

With respect to advertising at points of sale accessible to youth, vape shop owners and vaping industry associations were supportive of the proposed restrictions. They mentioned that several provinces have already implemented restrictions on advertising at retail establishments accessible to youth. However, one vaping industry association commented that a complete prohibition on advertising in public places would have a negative impact on persons who smoke.

En ce qui a trait aux publicités aux points de vente auxquels ont accès les jeunes, les propriétaires de vapoteries et les associations de l'industrie du vapotage appuyaient les restrictions proposées. Ils ont mentionné que plusieurs provinces avaient déjà mis en œuvre des restrictions relatives à la publicité dans les magasins de détail auxquels les jeunes ont accès. Toutefois, une association de l'industrie du vapotage a souligné qu'une interdiction complète de la publicité dans les endroits publics aurait une incidence négative sur les fumeurs.

Most of the larger manufacturers (multinational manufacturers of both tobacco and vaping products), one vaping association and all retail associations were against the proposed advertising restrictions at points of sale. They stated that the proposed restrictions would limit communication on the availability of vaping products as a less harmful alternative for persons who smoke. They felt strongly that the same restrictions on the placement of advertisements should equally apply to vape shops that prevent youth access, since not doing so puts retailers at a competitive disadvantage in terms of how they can market vaping products.

La plupart des grands fabricants (fabricants multinationaux de produits du tabac et de produits du vapotage), une association de l'industrie du vapotage et toutes les associations de détail s'opposaient aux restrictions liées à la publicité proposées aux points de vente. Ils ont indiqué que les restrictions proposées limiteraient la communication à l'égard de la disponibilité des produits de vapotage en tant qu'option de rechange moins nocive pour les fumeurs. Ils croyaient fermement que les mêmes restrictions à l'égard du placement de publicités devraient aussi s'appliquer aux vapoteries interdisant l'accès aux jeunes puisque, dans le cas contraire, cela placerait les détaillants dans une situation de concurrence défavorable relativement à la façon dont ils peuvent commercialiser les produits de vapotage.

With respect to websites where vaping products are sold, manufacturers suggested that the proposed regulations should clearly indicate the criteria that Health Canada would use to determine if appropriate measures to prevent youth access were in place. One manufacturer asked

En ce qui a trait aux sites Web qui vendent des produits de vapotage, les fabricants ont proposé que les mesures réglementaires à l'étude indiquent clairement les critères qu'utiliserait Santé Canada pour déterminer si les mesures appropriées sont mises en œuvre pour empêcher l'accès

[8] Health Canada. *Consultation Summary: Notice of Intent – Potential Measures to Reduce the Impact of Vaping Products Advertising on Youth and Non-users of Tobacco Products*. July 2019.

[8] Santé Canada. *Résumé de la consultation : Avis d'intention – Des mesures à l'étude visant à atténuer l'impact de la publicité des produits de vapotage sur les jeunes et les non-utilisateurs de produits de tabac*. Juillet 2019.

whether an age verification box, as is often used on websites for online retailers, would be sufficient or if an age-gate done in combination with a third-party age verification would be required in the proposed Regulations. In the manufacturer's view, requiring third-party age verification to access a website may have the unintended consequence of preventing customers who smoke from switching to vaping products.

aux jeunes. Un fabricant a demandé si une boîte de vérification de l'âge, qui est souvent utilisée sur les sites Web de détaillants en ligne, serait suffisante ou si une vérification de l'âge effectuée par une tierce partie serait exigée dans le projet de règlement. Selon le fabricant, exiger qu'une vérification de l'âge soit effectuée par une tierce partie pour autoriser l'accès à un site Web pourrait avoir comme conséquence d'empêcher les consommateurs qui fument de commencer à utiliser des produits de vapotage.

In general, most respondents were supportive of the proposal to restrict advertisements in public places or did not express any opposition to the proposal. Several vape shop owners proposed that broad, national brand-specific advertising campaigns in public venues be prohibited except in age-restricted locations. One manufacturer suggested that all outdoor advertising be prohibited within 500 feet of any schools, youth-oriented facilities and child-care facilities. However, one manufacturer commented that if advertising in public places were to be severely restricted, they should be allowed to communicate at retail establishments with persons who smoke to let them know that vaping products are a less harmful alternative to smoking.

En règle générale, la plupart des répondants appuyaient la proposition consistant à limiter les publicités dans les lieux publics ou ne s'étaient pas opposés à la proposition. Plusieurs propriétaires de vapoteries ont proposé que les grandes campagnes nationales de publicité propres à une marque soient interdites dans les lieux publics, sauf dans les endroits où l'accès est assujetti à une limite d'âge. Un fabricant a suggéré que toutes les publicités extérieures soient interdites à moins de 500 pieds des écoles et des installations destinées aux jeunes ou aux enfants. Un autre fabricant a déclaré que, si la publicité dans les lieux publics était strictement restreinte, les fabricants devraient être autorisés aux points de vente à informer les personnes qui fument que les produits de vapotage constituent une option de rechange moins nocive que les produits du tabac.

Some vape shop owners mentioned that advertisements of vaping products in broadcast media should be restricted to adult programming. Another suggested that advertisements should only be allowed after prime-time hours. Some vape shop owners felt that the proposed criteria to prohibit promotion during "youth-oriented" programming could be problematic, as it would only capture children's programs. Instead, they suggested that advertisements only be permitted after a specified time or only during adult viewing times.

Certains propriétaires de vapoteries ont mentionné que la publicité des produits de vapotage dans les médias de radiodiffusion devrait être limitée aux programmes destinés aux adultes. Un autre a proposé que la publicité ne soit permise qu'après les heures de grande écoute. Certains propriétaires de vapoterie considéraient que les critères proposés afin d'interdire la promotion pendant les programmes « destinés aux jeunes » pourraient être problématiques puisqu'ils pourraient ne s'appliquer qu'aux programmes pour enfants. Ils ont plutôt proposé que la publicité soit uniquement autorisée après les heures de grande écoute ou limitée aux heures d'écoute des adultes.

Most vaping manufacturers were supportive of the proposal and commented that advertisements must not be directed at young persons. They suggested that no media should display vaping products advertisements if more than 25% of the audience is below 25 years old. They also supported the proposal to prohibit advertisements in children's and youth-oriented publications, including electronic publications such as websites and social media platforms. However, they expressed concerns that the term "youth-oriented" should be clearly defined. Some also mentioned that the enforcement of such measures in the online domain would be challenging, and therefore one manufacturer suggested that advertising in social media should be completely banned.

La plupart des fabricants de produits de vapotage appuyaient la proposition et ont indiqué que les publicités ne devaient pas cibler les jeunes. Ils ont suggéré qu'aucun média ne devrait faire la publicité de produits de vapotage si plus de 25 % du public était âgé de moins de 25 ans. Ils appuyaient également la proposition visant à interdire les publicités dans les publications destinées aux enfants et aux jeunes, y compris dans les publications électroniques comme les sites Web et les plateformes de médias sociaux. Toutefois, ils ont souligné que le terme « destiné aux jeunes » devrait être clairement défini. Certains ont aussi mentionné que l'application de telles mesures dans le domaine en ligne serait difficile, et par conséquent un fabricant a suggéré que la publicité dans les médias sociaux devrait être complètement interdite.

Certain vape shop owners mentioned that businesses should be allowed to use signs and billboards to advertise the company name, location, website, phone number and

Certains propriétaires de vapoteries ont mentionné que les entreprises devraient être autorisées à utiliser des panneaux et des babillards pour annoncer le nom,

hours of operation. They also indicated that such signs should be allowed to display authorized statements that compare health effects. One vaping industry association mentioned that Facebook and other social media platforms are critically important to ensure that adults who smoke or vape have access to information and support. Several vape shop owners mentioned that communication through social media is important for their business to reach out to adults who smoke.

l'emplacement, l'adresse Web, le numéro de téléphone et les heures d'ouverture de l'entreprise. Ils ont également indiqué que de tels panneaux devraient pouvoir indiquer des énoncés comparatifs sur les effets sur la santé. Une association de l'industrie du vapotage a mentionné que Facebook et d'autres plateformes de médias sociaux étaient tout particulièrement importantes pour faire en sorte que les adultes qui fument ou qui vapotent aient accès à de l'information et du soutien. Plusieurs propriétaires de vapoterie ont mentionné que la communication par l'entremise des médias sociaux est importante pour rejoindre les adultes qui fument.

Health Canada also consulted the public on measures to prohibit the display of vaping products at points of sale. Such restrictions would not apply at points of sale where youth do not have access (e.g. a vape shop that does not allow youth on its premises or that blocks access to its website to youth), as long as the products cannot be seen from the outside of these places.

Santé Canada a également consulté le public au sujet des mesures visant à interdire la présentation de produits de vapotage aux points de vente. De telles restrictions ne s'appliqueraient pas aux points de vente auxquels les jeunes n'ont pas accès (par exemple des vapoteries qui n'autorisent pas l'accès aux jeunes ou qui bloquent aux jeunes l'accès à leur site Web), dans la mesure où les produits ne peuvent pas être aperçus de l'extérieur.

Most of the larger vaping manufacturers and the retailer associations were strongly against these proposals, stating that such restrictions are not reflective of a balanced approach that recognizes the harm-reduction potential of vaping products compared to tobacco products. Furthermore, they stated that the proposed restrictions would considerably limit communication to persons who smoke about the availability of vaping products as a less harmful alternative to tobacco products, especially at locations where they purchase tobacco products.

La plupart des grands fabricants de produits de vapotage et des associations de détaillants s'opposaient fortement à ces propositions et ont souligné que les restrictions ne reflètent pas une approche équilibrée qui reconnaît le possible effet réducteur des méfaits associé aux produits de vapotage comparativement aux produits du tabac. De plus, ils ont indiqué que les restrictions proposées limiteraient considérablement la communication avec les personnes qui fument au sujet des produits de vapotage qui sont offerts en tant qu'option de rechange moins néfaste que les produits du tabac, particulièrement dans les lieux où ils achètent des produits du tabac.

In response to the comments received during these consultations, Health Canada deemed that a prohibition on advertising that can be seen or heard by young persons with limited exceptions was the most appropriate approach to protecting youth. The approach does not go as far as implementing tobacco-like restrictions as suggested by some commenters due to the potential of vaping products to be a less harmful alternative to tobacco use. However, in response to concerns about the impact of advertising on youth, strict measures were adopted to maximize youth protection, which allow the vaping industry to implement measures to limit their advertising to adults.

En réponse aux commentaires reçus au cours de ces consultations, Santé Canada a jugé qu'une interdiction de la publicité qui peut être vue ou entendue par les jeunes, à quelques exceptions près, était l'approche la plus appropriée pour protéger les jeunes. L'approche ne va pas aussi loin que la mise en œuvre de restrictions semblables à celles du tabac suggérées par certains commentateurs en raison de la possibilité que les produits de vapotage soient une alternative moins nocive au tabagisme. Toutefois, en réponse aux préoccupations concernant l'impact de la publicité sur les jeunes, des mesures strictes ont été adoptées pour maximiser la protection des jeunes qui permettent à l'industrie du vapotage de mettre en œuvre des mesures pour continuer à faire de la publicité ciblée auprès des adultes.

Consultation on health warnings on advertising prior to prepublication in the Canada Gazette*, Part I*

Consultation sur les mises en garde dans publicité avant la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

The 2017 Consultation also sought comments on whether vaping products that contain nicotine should display a health warning on the vaping product or its packaging such as "WARNING: This product contains nicotine.

La consultation de 2017 visait également à solliciter des commentaires pour déterminer si les produits de vapotage qui contiennent de la nicotine et leur emballage devraient afficher une mise en garde comme « WARNING: This

Nicotine is an addictive substance. Use of nicotine during pregnancy may harm the fetus" in English and "MISE EN GARDE : Ce produit contient de la nicotine. La nicotine crée une dépendance. L'usage de la nicotine durant la grossesse peut nuire au fœtus" in French (Proposal 3).

Many of those who responded to the 2017 Consultation supported the display of health warnings, although several suggested additional health warning statements should be developed. Some commenters felt that the health warning statement needed to be stronger to truly warn of harm, while others felt that the proposed health warning might discourage persons who smoke from switching to a less harmful alternative (i.e. vaping). Although the feedback was in response to health warnings on a product or package, Health Canada has considered the comments in the development of health warnings on advertisements.

One of the measures described in the 2019 Consultation was to require that advertisements include a health warning. The content, format, size and manner of display of the health warning would be prescribed by regulations. Where the advertisement only has an audio content, the applicable health warning would have to be read aloud. The example included in the Notice of Intent of a health warning that could apply to vaping products containing nicotine was the following in English and French:

> "Vaping products contain nicotine. Nicotine is highly addictive. Vaping products also release chemicals that can harm your health. Youth and adult non-smokers should not vape. Health Canada"
>
> "Les produits de vapotage contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance. Ils libèrent aussi des substances qui peuvent être nocives pour la santé. Les jeunes et les non-fumeurs ne devraient pas vapoter. Santé Canada"

The proposed health warning on nicotine's addictive properties received widespread support. With regard to the proposed text, several NGOs commented that the proposed wording to the effect that youth and non-users should not vape could solicit interest from adolescents and be counterproductive, and therefore recommended that this wording be removed. There were also suggestions that alternate health warnings be considered, such as health warnings concerning the risk of damage to the developing adolescent brain and the risk of vaping leading to tobacco use.

Numerous vape shop owners and most vaping product manufacturers expressed reservations about the statement "Vaping products also release chemicals that can harm your health." They mentioned that it is factually ambiguous and could misinform Canadians or discourage

product contains nicotine. Nicotine is an addictive substance. Use of nicotine during pregnancy may harm the fetus » en anglais, et « MISE EN GARDE : Ce produit contient de la nicotine. La nicotine crée une dépendance. L'usage de la nicotine durant la grossesse peut nuire au fœtus » en français (proposition 3).

Un grand nombre de participants à la consultation de 2017 appuyaient l'affichage des mises en garde, bien que plusieurs aient suggéré l'élaboration de mises en garde additionnelles. Certains participants étaient d'avis qu'il faudrait renforcer les mises en garde afin que les utilisateurs soient réellement prévenus des méfaits de la nicotine, tandis que d'autres estimaient que cette mise en garde pourrait dissuader les personnes qui fument de choisir une option de rechange moins nocive (c'est-à-dire le vapotage). Bien que les commentaires visent les mises en garde apposées sur un produit ou un emballage, Santé Canada a tenu compte de ces commentaires dans le cadre de l'élaboration des mises en garde dans les publicités.

L'une des mesures décrites dans la consultation de 2019 était d'exiger que les publicités comportent une mise en garde. Le contenu, le format, la taille et le mode d'affichage de la mise en garde seraient prescrits par règlement. Lorsque la publicité n'a qu'un contenu audio, la mise en garde applicable devrait être lue. L'exemple figurant dans l'avis d'intention d'une mise en garde qui pourrait s'appliquer aux produits de vapotage était la suivante en anglais et en français :

> « Vaping products contain nicotine. Nicotine is highly addictive. Vaping products also release chemicals that can harm your health. Youth and adult non-smokers should not vape. Health Canada »
>
> « Les produits de vapotage contiennent de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance. Ils libèrent aussi des substances qui peuvent être nocives pour la santé. Les jeunes et les non-fumeurs ne devraient pas vapoter. Santé Canada »

La proposition de mise en garde sur la dépendance qu'engendre la nicotine a reçu un large soutien. En ce qui a trait au texte de la mise en garde, plusieurs ONG ont fait savoir que la formulation proposée selon laquelle les jeunes et les non-fumeurs ne devraient pas vapoter pourrait susciter l'intérêt des adolescents et être contre-productive; ils ont donc recommandé le retrait de cette formulation. Il a également été proposé d'envisager l'utilisation d'autres mises en garde, comme certaines concernant le risque que la nicotine nuise au développement du cerveau des adolescents et le risque que le vapotage mène à l'usage du tabac.

De nombreux propriétaires de vapoterie et la plupart des fabricants de produits de vapotage ont exprimé des réserves concernant l'énoncé « Les produits de vapotage libèrent aussi des substances chimiques qui peuvent être nocives pour la santé ». Ils ont affirmé que cette

persons who smoke from switching to vaping products. Some suggested that the word "can" be replaced by the word "may."

Several manufacturers and vape shop owners stated that the proposed health warnings should be attributed to Health Canada, a respected source of information.

An association of broadcasters suggested that the health warnings be no longer than 25 words and readable in five seconds or less, to permit reasonable use on audio media, such as the radio. Furthermore, the association commented that Health Canada should consider requiring a generic health warning for the advertising of non-substance specific vaping devices, such as "Vaping devices may release chemicals that can harm your health. Youth should not vape. Health Canada."

The health warnings selected by Health Canada are based on the findings of the NASEM report, published in 2018. In response to comments on the need to inform Canadians about the harms of vaping and to stay current with the science, the Regulations incorporate by reference the List, which can be amended as needed. This will allow Health Canada to respond to emerging science and technology that may warrant modifying the health warnings. Furthermore, the Regulations give the choice of any health warning from the List to be conveyed in a vaping product advertisement to the industry. This is expected to facilitate industry compliance and simplify enforcement activities by Health Canada.

Public opinion research

In 2018, Health Canada commissioned public opinion research (POR) on nicotine-related health warnings. A summary of this research can be found in the *Evaluation of Possible Labelling Elements for Vaping Products — Phase I and Phase II: Final Report*, published in April 2018.[9] This POR included testing of the statement "Caution: Nicotine is highly addictive – Health Canada" with two alternate statements: "Warning: This product contains nicotine. Nicotine is an addictive substance" and "This product contains nicotine which is a highly addictive substance – Health Canada."

[9] Corporate Research Associates. *Evaluation of Possible Labelling Elements for Vaping Products — Phase I and Phase II: Final Report*. April 2018.

formulation est ambiguë sur le plan factuel et qu'elle est susceptible d'induire en erreur la population canadienne ou de dissuader les fumeurs de passer aux produits de vapotage. Certains ont proposé de remplacer « peuvent » par « pourraient ».

Plusieurs fabricants et propriétaires de vapoterie ont affirmé que les mises en garde proposées devraient être attribuées à Santé Canada, car il s'agit d'une source d'information reconnue.

Une association de radiodiffuseurs a proposé que les mises en garde ne comportent pas plus de 25 mots et qu'elles puissent être lues en cinq secondes ou moins, de manière à faciliter leur utilisation dans le contexte des médias audio, comme la radio. En outre, cette association a affirmé que Santé Canada devrait considérer l'imposition d'une mise en garde générale dans la publicité relative aux dispositifs de vapotage indépendamment de la substance utilisée, comme « Les dispositifs de vapotage pourraient libérer des substances qui peuvent être nocives pour la santé. Les jeunes ne devraient pas vapoter. Santé Canada ».

Les mises en garde sélectionnées par Santé Canada sont basées sur les conclusions du rapport NASEM, publié en 2018. En réponse aux commentaires sur la nécessité d'informer les Canadiens des méfaits du vapotage et de se tenir au courant des données scientifiques, le Règlement incorpore par renvoi une liste de mises en garde qui peut être modifiée au besoin. Cela permettra à Santé Canada de réagir aux nouvelles sciences et technologies qui pourraient justifier la modification des mises en garde. De plus, le Règlement laisse à l'industrie le choix de la mise en garde figurant sur la Liste à communiquer sur une publicité de produits de vapotage. Cela devrait faciliter la conformité de l'industrie et simplifier les activités d'application de la loi de Santé Canada.

Recherche sur l'opinion publique

En 2018, Santé Canada a commandé une recherche sur l'opinion publique (ROP) sur les mises en garde relatives à la nicotine. Le document intitulé *Évaluation des éléments d'étiquetage possibles sur les produits de vapotage — Phase I et Phase II : Rapport final*, publié en avril 2018[9], contient le sommaire de cette recherche. Cette ROP comprenait l'évaluation de l'énoncé « Mise en garde : La nicotine crée une forte dépendance – Santé Canada » avec deux autres énoncés : « Mise en garde : Ce produit contient de la nicotine. La nicotine est une substance qui engendre une très forte dépendance » et « Ce produit contient de la nicotine qui peut créer une forte dépendance – Santé Canada ».

[9] Corporate Research Associates. *Évaluation des éléments d'étiquetage possibles sur les produits de vapotage — Phase I et Phase II : Rapport final*. Avril 2018.

Participants felt that the messages — i.e. that the product contains nicotine and that nicotine is highly addictive — should be included in one short, simple statement for added clarity, prefaced by the word "warning." The Health Canada attribution was considered important to participants to establish credibility.

In November 2018, Health Canada commissioned POR on public perceptions of nicotine. A summary of this research can be found in the final report entitled *Qualitative and Quantitative Research on Perceptions of Nicotine*, published in March 2019.[10] This POR included the testing of several potential health warnings. The study showed that the statement "Vaping products contain nicotine, a highly addictive substance" in English and "Les produits de vapotage contiennent de la nicotine. La nicotine est une substance qui crée une forte dépendance" in French were preferred, as they were deemed to be simple, clear and factual.

The health warnings were further adjusted as a result of POR and based on feedback received through consultation with the public and stakeholders. The attribution of the health warning to Health Canada and the use of the word "WARNING" preceding the text of the prescribed health warning was included in the requirements as a result of the POR findings that suggested that these changes would improve their effectiveness.

Prepublication in the Canada Gazette*, Part I*

The proposed Regulations were prepublished on December 21, 2019, in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), for a 30-day consultation period that ended on January 20, 2020.

A total of 242 responses were received including 37 from the vaping industry (includes 13 manufacturers of vaping products, 24 vape shop owners), 1 convenience store, 8 industry associations, 103 from the general public (includes 21 vapers and 10 former smokers), 12 non-governmental organizations, 25 public health authorities, 31 health care providers, 10 associations of health professionals, 3 provincial governments, 5 from academia and 7 from other sources. All comments were reviewed and taken into consideration when finalizing the Regulations.

Many submissions were out of scope for this regulatory initiative. Health Canada has examined these submissions and will use them in the development of future measures regarding vaping products.

[10] Earnscliffe Strategy Group. *Qualitative and Quantitative Research on Perceptions of Nicotine*. March 2019.

Les participants ont indiqué que les messages — c'est-à-dire que le produit contient de la nicotine et que la nicotine crée une forte dépendance — devraient apparaître dans un énoncé court, simple pour plus de clarté, précédé du terme « Mise en garde ». Les participants ont indiqué que la mention de Santé Canada était importante pour établir la crédibilité du message.

En novembre 2018, Santé Canada a commandé une ROP sur les perceptions à l'égard de la nicotine. Le rapport final intitulé *Recherche qualitative et quantitative sur les perceptions à l'égard de la nicotine*, publié en mars 2019[10], contient le sommaire de cette ROP qui comprenait l'évaluation de plusieurs mises en garde possibles. L'étude a révélé que les énoncés « Vaping products contain nicotine, a highly addictive substance » en anglais et « Les produits de vapotage contiennent de la nicotine. La nicotine est une substance qui crée une forte dépendance » en français étaient les préférés, ayant été jugés simples, clairs et factuels.

Les mises en garde ont été ajustées davantage à la suite de ROP et des commentaires reçus en consultation avec le public et les intervenants. La mention de source de la mise en garde et l'utilisation du mot « AVERTISSEMENT » précédant le texte de la mise en garde prescrites ont été incluses dans les exigences à la suite des conclusions de la ROP selon lesquelles ces changements amélioreraient leur efficacité.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été publié au préalable le 21 décembre 2019 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours qui s'est terminée le 20 janvier 2020.

Au total, 242 réponses ont été reçues, dont 37 provenant de l'industrie du vapotage (dont 13 fabricants de produits de vapotage, 24 propriétaires de vapoteries), 1 dépanneur, 8 associations industrielles, 103 du grand public (dont 21 vapoteurs et 10 anciens fumeurs), 12 organisations non gouvernementales, 25 autorités de santé publique, 31 fournisseurs de soins de santé, 10 associations de professionnels de la santé, 3 gouvernements provinciaux, 5 universitaires et 7 autres sources. Tous les commentaires ont été examinés et pris en considération lors de la finalisation du Règlement.

Bon nombre de présentations n'étaient pas pertinentes pour cette initiative de réglementation. Santé Canada a examiné ces présentations et les utilisera dans l'élaboration de mesures futures concernant les produits de vapotage.

[10] Earnscliffe Strategy Group. *Recherche qualitative et quantitative sur les perceptions à l'égard de la nicotine*. Mars 2019.

Part 1 — Advertising and Point of Sale Promotion

Scope of the prohibition on advertisement

Several associations of health professionals and public health authorities indicated that Health Canada has not considered young adults and non-users of tobacco in the design of Part 1 of the Regulations. They suggested that young adults, described as up to the age of 25 or 29 years old, should also be within the scope of application of the prohibition.

Response: The objective of the current Regulations is to protect young persons from inducements to use vaping products, which in turn helps address the rapid rise in youth uptake of vaping. Additional promotion restrictions may also be considered in the future. A young person is defined in the TVPA as a person under eighteen years of age. For adults, including young adults who may be exposed to advertisements, the Regulations require a health warning be conveyed on all vaping advertisements to warn them about the harms of vaping product use.

Unfair treatment compared to other products

Large manufacturers, industry associations of retailers or convenience stores were strongly against the prohibition on advertising and promotion at retail establishments where youth have access. They claimed that this measure was unfair given their proven track record of keeping age-restricted products, such as tobacco products, out of the hands of minors. Vape store owners who operate an online point of sale were also opposed to measures that prohibit advertising online to which youth have access. They mentioned that such a prohibition does not exist for cannabis, alcohol, tobacco or sexually explicit material.

Response: Health Canada believes that the Regulations are proportionate to the issue at hand, that is the rapid rise in youth vaping. Contrary to the claim made in the stakeholders' comment, the TVPA does not allow tobacco products to be advertised to youth online. The *Cannabis Act* requires that regulated entities take reasonable steps to ensure that cannabis promotion that is communicated by means of telecommunication cannot be accessed by young persons.

Part 2 — Required Information in Advertising (Health Warning)

Vaping products without nicotine

It was suggested that advertisements of products without nicotine do not need to convey any health warning, or that

Partie 1 — Publicité et promotion au point de vente

Portée de l'interdiction de la publicité

Plusieurs associations de professionnels de la santé et de responsables de la santé publique ont indiqué que Santé Canada n'avait pas tenu compte des jeunes adultes et des non-fumeurs dans la conception de la partie 1 du Règlement. Ils ont suggéré que les jeunes adultes, décrits comme âgés d'au plus 25 ou 29 ans, devraient également entrer dans le champ d'application de l'interdiction.

Réponse : L'objectif du règlement actuel est de protéger les jeunes contre les incitations à l'usage des produits de vapotage, ce qui aide à contrer l'augmentation rapide de l'utilisation de produits de vapotage chez les jeunes. D'autres restrictions de promotion pourraient également être envisagées à l'avenir. Un jeune est défini dans la LTVP comme une personne de moins de 18 ans. Santé Canada peut envisager d'autres restrictions en matière de promotion à l'avenir. Pour les adultes y compris les jeunes adultes qui peuvent être exposés aux publicités, le Règlement exige qu'une mise en garde soit communiquée sur celles-ci afin de les avertir des méfaits de l'utilisation de produits de vapotage.

Traitement injuste par rapport à d'autres produits

Les grands fabricants, les associations industrielles de détaillants ou les dépanneurs étaient fortement opposés à l'interdiction de la publicité et de la promotion dans les établissements de vente au détail auxquels les jeunes ont accès. Ils ont fait valoir que cette mesure était injuste étant donné qu'ils ont prouvé qu'ils gardaient hors de portée les produits que les mineurs n'ont pas le droit d'acheter, comme les produits du tabac. Les propriétaires de vapoteries qui exploitent un point de vente en ligne s'opposaient également aux mesures interdisant la publicité en ligne à laquelle les jeunes ont accès. Ils ont mentionné qu'une telle interdiction n'existe pas pour le cannabis, l'alcool, le tabac ou le matériel sexuellement explicite.

Réponse : Santé Canada est d'avis que le Règlement est proportionné à l'enjeu visé, c'est-à-dire à l'augmentation rapide du nombre de jeunes qui utilisent les produits de vapotage. Contrairement à l'affirmation faite dans le commentaire des intervenants, la LTPV ne permet pas la publicité en ligne des produits du tabac auprès des jeunes. De plus, la *Loi sur le cannabis* exige que les entités réglementées prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que les jeunes ne puissent pas accéder à la promotion faite par moyen de télécommunication.

Partie 2 — Information exigée dans la publicité (Mise en garde)

Produits de vapotage sans nicotine

Il a été suggéré que les publicités de produits sans nicotine n'ont pas besoin d'afficher une mise en garde ou que les

advertisements of vaping devices and their parts should be exempt from the requirement to convey a health warning. Other contrasting comments suggested that both health warnings should be conveyed on all advertisements of vaping products.

Response: All advertisements of vaping products, devices and their parts, including those that do not contain nicotine, are required to convey one health warning from the List. Vaping products, including those without nicotine, are harmful. They emit an aerosol that contains potentially harmful chemicals. The inhalation of these emissions into the lungs may have a negative impact on health (e.g. lung damage). There are no specific conditions that require a particular prescribed health warning be used on an advertisement of a vaping product or a vaping product-related brand element. Manufacturers, importers and retailers could also alternate the prescribed health warnings on their advertisements or choose to display other warnings in addition to the prescribed health warnings.

Content of the health warning

The following health warnings were proposed in the *Canada Gazette*, Part I, for inclusion on the initial list:

> Warning 1: **WARNING**: Vaping products contain nicotine, a highly addictive chemical.
>
> Warning 2: **WARNING**: Vaping products release chemicals that may harm your health.

There was general agreement with Warning 1. However, Warning 2 was not well received by the associations of health professionals, public health authorities and NGOs. Alternate wording on the harms and health effects of vaping, or on specific health effects (i.e. damage to the lungs, cardiovascular system, etc.) were offered for consideration. Vape shop owners suggested that the health warning include a statement that youth and non-smokers should not use these products. Some manufacturers of vaping products and certain vape shop owners commented that the health warning should also state that vaping is less harmful than smoking.

Response: In regards to comments that alternate wording for Warning 2 be considered about the harms and health effects of vaping, they will be considered for future amendments to the List. The modification of the existing health warnings and development of new health warnings involves extensive research including literature reviews, reviews by experts in the field to ascertain the accuracy of

publicités de dispositifs de vapotage et de leurs pièces devraient être exemptées de l'obligation d'afficher une mise en garde. D'autres commentaires suggèrent au contraire que les deux mises en garde devraient être communiquées dans toutes les publicités de produits de vapotage.

Réponse : Toutes les publicités de produits et de dispositifs de vapotage et de leurs pièces, y compris ceux qui ne contiennent pas de nicotine, sont tenues de communiquer une mise en garde figurant sur la Liste. Les produits de vapotage, y compris ceux qui ne contiennent pas de nicotine, sont nocifs. Ils émettent un aérosol qui contient des substances chimiques potentiellement nocifs. L'inhalation de ces émissions dans les poumons peut avoir un impact négatif sur la santé (par exemple lésions pulmonaires). Il n'y a aucune condition particulière qui exige qu'une mise en garde particulière prescrite soit utilisée sur une publicité d'un produit de vapotage ou d'un élément de marque lié à un produit de vapotage. Les fabricants, les importateurs et les détaillants pourraient aussi échanger des mises en garde prescrites dans leurs publicités ou choisir d'afficher d'autres mises en garde en plus des mises en garde prescrites.

Contenu de la mise en garde

Les mises en garde suivantes ont été proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour inscription sur la liste initiale :

> Mise en garde 1 : **AVERTISSEMENT :** Les produits de vapotage contiennent de la nicotine. La nicotine crée une forte dépendance.
>
> Mise en garde 2 : **AVERTISSEMENT :** Les produits de vapotage libèrent des substances qui peuvent être nocives pour la santé.

La Mise en garde 1 a fait l'objet d'une entente générale. Toutefois, la Mise en garde 2 n'a pas été bien accueillie par les associations des professionnels de la santé, les responsables de la santé publique et les ONG. On a proposé un autre libellé sur les dangers et les effets de vapotage sur la santé ou sur les effets précis sur la santé (par exemple, les dommages aux poumons, au système cardiovasculaire, etc.). Les propriétaires de vapoteries ont suggéré que la mise en garde comporte une déclaration selon laquelle les jeunes et les non-fumeurs ne devraient pas utiliser ces produits.

Réponse : En ce qui concerne les commentaires voulant que l'on tienne compte d'un autre libellé pour la mise en garde 2 au sujet des méfaits sur la santé du vapotage, ils seront pris en considération pour les modifications futures à la liste. La modification des mises en garde existantes et l'élaboration de nouvelles mises en garde nécessitent des recherches approfondies, y compris des examens de la

the statements, as well as public opinion research to determine whether the health warnings are understandable, informative, believable and credible. Health Canada will continue to monitor the emerging evidence on the harms associated with vaping products, which will inform the introduction of new health warnings or the removal of existing health warnings as necessary and appropriate. The Regulations provide the flexibility to modify the List.

documentation, des examens par des experts du domaine pour vérifier l'exactitude des énoncés, ainsi que des recherches sur l'opinion publique pour déterminer si les mises en garde sur la santé sont compréhensibles, informatives, vraisemblables et crédibles. Santé Canada continuera de surveiller les nouvelles données probantes sur les méfaits associés aux produits de vapotage, ce qui éclairera l'introduction de nouvelles mises en garde ou la suppression des mises en garde existantes, au besoin. Le Règlement offre la souplesse nécessaire pour modifier la liste.

The suggestion that the health warning include the statement that youth and non-smokers not use these products was not retained by Health Canada as the research shows that such statements have the opposite effect on youth and leads them on to try "forbidden" products, which is consistent with risky behaviours or attitudes observed among adolescents.

La suggestion que la mise en garde comprenne un énoncé selon lequel les jeunes et les non-fumeurs ne doivent pas utiliser ces produits n'a pas été retenue par Santé Canada. La recherche montre que ces types d'énoncés ont l'effet contraire sur les jeunes et les amènent à essayer des produits « interdits », ce qui est correspond aux comportements ou attitudes à risque observés chez les adolescents.

Presentation of the health warning

Comments from public health authorities and NGOs indicated that the health warnings should be increased to cover 50% or more of the surface area of the advertisement, and that they should include colours, graphic images and be rotated, similar to what is in place for packages of tobacco products. It was also suggested that a quit line or website for cessation services be included in the health warning.

Response: Health Canada will take these suggestions under consideration in developing new requirements for health warnings in vaping advertising that align with those on tobacco packaging for future modifications to these Regulations. Further research and analysis could be conducted to support the development of such measures.

Présentation de la mise en garde

Les commentaires des autorités de santé publique et des ONG indiquent que les mises en garde devraient être augmentées pour couvrir 50 % ou plus de la superficie de la publicité, et qu'elles devraient inclure des couleurs, des images et être affichées en rotation, comme c'est le cas pour les paquets de produits du tabac. On a aussi suggéré qu'une ligne d'aide ou un site Web pour les services d'aide au renoncement du tabac soit inclus dans la mise en garde.

Réponse : Santé Canada tiendra compte de ces suggestions dans l'élaboration de nouvelles exigences relatives aux mises en garde dans la publicité sur le vapotage qui s'harmonisent avec celles qui figurent sur les emballages des produits du tabac en vue de modifications futures au Règlement. D'autres recherches et analyses pourraient être effectuées pour appuyer l'élaboration de telles mesures.

Official language requirements for health warnings

Several public health authorities and NGOs suggested that the health warning be only displayed in either English or French, in the language of the advertisement. They reasoned that making this an explicit requirement rather than allowing an exemption from the requirement to convey the health warning in both official languages would improve the legibility of the health warning.

Response: Health Canada has made changes to the official language requirements. The Regulations require that the health warning be conveyed in both official languages if the advertisement is in both official languages or in a language other than the official languages. However, if the advertisement is only in one official language or in an official language and another language, the health warning

Exigences en matière de langues officielles pour les mises en garde

Plusieurs responsables de santé publique et ONG ont suggéré que la mise en garde ne soit affichée qu'en anglais ou qu'en français, dans la langue de la publicité. Ils ont estimé que le fait de rendre cette exigence explicite plutôt qu'une exemption de l'obligation d'afficher la mise en garde dans les deux langues officielles améliorerait la lisibilité de la mise en garde.

Réponse : Santé Canada a apporté des modifications aux exigences en matière de langues officielles. Le Règlement exige que la mise en garde soit affichée dans les deux langues officielles si la publicité est dans les deux langues officielles ou dans une langue autre que les langues officielles. Toutefois, si la publicité n'est faite que dans une langue officielle ou dans une langue officielle et une autre

must be conveyed only in the official language of the advertisement.

langue, la mise en garde ne doit être affichée que dans la langue officielle de la publicité.

Other concerns

Autres préoccupations

Coming into force

A number of vaping industry respondents commented that the proposed coming into force timelines for the requirements in the proposed Regulations were too short, and an extended period would give them more time to comply with the requirements. In contrast, NGOs called for the requirements to come into force as soon as possible after adoption of the Regulations to protect youth.

Response: The timelines for coming into force in the proposed Regulations that were prepublished in CGI have been maintained. This means the advertising restrictions set out in Part 1 come into force 30 days after publication of the Regulations, except for restrictions on the display of vaping products and their packaging at points of sale which come into force 60 days after publication of the Regulations. The measures in Part 2 with regard to conveying a health warning in advertisements come into force 30 days after publication of the Regulations. The timelines provide sufficient time for the vaping industry to comply with the requirements. Extending the implementation period would have resulted in young persons being exposed to vaping product advertising for a longer period of time, thus undermining the objectives of these Regulations.

Entrée en vigueur

Un certain nombre de répondants de l'industrie du vapotage ont indiqué que le délai d'entrée en vigueur proposé pour les exigences du projet de règlement était trop court et qu'une période rallongée leur donnerait plus de temps pour se conformer aux exigences. En revanche, les ONG ont demandé que les exigences entrent en vigueur le plus tôt possible après l'adoption du Règlement pour protéger les jeunes.

Réponse : Les délais d'entrée en vigueur du projet de règlement qui a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sont maintenus. Cela signifie que les restrictions en matière de publicité énoncées dans la partie 1 entrent en vigueur 30 jours après la publication du Règlement, à l'exception des restrictions relatives à l'exposition des produits de vapotage et de leur emballage aux points de vente qui entrent en vigueur 60 jours après la publication du Règlement. Les mesures de la partie 2 concernant la communication d'une mise en garde dans les publicités entrent en vigueur 30 jours après la publication du Règlement. Ces délais sont considérés comme étant suffisants pour permettre à l'industrie du vapotage de se conformer aux exigences. La prolongation de la période de mise en œuvre aurait fait en sorte que les jeunes seraient exposés à la publicité des produits de vapotage pendant une plus longue période, ce qui serait contre les objectifs du Règlement.

Regulating vaping products in the same manner as tobacco products

Numerous stakeholders, primarily public health authorities, provinces, NGOs and some members of the public have called for vaping products to be subject to tobacco-like restrictions, e.g. by prohibiting all advertising of vaping products with certain exceptions.

Response: The restrictions on vaping promotion set out in these Regulations bring the overall vaping promotion regime much closer to that in place for tobacco products. The Regulations also reflect the TVPA's legislative approach to regulating vaping products as a separate product category from tobacco products. As well, the Regulations are aligned with the TVPA's objectives specific to vaping products, particularly the objective of protecting young persons and non-tobacco users from inducements to use vaping products. The Regulations leave room for vaping product promotion and advertising that is compliant with the Act and regulations to continue to reach adults. This takes into account the best and current available scientific evidence that suggests that, although they

Réglementer les produits de vapotage et du tabac de la même façon

De nombreux intervenants, principalement les responsables de la santé publique, les provinces, les ONG et certains membres du public, ont demandé que les produits de vapotage soient soumis à des restrictions semblables à celles du tabac, par exemple en interdisant toute publicité sur les produits de vapotage à certaines exceptions près.

Réponse : Les restrictions relatives à la promotion des produits de vapotage énoncés dans le présent règlement ressemblent beaucoup plus à celles en vigueur pour les produits du tabac. Le Règlement reflète également l'approche législative de la LTPV à l'égard de la réglementation des produits de vapotage en tant que catégorie de produits distincte des produits du tabac. De plus, le Règlement est en ligne avec les objectifs de la LTPV propres aux produits de vapotage, en particulier l'objectif de protéger la santé des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac contre l'exposition et la dépendance à la nicotine qui pourraient découler de l'usage des produits de vapotage. Le Règlement laisse de la place à la promotion et à la publicité des produits de vapotage qui sont conformes à la

are harmful, vaping products are less harmful than cigarettes for people who switch completely from smoking to vaping.

Loi et aux règlements pour continuer de rejoindre les adultes. Cela tient compte des meilleures données scientifiques actuellement disponibles qui suggèrent que, même s'ils sont nocifs, les produits de vapotage sont moins nocifs que les cigarettes pour les personnes qui cessent l'usage du tabac et passent complètement au vapotage.

Statements comparing health effects

Several manufacturers and vape shop owners have reiterated their calls for Health Canada to authorize statements that compare the health effects of vaping to those of smoking. Some even suggested that health warnings be accompanied by authorized statements that compare the health effects of vaping to those of smoking. There was a concern that without such statements, adult smokers would not be aware of the potential benefits of completely switching to vaping.

Response: The objective of the current Regulations is to address the rapid increase in vaping product use by young persons and to warn about the harms of vaping product use. Additional regulatory measures, such as authorizing statements comparing the health effects of tobacco products and vaping products are still under consideration. In the meantime, manufacturers of vaping products who want to make a health claim must obtain the required authorizations pursuant to the *Food and Drugs Act* (FDA) before the products can be commercially imported, advertised or sold in Canada.

Énoncés comparant les effets sur la santé

Plusieurs fabricants et propriétaires de vapoteries ont réitéré leurs appels à Santé Canada pour qu'il autorise des énoncés comparant les effets du vapotage sur la santé à ceux du tabagisme. Certains ont même suggéré que les mises en garde soient accompagnées d'énoncés autorisés comparant les effets du vapotage sur la santé à ceux du tabagisme. On craignait que, sans ces énoncés, les fumeurs adultes ne soient pas conscients des avantages potentiels de passer complètement au vapotage.

Réponse : L'objectif du Règlement actuel est de contrer l'augmentation rapide de l'utilisation de produits de vapotage chez les jeunes et de mettre en garde le public quant aux dangers qui y sont liés. D'autres mesures réglementaires, comme l'autorisation des énoncés comparant les effets du tabagisme sur la santé et à ceux du vapotage, sont encore à l'étude. Entre-temps, les fabricants de produits de vapotage qui veulent faire une allégation santé doivent obtenir l'autorisation requise en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) avant de pouvoir les importer, les annoncer ou les vendre au Canada.

Online age-gating and privacy concerns

Concerns were raised regarding the protection of customers' personal information in connection with putting in place an age-gate mechanism online in an effort to comply with the new requirements to prevent young persons from being exposed to online vaping products related advertising. Concerns that such measures would be costly and would limit global competitiveness were also raised by vape shop owners and industry associations.

Response: The *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* sets out the basic rules for collection, use or disclosure of personal information by private sector companies in the course of their business activities in Canada. More information can be obtained from the Office of the Privacy Commissioner of Canada's website, and particularly in the Guidelines for Identification and Authentication. The Regulations do not specify a particular age-gate mechanism that must be implemented. Regulated parties must implement the most appropriate and effective measures that prevent youth access to their websites or social media pages which may require the collection of personal information to verify age. In addition, they are also responsible for taking all necessary steps to comply with other statutory and regulatory requirements

Vérification d'âge en ligne et préoccupations liées à la protection des renseignements personnels

Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la protection des renseignements personnels des clients en ce qui concerne la mise en place d'un mécanisme de vérification d'âge en ligne dans le but de respecter les nouvelles exigences visant à empêcher les jeunes d'être exposés à la publicité liée aux produits de vapotage en ligne. Les propriétaires de vapoteries et les associations industrielles ont également exprimé la crainte que de telles mesures ne soient coûteuses et ne limitent la compétitivité mondiale.

Réponse : La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) énonce les règles de base pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels par des entreprises du secteur privé dans le cadre de leurs activités commerciales au Canada. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée en particulier dans les Lignes directrices en matière d'identification et d'authentification. Le Règlement ne précise pas un mécanisme de vérification d'âge en particulier qui doit être mis en œuvre. Les parties réglementées doivent mettre en œuvre les mesures les plus appropriées et efficaces qui empêchent les jeunes d'accéder à leur site Web ou à leurs pages de médias sociaux, ce qui pourrait nécessiter la collecte de renseignements

that may apply, such as those relating to the protection of personal information.

personnels afin de vérifier l'âge. De plus, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux autres exigences législatives et réglementaires qui peuvent s'appliquer, comme celles relatives à la protection des renseignements personnels.

Other non-regulatory actions to address youth vaping

Non-regulatory action such as ramping up public education campaigns was also suggested by stakeholders to address youth vaping.

Response: Health Canada has launched a youth-oriented public education campaign with national reach to increase awareness about the harms and risks associated with vaping product use among youth. In addition, grants and contributions funding of $14 million have been allocated over four years to address tobacco use and youth vaping through the Substance Use and Addictions Program. New investments are being made for additional research and surveillance activities. Health Canada continues to work with its provincial and territorial counterparts in areas of shared jurisdiction.

Autres mesures non réglementaires pour lutter contre le vapotage chez les jeunes

Les intervenants ont également suggéré des mesures non réglementaires, comme l'intensification des campagnes de sensibilisation du public, pour lutter contre le vapotage chez les jeunes.

Réponse : Santé Canada a lancé une campagne d'éducation publique à l'échelle nationale axée sur les jeunes afin de sensibiliser davantage ceux-ci aux méfaits et aux risques associés à l'usage de produits de vapotage. De plus, des subventions et des contributions de 14 millions de dollars ont été allouées sur quatre ans pour lutter contre l'usage du tabac et le vapotage chez les jeunes dans le cadre du Programme sur l'usage et les dépendances aux substances. De nouveaux investissements sont faits pour d'autres activités de recherche et de surveillance. Santé Canada continue de collaborer avec ses homologues provinciaux et territoriaux dans les domaines de compétence partagée.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Regulations are not expected to impact modern treaties with the Indigenous peoples of Canada. Analysis regarding possible differential impacts on Indigenous persons is set out in the "Gender-based analysis plus (GBA+)" section below.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les traités modernes avec les peuples autochtones du Canada. L'analyse des effets différentiels possibles sur les Autochtones est présentée dans la section « Analyse comparative entre les sexes (ACS+) » ci-dessous.

Instrument choice

Option 1: Baseline scenario

This option would consist of enforcing the existing legislative regime with respect to promotion and would not include the adoption of further federal restrictions on vaping product promotions through regulations. The TVPA implemented a tailored approach to vaping product promotion to protect youth and non-users of tobacco products. While certain types of vaping product promotion known to be particularly effective on youth and non-users of tobacco products were prohibited in the TVPA, other forms of vaping product promotion (e.g. information and brand preference advertising) are still permitted but are subject to additional restrictions that may be imposed by regulations in the future, if needed, to respond to emerging evidence and continue to protect young persons and non-users of tobacco products from inducements to use vaping products. Option 1 would not implement additional limits on vaping product promotion to those already present in the TVPA. Young persons would

Choix de l'instrument

Option 1 : Scénario de base

Cette option consisterait à faire respecter le régime législatif actuel en matière de promotion et n'inclurait pas l'adoption de nouvelles restrictions fédérales sur la promotion des produits de vapotage au moyen de règlements. La LTPV a mis en œuvre une approche adaptée à la promotion des produits de vapotage afin de protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac. Bien que certaines formes de promotion des produits de vapotage connues comme étant particulièrement efficaces auprès des jeunes et des non-utilisateurs de produits du tabac aient été interdites dans la LTPV, d'autres formes de promotion (p. ex. publicité informative et préférentielle) de produits de vapotage sont demeurées permises, mais sous réserve des restrictions réglementaires additionnelles qui pourraient être prises éventuellement, au besoin, afin de tenir compte de données probantes émergentes et de continuer à protéger les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac des incitations à l'usage

continue to be exposed to vaping product promotion that currently appears in public spaces including at points of sale, where vaping products and their packaging are displayed and visible to everyone, including youth.

des produits de vapotage. L'option 1 n'imposerait pas de limites supplémentaires à la promotion des produits de vapotage par rapport à celles déjà prévues dans la LTPV. Les jeunes continueraient d'être exposés à la promotion de produits de vapotage qui est actuellement présente dans les espaces publics, y compris aux points de vente où les produits de vapotage et leur emballage sont exposés à la vue de tous, y compris les jeunes.

This option would leave youth exposed to a considerable amount of vaping product promotion, since advertising could continue to appear in public places, including online, in any publications and broadcast media, and in any locations that are not subject to provincial and territorial restrictions on vaping promotion. This option would not respond to new scientific evidence that indicate that young persons who are exposed to vaping product promotion including information and brand preference advertisements and product displays are more likely to try and to use vaping products regularly.

Avec cette option, les jeunes continueraient d'être exposés à de nombreuses publicités sur les produits de vapotage, puisque celles-ci seraient encore permises dans les lieux publics, y compris en ligne, dans les publications et les médias de radiodiffusion, ainsi que dans tout autre lieu qui n'est pas assujetti à des restrictions provinciales ou territoriales en matière de publicité. Cette option ne répondrait pas aux nouvelles données scientifiques qui indiquent que les jeunes qui sont exposés à la promotion des produits de vapotage, y compris la publicité informative et préférentielle et l'exposition des produits pour la vente, sont plus susceptibles d'essayer et d'utiliser régulièrement des produits de vapotage.

Therefore, the status quo is not considered to be an appropriate option.

Par conséquent, le statu quo n'est pas considéré comme étant une option viable.

Option 2: Partial restrictions on vaping promotions as proposed in the 2019 Consultation

Option 2 : Restreindre partiellement la promotion des produits de vapotage, comme il est proposé dans la consultation de 2019

This option would consist of new regulatory measures to restrict the placement of advertising of vaping products in certain specific places, such as in parks or near schools, or media, such as social media, that are associated with young persons. This option would also prohibit the display of vaping products at retail establishments accessible to youth, limit the content of advertising and require a health warning on all advertisements. This approach was outlined in the Notice of Intent consultation that was launched in February 2019.

Cette option prévoit l'adoption de nouvelles mesures réglementaires visant à restreindre le placement de la publicité des produits de vapotage dans certains lieux précis, comme les parcs ou à proximité des écoles, ou dans les médias, notamment les médias sociaux, qui sont associés aux jeunes. De plus, cette option interdirait l'exposition de produits de vapotage aux points de vente au détail qui sont accessibles aux jeunes, limiterait le contenu de la publicité et exigerait la présence d'une mise en garde dans toutes les publicités. Cette approche est décrite dans le résumé de la consultation sur l'avis d'intention qui a été lancée en février 2019.

Under this option, there would be a reduction of advertising that could induce youth to use vaping products, but youth could still be exposed to vaping product promotions inadvertently through broadcast media at certain times, in certain public places and in print publications, including online, even if the media, places and publications do not contain any youth-oriented material. Also, the definition of youth-oriented programming or publication was considered, but was found to be too subjective for regulated parties to apply and for Health Canada to enforce.

Cette option limiterait la publicité susceptible d'inciter les jeunes à utiliser les produits de vapotage, mais ceux-ci pourraient tout de même être exposés par inadvertance à des publicités de produits de vapotage dans les médias de la radiodiffusion à certains moments, dans certains lieux publics et dans des publications imprimées, y compris en ligne, même si le contenu des médias, des lieux et des publications n'est pas destiné aux jeunes. De plus, la définition de publications ou de programmes destinés aux jeunes a été examinée, mais elle a été jugée trop subjective pour que les parties réglementées et Santé Canada puissent l'appliquer.

This option would not prevent vaping product advertising in most public places or in publications that could still be seen or accessed by youth.

Selon cette option, il serait encore possible de faire la publicité de produits de vapotage dans la plupart des lieux publics et dans des publications qui pourraient être vues ou consultées par les jeunes.

Option 3: Recommended option — Vaping Products Promotion Regulations

This option would generally prohibit all vaping product advertising that can be seen or heard by youth. Certain forms of advertising that have limited potential to be seen or heard by young persons would be exempted from this prohibition. The Regulations do not prohibit vaping product promotions in publications that are addressed and sent to a named adult and publications that are provided to adults on request at a retail establishment. Signs at the point of sale indicating only the availability and price of vaping products that meet the form and placement conditions set out in the Regulations would also be permitted.

Advertising and display of vaping products in places where young persons do not have access, such as vape shops, bars, casinos and online publications that are not accessible to young persons, would remain permitted as long as it complies with the requirements of the TVPA and conveys the required health warning statement. Adult access to such vaping product promotion would be therefore maintained.

All vaping advertisements (other than signs at points of sale that indicate the availability and price in the prescribed form) would have to convey a health warning. These measures would support the TVPA objective of enhancing public awareness of the health hazards of using vaping products.

This option was chosen since it is the most effective approach to support the objective of protecting youth from inducements to use vaping products as it responds to new evidence that demonstrates that youth exposed to vaping product advertisements exhibit a greater openness to try and a greater likelihood of using vaping products. This option also leaves room for the vaping product industry to continue to communicate with adults with regard to vaping products, including through commercial promotion.

Benefits and costs

The Regulations would result in total incremental costs estimated at $7.7 million present value (PV) over 10 years (or $1.1 million annually), consisting of $4.2 million (or $0.6 million annually) in industry costs and $3.5 million (or $0.5 million annually) in government costs. The monetized costs to industry are associated with complying with the prohibition on the display of vaping products at points of sale where they can be seen by youth as well as, the requirement that a health warning be conveyed in advertisements of vaping products. The government costs

Option 3 : Option recommandée — Règlement sur la promotion des produits de vapotage

Cette option interdirait de façon générale toute publicité de produits de vapotage qui peut être vue ou entendue par des jeunes. Certaines formes de publicité qui ont un potentiel limité d'être vues ou entendues par les jeunes seraient exemptées de cette interdiction. Le Règlement n'interdit pas la promotion des produits de vapotage dans les publications qui sont adressées et expédiées à un adulte désigné par son nom et dans les publications qui sont fournies aux adultes sur demande dans des établissements de vente au détail. Les affiches au point de vente qui indiquent uniquement la disponibilité et le prix des produits de vapotage qui respectent les conditions de forme et de placement prévues par le règlement continueraient d'être permises.

La publicité et l'exposition de produits de vapotage dans les endroits où les jeunes n'ont pas accès, comme les vapoteries, les bars, les casinos, ainsi que dans les publications en ligne qui ne sont pas accessibles aux jeunes, demeureraient permises dans la mesure où elles sont conformes aux exigences de la loi et communiquent les mises en garde exigées en vertu du règlement. L'accès des adultes à promotion des produits de vapotage serait ainsi maintenu.

Toutes les publicités de produits de vapotage (autres que les affiches aux points de vente qui indiquent la disponibilité et le prix en la forme prescrite) devraient comporter une mise en garde. Cette mesure va dans le sens de l'objectif de la LTPV de mieux sensibiliser la population aux dangers que présentent les produits de vapotage pour la santé.

Cette option a été choisie, car il s'agit de l'approche la plus efficace pour appuyer l'objectif de protéger les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage, car elle répond à de nouvelles données probantes selon lesquelles les jeunes qui sont exposés à des publicités de produits de vapotage font preuve d'une plus grande ouverture à essayer et d'une plus grande probabilité à utiliser des produits de vapotage. Cette option permet également à l'industrie des produits de vapotage de continuer de communiquer avec les adultes au sujet des produits de vapotage, incluant au moyen de promotion commerciale.

Coûts et avantages

Le Règlement devrait entraîner des coûts supplémentaires totaux estimés à 7,7 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 ans (ou 1,1 million de dollars par année), dont 4,2 millions de dollars (ou 0,6 million de dollars par année) pour l'industrie et 3,5 millions de dollars (ou 0,5 million par année) pour le gouvernement. Les coûts monétisés pour l'industrie sont associés au respect de l'interdiction d'exposer des produits de vapotage aux points de vente de manière à ce qu'ils puissent être vus par les jeunes ainsi qu'à l'exigence qu'une mise en garde soit

are associated with the costs to monitor and enforce compliance with the Regulations.

communiquée dans les publicités sur les produits de vapotage Les coûts pour le gouvernement sont associés aux activités de surveillance de la conformité et d'application du Règlement.

Due to data limitations, there are other costs that could not be monetized and were therefore analyzed qualitatively. These qualitative costs include costs of implementing measures to prevent youth from being exposed to advertising, costs of future changes to the List, the potential profit losses for the vaping and the advertising industries, and the impact on adults who smoke who will now be exposed to less advertising inciting them to use vaping products as an alternative to tobacco products.

En raison du manque de données, il y a d'autres coûts qui n'ont pas pu être monétisés et qui ont donc fait l'objet d'une analyse qualitative. Ces coûts qualitatifs comprennent les coûts de la mise en œuvre de mesures visant à empêcher les jeunes d'être exposés à la publicité, ainsi que les coûts de toute modification future de la liste des mises en garde, les pertes de profits potentielles pour les industries de vapotage et de la publicité, et l'impact sur les adultes qui fument et qui seront maintenant exposés à moins de publicité les incitant à utiliser les produits du vapotage comme alternative aux produits du tabac.

Despite the costs of the Regulations, the total benefits are expected to outweigh the total costs. The Regulations support the CTS that aims to reduce the burden of disease and death that results from tobacco use including its impact on the public health system. The Regulations are expected to primarily benefit youth by contributing to a reduction in the number of youth transitioning into lifelong tobacco users. The Regulations (i) restrict vaping product promotions to youth in order to protect them from inducements to use vaping products which exposes them to nicotine and an increased risk of tobacco use and (ii) enhance public awareness about the health hazards of using vaping products that will enable adults to make an informed choice regarding the use of these products, including avoiding exposure to nicotine. Long-term economic benefits will be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, and exposure to second-hand smoke. Even if they cannot be directly quantified, the benefits are expected to outweigh the costs of the Regulations.

Malgré ces coûts, on s'attend à ce que les avantages cumulatifs du Règlement l'emportent sur les coûts. Le Règlement appuie la SCT qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme, y compris son incidence sur le système de santé publique. On s'attend à ce que le règlement profite principalement aux jeunes en contribuant à une réduction du nombre de jeunes qui font la transition vers le tabagisme à vie. Le Règlement (i) restreint la promotion des produits de vapotage auprès des jeunes afin de les protéger contre les incitations à l'usage des produits de vapotage qui les exposent à la nicotine et à un risque accru de tabagisme et (ii) sensibilise davantage la population au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé qui permettront aux adultes de faire un choix éclairé quant à l'utilisation de ces produits, notamment d'évitant l'exposition à la nicotine. On réalisera des avantages économiques à long terme en évitant la mortalité et la morbidité liées au tabac et l'exposition à la fumée secondaire. Même s'ils ne peuvent être quantifiés directement, les avantages devraient l'emporter sur les coûts du Règlement.

Analytical approach

The *Cabinet Directive on Regulation* requires departments to analyze the costs and benefits of federal regulations. To measure these impacts, the benefits and costs are estimated by comparing the incremental change from the current regulatory framework (i.e. the "baseline scenario") to what is anticipated to occur under the new regulatory approach (i.e. the "regulatory scenario"). The Regulations will come into effect in 2020. The period of analysis for this cost-benefit analysis (CBA) covers the 10-year period from 2020 to 2029. As per Treasury Board of Canada Secretariat guidelines,[11] the CBA only assesses incremental impacts directly related to a regulatory requirement. A 7% discount rate is used to estimate the present value of the incremental costs and incremental benefits. All values

Méthode analytique

Selon la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, les ministères doivent analyser les coûts et les avantages associés aux règlements fédéraux. Pour ce faire, on compare les changements cumulatifs depuis le cadre réglementaire en vigueur (le « scénario de base ») jusqu'aux mesures prévues au titre de la nouvelle approche réglementaire (le « scénario de réglementation »). Le Règlement entrera en vigueur en 2020. L'analyse coûts-avantages (ACA) porte sur la période de 10 ans allant de 2020 à 2029. Conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor[11], l'ACA porte uniquement sur les répercussions différentielles liées directement à une exigence réglementaire. Un taux d'actualisation de 7 % est appliqué pour évaluer la valeur actuelle des

[11] Policy on Limiting Regulatory Burden on Business

[11] Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises

reported for the 10-year period are expressed in 2019 constant dollars.

The regulatory impacts in this analysis have been estimated using two approaches: quantitative analysis, where possible, and qualitative analysis. A copy of the full CBA report is available upon request from hc.pregs.sc@canada.ca.

Impacts in the CBA have changed since prepublication in CGI due to new information and updated data. The following is a description of these changes:

- The number of impacted vape shops, G&C stores, manufacturers, importers and online stores were updated with more recent data collected by Health Canada on the vaping market.
- An additional cost to vape shops to apply health warning stickers on vaping product brochures supplied by manufacturers and importers was added. It is assumed that vape shops will apply health warning stickers on product brochures to comply with the Regulations, at least initially until new product brochures are printed by their suppliers.
- Additional qualitative impacts on vaping companies that plan on continuing to advertise either in public places or by means of telecommunication were included.

Overview of the vaping industry in Canada

According to a 2019 market study, the vaping product market in Canada was estimated to be approximately $1.36 billion. Vaping products are sold in three main categories of stores: vape shops (49%), online (21%) and G&C stores, grocery stores, drugstores and mass merchandisers (30%). It was estimated that there were around 1,400 vape shops in 2019. Of that number, 350 (25%) are likely large businesses. Based on 2016 data, it is estimated that there are 27,240 G&C stores, of which 63% are considered small business.[12,13] Furthermore, there were approximately 1,500 websites for vaping products. Most of them were the online retail component of brick and mortar vape shops.

[12] Euromonitor International. Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada February 2020. A report prepared for Health Canada.

[13] It is estimated that 37% of G&C stores are chained businesses.

coûts et des avantages supplémentaires. Toutes les valeurs indiquées pour la période de 10 ans sont exprimées en dollars constants de 2019.

Dans cette analyse, les répercussions de la réglementation sont évaluées à l'aide de deux méthodes : une analyse quantitative, dans la mesure du possible, et une analyse qualitative. Pour obtenir une copie du rapport intégral d'ACA, veuillez envoyer un message électronique à l'adresse hc.pregs.sc@canada.ca.

La valeur de certains coûts estimatifs dans l'ACA lors de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a changé. Voici une description de ces changements :

- Le nombre de vapoteries, de stations-service et dépanneurs, de fabricants, d'importateurs et de commerces en ligne a été mis à jour grâce à des données plus récentes recueillies par Santé Canada sur le marché du vapotage.
- Un coût supplémentaire a été ajouté qui prend en compte les vapoteries qui apposeront des autocollants de mise en garde sur les dépliants publicitaires fournis par les fabricants et les importateurs. On suppose que les vapoteries apposeront des autocollants de mise en garde sur les dépliants pour se conformer au Règlement, du moins au début, jusqu'à ce que les nouveaux dépliants soient imprimés par leurs fournisseurs.
- Les répercussions qualitatives supplémentaires sur les entreprises de vapotage qui veulent continuer à faire de la publicité dans les lieux publics et au moyen de télécommunication ont été incluses.

Aperçu de l'industrie des produits de vapotage au Canada

Selon une étude de marché réalisée en 2019, le marché des produits de vapotage au Canada est évalué à environ 1,36 milliard de dollars. Les produits de vapotage sont vendus dans trois grandes catégories de commerces : les vapoteries (49 %), les commerces en ligne (21 %), ainsi que les stations-service et dépanneurs, les épiceries, les pharmacies et les magasins à grande surface (30 %). On estime à près de 1 400 le nombre de vapoteries. Environ 350 de ces commerces (25 %) sont probablement des grandes entreprises. Selon les données de 2016, le nombre de stations-service et dépanneurs est estimé à 27 240, dont 63 % sont de petites entreprises[12,13]. De plus, on estime à 1 500 le nombre de sites Web sur les produits de vapotage. La plupart d'entre eux étaient les commerces de détail en ligne des vapoteries avec pignon sur rue.

[12] Euromonitor International. Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Février 2020. Un rapport préparé pour Santé Canada (en anglais seulement).

[13] On estime que 37 % des stations-service et dépanneurs sont des entreprises en chaîne.

Overview of vaping product users in Canada

According to the 2017 Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey, 3% (863,000) of Canadians aged 15 years and older reported using an e-cigarette in the past 30 days. Among these users, 65% (557,000) were current smokers, 20% (173,000) were former smokers and 15% (133,000) were never smokers. Of these never smokers, 58% (77,000) were youth aged 15 to 19 and 33% (45,000) were young adults aged 20 to 24.

Assessment of costs and benefits

It is anticipated that the Regulations will impact the vaping industry, the advertising industry, people who smoke or vape and Health Canada.

Part 1 — Advertising and point of sale promotion

Nine provinces and two territories, namely British Columbia, Manitoba, Saskatchewan, Ontario, Quebec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories and Yukon have legislation in effect related to vaping products that include restrictions on the advertising and the display of vaping products at retail establishments.

British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador and Yukon do not restrict the placement of advertising in public places. Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Prince Edward Island, Northwest Territories have partial restrictions on the placement of advertising in public places. Quebec prohibits advertising in public places.

Alberta and Nunavut have no provincial legislation in place for vaping products and are considered to be most impacted by the Regulations. The Regulations will also impact all online businesses across Canada (with the exception of Quebec where online sale of vaping products is prohibited).

Part 2 — Required Information in Advertising (Health Warning)

The Regulations will impact all businesses, including online businesses across Canada (with the exception of Quebec).

The costs associated with the Regulations are described below.

Aperçu des utilisateurs de produits de vapotage au Canada

Selon l'Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues de 2017, 3 % (863 000) des Canadiens de 15 ans ou plus ont déclaré avoir utilisé une cigarette électronique au cours des 30 derniers jours. Parmi ces utilisateurs, 65 % (557 000) étaient des fumeurs actuels, 20 % (173 000) d'anciens fumeurs et 15 % (133 000) ne l'ont jamais été. De ces derniers, 58 % (77 000) étaient des jeunes de 15 à 19 ans et 33 % (45 000) étaient de jeunes adultes de 20 à 24 ans.

Évaluation des coûts et des avantages

Le Règlement devrait avoir une incidence sur l'industrie des produits de vapotage, l'industrie de la publicité, les personnes qui fument ou vapotent et Santé Canada.

Partie 1 — Publicité et promotion au point de vente

Neuf provinces et deux territoires, à savoir la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont adopté des lois sur les produits de vapotage qui prévoient des restrictions visant la publicité et l'exposition des produits de vapotage dans les établissements où les produits de vapotage sont vendus.

La Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon ne restreignent pas l'affichage de la publicité dans les lieux publics. La Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest ont des restrictions partielles sur l'affichage de la publicité dans les lieux publics. Le Québec interdit la publicité dans les lieux publics.

L'Alberta et le Nunavut n'ont pas de loi provinciale régissant les produits de vapotage. Aux fins de l'ACA, l'Alberta et le Nunavut ont été considérés comme étant les plus touchés par le Règlement. Le Règlement aura également une incidence sur toutes les entreprises en ligne au Canada (à l'exception du Québec où la vente en ligne de produits de vapotage est interdite).

Partie 2 — Information exigée dans la publicité (Mise en garde)

Le Règlement aura une incidence sur toutes les entreprises au Canada, y compris les entreprises en ligne (à l'exception du Québec).

Les coûts associés au Règlement sont décrits ci-dessous.

Quantitative costs of the Regulations

Costs associated with Part 1 of the Regulations (Advertising and Point of Sale Promotion)

Vaping industry costs — Gas and convenience stores

1. Costs to G&C stores to remove vaping products from the view of young persons by purchasing and installing cabinets

In the baseline, the requirement of removing vaping products from the sight of young persons in G&C stores where youth have access is already in place in many provinces across Canada. However, the G&C stores in Alberta and Nunavut would be impacted by the Regulations and may incur incremental costs. Most of these G&C stores already have closed cabinets behind the counter that are used to store tobacco products to comply with provincial and territorial tobacco legislation. G&C store operators can use these cabinets to store their vaping products out of sight in order to comply with the Regulations. Where there is no room in cabinets, it is assumed that retailers will use space under the counter. If the space is limited under the counter, it is expected that the retailers would keep a limited supply in closed cabinets and the rest in their storage room as they do for other products.

It is to be noted that industry-reported cigarette sales in Canada have declined by 24% from 2013 to 2019.[14] The decline has occurred in all provinces and is well distributed across the country. It is assumed that the G&C stores in Alberta and Nunavut would very likely use their existing tobacco cabinets to store vaping products due to space becoming available as a result of the declining sales of tobacco products.

Nevertheless, as a conservative estimate for the purposes of the analysis, it is assumed that 5% of the G&C stores located in Alberta and Nunavut would purchase and install new cabinets in order to comply with the Regulations. There are an estimated 2,758 G&C stores in these jurisdictions. It is assumed that the purchase cost of a cabinet is $1,000, including shipping costs. The installation cost is estimated at $200. It is anticipated that the impacted G&C stores would incur incremental costs associated with purchasing and installing closed cabinets to remove vaping products from the sight of young persons. This cost is assumed to occur in 2020. The total incremental cost is estimated at $165,480 PV.

[14] Wholesale sales data on cigarettes from 2013–2019 obtained from tobacco industry reports submitted to Health Canada pursuant to section 13 of the *Tobacco Reporting Regulations*.

Coûts quantitatifs du Règlement

Coûts associés à la partie 1 du Règlement (Publicité et promotion au point de vente)

Coûts pour l'industrie des produits de vapotage — Stations-service et dépanneurs

1. Coûts pour les stations-service et les dépanneurs liés au retrait des produits de vapotage de la vue des jeunes par l'achat et l'installation d'armoires

Dans le scénario de base, l'exigence visant le retrait des produits de vapotage de la vue des jeunes dans les stations-service et les dépanneurs auxquels les jeunes ont accès est déjà appliquée dans de nombreuses provinces du Canada. Cependant, les stations-service et les dépanneurs de l'Alberta et du Nunavut seraient touchés par le Règlement et pourraient subir des coûts supplémentaires. La plupart de ces commerces disposent déjà d'armoires fermées derrière le comptoir pour les produits du tabac, conformément aux lois provinciales et territoriales sur le tabac. Les commerçants pourront entreposer les produits de vapotage dans ces armoires pour qu'ils ne soient plus en vue, afin de se conformer au Règlement. S'il manque de place, les détaillants pourront utiliser l'espace sous le comptoir. Si celui-ci est limité, on s'attend à ce qu'ils conservent une petite quantité des produits dans une armoire fermée et mettent le surplus dans leur local d'entreposage, comme ils le font pour les autres produits qu'ils vendent.

Il est à noter que les ventes de cigarettes déclarées par l'industrie au Canada ont diminué de 24 % de 2013 à 2019[14]. Cette baisse touche l'ensemble des provinces et est bien répartie à l'échelle du pays. Les stations-service et les dépanneurs de l'Alberta et du Nunavut utiliseront fort probablement les armoires qui servent actuellement aux produits du tabac pour entreposer les produits de vapotage en raison de l'espace libéré à la suite de la baisse des ventes de produits du tabac.

Néanmoins, comme estimation prudente aux fins de l'analyse, on suppose que 5 % des stations-service et des dépanneurs de l'Alberta et du Nunavut achèteront et installeront de nouvelles armoires pour se conformer au Règlement. Le nombre de stations-service et de dépanneurs dans ces provinces et territoires est estimé à 2 758. Le coût d'achat d'une armoire est évalué à 1 000 $, ce qui comprend les frais de livraison. Le coût d'installation est évalué à 200 $. L'achat et l'installation d'armoires fermées pour y ranger les produits de vapotage hors de la vue des jeunes devraient entraîner des coûts supplémentaires pour les stations-service et les dépanneurs touchés totalisant environ 165 480 $ VA en 2020.

[14] Données sur les ventes en gros de cigarettes de 2013 à 2019, données tirées des rapports de l'industrie du tabac soumis à Santé Canada en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les rapports relatifs au tabac*.

Costs associated with Part 2 of the Regulations (Required Information in Advertising [Health Warning])

2. Costs of adding a health warning on posters and product catalogues — Vape shops

In the baseline, Quebec already requires the display of health warning statements on advertisements of vaping products. Businesses in Quebec would not be impacted by the Regulations. Of the 1,400 vape shops estimated in Canada in 2019, 420 of them were located in Quebec.[15,16] All vape shops sell vaping products supplied by other manufacturers and importers. However, some vape shops also sell their own vaping products.

Vape shops that have their own vaping liquids brands generally advertise them by making their own indoor posters and product catalogues. Once the Regulations come into force, it is anticipated that these vape shops would incur incremental costs associated with putting a health warning on in-store posters and product catalogues. Health Canada does not specify how the warning statement is to be added on the product catalogue. It is assumed that the above-mentioned vape shops will comply with the requirements in the most cost-effective way by applying a sticker on their existing stock of product catalogues. These vape shops will also need to have a health warning added to their professionally designed, laminated wall-sized posters.

It is estimated that 30% of vape shops advertise their own vaping products by using indoor posters and catalogues. Those vape shops would incur one-time incremental costs associated with applying a sticker on product catalogues and updating indoor posters for the first time. When the product catalogues and in-store posters need to be reproduced next time, there would be no incremental costs as the vape shops would have already incorporated the required warning in the catalogues and in-store posters. It is assumed that the average price of commissioning a professionally designed, high quality and wall-sized poster is $400, there will be three indoor posters and three product catalogues in each store and the average price of designing and printing of one sticker is $5. The one-time incremental cost associated with acquiring indoor posters with a warning statement is estimated at $352,800 PV, while the one-time incremental cost associated with applying a health warning statement sticker to the product catalogue is estimated at $4,410 PV. The total incremental costs

[15] ECigIntelligence Regulatory and Market Intelligence for the e-Cigarettes Sector. 2019. A report purchased by Health Canada.

[16] Euromonitor International. Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. February 2020. A report prepared for Health Canada.

Coûts associés à la partie 2 du Règlement (Information exigée dans la publicité [Mise en garde])

2. Coûts associés à l'affichage d'une mise en garde sur les affiches et dans les catalogues de produits — Vapoteries

Dans le scénario de référence, le Québec exige déjà l'affichage de mises en garde dans les publicités de produits de vapotage. Les entreprises au Québec ne seraient pas touchées par le Règlement. En 2019, le nombre de vapoteries au Canada était estimé à 1 400, dont 420 au Québec[15,16]. Toutes les vapoteries vendent des produits de vapotage fournis par d'autres fabricants et importateurs. Cependant, certaines vapoteries vendent également leurs propres produits de vapotage.

Les vapoteries qui possèdent des marques de liquides de vapotage en font généralement la promotion en faisant leurs propres affiches intérieures et catalogues de produits. Lorsque le Règlement sera mis en œuvre, il est attendu que ces vapoteries engagent des coûts supplémentaires pour y ajouter une mise en garde. Santé Canada ne précise pas la façon dont la mise en garde doit être ajoutée dans le catalogue de produits. Il est supposé que les vapoteries en question se conformeront aux exigences de la façon la plus économique possible en apposant un autocollant sur leur stock de catalogues. Elles devront aussi ajouter une mise en garde sur leurs grandes affiches murales laminées conçues par des professionnels.

Il est estimé que 30 % des vapoteries annoncent leurs propres produits de vapotage au moyen d'affiches intérieures et dans des catalogues. Ces vapoteries devront assumer des coûts supplémentaires ponctuels pour apposer l'autocollant sur les catalogues de produits et modifier leurs affiches intérieures la première fois. Lorsque les catalogues et affiches en magasin devront être refaits une nouvelle fois, il n'y aura pas de coûts supplémentaires puisque les vapoteries y auront déjà ajouté la mise en garde exigée. Il est supposé que le coût moyen pour la conception d'une affiche murale géante de qualité par un professionnel est de 400 $, qu'il y aura trois affiches intérieures et troiscatalogues de produits dans chaque magasin et que le prix moyen de la conception et l'impression d'un autocollant est de 5 $. Les coûts supplémentaires non récurrents associés à l'acquisition des affiches en magasin avec une mise en garde sont estimés à 352 800 $ VA et ceux associés à l'apposition d'un autocollant de mise en garde sur le catalogue de produits sont estimés à 4 410 $ VA. Les

[15] ECigIntelligence Regulatory and Market Intelligence for the e-Cigarettes Sector 2019. Un rapport acheté par Santé Canada (en anglais seulement).

[16] Euromonitor International. Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Février 2020. Un rapport préparé pour Santé Canada (en anglais seulement).

associated with adding a health warning for vape shops that advertise their own products are estimated at $357,210 PV.

It is reasonable to assume that all vape shops sell vaping products supplied by manufacturers and importers therefore also use product catalogues supplied by them. Once the Regulations come into force, it is anticipated that these vape shops would incur incremental costs associated with adding health warning stickers on these product catalogues. The one-time incremental cost associated with applying a health warning statement sticker to product catalogues is estimated at $14,700 PV.

The total incremental costs associated with including health warnings on posters and catalogues for all vape shops are estimated at $371,910 PV.

3. Costs of designing and printing posters and brochures with the health warning — Manufacturers and importers

Large manufacturers and importers provide posters and brochures to vape shops and G&C stores that sell their vaping products. Once the Regulations come into force, manufacturers and importers will incur incremental costs as a result of adding a health warning to brochures and indoor posters.

It is assumed that the price of designing a brochure is $600 and that manufacturers and importers provide approximately 300 brochures to each vape shop and G&C stores selling their products. The one-time design cost to the 200 manufacturers and 20 importers is thus $132,000. The cost of printing these brochures is estimated at $206,232. The one-time incremental cost associated with designing and printing brochures is estimated at $338,232 PV.

Manufacturers and importers would assume a cost to provide an estimated three posters each to 980 vape shops (all vape shops excluding 420 in Quebec) to replace existing materials at the same cost of $400 per poster. The one-time incremental cost associated with designing and printing indoor posters with the health warning for vape shops is estimated at $1,176,000 PV. In total, the incremental costs for the manufacturers and importers to add a health warning on posters and brochures is estimated at $1,514,232 PV.

coûts supplémentaires totaux associés à l'ajout d'une mise en garde pour les vapoteries qui annoncent leurs propres produits sont estimés à 357 210 $ VA.

Il est raisonnable de supposer que toutes les vapoteries vendent des produits de vapotage fournis par les fabricants et les importateurs et utilisent donc également des catalogues de produits fournis par eux. Une fois le Règlement en vigueur, on prévoit que vapoteries devront assumer des coûts supplémentaires associés à l'ajout d'autocollants de mise en garde sur ces catalogues de produits. Une fois que le Règlement entrera en vigueur, on s'attend à ce que ces vapoteries engagent des coûts supplémentaires associés à l'ajout d'autocollants de mise en garde sur ces catalogues de produits. Le coût supplémentaire unique associé à l'apposition d'un autocollant de mise en garde sur les catalogues de produits est estimé à 14 700 $ VA.

Le coût supplémentaire total associé à l'ajout d'une mise en garde sur les affiches et les catalogues pour toutes les vapoteries est estimé à 371 910 $ VA.

3. Coûts associés à la conception et à l'impression d'affiches et de dépliants avec une mise en garde — Fabricants et importateurs

Les grands fabricants et importateurs fournissent les affiches et dépliants aux vapoteries et aux stations-service et dépanneurs qui vendent leurs produits de vapotage. Lorsque le Règlement sera mis en œuvre, les fabricants et importateurs assumeront des coûts supplémentaires pour l'ajout d'une mise en garde sur les dépliants et les affiches en magasin.

Il est supposé que le coût de la conception d'un dépliant est de 600 $ et que les fabricants et importateurs fournissent environ 300 dépliants à chaque vapoterie et à chaque station-service et dépanneur qui vendent leur produit. Le coût ponctuel de la conception pour les 200 fabricants et 20 importateurs est donc de 132 000 $. Les coûts de l'impression de ces dépliants sont estimés à 206 232 $. Le coût supplémentaire ponctuel associé à la conception et à l'impression des dépliants est estimé à 338 232 $ VA.

Les fabricants et importateurs engageraient des coûts pour fournir environ trois affiches à chacune des 980 vapoteries (toutes les vapoteries sauf les 420 au Québec) pour remplacer celles en place, au même coût de 400 $ par affiche. Le coût supplémentaire ponctuel associé à la conception et à l'impression d'affiches en magasin avec une mise en garde pour les vapoteries est estimé à 1 176 000 $ VA. Au total, le coût supplémentaire pour les grands fabricants et importateurs pour l'ajout de la mise en garde sur les affiches et les dépliants est estimé à 1 514 232 $ VA.

4. Cost of website design to include health warning — Businesses that advertise vaping products on their websites

Businesses will be required to display a health warning on their websites that promote or sell vaping products. As of December 2019, there were approximately 1,500 online businesses across Canada, including Quebec. However, Quebec prohibits online advertising and sale of vaping products. The Regulations impose specific requirements in the presentation of a health warning on websites. Those online businesses (1,080) will need to redesign their websites in order to include the health warning as per the requirements set out in the Regulations; therefore, they will incur incremental costs.

It is assumed that the average cost of website design is $2,000 per business. It is estimated that the one-time incremental cost associated with including a health warning on websites will be $2,160,000 PV.

Government costs — Health Canada

5. Costs of implementation, enforcement and compliance activities

Implementation of the Regulations will require an investment of public sector resources. In particular, Health Canada will incur incremental costs for implementation activities and to monitor and enforce compliance. Estimates for these costs are described below.

These activities include development of compliance and enforcement (C&E) policy and procedures for the Regulations; development of C&E assessment tools; warning letter templates; preparation of fact sheets (for external distribution) and internal guidelines and compliance promotion plans; and development of training and associated training materials and training delivery to inspection staff.

Health Canada's baseline expenditures with respect to compliance promotion with the TVPA, which include both personnel and other costs, are likely to change under the Regulations. The additional costs are measured based on the opportunity costs of employee resources. These include time spent by staff informing industry and instructing Health Canada inspectors about the new requirements, as well as the cost of developing and distributing fact sheets and other guidance documents that describe the new requirements. Additional outreach activities may be conducted during the first two years of implementation.

4. Coûts associés à la conception de sites Web pour l'ajout d'une mise en garde relative à la santé — Entreprises annonçant des produits de vapotage sur leurs sites Web

Les entreprises seront tenues d'afficher une mise en garde sur leurs sites Web servant à la promotion ou à la vente de produits de vapotage. Au mois de décembre 2019, il existait environ 1 500 entreprises en ligne à l'échelle du Canada, y compris le Québec. Toutefois, le Québec interdit la promotion et la vente en ligne de produits de vapotage. Le Règlement imposera des exigences particulières relativement à la présentation d'une mise en garde sur les sites Web. Les entreprises en ligne (1 080) devront revoir la conception de leurs sites Web pour y inclure la mise en garde en respectant les exigences établies dans le Règlement, ce qui entraînera des coûts supplémentaires.

Il est supposé que le coût moyen de conception d'un site Web est de 2 000 $ par entreprise. Il est estimé que les coûts supplémentaires non récurrents associés à l'ajout de la mise en garde sur les sites Web seront de 2 160 000 $ VA.

Coûts pour le gouvernement — Santé Canada

5. Coûts des activités de mise en œuvre, de conformité et d'application de la loi

La mise en œuvre du Règlement exigera un investissement de ressources du secteur public. En particulier, Santé Canada assumera des coûts supplémentaires pour des activités de mise en œuvre et pour le suivi et l'application de la conformité du Règlement. Les estimations de ces coûts sont décrites plus bas.

Les activités comprennent l'élaboration d'une politique et de procédures de conformité et d'application de la loi pour le Règlement; la création d'outils d'évaluation connexes; de modèles de lettres d'avertissement; de fiches de renseignements (pour être distribuées à l'externe) et de lignes directrices internes et de plans de promotion de la conformité; ainsi que l'élaboration de la formation et du matériel connexe et la prestation de la formation au personnel d'inspection.

Les dépenses de base de Santé Canada pour la promotion de la conformité à la LTPV, lesquelles incluent les coûts de personnel et autres, sont susceptibles de changer avec le Règlement. Les coûts additionnels sont établis en fonction des coûts d'option de ressources pour les employés. Ceci comprend le temps consacré par le personnel à informer l'industrie et à former les inspecteurs de Santé Canada sur les nouvelles exigences, ainsi que le coût de la préparation et de la distribution de fiches de renseignements et d'autres documents d'orientation décrivant ces nouvelles exigences. D'autres activités de sensibilisation pourraient être menées au cours des deux premières années de mise en œuvre.

It is expected that the Government of Canada (Health Canada) will incur compliance monitoring and enforcement costs for the following: training of inspectors, ongoing site inspection and travel, analysis of advertisements, investigations into alleged violations, and measures to deal with cases of non-compliance. The initial implementation costs are estimated at approximately $327,000 PV. These are to be coupled with ongoing outreach and compliance and enforcement costs of approximately $3,156,855 PV over 10 years. The total government resource costs are thus estimated at $3.5 million PV over 10 years (or $0.5 million annually).

Il est attendu que le gouvernement du Canada (Santé Canada) assumera des coûts associés à la surveillance de la conformité et à l'application de la loi pour les activités suivantes : formation des inspecteurs, inspection continue de sites et déplacements, analyse des publicités, enquêtes sur des infractions présumées et mesures de gestion des cas de non-conformité. Les coûts initiaux de mise en œuvre sont estimés à quelque 327 000 $ VA, auxquels s'ajoutent des coûts d'environ 3 156 855 $ VA sur 10 ans pour les activités continues de sensibilisation, de conformité et d'application de la loi. Le total des coûts pour les ressources du gouvernement est ainsi évalué à 3,5 millions de dollars VA sur 10 ans (ou 0,5 million $ par année).

Qualitative costs of the Regulations

When the Regulations come into force, vaping product promotions will be prohibited where they could be seen or heard by youth with specific exceptions. The cost impacts are explained below.

Coûts qualitatifs du Règlement

À l'entrée en vigueur du Règlement, il sera interdit, sauf dans des cas bien particuliers, de faire la publicité de produits de vapotage dans des lieux où elle peut être vue ou entendue par des jeunes. L'incidence financière est décrite plus bas.

6. Cost of implementing measures to prevent youth from being exposed to advertising in public places and online

The Regulations do not specify the measures that vaping companies must put in place to ensure that they prevent young persons from seeing or hearing vaping advertising in public places including retail establishments or by means of telecommunication including at points of sale online.

In public places where vaping product advertising can be seen or heard by young persons, including retail establishments that permit youth access, there would be a one-time cost related to the removal of the advertising material, which may range from costs related to taking down posters to removing large billboards that promote vaping products. The Regulations provide exceptions at retail establishments that permit youth access to display signs that only indicate the availability and price of vaping products and permit advertising by means of a publication that is only made available upon request by an adult. Most vape shops already prevent young persons from entering their retail establishments and therefore would not incur any additional costs.

For advertising by means of telecommunication, including at online points of sale, there are a variety of measures that the vaping industry could implement to comply with the Regulations. These include, but are not limited to, removing their online advertising; redesigning point of sale websites to remove advertising but retaining information about the availability and price of vaping products;

6. Coûts de la mise en œuvre de mesures visant à empêcher les jeunes d'être exposés à la publicité dans des lieux publics et en ligne

Le Règlement ne précise pas les mesures que les entreprises de vapotage doivent mettre en place pour s'assurer que les les jeunes ne puissent pas voir ou entendre de la publicité sur le vapotage dans les lieux publics, y compris les établissements de vente au détail, ou faite par un moyen de télécommunication, y compris aux points de vente en ligne.

Dans les lieux publics où la publicité sur les produits de vapotage peut être vue ou entendue par les jeunes, y compris les établissements de vente au détail qui permettent aux jeunes d'y avoir accès, il y aurait un coût ponctuel lié au retrait du matériel publicitaire. Ceci peut s'étaler des coûts liés au retrait des affiches jusqu'aux coûts liés au retrait des grands panneaux d'affichage qui font la promotion des produits de vapotage. Le Règlement prévoit des exceptions pour les affiches qui indiquent uniquement la disponibilité et les prix des produits de vapotage dans les établissements de vente au détail auxquels les jeunes ont accès et permet la publicité faite au moyen d'une publication qui est seulement mise à la disposition d'un adulte sur demande. La plupart des vapoteries empêchent déjà les jeunes d'entrer dans leur établissement de vente au détail et donc n'auront pas à assumer des coûts supplémentaires.

Pour la publicité communiquée par un moyen de télécommunication, y compris aux points de vente en ligne, l'industrie du vapotage pourrait mettre en œuvre diverses mesures pour se conformer au Règlement. Il s'agit notamment de supprimer la publicité en ligne; de remanier les sites Web des points de vente pour supprimer la publicité tout en conservant les informations sur la disponibilité et

implementing appropriate age-gating mechanisms that verify the age and identity of visitors that access the website. Various age-gating mechanisms can be employed including requiring government issued identification at the point of entry of a website, through the use of third party verification technology, or by providing a unique access code to a person whose age and identity were previously verified prior to being provided an online access code.

le prix des produits de vapotage; de mettre en place des mécanismes appropriés de vérification d'âge qui permettent de vérifier l'âge et l'identité des visiteurs avant qu'ils accèdent aux sites. Divers mécanismes de vérification d'âge peuvent être utilisés, y compris l'obligation de présenter une pièce d'identité délivrée par un gouvernement au point d'entrée d'un site Web, au moyen d'une technologie de vérification par un tiers, ou en fournissant un code d'accès unique à une personne dont l'âge et l'identité ont été préalablement vérifiés avant de recevoir un code d'accès en ligne.

The costs related to comply with the requirements of the Regulations may include website redesign costs to remove online advertising and product displays should online retailers choose not to employ age-gating mechanisms. If an age-gating mechanism is employed, the cost will depend on the mechanism chosen, with some third party verification companies charging fees that are based on a fee per transaction or subscription-based services that cost from $25 to several hundred dollars a month according to prices advertised online by these service providers. Health Canada does not have the data necessary to quantify these costs due to the variety of measures and technologies that can be used to comply with Regulations. It is expected that regulated parties will implement the most cost-effective measures to comply with the Regulations.

Les coûts liés à la conformité aux exigences du Règlement peuvent inclure des coûts liés à la refonte du site Web pour enlever la publicité et la présentation des produits en ligne pour les détaillants en ligne qui choisissent de ne pas adopter des mécanismes de vérification d'âge. Si un mécanisme de vérification d'âge est utilisé, le coût dépendra du mécanisme choisi, avec certaines sociétés de vérification tierces facturant des frais par transaction ou des services par abonnement qui coûtent de 25 $ à plusieurs centaines de dollars par mois selon les prix annoncés en ligne par ces prestataires. Santé Canada ne dispose pas des données nécessaires pour quantifier ces coûts en raison de la variété de mesures et de technologies qui peuvent être utilisées pour se conformer avec le Règlement. On suppose que les parties réglementées mettront en œuvre les mesures les plus économiques pour se conformer au Règlement.

7. Cost of future changes to the List — All vape shops, manufacturers, importers and businesses that advertise their vaping products on their websites

7. Coûts de toute modification future à la Liste — Toutes les vapoteries, fabricants et importateurs et les entreprises qui annoncent des produits de vapotage sur leur site Web

The List that is incorporated by reference in the Regulations may be amended by Health Canada from time to time to reflect new scientific research on the health effects or health hazards of using vaping products. The document can be updated with additional health warnings, the removal of existing ones or amendments to the text of existing health warnings.

La Liste qui est incorporée par renvoi dans le Règlement peut être modifiée par Santé Canada de temps à autre pour tenir compte des nouvelles recherches scientifiques sur les dangers que présente l'usage de produits de vapotage pour la santé. Le document peut être mis à jour avec des mises en garde supplémentaires, la suppression des mises en garde existantes ou des modifications à leur texte.

Not all the future changes to the List will impose cost impacts on affected stakeholders. For example, the addition of new health warnings to the List will not result in costs to affected businesses. Businesses can continue to use their existing advertising materials (brochures, catalogues, indoor posters, etc.) or websites and choose to incorporate the new health warning when they update or produce new advertising material.

Les modifications futures à la Liste n'auront pas toutes des répercussions sur les coûts pour les intervenants touchés. Par exemple, l'ajout de nouvelles mises en garde sur la santé à la Liste n'entraînera pas de coûts pour les entreprises touchées. Les entreprises peuvent continuer à utiliser leur matériel publicitaire existant existant (dépliants, catalogues, affiches intérieures, etc.) ou leurs sites Web et choisir de communiquer la nouvelle mise en garde lorsqu'elles mettent à jour ou produisent du nouveau matériel publicitaire.

However, if a health warning on the List is replaced with a new or modified health warning, all vape shops, manufacturers, importers and businesses that use the health warning that was replaced or modified would be impacted and

Toutefois, si une mise en garde figurant sur la Liste est remplacée par une mise en garde nouvelle ou modifiée, tous les vapoteries, les fabricants, les importateurs et les entreprises qui utilisent cette mise en garde dans leur

will incur costs to replace the warning statement on their promotional material. However, Health Canada does not have a schedule that outlines when or how often the List will be amended in the 10-year analytical period. Such changes will be determined by the evolving science around vaping product harms.

Regulated parties and interested stakeholders will be notified of any proposed changes to the List. The Regulations allow for a 60-day transition period following any change to the List to allow for the phasing out of advertisements conveying modified or deleted health warnings. Hence, businesses would be able to align their advertising stock lifecycle to minimize the potential costs. It is acknowledged that these future changes may impose costs; however, it is not anticipated that these costs will be significant given the outreach Health Canada plans in advance of changes and based on the lifecycle of promotional materials.

8. Potential profit loss — Retail industry, vaping industry and advertising industry

Vaping product advertising will be prohibited at points of sale, in publications, online, in broadcast media (e.g. TV and radio) and on social media platforms that are accessible to youth. This measure will impact businesses in the vaping industry in all provinces and territories except Quebec, which already prohibits these forms of promotion. The restrictions, which are meant to protect youth, may also result in fewer adults being exposed to vaping advertisements which could lead to a loss of profits to the vaping industry due to reduced sales.

a. Retail industry — G&C stores

The Regulations also restrict vaping product advertising, including their display at points of sale that are accessible by youth. It is anticipated that there will be some incremental revenue impacts on G&C stores where provincial legislation does not already restrict vaping promotions at retail. Thus, vaping product promotion at retail establishments in Alberta, and Nunavut will be restricted when the Regulations are implemented. These restrictions may result in a reduction in the sale of vaping products. The impact may be minimized as the Regulations create exceptions that permit the display of signs about the availability and price of vaping products and permit advertising in brochures that can be made available to adults by request.

matériel publicitaire seraient touchés et devront assumer des coûts pour remplacer la mise en garde dans leur matériel publicitaire. Toutefois, Santé Canada n'a pas de calendrier qui précise quand et à quelle fréquence la Liste sera modifiée au cours de la période d'analyse de 10 ans. Ces changements seront déterminés par l'évolution des données scientifiques sur les méfaits des produits de vapotage.

Les parties réglementées et les intervenants intéressés seront avisés de toute modification proposée à la Liste. Le Règlement prévoit une période de transition de 60 jours à la suite de toute modification apportée à la Liste afin de permettre l'élimination progressive des publicités contenant des mises en garde modifiées ou supprimées. Par conséquent, les entreprises seraient en mesure d'aligner le cycle de vie de leur stock de publicité pour minimiser les coûts potentiels. On reconnaît que ces modifications futures pourraient entraîner des coûts, mais on ne s'attend pas à ce que ces coûts soient importants étant donné les plans de sensibilisation de Santé Canada avant les changements et en fonction du cycle de vie du matériel promotionnel.

8. Pertes de profit possibles — Industrie du vapotage, industrie de la publicité et détaillants

Il sera interdit de faire la publicité de produits de vapotage aux points de vente, dans les publications imprimées ou en ligne, dans les médias de radiodiffusion (par exemple la télévision et la radio) et dans les plateformes de médias sociaux accessibles aux jeunes. Cette mesure aura une incidence sur les entreprises de l'industrie du vapotage dans l'ensemble des provinces et des territoires, à l'exception du Québec, qui interdit déjà ces formes de promotion. Ces restrictions, qui visent à protéger les jeunes, pourraient aussi faire en sorte qu'un nombre moins élevé d'adultes sont exposés à des publicités de produits de vapotage, ce qui pourrait entraîner une perte de profit pour l'industrie du vapotage en raison d'une baisse des ventes.

a. Industrie du détail — Stations-service et dépanneurs

Le Règlement imposera aussi des restrictions pour les publicités de produits de vapotage, notamment leur affichage aux points de vente où les jeunes ont accès. Certaines répercussions sont attendues sur les recettes supplémentaires des stations-service et dépanneurs où la législation provinciale ne restreint pas déjà la promotion des produits de vapotage au détail. Par conséquent, des restrictions seront imposées à la promotion de produits de vapotage dans les établissements de vente en Alberta et au Nunavut lorsque le Règlement sera mis en œuvre. Ces restrictions pourraient entraîner une baisse des ventes de produits de vapotage dans ces endroits. L'incidence peut être réduite au minimum, car le Règlement crée des

Health Canada does not have the data necessary to quantify this cost at this time.

b. Vaping industry — Manufacturers and importers

Vaping product manufacturers and importers will no longer be permitted to advertise in broadcast media where youth have access. However, many of these manufacturers and importers also sell their products through vape shops that do not permit youth access, which will continue to be allowed to advertise vaping products to adults, and will therefore not be impacted by the Regulations. It is anticipated that the vaping product manufacturers and importers who sell their products through G&C stores may experience some profit loss as a result of the Regulations. Health Canada does not have the data necessary to quantify this cost at this time.

c. Advertising industry

Canada already has a strong regulatory framework for vaping products in place through the TVPA, which prohibits, among other things, advertising that appeals to youth. Vaping product advertising is a relatively small segment in the advertising industry in Canada. However, vaping product advertising that can be seen or heard by youth would be prohibited, while exceptions to allow the advertising of vaping products to adults would be maintained although in more limited forms. It is anticipated that advertising agencies employed by the vaping industry might experience some profit loss, as this stream of business will be impacted as a result of the restrictions on advertising. Health Canada does not have the data necessary to quantify this cost at this time.

9. Potential cost impact on adults who smoke

Advertising restrictions may reduce awareness of vaping products that are available on the market among adults who smoke. This may result in fewer of them making a switch to a less harmful alternative than cigarettes. However, this will be mitigated by the continued in-store display of signs that indicate the price and availability of vaping products and in-store brochures available to adults upon request. Adults will also continue to have access to vaping product promotion and other information about vaping products in places and mediums (e.g. vape shops and adult only websites) only accessible to adults. Furthermore, non-promotional information on vaping products will remain accessible to the public on the Government of

exceptions qui permettent l'utilisation d'affiches sur la disponibilité et le prix des produits de vapotage et permettent la publicité dans des dépliants qui peuvent être disponibles pour les adultes sur demande. Santé Canada ne dispose pas des données nécessaires pour quantifier ce coût pour le moment.

b. Industrie du vapotage — Fabricants et importateurs

Les fabricants et les importateurs de produits de vapotage ne seront plus autorisés à faire de la publicité dans les médias de radiodiffusion auxquels les jeunes ont accès. Cependant, bon nombre de ces fabricants et importateurs vendent également leurs produits par l'entremise de vapoteries ne permettant pas l'accès aux jeunes qui continueront d'être autorisées à faire de la publicité sur les produits de vapotage auprès des adultes et qui ne seront donc pas touchées par le Règlement. On s'attend à ce que les fabricants et les importateurs de produits de vapotage qui vendent leurs produits dans les stations-service et dépanneurs subissent des pertes de profits en raison du Règlement. Santé Canada ne dispose pas des données nécessaires pour quantifier ce coût pour le moment.

c. Industrie de la publicité

Le Canada a déjà en place un cadre de réglementation rigoureux pour les produits de vapotage par l'entremise de la LTPV, laquelle interdit, entre autres, la publicité attrayante pour les jeunes. La publicité des produits de vapotage représente un segment relativement petit de l'industrie de la publicité au Canada. Toutefois, la publicité sur les produits de vapotage susceptible d'être vue ou entendue par des jeunes sera interdite, alors qu'elle demeurera permise pour les adultes bien que de façon plus limitée. Il est attendu que les agences publicitaires auxquelles recourt l'industrie du vapotage subissent une perte de profit potentielle, car ce volet d'activités sera touché par les restrictions relatives à la publicité. Santé Canada ne dispose pas des données nécessaires pour quantifier ce coût pour le moment.

9. Répercussions possibles sur les coûts pour les adultes qui fument

Les restrictions en matière de publicité peuvent réduire la sensibilisation, chez les adultes qui fument, aux produits de vapotage se trouvant sur le marché. Une telle situation peut faire en sorte qu'un moins grand nombre d'entre eux passent aux produits de vapotage, une alternative moins nocive que la cigarette. Toutefois, cela sera atténué par les affiches en magasin qui pourront continuer d'indiquer le prix et la disponibilité des produits de vapotage et les dépliants en magasin remis aux adultes sur demande. Les adultes continueront aussi d'avoir accès à la promotion des produits de vapotage et à d'autres renseignements sur les produits de vapotage dans les lieux et les médias accessibles uniquement aux adultes (p. ex. les vapoteries et les

Canada website, in publications by researchers and other academic institutions and in publications by health authorities and NGOs.

sites Web accessibles seulement aux adultes). De plus, les renseignements non promotionnels sur les produits de vapotage resteront accessibles au public sur le site Web du gouvernement du Canada, dans les publications des chercheurs et d'autres établissements d'enseignement, dans les publications des autorités sanitaires et des ONG.

10. Impact on competitiveness — G&C stores

Except for advertisements that are limited to signs on availability and price and brochures that can be provided to adults on request, G&C stores would lose most of their ability to proactively advertise or promote vaping products.

However, G&C stores sell types and brands of vaping products that are different from those available at vape shops.[17,18] The vaping products sold in G&C stores are mostly from large tobacco manufacturers who have a long-standing and well-established business relationship with these retailers. These large tobacco manufacturers have promoted their products inside G&C stores and outside the retail environment, where they are not prohibited by provincial legislation. G&C stores also sell tobacco products to individuals who are most likely to also purchase vaping products.

The advertising and display ban at retail establishments will impact the ability of new entrants to gain vaping product market share through the G&C stores channel. New market entrants may prefer vape shops and online channels for product launches, given a greater ability to display and advertise vaping products to adults in those spaces. The current dominant companies might also increase their efforts to sell their products through vape shops that prevent youth access, or step up efforts to open their own brand-specific vape stores that prevent youth access. Hence, it is expected that the Regulations could have a negative impact on the competitiveness of G&C stores in this product category if the current business model continues to operate in the future.

10. Incidence sur la capacité concurrentielle — Stations-service et dépanneurs

À l'exception de la publicité se limitant aux affiches sur la disponibilité et le prix des produits et aux dépliants remis aux adultes sur demande, les stations-service et dépanneurs perdront en grande partie leur capacité de faire la publicité ou la promotion proactive des produits de vapotage.

Cependant, les stations-service et dépanneurs vendent des types et des marques de produits de vapotage qui diffèrent de ceux offerts dans les vapoteries[17,18]. Les produits qu'ils vendent proviennent principalement de grands fabricants de tabac avec qui ils ont des relations commerciales de longue date et bien établies. Ces grands fabricants font la promotion de leurs produits à l'intérieur des stations-service et dépanneurs et à l'extérieur de l'établissement où les lois provinciales ne les en empêchent pas. Les stations-service et dépanneurs vendent également des produits du tabac à des personnes qui sont plus susceptibles d'acheter des produits de vapotage.

L'interdiction de publicité et d'affichage dans les établissements où les produits de vapotage sont vendus aura une incidence sur la capacité de nouveaux venus de gagner une part du marché des produits de vapotage dans le marché des stations-service et dépanneurs. Les nouveaux venus sur le marché pourraient préférer les vapoteries et la vente en ligne pour lancer leurs produits, compte tenu de la capacité accrue qu'offrent ces canaux pour l'exposition et la publicité des produits de vapotage aux adultes. Les entreprises dominantes actuelles pourraient aussi accroître leurs efforts pour vendre leurs produits par l'intermédiaire des vapoteries qui empêchent l'accès aux jeunes, ou ouvrir leurs propres vapoteries pour vendre leurs marques de produits. De ce fait, il est attendu que le Règlement puisse nuire à la capacité concurrentielle des stations-service et dépanneurs dans cette catégorie de produits si le modèle opérationnel actuel est maintenu.

[17] The Nielsen Company of Canada. E-cigarette National and Regional GB + DR + MM National and Regional C+G. December 2019. A report prepared for Health Canada.

[18] Euromonitor International. Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. February 2020. A report prepared for Health Canada.

[17] The Nielsen Company of Canada. E-cigarette National and Regional GB + DR + MM National and Regional C+G. Décembre 2019. Un rapport préparé pour Santé Canada (en anglais seulement).

[18] Euromonitor International. Study of the Market Size, Characteristics, and Growth Trends of the Vaping Products Market in Canada. Février 2020. Un rapport préparé pour Santé Canada (en anglais seulement).

Benefits of the Regulations

1. Benefits associated with Part 1 — Advertising and Point of Sale Promotion

Part 1 of the Regulations restricts vaping product promotions to youth in order to protect them from inducements to use vaping products which exposes them to nicotine and an increased risk of tobacco use. In addition, in an environment where commercial advertising of vaping products is restricted, the Regulations will help increase the effectiveness of Health Canada's or the provinces' education campaigns that inform youth and non-users of tobacco products about the harms of vaping.

2. Benefits associated with Part 2 — Required Information in Advertising

Part 2 of the Regulations enhances public awareness about the health hazards of using vaping products that will enable adults to make an informed choice regarding the use of these products, including avoiding exposure to nicotine. Furthermore, adults who are also parents or mentors of young persons will be informed about the harms of using vaping products, which will enable them to reinforce the messaging about the harms of vaping products to young persons.

3. Public health benefits

Successful implementation of the CTS depends on strong collaboration and coordinated efforts. There is ongoing cooperation between the federal government, the provinces and territories, municipalities, non-governmental organizations, community agencies and the private sector. The combined efforts of many groups help support tobacco control gains across the country, which have resulted in a significant decline in tobacco-attributable mortality and morbidity, in turn yielding long-term economic benefits.

The Regulations support the CTS that aims to reduce the burden of disease and death of tobacco use including its impact on the public health system. The Regulations are expected to primarily benefit youth by contributing to the reduction in the number of youth transitioning into life-long tobacco users. Long-term economic benefits will be realized in terms of avoided tobacco-related mortality and morbidity, and exposure to second-hand smoke. Even if they cannot be directly quantified, the benefits are expected to outweigh the costs of the Regulations.

Avantages du Règlement

1. Avantages associés avec la partie 1 — Publicité et promotion au point de vente

La partie 1 du Règlement restreint la promotion des produits de vapotage auprès des jeunes afin de les protéger contre les incitations à l'usage des produits de vapotage qui les exposent à la nicotine et à un risque accru de tabagisme. De plus, dans un environnement imposant des restrictions à la publicité des produits de vapotage à des fins commerciales, le Règlement aidera à augmenter l'efficacité des campagnes de sensibilisation de Santé Canada ou des provinces qui visent à informer les jeunes et les non-utilisateurs de produits du tabac au sujet des risques du vapotage.

2. Avantages associés avec la partie 2 — Information exigée dans la publicité

La partie 2 du Règlement accroît la sensibilisation de la population au sujet des dangers que présente l'usage des produits de vapotage pour la santé permettrait aux Canadiens de faire un choix éclairé quant à l'usage de ces produits, notamment éviter l'exposition à la nicotine. De plus, les adultes qui sont aussi parents ou mentors de jeunes personnes seront informés des dangers découlant de l'usage des produits de vapotage, ce qui les aidera à renforcer les messages sur les méfaits de ces produits auprès des jeunes.

3. Avantages pour la santé publique

La réussite de la mise en œuvre des SCT une collaboration solide et d'efforts coordonnés. Il y a une collaboration continue entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, les municipalités, les organisations non gouvernementales, les organismes communautaires et le secteur privé. Les efforts combinés de nombreux groupes aident à appuyer les progrès dans la lutte contre le tabagisme dans tout le pays, ce qui a entraîné une baisse importante de la mortalité et de la morbidité attribuables au tabagisme, ce qui a donné lieu à des avantages économiques à long terme.

Le Règlement appuie la SCT qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès liés au tabagisme, y compris son incidence sur le système de santé publique. On s'attend à ce que le Règlement profite principalement aux jeunes en contribuant à la réduction du nombre de jeunes qui font la transition au tabagisme à vie. On réalisera des avantages économiques à long terme en évitant la mortalité et la morbidité attribuables au tabagisme et à l'exposition à la fumée secondaire. Même s'ils ne peuvent être quantifiés directement, les avantages devraient l'emporter sur les coûts du Règlement.

Summary

The Regulations are estimated to result in a total incremental cost of $7.7 million PV over the 10-year period (or $1.1 million annually). The public health benefits resulting from the Regulations, including the potential benefit of protecting young people from inducements to use vaping products, are considerable, even if they cannot be directly quantified. It is expected that these benefits will outweigh the costs of the Regulations. The following table provides a detailed cost-benefit statement.

Sommaire

On estime que le Règlement entraînera des coûts supplémentaires totaux de 7,7 millions de dollars en VA pour la période de 10 ans (ou 1,1 million de dollars par année). Les avantages pour la santé publique, notamment l'avantage potentiel de préserver les jeunes des incitations à l'usage des produits de vapotage, sont considérables même s'ils ne peuvent être directement quantifiés. On s'attend à ce que ces avantages l'emportent sur les coûts du Règlement. Le tableau ci-après présente un énoncé détaillé des coûts et des avantages.

Cost-benefit statement

	Base Year 2020	Year 4 2023	Year 7 2026	Year 10 2029	Total PV	Annualized Average
A. Quantified impacts (2019 constant dollars, CAN$)						
Costs						
Costs to G&C stores						
Purchase and installation of cabinets	165,480	0	0	0	165,480	23,561
Costs to vape shops that advertise their own products						
Updating indoor posters — health warning	352,800	0	0	0	352,800	50,231
Apply stickers to product catalogues — health warning	4,410	0	0	0	4,410	628
Costs to vape shops that advertise products supplied by other manufacturers and importers						
Apply sticker to product catalogues — health warning	14,700	0	0	0	14,700	2,093
Costs to manufacturers and importers that provide brochures and posters to vape shops and G&C stores						
Produce new brochures — health warning	338,232	0	0	0	338,232	48,157
Update new posters — health warning	1,176,000	0	0	0	1,176,000	167,436
Costs to businesses that advertise vaping products on their websites						
Web design — health warning	2,160,000	0	0	0	2,160,000	307,535
Total industry costs	4,211,622	0	0	0	4,211,622	599,640
Costs to government						
Implementation	327,000	0	0	0	327,000	46,557
Compliance and enforcement	225,000	450,000	450,000	450,000	3,156,855	449,465
Total government costs	552,000	450,000	450,000	450,000	3,483,855	496,023
Total costs of Regulations	4,763,622	450,000	450,000	450,000	**7,695,476**	**1,095,663**
Costs to small businesses	3,543,384	0	0	0	**3,567,608**	**507,947**
B. Qualitative impacts						
Benefits						
1. Increased protection of youth from inducements to use vaping products leading to fewer of them initiating the use of vaping products that would expose them to nicotine and an increased risk of tobacco use.						
2. Enhanced public awareness of the health hazards of using vaping products that would enable Canadians to make an informed choice on the use of these products, including avoiding one's exposure to nicotine..						
3. Supports CTS that aims to reduce the burden of disease and death from tobacco use and its impact on the public health system.						

***B. Qualitative impacts* (suite)**
Costs
1. Businesses in the vaping industry, advertising industry and retail industry in all provinces and territories except Quebec would be negatively impacted as a result of loss of profits or revenue.
2. Businesses that advertise vaping products would be impacted due to costs of implementing measures to comply with the prohibition on advertising that can be seen or heard by young persons.
3. G&C stores would lose most of their ability to proactively advertise or promote vaping products and this would have a negative impact on their competitiveness with regard to vaping products sales. The market share of G&C stores may be negatively impacted as new entrants may promote their products at other retail outlets such as vape shops or online.
4. Adults who smoke may become less aware of vaping products that are available on the market. This may result in fewer of them making the switch. However, the continued in-store display of signs indicating the price and availability of vaping products and brochures available to adults upon request and the availability of all other non-promotional sources of information on vaping products could help mitigate this potential social cost.

Notes:

1. The time period for the analysis is 10 years from 2020–2029. The discount rate used for the analysis is 7%.
2. Numbers may not add up due to rounding.

Énoncé des coûts et des avantages

	Année de base 2020	**Année 4 2023**	**Année 7 2026**	**Année 10 2029**	**Valeur actuelle totale**	**Moyenne annualisée**
A. Incidences quantifiées (en dollars canadiens constants de 2019)						
Coûts						
Coûts pour les stations-service et les dépanneurs						
Achat et installation d'armoires	165 480	0	0	0	165 480	23 561
Coûts pour les vapoteries qui annoncent leurs propres produits						
Mise à jour des affiches en magasin — mise en garde	352 800	0	0	0	352 800	50 231
Application d'autocollants sur les catalogues de produits — mise en garde	4 410	0	0	0	4 410	628
Coûts pour les vapoteries qui annoncent les produits fournis par d'autres fabricants et importateurs						
Application d'autocollants sur les catalogues de produits — mise en garde	14 700	0	0	0	14 700	2 093
Coûts pour les fabricants et importateurs qui fournissent des dépliants et des affiches aux vapoteries et aux stations-service et dépanneurs						
Production de nouveaux dépliants — mise en garde	338 232	0	0	0	338 232	48 157
Mise à jour de nouvelles affiches — mise en garde	1 176 000	0	0	0	1 176 000	167 436
Coûts pour les entreprises qui annoncent des produits de vapotage sur leur site Web						
Conception Web — mise en garde	2 160 000	0	0	0	2 160 000	307 535
Coûts totaux pour l'industrie	4 211 622	0	0	0	4 211 622	599 640
Coûts pour le gouvernement						
Mise en œuvre	327 000	0	0	0	327 000	46 557
Conformité et application de la loi	225 000	450 000	450 000	450 000	3 156 855	449 465
Coûts totaux pour le gouvernement	552 000	450 000	450 000	450 000	3 483 855	496 023
Coûts totaux du Règlement	4 763 622	450 000	450 000	450 000	**7 695 476**	**1 095 663**
Coûts pour les petites entreprises	3 543 384	0	0	0	**3 567 608**	**507 947**

B. Incidences qualitatives
Avantages
1. Protection accrue des jeunes contre les incitations à utiliser des produits de vapotage, ce qui fait que moins d'entre eux commencent à utiliser des produits de vapotage qui les exposeraient à la nicotine et à un risque accru de tabagisme.
2. Une meilleure sensibilisation de la population aux dangers à la santé liés à l'usage des produits de vapotage permettrait aux Canadiens de faire un choix éclairé quant à l'usage de ces produits, notamment éviter l'exposition à la nicotine.
3. Appuie la SCT qui vise à réduire le fardeau des maladies et des décès attribuables au tabagisme et leur incidence sur le système de santé publique.
Coûts
1. Dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Québec, les entreprises de l'industrie du vapotage, de la publicité et du commerce de détail subiraient des contrecoups en raison d'une perte de profits ou de revenus.
2. Les entreprises qui font la publicité de produits de vapotage seraient touchées en raison des coûts liés à la mise en œuvre de mesures pour se conformer à l'interdiction de la publicité qui peut être vue ou entendue par les jeunes.
3. Les stations-service et les dépanneurs perdraient une grande partie de leur capacité de faire la publicité ou la promotion de leurs produits de vapotage de manière proactive, ce qui nuirait à leur compétitivité par rapport aux ventes de produits de vapotage. Les parts de marché dans les stations-service et les dépanneurs pourraient être également négativement touchées, car les nouveaux venus pourraient promouvoir leurs produits dans d'autres points de vente, comme les vapoteries ou en ligne.
4. Les adultes qui fument peuvent devenir moins sensibilisés aux produits de vapotage offerts sur le marché. Une telle situation peut faire qu'un moins grand nombre d'entre eux passent aux produits de vapotage. Toutefois, cela serait atténué par les affiches en magasin qui continueraient d'indiquer le prix et la disponibilité des produits de vapotage et les dépliants en magasin qui seront à la disposition des adultes sur demande et la disponibilité de toutes les autres sources non promotionnelles de renseignements sur les produits de vapotage.

Remarques :

1. L'analyse s'étend sur une période de 10 ans, de 2020 à 2029. Le taux d'actualisation ayant servi à l'analyse est de 7 %.
2. Le total peut être différent en raison de l'arrondissement des chiffres.

Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted to show the estimated incremental costs resulting from the Regulations at a 3%, 7% and 10% discount rate (7% was used in this analysis). At a 3% discount rate, the total cost would be $8.3 million PV over 10 years, while a 10% discount rate would result in a $7.4 million PV incremental cost over the 10-year period. As indicated in the cost-benefit statement, the 7% discount rate results in a net cost of $7.7 million PV over 10 years.

Small business lens

It is estimated that approximately 75% of vape shops, 99% of manufacturers, 80% importers and 63% of G&C stores in the vaping industry are small businesses as per the Treasury Board of Canada Secretariat definition.[19,20] G&C stores that are small businesses in the vaping industry will be impacted by the Regulations. G&C stores may see a reduction in sales as a result of fewer adults who smoke being exposed to vaping advertisements due to the restrictions on in-store advertising. It is anticipated that vape shops that rely primarily on sales at physical locations that are small businesses are less likely to be impacted by the Regulations given that the advertising and point of

[19] Ibid.
[20] Policy on Limiting Regulatory Burden on Business.

Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été réalisée pour montrer les coûts supplémentaires estimatifs découlant du Règlement à un taux d'actualisation de 3 %, de 7 % et de 10 % (on a utilisé un taux de 7 % dans la présente analyse). Selon un taux d'actualisation de 3 %, le coût total serait de 8,3 millions de dollars VA sur 10 ans, tandis qu'un taux d'actualisation de 10 % entraînerait un coût supplémentaire de 7,4 millions de dollars VA sur 10 ans. Comme l'indique l'énoncé des coûts et des avantages, le taux d'actualisation de 7 % se traduit par un coût net de 7,7 millions de dollars VA sur 10 ans.

Lentille des petites entreprises

On estime qu'environ 75 % des vapoteries, 99 % des fabricants, 80 % des importateurs et 63 % des stations-service et des dépanneurs sont des petites entreprises au sens de la définition du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada[19,20]. Les stations-service et les dépanneurs qui sont des petites entreprises dans l'industrie du vapotage seront touchés par le Règlement. Les stations-service et les dépanneurs pourraient subir une réduction des ventes découlant d'une réduction du nombre de fumeurs adultes exposés à la publicité sur les produits de vapotage en raison des restrictions sur la publicité en magasin. On prévoit que les vapoteries qui comptent principalement sur

[19] *Ibid.*
[20] Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises.

sale promotion restrictions do not apply as long as youth do not have access to their facilities. However, as vape shops generally use advertising such as brochures, websites and possibly social media, they may be impacted by the Regulations. Some manufacturers, importers and online retailers will also potentially be impacted, as they may see shifts in demand for their products and incur compliance costs following implementation of the Regulations.

les ventes à des endroits physiques et qui sont de petites entreprises seront probablement moins touchées par le Règlement étant donné que les restrictions en matière de publicité et de promotion au point de vente ne s'appliquent pas tant que les jeunes n'ont pas accès à leurs installations. Toutefois, comme les vapoteries ont recours, en général, à la publicité par des dépliants, leur site Web et peut-être les médias sociaux, elles pourraient être touchées par le Règlement. Certains fabricants, importateurs et détaillants en ligne seront potentiellement touchés, car ils pourraient constater des changements dans la demande de leurs produits et engageraient des coûts de conformité à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement.

It is anticipated that an estimated 1,879 small businesses will potentially incur incremental costs associated with the requirement of adding a health warning on advertisements of vaping products and the purchasing and installation of cabinets for vaping product storage. The small vape shops will incur incremental costs of updating indoor posters and adding health warning stickers to catalogues and brochures. Small online retailers will incur incremental costs of redesigning their websites. Small manufacturers and importers will incur incremental cost of updating posters and brochures that are sent to vape shops and G&C stores. Furthermore, some of the G&C stores in Alberta and Nunavut may incur costs of purchasing and installing cabinets for vaping product storage. The total cost is estimated at $3,567,608 PV over 10 years (or $507,947 annually). Thus, the incremental cost per impacted small business is estimated at $3,133 PV over 10 years (or $446 annually).

On prévoit qu'un nombre estimé à 1 879 petites entreprises pourrait devoir engager des coûts supplémentaires associés à l'exigence d'ajouter une mise en garde dans les publicités de produits de vapotage et d'acheter et d'installer des armoires pour l'entreposage de produits de vapotage. Les petites vapoteries assumeront des coûts supplémentaires en lien avec la mise à jour des affiches intérieures et de l'ajout d'autocollants de mise en garde aux catalogues et aux dépliants. Les petits détaillants en ligne assumeront des coûts supplémentaires de la refonte de leur site Web, et les petits fabricants et importateurs assumeront les coûts supplémentaires de la mise à jour des affiches et des dépliants pour les vapoteries et les stations-service et dépanneurs. De plus, certains des stations-service et dépanneurs se trouvant en Alberta et au Nunavut devront assumer les coûts liés à l'achat et à l'installation d'armoires pour le stockage de produits de vapotage. Le coût total est estimé à 3 567 608 $ VA sur 10 ans (ou 507 947 $ par année). Ainsi, le coût supplémentaire par petite entreprise touchée est estimé à 3 133 $ VA sur 10 ans (ou 446 $ par année).

In developing the Regulations, approaches that balance the minimization of regulatory burden to business with the protection of youth from inducements to use vaping products were considered. For instance, the Regulations will still allow for promotional material on vaping products as long as they display the prescribed health warnings and are not accessible by minors. Such material will continue to aid many businesses in informing their customers on vaping products.

Lors de l'élaboration du Règlement, on a envisagé des approches qui établiraient un équilibre entre la réduction du fardeau réglementaire imposé aux entreprises et la protection des jeunes contre les incitations à faire usage des produits de vapotage. Par exemple, le Règlement autorisera toujours le matériel promotionnel sur les produits de vapotage à condition qu'il affiche les mises en garde prescrites et qu'il ne soit pas accessible aux mineurs. Ce matériel continuera d'aider de nombreuses entreprises à informer leurs clients sur les produits de vapotage.

Flexible option

It is estimated that the Regulations will affect 1,879 small businesses, which are composed mostly of small manufacturers, vape shop owners and G&C store retailers.

Providing additional time for small businesses to comply with the Regulations was considered. However, a delayed implementation period for small businesses was deemed to be counter-effective in addressing the youth vaping problem. Therefore, the development of a flexible option was not performed.

Option flexible

On estime que le Règlement touchera 1 879 petites entreprises, dont la plupart sont de petits fabricants, des vapoteries et des stations-service et dépanneurs.

On a envisagé d'accorder plus de temps aux petites entreprises pour respecter le Règlement. Toutefois, on a jugé qu'une période de mise en œuvre différée pour les petites entreprises était inefficace pour régler le problème du vapotage chez les jeunes. Par conséquent, le développement d'une option flexible n'a pas été réalisé.

Small business lens analysis — Impacts on all small businesses in the vaping industry

Small Business Lens Summary		
Number of small businesses impacted		1,879
Number of analytical years		10
Base year for costing		2020
Compliance costs	Annualized Value ($)	Present Value ($)
Purchase and installation of closed cabinets (G&C stores)	14,843	104,252
Update of indoor posters (vape shops that advertise their own products)	37,673	264,600
Application of stickers on product catalogues (vape shops that advertise their own products)	471	3,308
Application of stickers on product catalogues (vape shops that advertise products supplied by other manufacturers/ importer)	1,570	11,025
Production of brochures (manufacturers and importers)	47,675	334,849
Production of indoor posters (manufacturers and importers)	165,762	1,164,240
Redesign of websites (online retailers)	239,954	1,685,333
Total	507,947	3,567,608
Administrative costs		
None	0	0
Total	0	0
Total costs (all impacted small businesses)	507,947	3,567,608
Cost per impacted small business	446	3,133

Note: The table above refers to compliance cost impacts only. Small businesses will experience potential impacts on profits should the Regulations impact their sales.

Analyse de la lentille des petites entreprises — Incidences sur toutes les petites entreprises de l'industrie du vapotage

Résumé de la lentille des petites entreprises		
Nombre de petites entreprises touchées		1 879
Nombre d'années visées par l'analyse		10
Année de référence pour l'établissement des coûts		2020
Coûts de conformité	Valeur annualisée ($)	Valeur actualisée ($)
Achat et installation d'armoires (stations-service et dépanneurs)	14 843	104 252
Mise à jour des affiches intérieures (vapoteries qui annoncent leurs propres produits)	37 673	264 600
Application d'autocollants sur les catalogues de produits (vapoteries qui annoncent leurs propres produits)	471	3 308
Application d'autocollants sur les catalogues de produits (vapoteries qui annoncent les produits fournis par d'autres fabricants et importateurs)	1 570	11 025
Production de dépliants (fabricants et importateurs)	47 675	334 849
Production d'affiches intérieures (fabricants et importateurs)	165 762	1 164 240
Refonte des sites Web (détaillants en ligne)	239 954	1 685 333
Total	507 947	3 567 608
Frais administratifs		
Aucun	0	0
Total	0	0
Coûts totaux (toutes les petites entreprises touchées)	507 947	3 567 608
Coût par petite entreprise touchée	446	3 133

Nota : Le tableau ci-dessus porte uniquement sur les coûts de conformité. Les petites entreprises subiront des répercussions potentielles sur les profits si le Règlement a une incidence sur leurs ventes.

One-for-one rule

There is no administrative burden on businesses as a result of the Regulations. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The following section describes any alignments with legislation in other jurisdictions that govern the types of promotion that are targeted by the Regulations.

Part 1 — Advertising and Point of Sale Promotion

Provincial legislation

Promotion at retail establishments is already restricted in all provinces and territories, except Alberta and Nunavut. British Columbia, Manitoba, Saskatchewan, Quebec, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories prohibit the display and advertising of vaping products at retail establishments where youth have access and have requirements in place for the signs that show the availability and price of vaping products at retail establishments.

With regard to advertising outside the retail environment Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island and the Northwest Territories restrict the advertising of vaping products on vehicles, buildings or outdoor structures such as billboards. Ontario prohibits advertising of vaping products in places of entertainment, such as cinemas and restaurants. The other jurisdictions (British Columbia, Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Yukon, Nunavut) have no measures in place to further restrict advertising in public places other than at retail establishments.

Quebec prohibits online sale of vaping products and only permits vaping product advertising in newspapers and magazines that have an adult readership of least 85%.

The Regulations further restrict vaping product advertising in Canada. They prohibit advertising where it can be seen or heard by young persons, including any public signage (billboards, bus shelter advertisements, etc.), on social media platforms, on TV, on radio and in all publications including those online, unless they are addressed and sent to an adult identified by name or only accessible to adults. The federal measures include restrictions on the promotion and display of vaping products at retail

Règle du « un pour un »

Le Règlement n'exerce aucun fardeau administratif sur les entreprises. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La section suivante décrit toute harmonisation avec les lois d'autres administrations qui régissent les types de promotion visés par le Règlement.

Partie 1 — Publicité et promotion au point de vente

Législation provinciale

La promotion dans les établissements de vente au détail est déjà restreinte dans toutes les provinces et tous les territoires sauf en Alberta et au Nunavut. La Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, le Québec, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest interdisent l'exposition et la publicité des produits de vapotage dans les établissements de vente au détail auxquels les jeunes ont accès, et ces provinces ont prévu des exigences en lien avec des affiches qui indiquent les produits de vapotage qui y sont vendus et leur prix.

En ce qui concerne la publicité à l'extérieur du secteur de la vente au détail, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest restreignent la publicité des produits de vapotage sur les véhicules, les immeubles ou les structures extérieures comme les panneaux publicitaires. L'Ontario interdit la publicité des produits de vapotage dans les lieux de divertissement comme les cinémas et les restaurants. Les autres provinces ou territoires (la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et le Nunavut) n'ont instauré aucune mesure pour limiter davantage la publicité dans les lieux publics autres que les établissements de vente au détail.

Le Québec interdit la vente en ligne des produits de vapotage et permet seulement la publicité des produits de vapotage dans les journaux et les magazines dont au moins 85 % des lecteurs sont adultes.

Le Règlement restreint davantage la publicité des produits de vapotage au Canada. Il interdit la publicité sur les produits de vapotage partout où les jeunes pourraient la voir et l'entendre, notamment sur tout élément d'affichage public (panneaux publicitaires, publicités dans les abribus, etc.), dans les médias sociaux, à la télévision, à la radio et dans toutes les publications, y compris celles en ligne, sauf si la publicité est adressée et expédiée à un adulte désigné par son nom ou seulement accessible aux

establishments that are accessible to youth in any province or territory that does not legislate in these areas. In particular, online advertising and point of sale promotions will be regulated across Canada under the Regulations.

adultes. Les mesures fédérales comprennent des restrictions sur la promotion et l'exposition de produits de vapotage aux points de vente au détail où ils peuvent être accessibles aux jeunes dans une province ou un territoire qui ne légifèrent pas dans ces secteurs. En particulier, au Canada, la publicité en ligne et la promotion aux points de vente seront réglementées par le Règlement.

International

Article 20(5) of the *Tobacco Products Directive* 2014/40/EU of the European Union requires member states to introduce restrictions on the advertising of e-cigarettes. While the Directive does not impose any rules on promotion or advertising of e-cigarettes that does not have "cross-border effects" and leaves regulation of such advertising to member states, the European Commission has implemented the same rules for cross-border advertising and promotion of e-cigarettes as the ones currently existing for tobacco products. These rules prohibit most cross-border promotional activity and include the following:

- Ban on press and publications that directly or indirectly promote e-cigarettes. There is an exception for trade publications and publications for outside of the European Union;
- Ban on radio promotions and audiovisual commercial communications; and
- Ban on direct or indirect promotion of e-cigarettes through "public or private contribution to any event, activity or individual person."

À l'échelle internationale

Le paragraphe 20(5) de la *Directive sur les produits du tabac* de l'Union européenne 2014/40/UE exige que les États membres adoptent des restrictions sur la publicité des cigarettes électroniques. Même si la directive n'impose aucune règle concernant la promotion ou la publicité des cigarettes électroniques qui n'a pas d'« effets transfrontaliers » et laisse aux États membres le soin de réglementer ce type de publicité, la Commission européenne a mis en application les mêmes règles pour la publicité et la promotion transfrontalières des cigarettes électroniques que celles qui existent déjà pour les produits du tabac. Ces règles interdisent la plupart des activités de promotion transfrontalières et comprennent ce qui suit :

- Interdiction, dans la presse et dans les publications, de promouvoir directement ou indirectement les cigarettes électroniques. Il existe une exception pour les publications spécialisées et les publications destinées à l'extérieur de l'Union européenne;
- Interdiction visant les promotions à la radio et les communications audiovisuelles commerciales;
- Interdiction visant la promotion directe ou indirecte des cigarettes électroniques par une « contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou en faveur d'un individu ».

Part 1 of the Regulations does not negatively impact the entry of new vaping products from other countries into the Canadian market. These importers will be limited in the same manner as new domestic vaping products manufacturers.

La partie 1 du Règlement ne nuit pas à l'entrée sur le marché canadien de nouveaux produits de vapotage en provenance d'autres pays. Ces importateurs seront assujettis aux mêmes restrictions que les importateurs canadiens de nouveaux produits de vapotage.

Part 2 — Required Information in Advertising (Health Warning)

Provincial legislation

All advertising across Canada are subject to the requirements of Part 2 of the Regulations, with the exception of advertising in provinces that require the display of a health warning on applicable advertisements.

Among the Canadian provinces, only Quebec requires a health warning on permitted vaping product advertisements in its jurisdiction. Online sale or advertising of vaping products is prohibited in Quebec. Hence, as per the exception set out in Part 2, the requirements to convey the health warning in vaping advertisements do not apply to Quebec, a province that already requires a health warning.

Partie 2 — Information exigée dans la publicité (mise en garde)

Législation provinciale

Toutes les publicités diffusées au Canada sont assujetties aux exigences de la partie 2 du Règlement, à l'exception de la publicité dans les provinces qui rendent obligatoire l'affichage d'une mise en garde sur les publicités applicables.

Parmi les provinces canadiennes, seul le Québec exige l'affichage d'une mise en garde dans les publicités sur les produits de vapotage autorisées sur son territoire. La vente et la publicité en ligne des produits de vapotage sont interdites au Québec. Par conséquent, conformément à l'exception prévue à la partie 2, les exigences pour communiquer une mise en garde dans les publicités sur les

International

The United States requires the following health warning to be displayed on all vaping product advertisements: "WARNING: This product contains nicotine. Nicotine is an addictive chemical." However, the Regulations only apply to promotions that originate in Canada. Hence, any promotion that originates from outside Canada, such as from the United States, is not subject to the Regulations. Section 31 of the TVPA sets out an exception regarding the sale of imported publications or the retransmission of radio and television broadcasts that originate outside Canada.

Nevertheless, the Regulations do not align with measures in the United States that are less restrictive for vaping promotions and that require a different health warning in advertisements of vaping products. The Regulations aim, among other things, to raise awareness of the harms of vaping products in general, not just those associated with nicotine. Therefore, the Regulations were designed in such a manner that the harms would be conveyed through the health warnings on advertisements of all vaping products, irrespective of whether or not the product contains nicotine.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

These Regulations are not expected to have any negative impacts on particular groups of Canadians on the basis of sex, gender, race, or ethnicity. However, it is likely that some population groups could be differentially impacted.

Sex differences relating to vaping

There are significant sex differences in vaping prevalence among youth aged 15 to 19 in Canada. In 2017, 8% of male youth and 4% of female youth had used an e-cigarette in the past 30 days. The same sex difference exists among Canadian students, with past-30-day use of e-cigarettes being higher among male (12%) than female (8%) students.

The 2019 public opinion research study *Vapers Panel Survey to Measure Attitudes and Behaviours Regarding*

produits de vapotage ne s'appliquent pas au Québec, province qui exige déjà une mise en garde.

À l'échelle internationale

Les États-Unis exigent que la mise en garde suivante soit affichée dans toutes les publicités sur les produits de vapotage : « WARNING: This product contains nicotine. Nicotine is an addictive chemical. » Toutefois, le Règlement ne s'applique qu'aux promotions qui proviennent du Canada. Par conséquent, toute promotion qui provient de l'extérieur du Canada, comme des États-Unis, n'est pas assujettie au Règlement. L'article 31 de la LTPV indique une exception au sujet de la vente des publications importées ou de la retransmission de diffusions à la radio et à la télévision qui proviennent de l'extérieur du Canada.

Toutefois, le Règlement ne s'harmonise pas avec les mesures aux États-Unis qui sont moins restrictives pour les promotions de vapotage et qui exigent une mise en garde différente dans les publicités de produits de vapotage. Le Règlement vise, entre autres, à accroître la sensibilisation quant aux dangers des produits de vapotage en général, non seulement ceux associés à la nicotine. Par conséquent, il a été conçu de façon à ce que les dangers soient communiqués au moyen des mises en garde sur les publicités pour tous les produits de vapotage, peu importe si le produit contient ou non de la nicotine.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Ce règlement ne devrait pas avoir une incidence négative sur des groupes particuliers de Canadiens en fonction de leur sexe, genre, race ou ethnicité. Toutefois, il est probable que certains groupes de population soient touchés de façon différente.

Différences entre les sexes liées au vapotage

Il y a des différences importantes entre les sexes relativement à la prévalence du vapotage chez les jeunes âgés de 15 à 19 ans au Canada. En 2017, 8 % des jeunes hommes et 4 % des jeunes femmes avaient utilisé une cigarette électronique au cours des 30 derniers jours. On constate la même différence entre les sexes chez les étudiants canadiens. La prévalence de l'usage de cigarettes électroniques dans les 30 derniers jours est plus élevée chez les étudiants (12 %) que chez les étudiantes (8 %).

La recherche sur l'opinion publique de 2019 intitulée *Sondage par panel de vapoteurs visant à mesurer les*

Vaping Products[21] provides some insight on the attitudes and behaviours of Canadian regular vapers aged 15 years and older. Select findings regarding vaping information and advertising among regular vapers are the following:

- 28% of all participants recalled recent advertising or promotional materials about vaping.
- Recall was higher among youth (32%) and young adult vapers (37%) than among those aged 25 and older (24%).
- Participants were most likely to recall having seen information about particular brands of vaping devices.
- Social media was the top recalled source of advertising or promotional material.

The survey also revealed that male and female regular vapers were equally likely to recall having seen or heard vaping product advertising or promotional material in the past 30 days. Female regular vapers were more likely than male regular vapers to recall having encountered vaping product advertising or promotions through social media.

Other vulnerable population groups

It is generally observed that older adolescents/young adults and more educated groups are more likely to try a vaping product, which is a common pattern among early adopters of technologies. In Canada, 29% of young adults aged 20 to 24 had tried an e-cigarette in 2017 compared to 13% of adults aged 25 years and older.

CTS recognizes that certain groups of Canadians face smoking rates that are considerably higher than the general population and require more targeted action to ensure no one is left behind in Canada's efforts to reach less than 5% of tobacco use by 2035. In particular, the prevalence of smoking among Indigenous peoples is approximately 2 to 5 times higher than among non-Indigenous Canadians; the smoking prevalence among LGBTQ+ persons is estimated to be in the ranges between 24% and 45% across different groups; and prevalence is higher in certain trades: for example, more than one third of construction workers smoked in 2011 (34%), followed by mining and oil and gas extraction workers (29%) and transportation and warehousing workers (29%). The evidence is clear that smoking is more prevalent in the lowest income groups and is a leading cause of health inequalities.

[21] Environics Research. *Vapers Panel Survey to Measure Attitudes and Behaviours Regarding Vaping Products*. March 2019.

attitudes et les comportements à l'égard des produits de vapotage[21] peut nous éclairer sur les attitudes et les comportements des vapoteurs canadiens réguliers âgés de 15 ans et plus. Quelques constatations concernant l'information et la publicité sur le vapotage chez les vapoteurs réguliers :

- 28 % de tous les participants se sont rappelés de récentes publicités ou de matériel promotionnel sur le vapotage.
- Le rappel était plus élevé chez les jeunes (32 %) et les jeunes vapoteurs d'âge adulte (37 %) que chez ceux âgés de 25 ans et plus (24 %).
- Les participants étaient plus susceptibles de se rappeler avoir vu de l'information sur des marques particulières de dispositifs de vapotage.
- Les médias sociaux sont la principale source de publicité ou de matériel promotionnel citée.

Le sondage a également révélé que les vapoteurs réguliers des deux sexes sont tout aussi susceptibles de se rappeler avoir vu ou entendu de la publicité ou du matériel promotionnel sur des produits de vapotage dans les 30 derniers jours. Les vapoteurs réguliers de sexe féminin sont plus susceptibles de se rappeler avoir vu de la publicité ou des promotions sur des produits de vapotage par l'entremise des médias sociaux que les vapoteurs de sexe masculin.

Autres groupes de population vulnérables

On constate généralement que les adolescents plus âgés et les jeunes adultes et les groupes plus éduqués sont plus susceptibles d'essayer un produit de vapotage, ce qui correspond à une tendance courante chez les premiers utilisateurs de technologies. En 2017, au Canada, 29 % des jeunes adultes âgés de 20 à 24 ans avaient déjà essayé la cigarette électronique comparativement à 13 % chez les adultes âgés de 25 ans et plus.

La SCT tient compte du fait que le taux de tabagisme chez certains groupes de Canadiens est nettement plus élevé qu'au sein de la population générale et que des mesures ciblées sont nécessaires pour garantir que personne ne sera laissé de côté par le Canada dans sa démarche visant à faire baisser le taux de tabagisme sous la barre du 5 % d'ici 2035. En particulier, la prévalence du tabagisme chez les peuples autochtones est environ de 2 à 5 fois plus élevée que chez les Canadiens non autochtones, la prévalence du tabagisme chez les personnes LGBTQ+ est estimée entre 24 et 45 % selon les différents groupes et certains métiers affichent une prévalence plus élevée, par exemple plus d'un tiers des travailleurs de la construction fumaient en 2011 (34 %), suivi du secteur de l'extraction minière et du pétrole et du gaz (29 %) et du secteur du transport et de l'entreposage (29 %). La preuve montre clairement que le

[21] Environics Research. *Sondage par panel de vapoteurs visant à mesurer les attitudes et les comportements à l'égard des produits de vapotage*. Mars 2019.

tabagisme est davantage prévalent chez les groupes ayant les revenus les plus faibles et est une des principales causes des inégalités en santé.

The uptake of vaping products by people who smoke in these vulnerable groups could have the potential to reduce health inequalities if they completely switch to vaping. However, there is limited data on vaping product use among these populations in Canada. Health Canada will continue to monitor the population and the health inequalities impacts of tobacco use. Efforts by Health Canada, the Public Health Agency of Canada and Indigenous Services Canada to reach these groups with higher rates of smoking through increased resources in tobacco programs will continue.

L'adoption de produits de vapotage par des personnes qui fument de ces groupes vulnérables pourrait avoir le potentiel de réduire les inégalités en santé s'ils remplacent complètement le tabagisme par le vapotage. Toutefois, les données sur l'usage de produits de vapotage au sein de ces groupes de population au Canada sont limitées. Santé Canada continuera de surveiller la population et l'incidence du tabagisme sur les inégalités en santé. Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada et Services aux Autochtones Canada poursuivront leurs efforts visant à joindre les groupes ayant des taux de tabagisme plus élevés en augmentant les ressources accordées aux programmes de lutte contre le tabagisme.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Compliance promotion and outreach activities, including notices and the distribution of guidance material, aimed at informing manufacturers, importers, distributors and retailers of vaping products will be conducted in order to increase their level of awareness of the restrictions in these Regulations and to assist in achieving compliance.

Des activités de promotion de la conformité et de sensibilisation, y compris la publication des avis et des documents d'orientation, visant à informer les fabricants, les importateurs, les distributeurs et les détaillants de produits de vapotage seront mises en œuvre afin de les sensibiliser davantage aux restrictions de ce règlement et d'aider à atteindre la conformité.

The Government of Canada will actively monitor compliance throughout the supply chain, including manufacturers, importers, distributors and retailers. If federal inspectors have reasonable grounds to believe that the Regulations have been contravened, appropriate measures will be taken under the authorities of the TVPA, which could include warnings, compliance plans, seizures and even prosecution. Compliance and enforcement strategies will be consistent with the current overall approach to other prohibitions set out in the TVPA and its regulations. Compliance promotion activities will be followed by a progressive compliance monitoring and enforcement approach that will take into account any specific circumstances that may result from disruptions associated with the public health measures put in place to address the COVID-19 pandemic. The Government of Canada will provide additional guidance to the industry, as needed, on its compliance and enforcement approach in response to any disruptions associated with COVID-19.

Le gouvernement du Canada surveillera activement la conformité à l'échelle de la chaîne d'approvisionnement, notamment les fabricants, les distributeurs, les importateurs et les détaillants. Si les inspecteurs fédéraux ont des motifs raisonnables de croire que le Règlement n'est pas respecté, des mesures appropriées seront prises aux termes des autorités de la LTPV, notamment des avertissements, des saisies et allant jusqu'à la poursuite. Les stratégies visant la conformité et l'application de la loi seront conformes à l'approche globale utilisée actuellement relativement à d'autres interdictions prévues dans la LTPV ou les règlements connexes. Les activités de promotion de la conformité seront suivies d'une approche progressive de surveillance de la conformité et d'application de la loi qui tiendra compte de toute circonstance particulière pouvant résulter de perturbations associées aux mesures de santé publique mises en place pour régler la pandémie de COVID-19. Le gouvernement du Canada fournira des directives supplémentaires à l'industrie, au besoin, sur son approche de conformité et d'application de la loi en réponse à toute perturbation associée à la pandémie de COVID-19.

The penalties for not complying with the Regulations are set out under Part VI of the TVPA. For the advertising restrictions, every person that contravenes the requirements is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $500,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both (section 47 of TVPA). For the display of vaping products at

Les pénalités pour non-respect du Règlement sont établies en vertu de la partie VI de la LTPV. En ce qui concerne les restrictions relatives à la publicité, quiconque contrevient aux exigences commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines (article 47 de

retail, any person that contravenes the requirements is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 (section 48 of TVPA). For the requirement to display a health warning, every person that contravenes the requirements is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both (section 44 of TVPA).

la LTPV). Pour l'exposition de produits de vapotage au point de vente, toute personne qui contrevient aux exigences est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ (article 48 de la LTPV). Quiconque contrevient aux exigences est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (article 44 de la LTPV).

These Regulations do not relate to providing a service to the public or to industry; therefore, there are no service standards associated with these Regulations.

Le Règlement n'est pas lié à l'offre d'un service au public ou à l'industrie; par conséquent, aucune norme de service n'y est associée.

Contact

Mr. Mathew Cook
Manager
Scientific Regulations Division
Tobacco Products Regulatory Office
Tobacco Control Directorate
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address locator 0301A
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-948-8495
Email: hc.pregs.sc@canada.ca

Personne-ressource

M. Mathew Cook
Gestionnaire
Division de la réglementation scientifique
Bureau de la réglementation des produits du tabac
Direction de la lutte au tabagisme
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse 0301A
150, promenade du pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-948-8495
Courriel : hc.pregs.sc@canada.ca

Registration
SOR/2020-144 June 26, 2020

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2020-489 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 15(1)[a] of the *Canada Student Financial Assistance Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations*.

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

Amendments

1 The *Canada Student Financial Assistance Regulations*[1] are amended by adding the following after section 10:

10.1 Despite section 10, for the loan year commencing on August 1, 2020 the amount for any province is $350 per week.

2 Section 19 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The monthly affordable payment set out in a repayment assistance plan of a borrower who was receiving repayment assistance under this section on March 31, 2020 is, for the period described in subsection (6), deemed to be $0 if

(a) the borrower's monthly affordable payment calculated under subsection (2) was greater than $0; and

(b) the borrower was not in arrears of any payments under the plan on March 31, 2020.

(6) The period is equal to the number of months remaining on the borrower's repayment assistance plan as of March 31, 2020 and it begins on October 1, 2020.

[a] S.C. 2011, c. 24, ss. 155(1) and (2)
[b] S.C. 1994, c. 28
[1] SOR/95-329

Enregistrement
DORS/2020-144 Le 26 juin 2020

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2020-489 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 15(1)[a] de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

Modifications

1 Le *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*[1] est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 Malgré l'article 10, pour l'année de prêt débutant le 1er août 2020, le plafond est, pour toute province, de 350 $ par semaine.

2 L'article 19 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le versement mensuel adapté au revenu prévu dans un programme d'aide au remboursement d'un emprunteur qui recevait de l'aide au remboursement le 31 mars 2020 en vertu du présent article est, pour la période visée au paragraphe (6), réputé être de zéro si l'emprunteur remplit les conditions suivantes :

a) le versement mensuel adapté à son revenu établi conformément au paragraphe (2) était supérieur à zéro;

b) il n'avait aucun arriéré de versement aux termes du plan au 31 mars 2020.

(6) La période correspond au nombre de mois restant à courir au programme d'aide au remboursement de l'emprunteur au 31 mars 2020 et commence à courir le 1er octobre 2020.

[a] L.C. 2011, ch. 24, par. 155(1) et (2).
[b] L.C. 1994, ch. 28
[1] DORS/95-329

3 Section 38 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (3), the grant for the loan year commencing on August 1, 2020 shall not exceed the lesser of

(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act,

(b) $3,600, and

(c) the amount determined by the following formula:

A – (B × C)

where

A is $3,600,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 7 of Schedule 4 from the student's family income, and

C is the annual phase-out rate set out in column 3 of Table 7 of Schedule 4.

4 Section 38.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (2), the grant for the loan year commencing on August 1, 2020 is, for each dependant for each month of study, the lesser of $400 and the amount determined by the following formula:

A – (B × C)

where

A is $400;

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 8 of Schedule 4 from the student's family income; and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 8 of Schedule 4.

5 (1) Paragraph 38.2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the maximum amount payable to the student under subsection 38(3) or (4);

3 L'article 38 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1er août 2020, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) 3 600 $;

c) la somme déterminée selon la formule suivante :

A – (B × C)

où :

A représente 3 600 $;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 7 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif annuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 7 de l'annexe 4.

4 L'article 38.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1er août 2020, par mois d'études par personne à charge, le moindre de 400 $ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

A – (B × C)

où :

A représente 400 $;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 8 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 8 de l'annexe 4.

5 (1) L'alinéa 38.2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au montant de la bourse attribuée au titre des paragraphes 38(3) ou (4);

(2) Section 38.2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite subsection (2), the grant for the loan year commencing on August 1, 2020 is the lesser of

(a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act;

(b) in the case of an eligible student who has

(i) one or two dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of $80 per week of study:

(A – (B × C)) × D

where

A is $80,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 9 of Schedule 4 from the student's family income,

C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 9 of Schedule 4, and

D is the number of weeks of study, and

(ii) three or more dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of $120 per week of study:

(A – (B × C)) × D

where

A is $120,

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 10 of Schedule 4 from the student's family income,

C is the weekly phase-out rate set out in column 3 of Table 10 of Schedule 4, and

D is the number of weeks of study; and

(c) $3,840.

6 Section 40.01 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (3), the grant for the loan year commencing on August 1, 2020 shall be $4,000.

(2) L'article 38.2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (2), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1er août 2020, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

b) s'agissant d'un étudiant admissible ayant :

(i) une ou deux personnes à charge, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 80 $ par semaine d'étude :

(A – (B × C)) × D

où :

A représente 80 $,

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 9 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,

C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 9 de l'annexe 4,

D le nombre de semaines d'étude;

(ii) trois personnes à charge ou plus, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 120 $ par semaine d'étude :

(A – (B × C)) × D

où :

A représente 120 $,

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 10 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant,

C le taux de retrait progressif hebdomadaire applicable figurant à la colonne 3 du tableau 10 de l'annexe 4,

D le nombre de semaines d'étude;

c) 3 840 $.

6 L'article 40.01 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1er août 2020, de 4 000 $.

7 Subsection 40.02(3) of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) Despite subsection (2), for the loan year commencing on August 1, 2020, the maximum amount of the grant for each month of study shall be the lesser of $750 and the amount determined by the following formula:

A – (B x C)

where

A is $750;

B is the result obtained by subtracting the applicable annual income threshold for their family size in accordance with Table 11 of Schedule 4 from the student's family income; and

C is the monthly phase-out rate set out in column 3 of Table 11 of Schedule 4.

(3) In addition to the grant given in accordance with subsection (2) or (2.1), a student is entitled to receive financial assistance in the amount of $200 for each month of study if at least 10 years have passed between leaving secondary school and the confirmed period.

8 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading " SCHEDULE 4" with the following:

(Paragraphs 14.3(b) and 38(1)(d), (3)(c) and (4)(c), subsections 38.1(2) and (3), paragraphs 38.2(2)(b) and (3)(b) and subsections 40.02(2) and (2.1) and 40.021(1))

9 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after Table 6:

TABLE 7

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2020-2021 — Part-time Students

Column 1 Family Size (number of persons)	Column 2 Annual Income Threshold	Column 3 Annual Phase-out Rate
1	$31,868	0.11423856820994500
2	$45,068	0.08255933952528380
3	$55,196	0.07103954534690980
4	$63,735	0.06815987276823750
5	$71,258	0.06528006963207430
6	$78,060	0.06240033280177490
7 or more	$84,313	0.06047980646461930

7 Le paragraphe 40.02(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Malgré le paragraphe (2), pour l'année de prêt débutant le 1er août 2020, le montant maximal de la bourse équivaut, pour chaque mois d'études, au moindre de 750 $ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

A – (B × C)

où :

A représente 750 $;

B le résultat obtenu en soustrayant le seuil de revenu annuel correspondant au nombre de personnes au sein de la famille de l'étudiant selon le tableau 11 de l'annexe 4 du revenu familial de l'étudiant;

C le taux de retrait progressif mensuel applicable figurant à la colonne 3 du tableau 11 de l'annexe 4.

(3) En plus de la bourse attribuée au titre des paragraphes (2) ou (2.1), l'étudiant peut obtenir une aide financière de 200 $ pour chaque mois d'étude si au moins dix ans se sont écoulés entre la fin de ses études secondaires et la période confirmée.

8 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 14.3b) et 38(1)d), (3)c) et (4)c), paragraphes 38.1(2) et (3), alinéas 38.2(2)b) et (3)(b) et paragraphes 40.02(2) et (2.1) et 40.021(1))

9 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après le tableau 6, de ce qui suit :

TABLEAU 7

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel — année de prêt 2020-2021

Colonne 1 Nombre de personnes au sein de la famille	Colonne 2 Seuil de revenu annuel	Colonne 3 Taux de retrait progressif annuel
1	31 868 $	0,11423856820994500
2	45 068 $	0,08255933952528380
3	55 196 $	0,07103954534690980
4	63 735 $	0,06815987276823750
5	71 258 $	0,06528006963207430
6	78 060 $	0,06240033280177490
7 et plus	84 313 $	0,06047980646461930

TABLE 8

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2020-2021 — Full-time Students with Dependants

Column 1 Family Size (number of persons)	Column 2 Annual Income Threshold	Column 3 Monthly Phase-out Rate
2	$45,068	0.00917325994725376
3	$55,196	0.00789328281632331
4	$63,735	0.00757331919647083
5	$71,258	0.00725334107023048
6	$78,060	0.00693337031130833
7 or more	$84,313	0.00671997849606881

TABLEAU 8

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps plein avec personnes à charge — année de prêt 2020-2021

Colonne 1 Nombre de personnes au sein de la famille	Colonne 2 Seuil de revenu annuel	Colonne 3 Taux de retrait progressif mensuel
2	45 068 $	0,00917325994725376
3	55 196 $	0,00789328281632331
4	63 735 $	0,00757331919647083
5	71 258 $	0,00725334107023048
6	78 060 $	0,00693337031130833
7 et plus	84 313 $	0,00671997849606881

TABLE 9

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2020-2021 — Part-time Students with One or Two Dependants

Column 1 Family Size (number of persons)	Column 2 Annual Income Threshold	Column 3 Weekly Phase-out Rate
2	$45,068	0.00183465198945075
3	$55,196	0.00157865656326466
4	$63,735	0.00151466383929417
5	$71,258	0.00145066821404609
6	$78,060	0.00138667406226167
7 or more	$84,313	0.00134399569921376

TABLEAU 9

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel avec une ou deux personnes à charge — année de prêt 2020-2021

Colonne 1 Nombre de personnes au sein de la famille	Colonne 2 Seuil de revenu annuel	Colonne 3 Taux de retrait progressif hebdomadaire
2	45 068 $	0,00183465198945075
3	55 196 $	0,00157865656326466
4	63 735 $	0,00151466383929417
5	71 258 $	0,00145066821404609
6	78 060 $	0,00138667406226167
7 et plus	84 313 $	0,00134399569921376

TABLE 10

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2020-2021 — Part-time Students with Three or More Dependants

Column 1 Family Size (number of persons)	Column 2 Annual Income Threshold	Column 3 Weekly Phase-out Rate
4	$63,735	0.00227199575894125
5	$71,258	0.00217600232106914
6	$78,060	0.00208001109339250
7 or more	$84,313	0.00201599354882064

TABLEAU 10

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps partiel avec trois personnes à charge ou plus — année de prêt 2020-2021

Colonne 1 Nombre de personnes au sein de la famille	Colonne 2 Seuil de revenu annuel	Colonne 3 Taux de retrait progressif hebdomadaire
4	63 735 $	0,00227199575894125
5	71 258 $	0,00217600232106914
6	78 060 $	0,00208001109339250
7 et plus	84 313 $	0,00201599354882064

TABLE 11

Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2020-2021 — Full-time Students

Column 1 Family Size (number of persons)	Column 2 Annual Income Threshold	Column 3 Monthly Phase-out Rate
1	$31,868	0.0238
2	$45,068	0.0172
3	$55,196	0.0148
4	$63,735	0.0142
5	$71,258	0.0136
6	$78,060	0.0130
7 or more	$84,313	0.0126

TABLEAU 11

Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse — étudiants à temps plein — année de prêt 2020-2021

Colonne 1 Nombre de personnes au sein de la famille	Colonne 2 Seuil de revenu annuel	Colonne 3 Taux de retrait progressif mensuel
1	31 868 $	0,0238
2	45 068 $	0,0172
3	55 196 $	0,0148
4	63 735 $	0,0142
5	71 258 $	0,0136
6	78 060 $	0,0130
7 et plus	84 313 $	0,0126

Coming into Force

10 These Regulations come into force on August 1, 2020, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2020 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The economic impacts of the COVID-19 pandemic will significantly affect the ability of students to afford the costs of post-secondary education in the coming academic year. Recent labour market trends show that employment among youth aged 15 to 24 dropped by 34.2% from February to April 2020.[1] With a disruption in earnings, or no longer having access to jobs that supplement their income, many students will be facing challenges to afford the cost of post-secondary education. Moreover, even within existing levels of student financial assistance, students from low-income families might be at risk of postponing their post-secondary education or dropping out of their program entirely in order to manage the financial strain of the current economic uncertainties.

To help alleviate the financial strain on students, the Government of Canada introduced a six-month moratorium on the repayment of Canada Student Loans and Canada Apprentice Loans from March 30, 2020, to September 30, 2020. This measure provides financial relief to student and apprentice loan borrowers in repayment facing a loss of income due to the impacts of the COVID-19 pandemic. However, the moratorium on repayment does not offer the immediate support needed for new or returning post-secondary education students this fall.

Objective

The objective of these regulatory amendments is to support low- and middle-income students to better afford the cost of post-secondary education for the 2020–2021 loan year (August 1, 2020, to July 31, 2021) given the immediate economic impacts they are facing from the COVID-19 pandemic. In addition, these regulatory amendments will ensure that borrowers who are resuming their regular repayment arrangements at the end of the repayment moratorium will not be adversely impacted.

Description and rationale

The Canada Student Loans Program (CSLP) offers grants and loans to eligible full-time and part-time students to

[1] In April 2020, the number of employed youth aged 15 to 24 dropped by close to 872 600 (or 34.2% relative to February), according to Statistics Canada's Labour Force Survey.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 affecteront considérablement la capacité des étudiants à assumer les coûts de l'enseignement post-secondaire au cours de la prochaine année universitaire. Les tendances récentes du marché du travail montrent que l'emploi chez les jeunes de 15 à 24 ans a chuté de 34,2 % de février à avril 2020[1]. En raison de l'interruption de leurs revenus ou du fait qu'ils n'ont plus accès à des emplois qui complètent leurs revenus, de nombreux étudiants auront du mal à assumer le coût de l'éducation postsecondaire. En outre, même avec les niveaux actuels d'aide financière aux étudiants, les étudiants issus de familles à faible revenu pourraient être amenés à reporter leurs études postsecondaires ou à abandonner complètement leur programme afin de gérer les contraintes financières liées aux incertitudes économiques actuelles.

Afin d'alléger la pression financière sur les étudiants, le gouvernement du Canada a instauré un moratoire de six mois sur le remboursement des prêts d'études canadiens et des prêts d'apprentissage canadiens, du 30 mars 2020 au 30 septembre 2020. Cette mesure offre un allègement financier aux emprunteurs de prêts aux étudiants et aux apprentis en cours de remboursement qui font face à une perte de revenus en raison des répercussions de la pandémie COVID-19. Toutefois, le moratoire sur le remboursement n'offre pas le soutien immédiat nécessaire aux étudiants qui commencent ou continuent leurs études postsecondaires cet automne.

Objectif

L'objectif de ces modifications réglementaires est d'aider les étudiants à faibles et moyens revenus à mieux assumer le coût de l'éducation postsecondaire pour l'année de prêt 2020-2021 (du 1er août 2020 au 31 juillet 2021) compte tenu des impacts économiques immédiats auxquels ils sont confrontés du fait de la pandémie COVID-19. En outre, ces modifications réglementaires garantiront que les emprunteurs qui reprennent leurs arrangements de remboursement habituels à la fin du moratoire de remboursement ne seront pas affectés.

Description et justification

Le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) offre des subventions et des prêts aux étudiants à temps

[1] En avril 2020, le nombre de jeunes employés âgés de 15 à 24 ans a diminué de près de 872 600 (soit 34,2 % par rapport à février) selon l'enquête sur la population active de Statistique Canada.

help pay for their post-secondary education. The amount an eligible student receives depends on several factors such as their family income, if they have dependants, their tuition fees and living expense and if they have a disability.

Relevant sections of the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) will be amended to double Canada Student Grants, increase the Canada Student Loan weekly full-time loan limit and adjust sections pertaining to the Repayment Assistance Plan. These increases will help support eligible students by providing non-repayable grants and access to additional loans to support their post-secondary education.

Grants for full-time students

The CSFAR set the maximum amount an eligible student can receive from the Canada Student Grant for Full-time Students at $375 per month. The CSFAR are amended to increase the maximum grant amount to $750 per month for the 2020–2021 loan year.

Full-time students with dependants may also be eligible for the Canada Student Grant for Full-time Students with Dependants, which provides up to $200 per dependant, per month. The CSFAR are amended to increase the maximum grant amount to $400 per dependant, per month for the 2020–2021 loan year.

Grants for part-time students

The CSFAR set out the maximum amount an eligible student can receive from the Canada Student Grant for Part-time Students at $1,800 per loan year. The CSFAR are amended to increase the maximum to $3,600 for the 2020–2021 loan year.

Part-time students with dependants may also be eligible for the Canada Student Grant for Part-time Students with Dependants. For students with one or two dependants, the grant provides up to $40 per week and for students with three or more dependants provides up to $60 per week. It also sets out the total loan year maximum for the grant at $1,920. The CSFAR are amended to increase the maximum grant amounts to $80 per week for students with one or two dependants and to $120 per week for students with three or more dependants for the 2020–2021 loan year. The total maximum for the grant is increased to $3,840 for the 2020–2021 loan year.

plein et à temps partiel admissibles pour les aider à payer leurs études postsecondaires. Le montant qu'un étudiant admissible reçoit dépend de plusieurs facteurs tels que son revenu familial, s'il a des personnes à charge, ses frais de scolarité et ses frais de subsistance et s'il est handicapé.

Les articles pertinents du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) seront modifiés afin de doubler les bourses d'études canadiennes, d'augmenter la limite hebdomadaire des prêts à temps plein et d'ajuster les articles relatifs au plan d'aide au remboursement. Ces augmentations aideront à soutenir les étudiants admissibles en leur offrant des bourses non remboursables et l'accès à des prêts supplémentaires pour soutenir leurs études postsecondaires.

Bourses pour les étudiants à temps plein

Le RFAFE fixe à 375 $ par mois le montant maximal qu'un étudiant admissible peut recevoir au titre de la bourse canadienne pour étudiants à temps plein. Le RFAFE est modifié pour augmenter le montant maximum de la bourse à 750 $ par mois pour l'année de prêt 2020-2021.

Les étudiants à temps plein avec personnes à charge peuvent également être admissibles à la bourse canadienne pour étudiants à temps plein avec personnes à charge, qui prévoit un maximum de 200 $ par personne à charge, par mois. Le RFAFE est modifié pour augmenter le montant maximum de la bourse à 400 $ par personne à charge, par mois pour l'année de prêt 2020-2021.

Bourses pour les étudiants à temps partiel

Le RFAFE fixe le montant maximal qu'un étudiant admissible peut recevoir de la bourse canadienne pour étudiants à temps partiel à 1 800 $ par année de prêt. Le RFAFE est modifié pour augmenter le maximum à 3 600 $ pour l'année de prêt 2020-2021.

Les étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge peuvent également être admissibles à la bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge. Pour les étudiants ayant une ou deux personnes à charge, la bourse fournit jusqu'à 40 $ par semaine et pour les étudiants ayant trois personnes à charge ou plus, jusqu'à 60 $ par semaine. Il fixe également à 1 920 $ le montant maximal de la bourse pour l'année de prêt. Le RFAFE est modifié pour augmenter les montants maximums de la bourse à 80 $ par semaine pour les étudiants ayant une ou deux personnes à charge et à 120 $ par semaine pour les étudiants ayant trois personnes à charge ou plus pour l'année de prêt 2020-2021. Le montant total maximum de la bourse est porté à 3 840 $ pour l'année de prêt 2020-2021.

Grants for students with permanent disabilities

Students with permanent disabilities may also be eligible for the Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities, which provides additional grants of $2,000 per loan year. The CSFAR are amended to increase the maximum grant amount to $4,000 for the 2020–2021 loan year.

Student loans

The CSFAR set out the maximum weekly Canada Student Loan amount an eligible full-time student can receive at $210. The CSFAR are amended to increase the maximum weekly student loan amount for eligible full-time students to $350 per week for the 2020–2021 loan year.

Repayment assistance

The CSFAR set the eligible criteria for the Repayment Assistance Plan (RAP), it is a feature of CSLP that makes it easier for borrowers to manage their student loan by limiting payments to what borrowers can reasonably afford. The introduction of the repayment moratorium from March 30, 2020, to September 30, 2020, means that no borrower, including those on a RAP, would have to repay their loan or accrue interest on their loan until September 30, 2020. However, once the moratorium is lifted, borrowers on a RAP who pay what they can afford on their income would need to resume repayment based on their status before the COVID-19 crisis took place. Given the economic impact of the COVID-19 pandemic, by the time repayment of loans is set to resume on October 1, 2020, the incomes of many borrowers on RAP could be significantly lower than when they were originally assessed for repayment relief. The regulatory amendment will allow borrowers who are unable to make payments following the end of the CSLP repayment moratorium to make no payment for the remainder of their RAP term.

Income thresholds and phase-out rates

The CSFAR provide a breakdown of the income thresholds and phase-out rates[2] for Canada Student Grants. Schedule 4 of the CSFAR is amended by adding tables 7 to 11 to ensure that the accurate thresholds and phase-out rates for Canada Student Grants are outlined for the 2020–2021 loan year.

[2] The maximum of Canada Student Grants are provided to low-income families. Beyond these low-income thresholds, phase-out rates represent the amount a Canada Student Grant is reduced for every dollar of additional family income.

Bourses pour les étudiants ayant un handicap permanent

Les étudiants ayant un handicap permanent peuvent également être admissibles à la bourse canadienne pour étudiants ayant un handicap permanent, qui offre des subventions supplémentaires de 2 000 $ par année de prêt. Le RFAFE est modifié pour augmenter le montant maximum de la bourse à 4 000 $ pour l'année de prêt 2020-2021.

Prêts aux étudiants

Le RFAFE fixe à 210 $ le montant maximal hebdomadaire du prêt canadien aux étudiants qu'un étudiant à temps plein admissible peut recevoir. Le RFAFE est modifié pour augmenter le montant maximal hebdomadaire du prêt étudiant pour les étudiants à temps plein admissibles à 350 $ par semaine pour l'année de prêt 2020-2021.

Aide au remboursement

Le RFAFE fixe les critères d'éligibilité pour le Programme d'aide au remboursement (PAR), est une caractéristique du PCPE qui permet aux emprunteurs de gérer plus facilement leur prêt étudiant en limitant les paiements à ce que les emprunteurs peuvent raisonnablement se permettre. L'introduction du moratoire de remboursement du 30 mars 2020 au 30 septembre 2020 signifie qu'aucun emprunteur, y compris ceux qui bénéficient du PAR, n'aura à rembourser son prêt ou à accumuler des intérêts sur son prêt avant le 30 septembre 2020. Toutefois, une fois le moratoire levé, les bénéficiaires du PAR qui paient ce qu'ils peuvent sur leurs revenus devront reprendre le remboursement en fonction de leur statut avant la crise COVID-19. Compte tenu de l'impact économique de la pandémie COVID-19, au moment où le remboursement des prêts devrait reprendre le 1er octobre 2020, les revenus de nombreux bénéficiaires du PAR pourraient être sensiblement inférieurs à ce qu'ils étaient lorsqu'ils ont été évalués pour l'aide au remboursement. La modification réglementaire permettra aux emprunteurs qui ne sont pas en mesure d'effectuer des paiements après la fin du moratoire sur le remboursement des prêts d'études canadiens de ne faire aucun paiement pendant le reste de la durée du PAR.

Seuils de revenu et taux de retrait progressif

Le RFAFE fournit les seuils de revenu et des taux de retrait progressif[2] des bourses canadiennes pour étudiants. Les tableaux 7 à 11 sont ajoutés à l'annexe 4 du RFAFE afin de garantir que les seuils de revenu et les taux de retrait progressif pour l'admissibilité aux bourses d'études canadiennes soient indiqués pour l'année de prêt 2020-2021.

[2] Le maximum des bourses canadiennes pour étudiants est accordé aux familles à faible revenu. Au-delà de ces seuils de faible revenu, les taux de retrait progressif représentent le montant de la réduction d'une bourse canadienne pour étudiants pour chaque dollar de revenu familial supplémentaire.

Consultation

The CSLP regularly engages with stakeholders and partners, including student groups, borrowers, and provinces and territories, through the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA) and the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA). The CSLP consulted with the ICCSFA and NAGSFA on potential support for students impacted by the COVID-19 pandemic, including an increase to grants and loans limits. Stakeholders were supportive of these measures.

As these amendments are in response to the immediate and extraordinary public health situation posed by the COVID-19 pandemic, measures need to be in place expeditiously to be effective. Consequently, no prepublication was undertaken.

Cost-benefit analysis

The analytical requirements for the cost-benefit analysis have been adjusted as these regulatory amendments relate to the response to the COVID-19 pandemic. Students, including student borrowers who qualify for the CSLP and the Government of Canada are directly affected by these regulatory amendments. Businesses, employers, employees, provincial and territorial partners in the CSLP, non-participating provinces and territories, and Canadian society more generally are indirectly affected by these regulatory amendments.

The estimated cost to the Government of Canada for implementing these regulatory amendments include the direct cost of providing additional grants and loans, and the compensation (alternative payment) provided to non-participating jurisdictions (Quebec, Northwest Territories and Nunavut) pursuant to the *Canada Student Financial Assistance Act*. The nominal total cost of the regulatory amendments to the Government of Canada is $1.84B over three years, to increase grants and loans disbursed to students. While these regulatory amendments will be in effect for one loan year (August 1, 2020, to July 31, 2021), the cost of these amendments fall into three fiscal years, starting 2020–2021 and ending in 2022–2023, due to alternative payments being paid the following fiscal year. The cost of additional grants is $1.55B while the cost to the government of additional loans is $286.7M. The actual cost of additional loans is expected to be much lower given the high repayment rate on Canada Student Loans and once interest revenues on student loans and borrowing costs are taken into account. As these regulatory amendments will be in effect for one loan year, these costs are short term.

Consultation

Le PCPE collabore régulièrement avec les intervenants et les partenaires, notamment les groupes d'étudiants, les emprunteurs, les provinces et les territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE) et du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE). Le PCPE a consulté le CCIAFE et le GCNAFE sur le soutien potentiel aux étudiants touchés par la pandémie de COVID-19, y compris une augmentation des limites des bourses et des prêts. Les parties prenantes se sont montrées favorables à ces mesures.

Comme ces modifications sont une réponse à la situation immédiate et extraordinaire de santé publique que pose la pandémie de COVID-19, les mesures doivent être mises en place rapidement pour être efficaces. Par conséquent, aucune publication préalable n'a été entreprise.

Analyse coûts et avantages

Les exigences en matière d'analyse coûts-avantages ont été ajustées, car ces modifications réglementaires concernent la réponse à la pandémie de COVID-19. Les étudiants, y compris les étudiants emprunteurs qui sont admissibles au PCPE et le gouvernement du Canada, sont directement touchés par ces modifications réglementaires. Les entreprises, les employeurs, les employés, les partenaires provinciaux et territoriaux du PCPE, les provinces et territoires non participants et la société canadienne en général sont indirectement touchés par ces modifications réglementaires.

Le coût estimé pour le gouvernement du Canada de la mise en œuvre de ces modifications réglementaires comprend le coût direct de l'octroi de subventions et de prêts supplémentaires, ainsi que la compensation (montant compensatoire) accordée aux administrations non participantes (Québec, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) en vertu de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*. Le coût total nominal des modifications réglementaires pour le gouvernement du Canada est de 1,84 milliard de dollars sur trois ans, pour augmenter les bourses et les prêts versés aux étudiants. Bien que ces modifications réglementaires soient en vigueur pendant une année de prêt (du 1er août 2020 au 31 juillet 2021), leur coût s'échelonne sur trois exercices financiers, de 2020 à 2021 et de 2022 à 2023, en raison des montants compensatoires versés l'année financière suivante. Le coût des bourses supplémentaires est de 1,55 milliard de dollars, tandis que le coût des prêts supplémentaires pour le gouvernement est de 286,7 millions de dollars. Le coût réel des prêts supplémentaires devrait être beaucoup moins élevé étant donné le taux de remboursement élevé des prêts d'études canadiens et une fois que les revenus d'intérêts sur les prêts d'études et les coûts d'emprunt sont pris en compte. Comme ces modifications réglementaires seront en vigueur pendant une année de prêt, ces coûts sont à court terme.

Costs to the Government of Canada (in millions of Can$, 2020 nominal dollars)

		First Year: 2020–2021	Second Year: 2021–2022	Third Year: 2022–2023	3-Year Total
Costs	Government of Canada: Additional grants	822.7	626.4	105.0	**1,554.2**
	Government of Canada: Additional loans	149.9	116.5	20.2	**286.7**
	Total costs	972.6	743.0	125.3	**1,840.8**

Coûts pour le gouvernement du Canada (en millions de dollars canadiens, dollars nominaux de 2020)

		Première année : 2020-2021	Deuxième année : 2021-2022	Troisième année : 2022-2023	Total pour les 3 ans
Coûts	Gouvernement du Canada : bourses supplémentaires	822,7	626,4	105,0	**1 554,2**
	Gouvernement du Canada : prêts supplémentaires	149,9	116,5	20,2	**286,7**
	Coûts totaux	972,6	743,0	125,3	**1 840,8**

In terms of benefits, it is estimated that approximately 768 000[3] new and returning full-time and part-time students will benefit due to these regulatory amendments. Under the baseline scenario with reduced employment prospects for students and decreased financial ability for parents to support their children's education, it is likely that some students would postpone their education or drop out altogether because of the financial pressures.

The benefits of the regulatory amendments include the increase in students' disposable income through grants (transfers) and the increased loan levels, which ensure that students can continue to pursue their studies despite the impact of the COVID-19 pandemic on their ability to save during the 2020 summer season. The expected outcome of the regulatory amendments is to maintain the graduation rates and related gains (incomes, productivity, health, etc.) that would have prevailed in the absence of the COVID-19 pandemic-related constraints.

In conclusion, the benefits of these regulatory amendments are expected to outweigh costs. Furthermore, the Government of Canada will incur some of these costs for one year only; however, these amendments preserve the long-term individual and societal benefits of education including higher incomes, productivity, health, reduced income inequalities as well as positive intergenerational effects.

[3] Beneficiaries of the regulatory amendments were derived using CSLP administrative data, the growth rates of the CSLP population based on the latest Actuarial Report on the Canada Student Loans Program by the Office of the Chief Actuary, and assumptions on the take-up rate of the new measures.

En matière d'avantages, on estime qu'environ 768 000[3] nouveaux étudiants et étudiants de retour à temps plein et à temps partiel bénéficieront de ces modifications réglementaires. Selon le scénario de base, qui prévoit une réduction des perspectives d'emploi pour les étudiants et une diminution de la capacité financière des parents à soutenir l'éducation de leurs enfants, il est probable que certains étudiants reporteront leurs études ou les abandonneront complètement en raison des pressions financières.

Les avantages des modifications réglementaires comprennent l'augmentation du revenu disponible des étudiants par le biais de bourses (transferts) et l'augmentation des niveaux de prêts, qui garantissent que les étudiants peuvent continuer à poursuivre leurs études malgré l'impact de la pandémie COVID-19 sur leur capacité à économiser pendant la saison estivale 2020. Le résultat attendu des modifications réglementaires est de maintenir les taux d'obtention de diplôme et les gains connexes (revenus, productivité, santé, etc.) qui auraient prévalu en l'absence des contraintes liées à la pandémie COVID-19.

En conclusion, les avantages de ces modifications réglementaires devraient l'emporter sur les coûts. En outre, le gouvernement du Canada assumera une partie de ces coûts pendant un an seulement ; toutefois, ces modifications préservent les avantages individuels et sociétaux à long terme de l'éducation, notamment des revenus plus élevés, la productivité, la santé, la réduction des inégalités de revenus ainsi que les effets positifs intergénérationnels.

[3] Les bénéficiaires des modifications réglementaires ont été déterminés à partir des données administratives du PCPE, des taux de croissance de la population du PCPE basés sur le dernier rapport actuariel sur le Programme canadien de prêts aux étudiants du Bureau de l'actuaire en chef, et des hypothèses sur le taux d'utilisation des nouvelles mesures.

Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as there are no impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative burden and no administration costs that will impact businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The ICCSFA is a federal/provincial body for student financial assistance in Canada, but this organization does not focus on regulatory cooperation.

Implementation

These regulatory amendments will come into force on August 1, 2020, to align with the beginning of the 2020–2021 loan year. This will require coordination with the third-party service provider who operates the National Student Loans Service Centre and provincial and territorial jurisdictions for timely implementation. In addition, student financial assistance stakeholders will be notified of the changes through regular ICCSFA and NAGSFA meetings to explain how the amendments will better support students during the COVID-19 pandemic and going forward.

Contact

Milena Gulia
Director
Policy and Research
Canada Student Loans Program
Employment and Social Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: milena.gulia@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car il n'y a pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans la charge administrative et aucun coût administratif qui affectera les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications réglementaires ne sont liées à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Le CCIAFE est un organisme fédéral/provincial d'aide financière aux étudiants au Canada, mais cet organisme ne se concentre pas sur la coopération réglementaire.

Mise en œuvre

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur le 1er août 2020 afin de s'aligner sur le début de l'année de prêt 2020-2021. Cela nécessitera une coordination avec le tiers fournisseur de services qui gère le Centre de service national de prêts aux étudiants et les juridictions provinciales et territoriales pour une mise en œuvre en temps voulu. En outre, les parties prenantes de l'aide financière aux étudiants seront informées des changements par le biais de réunions régulières du CCIAFE et de la GCNAFE afin d'expliquer comment les modifications permettront de mieux soutenir les étudiants pendant la pandémie COVID-19 et à l'avenir.

Personne-ressource

Milena Gulia
Directrice
Politique et recherche
Programme canadien de prêts aux étudiants
Emploi et Développement social Canada
200, rue Montcalm, tour II, 1er étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : milena.gulia@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2020-145 June 26, 2020

CANADA LABOUR CODE

P.C. 2020-490 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to paragraphs 264(1)(a.1)[a], (a.3)[b], (a.4)[b] and (i.1)[c] and subsection 264(2)[d] of the *Canada Labour Code*[e], makes the annexed *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations*.

Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations

Interpretation

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Canada Labour Code*.

General Provisions

Educational institutions

2 For the purpose of subsection 167(1.2) of the Act, the educational institutions are

(a) any post-secondary educational institution or vocational school that is listed in the Directory of Educational Institutions in Canada as amended from time to time, which is maintained by the Council of Ministers of Education through its subunit, the Canadian Information Centre for International Credentials;

(b) any secondary educational institution that meets provincial requirements in respect of the delivery of education in the province in which it is located;

(c) any post-secondary educational institution or vocational school that is administered by a federal department or agency; and

(d) any secondary or post-secondary educational institution or vocational school that is located outside Canada and that meets the requirements in respect of the delivery of education under the laws of the jurisdiction in which it is located.

[a] S.C. 2015, c. 36, s. 92(1)
[b] S.C. 2017, c. 33, s. 218
[c] S.C. 2015, c. 36, s. 92(2)
[d] S.C. 2015, c. 36, s. 92(3)
[e] R.S.C. 1985, c. L-2

Enregistrement
DORS/2020-145 Le 26 juin 2020

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

C.P. 2020-490 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des alinéas 264(1)a.1)[a], a.3)[b], a.4)[b] et i.1)[c] et du paragraphe 264(2)[d] du *Code canadien du travail*[e], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail*, ci-après.

Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend du *Code canadien du travail*.

Dispositions générales

Établissements d'enseignement

2 Pour l'application du paragraphe 167(1.2) de la Loi, constituent des établissements d'enseignement les établissements suivants :

a) les établissements d'enseignement postsecondaire ou professionnel qui figurent dans le répertoire des établissements d'enseignement au Canada, avec toutes ses modifications successives, tenu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux du Conseil des ministres de l'Éducation;

b) les établissements d'enseignement secondaire qui satisfont aux exigences relatives à la prestation de services d'éducation de la province où ils sont situés;

c) les établissements d'enseignement postsecondaire ou professionnel qui sont gérés par un ministère ou un organisme fédéral;

d) les établissements d'enseignement secondaire, postsecondaire ou professionnel qui sont situés à l'extérieur du Canada et qui satisfont aux exigences relatives à la prestation de services d'éducation établies sous le régime des lois du lieu où ils sont situés.

[a] L.C. 2015, ch. 36, par. 92(1)
[b] L.C. 2017, ch. 33, art. 218
[c] L.C. 2015, ch. 36, par. 92(2)
[d] L.C. 2015, ch. 36, par. 92(3)
[e] L.R., ch. L-2

Provision of documents to employer

3 Before performing activities referred to in subsection 167(1.2) of the Act, a person must provide the employer with all documents, issued by an educational institution or vocational school referred to in section 2 of these Regulations, that contain the following information:

(a) the person's full name;

(b) the name and address of the educational institution or vocational school and the name of the program in which the person is enrolled;

(c) the name and address of the employer for whom the activities are to be performed;

(d) a description of the activities whose performance fulfils the requirements of the program;

(e) the date on which the performance of the activities is to begin and

(i) the date on which the performance of the activities is to cease, or

(ii) the number of hours during which the activities are to be performed; and

(f) the name, job title, phone number and email address of a person employed by the educational institution or vocational school who is involved in the administration of the program.

Documents à fournir à l'employeur

3 Avant d'exercer les activités visées au paragraphe 167(1.2) de la Loi, la personne fournit à l'employeur des documents délivrés par l'établissement d'enseignement visé à l'article 2 du présent règlement et contenant les renseignements suivants :

a) son nom complet;

b) le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement ainsi que le nom du programme d'études auquel elle est inscrite;

c) le nom et l'adresse de l'employeur pour lequel les activités seront exercées;

d) une description des activités qui doivent être exercées pour satisfaire aux exigences du programme d'études;

e) la date à laquelle les activités commenceront à être exercées et soit celle à laquelle elles cesseront d'être exercées, soit le nombre d'heures durant lesquelles elles le seront;

f) le nom, le titre du poste, le numéro de téléphone et l'adresse courriel d'une personne employée par l'établissement d'enseignement qui participe à l'administration du programme d'études.

Record-keeping

4 (1) An employer of a person referred to in subsection 167(1.2) of the Act must keep a record containing the following:

(a) the full name and address of the person and, if the person has not attained the age referred to in subsection 10(1) of the *Canada Labour Standards Regulations*, their age;

(b) the documents referred to in section 3 of these Regulations;

(c) any agreement in writing between the employer and the person concerning the performance of the activities;

(d) any correspondence between the employer and the educational institution or vocational school concerning the person's enrolment in the program or their performance of the activities;

(e) the dates on which the person began and ceased performing the activities;

(f) the dates on which the activities were performed and the number of hours they were performed on each of those dates;

Registres

4 (1) L'employeur d'une personne visée au paragraphe 167(1.2) de la Loi conserve des registres contenant les renseignements et documents suivants :

a) le nom complet et l'adresse de la personne et, si elle n'a pas atteint l'âge prévu au paragraphe 10(1) du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, son âge;

b) les documents visés à l'article 3 du présent règlement;

c) toute entente écrite entre elle et l'employeur concernant l'exercice des activités;

d) toute correspondance entre l'employeur et l'établissement d'enseignement concernant son inscription dans un programme d'études ou l'exercice des activités;

e) la date à laquelle elle a commencé à exercer les activités et celle à laquelle elle a cessé de les exercer;

f) les dates auxquelles elle a exercé les activités et le nombre d'heures qu'elle y a consacrées chaque jour;

(g) any general holiday granted to the person under these Regulations and, if a day was substituted for a general holiday, the written approval of the person in accordance with paragraph 195(2)(a) of the Act as adapted by subsection 7(2) of these Regulations;

(h) the dates on which each leave granted to the person under these Regulations began and ended;

(i) any written approval that is provided by the person in accordance with subparagraph 170(2)(b)(i) or 172(2)(b)(i) of the Act as adapted by subsection 7(2) of these Regulations;

(j) any notice of leave that is provided by the person to the employer under these Regulations;

(k) any certificate from a health care practitioner that is submitted by the person to the employer under these Regulations in respect of leave, maternity-related matters set out in subsection 204(2) of the Act or a break for medical reasons;

(l) if the person was absent due to an illness or injury related to the performance of the activities,

(i) detailed reasons for the absence,

(ii) a copy of any certificate from a health care practitioner certifying that the person is fit to resume the activities, and

(iii) the date on which the person returned to work or a copy of a notification from the employer to the person that a return to work was not reasonably practicable and the reasons why; and

(m) the dates of commencement and termination of any modification of the activities under subsection 205(1) of the Act, as adapted by subsection 7(2) of these Regulations, and any notice provided by the employer concerning the modification.

g) tout jour férié qui lui a été accordé en vertu du présent règlement et, si un autre jour y est substitué, son approbation écrite donnée au titre de l'alinéa 195(2)a) de la Loi, dans sa version adaptée par le paragraphe 7(2) du présent règlement;

h) les dates de début et de fin de tout congé qui lui a été accordé en vertu du présent règlement;

i) toute approbation écrite qu'elle a donnée conformément aux sous-alinéas 170(2)b)(i) ou 172(2)b)(i) de la Loi, dans leur version adaptée par le paragraphe 7(2) du présent règlement;

j) tout préavis de congé qu'elle a fourni à l'employeur en application du présent règlement;

k) tout certificat délivré par un professionnel de la santé qu'elle a soumis à l'employeur en application du présent règlement à l'égard de congés, de questions liées à la maternité visées au paragraphe 204(2) de la Loi ou d'une pause pour raisons médicales;

l) si elle s'est absentée en raison d'un accident ou d'une maladie liés à l'exercice des activités, les renseignements et documents suivants :

(i) les motifs détaillés de l'absence,

(ii) une copie de tout certificat délivré par un professionnel de la santé attestant qu'elle est apte à reprendre les activités,

(iii) la date à laquelle elle a repris les activités ou une copie de l'avis de l'employeur l'informant que leur reprise n'était pas pratiquement possible, motifs à l'appui;

m) les dates de début et de fin de toute modification des activités effectuée en vertu du paragraphe 205(1) de la Loi, dans sa version adaptée par le paragraphe 7(2) du présent règlement, et tout préavis de l'employeur relativement à la modification.

Period for keeping records

(2) An employer must keep the record referred to in subsection (1) for a period of 36 months after the day on which the activities cease.

Conservation des registres

(2) L'employeur conserve les registres pour une période de trente-six mois après la date de cessation de l'exercice des activités.

Application and Adaptations

Part III of the Act

5 Subject to section 7 of these Regulations, the following provisions of Part III of the Act apply to the persons referred to in subsection 167(1.2) of that Act and, in relation to those persons, the employer:

(a) under Division I (Hours of Work),

(i) subsections 169(1) and (3),

Application et adaptations

Partie III de la Loi

5 Sous réserve de l'article 7 du présent règlement, les dispositions ci-après de la partie III de la Loi s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) de cette loi et aux employeurs à leur égard :

a) à la section I (Durée du travail) :

(i) les paragraphes 169(1) et (3),

(ii) subsection 169.1(1),

(iii) subsection 169.2(1),

(iv) subsection 170(2),

(v) subsection 171(1),

(vi) subsection 172(2),

(vii) section 173,

(viii) subsections 173.01(1), (2) and (5), and

(ix) subsection 173.1(1);

(b) under Division II (Minimum Wages), section 179;

(c) under Division II.1 (Breaks for Medical Reasons or Nursing),

(i) section 181.1, and

(ii) section 181.2;

(d) under Division V (General Holidays),

(i) section 192,

(ii) subsection 193(2), and

(iii) paragraph 195(2)(a);

(e) under Division VII (Maternity-related Reassignment and Leave and Other Leaves),

(i) section 204,

(ii) subsections 205(1) to (4),

(iii) section 205.2,

(iv) subsections 206.6(1), (3) and (4),

(v) subsections 206.7(1), (2) and (3) to (5),

(vi) section 206.8,

(vii) subsections 207.3(1) and (2),

(viii) section 208,

(ix) section 208.1,

(x) subsection 209.1(1),

(xi) section 209.22, and

(xii) section 209.3;

(f) under Division VIII (Bereavement Leave), subsections 210(1) to (1.3);

(ii) le paragraphe 169.1(1),

(iii) le paragraphe 169.2(1),

(iv) le paragraphe 170(2),

(v) le paragraphe 171(1),

(vi) le paragraphe 172(2),

(vii) l'article 173,

(viii) les paragraphes 173.01(1), (2) et (5),

(ix) le paragraphe 173.1(1);

b) à la section II (Salaire minimum), l'article 179;

c) à la section II.1 (Pauses pour raisons médicales ou allaitement) :

(i) l'article 181.1,

(ii) l'article 181.2;

d) à la section V (Jours fériés) :

(i) l'article 192,

(ii) le paragraphe 193(2),

(iii) l'alinéa 195(2)a);

e) à la section VII (Réaffectation et congé liés à la maternité et congés divers) :

(i) l'article 204,

(ii) les paragraphes 205(1) à (4),

(iii) l'article 205.2,

(iv) les paragraphes 206.6(1), (3) et (4),

(v) les paragraphes 206.7(1), (2) et (3) à (5),

(vi) l'article 206.8,

(vii) les paragraphes 207.3(1) et (2),

(viii) l'article 208,

(ix) l'article 208.1,

(x) le paragraphe 209.1(1),

(xi) l'article 209.22,

(xii) l'article 209.3;

f) à la section VIII (Congés de décès), les paragraphes 210(1) à (1.3);

(g) under Division XIII (Medical Leave), subsections 239(1) to (4), (6) and (7);

(h) under Division XIII.1 (Work-related Illness and Injury), subsections 239.1(1), (3) and (4);

(i) under Division XIV.1 (Complaints Relating to Reprisals),

(i) section 246.1,

(ii) section 246.2,

(iii) subparagraphs 246.3(1)(a)(i) to (v), paragraph 246.3(1)(b) and subsection 246.3(2),

(iv) paragraphs 246.4(a), (b), (d) and (e),

(v) section 246.5, and

(vi) section 246.6;

(j) under Division XV.1 (Sexual Harassment),

(i) section 247.1,

(ii) section 247.2,

(iii) section 247.3, and

(iv) section 247.4;

(k) under Division XV.3 (Genetic Testing),

(i) section 247.98,

(ii) subsections 247.99(1) to (6.4), subparagraphs 247.99(6.5)(a)(i) to (v), paragraph 247.99(6.5)(b), subsections 247.99(6.6) and (7), and paragraphs 247.99(8)(a), (b), (d) and (e), and

(iii) section 247.991; and

(l) under Division XVI (Administration and General),

(i) section 248,

(ii) section 249,

(iii) section 250,

(iv) subsections 251.001(1) to (6), (8) and (9),

(v) subsection 251.01(1), paragraph 251.01(2)(b) and subsections 251.01(3) and (3.1),

(vi) section 251.02,

(vii) section 251.03,

g) à la section XIII (Congés pour raisons médicales), les paragraphes 239(1) à (4),(6) et (7);

h) à la section XIII.1 (Accidents et maladies professionnels), les paragraphes 239.1(1), (3) et (4);

i) à la section XIV.1 (Plainte pour représailles) :

(i) l'article 246.1,

(ii) l'article 246.2,

(iii) les sous-alinéas 246.3(1)a)(i) à (v), l'alinéa 246.3(1)b) et le paragraphe 246.3(2),

(iv) les alinéas 246.4a), b), d) et e),

(v) l'article 246.5,

(vi) l'article 246.6;

j) à la section XV.1 (Harcèlement sexuel) :

(i) l'article 247.1,

(ii) l'article 247.2,

(iii) l'article 247.3,

(iv) l'article 247.4;

k) à la section XV.3 (Tests génétiques) :

(i) l'article 247.98,

(ii) les paragraphes 247.99(1) à (6.4), les sous-alinéas 247.99(6.5)a)(i) à (v), l'alinéa 247.99(6.5)b), les paragraphes 247.99(6.6) et (7) et les alinéas 247.99(8)a), b), d) et e),

(iii) l'article 247.991;

l) à la section XVI (Application et dispositions générales) :

(i) l'article 248,

(ii) l'article 249,

(iii) l'article 250,

(iv) les paragraphes 251.001(1) à (6), (8) et (9),

(v) le paragraphe 251.01(1), l'alinéa 251.01(2)b) et les paragraphes 251.01(3) et (3.1),

(vi) l'article 251.02,

(vii) l'article 251.03,

(viii) subparagraphs 251.05(1)(a)(i) to (vi), paragraphs 251.05(1)(b) and (c) and subsections 251.05(1.1) to (6),

(ix) section 251.19,

(x) subsections 252(1) and (2),

(xi) section 253,

(xii) subsection 255(1),

(xiii) subsections 256(1) to (1.2) and (3),

(xiv) section 257,

(xv) paragraph 258(2)(b),

(xvi) section 259,

(xvii) section 259.1,

(xviii) section 260, and

(xix) section 262.

Canada Labour Standards Regulations

6 Subject to section 7 of these Regulations, the following provisions of the *Canada Labour Standards Regulations* apply to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the Act and, in relation to those persons, the employer:

(a) section 10;

(b) subsection 25(3);

(c) section 33; and

(d) section 34.

Adaptations

7 (1) For the application of the provisions of Part III of the Act set out in section 5 and subsection 7(2) of these Regulations and the provisions of the *Canada Labour Standards Regulations* set out in section 6 and subsection 7(3) of these Regulations

(a) a reference to an "employee" in those provisions, except for the provisions referred to in paragraph 7(2)(e) of these Regulations, is to be read as a reference to a person referred to in subsection 167(1.2) of the Act;

(b) a reference to an "employer" in those provisions is to be read as a reference to the employer referred to in subsection 167(1.2) of the Act;

(c) a reference to "employment", "work", "job" or "job function" in those provisions, except for the provisions referred to in paragraph 7(2)(e) of these Regulations, is

(viii) les sous-alinéas 251.05(1)a)(i) à (vi), les alinéas 251.05(1)b) et c) et les paragraphes 251.05(1.1) à (6),

(ix) l'article 251.19,

(x) les paragraphes 252(1) et (2),

(xi) l'article 253,

(xii) le paragraphe 255(1),

(xiii) les paragraphes 256(1) à (1.2) et (3),

(xiv) l'article 257,

(xv) l'alinéa 258(2)b),

(xvi) l'article 259,

(xvii) l'article 259.1,

(xviii) l'article 260,

(xix) l'article 262.

Règlement du Canada sur les normes du travail

6 Sous réserve de l'article 7 du présent règlement, les dispositions ci-après du *Règlement du Canada sur les normes du travail* s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) de la Loi et aux employeurs à leur égard :

a) l'article 10;

b) le paragraphe 25(3);

c) l'article 33;

d) l'article 34.

Adaptations

7 (1) Pour l'application des dispositions de la partie III de la Loi, énoncées à l'article 5 et au paragraphe 7(2) du présent règlement, et du *Règlement du Canada sur les normes du travail*, énoncées à l'article 6 et au paragraphe 7(3) du présent règlement :

a) sauf pour la disposition visée à l'alinéa 7(2)e) du présent réglement, la mention d'employé dans ces dispositions vaut mention de la personne visée au paragraphe 167(1.2) de la Loi;

b) la mention d'employeur dans ces dispositions vaut mention de l'employeur visé au paragraphe 167(1.2) de la Loi;

c) sauf pour la disposition visée à l'alinéa 7(2)e) du présent règlement, les mentions d'emploi, de travail, de tâche et de fonction, ainsi que la mention « travailler »

to be read as a reference to the activities referred to in subsection 167(1.2) of the Act; and

(d) a reference to "dismiss", "dismissed", "dismissing" or "dismissal" in those provisions is to be read as a reference to the employer ending the activities referred to in subsection 167(1.2) of the Act.

Part III of the Act

(2) The following provisions of Part III of the Act are adapted as follows for the purpose of applying them to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the Act and, in relation to those persons, the employer:

(a) paragraph 169(1)(a) is to be read without reference to the word "standard";

(b) subsection 169(3)

(i) is to be read without reference to the words "that under Division V entitle an employee to holidays with pay in that week", and

(ii) is adapted such that the phrase "the standard hours of work" is to be read as "eight hours";

(c) subsection 169.1(1) is to be read without reference to its second sentence;

(d) subsection 170(2) is to be read as follows:

(2) An employer may, in respect of an employee, establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the maximum set out in paragraph 169(1)(a) if

(a) the average hours of work for a period of two or more weeks does not exceed 40 hours a week; and

(b) the schedule, or its modification or cancellation, has been approved by the employee in writing.

(e) subsection 171(1) is adapted as follows:

171(1) A person referred to in subsection 167(1.2) who is also an employee of the employer referred to in that subsection may be employed in excess of the hours of work referred to in paragraph 169(1)(a). However, the total hours of work and performance of activities referred to in subsection 167(1.2) must not, subject to section 172, exceed 10 hours in a day and 48 hours in a week.

dans ces dispositions valent mention des activités visées au paragraphe 167(1.2) de la Loi;

d) la mention de congédiement et les mentions « congédier », « congédié » et « congédiée », dans ces dispositions, valent mention de la cessation, par l'employeur, des activités visées au paragraphe 167(1.2) de la Loi.

Partie III de la Loi

(2) Pour leur application aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) de la Loi et aux employeurs à leur égard, les dispositions ci-après de la partie III de la Loi font l'objet des adaptations suivantes :

a) à l'alinéa 169(1)a), il n'est pas tenu compte du mot « normale »;

b) au paragraphe 169(3) :

(i) il n'est pas tenu compte des mots « qui a droit en vertu de la section V à des congés payés »,

(ii) la mention « durée normale du travail pour chacun d'eux » vaut mention de « huit heures par jour férié »;

c) au paragraphe 169.1(1) il n'est pas tenu compte de la deuxième phrase;

d) le paragraphe 170(2) doit se lire comme suit :

(2) L'employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à un employé et dont la durée est supérieure à la durée maximale du travail prévue à l'alinéa 169(1)a), si les conditions ci-après sont réunies :

a) la moyenne hebdomadaire d'heures de travail, calculée sur deux semaines ou plus, n'excède pas quarante heures;

b) l'employé a approuvé l'horaire, sa modification ou son annulation par écrit.

e) le paragraphe 171(1) doit se lire comme suit :

171(1) La personne visée au paragraphe 167(1.2), qui est aussi l'employée d'un employeur visé à ce paragraphe, peut être employée au-delà de la durée du travail établie à l'alinéa 169(1)a). Toutefois, sous réserve de l'article 172, les heures de travail effectuées et les heures consacrées à l'exercice des activités visées au paragraphe 167(1.2) ne peuvent excéder au total dix heures par jour et quarante-huit heures au cours d'une semaine.

(f) subsection 172(2) is to be read as follows:

(2) An employer may, in respect of a person referred to in subsection 171(1), establish, modify or cancel a work schedule under which the hours exceed the maximum set out in section 171 if

(a) the average hours of work for a period of two or more weeks does not exceed 48 hours a week; and

(b) the schedule, or its modification or cancellation, has been approved by the person in writing.

(g) section 173 is to be read without reference to the words "Except as may be otherwise prescribed by the regulations";

(h) subsection 173.01(2) must be read without reference to the words "Subject to subsection (3)";

(i) section 192 is to be read without reference to the words "with pay";

(j) subsection 193(2) is to be read without reference to the words "with pay";

(k) subsection 195(2) is to be read as follows:

(2) An employer may, in respect of an employee, substitute any other day for a general holiday, and the substituted day, for that employee, is deemed to be a general holiday if the substitution has been approved by the employee in writing.

(l) subsection 204(1) is to be read without reference to the words "or reassign her to another job";

(m) subsection 205(1) is to be read without reference to the words "or reassign her";

(n) subsection 205(2) is to be read without reference to the words "with pay at her regular rate of wages", "or reassigns her", "or reassign her" and "and that pay shall for all purposes be deemed to be wages";

(o) subsection 205(3) is to be read without reference to the words "or a reassignment";

(p) subsection 205(4) is to be read without reference to the words "or a reassignment";

(q) section 205.2 is to be read without reference to the words "who has been reassigned or who is on a leave of absence";

f) le paragraphe 172(2) doit se lire comme suit :

(2) L'employeur peut fixer, modifier ou annuler un horaire de travail qui est applicable à une personne visée au paragraphe 171(1) et dont la durée est supérieure à la durée maximale du travail prévue à l'article 171, si les conditions ci-après sont réunies :

a) la moyenne hebdomadaire d'heures de travail, calculée sur deux semaines ou plus, n'excède pas quarante-huit heures;

b) la personne a approuvé l'horaire, sa modification ou son annulation par écrit.

g) à l'article 173, il n'est pas tenu compte des mots « Sauf disposition contraire des règlements »;

h) au paragraphe 173.01(2), il n'est pas tenu compte des mots « Sous réserve du paragraphe (3) »;

i) à l'article 192, il n'est pas tenu compte du mot « payé »;

j) au paragraphe 193(2) :

(i) il n'est pas tenu compte du mot « payé »,

(ii) la mention « chômé » vaut mention de « jour où la personne n'a pas à exercer d'activités »;

k) le paragraphe 195(2) doit se lire comme suit :

(2) L'employeur peut, à l'égard d'un employé, remplacer un jour férié — le jour qui lui est substitué ayant dès lors, pour cet employé, valeur de jour férié — si la substitution est approuvée par écrit par l'employé.

l) au paragraphe 204(1), il n'est pas tenu compte des mots « ou de la réaffecter à un autre poste »;

m) au paragraphe 205(1), il n'est pas tenu compte des mots « ou la réaffecte »;

n) au paragraphe 205(2), il n'est pas tenu compte des mots « payé, à son taux régulier de salaire », « la réaffecte » et « la rémunération qui lui est alors versée étant assimilée à son salaire »;

o) au paragraphe 205(3), il n'est pas tenu compte des mots « ou de la réaffecter »;

p) au paragraphe 205(4), il n'est pas tenu compte des mots « ou de la réaffecter »;

q) à l'article 205.2, il n'est pas tenu compte des mots « d'une réaffectation ou d'un congé »;

(r) the portion of subsection 206.8(1) before paragraph (a) is to be read as follows:

> **206.8(1)** Every employee who is an Aboriginal person is, three months after the day on which they begin their employment, entitled to and must be granted a leave of absence from employment of up to five days in every calendar year in order to enable the employee to engage in traditional Aboriginal practices, including

(s) subsections 207.3(1) and (2) are to be read as follows:

> **207.3(1)** Every employee who takes a leave of absence from employment under any of sections 206.6 to 206.8 must, as soon as possible, provide the employer with a notice in writing of the reasons for the leave and the length of the leave that they intend to take.
>
> **(2)** Every employee who is on a leave of absence from employment under any of sections 206.6 to 206.8 must, as soon as possible, provide the employer with a notice in writing of any change in the length of the leave that they intend to take.

(t) subsection 209.1(1) is to be read as follows:

> **209.1(1)** Every employee who takes or is required to take a leave of absence from employment under this Division is entitled to be reinstated, and every employer of such an employee must, at the end of any such leave, reinstate the employee.

(u) paragraph 246.1(1)(a) is to be read without reference to subsections 174.1(4) and 177.1(7) and sections 238 and 247.96;

(v) subsection 246.1(2) is to be read without reference to subsection 240(1);

(w) subsection 247.99(1.1) is to be read without reference to subsection 240(1);

(x) section 251.19 is to be read without reference to section 251.18; and

(y) paragraph 256(1)(a) is to be read as follows:

> **(a)** contravenes any provision of this Part or the regulations, other than subsection 251.001(9) or 252(2) or any regulation made under paragraph 264(1)(a.1);

r) le passage du paragraphe 206.8(1) précédant l'alinéa a) doit se lire comme suit :

> **206.8(1)** Trois mois après la date à laquelle il a commencé à travailler, l'employé qui est un autochtone a droit, par année civile, à un congé d'au plus cinq jours pour lui permettre de se livrer à une pratique autochtone traditionnelle, notamment;

s) les paragraphes 207.3(1) et (2) doivent se lire comme suit :

> **207.3(1)** L'employé qui prend l'un des congés prévus aux articles 206.6 à 206.8 informe dès que possible l'employeur par écrit des raisons et de la durée du congé qu'il entend prendre.
>
> **(2)** Toute modification de la durée prévue du congé est portée dès que possible à l'attention de l'employeur par un préavis écrit.

t) le paragraphe 209.1(1) de la version anglaise doit se lire comme suit :

> **209.1(1)** Every employee who takes or is required to take a leave of absence from employment under this Division is entitled to be reinstated, and every employer of such an employee must, at the end of any such leave, reinstate the employee.

u) à l'alinéa 246.1(1)a), il n'est pas tenu compte de la mention des paragraphes 174.1(4) et 177.1(7) et des articles 238 et 247.96;

v) au paragraphe 246.1(2), il n'est pas tenu compte de la mention du paragraphe 240(1);

w) au paragraphe 247.99(1.1), il n'est pas tenu compte de la mention du paragraphe 240(1);

x) à l'article 251.19, il n'est pas tenu compte de la mention de l'article 251.18;

y) l'alinéa 256(1)a) doit se lire comme suit :

> **a)** contrevient à une disposition de la présente partie ou de ses règlements, exception faite des paragraphes 251.001(9) ou 252(2) ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 264(1)a.1);

Canada Labour Standards Regulations

(3) Subsection 34(1) of the *Canada Labour Standards Regulations* is adapted as follows for the purpose of its

Règlement du Canada sur les normes du travail

(3) Pour son application aux personnes visées au paragraphe 167(1.2) de la Loi et aux employeurs à leur égard, le

application to the persons referred to in subsection 167(1.2) of the Act and, in relation to those persons, the employer:

34(1) The employer's obligation under subsection 239.1(3) of the Act begins on the date that, according to a certificate from a health care practitioner, the employee is fit to return to work with or without qualifications, and ends on the day on which employment is to end.

paragraphe 34(1) du *Règlement du Canada sur les normes du travail* doit se lire comme suit :

34(1) La durée de l'obligation que le paragraphe 239.1(3) de la Loi impose à l'employeur commence à partir de la date, inscrite sur le certificat délivré par un professionnel de la santé, à laquelle l'employé est apte à retourner au travail, avec ou sans restrictions, et se termine à la date à laquelle l'emploi prend fin.

Coming Into Force

S.C. 2015, c. 36, s. 92

8 These Regulations come into force on the day on which section 92 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, they come into force on the day of their registration.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 36, art. 92

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 92 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

In December 2017, legislative amendments to Part III (labour standards) of the *Canada Labour Code* (the Code) were enacted to limit unpaid internships in the federally regulated private sector to only those that are part of an educational program. These supporting regulations are made to clarify when an internship can be unpaid by establishing the process to be followed and to specify the applicable labour standards protections.

Background

Over the past few decades, there has been an increase of internship arrangements in the job market, and interns are now found in all industries and occupations. Internships are workplace placements that offer opportunities to gain hands-on work experience. They differ from standard employment in that they are temporary in nature and include a learning component, ranging from observation to more formal learning-by-doing work.

In recent years, the *Canada Labour Code* was amended to clarify the status of interns in the workplace and to ensure that they receive appropriate protections.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En décembre 2017, des modifications législatives de la partie III (Normes du travail) du *Code canadien du travail* (le Code) ont été adoptées pour limiter les stages non rémunérés en milieu de travail du secteur privé sous réglementation fédérale à ceux qui font partie d'un programme d'études. Le présent règlement d'application est élaboré afin de préciser les circonstances où un stage peut ne pas être rémunéré en établissant le processus à suivre et en précisant les mesures de protection applicables prévues par les normes du travail.

Contexte

Au cours des dernières décennies, il y a eu une augmentation du nombre de stages sur le marché du travail, de sorte que des stagiaires se retrouvent actuellement dans toutes les industries et professions. Les stages sont des placements en milieu de travail qui permettent d'acquérir une expérience de travail pratique. Ils se distinguent de l'emploi normal en ce sens qu'ils sont de nature temporaire et qu'ils comportent une composante d'apprentissage, allant de l'observation à un travail plus traditionnel d'apprentissage par la pratique.

Au cours des dernières années, le Code a été modifié afin de clarifier le statut des stagiaires en milieu de travail et de s'assurer qu'ils jouissent des mesures de protection appropriées.

In 2015, legislative changes to Part II of the Code extended the occupational health and safety protections applicable to employees to interns. All interns will also benefit from the improved framework for the prevention of harassment and violence, including sexual harassment and violence, when the legislation introduced under Bill C-65 [*An Act to amend the Canada Labour Code (harassment and violence), the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Budget Implementation Act, 2017, No. 1*] comes into force.

En 2015, les modifications législatives apportées à la partie II du Code ont conféré à tous les stagiaires les mêmes protections en matière de santé et de sécurité au travail que celles dont jouissent les employés. De plus, tous les stagiaires bénéficieront du cadre amélioré pour la prévention du harcèlement et de la violence, notamment du harcèlement et de la violence à caractère sexuel, lorsque le projet de loi C-65 [*Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*] entrera en vigueur.

In December 2017, legislative changes to Part III of the Code were enacted to limit unpaid internships in the federally regulated private sector (the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* amended the *Economic Action Plan 2015, No. 1*). The legislative changes to Part III recognize interns in two ways:

- Students undertaking a work-integrated learning placement with an employer to fulfill the requirements of an educational program may be unpaid, but will be entitled to certain labour standards protections prescribed in regulations. This applies to students registered in secondary, post-secondary and vocational educational institutions, or their equivalent outside Canada.
- All other individuals undertaking placements with employers to obtain knowledge or experience will be treated as employees and will therefore be covered by all labour standards protections, including the right to be paid at least the minimum wage.

En décembre 2017, des modifications législatives ont été apportées à la partie III du Code afin de limiter les stages non rémunérés dans le secteur privé sous réglementation fédérale (la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017* a modifié la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*). Les modifications législatives de la partie III proposent deux catégories distinctes de stagiaires :

- Les étudiants qui entreprennent un stage d'apprentissage intégré au travail chez un employeur pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études peuvent ne pas être rémunérés, mais auront droit à certaines protections prévues par les normes du travail prescrites par règlement. Les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire et postsecondaire et des écoles de formation professionnelle ou l'équivalent à l'extérieur du Canada seront couverts.
- Toutes les autres personnes qui prennent part à des stages chez des employeurs pour acquérir des connaissances ou de l'expérience seront considérées comme des employés et seront donc visées par toutes les protections offertes par les normes du travail, notamment le droit de recevoir au moins le salaire minimum.

These legislative changes to Part III of the Code require supporting regulations in order to come into force. The *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* (the Regulations) establish the following: (1) the educational institutions at which the student can be fulfilling the requirements of an educational program through an internship, (2) the documentation required to support a student placement that can be unpaid, (3) the labour standards protections for students in work-integrated learning, and (4) related administrative requirements.

Pour que les modifications législatives de la partie III entrent en vigueur, elles doivent être appuyées par un règlement. Le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* (le Règlement) établit : (1) les établissements d'enseignement au sein desquels un étudiant peut remplir les exigences d'un programme d'études par le biais d'un stage, (2) les documents à fournir pour déterminer qu'un stage étudiant peut ne pas être rémunéré, (3) les protections prévues par les normes du travail pour les étudiants en apprentissage intégré au travail, (4) les exigences administratives associées.

Part III of the Code establishes employment conditions such as hours of work, payment of wages, overtime pay, general holidays, protected leaves and rights on termination of employment. Part III applies to the federally regulated private sector, including

- interprovincial and international transportation;
- banks;
- telecommunications and broadcasting;

La partie III du Code définit les conditions d'emploi, comme les heures de travail, le versement des salaires, la rémunération des heures supplémentaires, les jours fériés, les congés avec protection de l'emploi et les droits applicables en matière de cessation d'emploi. La partie III s'applique aux entreprises et aux industries du secteur privé sous réglementation fédérale, notamment :

- le transport interprovincial et international;
- les banques;

- grain handling;
- uranium mining and processing, and atomic energy;
- First Nations Band councils;
- certain modern treaty areas; and
- federal Crown corporations.

The Labour Program is responsible for administering the Code and, through its inspectorate, ensuring compliance and enforcement of Part II and Part III.

Objectives

- To ensure that students in work-integrated learning receive certain labour standards protections.
- To foster an environment where employers, students and educational institutions can leverage work-integrated learning opportunities more confidently.

Description

Process for determining that a student placement can be unpaid

The Regulations prescribe that for a student placement to begin, the student is required to provide the employer with documents issued by the educational institution that contain the following information:

- the name and address of the educational institution;
- the name of the student and the program of enrolment;
- the name and address of the employer for which the activities would be performed;
- a description of the work-integrated learning activities that fulfill requirements of a program;
- the start date and either the end date or the total number of hours of the work-integrated learning activities; and
- the title and contact information of the program administrator.

Furthermore, the Regulations establish which educational institutions are covered by the legislative provisions. For post-secondary and vocational educational institutions, the Regulations incorporate by reference the Directory of Educational Institutions in Canada, which provides a list of recognized educational institutions in Canada. The Directory is maintained by the Canadian Information Centre for International Credentials, in close collaboration with competent authorities responsible for education in the provinces and territories.

- les télécommunications et la radiodiffusion;
- la manutention des grains;
- l'extraction et la transformation de l'uranium, ainsi que l'énergie nucléaire;
- les conseils de bande des Premières Nations;
- certaines régions visées par des traités modernes;
- les sociétés d'État fédérales.

Le Programme du travail est chargé d'administrer le Code et, par l'entremise de ses inspecteurs, de veiller à la conformité aux parties II et III et à leur application.

Objectifs

- Veiller à ce que les étudiants en apprentissage intégré au travail bénéficient de certaines protections prévues par les normes du travail.
- Favoriser un environnement où les employeurs, les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent tirer parti avec plus d'assurance des possibilités d'apprentissage intégré au travail.

Description

Processus pour déterminer qu'un stage étudiant peut ne pas être rémunéré

En vertu du Règlement, avant le début d'un stage, l'étudiant doit fournir à l'employeur les documents délivrés par l'établissement d'enseignement renfermant les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement;
- le nom de l'étudiant et le programme auquel il est inscrit;
- le nom et l'adresse de l'employeur pour qui il exercerait les activités;
- la description des activités d'apprentissage intégré au travail qui répondent aux exigences du programme;
- la date de début et la date de fin ou le nombre total d'heures des activités d'apprentissage intégré au travail;
- le titre et les coordonnées du responsable du programme.

De plus, le Règlement détermine les établissements d'enseignement qui sont visés par les dispositions législatives. Pour les établissements postsecondaires et les écoles de formation professionnelle, le Règlement incorpore par renvoi le répertoire des établissements d'enseignement au Canada, lequel fournit une liste des établissements d'enseignement reconnus au pays. Le répertoire est tenu par le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux, en étroite collaboration avec les autorités d'éducation compétentes dans les provinces et les territoires du Canada.

Labour standards protections for students in work-integrated learning

The Regulations list the labour standards protections under Part III that apply to students and specify how these provisions are to be adapted. The labour standards protections include

- a limit of 40 hours/week and 8 hours/day, with at least one day of rest per week;
- right to a modified work schedule;
- unpaid breaks for every period of 5 hours of work;
- unpaid breaks for medical reasons or nursing;
- 96 hours advance notice of a schedule;
- 24 hours advance notice of a shift change or addition of a shift;
- 8-hour rest period between shifts;
- 9 general holidays within a calendar year;
- maternity-related reassignment;
- protected leaves (i.e. personal leave, leave for victims of family violence, leave for traditional Aboriginal practices, bereavement leave, medical leave, and leave for work-related illness and injury); and
- protections against genetic discrimination and prohibited reprisals.

The Regulations also include protections against sexual harassment, until the related provisions under Part III are consolidated into a new framework for the prevention of harassment and violence under Part II [under Bill C-65, *An Act to amend the Canada Labour Code (harassment and violence), the Parliamentary Employment and Staff Relations Act and the Budget Implementation Act, 2017, No. 1*]. This will ensure that there is no gap in coverage for students in work-integrated learning.

Administrative requirements

The Regulations specify record-keeping requirements with respect to students in work-integrated learning. The employer will be required to keep, for at least three years after the placement, the documents issued by the educational institution as well as written records such as hours in the workplace, general holidays granted and days of any leave taken.

Protections prévues par les normes du travail pour les étudiants en apprentissage en milieu de travail

Le Règlement prescrit les protections prévues par les normes du travail établies dans la partie III qui s'appliquent aux étudiants et précise la façon d'adapter ces dispositions. Il s'agit des protections suivantes :

- une limite de 40 heures de travail par semaine et de 8 heures par jour, avec au moins un jour de repos par semaine;
- le droit à un horaire de travail modifié;
- les pauses non rémunérées pour chaque période de cinq heures de travail;
- les pauses non rémunérées pour des raisons médicales ou l'allaitement;
- un préavis de 96 heures relativement à l'horaire;
- un préavis de 24 heures en cas de modification ou d'ajout d'un quart de travail;
- une période de repos de huit heures entre les quarts de travail;
- neuf jours fériés par année civile;
- la réaffectation liée à la maternité;
- les congés avec protection de l'emploi (congé personnel, congé pour victimes de violence familiale, congé pour pratiques autochtones traditionnelles, congé de deuil, congé pour raisons médicales et congé pour accidents et maladies professionnels);
- les mesures de protection contre la discrimination génétique et l'interdiction de représailles.

Le Règlement comprend également la protection contre le harcèlement sexuel, jusqu'à ce que les dispositions connexes de la partie III soient consolidées dans un nouveau cadre pour la prévention du harcèlement et de la violence conformément à la partie II [projet de loi C-65, *Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement et la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*]. Cette mesure vise à éviter toute lacune dans la protection des étudiants qui sont en apprentissage intégré au travail.

Exigences administratives

Le Règlement précise les exigences de tenue de dossiers visant les étudiants en apprentissage intégré au travail. L'employeur sera tenu de conserver, pendant au moins trois ans après le stage, les documents délivrés par l'établissement d'enseignement ainsi que les documents écrits, par exemple qui ont trait aux heures de travail, aux jours fériés accordés et aux congés utilisés.

Regulatory development

Consultation

A series of consultation sessions were held in September 2018 with representatives from business and labour groups representing federally regulated employers and employees, student and intern associations, educational institutions and associations, and other organizations. The consultations were based on a policy intent paper circulated in August 2018. A total of 17 organizations participated and six written submissions were received. Labour Program officials responsible for the administration and enforcement of Part III of the Code (i.e. technical advisors and inspectors across the country) were also consulted.

The Regulations were developed to balance the stakeholder views heard during consultations. The suggestions that fell outside the scope of the enabling legislation were not incorporated into the Regulations. For instance, some participants stated that an employer should commit to specific learning objectives and student mentoring, and that a maximum duration for the placement should be prescribed in regulations.

Process for determining that a student placement can be unpaid

Participants had mixed reactions regarding the proposed process for determining that a student placement is a formal part of a program and that it can be unpaid. Labour organizations, as well as student and intern associations, proposed that the process should include a tripartite agreement between the educational institution, the employer and the student and that learning objectives should be set out in advance. However, educational institutions and associations warned against creating a process that would be overly prescriptive and could infringe on education jurisdiction. In order for educational institutions to have some control over which unpaid internships are acceptable, they will have the power to simply withhold the required documentation if they do not approve of the internship. Because educational institutions already have to make decisions about whether or not internships satisfy the requirements of their programs and the manner in which they approve of internships is not prescribed under these regulations, the work needed to produce the documents is the only administrative burden placed on educational institutions.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une série de séances de consultation a eu lieu en septembre 2018 avec des porte-parole de groupes patronaux et syndicaux représentant les employeurs et les employés sous réglementation fédérale, les associations d'étudiants et de stagiaires, les établissements d'enseignement, les associations éducatives et d'autres organisations. Les consultations étaient fondées sur un document de politique diffusé en août 2018. Au total, 17 organisations ont participé aux consultations et 6 présentations écrites ont été reçues. Les agents du Programme du travail qui sont responsables de l'administration et de l'application de la partie III du Code (c'est-à-dire les conseillers techniques et les inspecteurs de partout au pays) ont également été consultés.

Le Règlement a été élaboré en tenant compte des points de vue exprimés par les intervenants durant les consultations. Les suggestions qui ne concernaient pas la législation habilitante n'ont pas été intégrées au Règlement. Par exemple, certains participants étaient d'avis que l'employeur devrait s'engager à atteindre des objectifs d'apprentissage précis et à assurer le mentorat des étudiants et que la durée maximale du stage devrait être prescrite par règlement.

Processus pour déterminer qu'un stage étudiant peut ne pas être rémunéré

Les participants ont eu des réactions mitigées concernant le processus proposé pour déterminer si un stage étudiant fait partie d'un programme officiel et qu'il peut ne pas être rémunéré. Les organismes syndicaux et les associations d'étudiants et de stagiaires ont proposé que le processus repose sur une entente tripartite entre l'établissement d'enseignement, l'employeur et l'étudiant et que les objectifs d'apprentissage soient établis à l'avance. Toutefois, les établissements d'enseignement et les associations éducatives ont mis en garde contre l'adoption d'un processus qui serait trop normatif et qui empiéterait sur les compétences en matière d'éducation. Pour que les établissements d'enseignement exercent un certain contrôle sur les stages non rémunérés qu'ils considèrent comme acceptables, ils auront le pouvoir de retenir la documentation exigée dans les cas où ils n'approuvent pas les stages. Parce que les établissements d'enseignement prennent déjà des décisions concernant les stages qui répondent ou non aux exigences de leurs programmes et que le processus d'approbation des stages n'est pas prescrit par règlement, le travail que les établissements doivent effectuer pour produire les documents est le seul fardeau administratif qui leur est imposé.

Labour standards protections for students in work-integrated learning

The proposed set of labour standards protections included in the policy intent paper was generally well received.

Participants generally agreed that a firm limit of 40 hours per week should be set. A few participants suggested lowering that limit, while others called for flexibility to surpass the limit in certain circumstances. Participants generally supported that, if a student has an unpaid internship and paid employment with the same employer, that the combined hours of the internship and the work should not exceed 48 hours per week.

Given the expected short duration of student placements, the proposed Regulations included only short-term protected leaves (for bereavement, medical leave, personal leave, leave for victims of family violence, and leave for traditional Aboriginal practices). Labour groups as well as student and intern associations proposed that other protected leaves (such as maternity/parental leave and compassionate care leave) should apply. These leaves are normally taken for a longer duration and it would not be practicable to require the employer to reinstate a student due to a long-term protected leave. Moreover, educational institutions and associations also noted that extended absences from the work-integrated learning placement are managed on a case-by-case basis and that processes are in place to safeguard the interests of students.

Labour groups, as well as student and intern associations, expressed that early termination of a placement can cause hardship for a student in work-integrated learning (e.g. lost credits and tuition). However, it was not deemed feasible to extend employee protections for early termination (e.g. mandatory notice period or pay in lieu of notice) to student interns. Moreover, educational institutions and associations expressed that early terminations are dealt with on a case-by-case basis and that academic programs often use alternative assignments to make up for an incomplete placement.

It should be noted that new labour standards protections, introduced under the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (Bill C-86) in December 2018, were not part of the regulatory consultations held in September 2018. However, prepublication of the draft Regulations in the *Canada Gazette,* Part I, provided an opportunity for

Protections prévues par les normes du travail pour les étudiants en apprentissage en milieu de travail

En règle générale, les protections proposées qui seraient offertes par les normes du travail étaient comprises dans le document de politique et ont été favorablement accueillies.

Dans l'ensemble, les participants étaient d'accord pour qu'une limite stricte de 40 heures de travail par semaine soit établie. Quelques participants ont proposé de réduire cette limite, tandis que d'autres ont demandé qu'il soit possible de la dépasser dans certaines circonstances. En outre, les participants ont convenu qu'il y a lieu de s'assurer, dans le cas d'un étudiant qui effectue un stage non rémunéré et occupe un emploi rémunéré chez le même employeur, que le stage et l'emploi rémunéré ne dépassent pas 48 heures par semaine.

Étant donné la courte durée prévue des stages étudiants, le Règlement tel que proposé ne comprend que des congés avec protection de l'emploi de courte durée (congé personnel, congé pour victimes de violence familiale, congé pour pratiques autochtones traditionnelles, congé de deuil et congé pour raisons médicales). Les groupes syndicaux et les associations d'étudiants et de stagiaires ont proposé que d'autres congés protégés (congé de maternité, congé parental et congé de soignant) s'appliquent aux étudiants en apprentissage en milieu de travail. Ces congés sont normalement pour une longue durée et il ne serait pas réaliste d'exiger que l'employeur réintègre un étudiant en raison d'un congé avec protection de l'emploi. De plus, les établissements d'enseignement et les associations éducatives ont signalé que les absences prolongées des stages d'apprentissage intégré au travail sont gérées au cas par cas et que des processus sont en place pour protéger les intérêts des étudiants.

Les groupes syndicaux ainsi que les associations d'étudiants et de stagiaires ont indiqué que la cessation prématurée d'un stage peut causer des difficultés à un étudiant en apprentissage intégré au travail (par exemple la perte de crédits et de droits de scolarité). Toutefois, il n'a pas été jugé possible de protéger les étudiants contre la cessation prématurée de leur stage comme dans le cas des employés (par exemple au moyen d'une période de préavis obligatoire ou d'une paie tenant lieu de préavis). En outre, les établissements d'enseignement et les associations éducatives ont indiqué que les cessations prématurées sont traitées au cas par cas et que les programmes d'études trouvent souvent d'autres façons de compenser un stage incomplet.

Il est à noter que les consultations sur la réglementation qui ont eu lieu en septembre 2018 ne portaient pas sur les nouvelles protections offertes par les normes du travail, adoptées en vertu de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2018* (projet de loi C-86) en décembre 2018. Toutefois, la publication préalable du projet de règlement dans la

Canadians to provide feedback on the suitability of these new protections for students in work-integrated learning, which include unpaid breaks, a 96-hour schedule notice, 24-hour notice of change or addition of a shift and rest period between shifts.

Partie I de la *Gazette du Canada* a donné aux Canadiens l'occasion de commenter la pertinence des nouvelles protections pour les étudiants en apprentissage intégré au travail, notamment les pauses non rémunérées, le préavis de 96 heures relativement à l'horaire, le préavis de 24 heures en cas de modification ou d'ajout d'un quart de travail et la période de repos entre chaque quart de travail.

Administrative requirements

Several participants proposed tailoring record-keeping requirements for students in work-integrated learning. This suggestion was incorporated into the Regulations.

Regarding the process for determining that a student placement can be unpaid, several participants proposed developing a template to facilitate the submission of the required information from the educational institution to the employer. This suggestion will be considered as part of the implementation process and the development of education and program guidance materials.

Additional feedback received

Labour groups, as well as student and intern associations, proposed developing information materials targeted to students and educational institutions, which in addition to labour standards protections could cover human rights and health and safety protections. These suggestions will be considered as part of the operational planning to inform stakeholders about the rights of interns and enforce these rights.

Lastly, in light of gender and equity considerations, labour organizations, as well as student and intern associations, stated that the federal government should exercise leadership and develop programs that offer financial support to facilitate access to paid student placements, in particular for disadvantaged students. In relation to this, the Budget 2019 announced the federal government's commitment to invest $631.2 million over five years to support up to 20 000 new work-integrated learning placements per year for post-secondary students across Canada.

Response to prepublication of the proposed Regulations

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2019. During the subsequent 30-day comment period, submissions were received from three groups: one internship sponsoring organization; one union; and one employer association. The

Exigences administratives

Plusieurs participants ont proposé d'adapter les exigences de tenue de dossiers pour les étudiants en apprentissage intégré au travail. Cette proposition a été ajoutée au Règlement.

De plus, pour appuyer le processus pour déterminer qu'un stage peut ne pas être rémunéré, plusieurs participants ont proposé d'élaborer un formulaire normalisé qui faciliterait la transmission de l'information que les établissements d'enseignement doivent fournir aux employeurs. Cette suggestion sera prise en compte dans le processus de mise en œuvre et d'élaboration des documents d'information et d'orientation du programme.

Autres commentaires

Les groupes syndicaux et les associations d'étudiants et de stagiaires ont proposé d'élaborer des documents d'information (destinés aux étudiants et aux établissements d'enseignement) qui, en plus de porter sur les protections prévues par les normes du travail, pourraient couvrir les protections en matière de droits de la personne ainsi que de santé et sécurité. Ces suggestions seront prises en compte lors de la planification opérationnelle afin d'informer les parties prenantes des droits des stagiaires et de faire respecter leurs droits.

Enfin, à la lumière de considérations de genre et d'équité, les organismes syndicaux et les associations d'étudiants et de stagiaires estimaient que le gouvernement fédéral devrait exercer un leadership et élaborer des programmes de soutien financier pour faciliter l'accès des étudiants, en particulier les étudiants défavorisés, à des stages rémunérés. À ce titre, le budget fédéral de 2019 a annoncé l'engagement du gouvernement du Canada d'investir 631,2 millions de dollars sur 5 ans afin de soutenir jusqu'à 20 000 nouveaux stages par année pour des étudiants en apprentissage intégré au travail inscrits à des programmes postsecondaires de partout au Canada.

Présentations reçues à la suite de la publication préalable du projet de règlement

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2019. Au cours de la période de 30 jours pour la communication de commentaires, 3 groupes ont transmis des présentations : un organisme de parrainage de stages, un

employer association was pleased that the documentation process would be light, but reiterated concerns raised during the 2018 consultations about certain labour standards protections. The other groups suggested policies to protect interns that were outside the scope of this regulatory process, such as to limit the duration of unpaid internships, devote more resources to compliance efforts or launch a communications plan to raise awareness about the new regime. One group offered their support in the development and dissemination of related informational materials.

As a result, feedback received during the prepublication period did not result in revisions to the regulatory text. The only changes made to the prepublished draft regulations were technical adjustments that had a negligible effect on the impact of the regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment concluded that the proposal has minimal implications on modern treaty holders.

Instrument choice

The statutory changes to Part III of the Code, which originally received royal assent on June 23, 2015, are intended to provide parameters for the use of unpaid internships, as well as legally enforceable labour standards protections for student interns. As described above, these provisions require the adoption of regulations to become operational.

In several countries, labour standards legislation specifies if its application covers students in work-integrated learning. Across Canada, eight jurisdictions exempt students participating in an approved work placement from some or all labour standards protections. These Regulations take a similar approach to limit the use of unpaid internships, but go one step further by establishing the process that needs to be followed and by tailoring the applicable labour standards protections. This approach is in line with the 2017 Report of the Expert Panel on Youth Employment in Canada, which recommended eliminating unpaid internships except for those that are part of an academic or community program.

Argentina, Brazil, France and Romania have adopted specific legislation to regulate internships, with clear rules

syndicat et une association patronale. L'association patronale a été favorable envers la simplicité du processus de documentation, mais a réitéré ses préoccupations concernant certaines normes de travail spécifiques mentionnées lors des consultations de 2018. Les autres groupes ont proposé des politiques pour protéger les stagiaires, mais celles-ci débordaient le cadre du processus réglementaire, notamment la restriction de la durée des stages non rémunérés, l'affectation de ressources supplémentaires aux activités de conformité ou l'établissement d'un plan de communication pour faire mieux connaître le nouveau régime. Un groupe a offert son soutien pour rédiger et diffuser des documents d'information connexes.

Par conséquent, les commentaires reçus durant la période préalable à la publication n'ont pas donné lieu à des révisions au texte réglementaire. De fait, les seules modifications apportées à la version du projet de règlement ayant fait l'objet de la publication préalable étaient de nature technique et comportaient un effet négligeable sur l'incidence du Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation préliminaire a conclu que la proposition avait peu d'incidences sur les signataires de traités modernes.

Choix de l'instrument

Les modifications législatives de la partie III du Code ayant reçu la sanction royale le 23 juin 2015 visent à fournir les paramètres nécessaires à l'usage des stages non rémunérés ainsi que les protections exécutoires offertes par les normes du travail pour les étudiants stagiaires. Comme mentionné précédemment, un règlement d'application doit être adopté pour mettre en œuvre ces modifications législatives.

Dans plusieurs pays, la législation sur les normes du travail précise si celle-ci s'applique aux étudiants en apprentissage intégré au travail. Dans huit provinces et territoires au Canada, les étudiants qui participent à un stage en milieu de travail approuvé ne bénéficient pas de certaines protections prévues par les normes d'emploi, sinon de l'intégralité des protections. Le Règlement propose une approche semblable pour limiter le recours aux stages non rémunérés, mais il va plus loin en établissant le processus à suivre et en adaptant les protections applicables prévues par les normes du travail. Cette approche est conforme au rapport de 2017 du Groupe d'experts sur l'emploi chez les jeunes au Canada, qui recommandait l'élimination des stages non rémunérés, sauf ceux qui font partie d'un programme universitaire ou communautaire.

Quatre pays (Argentine, Brésil, France et Roumanie) ont adopté une législation spécifique pour réglementer les

regarding the duration, learning objectives and institutional arrangements that need to be in place between the parties involved. This approach establishes a comprehensive set of rules for internships, but it also creates regulatory and compliance burden.

Other countries, such as Japan, South Africa and the United Kingdom, rely on codes and voluntary charters. However, these soft tools are not enforceable by law. Recent research points to the fact that a more robust regulatory environment is needed to ensure the quality of student placements.

stages, avec des règles claires concernant la durée, les objectifs d'apprentissage et les accords institutionnels que doivent mettre en place les parties concernées. Cette approche établit un ensemble complet de règles régissant les stages, mais elle crée également un fardeau en matière de réglementation et de conformité.

D'autres pays, comme le Japon, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, s'appuient sur des codes et des chartes volontaires. Ces outils non contraignants ne sont cependant pas applicables par la loi. Des recherches récentes démontrent qu'un environnement réglementaire plus solide est nécessaire pour garantir la qualité des stages étudiants.

Regulatory analysis

According to the *Federal Workplace Jurisdiction Survey,* in 2015, there were 2 346 unpaid interns in the federally regulated private sector. This survey did not provide information about the number of unpaid students in work-integrated learning. The working hypothesis retained for the purpose of this impact assessment is that half of these unpaid interns are students, which may be an upper-bound estimate since anecdotal evidence about unpaid internships relates mostly to entry-point jobs not associated with formal educational programs.

It is further assumed that the number of unpaid students in work-integrated learning with federally regulated employers will grow at the same pace as the anticipated Canadian labour force expansion for the 10-year period (2020–2029) considered in this analysis. Therefore, it is estimated that employers in the federally regulated private sector will host approximately 1 250 to 1 350 unpaid students in work-integrated learning annually for the next 10 years.

All employers in the federally regulated private sector, around 19 000, could be potentially affected by these Regulations. However, the actual number of such employers hosting unpaid students in work-integrated learning is expected to remain under 200 for the 10-year period considered in this analysis.

Anticipated costs

The Regulations are expected to entail limited compliance and administrative costs for employers in the federally regulated private sector. Small administrative costs will also be incurred by educational institutions. A substantial portion of these costs will be related to the record-keeping requirement for determining that a student placement is a formal part of an educational program. All costs outlined in this impact assessment are rounded to the nearest hundred and expressed as a present value, in 2012 dollars,

Analyse de la réglementation

Selon l'*Enquête sur les milieux de travail de compétence fédérale*, en 2015, il y avait 2 346 stagiaires non rémunérés dans les milieux de travail du secteur privé sous réglementation fédérale. Cette enquête ne précisait pas le nombre d'étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail. Selon l'hypothèse de travail retenue aux fins de l'étude d'impact, la moitié des stagiaires non rémunérés sont des étudiants. Il peut s'agir d'une estimation de la limite supérieure, car les données empiriques sur les stages non rémunérés se rapportent surtout aux emplois subalternes qui ne sont pas associés à des programmes d'études officiels.

On suppose en outre que le nombre d'étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail auprès d'employeurs sous réglementation fédérale augmentera au même rythme que l'expansion prévue de la population active canadienne pour la période décennale (2020 à 2029) visée par l'analyse. Par conséquent, on estime que les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale accueilleront chaque année de 1 250 à 1 350 étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail au cours de la prochaine décennie.

Les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale (environ 19 000) pourraient tous être touchés par ce règlement. Toutefois, le nombre réel d'employeurs accueillant des étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail serait inférieur à 200 pendant la période décennale visée par l'analyse.

Coûts prévus

Le Règlement devrait entraîner des coûts de conformité et d'administration limités pour les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale. Il en est de même des établissements d'enseignement qui auront à acquitter de faibles coûts administratifs. Ces coûts découleront en grande partie de l'exigence de tenir des dossiers pour déterminer si le stage d'un étudiant fait partie d'un programme d'études officiel. Sauf indication contraire, tous les coûts décrits dans l'étude d'impact sont arrondis à la

discounted at 7% over the 10-year period (2020–2029), unless otherwise specified. The total anticipated cost is $471,100 and can be broken down as follows:

- Educational institutions will be required to issue documents that contain a set of prescribed details about any unpaid placements. This will entail an overall anticipated incremental compliance cost of approximately $37,900.
- Employers in the federally regulated private sector hosting unpaid students will also incur incremental administrative costs of approximately $433,200, arising primarily from the need to familiarize their human resources personnel with the changes introduced by the Regulations, such as the labour standard protections that unpaid students will receive. This incremental administrative burden will also include new record-keeping and filing costs to address requirement introduced by the Regulations.

Since employers in the federally regulated private sector are already required to keep records about their employees, the record-keeping requirements for students in work-integrated learning will not impose an additional administrative burden, with the exception of the filing of the documents issued by the educational institution.

The government will also incur some costs associated with the development of new guidance materials that will be posted online or disseminated to educational institutions, employers and students in work-integrated learning in order to educate them about the new rights for students undertaking internships and the obligations of employers who take them in.

Anticipated benefits

The Regulations are expected to foster a work environment where employers, students and educational institutions can leverage work-integrated learning opportunities more confidently. The Regulations are therefore anticipated to promote a culture of trust and accountability conducive to stable and productive workplaces. The Regulations will

- enable students in unpaid work-integrated learning to enjoy for the first time a set of important labour standards protections;
- clarify the status of students in unpaid work-integrated learning in the workplace and related employer obligations; and
- remove ambiguity by ensuring that any other intern is paid and enjoys full labour standards protections.

centaine la plus proche et exprimés en valeur actuelle, soit en dollars de 2012 actualisés au taux de 7 % sur 10 ans (2020 à 2029). Le coût total prévu s'élève à 471 100 $ et est ventilé comme suit :

- Les établissements d'enseignement devront produire des documents contenant toutes les données prescrites au sujet de tous les stages non rémunérés. Ils devront acquitter globalement des coûts supplémentaires liés à la conformité d'environ 37 900 $.
- Les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale qui accueillent des étudiants non rémunérés devront également assumer des coûts administratifs supplémentaires d'environ 433 200 $, qui découleront principalement de la nécessité de sensibiliser leur personnel des ressources humaines aux changements apportés par le Règlement, notamment les protections offertes par les normes du travail dont bénéficieront les étudiants non rémunérés. Ce fardeau administratif supplémentaire comprendra également les frais de tenue de dossiers et de classement afin de répondre aux nouvelles exigences du Règlement.

Puisque les employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale doivent déjà tenir des dossiers sur leurs employés, les exigences en matière de tenue de dossiers pour les étudiants en apprentissage intégré au travail n'imposeront pas de fardeau administratif supplémentaire, sauf en ce qui concerne le classement des documents transmis par les établissements d'enseignement.

Le gouvernement supportera également certains coûts associés à l'élaboration de nouveaux documents d'orientation qui seront affichés en ligne ou diffusés aux établissements d'enseignement, aux employeurs et aux étudiants en apprentissage intégré au travail afin de les renseigner sur les nouveaux droits des étudiants en stage et les obligations des employeurs qui les engagent.

Avantages prévus

Le Règlement devrait favoriser un milieu de travail où les employeurs, les étudiants et les établissements d'enseignement peuvent tirer parti avec plus d'assurance des possibilités d'apprentissage intégré au travail. Par conséquent, le Règlement devrait favoriser une culture de confiance et de responsabilisation propice à des milieux de travail stables et productifs. Le Règlement :

- permettra pour la première fois aux étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail de jouir d'un important ensemble de protections prévues par les normes du travail;
- clarifiera le statut des étudiants non rémunérés en apprentissage intégré au travail ainsi que les obligations connexes des employeurs;
- éliminera toute équivoque en faisant en sorte que tout autre stagiaire soit payé et puisse jouir de l'intégralité des protections offertes par les normes du travail.

Cost-benefit statement

		Base Year	Other Relevant Years	Final Year (Present Value)	Total	Annualized Average
A. Quantified impacts in $						
Benefits	All employers	2020		2029	N/A	N/A
Administrative costs	Educational institutions	2020		2029	N/A	N/A
	Large and medium federally regulated businesses	2020		2029	**$194,600**	$27,700
	Small federally regulated businesses	2020		2029	**$238,600**	$34,000
Subtotal administrative costs					**$433,200**	$61,700
Compliance costs	Educational institutions	2020		2029	**$37,900**	$5,400
	Large and medium federally regulated businesses	2020		2029	N/A	N/A
	Small federally regulated businesses	2020		2029	N/A	N/A
Subtotal compliance costs					**$37,900**	$5,400
Total costs					**$471,100**	**$67,100**
Net benefits					**-$471,100**	-$67,100
B. Quantified impacts in non-$						
Positive impacts	By stakeholder				N/A	N/A
Negative impacts	By stakeholder				N/A	N/A

Note: In 2012 constant dollars, discounted at 7%.

Énoncé des coûts et avantages

		Année de base	Autres années pertinentes	Dernière année (valeur actualisée)	Total	Moyenne annualisée
A. Répercussions quantifiées en dollars						
Avantages	Tous les employeurs	2020		2029	S.O.	S.O.
Coûts administratifs	Établissements d'enseignement	2020		2029	S.O.	S.O.
	Moyennes et grandes entreprises sous compétence fédérale	2020		2029	**194 600 $**	27 700 $
	Petites entreprises sous compétence fédérale	2020		2029	**238 600 $**	34 000 $
Total partiel des coûts administratifs					**433 200 $**	61 700 $

		Année de base	Autres années pertinentes	Dernière année (valeur actualisée)	Total	Moyenne annualisée
A. Répercussions quantifiées en dollars (*suite*)						
Coûts de conformité	Établissements d'enseignement	2020		2029	**37 900 $**	5 400 $
	Moyennes et grandes entreprises sous compétence fédérale	2020		2029	S.O.	S.O.
	Petites entreprises sous compétence fédérale	2020		2029	S.O.	S.O.
Total partiel des coûts de conformité					**37 900 $**	5 400 $
Coûts totaux					**471 100 $**	**67 100 $**
Avantages nets					**-471 100 $**	-67 100 $
B. Répercussions quantifiées autrement qu'en dollars						
Répercussions positives	Par intervenant				S.O.	S.O.
Répercussions négatives	Par intervenant				S.O.	S.O.

Remarque : En dollars constants de 2012 actualisés au taux de 7 %.

Small business lens

It is expected that small employers in the federally regulated private sector (employers with fewer than 100 employees) will not be disproportionately affected by the regulatory changes and that they do not require special consideration in implementing this regulatory proposal, as the costs anticipated from this regulatory proposal are low and do not appear to unduly burden small businesses.

All employers in the federally regulated private sector will carry limited initial and sustained incremental administrative costs. The total discounted incremental cost for all federally regulated small businesses anticipated from this regulatory proposal is approximately $238,600, averaging $141 per small business.

Small Business Lens Summary	
Number of small businesses impacted	250 (average for the period)
Number of years	10 (2020–2029)
Base year for costing	2012

Lentille des petites entreprises

Il n'est pas prévu que les petits employeurs (comptant moins de 100 employés) du secteur privé sous réglementation fédérale soient touchés de façon disproportionnée par les modifications réglementaires. On ne s'attend pas non plus à ce qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du Règlement, car les coûts prévus par la proposition de réglementation sont faibles et ne semblent pas imposer de fardeau indu aux petits employeurs.

Tous les employeurs du secteur privé de compétence fédérale devront assumer de faibles coûts de conformité initialement et des frais administratifs différentiels en permanence. Il est prévu que le coût différentiel actualisé qui découlera du projet de règlement pour toutes les petites entreprises sous réglementation fédérale totalise environ 238 600 $, soit en moyenne 141 $ par petite entreprise.

Sommaire — Lentille des petites entreprises	
Nombre de petites entreprises touchées	250 (moyenne pour la période)
Nombre d'années	10 (2020 à 2029)
Année de référence pour l'établissement des coûts	2012

Small Business Lens Summary		
Compliance costs	**Annualized Value**	**Present Value**
Issuance, verification and filing of the documents on the work-integrated learning requirements. Not federally regulated.	**$1,300**	**$8,900**
TOTAL (Compliance costs)	N/A	N/A
Administrative costs	**Annualized Value**	**Present Value**
Human resources personnel training on the Regulations and their incidence on students in work-integrated learning	**$31,600**	**$221,700**
Work-Integrated Learning Agreement form verification and approval by the student intern's employer.	**$1,500**	**$10,400**
Work-Integrated Learning Agreement form recording and filing.	**$900**	**$6,500**
TOTAL (Federally regulated)	**$34,000**	**$238,600**
TOTAL COST (All impacted small businesses)	**$35,300**	**$247,500**
Cost per impacted small business	**$141**	**$990**

Note: In 2012 constant dollars, discounted at 7%.

Sommaire — Lentille des petites entreprises		
Coûts de conformité	**Valeur annualisée**	**Valeur actuelle**
Production, vérification et classement des documents sur les exigences relatives à l'apprentissage intégré au travail par les employeurs qui ne sont pas assujettis à la réglementation fédérale	**1 300 $**	**8 900 $**
TOTAL (coûts de conformité)	S.O.	S.O.
Coûts administratifs	**Valeur annualisée**	**Valeur actuelle**
Formation du personnel des ressources humaines sur le Règlement et son incidence sur les étudiants en apprentissage intégré au travail	**31 600 $**	**221 700 $**
Vérification et approbation de l'entente d'apprentissage intégré au travail par l'employeur de l'étudiant stagiaire	**1 500 $**	**10 400 $**
Enregistrement et classement de l'entente d'apprentissage intégré au travail	**900 $**	**6 500 $**
TOTAL (employeurs sous réglementation fédérale)	**34 000 $**	**238 600 $**
COÛT TOTAL (toutes les petites entreprises touchées)	**35 300 $**	**247 500 $**
Coût par petite entreprise touchée	**141 $**	**990 $**

Remarque : En dollars constants de 2012 actualisés au taux de 7 %.

One-for-one rule

The cost of the administrative burden associated with the Regulations is related to the verification and filing of the documents by employers as per the work-integrated learning requirements. The estimated administrative burden costs were derived based on the following assumptions: the verification of this form will normally take 15 minutes and its filing will be completed in 10 minutes, on average.

The annualized incremental costs of the regulatory burden that is anticipated from this regulatory initiative have been estimated to be $35,300 in 2012 dollars (base year is 2012) or $141 per affected business. The regulatory

Règle du « un pour un »

Les coûts administratifs associés au Règlement sont liés à la vérification et au classement des documents par les employeurs afin de répondre aux exigences relatives à l'apprentissage intégré au travail. Les coûts administratifs estimatifs ont été calculés en fonction des hypothèses suivantes : la vérification du formulaire devrait normalement prendre 15 minutes et son classement sera terminé en 10 minutes en moyenne.

Les coûts différentiels estimatifs annualisés du fardeau réglementaire prévus dans le cadre de l'initiative réglementaire s'élèvent à 35 300 $ en dollars de 2012 (année de référence 2012) ou à 141 $ par entreprise touchée. Le

initiative introduces a stand-alone regulation under Part III of the *Canada Labor Code*, which has the effect of triggering a new title under the one-for-one rule.

projet de règlement est un règlement autonome en vertu de la partie III du *Code canadien du travail*, ce qui a pour effet de déclencher un nouveau titre sous la règle du « un pour un. »

The required administrative activities were discussed with employers and educational institutions at the consultations described above in September 2018. These stakeholders confirmed the Labour Program's estimates as to how much work would result from the administrative requirements. The impact of the record-keeping requirements was also informed by the fact that they resemble long-established existing requirements for employees under the *Canada Labour Standards Regulations*.

Comme mentionné ci-dessus, les activités administratives requises ont fait l'objet de discussion avec les employeurs et les établissements d'enseignement lors des consultations menées en septembre 2018. Les parties prenantes ont confirmé les estimations du Programme du travail quant au volume de travail découlant des exigences administratives. L'évaluation de l'incidence des exigences relatives à la tenue de dossiers a également tenu compte du fait qu'elles sont équivalentes aux exigences existantes visant les employés en vertu du *Règlement du Canada sur les normes du travail* qui sont en vigueur depuis longtemps.

Because the *Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations* is a new regulation, it adds a new title to the regulatory stock of the Labour Program.

Puisque le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* est un nouveau règlement, il ajoute un titre au répertoire de règlements du Programme du travail.

Regulatory cooperation and alignment

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

The regulatory proposal is not developed as part of a formal regulatory cooperation forum.

Le projet de règlement n'est pas élaboré dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

The Regulations are part of domestic and international efforts to promote decent work for young people. In particular, they are aligned with recommendations from recent research commissioned by the International Labour Office regarding the regulation of internships (A. Stewart et al., *The Regulation of Internships: A Comparative Study*, Employment Working Paper No. 240, 2018).

Le Règlement s'inscrit dans des efforts nationaux et internationaux visant à promouvoir le travail décent pour les jeunes. Il est notamment harmonisé avec les recommandations issues de recherches récentes commandées par le Bureau international du Travail concernant la réglementation des stages (A. Stewart *et al.*, *The Regulation of Internships: A Comparative Study*, Employment Working Paper No. 240, 2018).

Strategic environmental assessment

Évaluation environnementale stratégique

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

On a conclu, à la lumière de l'examen préliminaire réalisé conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Gender-based analysis plus

Analyse comparative entre les sexes plus

Positive gender-based analysis plus (GBA+) impacts are anticipated since the Regulations will extend labour standards protections to students in work-integrated learning, where women, new immigrants, visible minorities and persons from an economically disadvantaged background are likely overrepresented.

On s'attend à ce que l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ait des répercussions positives, car le Règlement étendra les protections prévues par les normes du travail aux étudiants en apprentissage intégré au travail, un groupe au sein duquel les femmes, les nouveaux immigrants, les minorités visibles et les personnes issues d'un milieu défavorisé sont probablement surreprésentés.

There is some evidence that women tend to be involved more often than men in unpaid internships. According to

Certaines données probantes révèlent que les femmes ont plus tendance que les hommes à participer à des stages

a large American online survey completed in 2009 by 27 335 undergraduate students at 234 colleges and universities throughout the United States (Intern Bridge, 2009), women were significantly more likely to be engaged in an unpaid internship (77%). The survey also indicates that students from low-income families have a much higher level of participation in unpaid internships than students from high-income families. An exception exists, however, in the fields of finance as well as art and entertainment, where students from high-income families are willing to accept unpaid placements in so-called "coveted careers."

Recent studies and reports, such as those of Attfield and Couture (2014), DiRienzo (2016) and O'Higgins (2017), suggest that access to student placements replicates many of the social inequalities found in the broader labour market, where women and students from low-income families struggle to access paid and quality placements. Students from high-income families, partly as a result of being well connected, are more likely to find paid internships.

The Regulations will create an accountability framework in which the employer must ensure that a recognized educational institution approves that the activities to be performed by the student satisfy educational requirements. However, recent comparative research commissioned by the International Labour Office suggests that the involvement of an educational institution is not sufficient to guarantee the educational quality of a student placement (A. Stewart et al., 2018). Additionally, educational institutions alone cannot ensure that disadvantaged groups are given a fair share of paid and unpaid work-integrated learning opportunities.

Fostering work-integrated learning placements with a consistently high educational value, where disadvantaged populations are adequately represented, will require continued collaboration, communication and knowledge sharing among governments, employers, student and intern associations, as well as educational institutions and associations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force with the legislative amendments on September 1, 2020, in order to coincide with the beginning of a new academic year and allow all new internships in federally regulated industries to be covered under the new legislative and regulatory provisions from that point forward.

non rémunérés. Selon un vaste sondage en ligne réalisé en 2009 auprès de 27 335 étudiants de premier cycle dans 234 collèges et universités des États-Unis (Intern Bridge, 2009), il était beaucoup plus fréquent que les femmes effectuent un stage non rémunéré (77 %). Le sondage indiquait également que le taux de participation à des stages non rémunérés chez les étudiants de milieux défavorisés était plus élevé que chez les étudiants de milieux favorisés. On constate cependant une exception dans les domaines de la finance ainsi que des arts et du divertissement, où les étudiants de milieux favorisés acceptent des stages non rémunérés dans des « carrières convoitées ».

Des recherches récentes, telles que l'Attfield et Couture (2014), DiRienzo (2016) et O'Higgins (2017), révèlent que bon nombre des inégalités sociales sur le marché du travail en général se perpétuent dans l'accès aux stages étudiants, où les femmes et les étudiants de milieux défavorisés ont de la difficulté à obtenir des stages rémunérés et de qualité. En revanche, les étudiants issus de milieux plus favorisés semblent pouvoir bénéficier davantage de leur réseau social, ce qui leur permettrait d'être plus susceptibles d'obtenir un stage rémunéré.

Le Règlement créera un cadre de responsabilisation dans lequel l'employeur s'assurerait, auprès de l'établissement d'enseignement reconnu que fréquente l'étudiant, que les activités que ce dernier doit effectuer satisfont aux exigences éducatives. Toutefois, des recherches comparatives récentes commandées par le Bureau international du Travail donnent à penser que la participation d'un établissement d'enseignement n'est pas suffisante pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé aux étudiants dans le cadre des stages (A. Stewart *et al.*, 2018). En outre, les établissements d'enseignement ne peuvent à eux seuls garantir que les groupes défavorisés aient accès à une part équitable des possibilités d'apprentissage intégré au travail rémunéré et non rémunéré.

Favoriser des stages d'apprentissage intégré au travail ayant une valeur éducative constamment élevée, où les populations défavorisées sont adéquatement représentées, exigera la collaboration, la communication et le partage des connaissances en permanence entre les gouvernements, les employeurs, les associations d'étudiants et de stagiaires ainsi que les établissements d'enseignement et les associations éducatives.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur avec les modifications législatives le 1er septembre 2020 afin de coïncider avec le début de la nouvelle année universitaire. À partir de ce moment, le Règlement permettra à tous les nouveaux stages dans les secteurs sous réglementation fédérale d'être couverts par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Implementation of the Regulations will require the development of new guidance materials to inform employers, students in work-integrated learning, and educational institutions and associations. The Labour Program is currently preparing policy guidelines for employers as well as various information materials for dissemination to educational institutions, employers and students in work-integrated learning. These materials will be made publicly available prior to the coming into force of the new provisions. Materials will be updated and new materials will be produced as it becomes necessary over the course of implementation.

La mise en œuvre du Règlement nécessitera l'élaboration de nouveaux documents d'orientation pour informer les employeurs, les étudiants en apprentissage intégré au travail, les établissements d'enseignement et les associations éducatives. Le Programme du travail prépare actuellement des lignes directrices stratégiques à l'intention des employeurs ainsi que divers documents d'information qui seront distribués aux établissements d'enseignement, aux employeurs et aux étudiants en apprentissage intégré au travail. Ces documents seront rendus publics avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Les documents seront mis à jour et de nouveaux documents seront produits au fur et à mesure des besoins au cours de la mise en œuvre.

Currently, compliance with Part III of the Code is achieved using a variety of approaches, including education and counselling, investigation of complaints and inspection of workplaces. In addition, *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* introduced a number of new provisions in order to modernize compliance and enforcement measures under the Code, some of which are still being implemented. All new compliance and enforcement measures under the Code will apply to the labour standards protections that interns will receive.

À l'heure actuelle, la conformité à la partie III du Code est assurée au moyen de diverses approches, notamment la sensibilisation et la consultation, les enquêtes sur les plaintes et les inspections des lieux de travail. En outre, la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017* a mis en place de nouvelles dispositions qui modernisent les mesures de conformité et d'application de la loi en vertu du Code; certaines de ces dispositions sont encore en voie d'être mises en œuvre. Toutes les nouvelles dispositions liées à la conformité et à l'application de la loi dans le contexte du Code s'appliqueront aux protections prévues par les normes du travail auxquelles les stagiaires auront droit.

Powers of inspectors responsible for the administration of Part III of the Code will allow them to investigate labour standards complaints and engage in inspections to verify compliance with the Regulations. Inspectors will be trained on how to apply and enforce labour standards protections in relation to students in work-integrated learning.

Les pouvoirs des inspecteurs responsables de l'application de la partie III du Code leur permettront d'enquêter sur les plaintes relatives aux normes du travail et d'effectuer des inspections pour vérifier la conformité au Règlement. Les inspecteurs recevront une formation sur la façon de mettre en application et de faire respecter les protections offertes par les normes du travail aux étudiants en apprentissage intégré au travail.

Contact

Danijela Hong
Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
Email: NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-INTERNS-GD@labour-travail.gc.ca

Personne-ressource

Danijela Hong
Directrice
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Direction du milieu du travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
Courriel : NA-LABOUR-STANDARDS-NORMES-DU-TRAVAIL-CONSULTATIONS-INTERNS-GD@labour-travail.gc.ca

Registration
SOR/2020-146 June 26, 2020

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2020-491 June 25, 2020

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the importation of certain goods to implement an intergovernmental arrangement or commitment;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(e) and section 6[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

Order Amending the Import Control List

Amendment

1 The definition *apparel goods* in subsection 85(2) of the *Import Control List*[1] is replaced by the following:

apparel goods means the following goods in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*:

(a) goods provided for in Chapters 61 and 62; and

(b) goods classified under heading 96.19 that are of textile material other than wadding. (*vêtements*)

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which section 40 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2020, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2018, c. 26, s. 6
[b] R.S., c. E-19
[1] C.R.C., c. 604; SOR/89-251, s. 1

Enregistrement
DORS/2020-146 Le 26 juin 2020

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2020-491 Le 25 juin 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'importation de certaines marchandises pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e) et de l'article 6[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

Modification

1 La définition de *vêtements*, au paragraphe 85(2) de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*[1], est remplacée par ce qui suit :

vêtements Les marchandises ci-après figurant dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* :

a) les marchandises visées aux chapitres 61 et 62;

b) les marchandises classées dans la position 96.19 qui sont en matières textiles autres que celles en ouates. (*apparel goods*)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*, chapitre 1 des Lois du Canada (2020), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2018, ch. 26, art. 6
[b] L.R., ch. E-19
[1] C.R.C., ch. 604; DORS/89-251, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order or the Regulations.*)

Issues

The Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA), which replaces the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and entered into force on July 1, 2020, provides important outcomes in key areas, including market access, rules of origin for automotive manufacturing, agriculture, labour, environment, intellectual property rights, culture, and dispute settlement. CUSMA is expected to strengthen the trilateral commercial relationship and provide much-needed stability and predictability for Canadian businesses and workers.

The World Customs Organization's Harmonized System is the standard coding structure and related product descriptions used in international trade. It is replicated in Canada's *Customs Tariff*. A 2012 change of tariff headings in the Harmonized System for certain apparel goods covered under NAFTA Tariff Preference Level (TPL) provisions resulted in these goods being inadvertently omitted during CUSMA negotiations. As a result, certain TPL apparel goods covered under NAFTA were not included in CUSMA. As part of a corrections process for CUSMA, Canada, the United States and Mexico have agreed to maintain preferential tariff treatment for these goods and add the goods to the CUSMA text.

Objective

Ensure continued access to TPL preferential tariff treatment for certain apparel goods.

Description and rationale

The *Import Control List* and the *Issuance of Certificates Regulations* are amended so that the definition of "apparel goods" includes goods of chapter 96.19 of the *Customs Tariff* (i.e. baby napkins, liners and similar products) for the purpose of ensuring TPL preferential access, as provided under CUSMA.

Consultation

The Government of Canada consulted regularly through the CUSMA negotiations with provincial and territorial governments and stakeholder groups. As the abovementioned regulatory amendments are consequential to CUSMA, further consultation and prepublication were not necessary. These amendments are intended to maintain the TPL access provided under NAFTA.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.*)

Enjeux

L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), qui remplace l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et qui est entré en vigueur le 1er juillet 2020, comprend d'importants résultats dans des secteurs clés, y compris l'accès au marché, les règles d'origine pour le secteur de l'automobile, l'agriculture, le travail, l'environnement, les droits de propriété intellectuelle, la culture et le règlement des différends. On s'attend à ce que l'ACEUM renforce les relations commerciales trilatérales, en plus de fournir aux entreprises et aux travailleurs canadiens la stabilité et la prévisibilité dont ils ont tant besoin.

Le Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes consiste en une structure de codage normalisée et en des descriptions de produits connexes utilisés pour le commerce international. Il est reproduit dans le *Tarif des douanes* du Canada. Par suite d'un changement aux positions tarifaires du Système harmonisé en 2012 pour certains vêtements visés par les dispositions de l'ALENA sur le niveau de préférence tarifaire (NPT), ces vêtements ont été omis par inadvertance durant les négociations de l'ACEUM. Par conséquent, certains vêtements admissibles au NPT visés par l'ALENA ne figurent pas dans l'ACEUM. Dans le cadre d'un processus de corrections pour l'ACEUM, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu de maintenir le traitement tarifaire préférentiel pour ces produits et de les ajouter au texte de l'ACEUM.

Objectif

Maintenir l'accès au traitement tarifaire préférentiel découlant du NPT pour certains produits vestimentaires.

Description et justification

La *Liste de marchandises d'importation contrôlée* et le *Règlement sur la délivrance de certificats* sont modifiés de manière à ce que la définition de « vêtements » inclue les produits du chapitre 96.19 du *Tarif des douanes* (c'est-à-dire les couches et les doublures de couche pour bébé et autres produits similaires) dans le but d'assurer l'accès au NPT, tel que prévu dans l'ACEUM.

Consultation

Le gouvernement du Canada a tenu des consultations régulières dans le cadre des négociations de l'ACEUM avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les parties prenantes. Étant donné que les modifications réglementaires susmentionnées découlent des engagements pris dans l'ACEUM, il n'a pas été nécessaire de procéder à d'autres consultations ou de procéder à une publication

préalable. Ces modifications visent à maintenir l'accès au NPT prévu par l'ALENA.

Cost-benefit analysis

The amendments maintain the TPL access provided under NAFTA and there are no costs associated with extending the benefits to the CUSMA framework.

Analyse coûts-avantages

Les modifications maintiennent l'accès au NPT prévu par l'ALENA et aucun coût n'est associé à l'extension des avantages au cadre de l'ACEUM.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on businesses.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

While these amendments implement a non-discretionary obligation that Canada agreed to within the context of a binding international agreement, these are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Coopération et alignement en matière de réglementation

Bien que ces modifications mettent en œuvre une obligation non discrétionnaire que le Canada a acceptée dans un accord international contraignant, elles ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement faisant partie d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation.

Implementation

Global Affairs Canada's Trade and Export Controls Bureau is responsible for issuing permits and will lead on the implementation of these amendments. Information concerning any changes arising from these amendments will be made publicly available to both importers and exporters via publication on the Global Affairs Canada website prior to CUSMA's entry into force. Information related to imports will also be included in a Canada Border Services Agency D memorandum, which will be made available on the CBSA website with a link to the Global Affairs Canada website.

Mise en œuvre

La Direction générale de la réglementation commerciale et des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada est responsable de la délivrance des licences et dirigera la mise en œuvre de ces modifications. Les renseignements concernant tout changement découlant de ces modifications seront diffusés aux importateurs et aux exportateurs au moyen d'une publication sur le site Web d'Affaires mondiales Canada avant l'entrée en vigueur de l'ACEUM. L'Agence des services frontaliers du Canada publiera aussi ces renseignements sur son site Web, dans un mémorandum D, qui comprendra un lien vers le site Web d'Affaires mondiales Canada.

Contact

Elizabeth Clarke
Deputy Director
Non-Supply Managed Trade Controls Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4366
Fax: 343-996-0612
Email: Elizabeth.Clarke@international.gc.ca

Personne-ressource

Elizabeth Clarke
Directrice adjointe
Direction de la réglementation commerciale des produits non soumis à la gestion de l'offre
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4366
Télécopieur : 343-996-0612
Courriel : Elizabeth.Clarke@international.gc.ca

Registration
SOR/2020-147 June 26, 2020

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2020-492 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 12[a] of the *Export and Import Permits Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Issuance of Certificates Regulations*.

Regulations Amending the Issuance of Certificates Regulations

Amendment

1 The definition *apparel goods* in section 2 of the *Issuance of Certificates Regulations*[1] is replaced by the following:

apparel goods means the following goods in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* that are both cut or knit to shape and sewn or otherwise assembled in Canada from fabric or yarn produced or obtained outside of the free trade area:

(a) goods provided for in Chapters 61 and 62; and

(b) goods classified under heading 96.19 that are of textile material other than wadding. (*vêtements*)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which section 40 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2020, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1569, following SOR/2020-146.

[a] S.C. 2018, c. 26, s. 12
[b] R.S., c. E-19
[1] SOR/93-587; SOR/99-57, s.1

Enregistrement
DORS/2020-147 Le 26 juin 2020

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2020-492 Le 25 juin 2020

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 12[a] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats

Modification

1 La définition de *vêtements* à l'article 2 du *Règlement sur la délivrance de certificats*[1] est remplacée par ce qui suit :

vêtements Les marchandises ci-après figurant dans la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* qui sont coupées ou façonnées et cousues ou autrement assemblées au Canada à partir de tissu ou de filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange :

a) les marchandises visées aux chapitres 61 et 62;

b) les marchandises classées dans la position 96.19 qui sont en matières textiles autres que celles en ouates. (*apparel goods*)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*, chapitre 1 des Lois du Canada (2020), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1569, à la suite du DORS/2020-146.

[a] L.C. 2018, ch. 26, art. 12
[b] L.R., ch. E-19
[1] DORS/93-587; DORS/99-57, art. 1

Registration
SOR/2020-148 June 26, 2020

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

P.C. 2020-493 June 25, 2020

Whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export or transfer of goods for the purposes of implementing an intergovernmental arrangement or commitment and ensuring the orderly export marketing of goods that are subject to a limitation imposed by a country on the quantity of the goods that, on importation into that country in any given period, is eligible for the benefit provided for goods imported within that limitation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 3(1)(d) and (f)[a] and section 6[b] of the *Export and Import Permits Act*[c], makes the annexed *Order Amending the Order Amending the Export Control List*.

Order Amending the Order Amending the Export Control List

Amendments

1 Section 3 of the *Order Amending the Export Control List*[1] is amended by replacing the Item 5203 that it enacts with the following:

5203 Sugar-containing products as follows:

(a) products classified under subheadings 1701.91.54, 1704.90.74, 1806.20.75, 1806.20.95, 1806.90.55, 1901.10.74, 1901.90.69, 2101.12.54, 2101.20.54, 2106.90.78 and 2106.90.95 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)*, as amended from time to time (*United States*), for export to the United States within the share of the in-quota quantity of the sugar-containing products tariff rate quota allocated to Canada by the United States in accordance with subparagraph 2(b) of Article 3.A.5 of Annex 3-A of Chapter 3 of CUSMA; and

[a] S.C. 1999, c. 31, s. 88(2)
[b] S.C. 2018, c. 26, s. 6
[c] R.S., c. E-19
[1] SOR/2020-70

Enregistrement
DORS/2020-148 Le 26 juin 2020

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

C.P. 2020-493 Le 25 juin 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert de marchandises pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental et assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de marchandises soumises à une limitation de la quantité de marchandises pouvant être importée dans un pays qui, au moment de son importation dans ce pays dans une période donnée, est susceptible de bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 3(1)d) et f)[a] et de l'article 6[b] de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*[c], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, ci-après.

Décret modifiant le Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée

Modifications

1 L'article 3 du *Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*[1] est modifié par remplacement de l'article 5203 qui y est édicté par ce qui suit :

5203 Les produits contenant du sucre suivants :

a) les produits classés dans les sous-positions 1701.91.54, 1704.90.74, 1806.20.75, 1806.20.95, 1806.90.55, 1901.10.74, 1901.90.69, 2101.12.54, 2101.20.54, 2106.90.78 et 2106.90.95 du « *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)* », avec ses modifications successives (*États-Unis*), qui sont destinés à l'exportation vers les États-Unis dans le cadre de la proportion de la quantité contingentée du contingent tarifaire des produits contenant du sucre attribuée au Canada par les États-Unis conformément au sous-paragraphe 2b) de l'article 3.A.5 de l'annexe 3-A du chapitre 3 de l'ACEUM;

[a] L.C. 1999, ch. 31, par. 88(2)
[b] L.C. 2018, ch. 26, art. 6
[c] L.R., ch. E-19
[1] DORS/2020-70

(b) products classified under subheadings 1701.91.48, 1701.91.58, 1702.20.28, 1702.30.28, 1702.40.28, 1702.60.28, 1702.90.58, 1702.90.68, 1704.90.68, 1704.90.78, 1806.10.15, 1806.10.28, 1806.10.38, 1806.10.55, 1806.10.75, 1806.20.73, 1806.20.77, 1806.20.94, 1806.20.98, 1806.90.39, 1806.90.49, 1806.90.59, 1901.10.76, 1901.20.25, 1901.20.35, 1901.20.60, 1901.20.70, 1901.90.68, 1901.90.71, 2101.12.38, 2101.12.48, 2101.12.58, 2101.20.38, 2101.20.48, 2101.20.58, 2103.90.78, 2106.90.46, 2106.90.72, 2106.90.76, 2106.90.80, 2106.90.91, 2106.90.94 and 2106.90.97 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)*, as amended from time to time (*United States*), for export to the United States within the Canada-specific tariff rate quota set out in paragraph 15 of Appendix 2: Tariff Schedule of the United States – (Tariff Rate Quotas) to Annex 2-B of Chapter 2 of CUSMA.

2 Section 4 of the Order is amended by replacing the Item 5204 that it enacts with the following:

5204 Sugars, syrups and molasses as follows:

(a) sugars, syrups and molasses classified under subheadings 1701.12.10, 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.10 and 2106.90.44 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)*, as amended from time to time (*United States*), for export to the United States within the share of the in-quota quantity of the refined sugar tariff rate quota allocated to Canada by the United States in accordance with subparagraph 2(a) of Article 3.A.5 of Annex 3-A of Chapter 3 of CUSMA; and

(b) sugars, syrups and molasses classified under subheadings 1701.12.50, 1701.13.50, 1701.14.50, 1701.91.30, 1701.99.50 and 1702.90.20 of the *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)*, as amended from time to time (*United States*), for export to the United States within the Canada-specific tariff rate quota set out in paragraph 14 of Appendix 2: Tariff Schedule of the United States – (Tariff Rate Quotas) to Annex 2-B of Chapter 2 of CUSMA.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

b) les produits classés dans les sous-positions 1701.91.48, 1701.91.58, 1702.20.28, 1702.30.28, 1702.40.28, 1702.60.28, 1702.90.58, 1702.90.68, 1704.90.68, 1704.90.78, 1806.10.15, 1806.10.28, 1806.10.38, 1806.10.55, 1806.10.75, 1806.20.73, 1806.20.77, 1806.20.94, 1806.20.98, 1806.90.39, 1806.90.49, 1806.90.59, 1901.10.76, 1901.20.25, 1901.20.35, 1901.20.60, 1901.20.70, 1901.90.68, 1901.90.71, 2101.12.38, 2101.12.48, 2101.12,58, 2101.20.38, 2101.20.48, 2101.20.58, 2103.90.78, 2106.90.46, 2106.90.72, 2106.90.76, 2106.90.80, 2106.90.91, 2106.90.94 et 2106.90.97 du « *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)* », avec ses modifications successives (*États-Unis*), qui sont destinés à l'exportation vers les États-Unis dans le cadre du contingent tarifaire spécifique au Canada énoncé au paragraphe 15 de l'appendice 2 intitulée Liste tarifaire des États-Unis - (contingents tarifaires) de l'annexe 2-B du chapitre 2 de l'ACEUM.

2 L'article 4 du même décret est modifié par remplacement de l'article 5204 qui y est édicté par ce qui suit :

5204 Sucres, sirops et mélasses suivants :

a) sucres, sirops et mélasses classés dans les sous-positions 1701.12.10, 1701.91.10, 1701.99.10, 1702.90.10 et 2106.90.44 du « *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)* », avec ses modifications successives (*États-Unis*), qui sont destinés à l'exportation vers les États-Unis dans le cadre de la proportion de la quantité contingentée du contingent tarifaire de sucre raffiné attribuée au Canada par les États-Unis conformément au sous-paragraphe 2a) de l'article 3.A.5 de l'annexe 3-A du chapitre 3 de l'ACEUM;

b) sucres, sirops et mélasses classés dans les sous-positions 1701.12.50, 1701.13.50, 1701.14.50, 1701.91.30, 1701.99.50 et 1702.90.20 du « *Harmonized Tariff Schedule of the United States (2020)* », avec ses modifications successives (*États-Unis*), qui sont destinés à l'exportation vers les États-Unis dans le cadre du contingent tarifaire spécifique au Canada énoncé au paragraphe 14 de l'appendice 2 intitulée Liste tarifaire des États-Unis - (contingents tarifaires) de l'annexe 2-B du chapitre 2 de l'ACEUM.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA), which replaces the North American Free Trade Agreement (NAFTA) and entered into force on July 1, 2020, provides important outcomes in key areas, including market access, rules of origin for automotive manufacturing, agriculture, labour, environment, intellectual property rights, culture, and dispute settlement. CUSMA is expected to strengthen the trilateral commercial relationship and provide much-needed stability and predictability for Canadian businesses and workers.

A tariff rate quota (TRQ) is a mechanism whereby a set annual amount of a specific product may be imported at a reduced or zero rate of duty. This is commonly referred to as the "within access commitment". An important feature of a TRQ is that it does not function as an absolute quantitative limit on the amount of product that may be imported. The "within access commitment" is, therefore, complemented by an "over access commitment". The latter does not set any limits on the amount of product that may be imported, but applies a different, generally higher, rate of duty. Imports face this higher rate of duty once the "within access commitment" amount has been reached or when certain requirements associated with the "within access commitment" are not satisfied (e.g. the product does not meet the origin requirements and cannot qualify for within access preferential treatment). A country may designate certain tariff codes specific to the within access goods, and other tariff codes for goods entering at the over access tariff rate. In some cases, the codes are not specific to the type of access commitment. Permits may be implemented for goods under a certain TRQ for the purposes of implementing an intergovernmental arrangement or commitment and ensuring orderly export marketing of the goods to allow companies to export predictably at the within access or over access rate of duty.

In order to implement export controls for two new United States' TRQs for sugar-containing products and refined sugar under CUSMA, and the requirement for export

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), qui remplace l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et qui est entré en vigueur le 1er juillet 2020, comprend d'importants résultats dans des domaines clés, tels que l'accès au marché, les règles d'origine pour la fabrication automobile, l'agriculture, le travail, l'environnement, les droits de propriété intellectuelle, la culture et le règlement de différends. L'ACEUM devrait renforcer les relations commerciales trilatérales et procurer aux entreprises et aux travailleurs canadiens la stabilité et la prévisibilité dont ils ont besoin.

Un contingent tarifaire (CT) est un mécanisme selon lequel un volume d'importations annuel d'un produit précis n'est assujetti à aucun droit de douane ou à des droits de douane réduits. Ces produits sont communément désignés comme étant « dans les limites de l'engagement d'accès ». L'une des principales caractéristiques d'un CT est qu'il ne constitue pas une limite absolue de la quantité de produits qui peut être importée. Le critère « dans les limites de l'engagement d'accès » est donc complété par le critère « au-delà de l'engagement d'accès ». Ce critère ne fixe aucune limite sur la quantité d'un produit qui peut être importée, mais il applique un taux de droit de douane différent, généralement plus élevé, pour le produit en question. Les importations sont assujetties à ce taux de droit de douane plus élevé lorsque la quantité « dans les limites de l'engagement d'accès » a été atteinte ou que les exigences associées à ce critère n'ont pas été satisfaites (par exemple le produit ne respecte pas les exigences liées aux règles d'origine et ne peut être admissible au traitement préférentiel dans les limites de l'engagement d'accès). Un pays peut désigner certains codes tarifaires précis aux marchandises assujetties au taux de droits de douane imposé dans les limites de l'engagement d'accès et d'autres codes tarifaires aux marchandises assujetties au taux de droits de douane au-delà de l'engagement d'accès. Dans certains cas, les codes ne sont pas liés au type d'engagement d'accès. Des licences peuvent être exigées pour les marchandises assujetties à un certain CT pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental et assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de ces marchandises permettant ainsi aux entreprises d'exporter de façon prévisible des marchandises assujetties au taux de droits de douane imposé dans les limites de l'engagement d'accès ou au taux de droits imposé au-delà de l'engagement d'accès.

Afin de mettre en œuvre les contrôles à l'exportation de deux nouveaux CT des États-Unis, l'un pour le sucre raffiné et l'autre pour les produits contenant du sucre, en

permits as requested by stakeholders, new tariff codes were added to the *Export Control List* (ECL) under item numbers 5203 and 5204, effective July 1, 2020. These amendments were approved by the Governor in Council on April 3, 2020, and published in the *Canada Gazette*, Part II, on April 29, 2020. However, including over access tariff codes in the amendments would have resulted in an unintended increase in the administrative burden for exporters if no amendments had been made prior to July 1, 2020, such that all exports, both within access and over access goods into these TRQs to the United States, would have required export permits.

vertu de l'ACEUM, et l'obligation d'avoir des licences d'exportation demandée par les parties prenantes, de nouveaux codes tarifaires ont été ajoutés à la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* sous les numéros d'article 5203 et 5204, en vigueur le 1er juillet 2020, et seront en vigueur à compter du 1er juillet 2020. Ces modifications ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 3 avril 2020 et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 avril 2020. Toutefois, l'ajout aux modifications de codes tarifaires pour les marchandises au-delà de l'engagement d'accès aurait entraîné une augmentation involontaire du fardeau administratif pour les exportateurs si aucune modification n'avait été faite avant le 1er juillet 2020, de sorte que toutes les exportations vers les États-Unis de marchandises faisant partie de ces CT dans les limites de l'engagement d'accès et au-delà de l'engagement d'accès auraient nécessité des licences d'exportation.

Objective

The amendments ensure that only CUSMA TRQ within access goods are controlled for the purposes of implementing an intergovernmental arrangement or commitment and ensure orderly export marketing of these goods.

Objectif

Ces modifications veillent à ce que seules les marchandises assujetties d'un CT dans les limites de l'engagement d'accès de l'ACEUM soient contrôlées pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental et assurent la commercialisation ordonnée à l'exportation de ces marchandises.

Description and rationale

The *Export Control List* is amended such that only within access goods under items 5203 and 5204 are included for the purposes of implementing an intergovernmental arrangement or commitment and ensuring orderly export marketing of these goods.

Description et justification

La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* a été modifiée de sorte que seules les marchandises dans les limites de l'engagement d'accès sous les articles 5203 et 5204 sont incluses pour mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental et assurer la commercialisation ordonnée à l'exportation de ces marchandises.

Consultation

The Government of Canada consulted regularly through the CUSMA negotiations with provincial and territorial governments and stakeholder groups. As the above-mentioned regulatory amendments are consequential to CUSMA, further consultation and pre-publication were not necessary. These amendments are intended to limit the administrative burden for exporters of sugar-containing products and refined sugar.

Consultation

Le gouvernement du Canada a tenu des consultations régulières dans le cadre des négociations de l'ACEUM avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et les parties prenantes. Puisque les modifications réglementaires susmentionnées découlent des engagements pris dans l'ACEUM, il n'a pas été nécessaire de procéder à d'autres consultations et de procéder à une publication préalable. Ces modifications visent à réduire le fardeau administratif des exportateurs de produits contenant du sucre et de sucre raffiné.

Benefits and costs

The amendments will ensure that only CUSMA TRQ within access sugar-containing products and refined sugar goods are controlled for exports. The amendments reduce the unintended administrative burden that would have resulted from the April 2020 amendments to the *Export*

Coûts et avantages

Les modifications permettront de s'assurer que seuls le sucre raffiné et les produits contenant du sucre assujettis à un CT dans les limites de l'engagement d'accès de l'ACEUM font partie des exportations contrôlées. Les modifications réduisent le fardeau administratif involontaire qu'auraient

Control List. There are no associated costs with these amendments.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

One-for-one rule

The one-for-one rule does apply as there is a decrease in administrative burden on businesses compared to the original intent of the amendments to the *Export Control List* requiring export permits for all sugar-containing products and refined sugar exports under CUSMA. However, the original administrative burden was exempted from the one-for-one rule. Accordingly, this reduction in administrative burden cannot be counted as an "out" under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While these amendments implement a non-discretionary obligation that Canada agreed to within the context of a binding international agreement, these are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Implementation

Global Affairs Canada's Trade and Export Controls Bureau is responsible for issuing permits and will lead on the implementation of these amendments. Information concerning any changes arising from these amendments will be made publicly available to exporters via publication on the Global Affairs Canada website prior to CUSMA's entry into force.

Contact

Elizabeth Clarke
Deputy Director
Non-Supply Managed Trade Controls Division
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-4366
Fax: 343-996-0612
Email: Elizabeth.Clarke@international.gc.ca

entraîné les modifications d'avril 2020 de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. Ces modifications n'entraînent aucun coût.

Lentille des petites entreprises

L'analyse tenant compte de la lentille des petites entreprises a déterminé que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une réduction du fardeau administratif pour les entreprises comparativement aux modifications à la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* initialement prévues et nécessitant des licences d'exportation pour tous les produits de sucre raffiné et les produits contenant du sucre exportés en vertu de l'ACEUM. Toutefois, le fardeau administratif initialement prévu a été soustrait de la règle du « un pour un ». Par conséquent, cette réduction du fardeau administratif ne peut être considérée comme une « suppression » de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que ces modifications mettent en œuvre une obligation non discrétionnaire que le Canada a acceptée dans le cadre d'un accord international exécutoire, elles ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement aux termes d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Mise en œuvre

La Direction générale de la réglementation commerciale et des contrôles à l'exportation d'Affaires mondiales Canada est responsable de la délivrance des licences et dirigera la mise en œuvre de ces modifications. Les renseignements concernant tout changement découlant de ces modifications seront rendus publics aux exportateurs au moyen d'une publication sur le site Web d'Affaires mondiales Canada avant l'entrée en vigueur de l'ACEUM.

Personne-ressource

Elizabeth Clarke
Directrice adjointe
Direction de la réglementation commerciale des produits non soumis à la gestion de l'offre
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-4366
Télécopieur : 343-996-0612
Courriel : Elizabeth.Clarke@international.gc.ca

Registration
SOR/2020-149 June 26, 2020

CANNABIS ACT

P.C. 2020-494 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 139(1) of the *Cannabis Act*[a], makes the annexed *Regulations Amending the Cannabis Regulations (Additional Period of Validity of a Medical Document)*.

Regulations Amending the Cannabis Regulations (Additional Period of Validity of a Medical Document)

Amendments

1 Section 273 of the *Cannabis Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (4):

Additional period of validity

(5) Despite subsection (4), a medical document is valid for an additional period of six months beginning

(a) on the day on which this subsection comes into force, if the document ceases to be valid under subsection (4) on or after March 13, 2020 but before the day on which this subsection comes into force; or

(b) on the day after the day on which the document ceases to be valid under subsection (4) if the day on which the document ceases to be valid is on or after the day on which this subsection comes into force but before October 1, 2020.

2 Paragraph 283(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) if it is based on a medical document, at the end of the period of validity of the document, as determined in accordance with subsections 273(4) and (5); or

3 Paragraph 313(2)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the date of expiry of the registration;

[a] S.C. 2018, c. 16
[1] SOR/2018-144

Enregistrement
DORS/2020-149 Le 26 juin 2020

LOI SUR LE CANNABIS

C.P. 2020-494 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (période supplémentaire de validité du document médical)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (période supplémentaire de validité du document médical)

Modifications

1 L'article 273 du *Règlement sur le cannabis*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Période supplémentaire de validité

(5) Malgré le paragraphe (4), le document médical est valide pour une période supplémentaire de six mois commençant

a) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe si le document cesse d'être valide aux termes du paragraphe (4) le 13 mars 2020 ou aprés cette date, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) à la date suivant celle où le document cesse d'être valide aux termes du pargraphe (4) si cette date correspond à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à une date postérieure à celle-ci, mais antérieure au 1er octobre 2020.

2 L'alinéa 283a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit à la fin de la période de validité du document médical sur lequel elle est fondée, visée aux paragraphes 273(4) et (5);

3 L'alinéa 313(2)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) la date d'expiration de l'inscription;

[a] L.C. 2018, ch. 16
[1] DORS/2018-144

4 The Regulations are amended by adding the following after section 313:

Expiry of registration

313.1 The registration of a registered person expires at the end of the period of validity of the medical document that forms the basis for the registration, as determined in accordance with subsections 273(4) and (5).

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

As a result of the COVID-19 pandemic and public health control measures implemented by the provinces and territories to slow the spread of COVID-19 (e.g. by observing physical distancing, self-isolating), some Canadians who require cannabis for medical purposes may face challenges in consulting their health care practitioner to obtain a new medical document to access cannabis for medical purposes. Many health care practitioners have temporarily closed their offices or restricted access to only essential health care services. Although many health care practitioners' offices have shifted to provide care through telemedicine, this approach may not be appropriate for all Canadians (e.g. those with low computer literacy). Even with the resumption of some health services, public health officials continue to caution Canadians to limit social interactions in the community and observe physical distancing — particularly for vulnerable populations (which may include people with underlying health conditions who use cannabis for medical purposes). Further, patients that cannot consult their health care practitioner to obtain a new medical document to access cannabis for medical purposes may no longer qualify for certain benefits such as compassionate pricing programs, income tax deductions, and health care plan coverage.

Background

On October 17, 2018, the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations* came into force, creating a new legal

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 313, de ce qui suit :

Expiration de l'inscription

313.1 L'inscription de la personne inscrite expire à la fin de la période de validité du document médical sur lequel elle est fondée, visée aux paragraphes 273(4) et (5).

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures de contrôle de santé publique mises en œuvre par les provinces et les territoires pour ralentir la propagation de la COVID-19 (par exemple distanciation sociale, isolement volontaire), certains Canadiens qui ont besoin de cannabis à des fins médicales pourraient avoir du mal à consulter leur praticien de la santé pour obtenir un nouveau document médical leur donnant accès à du cannabis à des fins médicales. Bon nombre de praticiens de la santé ont fermé temporairement leurs bureaux ou en ont restreint l'accès de manière à offrir seulement des services de soins de santé essentiels. Même si de nombreux bureaux de praticiens de la santé se sont adaptés pour fournir des soins par télémédecine, cette approche ne convient pas nécessairement à tous les Canadiens (par exemple ceux qui maîtrisent peu l'informatique). Malgré la reprise de certains services de santé, les responsables de la santé publique continuent de conseiller aux Canadiens de restreindre leurs interactions sociales au sein de la collectivité et de respecter la distanciation sociale, en particulier dans le cas des populations vulnérables (notamment les gens souffrant de problèmes de santé sous-jacents qui consomment du cannabis à des fins médicales). En outre, les patients qui ne peuvent pas consulter leur praticien de la santé pour obtenir un nouveau document médical leur permettant d'avoir accès à du cannabis à des fins médicales pourraient ne plus être admissibles à certains avantages tels que les programmes de tarifs de compassion, les déductions fiscales et la couverture par un régime de soins de santé.

Contexte

La *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis* sont entrés en vigueur le 17 octobre 2018, établissant ainsi

framework for controlling the production, distribution, sale, import, export and possession of cannabis in Canada. Although the legalization and regulation of cannabis for non-medical purposes is relatively new in Canada, the legislation related to cannabis for medical purposes is the result of successive court decisions over the past 20 years, which have established that Canadians have a Charter right to reasonable access to cannabis for medical purposes. As such, the *Cannabis Regulations* maintain a distinct medical access framework to support patients, which is detailed in Part 14 of the Regulations.

Under the current framework, individuals must have the support of an authorized health care practitioner in order to access cannabis for medical purposes, expressed in the form of a written medical document. Among other things, the medical document specifies a daily quantity of dried cannabis, in grams, for which the patient is authorized, and indicates a period of use, which cannot exceed a year. As a result, medical documents must be renewed should a patient continue to require access cannabis for medical purposes beyond the period specified in the document, and at a minimum must be renewed on an annual basis.

On the basis of the medical document, individuals can either purchase cannabis for medical purposes directly from a holder of a licence for sale for medical purposes (i.e. licensed seller with whom they are registered), or register with the Minister of Health to grow cannabis for their own medical purposes (or have someone grow it on their behalf). In either scenario, an original, signed medical document is required. The period of use indicated in a patient's medical document begins on the day the patient is registered. Once the period of use ends, the patient's registration is considered expired, at which point they are required to obtain a new medical document from a health care practitioner and renew if they wish to continue accessing cannabis for medical purposes. Maintaining their registration and purchasing cannabis through the medical access program allows patients to possess in public and purchase a larger quantity of cannabis than is permitted for individuals that use cannabis for non-medical purposes (i.e. up to 150 grams of dried cannabis or its equivalent compared to 30 grams of dried cannabis or its equivalent).[1]

[1] Patients can possess in public the lesser of 30 times the authorized daily quantity in their medical document or the equivalent of 150 grams of cannabis (taking into account the equivalent amounts as specified in Schedule 3 of the *Cannabis Act*) in addition to any amount not prohibited by the *Cannabis Act*. Licensed sellers can send or deliver up to 150 grams of dried cannabis or its equivalent per shipment to a registered client (compared to 30 grams of dried cannabis or its equivalent to individuals who use cannabis for non-medical purposes).

un nouveau cadre juridique pour contrôler la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation et la possession de cannabis au Canada. Bien que la légalisation et la réglementation du cannabis à des fins non médicales soient relativement nouvelles au Canada, la législation relative au cannabis à des fins médicales est le résultat d'une succession de décisions de justice rendues au cours des 20 dernières années qui ont déterminé que les Canadiens ont un droit protégé par la Charte d'avoir un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales. Dans cette perspective, le *Règlement sur le cannabis* maintient un cadre d'accès médical distinct pour soutenir les patients qui est détaillé dans la partie 14 du Règlement.

En vertu du cadre juridique actuel, une personne doit avoir l'appui — présenté sous la forme d'un document médical écrit — d'un praticien de la santé autorisé pour avoir accès à du cannabis à des fins médicales. Entre autres, ce document médical précise la quantité quotidienne de cannabis séché, en grammes, à laquelle le patient est autorisé ainsi qu'une période d'usage qui ne peut dépasser un an. En conséquence, les documents médicaux doivent être renouvelés si un patient continue d'avoir besoin d'accéder à du cannabis à des fins médicales après la période indiquée dans le document, et au minimum une fois l'an.

Sur la base du document médical, la personne peut soit acheter du cannabis à des fins médicales directement auprès du titulaire d'une licence de vente à des fins médicales (c'est-à-dire un vendeur autorisé avec qui elle est enregistrée) soit s'inscrire auprès de la ministre de la Santé pour pouvoir cultiver du cannabis pour son usage médical personnel (ou demander à quelqu'un de le cultiver pour elle). Dans les deux cas, un exemplaire original du document médical signé est requis. La période d'usage indiquée sur le document médical du patient débute le jour de l'inscription de ce dernier. Une fois la période d'usage terminée, l'inscription du patient est considérée comme expirée, après quoi il est requis d'obtenir un nouveau document médical d'un praticien de la santé et de renouveler son inscription s'il souhaite poursuivre son accès au cannabis à des fins médicales. En tenant leur inscription à jour et en achetant du cannabis par l'entremise du programme d'accès au cannabis à des fins médicales, les patients ont l'autorisation de posséder en public et d'acheter une plus grande quantité de cannabis que celle permise pour les personnes qui consomment du cannabis à des fins non médicales (c'est-à-dire jusqu'à 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent, comparativement à 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent)[1].

[1] En matière de possession en public, les patients ont droit à une quantité 30 fois plus élevée que la quantité quotidienne autorisée dans leur document médical ou à l'équivalent de 150 grammes de cannabis (en tenant compte des quantités équivalentes précisées à l'annexe 3 de la *Loi sur le cannabis*), et ce, en plus de toute quantité non interdite par cette même loi. Les vendeurs autorisés peuvent expédier ou livrer jusqu'à 150 grammes de cannabis séché ou son équivalent par envoi à un client inscrit (en comparaison de 30 grammes de cannabis séché ou son équivalent à des personnes qui consomment du cannabis à des fins non médicales).

As of March 31, 2020, there were approximately 325 000 active registrations with licensed sellers and approximately 35 000 individuals registered with the Minister.

Au 31 mars 2020, on comptait environ 325 000 inscriptions actives auprès de vendeurs autorisés et environ 35 000 personnes inscrites auprès du ministre.

Objective

The objectives of this regulatory amendment are to support the Government of Canada's efforts to reduce the risk of community spread of, and mortality rate due to, COVID-19, while helping to maintain reasonable access to cannabis for medical purposes for patients. This amendment facilitates patients' ability to adhere to public health guidance to practise physical distancing by reducing their need to leave their home to obtain a new medical document from their health care practitioner for a certain period of time.

Objectif

Cette modification réglementaire a pour objectifs de soutenir les efforts du gouvernement du Canada pour diminuer les risques de propagation communautaire de la COVID-19 et le taux de mortalité qui en découle, tout en favorisant le maintien d'un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales pour les patients. Cette modification améliore la capacité des patients à respecter les directives de santé publique qui recommandent de respecter la distanciation sociale, en réduisant leur besoin de quitter la maison pour obtenir un document médical de leur praticien de la santé pendant un certain temps.

Description

These Regulations will temporarily amend certain provisions of the *Cannabis Regulations*. These amendments will allow patients to continue to access cannabis for medical purposes even though they may have been, or are, unable to consult see their health care practitioner between March 13, 2020, and September 30, 2020, to obtain a new medical document.

More specifically, these amendments will

- extend the period of validity for medical documents that have expired or will expire between March 13, 2020, and September 30, 2020, for patients registered with licensed sellers and the Minister to obtain cannabis for medical purposes; and
- extend registrations for six months based on the additional period of validity of the medical documents.

Licensed sellers will be permitted to sell cannabis for medical purposes to these patients as if their medical documents were valid and their registrations were not expired. Further, patients who are registered with the Minister can continue to grow their own cannabis or have a designated person grow it on their behalf. Because existing patients' medical documents will continue to be valid for six months, their registrations will continue to be valid for the same period of time. Therefore, these patients will not need to obtain a new medical document and apply to renew their registrations with a licensed seller or the Minister for six months. Registrations will continue to be based on the patients' existing medical documents.

These amendments will not impact the ability of patients to obtain a new medical document, amend or transfer their registration from one licensed seller to another, or to

Description

Ce règlement modifiera temporairement certaines dispositions du *Règlement sur le cannabis*. Ces modifications offriront aux patients un accès continu au cannabis à des fins médicales même s'ils ont pu être, ou sont, dans l'impossibilité de consulter leur praticien de la santé entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020 afin d'obtenir un nouveau document médical.

Plus précisément, ces modifications :

- prolongeront la période de validité des documents médicaux expirant ou ayant expiré entre le 13 mars et le 30 septembre 2020 de patients inscrits auprès de vendeurs autorisés et du ministre pour qu'ils puissent se procurer du cannabis à des fins médicales;
- prolongeront les inscriptions de six mois en se fondant sur la période supplémentaire de validité des documents médicaux.

Les vendeurs autorisés pourront vendre du cannabis à des fins médicales à ces patients comme si leurs documents médicaux étaient valides et que leurs inscriptions n'étaient pas expirées. En outre, les patients inscrits auprès du ministre peuvent continuer à cultiver leur propre cannabis ou à avoir une personne désignée pour le faire en leur nom. Comme les documents médicaux des patients existants continueront d'être valides pendant six mois, leurs inscriptions le seront aussi pour la même période. Par conséquent, ces patients ne seront pas tenus, pendant une période de six mois, d'obtenir un nouveau document médical ni de soumettre une demande de renouvellement de leur inscription auprès d'un vendeur autorisé ou du ministre. Les inscriptions continueront d'être fondées sur les documents médicaux existants.

Ces modifications n'auront aucune incidence sur la capacité d'un patient à obtenir un nouveau document médical, à modifier leur inscription ou à la transférer d'un vendeur

the Minister. Patients who can safely access their health care practitioners during this time should continue to do so and may register or renew their registration on the basis of this new medical document.

These changes will take effect upon the coming into force of the amendments. For those individuals whose medical document's period of validity expired before the coming into force of this amendment (i.e. between March 13 and coming into force), their six-month extension will start on the day that this regulatory amendment comes into force. For those individuals whose medical document's period of validity expired on or after the coming into force of this amendment but before October 1, 2020, their six-month extension will begin on the day after its expiry (e.g. if the medical document's validity expired on August 1, 2020, it would be extended from August 2, 2020, until February 2, 2021).

The six-month period covered by this amendment (i.e. until September 30, 2020) aligns with other targeted measures implemented by Health Canada to reduce the risk of community spread of, and mortality rate due to, COVID-19. This includes a section 56 exemption under the *Controlled Drugs and Substances Act* to allow pharmacists to extend and transfer prescriptions, including for narcotics. Should the pandemic continue to pose challenges to patients' reasonable access to cannabis for medical purposes past September 30, 2020, Health Canada will re-evaluate and determine whether additional measures are required.

Regulatory development

Consultation

Due to the time-sensitive nature of this amendment, limited consultations were conducted with industry, patient advocacy groups and the medical community.

In mid-March 2020, industry and patient advocacy groups contacted Health Canada identifying challenges some patients were experiencing renewing their medical document. They requested measures to address this issue. As such, industry and patient advocacy groups are supportive of extending the validity of medical documents to support reasonable access to cannabis for medical purposes. Those consulted from the medical community noted that most health care practitioners are set up to provide medical documents via telemedicine, which should accommodate most patients; however, they recognized utilizing telemedicine may pose challenges for some patients.

autorisé à un autre ou au ministre. Les patients qui ont accès en toute sécurité à leur praticien de la santé durant la pandémie devraient continuer à le faire et peuvent s'inscrire ou renouveler leur inscription en fonction de ce nouveau document médical.

Ces changements entreront en vigueur au même moment que les modifications réglementaires. La période de prolongation de six mois débutera à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification réglementaire pour les personnes dont la période de validité du document médical a pris fin entre le 13 mars et ladite date d'entrée en vigueur. La période de prolongation de six mois débutera le lendemain de sa date d'expiration (par exemple, si la période de validité du document expire le 1er août 2020, elle serait prolongée du 2 août 2020 au 2 février 2021) pour les personnes dont la période de validité du document médical a pris fin à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification réglementaire, mais avant le 1er octobre 2020.

La durée de six mois couverte par cette modification (soit jusqu'au 30 septembre 2020) s'harmonise à d'autres mesures ciblées mises en œuvre par Santé Canada pour réduire le risque de propagation communautaire de la COVID-19 et le taux de mortalité qui en découle. Ceci inclut une exemption en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui permet aux pharmaciens de prolonger la durée et de transférer des ordonnances, y compris celles de stupéfiants. Dans l'éventualité où la pandémie continuerait à entraver l'accès raisonnable des patients au cannabis à des fins médicales au-delà du 30 septembre 2020, Santé Canada réévaluera la situation et déterminera si des mesures supplémentaires sont requises.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En raison de la nature urgente de cette modification, des consultations limitées ont été tenues avec le secteur, les groupes de défense des patients et la communauté médicale.

À la mi-mars 2020, le secteur et les groupes de défense des patients ont communiqué avec Santé Canada pour lui mentionner les difficultés auxquelles certains patients étaient confrontés pour renouveler leur document médical. Ils ont demandé des mesures visant à régler ce problème. En conséquence, ces derniers appuient la prolongation de la période de validité des documents médicaux dans le but de soutenir l'accès raisonnable au cannabis à des fins médicales. Les intervenants consultés au sein de la communauté médicale ont mentionné que la plupart des praticiens de la santé sont en mesure de fournir des documents médicaux par l'entremise de la télémédecine, ce qui devrait répondre aux besoins de la majorité des patients; toutefois, ils ont concédé que cette approche peut représenter un défi pour certains d'entre eux.

Representatives from provinces and territories were consulted and did not raise any concerns.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This amendment will impact any patient, including Indigenous patients, who have a medical document authorizing the use of cannabis for medical purposes if its period of validity ends between March 13, 2020, and September 30, 2020. It allows existing patients who are registered with a licensed seller or the Minister to continue accessing cannabis for medical purposes for an extended period of time, without the need to reapply.

This amendment to the *Cannabis Regulations* will not adversely impact potential or affirmed treaty rights protected by section 35 of the *Constitution Act*, 1982, modern treaties and international rights obligations.

Instrument choice

This regulatory amendment supports measures to reduce the risk of community spread of, and mortality rate due to, COVID-19, while helping to maintain patients' reasonable access to cannabis for medical purposes.

Other options considered included issuing an exemption under section 140 of the *Cannabis Act*. However, it was decided that only a regulatory amendment could achieve the desired objectives.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The regulatory amendment will impose limited costs on the Government of Canada but is expected to result in net benefits to all other affected stakeholders, including patients and licensed sellers. Overall, the regulatory amendment will create net benefits to Canadian society as a whole.

Benefits

Patients

This regulatory amendment helps mitigate the challenges some patients have faced or may face between March 13, 2020, and September 30, 2020, in consulting their health care practitioner, as well as completing their application for renewal with a licensed seller or the Minister. In doing so, patients' access to cannabis for medical purposes is uninterrupted and they do not have to expose themselves

Les représentants des provinces et territoires ont été consultés et n'ont soulevé aucune préoccupation.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette modification touchera tous les patients, y compris les patients autochtones, qui ont un document médical autorisant la consommation de cannabis à des fins médicales si sa période de validité prend fin entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020. Elle permet aux patients existants qui sont inscrits auprès d'un vendeur autorisé ou du ministre de continuer à accéder à du cannabis à des fins médicales pendant une période prolongée sans devoir renouveler leur inscription.

Cette modification du *Règlement sur le cannabis* n'aura aucune répercussion négative sur les droits ancestraux potentiels ou reconnus protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des traités modernes et des obligations en matière de droits internationaux.

Choix de l'instrument

Cette modification réglementaire soutient les mesures pour diminuer les risques de propagation communautaire de la COVID-19 et le taux de mortalité qui en découle, tout en aidant à maintenir un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales pour les patients.

Les autres options envisagées incluaient l'émission d'une exemption en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis*. Cependant, il a été déterminé que seule une modification réglementaire permettrait d'atteindre les objectifs souhaités.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

La modification réglementaire n'imposera que des coûts limités au gouvernement du Canada, et il est prévu qu'elle entraînera des avantages nets pour toutes les autres parties prenantes, notamment pour les patients et les vendeurs autorisés. De façon générale, la modification réglementaire apportera des avantages nets à l'ensemble de la société canadienne.

Avantages

Patients

Cette modification réglementaire permettra d'atténuer les difficultés qu'ont éprouvé ou pourraient éprouver certains patients à consulter leur praticien de la santé entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020, ainsi que celles à renouveler leur inscription auprès d'un vendeur autorisé ou du ministre. Ce faisant, l'accès des patients au cannabis à des fins médicales ne connaîtra aucune interruption, et

to potential public health risks by going out into the community to obtain a new medical document.

Given the six-month extension, the amendment provides greater flexibility for patients in a number of ways. If their health care practitioner's office has to close temporarily, it will allow them to re-book an appointment when the office reopens or provide them with additional time to consult a new health care practitioner. If the patient contracts COVID-19, is caring for others who are sick with the virus, or is following public health guidance to self-isolate, it will allow them to reschedule their appointment to a time when it is safer to do so. In doing so, it will help patients adhere to public health guidance to practise physical distancing and will contribute to efforts to slow the spread of community transmission of the virus.

Licensed sellers

This regulatory amendment will allow licensed sellers to continue to sell cannabis for medical purposes to existing clients who might otherwise have had challenges maintaining their registration between March 13, 2020, and September 30, 2020. By making it easier for clients to maintain their registration, the risk of lost revenue is decreased, which represents a benefit to licensed sellers.

Costs

Licensed sellers

As per the *Cannabis Regulations*, licensed sellers are required to report detailed information regarding valid registrations and medical documents to the Minister via the Cannabis Tracking and Licensing System (CTLS) each month. Depending on how their data management systems are set up, it is anticipated that licensed sellers may need to modify their systems to account for patients whose registrations may appear as expired in their system, but due to this regulatory amendment are in fact still valid. Furthermore, licensed sellers may incur additional costs from updating their data management systems in order to continue to register, and sell to, clients to whom this amendment applies. It is anticipated that some licensed sellers may also incur costs associated with communicating to their clients and answering questions regarding this amendment. It is estimated that, on average, each of the approximately 50 licensed sellers will need 20 hours in total to modify their existing data management systems and operational procedures. The estimated value of the resulting compliance and operational costs, in total to the industry, is approximately $27,530 (in 2018 dollars) in present value (PV), or $3,930 annually.

ces patients n'auront pas à s'exposer à des risques possibles de santé publique en sortant dans la collectivité pour obtenir un nouveau document médical.

Cette prolongation de six mois offre, à maints égards, plus de souplesse aux patients. Dans le cas où le bureau de leur praticien de la santé doit fermer temporairement, cette modification leur permettra de reprendre rendez-vous au moment de la réouverture ou leur donnera plus de temps pour consulter un nouveau praticien de la santé. Dans le cas où le patient contracte la COVID-19, s'occupe d'une personne affligée du virus ou doit s'isoler volontairement en vertu des directives en matière de santé publique, la modification leur permettra de fixer un autre rendez-vous à un moment plus sûr. Ceci aidera les patients à respecter les directives en matière de santé publique exigeant la pratique de l'éloignement physique et contribuera aux efforts pour ralentir la propagation communautaire du virus.

Vendeurs autorisés

Cette modification réglementaire permettra aux vendeurs autorisés de continuer à vendre du cannabis à des fins médicales aux clients existants qui auraient pu autrement éprouver de la difficulté à tenir à jour leur inscription entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020. En facilitant la tenue à jour de l'inscription des clients, le risque de perte de revenu est minimisé, ce qui en retour représente un avantage pour les vendeurs autorisés.

Coûts

Vendeurs autorisés

En vertu du *Règlement sur le cannabis*, les vendeurs autorisés doivent fournir mensuellement au ministre des renseignements détaillés sur les inscriptions et documents médicaux valides à l'aide du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL). Selon la configuration actuelle de leur système de gestion des données, il est prévu que les vendeurs autorisés pourraient devoir le modifier pour tenir compte des patients dont l'inscription pourrait s'afficher comme expirée, mais qui, en raison de cette modification réglementaire, est en réalité toujours valide. En outre, les vendeurs autorisés pourraient avoir à dépenser des montants supplémentaires pour mettre à jour leur système de gestion de données pour continuer à inscrire et à vendre aux clients à qui cette modification s'applique. Il est prévu que certains d'entre eux subissent également des coûts associés à la communication avec leurs clients et aux réponses qu'ils devront fournir aux questions reçues concernant la présente modification. Il est estimé, qu'en moyenne, chacun des près de 50 vendeurs autorisés devra consacrer 20 heures à la modification de leur système de gestion des données existant et de leurs procédures opérationnelles. La valeur estimée des coûts de conformité et d'exploitation qui en résultent est, pour l'ensemble de l'industrie, d'environ 27 530 $ (en dollars de 2018) en valeur actualisée (VA), ou 3 930 $ annuellement.

Health Canada

Health Canada will incur some costs in implementing this regulatory amendment. However, it is estimated that these incremental costs will be low. These costs include both promotional costs and operational costs. Promotional costs include updating relevant Health Canada webpages and social media channels, contacting all relevant stakeholders to inform them of the temporary changes, and responding to inquiries from stakeholders. Operational costs include work required to verify the validity of existing registrations with the Minister in Health Canada's database and update some of the information accordingly. This may result in 25 hours of additional work while the amendment is in place.

With regard to enforcement activities, Health Canada will not require any additional resources to continue to conduct these activities as per current practice.

Small business lens

In order to remain compliant with the reporting provisions in the *Cannabis Regulations*, licensed sellers, including those that are considered small businesses, will need to modify their data management systems to accurately capture all those who may appear to have an expired registration but to whom this amendment applies. However, the cost associated with this work is estimated to be limited. Overall, this amendment is expected to be beneficial to licensed sellers who are small businesses, as it will allow them to continue to serve clients who may have otherwise faced challenges registering with them.

Given the potential cost impact, Health Canada has considered alternative options for how small businesses could submit monthly data into the CTLS. However, because of the limited costs and the diversity of data management systems, it was determined that it would be preferable to rely on licensed sellers to update their systems according to their own circumstances.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply since the regulatory amendment is not expected to generate administrative burden to industry stakeholders (i.e. licensed sellers).

Santé Canada

La mise en œuvre de cette modification réglementaire entraînera certains coûts pour Santé Canada. Toutefois, il est estimé que ces coûts supplémentaires seront peu élevés. Ils incluent les coûts promotionnels et opérationnels. Les coûts promotionnels incluent la mise à jour des pages pertinentes du site Web et des canaux de médias sociaux de Santé Canada, la communication avec les parties prenantes pertinentes pour les aviser de ces changements temporaires ainsi que les réponses aux demandes de renseignements de ces derniers. Les coûts opérationnels comprennent le travail requis pour vérifier la validité des inscriptions actuelles auprès du ministre dans la base de données de Santé Canada et, conséquemment, pour procéder à la mise à jour de certains des renseignements. Ceci pourrait entraîner 25 heures de travail supplémentaires pendant que la modification est en place.

Du côté des activités d'application, Santé Canada ne nécessitera aucune ressource supplémentaire pour les poursuivre selon la pratique actuelle.

Lentille des petites entreprises

Afin de demeurer conformes aux dispositions relatives à la déclaration du *Règlement sur le cannabis*, les vendeurs autorisés, y compris ceux considérés comme de petites entreprises, devront modifier leur système de gestion des données pour qu'il reflète précisément tous les patients dont l'inscription peut s'afficher comme expirée, mais à qui cette modification s'applique. Toutefois, il est estimé que le coût associé à ce travail est faible. De façon générale, il est prévu que cette modification sera avantageuse pour les vendeurs autorisés qui sont de petites entreprises, puisqu'elle leur permettra de continuer à servir des clients qui auraient pu autrement avoir des difficultés à s'inscrire auprès d'eux.

Compte tenu des répercussions économiques potentielles pour les petites entreprises, Santé Canada a envisagé des options de rechange concernant la façon dont celles-ci pourraient soumettre les données mensuelles dans le SSCDL. Au bout du compte, en raison des coûts limités et de la diversité des systèmes de gestion des données, Santé Canada a décidé qu'il serait préférable de compter sur les vendeurs autorisés pour actualiser leur système en fonction de leurs propres circonstances.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque la modification réglementaire ne devrait entraîner aucun fardeau administratif pour les parties prenantes du secteur (c'est-à-dire les vendeurs autorisés).

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Although a number of other countries have created legal frameworks for cannabis for medical purposes, Canada's regulatory program is unique, as is the impact that COVID-19 has had on the Canadian population. Opportunities for regulatory alignment are therefore highly limited.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The policy objectives of this amendment are to support the Government of Canada's efforts to reduce the risk of community spread of, and mortality rate due to, COVID-19, while helping maintain reasonable access to cannabis for medical purposes for patients. It is anticipated that this regulatory amendment will particularly impact patients who are 65 years and older, have pre-existing health conditions, and/or live in certain regions. These patients' potential exposure to COVID-19 will be reduced by minimizing their need to leave their home to renew their medical documents. This approach is consistent with the Government of Canada's recommendations on how to prevent the spread of COVID-19 by staying at home, avoiding all nonessential trips in your community, and limiting contact with people at higher risk, such as older adults and those in poor health.[2]

Sex-related considerations

Canadian surveys of cannabis use generally suggest that overall cannabis use is found to be higher among males and people who identify as lesbian, gay, and bisexual.[3] However, with respect to the use of cannabis for medical purposes, the 2019 Canadian Cannabis Survey demonstrates that there is no significant difference in using

[2] Canada. *Coronavirus Disease (COVID-19): Prevention and Risks*. Retrieved May 29, 2020.

[3] Canada. Statistics Canada. *Canadian Cannabis Survey 2019*. Table 3b. Past 12-month cannabis use, by sexual orientation, sex and age group, Canada, 2019.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification réglementaire n'est associée à aucun plan de travail ni engagement en vertu d'un forum de coopération réglementaire officiel.

Bien que plusieurs pays aient élaboré des cadres juridiques pour le cannabis à des fins médicales, le programme réglementaire du Canada est unique comme l'impact que la COVID-19 a eu sur sa population. Par conséquent, les occasions d'harmonie réglementaire sont très limitées.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les objectifs politiques de cette modification sont de soutenir les efforts du gouvernement du Canada pour diminuer les risques de propagation communautaire de la COVID-19 et le taux de mortalité qui en découle, tout en favorisant le maintien d'un accès raisonnable au cannabis à des fins médicales pour les patients. Il est prévu que cette modification réglementaire aura des répercussions particulièrement importantes sur les patients âgés de 65 ans et plus, ceux qui ont des problèmes de santé préexistants et/ou ceux qui vivent dans certaines régions. L'exposition possible de ces patients à la COVID-19 sera réduite, puisque la modification minimise la nécessité qu'ils quittent leur maison pour faire renouveler leur document médical. Cette approche est conforme aux recommandations du gouvernement du Canada sur la façon de prévenir la propagation de la COVID-19 en restant chez soi, en évitant tout déplacement non essentiel dans la communauté et en limitant les contacts avec les personnes à haut risque, comme les personnes âgées et celles dont la santé est précaire[2].

Considérations relatives au sexe

En général, les enquêtes canadiennes sur le cannabis suggèrent que la consommation de cannabis est plus importante chez les hommes et chez les personnes qui s'identifient comme lesbiennes, gaies et bisexuelles[3]. Toutefois, en ce qui concerne la consommation de cannabis à des fins médicales, l'Enquête canadienne sur le cannabis

[2] Canada. *Maladie à coronavirus (COVID-19) : Prévention et risques*. Extrait le 29 mai 2020.

[3] Canada. Statistique Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2019*. Tableau 3b. Consommation de cannabis au cours des 12 derniers mois, par orientation sexuelle, par sexe et par groupe d'âge, Canada, 2019.

cannabis for medical purposes (with a medical document) in the past 12 months between males (4%) and females (4%).[4] There is not sufficient data on the use of cannabis for medical purposes by other sexual and gender minorities within the context of COVID-19, but it is known that pandemics can compound existing inequalities for girls, women, sexual and gender minorities and other at-risk populations.[5]

Sex-disaggregated data demonstrate that more males are being hospitalized, and being admitted to intensive care units (ICU) as a result of COVID-19, compared to females.[6, 7] However, across Canada, a higher proportion of confirmed COVID-19 cases and deaths are among females, compared to males.[8] Similarly, in Indigenous populations, a higher proportion of confirmed COVID-19 cases are being observed among females, compared to males.[9] Gender roles may put women at a higher risk of exposure to COVID-19 due to their greater involvement in the health care sector and with household/caregiver responsibilities.[10, 11] Furthermore, in Canada, women outlive men by an average of four years and thus are more likely to constitute a higher proportion of older adults (and residents in long-term care facilities), who are particularly impacted by the pandemic.[12]

4 Canada. Statistics Canada. *Canadian Cannabis Survey 2019*. Table 61. Past 12-month cannabis use for medical purposes, by sex and age group, Canada, 2019.
5 Canada. Canadian Institutes of Health Research. *Why sex and gender need to be considered in COVID-19 research: A guide for applicants and peer reviewers*. 2019.
6 Ibid.
7 Canada. Public Health Agency of Canada. *Coronavirus disease 2019 (COVID-19): Epidemiology update*. Retrieved May 19, 2020.
8 Ibid.
9 Canada. Indigenous Services Canada. *Epidemiological summary of COVID-19 cases in First Nations communities*. Retrieved June 7, 2020.
10 Staab, S. *COVID-19 sends the care economy into deeper crisis mode*. (April 22, 2020). *UN Women*.
11 Canada. Canadian Institutes of Health Research. *Why sex and gender need to be considered in COVID-19 research: A Guide for Applicants and Peer Reviewers*. 2019.
12 Perreaux, L. Women make up over half of COVID-19 deaths in Canada, counter to trends in most of world. (May 20, 2019). *The Globe and Mail*.

de 2019 n'a démontré aucune différence significative entre les hommes (4 %) et les femmes (4 %) ayant consommé du cannabis à des fins médicales (avec document médical) au cours des 12 derniers mois[4]. Il n'y a pas suffisamment de données sur la consommation de cannabis à des fins médicales par d'autres minorités sexuelles et de genre dans le contexte de la COVID-19, mais c'est connu que les pandémies peuvent amplifier les inégalités chez les filles, les femmes et les minorités sexuelles et de genre ainsi que chez d'autres populations à risque[5].

Les données ventilées par sexe démontrent que plus d'hommes que de femmes sont hospitalisés et sont admis dans les unités de soins intensifs (USI) en raison de la COVID-19[6, 7]. Toutefois, à l'échelle du Canada, la proportion de cas confirmés de COVID-19 et de décès causés par ce virus est plus élevée chez les femmes que chez les hommes[8]. De même, chez les populations autochtones, la proportion de cas confirmés de COVID-19 est plus élevée chez les femmes que chez les hommes[9]. Les rôles des sexes peuvent entraîner un risque d'exposition accru à la COVID-19 chez les femmes en raison de leur plus grande implication dans le secteur des soins de santé et de leurs plus grandes responsabilités quant aux tâches à la maison et en tant qu'aidants familiaux[10, 11]. En outre, au Canada, puisque l'espérance de vie des femmes dépasse de quatre ans celle des hommes, ces dernières sont plus susceptibles de former une proportion plus élevée des personnes âgées (et de résidents d'établissements de soins de longue durée), particulièrement touchées par la pandémie[12].

4 Canada. Statistique Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2019*. Tableau 61. Consommation de cannabis au cours des 12 derniers mois, par sexe et par groupe d'âge, Canada, 2019.
5 Canada. Instituts de recherche en santé du Canada. *Importance de prendre en compte le sexe et le genre dans la recherche sur la COVID-19 : Guide pour les candidats et les pairs évaluateurs*. 2019.
6 *Ibid.*
7 Canada. Agence de la santé publique du Canada. *Maladie à coronavirus de 2019 (COVID-19) : Mise à jour quotidienne sur l'épidémiologie*. Extrait le 19 mai 2020.
8 *Ibid.*
9 Canada. Services aux Autochtones Canada. *Résumé épidémiologique des cas de COVID-19 dans les communautés des Premières Nations*. Extrait le 7 juin 2020.
10 Staab, S. *COVID-19 sends the care economy into deeper crisis mode*. (22 avril 2020). ONU Femmes (en anglais seulement).
11 Canada. Instituts de recherche en santé du Canada. *Importance de prendre en compte le sexe et le genre dans la recherche sur la COVID-19 : Guide pour les candidats et les pairs évaluateurs*. 2019.
12 Perreaux, L. Women make up over half of COVID-19 deaths in Canada, counter to trends in most of world. (20 mai 2019). *The Globe and Mail*. (en anglais seulement)

Age- and health status–related considerations

While Canadian cannabis surveys generally suggest that cannabis use rates are higher among younger people,[13, 14, 15] according to the National Cannabis Survey (third quarter, 2019), cannabis for medical purposes use was reported to be more common among older adults (65 years and older) compared to younger adults.[16] Those using cannabis for medical purposes may experience higher rates of health conditions compared to the general population. With respect to COVID-19, elderly people and those with pre-existing health conditions are among the most vulnerable and least likely to recover from the virus.[17] According to epidemiological data released from the Public Health Agency of Canada, individuals over the age of 60 account for the highest rates of COVID-19-related hospitalizations, ICU admissions, and deaths.[18]

Geographic region-related considerations

There are regional differences in the use of cannabis for medical purposes and the prevalence of COVID-19. According to the 2019 Canadian Cannabis Survey, the past 12-month use rates of cannabis for medical purposes were the highest in the Territories (24%), Nova Scotia (21%), and British Columbia (19%), while Quebec (7%), Manitoba (11%) and Prince Edward Island (13%) had the lowest rates.[19] Regional differences in cannabis for medical purposes use rates may be indicative of disproportionate health care funding and resource allocation. Quebec and Ontario have the highest number of total confirmed cases

[13] Canada. Statistics Canada. *Canadian Cannabis Survey 2019*. Table 3b. Past 12-month cannabis use, by sexual orientation, sex and age group, Canada, 2019.

[14] Canada. Health Canada. *Canadian Tobacco, Alcohol and Drugs Survey (CTADS): Summary of Results for 2017*.

[15] Canada. Statistics Canada. *National Cannabis Survey, second quarter 2019*.

[16] Canada. Statistics Canada. *National Cannabis Survey 2019*. Table 2: Number and percentage of people reporting non-medical, medical, and both medical and non-medical cannabis use by age group, Canada (provinces only), second and third quarters combined 2019.

[17] Hankivsky, O. and Kapilashrami, A. Beyond sex and gender analysis: an intersectional view of the COVID-19 pandemic outbreak and response. (2020).

[18] Canada. Public Health Agency of Canada. *Coronavirus disease 2019 (COVID-19): Epidemiology update*. Retrieved May 19, 2020.

[19] Canada. Statistics Canada. *Canadian Cannabis Survey 2019*. Table 62. Past 12-month cannabis use for medical purposes, by province/territory, sex and age group, Canada, 2019.

Considérations relatives à l'âge et à l'état de santé

Tandis que les enquêtes canadiennes sur le cannabis suggèrent qu'en général le taux de consommation de cannabis est plus important chez les jeunes[13, 14, 15], l'Enquête canadienne sur le cannabis (troisième trimestre 2019) a démontré que la consommation de cannabis à des fins médicales est plus courante chez les personnes âgées (65 ans et plus) que chez les jeunes adultes[16]. Les personnes qui consomment du cannabis à des fins médicales peuvent connaître des taux plus élevés de problèmes de santé que la population générale. En ce qui concerne la COVID-19, les personnes âgées et celles souffrant de troubles médicaux préexistants comptent parmi les plus vulnérables et les moins susceptibles de guérir du virus[17]. Selon les données épidémiologiques publiées par l'Agence de la santé publique du Canada, les personnes âgées de plus de 60 ans présentent les taux les plus élevés d'hospitalisations, d'admissions aux unités de soins intensifs et de décès associés à la COVID-19[18].

Considérations relatives à la région géographique

Il existe des différences régionales dans la consommation de cannabis à des fins médicales et dans la prévalence de la COVID-19. Selon l'Enquête canadienne sur le cannabis de 2019, les taux de consommation de cannabis à des fins médicales dans les 12 derniers mois étaient les plus élevés dans les territoires (24 %), en Nouvelle-Écosse (21 %) et en Colombie-Britannique (19 %), tandis que le Québec (7 %), le Manitoba (11 %) et l'Île-du-Prince-Édouard (13 %) avaient les taux les plus faibles[19]. Les écarts de taux régionaux en matière de consommation de cannabis à des fins médicales peuvent être indicatifs d'un financement des

[13] Canada. Statistique Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2019*. Tableau 3b. Consommation de cannabis au cours des 12 derniers mois, par orientation sexuelle, par sexe et par groupe d'âge, Canada, 2019.

[14] Canada. Santé Canada. *Enquête canadienne sur le tabac, l'alcool et les drogues (ECTAD) : Sommaire des résultats pour 2017*.

[15] Canada. Statistique Canada. *Enquête nationale sur le cannabis, deuxième trimestre 2019*.

[16] Canada. Statistique Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2019*. Tableau 2. Le nombre et le pourcentage de personnes à déclarer une consommation de cannabis à des fins non médicales, médicales ou à la fois médicales et non médicales par groupe d'âge, Canada (provinces uniquement), deuxième et troisième trimestres 2019 combinés.

[17] Hankivsky, O. et Kapilashrami, A. Beyond sex and gender analysis: an intersectional view of the COVID-19 pandemic outbreak and response. (2020). (disponible en anglais seulement)

[18] Canada. Agence de la santé publique du Canada. *Maladie à coronavirus de 2019 (COVID-19) : Mise à jour quotidienne sur l'épidémiologie*. Extrait le 19 mai 2020.

[19] Canada. Statistique Canada. *Enquête canadienne sur le cannabis de 2019*. Tableau 62. Consommation de cannabis au cours des 12 derniers mois, par sexe et par groupe d'âge, Canada, 2019.

of COVID-19, and New Brunswick and Prince Edward Island have the lowest.[20]

soins de santé et une allocation de ressources disproportionnés. Le Québec et l'Ontario détiennent les taux les plus élevés de cas confirmés de COVID-19, tandis que le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard enregistrent les taux les plus bas[20].

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

This amendment comes into force as soon as it is registered. Industry, patient advocacy groups, the medical community, provinces and territories, municipalities and law enforcement will be notified and guidance on its implementation will be provided.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement measures, including reporting requirements, will be the same as those already set out in the *Cannabis Act* and the *Cannabis Regulations*.

The Controlled Substances and Cannabis Branch (CSCB) Compliance and Enforcement Directorate, as well as the Regulatory Operations and Enforcement Branch (ROEB, Health Canada), which is responsible for inspections, will continue their regular enforcement and compliance activities, taking into account the extended timeframe for the validity of medical documents.

Contact

John Clare
Director General
Strategic Policy, Cannabis
Controlled Substances and Cannabis Branch
Health Canada
Address Locator: 0302I
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: cannabis@canada.ca

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Cette modification entrera en vigueur dès son enregistrement. Le secteur, les groupes de défense des patients, la communauté médicale, les provinces et les territoires, les municipalités ainsi que les forces de l'ordre seront avisés et des conseils sur sa mise en œuvre seront donnés.

Conformité et application

Les mesures de conformité et d'application, y compris les exigences de déclaration, seront les mêmes que celles précisées dans la *Loi sur le cannabis* et le *Règlement sur le cannabis*.

La Direction de la conformité et de l'application de la loi de la Direction générale des substances contrôlées et du cannabis (DGSCC), ainsi que la Direction générale des opérations réglementaires et de l'application de la loi (DGORAL, Santé Canada), qui est chargée des inspections, poursuivront leurs activités habituelles de conformité et d'application de la loi en tenant compte de la période de validité prolongée des documents médicaux.

Personne-ressource

John Clare
Directeur général
Politique stratégique, Cannabis
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis
Santé Canada
Indice de l'adresse : 0302I
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : cannabis@canada.ca

[20] Canada. Public Health Agency of Canada. *Coronavirus disease 2019 (COVID-19): Epidemiology update*. Retrieved May 19, 2020.

[20] Canada. Agence de la santé publique du Canada. *Maladie à coronavirus de 2019 (COVID-19) : Mise à jour quotidienne sur l'épidémiologie*. Extrait le 19 mai 2020.

Registration
SOR/2020-150 June 26, 2020

AERONAUTICS ACT
MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2020-495 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning CUSMA (Miscellaneous Program)*, pursuant to

(a) section 4.9[a] of the *Aeronautics Act*[b]; and

(b) subsection 11(1)[c] of the *Motor Vehicle Safety Act*[d].

Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning CUSMA (Miscellaneous Program)

Aeronautics Act

Canadian Aviation Regulations

1 Subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

CUSMA has the meaning assigned by the definition *Agreement* in section 2 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*. (*ACEUM*)

2 The heading before section 400.05 of the Regulations is replaced by the following:

Authorization to Operate Flight Training Service Under CUSMA

3 The heading before section 700.03 of the Regulations is replaced by the following:

Authorization to Operate Specialty Air Service Under CUSMA

[a] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[b] R.S., c. A-2
[c] S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)
[d] S.C. 1993, c. 16
[1] SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2020-150 Le 26 juin 2020

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE
LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2020-495 Le 25 juin 2020

Sur recommandation du ministre des Transports, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements concernant l'ACEUM (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

a) de l'article 4.9[a] de la *Loi sur l'aéronautique*[b];

b) du paragraphe 11(1)[c] de la *Loi sur la sécurité automobile*[d].

Règlement correctif visant certains règlements concernant l'ACEUM (ministère des Transports)

Loi sur l'aéronautique

Règlement de l'aviation canadien

1 Le paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ACEUM S'entend au sens de *Accord* à l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*. (*CUSMA*)

2 L'intertitre précédant l'article 400.05 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autorisation d'exploiter un service d'entraînement en vol en vertu de l'ACEUM

3 L'intertitre précédant l'article 700.03 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autorisation d'exploiter un service aérien spécialisé en vertu de l'ACEUM

[a] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[b] L.R., ch. A-2
[c] L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)
[d] L.C. 1993, ch. 16
[1] DORS/96-433

4 Paragraph 702.65(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) holds the licence and ratings required by Part IV or, where the air operator is the holder of an air operator certificate issued in accordance with Chapter 15 and Annex I — Schedule of Canada of CUSMA, the equivalent foreign licence and ratings;

5 The Regulations are amended by replacing "Chapter 12 and Annex I — Canada of the *North American Free Trade Agreement*" with "Chapter 15 and Annex I — Schedule of Canada of CUSMA" in the following provisions:

(a) subsection 400.05(1);

(b) subsection 700.03(1); and

(c) paragraph 700.04(3)(a).

Motor Vehicle Safety Act

Motor Vehicle Safety Regulations

6 Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*[2] is amended by adding the following in alphabetical order:

CUSMA has the meaning assigned by the definition *Agreement* in section 2 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*; (*ACEUM*)

7 Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsections 7(2) and (2.1) of the Act, a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus that is a "used vehicle" as defined in Article 2.1 of Chapter 2 of CUSMA is a prescribed vehicle from Mexico.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States, done at Buenos Aires on November 30, 2018, as amended by the Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States,

[2] C.R.C., c. 1038; SOR/2020-22, s. 1

4 L'alinéa 702.65a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) être titulaire de la licence et des qualifications exigées par la partie IV ou, lorsque l'exploitant aérien est titulaire d'un certificat d'exploitation aérienne délivré conformément au chapitre 15 et à l'annexe I — Liste du Canada de l'ACEUM, de la licence et des qualifications étrangères équivalentes;

5 Dans les passages ci-après du même règlement, « chapitre 12 et à l'Annexe I — Canada de l'*Accord de libre-échange nord-américain* » est remplacé par « chapitre 15 et à l'annexe I — Liste du Canada de l'ACEUM » :

a) le paragraphe 400.05(1);

b) le paragraphe 700.03(1);

c) l'alinéa 700.04(3)a).

Loi sur la sécurité automobile

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

6 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*[2] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

ACEUM S'entend au sens de *Accord* à l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*. (*CUSMA*)

7 Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi, est un véhicule réglementaire provenant du Mexique une voiture de tourisme, un véhicule de tourisme à usages multiples, un camion et un autobus qui est également un « véhicule usagé » au sens de l'article 2.1 du Chapitre 2 de l'ACEUM.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, fait à Buenos Aires le 30 novembre 2018, tel qu'il a été modifié par le Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains, fait à Mexico le

[2] C.R.C., ch. 1038; DORS/2020-22, art. 1

done at Mexico City on December 10, 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

10 décembre 2019 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

On September 30, 2018, Canada, the United States (U.S.) and Mexico announced the completion of negotiations toward a revised North American Free Trade Agreement (NAFTA). Following more than a year of negotiations, the three countries reached important outcomes in key areas, including market access, rules of origin for automotive manufacturing, agriculture, labour, environment, intellectual property rights, culture, and dispute settlement. This outcome is expected to strengthen the trilateral commercial relationship and provide much-needed stability and predictability for Canadian businesses and workers.

The Canada-United States-Mexico Agreement (CUSMA) was signed by all parties at Buenos Aires on November 30, 2018, and amended by the Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States on December 10, 2019. *An Act to implement the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States* obtained royal assent on March 13, 2020, and Canada ratified CUSMA on April 2, 2020.

To ensure a smooth transition between CUSMA and NAFTA, a number of minor technical amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations* and the *Canadian Aviation Regulations* (collectively known as "the regulations") are required.

Objective

- Preserve the legal clarity of the regulations; and
- Provide transparency and certainty for Canadian, U.S. and Mexican stakeholders.

Description and rationale

The regulations are amended to replace all NAFTA references with references to CUSMA. Additionally, references to a specific chapter and annex of NAFTA in the *Canadian Aviation Regulations* have been updated to reflect the appropriate chapter and annex in CUSMA.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Le 30 septembre 2018, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont annoncé l'achèvement des négociations en vue d'un Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) révisé. Après plus d'un an de négociations, les trois pays sont parvenus à des ententes importantes dans des domaines clés, notamment l'accès aux marchés, les règles d'origine pour la construction automobile, l'agriculture, le travail, l'environnement, les droits de propriété intellectuelle, la culture et le règlement des différends. Ce résultat devrait renforcer la relation commerciale trilatérale et offrir la stabilité et la prévisibilité nécessaires aux entreprises et aux travailleurs canadiens.

L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) a été signé par toutes les parties à Buenos Aires le 30 novembre 2018 et modifié par le Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains le 10 décembre 2019. La *Loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains* a obtenu la sanction royale le 13 mars 2020 et le Canada a ratifié l'ACEUM le 2 avril 2020.

Pour assurer une transition en douceur entre l'ACEUM et l'ALENA, un certain nombre de modifications techniques mineures au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et au *Règlement de l'aviation canadien* (appelés « les règlements ») sont nécessaires.

Objectif

- Préserver la clarté juridique des règlements;
- Offrir transparence et certitude aux intervenants canadiens, américains et mexicains.

Description et justification

Les règlements sont modifiés pour remplacer toutes les références à l'ALENA par des références à l'ACEUM. De plus, les références à un chapitre et à une annexe spécifiques de l'ALENA dans le *Règlement de l'aviation canadien* ont été mises à jour pour refléter le chapitre et l'annexe appropriés dans l'ACEUM.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as they do not carry any cost impacts nor do they alter the substance of the amendments noted above.

Contact

Cary Seipp
Manager
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-5578 (Office) or
343-997-5912 (Mobile)
Email: cary.seipp@tc.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a déterminé que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Cary Seipp
Gestionnaire
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-5578 (bureau) ou
343-997-5912 (cellulaire)
Courriel : cary.seipp@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-151 June 26, 2020

AERONAUTICS ACT

P.C. 2020-496 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9[a] of the *Aeronautics Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments)*.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments)

Amendments

1 Paragraph (b) of the definition *flight training unit* in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*[1] is replaced by the following:

(b) in the case of a glider, balloon, gyroplane or ultralight aeroplane, a person, club, school or other organization that conducts flight training; (*unité de formation au pilotage*)

2 The references "Subsection 705.27(3)" to "Subsection 705.27(5)" in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I	Column II	
	Maximum Amount of Penalty ($)	
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 705.27(3)	3,000	15,000
Subsection 705.27(4)	3,000	15,000
Subsection 705.27(5)	1,000	5,000
Subsection 705.27(6)	1,000	5,000
Subsection 705.27(7)	1,000	5,000
Subsection 705.27(10)	1,000	5,000

3 The reference "Subsection 802.02(4)" in column I of Subpart 2 of Part VIII of Schedule II to

[a] S.C. 2014, c. 39, s. 144
[b] R.S., c. A-2
[1] SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2020-151 Le 26 juin 2020

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

C.P. 2020-496 Le 25 juin 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9[a] de la *Loi sur l'aéronautique*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses)

Modifications

1 L'alinéa b) de la définition de *unité de formation au pilotage*, au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*[1], est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'un planeur, d'un ballon, d'un autogire ou d'un avion ultra-léger, d'une personne, d'un club, d'une école ou de tout autre organisme qui dispense l'entraînement en vol. (*flight training unit*)

2 Les mentions « Paragraphe 705.27(3) » à « Paragraphe 705.27(5) » qui figurent dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
	Montant maximal de l'amende ($)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.27(3)	3 000	15 000
Paragraphe 705.27(4)	3 000	15 000
Paragraphe 705.27(5)	1 000	5 000
Paragraphe 705.27(6)	1 000	5 000
Paragraphe 705.27(7)	1 000	5 000
Paragraphe 705.27(10)	1 000	5 000

3 La mention « Paragraphe 802.02(4) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie

[a] L.C. 2014, ch. 39, art. 144
[b] L.R., ch. A-2
[1] DORS/96-433

Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed.

VIII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de ces mentions sont abrogés.

4 The definition *minimum flight crew document* in subsection 400.01(1) of the Regulations is replaced by the following:

minimum flight crew document means a document, issued by the Minister, a contracting state or an aircraft manufacturer, that relates to an aircraft and that specifies the number of pilots required to operate the aircraft; (*document relatif à l'équipage de conduite minimal*)

4 La définition de *document relatif à l'équipage de conduite minimal*, au paragraphe 400.01(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

document relatif à l'équipage de conduite minimal Document délivré par le ministre, un État contractant ou un constructeur d'aéronefs, qui concerne un aéronef et qui précise le nombre de pilotes requis pour son utilisation. (*minimum flight crew document*)

5 The portion of subsection 400.02(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

400.02 (1) Except as authorized by an invigilator, no person shall, or shall attempt to, in respect of an examination,

5 Le passage du paragraphe 400.02(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

400.02 (1) Sauf autorisation du surveillant, il est interdit dans le cas d'un examen de faire ou de tenter de faire ce qui suit :

6 Section 401.65 of the Regulations is replaced by the following:

401.65 A Class 1, 2, 3 or 4 flight instructor rating — aeroplane, a Class 1 or 2 flight instructor rating — aeroplane — aerobatic or a Class 1, 2, 3 or 4 flight instructor rating — helicopter is valid for the period specified on the licence in accordance with the personnel licensing standards.

6 L'article 401.65 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.65 Une qualification d'instructeur de vol de classe 1, 2, 3 ou 4 — avion, une qualification d'instructeur d'acrobaties aériennes de classe 1 ou 2 — avion ou une qualification d'instructeur de vol de classe 1, 2, 3 ou 4 — hélicoptère est valide pour la période précisée sur la licence conformément aux normes de délivrance des licences du personnel.

7 Section 600.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

fly-in means an activity during which aircraft are gathered at an aerodrome before an invited assembly of persons, during which no competitive flights between aircraft or aerial demonstrations take place; (*rassemblement d'aéronefs*)

7 L'article 600.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

rassemblement d'aéronefs Activité au cours de laquelle des aéronefs sont regroupés à un aérodrome en présence d'un rassemblement de personnes invitées et aucun vol de compétition entre aéronefs ni aucune démonstration aérienne n'a lieu. (*fly-in*)

8 (1) The definition *région sinistrée* in section 601.14 of the French version of the Regulations is repealed.

(2) Section 601.14 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

zone d'incendie de forêt Région de la surface terrestre dans laquelle du bois sur pied, de l'herbe ou toute autre végétation ou des bâtiments brûlent. (*forest fire area*)

8 (1) La définition de *région sinistrée*, à l'article 601.14 de la version française du même règlement, est abrogée.

(2) L'article 601.14 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

zone d'incendie de forêt Région de la surface terrestre dans laquelle du bois sur pied, de l'herbe ou toute autre végétation ou des bâtiments brûlent. (*forest fire area*)

9 Paragraph 601.15(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) à une altitude inférieure à 3 000 pieds AGL au-dessus d'une zone d'incendie de forêt ou de la région située

9 L'alinéa 601.15a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) à une altitude inférieure à 3 000 pieds AGL au-dessus d'une zone d'incendie de forêt ou de la région située

à cinq milles marins ou moins de la zone d'incendie de forêt;

10 Paragraph 601.16(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) l'endroit et l'étendue d'une zone d'incendie de forêt;

11 Paragraph 602.29(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) where the aircraft is a basic ultra-light aeroplane, in Class E airspace other than the airspace that is described in paragraph (a) or (b), if

(i) the aeroplane is equipped with a portable or fixed altimeter, and

(ii) in the case of a cross-country flight, the aeroplane is equipped with a portable or fixed magnetic compass or global navigation satellite system (GNSS) receiver; or

(d) where the aircraft is an advanced ultra-light aeroplane, if the aeroplane is equipped in accordance with section 605.14.

12 Paragraph 602.59(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) a first aid kit;

13 Paragraph 602.60(1)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) a timepiece that is readily available to each flight crew member and that displays the time in hours, minutes and seconds;

14 Paragraphs 602.106(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a certificate of noise compliance issued in respect of the aeroplane under section 507.20; or

(b) where the aeroplane is not a Canadian aircraft, a foreign certificate of noise compliance issued by the state of registry that has been validated by the Minister under section 507.23.

15 Section 603.01 of the Regulations is replaced by the following:

603.01 No person shall conduct a special aviation event, other than a fly-in, unless the person complies with the provisions of a special flight operations certificate — special aviation event issued by the Minister under section 603.02.

à cinq milles marins ou moins de la zone d'incendie de forêt;

10 L'alinéa 601.16a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) l'endroit et l'étendue d'une zone d'incendie de forêt;

11 L'alinéa 602.29(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'un avion ultra-léger de base, dans l'espace aérien de classe E autre que l'un de ceux visés aux alinéas a) et b), si les conditions suivantes sont remplies :

(i) il est muni d'un altimètre fixe ou portatif,

(ii) s'il s'agit d'un vol-voyage, il est muni d'un compas magnétique ou d'un récepteur utilisant le système mondial de navigation par satellite (GNSS), fixe ou portatif;

d) dans le cas d'un avion ultra-léger de type évolué, il est muni de l'équipement visé à l'article 605.14.

12 L'alinéa 602.59(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une trousse de premiers soins;

13 L'alinéa 602.60(1)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) une horloge qui est à la portée de chaque membre d'équipage de conduite et qui affiche les heures, les minutes et les secondes;

14 Les alinéas 602.106(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) un certificat de conformité acoustique délivré pour cet avion en application de l'article 507.20;

b) lorsque l'avion n'est pas un aéronef canadien, un certificat de conformité acoustique étranger délivré par l'État d'immatriculation validé par le ministre en application de l'article 507.23.

15 L'article 603.01 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

603.01 Il est interdit de tenir une manifestation aéronautique spéciale, à l'exception d'un rassemblement d'aéronefs, à moins de se conformer aux dispositions du certificat d'opérations aériennes spécialisées — manifestation aéronautique spéciale délivré par le ministre en application de l'article 603.02.

16 Section 703.26 of the Regulations is replaced by the following:

703.26 No person shall, if passengers or cargo are on board an aircraft, simulate emergency situations that could affect the flight characteristics of the aircraft.

17 Section 704.22 of the Regulations is replaced by the following:

704.22 No person shall, if passengers or cargo are on board an aircraft, simulate emergency situations that could affect the flight characteristics of the aircraft.

18 Subsections 705.27(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

(3) An air operator shall ensure that only the following persons are admitted to the flight deck of an aircraft:

(a) a crew member;

(b) an inspector referred to in subsection (1); and

(c) a person authorized by the air operator under subsection (4).

(4) An air operator shall not authorize a person referred to in column I of the table to this section to access the flight deck of an aircraft operating in domestic service unless the access would not have an adverse effect on aviation safety and the air operator has verified

(a) that the person is a person referred to in column I of the table and is employed by an employer referred to in column II of the table; and

(b) the identity of the person by examining the document referred to in column III of the table and one of the documents referred to in column IV of the table.

(5) An air operator that authorizes access to the flight deck of an aircraft shall keep a record of the following information for two years after the day on which access is authorized:

(a) the name of the authorized person;

(b) the name of their employer; and

(c) the date of the flight and flight number.

(6) Before each flight, an air operator shall notify the pilot-in-command of the identity of the persons who the operator has authorized to access the flight deck of an aircraft.

(7) Before admitting a person authorized under subsection (4) to the flight deck of an aircraft, the pilot-in-command shall verify the identity of the person by means of the documents referred to in paragraph 4(b).

16 L'article 703.26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

703.26 Il est interdit de simuler des situations d'urgence qui pourraient modifier les caractéristiques de vol de l'aéronef lorsqu'il y a des passagers ou du fret à bord.

17 L'article 704.22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

704.22 Il est interdit de simuler des situations d'urgence qui pourraient modifier les caractéristiques de vol de l'aéronef lorsqu'il y a des passagers ou du fret à bord.

18 Les paragraphes 705.27(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'exploitant aérien veille à ce que seules les personnes ci-après aient accès au poste de pilotage d'un aéronef :

a) un membre d'équipage;

b) un inspecteur visé au paragraphe (1);

c) une personne dont l'accès est autorisé par l'exploitant aérien au titre du paragraphe (4).

(4) Il est interdit à l'exploitant aérien d'autoriser l'accès au poste de pilotage d'un aéronef utilisé dans le cadre d'un service intérieur à une personne visée à la colonne I du tableau du présent article, à moins que l'accès ne compromette pas la sécurité aérienne et qu'il ait vérifié :

a) d'une part, que la personne est l'une de celles visées à la colonne I du tableau et qu'elle est à l'emploi d'un employeur visé à la colonne II du tableau;

b) d'autre part, l'identité de la personne au moyen du document visé à la colonne III du tableau ainsi que de l'un des documents visés à la colonne IV du tableau.

(5) L'exploitant aérien qui autorise l'accès au poste de pilotage d'un aéronef conserve un dossier, pour une durée de deux ans suivant la date à laquelle l'accès est autorisé, dans lequel figure l'information suivante :

a) le nom de la personne qui s'est vu autoriser l'accès;

b) le nom de son employeur;

c) la date et le numéro du vol.

(6) Avant chaque vol, l'exploitant aérien avise le commandant de bord de l'identité des personnes à qui il a autorisé l'accès au poste de pilotage d'un aéronef.

(7) Avant de permettre l'accès au poste de pilotage d'un aéronef à une personne autorisée au titre du paragraphe (4), le commandant de bord vérifie l'identité de celle-ci au moyen des documents visés à l'alinéa (4)b).

(8) A person authorized under subsection (4) who is admitted to the flight deck of an aircraft may only occupy an observer seat.

(9) The pilot-in-command may refuse access to the flight deck of an aircraft if they are of the opinion that there would be an adverse effect on aviation safety.

(10) The air operator shall set out, in its company operations manual, procedures respecting

(a) the granting of authorization to access the flight deck;

(b) the verification required under subsection (4); and

(c) the notice to be provided to the pilot-in-command under subsection (6).

(8) Une personne à qui l'accès au poste de pilotage d'un aéronef a été autorisé au titre du paragraphe (4) ne peut occuper qu'un siège d'observateur.

(9) Le commandant de bord peut refuser l'accès au poste de pilotage d'un aéronef s'il estime que la sécurité aérienne risque d'être compromise.

(10) L'exploitant aérien précise dans le manuel d'exploitation de la compagnie les procédures à l'égard :

a) de l'octroi de l'autorisation de l'accès au poste de pilotage;

b) de la vérification exigée en vertu du paragraphe (4);

c) de l'avis qu'il transmet au commandant de bord en application du paragraphe (6).

TABLE

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Person	Employer	Mandatory Identification Documents	Other Identification Documents
1	Canadian pilot travelling for positioning or personal reasons	Canadian air operator	Valid restricted area identity card	One of the following valid documents: (a) Passport; (b) Airline transport, commercial or multi-crew pilot licence with a valid medical certificate; or (c) Photo identification issued by the employer
2	Foreign pilot travelling for positioning or for personal reasons	Foreign wholly owned subsidiary or code share partner of the air operator	Valid piece of photo identification issued by the employer	One of the following valid documents: (a) Passport; (b) Airline transport, commercial or multi-crew pilot licence with a valid Category 1 medical certificate; or (c) Piece of photo identification issued by the foreign government
3	Flight attendant, flight engineer or a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the air operator	(a) Canadian air operator; (b) Foreign wholly owned subsidiary or code share partner of the air operator; or (c) Person providing a service to the air operator	Valid piece of photo identification issued by the employer	One of the following valid documents: (a) Passport; (b) Restricted area identity card; (c) Flight engineer licence with a valid Category 1 or 2 medical certificate; or (d) Piece of photo identification issued by the foreign state, if the employer is a foreign wholly owned subsidiary or code share partner
4	Air operator employee	Air operator that authorized the access to the flight deck	Valid piece of photo identification issued by the employer	One of the following valid documents: (a) Passport; or (b) Restricted area identity card

TABLEAU

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Personne	Employeur	Documents d'identification obligatoire	Autres documents d'identification
1	Pilote canadien se déplaçant pour la mise en place ou pour des raisons personnelles	Exploitant aérien canadien	Carte d'identité de zone réglementée valide	L'un des documents valides suivants : a) passeport b) licence de pilote de ligne, licence de pilote professionnel, licence de pilote en équipage multiple, accompagnée d'un certificat médical c) pièce d'identité avec photo délivrée par l'employeur
2	Pilote étranger se déplaçant pour la mise en place ou pour des raisons personnelles	Filiale étrangère à cent pour cent de l'exploitant aérien ou un partenaire étranger à code partagé de l'exploitant aérien	Pièce d'identité avec photo valide délivrée par l'employeur	L'un des documents valides suivants : a) passeport b) licence de pilote de ligne, licence de pilote professionnel, licence de pilote en équipage multiple, accompagnée d'un certificat médical de catégorie 1 c) pièce d'identité avec photo délivrée par l'État étranger
3	Agent de bord, mécanicien navigant ou personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien	a) Exploitant aérien canadien b) Filiale étrangère à cent pour cent de l'exploitant aérien ou un partenaire étranger à code partagé de l'exploitant aérien c) Personne offrant un service à l'exploitant aérien	Pièce d'identité avec photo valide délivrée par l'employeur	L'un des documents valides suivants : a) passeport b) carte d'identité de zone réglementée c) licence de mécanicien navigant de catégorie 1 ou 2, accompagnée d'un certificat médical d) pièce d'identité avec photo délivrée par l'État étranger lorsque l'employeur est une filiale étrangère à cent pour cent de l'exploitant aérien ou un partenaire étranger à code partagé
4	Employé d'un exploitant aérien	Exploitant aérien qui a autorisé l'accès au poste de pilotage	Pièce d'identité avec photo valide délivrée par l'employeur	L'un des documents valides suivants : a) passeport; b) carte d'identité de zone réglementée

19 Section 705.30 of the Regulations is replaced by the following:

705.30 No person shall, if passengers or cargo are on board an aircraft, simulate emergency situations that could affect the flight characteristics of the aircraft.

20 The portion of subsection 705.45(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply if a Department of Transport air carrier inspector, a crew member or a person authorized under subsection 705.27(4) to access the flight deck is required to enter or leave the flight deck

19 L'article 705.30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.30 Il est interdit de simuler des situations d'urgence qui pourraient modifier les caractéristiques de vol de l'aéronef lorsqu'il y a des passagers ou du fret à bord.

20 Le passage du paragraphe 705.45(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports, un membre d'équipage ou une personne à qui l'accès au poste de pilotage a été autorisé au titre du paragraphe 705.27(4) doit entrer dans le poste de pilotage ou en sortir pour, selon le cas :

21 Subsection 705.201(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A Department of Transport air carrier inspector or a person authorized under subsection 705.27(4) to access the flight deck is not counted as a passenger for the purposes of paragraph (2)(a).

22 The heading before section 706.05 of the Regulations is replaced by the following:

Defect Recording, Rectification and Control Procedures

23 Subsections 802.02(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) A person who operates any equipment that is part of an aeronautical telecommunications system referred to in Annex 10 to the Convention shall, at the request of the Minister, provide the Minister with a copy of the documentation referred to in paragraph (1)(b).

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The *Canadian Aviation Regulations* (CARs) [the Regulations] have not been comprehensively reviewed and amended since 1996, which has made it difficult, despite numerous ad-hoc changes, for Transport Canada's aviation safety program to keep pace with constant evolution in the aviation sector. The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments)* [the amendments] will address the first of many amendments coming forward as part of the modernization of the CARs.

Description: As a first step towards bringing the CARs up-to-date with continuous changes in the aviation industry, this regulatory proposal addresses non-controversial issues with the CARs, with little or no impact on stakeholders, such as long-standing exemptions, unclear regulatory requirements and inconsistent

21 Le paragraphe 705.201(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Un inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports ou une personne à qui l'accès au poste de pilotage a été autorisé au titre du paragraphe 705.27(4) n'est pas inclus dans le nombre des passagers pour l'application de l'alinéa (2)a).

22 L'intertitre précédant l'article 706.05 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Méthodes d'inscription et de correction des défectuosités et de contrôle des mesures correctives

23 Les paragraphes 802.02(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) La personne qui exploite un équipement qui fait partie d'un système de télécommunications aéronautiques visé à l'annexe 10 de la Convention doit, à la demande du ministre, lui remettre un exemplaire des documents visés à l'alinéa (1)b).

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC ou le Règlement) n'a fait l'objet d'aucun examen complet ni d'aucune modification depuis 1996. C'est pourquoi, malgré les nombreux changements ponctuels qui y ont été apportés, le programme de la sécurité aérienne de Transports Canada a eu de la difficulté à suivre l'évolution constante du secteur de l'aviation. Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses)* [le Règlement correctif] comportera les premières des nombreuses modifications à venir dans le cadre de la modernisation du RAC.

Description : Première étape de la modernisation du RAC afin de le rendre conforme aux changements constants observés dans le secteur de l'aviation, ce projet de règlement porte sur les enjeux non controversés entourant le RAC, qui ont peu ou pas d'incidence sur les intervenants, soit des exemptions en vigueur depuis

use of terminology, discrepancies between the English and French versions, redundant provisions, and non-alignment with the International Civil Aviation Organization (ICAO) standards.

Rationale: These regulatory amendments are in line with the Government of Canada's commitment in Budget 2018 to conduct targeted regulatory reviews starting with three initial high-growth sectors including transportation, with the focus on identifying and addressing regulatory irritants and bottlenecks to innovation, competitiveness, and economic growth. The changes clarify regulatory requirements and enhance the regulations' conformity with global standards, which will in turn enhance the sector's competitiveness. Codifying three exemptions into the CARs will free up resources used in processing exemptions. Due to the codification of these exemptions, the amendments will result in a present value total cost savings to the government of $26,342. The amendments will have no cost impact on the industry.

longtemps, le manque de clarté de certaines exigences réglementaires, le manque d'uniformité dans l'utilisation de la terminologie, les différences entre les versions anglaise et française, les dispositions redondantes et le manque de conformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Justification : Les modifications au Règlement proposées appuient l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans son budget de 2018, qui était d'effectuer des examens ciblés des exigences réglementaires en commençant par trois domaines prioritaires, dont le transport, afin de cibler et d'éliminer les irritants ainsi que les goulots d'étranglement qui nuisent à l'innovation, à la compétitivité et à la croissance économique. Les changements clarifieront les exigences réglementaires et augmenteront la conformité du Règlement aux normes internationales, ce qui, au bout du compte, aura pour effet d'augmenter la compétitivité du secteur de l'aviation. La codification de trois exemptions dans le RAC libérera des ressources actuellement affectées au traitement des exemptions. En raison de la codification des exemptions, les modifications généreront des économies de coût totales de 26 342 $ en valeur actualisée pour le gouvernement du Canada. Les modifications n'auront aucune incidence sur les coûts assumés par les intervenants de l'industrie.

Issues

The *Canadian Aviation Regulations* (CARs) [the Regulations] have not been comprehensively reviewed and amended since 1996. The purpose of these amendments is to address non-controversial issues with the CARs, with minimal or no impact to stakeholders, that respond to the needs and emerging priorities of the aviation industry related to the use of long-standing exemptions, to align with International Civil Aviation Organization (ICAO) standards, and to address discrepancies, unnecessary regulatory requirements and duplication.

Enjeux

Le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC ou le Règlement) n'a fait l'objet d'aucun examen complet ni d'aucune modification depuis 1996. L'objectif des modifications proposées est de résoudre les enjeux non controversés en lien avec le RAC, qui ont une incidence minime ou nulle sur les intervenants, afin de répondre aux besoins et aux priorités émergentes de l'industrie de l'aviation en ce qui concerne le recours à des exemptions de longue date, d'assurer l'uniformité avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et d'éliminer les différences entre les versions, les exigences réglementaires inutiles et les doublons.

Background

The CARs have not been comprehensively reviewed and amended since 1996, which has made it difficult, despite numerous ad-hoc changes to the Regulations, for Transport Canada's aviation safety program to keep pace with advancements in the aviation sector, as well as respond to the needs and emerging priorities of the aviation industry.

Successive exemptions

Subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act* authorizes the Minister to grant exemptions from any provision of any

Contexte

Le RAC n'a fait l'objet d'aucun examen complet ni d'aucune modification depuis 1996. C'est pourquoi, malgré les nombreux changements ponctuels apportés au Règlement, le programme de la sécurité aérienne de Transports Canada a eu de la difficulté à suivre les avancées dans le secteur de l'aviation, à répondre aux besoins de l'industrie et à respecter ses priorités émergentes.

Exemptions successives

Le paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique* autorise le ministre à accorder des exemptions de toute disposition

regulation (e.g. the CARs), order or security measure made under Part I of the Act, where the Minister is of the opinion that granting the exemption will be in the public interest and will not adversely affect aviation safety or security. In practice, an exemption is an authorization that permits the requester(s) to do something that is not in accordance with a regulation, order or security measure. To obtain an exemption, the person (or organization) seeking one must demonstrate to the Minister's satisfaction that the exemption would be in the public interest and will not adversely affect aviation safety or security. For exemptions to the CARs, the Minister's final decision to grant an exemption will depend on advice from Transport Canada subject matter experts based on a risk assessment to establish that granting the exemption is in the public's interest and will not adversely affect aviation safety. In granting the exemption, the Minister may include any conditions that are necessary for the authorized activity to meet the public interest, safety and security requirements. While some exemptions are applied nationally, others are applied individually to the requester. Typically, as required by Transport Canada policy, exemptions have an expiry date which can be defined as a specific date or a date on which a regulatory change that captures the purpose of the exemption is made. However, the Minister may at any time, in writing, cancel an exemption where in his or her opinion the exemption is no longer in the public interest or is likely to adversely affect aviation safety.

Section 602.29 of the CARs prescribes operational requirements for hang gliders and ultra-light aeroplanes in controlled airspace. Hang gliders and ultra-light aeroplanes (e.g. an aeroplane having no more than two seats, designed and manufactured to have a maximum weight of not more than 544 kg) are only allowed in specific types of Class E airspace (airspace used for low-level flight routes and for aerodromes with very little traffic). Since 2009, the Minister had, through exemption, authorized pilots-in-command of basic ultra-light aeroplanes to operate in Class E airspace other than that described in the CARs on condition that they are equipped with a portable or fixed altimeter or with a portable or fixed magnetic compass or Global Positioning System (GPS) receiver. This exemption provides pilots of basic ultra-light aeroplanes access to altitudes that are required to safely conduct training activities, such as stalls. Since 2009, four successive, identical exemptions have been granted and one would have been expected in 2022.

Section 603.01 of the CARs requires acquisition of and compliance with provisions of a special flight operations certificate (SFOC) in order to conduct a special aviation event. A special aviation event means an airshow, a low-level air race, an aerobatic competition, a fly-in or a

de tout règlement (par exemple le RAC), arrêté ou mesure de sûreté pris en vertu de la Partie I de la Loi s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise. En pratique, une exemption est une autorisation qui permet aux demandeurs de poser un acte qui n'est pas conforme à un règlement, à un arrêté ou à une mesure de sûreté. Pour se voir accorder une exemption, la personne (ou l'organisme) doit prouver, à la satisfaction du ministre, que l'exemption serait dans l'intérêt du public et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne serait pas compromise. Pour les exemptions du RAC, la décision du ministre dépendra des conseils formulés par les experts en la matière de Transports Canada à partir d'une évaluation du risque réalisée pour déterminer que l'exemption serait dans l'intérêt du public et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne serait pas compromise. En accordant une exemption, le ministre peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire afin que l'activité autorisée respecte les exigences en matière d'intérêt public et de sécurité et de sûreté. Si certaines exemptions s'appliquent à l'ensemble du pays, d'autres s'appliquent individuellement au demandeur. Normalement, comme l'exige la politique de Transports Canada, les exemptions ont une date d'expiration, qui peut être déterminée d'avance ou qui peut correspondre à la date où une modification à un règlement portant sur la raison de l'exemption est adoptée. Toutefois, le ministre peut, à tout moment et par écrit, révoquer une exemption s'il estime qu'elle n'est plus dans l'intérêt du public et risque de compromettre la sécurité aérienne.

L'article 602.29 du RAC décrit les exigences d'exploitation des ailes libres et des avions ultra-légers dans l'espace aérien contrôlé. Les ailes libres et les avions ultra-légers (par exemple un avion comptant au plus deux places, qui est construit et conçu de façon à avoir une masse maximale au décollage d'au plus 544 kg) peuvent uniquement circuler dans certains types d'espaces aériens de classe E (espace aérien utilisé pour les trajectoires de vol à basse altitude et les aérodromes où la circulation est très faible). Depuis 2009, le ministre a, au moyen d'une exemption, autorisé les commandants de bord des avions ultra-légers de base à circuler dans l'espace aérien de classe E, autre que celui décrit dans le RAC, pourvu que l'avion soit équipé d'un altimètre fixe ou portable, d'un compas magnétique fixe ou portable ou d'un récepteur du système de positionnement mondial (GPS). Cette exemption permet aux pilotes d'avions ultra-légers de base de monter aux altitudes requises pour effectuer des activités de formation de manière sécuritaire, par exemple des décrochages. Depuis 2009, quatre exemptions identiques ont été accordées successivement, et une autre était attendue en 2022.

L'article 603.01 du RAC exige l'obtention d'un certificat d'opérations aériennes spécialisées (COAS) et le respect des dispositions de ce certificat pour tenir une manifestation aéronautique spéciale. Un spectacle aérien, une course aérienne à basse altitude, une compétition

balloon festival. Since 2013, the Minister has granted exemptions permitting persons conducting non-aerobatic and non-competitive fly-in activities from the requirement of obtaining a SFOC on the condition that these special aviation events do not include aerial demonstrations. Following the first exemption in 2013, two identical exemptions have successively been granted, and a third one would have been granted in 2020.

Section 705.27 of the CARs prescribes conditions for admission into the flight deck. It details who can be admitted into the flight deck and under what circumstances or conditions. Since 2008, the Minister had, through exemption, permitted Canadian air operators and their pilots-in-command to grant admission to the flight deck of their aeroplane, on domestic flights only, to certain personnel (including flight attendants, flight engineers, non-operational pilots and persons who have expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the air operator) employed by a Canadian air operator or its foreign wholly owned subsidiary, subject to certain conditions. Since 2008, four successive, identical exemptions have been granted.

Unclear regulatory text, inconsistent use of terminology and redundant regulatory requirements

The CARs had instances where regulatory text was unclear as well as instances of inconsistent use of terminology. Such occurrences lead to differences in interpretation and therefore unintentional non-compliance. Enhanced consistency in the use of terminology, and thus the interpretation of regulatory requirements, will improve compliance and therefore safety.

There were also instances in the CARs where regulatory requirements were unnecessarily repeated and represented a potential source of confusion, e.g. regulatory requirements for installing, maintaining and operating ground equipment in support of satellite navigation systems occur twice in the Regulations each pointing to a different source for applicable standards.

Harmonization with ICAO

The International Civil Aviation Organization (ICAO) is a United Nations' specialized agency, established by States

d'acrobaties aériennes, un rassemblement d'aéronefs ou un festival de ballons sont définis comme des manifestations aéronautiques spéciales. Depuis 2013, le ministre a accordé des exemptions permettant que les personnes qui effectuent des rassemblements d'aéronefs, n'impliquant aucune compétition ni acrobatie, ne soient pas tenues de respecter l'exigence d'obtenir un COAS, à condition que la manifestation aéronautique spéciale en question ne comprenne pas de démonstrations aériennes. Après la première exemption en 2013, deux exemptions identiques ont été successivement accordées, et une troisième devait l'être en 2020.

L'article 705.27 du RAC décrit les conditions requises pour obtenir l'accès au poste de pilotage. Il indique quelles sont les personnes qui peuvent être admises dans le poste de pilotage ainsi que les conditions et les circonstances pour que l'accès leur soit accordé. Depuis 2008, le ministre a, au moyen d'une exemption, autorisé les exploitants aériens canadiens et leurs commandants de bord à accorder l'accès au poste de pilotage de leur avion, sur les vols intérieurs seulement, à certains membres du personnel (y compris les agents de bord; les mécaniciens navigants; les pilotes non opérationnels; et des personnes qui possèdent une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doivent être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien) employés par un exploitant aérien canadien ou une filiale étrangère dont l'exploitant en question a la propriété exclusive, sous certaines conditions. Depuis 2008, quatre exemptions identiques ont été accordées successivement.

Manque de clarté du texte réglementaire, manque d'uniformité dans l'utilisation de la terminologie et exigences réglementaires redondantes

Le texte réglementaire de certains passages du RAC manque de clarté, et d'autres passages présentent des problèmes d'uniformité dans l'utilisation de la terminologie. Cette situation a donné lieu à des écarts dans l'interprétation du Règlement ainsi qu'à des cas de non-conformité involontaires. L'amélioration de l'uniformité de la terminologie, qui aura pour effet de favoriser une interprétation constante des exigences réglementaires, renforcera la conformité et, par le fait même, la sécurité.

Le RAC comporte également des passages où les exigences réglementaires se répètent inutilement et représentent une source potentielle de confusion. Par exemple, les exigences portant sur l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'équipement au sol à l'appui des systèmes de navigation par satellite apparaissent deux fois dans le RAC et renvoient à des sources différentes en ce qui a trait aux normes applicables.

Harmonisation avec l'OACI

L'OACI est une institution spécialisée des Nations Unies qui a été établie en 1944 par les États membres afin

in 1944 to manage the administration and governance of the Convention on International Civil Aviation (Chicago Convention). ICAO works with the Convention's 193 Member States (Canada being one of those) and industry groups to reach consensus on international civil aviation Standards and Recommended Practices (SARPs) and policies in support of a safe, efficient, secure, economically sustainable and environmentally responsible civil aviation sector. These SARPs and policies are used by ICAO Member States to ensure that their civil aviation operations and regulations conform to global norms. States opting not to use an ICAO standard are required to file a difference with the organization. Transport Canada has always advocated for harmonization with ICAO SARPs where and when possible. Doing so puts the Canadian civil aviation sector on a level playing field with the rest of the signatory states of the Chicago Convention, thus creating the right environment for the industry to grow and remain competitive globally without compromising on safety. Enhanced alignment of regulatory requirements with ICAO standards will enhance international recognition of the safety of Canada's civil aviation industry and boost the international competitiveness of the industry.

d'assurer la gestion et la gouvernance de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago). L'OACI collabore avec les 193 parties à la Convention (dont le Canada) et les groupes de l'industrie afin de parvenir à un consensus sur les politiques et les normes et pratiques recommandées (SARP) pour le secteur de l'aviation civile internationale, afin d'en assurer la sécurité, l'efficacité, la sûreté, la viabilité économique et la responsabilité environnementale. Les États membres de l'OACI se servent de ces politiques et de ces SARP pour s'assurer que leurs activités et leurs règlements en matière d'aviation civile sont conformes aux normes internationales. Les États qui décident d'omettre une norme de l'OACI doivent notifier une différence à l'institution. Transports Canada a toujours préconisé l'harmonisation de ses pratiques avec les SARP de l'OACI lorsque possible. Ce faisant, le Ministère place le secteur de l'aviation civile canadien sur le même pied d'égalité que celui des autres États signataires de la Convention de Chicago, et crée un milieu adéquat pour que l'industrie puisse prospérer et faire face à la concurrence internationale sans en compromettre la sécurité. L'harmonisation des exigences réglementaires aux normes de l'OACI fera en sorte que la sécurité de l'industrie de l'aviation civile du Canada soit mieux reconnue à l'échelle internationale et en renforcera la compétitivité.

Canada's official languages

The *Official Languages Act*, which came into force in 1969, gives English and French equal status in the government of Canada and represents the legislative keystone of Canada's official bilingualism. It provides, among other things, that Parliament will enact, print and publish laws in both official languages, thereby ensuring that both versions will be of equal legal authority. This requirement equally applies to the CARs. It is, therefore, necessary to ensure consistency between the English and French versions. Amendments are made to correct inconsistencies between the English and French versions of certain provisions of the CARs.

Langues officielles du Canada

La *Loi sur les langues officielles*, entrée en vigueur en 1969, confère à l'anglais et au français un statut égal au sein du gouvernement du Canada, et constitue la pierre angulaire du bilinguisme au Canada sur le plan législatif. Elle prévoit, entre autres, que les lois émanant du Parlement seront adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles, garantissant ainsi que les deux versions auront une autorité juridique égale. Cette exigence s'applique également au RAC. Il est donc nécessaire d'assurer la cohérence entre les versions anglaise et française. Des modifications seront apportées à certaines dispositions du RAC afin de corriger les problèmes d'uniformité entre les versions anglaise et française.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments)* [the amendments] are to

- reduce the number of long-standing exemptions being granted thereby freeing up resources employed by regulated entities and Transport Canada Civil Aviation to apply for and process exemptions, respectively;
- enhance consistency in the use of terminology, and thus the interpretation of regulatory requirements, which should improve compliance and, therefore, safety;

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses)* [le Règlement correctif] vise à :

- réduire le nombre d'exemptions en vigueur depuis longtemps qui sont renouvelées, ce qui libérerait des ressources employées respectivement par les entités réglementées et Transports Canada, Aviation civile (TCAC) pour préparer et traiter les demandes d'exemption;
- améliorer l'uniformité de la terminologie et, par conséquent, l'interprétation des exigences réglementaires, ce qui devrait renforcer la conformité et la sécurité;

- eliminate redundant requirements, a source of confusion, thereby enhancing stakeholder interpretation of, and compliance with regulatory requirements;
- enhance the alignment of regulatory requirements with ICAO standards which should in turn enhance international recognition of the safety of Canada's civil aviation industry, as well as boost its international competitiveness; and
- improve consistency between the English and the French versions of regulatory requirements, which should eliminate any language-related interpretational differences, improve compliance with the CARs and Canada's language laws.

- éliminer les redondances entre les exigences, qui sont une source de confusion, afin de favoriser une interprétation constante chez les intervenants et d'assurer leur conformité aux exigences réglementaires;
- harmoniser les exigences réglementaires avec les normes de l'OACI, ce qui fera en sorte que la sécurité de l'industrie de l'aviation civile au Canada sera mieux reconnue à l'échelle internationale et renforcera la compétitivité de l'industrie;
- améliorer l'uniformité entre les versions anglaise et française des exigences réglementaires, ce qui éliminerait les différences dans l'interprétation attribuables à la langue, favoriserait la conformité avec le RAC et assurerait un meilleur respect de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Description

As a first step towards modernizing the CARs, this regulatory amendment is intended to play a housekeeping role by addressing non-complex, non-controversial, no-cost irritants from the list of issues identified by stakeholders. The amendments will codify recurrent global exemptions (i.e. exemptions that apply to all persons who would otherwise be subject to the requirement rather than a single individual) into regulatory text; clarify regulatory text; remove redundant provisions; enhance alignment with international standards, and; correct inconsistencies between the French and English versions of the CARs.

Codification of exemptions: Making permanent three recurring global exemptions by codifying them into the CARs so that they

- minimize existing regulatory restrictions (CARs, subsection 602.29(1)) on pilots-in-command of basic ultra-light aeroplanes with respect to the type of airspace they can exploit. Basic ultra-lights are allowed to operate in any class of controlled airspace at the vicinity of an airport provided permission or clearance has been received. However, outside the airport area, such operations are only permitted in Class E airspace. This change will maintain the ability of pilots of basic ultra-light aeroplanes engaged in training activities that require altitude, such as stalls, to continue doing that safely;
- exempt persons conducting fly-in activities from the requirement to hold a special flight operations certificate (CARs, section 603.01) so long as they do not engage in any competitive or acrobatic activities;
- permit air operators and their pilots-in command, on domestic flights only, to grant admission into the flight deck to certain personnel (such as non-operational pilots and non-crew members) for whom the transport

Description

Première étape de la modernisation du RAC, la présente modification réglementaire a une visée administrative, car son rôle est d'éliminer les irritants de nature non complexe et non controversée, qui n'ont pas d'incidence sur les coûts, parmi les enjeux signalés par les intervenants. La modification aura pour résultat de codifier les exemptions générales récurrentes (c'est-à-dire les exemptions qui s'appliquent à toutes les personnes qui seraient normalement soumises à l'exigence visée par l'exemption plutôt qu'à une seule personne); de clarifier le texte réglementaire; d'éliminer les dispositions redondantes; d'assurer l'harmonisation avec les normes internationales; et de corriger les problèmes d'uniformité entre les versions française et anglaise du Règlement.

Codification des exemptions : Rendre permanentes trois exemptions générales récurrentes en les codifiant dans le RAC de façon à :

- minimiser les restrictions réglementaires [RAC, paragraphe 602.29(1)] que doivent respecter les commandants de bord des avions ultra-légers de base relativement au type d'espace aérien où ils peuvent circuler. Les avions ultra-légers de base peuvent circuler dans l'espace aérien de n'importe quelle classe à proximité d'un aéroport à condition d'avoir reçu l'autorisation de le faire. Toutefois, à l'extérieur de la zone de l'aéroport, l'exploitation des avions ultra-légers de base est uniquement permise dans l'espace aérien de classe E. Après la modification, les pilotes des avions ultra-légers de base qui effectuent des activités de formation nécessitant une certaine altitude, comme les décrochages, pourront continuer de le faire en toute sécurité;
- exempter les personnes qui tiennent des rassemblements d'aéronefs de l'exigence d'obtenir un COAS (RAC, article 603.01) à condition qu'elles ne participent à aucune compétition ni acrobatie;
- permettre aux exploitants aériens et à leurs commandants de bord, sur les vols intérieurs seulement,

has been pre-approved by the offering air operator (CARs, section 705.27). "Non-operational pilot" means a pilot commuting to or from a flight assignment or travelling for personal reasons. "Non-crew member" means a flight engineer, flight attendant and a person with expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members who is required to be in the flight deck to provide a service to the air operator.

Unclear regulatory text and inconsistent use of terminology: The following clarifications have been made to the CARs:

- The definition of "flight training unit" (CARs, subsection 101.01(1)) is amended to clarify that an individual (person) is included in the definition of a "flight training unit";
- Subsection 400.02(1) is amended to clarify that examination rules apply to oral exams as well as written exams;
- Section 401.65 is amended to clarify that a Class 1 or 2 flight instructor rating — aeroplane-aerobatic is valid for the period specified on the licence in accordance with the personnel licensing standards. The validity period for this class of instructor ratings (licence to provide flight training) have been in Standard 421 — *Flight Crew Permits, Licences and Ratings* since 1999 but that was not reflected in the CARs;
- Paragraphs 602.106(1)(a) to (c) are amended to clarify that a "certificate of noise compliance," not a "certificate of airworthiness," is the required document to prove compliance with noise restrictions at an aerodrome;
- Paragraph 602.60(1)(f) is amended to clarify that the time piece required for safe operation of power-driven aircraft should be able to display time in hours, minutes and seconds. This level of detail with respect to time is necessary for reasons such as accurate fuel calculations, estimation of time of arrival, as well as for timing of turns in emergency situations under instrument flight rules;
- The heading before section 706.05 is amended by adding "recording" to harmonize it with the heading before section 406.41. Both sections deal with recording, rectification and control of aircraft defects.

d'accorder l'accès au poste de pilotage à certains membres du personnel (tels que des pilotes non opérationnels et à des non-membres d'équipage) dont le transport a été approuvé par l'exploitant aérien offrant (RAC, article 705.27). Un pilote non opérationnel est un pilote qui voyage en prévision ou à la suite d'une affectation à un vol ou qui voyage à des fins personnelles. Le non-membre d'équipage peut être soit un mécanicien navigant, soit un agent de bord, soit une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien.

Manque de clarté du texte réglementaire et d'uniformité de la terminologie : Les aspects suivants ont été clarifiés dans le RAC :

- La définition d'« unité de formation au pilotage » [RAC, paragraphe 101.01(1)] est modifiée afin de clarifier qu'une personne (individu) est incluse dans la définition de « unité de formation au pilotage »;
- Le paragraphe 400.02(1) a été modifié afin de préciser que les règles relatives aux examens s'appliquent également aux examens oraux comme aux examens écrits;
- L'article 401.65 a été modifié afin de clarifier que la qualification d'instructeur de vol de classe 1 ou 2 — avion ou acrobaties est valide pour la période précisée sur la licence conformément aux normes de délivrance des licences du personnel. La période de validité pour ces classes de qualification d'instructeur de vol (licence permettant d'offrir une formation en vol) fait partie de la Norme 421 — *Permis, licences et qualifications des membres d'équipage de conduite* depuis 1999, mais n'était pas indiquée dans le RAC;
- Les alinéas 602.106(1)a) à c) ont été modifiés afin de préciser qu'un certificat de conformité acoustique, et non pas un certificat de navigabilité, est le document requis pour prouver la conformité aux restrictions relatives au bruit d'un aérodrome;
- L'alinéa 602.60(1)f) a été modifié afin de préciser que l'horloge nécessaire à l'exploitation sécuritaire d'un aéronef entraîné par moteur doit pouvoir afficher l'heure en heures, en minutes et en secondes. Ces détails concernant l'heure sont nécessaires pour différentes raisons, comme assurer la précision des calculs relatifs à la consommation de carburant, estimer l'heure d'arrivée et déterminer le moment des virages lors des situations d'urgence dans des conditions de règles de vol aux instruments;
- L'intertitre précédant l'article 706.05 du RAC est modifié par adjonction de « enregistrement » pour l'harmoniser avec l'intertitre précédant l'article 406.41 du RAC. Les deux articles portent sur l'inscription, la correction et le contrôle des défectuosités des aéronefs.

Redundant provisions: In order to clean the CARs of redundant provisions, the following changes have been made:

- The operational and emergency equipment requirements in paragraph 602.59(2)(d) are amended to clarify that installation standards for first aid kits installed in privately or commercially operated aircraft do not have to meet any standards from the *Airworthiness Manual*. Installation standards for first aid kids installed in privately or commercially operated aircraft are covered by the basis of certification of the aircraft. No additional standard is required in the *Airworthiness Manual* or elsewhere.
- The reference to the standard for operating ground equipment in support of satellite navigation systems in subsection 802.02(3) is removed. These requirements are contained in ICAO Annex 10 standards, incorporated by reference in subsection 802.02(1) of the CARs. These standards have since been updated to include ground equipment that support Global Navigation Satellite Systems (GNSS). Also, as a consequence of the amendment to subsection 802.02(3), subsection 802.02(4) is repealed.

Non-alignment with ICAO standards and terminology: In order to enhance alignment with ICAO standards and terminology, the following changes have been made:

- The definition of "flight crew document" in subsection 400.01(1) is amended to bring it in line with ICAO standards and terminology by including "air operator certificate" as one of the documents that can be used to specify the number of pilots required to operate an aircraft, and extending the scope of authorities that can issue such documents to include ICAO member states.
- Sections 703.26, 704.22 and 705.30 are amended to clarify that simulating emergency situations is not allowed on commercial aircraft with cargo on board. Simulating emergencies with cargo on board can potentially affect an aircraft's flight characteristics with possible safety hazards to flight crew, other persons and property. This is in line with current ICAO standards.

Discrepancies between the English and French: The French version of sections 601.14, 601.15 and 601.16 are amended by replacing "région sinistrée" with "zone d'incendie de forêt." Correcting such discrepancies will eliminate any language-related interpretational differences, improve compliance with the CARs and with Canada's language laws.

Dispositions redondantes : Afin d'éliminer les redondances entre les dispositions du RAC, les modifications suivantes ont été effectuées :

- Les exigences applicables à l'équipement opérationnel et à l'équipement de secours à l'alinéa 602.59(2)d) ont été modifiées afin de préciser que les normes d'installation des trousses de premiers soins à bord des aéronefs commerciaux ou privés n'ont pas à respecter les normes du *Manuel de navigabilité*. Les normes d'installation pour les trousses de premiers soins à bord des aéronefs commerciaux ou privés font partie de la certification de l'aéronef. Aucune norme supplémentaire n'est requise dans le *Manuel de navigabilité* ou dans tout autre document.
- La référence à la norme pour l'exploitation de l'équipement au sol à l'appui des systèmes de navigation par satellite du paragraphe 802.02(3) est supprimée. Ces exigences font partie des normes énoncées à l'annexe 10 de l'OACI et sont incorporées par renvoi au paragraphe 802.02(1). Les normes ont été modifiées afin de comprendre l'équipement au sol à l'appui du système mondial de navigation par satellite (GNSS). De plus, étant donné que le paragraphe 802.02(3) a été modifié, le paragraphe 802.02(4) est abrogé.

Manque d'uniformité avec les normes et la terminologie de l'OACI : Pour assurer l'uniformité avec les normes et la terminologie de l'OACI, les modifications suivantes ont été effectuées :

- La définition de « document relatif à l'équipage de conduite minimal » au paragraphe 400.01(1) a été modifiée afin d'en assurer l'uniformité avec les normes et la terminologie de l'OACI par l'ajout du certificat d'exploitation aérienne aux documents qui peuvent être utilisés pour préciser le nombre de pilotes requis pour l'utilisation d'un aéronef. Les autorités pouvant délivrer de tels documents ont également été modifiées pour inclure les États membres de l'OACI.
- Les articles 703.26, 704.22 et 705.30 ont été modifiés afin de préciser qu'il est interdit de simuler des situations d'urgence à bord des aéronefs commerciaux transportant du fret. Simuler une situation d'urgence à bord d'un aéronef transportant du fret peut avoir des conséquences sur les caractéristiques de vol de l'aéronef et poser des risques pour la sécurité de l'équipage de conduite, des autres personnes et des biens. Cette disposition est conforme aux normes actuelles de l'OACI.

Différences entre l'anglais et le français : La version française des articles 601.14, 601.15 et 601.16 a été modifiée afin de remplacer le terme « région sinistrée » par « zone d'incendie de forêt ». Ces corrections permettront d'éliminer toute différence dans l'interprétation attribuable à la langue, favoriseront la conformité au RAC et assureront un meilleur respect de la *Loi sur les langues officielles* du Canada.

Consequential amendments:

- Schedule II to Subpart 3 of Part I is amended to reflect the changes to section 705.27 respecting admission into the flight deck. This Schedule stipulates monetary penalties for non-compliance with designated provisions of the CARs.
- The definition of "fly-in" is added to section 600.01 to enhance interpretation of rules governing special flight operations.
- The reference to subsection 802.02(4) in column I of Part VIII of schedule II to subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are repealed as a consequence of repealing subsection 802.02(4).

Modifications corrélatives :

- L'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du Règlement a été modifiée afin de refléter les changements apportés à l'article 705.27 concernant l'accès au poste de pilotage. L'annexe présente les sanctions pécuniaires applicables en cas de non-respect des dispositions indiquées dans le RAC.
- La définition de « rassemblement d'aéronefs » est ajoutée à l'article 600.01 pour améliorer l'interprétation des règles régissant les opérations aériennes spéciales.
- La référence au paragraphe 802.02(4) dans la colonne I de la partie VIII de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du Règlement, et les montants correspondants dans la colonne II, sont abrogés par suite de l'abrogation du paragraphe 802.02(4).

Regulatory development

Consultation

The amendments were not prepublished as they are non-controversial, technical amendments, which do not change the way stakeholders carry out their business activities and do not generate incremental costs to stakeholders.

On May 31, 2019, members of the Canadian Aviation Regulatory Advisory Council (CARAC) were consulted. CARAC is a joint undertaking of government and the aviation community, with participation from a large number of organizations outside Transport Canada representing the overall viewpoint of the aviation community. These include management and labour organizations, representing operators and manufacturers, and professional associations. CARAC has been part of the civil aviation rule-making process since 1993. At the end of the 30-day consultation period, no comments were received.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial review did not identify any applicable modern treaties obligations and, therefore, a detailed analysis was not required.

Instrument choice

Option 1: Status quo — Maintain current Regulations and exemption process

This option will maintain the lack of flexibility in the CARs that resulted in the granting of over 18 exemptions related to granting of access to the flight deck to non-operational pilots and non-crew members, operation of basic ultra-light aeroplanes in certain airspaces and the conducting of

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une prépublication, étant donné qu'elles sont de nature technique et visent des enjeux non controversés, ce qui n'aura aucune incidence sur les activités commerciales des intervenants et ne générera pas de coûts supplémentaires pour ces derniers.

Les membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) ont été consultés le 31 mai 2019. Le CCRAC est une initiative conjointe du gouvernement et du milieu de l'aviation, qui compte sur la participation d'un grand nombre d'organismes externes à Transports Canada pour représenter le point de vue global du milieu de l'aviation. Il s'agit entre autres d'organisations patronales et syndicales, qui représentent les exploitants et les fabricants, et d'associations professionnelles. Le CCRAC fait partie du processus d'établissement de la réglementation de l'aviation civile depuis 1993. À la fin de la période de consultation de 30 jours, aucun commentaire n'avait été soumis.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune obligation relative aux traités modernes n'a été soulevée lors de l'analyse initiale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une analyse détaillée.

Choix de l'instrument

Option 1 : Maintien du statu quo — conserver le Règlement et le processus d'exemption actuels

Si cette option avait été privilégiée, elle aurait maintenu le manque de souplesse du RAC qui a entraîné l'octroi de plus de 18 exemptions pour permettre l'accès au poste de pilotage à des pilotes non opérationnels et à des non-membres de l'équipage, l'utilisation d'avions ultra-légers

non-aerobatic and non-competitive "fly-in" activities without a special flight operations certificate. Internal Transport Canada resources devoted to granting these exemptions could be dedicated to other aviation safety work.

Not amending the CARs will also maintain issues of non-alignment with ICAO standards and definitions, as well as issues related to interpretational differences as a result of unclear regulatory requirements.

Option 2: Amend the Regulations — Preferred option

The amendments codify existing ministerial exemptions related to granting of access to the flight deck to non-operational pilots and non-crew members, operating of basic ultra-light aeroplanes in certain airspaces and conducting of non-aerobatic and non-competitive "fly-in" activities without a special flight operations certificate. Stakeholders who depended on these exemptions in order to carry out the related activities will no longer have to worry about the validity of the exemptions. Also, codifying these exemptions into the CARs will free up internal Transport Canada resources for other aviation safety work. Aligning with ICAO standards will support Canada's commitments to harmonize with its international counterparts. Clarifying regulatory requirements will enhance interpretation and consequently compliance, which will in turn help Transport Canada's mandate of promoting a safe transportation system.

Regulatory analysis

The regulatory analysis evaluates and monetizes the incremental changes using a 7% discount rate and 2018 constant dollars. The costs and benefits of the amendments were estimated over a ten-year period (2020-2029).

Benefits and costs

As mentioned, the objectives associated with the amendments to the CARs are to reduce the number of long-standing exemptions, enhance consistency in the use of terminology, eliminate the discrepancies between the English and French versions, eliminate redundant provisions, and enhance alignment with the ICAO standards. Although the amendments will result in benefits that are, in most parts, intangible and difficult to quantify, the elimination of recurrent exemptions will provide a cost-saving to the government of $26,342 (CAD$, 2018), over the next 10 years (2020 to 2029).

de base dans certains espaces aériens et la tenue de rassemblement d'aéronefs ne comptant ni compétitions ni acrobaties sans obtenir de COAS. Les ressources internes de Transports Canada consacrées à l'octroi de ces exemptions pourraient être affectées à d'autres tâches relatives à la sécurité aérienne.

Si le RAC était resté tel quel, les problèmes d'uniformité avec les normes et les définitions de l'OACI, de même que les différences dans l'interprétation occasionnées par le manque de clarté de certaines exigences réglementaires, n'auraient pas été corrigés.

Option 2 : Modifier le Règlement — option privilégiée

Les modifications apportées au Règlement codifient les exemptions ministérielles existantes concernant l'accès au poste de pilotage accordé aux pilotes non opérationnels et aux non-membres d'équipage, à l'utilisation d'avions ultra-légers de base dans certains espaces aériens et à la tenue de rassemblement d'aéronefs ne comptant ni compétitions ni acrobaties sans obtenir de COAS. Les intervenants qui dépendaient de ces exemptions pour exécuter les activités concernées n'auront plus à se soucier de leur validité. De plus, codifier les exemptions dans le RAC permettra aux ressources internes de Transports Canada de se consacrer à d'autres tâches relatives à la sécurité aérienne. L'uniformité avec les normes de l'OACI appuiera l'engagement du gouvernement du Canada qui est d'assurer l'harmonisation avec ses homologues internationaux. La clarification des exigences réglementaires permettra une interprétation plus exacte et renforcera par le fait même la conformité. Au bout du compte, cela aidera Transports Canada à remplir son mandat qui est de favoriser la sécurité du réseau de transport.

Analyse de la réglementation

L'analyse de réglementation évalue les changements graduels et leur attribue une valeur monétaire au moyen d'un taux d'actualisation de 7 % et des dollars constants de 2018. Les coûts et les avantages des modifications ont été estimés sur une période de dix ans (2020-2029).

Coûts et avantages

Comme mentionné précédemment, les objectifs des modifications au RAC sont de réduire le nombre d'exemptions en vigueur depuis longtemps, d'améliorer l'uniformité de la terminologie, d'éliminer les différences entre les versions anglaise et française, d'éliminer les dispositions redondantes et d'assurer l'harmonisation avec les normes de l'OACI. Bien que les modifications généreront des avantages qui sont, pour la plupart, intangibles ou difficiles à quantifier, l'élimination des exemptions récurrentes entraînera au gouvernement des économies de coûts de 26 342 $ ($ CA, 2018) au cours de dix prochaines années (2020 à 2029).

Baseline scenario

The current exemptions are all global exemptions, which are developed and issued by TC and apply to all Canadians, provided that their utilization respects strict conditions specified in the exemption documents. As opposed to an individual exemption, where each individual requester has to apply to get an exemption, a global exemption applies automatically to all Canadians to the extent that strict conditions are followed by the users as specified in the exemption documents.

A global exemption has the advantage of removing the need for an individual to request an exemption and, therefore, for the government to process the application request. It, therefore, reduces the cost to Canadians of applying for an exemption (i.e. application cost, exemption fees, and administrative burden) and reduces cost as well for the government.

Prior to these amendments, TC granted (and successively renewed) three different global exemptions from the requirements of the CARs following a thorough assessment that determined that these exemptions are in the public interest and are not likely to adversely affect aviation safety. These global exemptions came into force on different dates and have different expiry dates. Table 1 below shows the three global exemptions with their effective date and expiry dates:

Scénario de référence

Les exemptions actuelles sont toutes des exemptions générales, mises sur pied et accordées par Transports Canada et applicables à tous les Canadiens, pourvu que les conditions indiquées dans les documents d'exemption soient rigoureusement respectées lors du recours à ces exemptions. Contrairement aux exemptions individuelles, pour lesquelles le demandeur doit déposer une demande, les exemptions générales s'appliquent automatiquement à tous les Canadiens, pourvu que les conditions indiquées dans les documents d'exemption soient rigoureusement respectées.

Les exemptions générales ont l'avantage d'éliminer le besoin de déposer une demande d'exemption individuelle, et la nécessité pour le gouvernement de traiter la demande. Elles entraînent donc une économie des coûts associés au dépôt d'une demande pour les Canadiens (c'est-à-dire le coût de la demande, les frais d'exemption et les coûts associés aux contraintes administratives), en plus d'entraîner des économies de coûts pour le gouvernement.

Avant de proposer ces modifications, Transports Canada a accordé (et renouvelé successivement) trois exemptions générales des exigences du RAC après avoir effectué une analyse approfondie pour déterminer que ces exemptions étaient dans l'intérêt du public et ne risquaient pas de compromettre la sécurité aérienne. Ces exemptions générales sont entrées en vigueur à des dates différentes et viennent à échéance à des dates différentes. Le tableau 1 ci-dessous regroupe ces informations.

Table 1 — List of global exemptions

Exemptions	Effective Date	Validity Period (Years)	Renewed by
Exemption from paragraph 602.29 (1)(c) of CARs — pilots-in-command of ultra-light aeroplanes	July 1, 2017	5	July 30, 2022
Exemption from section 603.01 of CARs — persons conducting fly-ins	Jan 1, 2017	3	December 30, 2020
Exemption from the subparagraphs 705.27(3)(d)(ii) and 705.27(4)(b)(i) of CARs	Oct 2, 2015	5	September 1, 2020

Tableau 1 — Liste des exemptions générales

Exemptions	Date d'entrée en vigueur	Période de validité (en années)	Date maximale du renouvellement
Exemption de l'alinéa 602.29 (1)c) du RAC — commandants de bord d'avions ultralégers	1er juillet 2017	5	30 juillet 2022
Exemption de l'article 603.01 du RAC — personnes tenant des rassemblements d'aéronefs	1er janvier 2017	3	30 décembre 2020
Exemption des sous-alinéas 705.27(3)d) (ii) et 705.27(4)b)(i) du RAC	2 octobre 2015	5	1er septembre 2020

Before the expiry date, TC will be required to formally renew the global exemption by reviewing the initial

Avant la date d'échéance, Transports Canada est tenu de renouveler officiellement les exemptions générales en

(developed at time of first granting) risk assessment to confirm if it is still relevant to support the renewal.

renouvelant l'évaluation des risques initiale (c'est-à-dire celle qui a été réalisée lorsque l'exemption a été accordée pour la première fois) afin de confirmer qu'elle est toujours pertinente pour appuyer le renouvellement.

Regulatory scenario

Industry impact

Under the previous set of rules, TC eliminated the need for aviation stakeholders to request individual exemptions to specific conditions in the CARs by producing global exemptions. The amendments do not change the conditions under which aviation stakeholders are required to follow under the global exemptions to comply as these conditions will be part of the amended regulations. In other words, there will be no impact (no cost and no cost saving) for the industry.

Government impact

Under the regulatory scenario, TC will no longer need to renew global exemptions as the conditions required for exemption will be part of the amended regulations (codification in the CARs). Over the next ten years, it is assumed that under the baseline scenario, TC will continue to renew global exemptions based on the renewal date (see table 1) and that validity period will remain the same. It is expected that TC will have to grant eight renewals, of the three global exemptions, from 2020 to 2029.

The process of assessing a global exemption involves many people at TC. First, a civil aviation inspector is tasked to review the safety and technical assessment of the global exemption request. Once the decision has been taken to proceed with the granting of the exemption, the exemption documentation developed by the civil aviation inspector (exemption, assessment paper, risk assessment, reports, etc.) are sent to Regulatory Affairs for review. A regulatory review and analysis of the exemption documentation are prepared by the regulatory affairs analyst with the help of technical experts from the Standards branch and the National Aircraft Certification branch to complete the review of the exemption documents. Then, the Chief of Regulatory Affairs recommends that the exemption proceed with sign-offs from senior management.

Based on work required to grant the previous exemptions, it is estimated that it will cost, on average, between $3,833 and $4,716, to process one exemption. Table 2 below shows the details of the employees involved and their

Scénario de modification du Règlement

Incidence sur l'industrie

Dans le cadre de l'ancien règlement, Transports Canada a éliminé le besoin pour les intervenants du secteur de l'aviation de déposer une demande d'exemption visant des dispositions précises du RAC en délivrant des exemptions générales. Les modifications ne changent pas les conditions que doivent respecter les intervenants afin de se conformer aux exemptions générales étant donné que ces conditions seront intégrées au règlement modifié. En d'autres mots, il n'y aura aucune incidence (aucun coût et aucune économie de coûts) pour l'industrie.

Incidence sur le gouvernement

Dans le scénario de modification du Règlement, Transports Canada n'aura plus besoin de renouveler les exemptions générales, puisque les conditions applicables à ces exemptions seront intégrées au règlement modifié (codification dans le RAC). Dans le scénario de référence, on suppose qu'au cours des dix prochaines années, Transports Canada continuera de renouveler les exemptions globales en fonction de la date de renouvellement (voir le tableau 1) et que les périodes de validité resteront les mêmes. On estime que Transports Canada accordera huit renouvellements au total des trois exemptions générales de 2020 à 2029.

Plusieurs personnes participent au processus d'évaluation d'une exemption générale à Transports Canada. D'abord, un inspecteur de l'aviation civile doit passer en revue l'évaluation technique et l'évaluation relative à la sécurité de la demande d'exemption générale. Une fois la décision prise d'accorder une exemption, les documents d'exemption (exemption, document d'évaluation, évaluation des risques, rapports, etc.) préparés par l'inspecteur de l'aviation civile sont transmis aux Affaires réglementaires pour examen. L'analyste des Affaires réglementaires prépare ensuite un examen de la réglementation et une analyse des documents d'exemption avec l'aide des experts techniques de la Direction des normes et de la Direction de la certification nationale des aéronefs afin de finaliser le processus d'examen des documents d'exemption. Finalement, le chef des Affaires réglementaires recommande que l'exemption soit soumise à l'approbation de la haute direction.

Selon les travaux requis pour accorder les exemptions précédentes, on estime qu'il en coûtera, en moyenne, entre 3 833 $ et 4 716 $, pour traiter une seule exemption. Le tableau 2 ci-dessous présente tous les détails

number of hours spent on each of the three exemption processes.

concernant les employés participant au processus ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont consacrées à chacune des trois exemptions.

Table 2 — Average level of effort on the three exemption processes per employee

Government Employees Assigned to Global Exemption Process	Average Hours per Exemption — Section 602.29	Average Hours per Exemption — Section 603.01	Average Hours per Exemption — Section 705.27	Wage*
Inspector (Civil Aviation)	30	20	60	$51.27
Exemptions Coordinator	0.75	0.75	0.75	$52.94
Technical Expert	45	45	—	$53.81
Senior Regulatory Affairs Analyst	10	10	10	$64.45
Regulatory Affairs Chief	1	1	1	$72.10

* Wage includes 25% overhead cost.

Tableau 2 — Niveau moyen d'effort par employé pour les trois processus d'exemption

Employés du gouvernement affectés au processus d'exemption générale	Heures moyennes consacrées à l'exemption — article 602.29	Heures moyennes consacrées à l'exemption — article 603.01	Heures moyennes consacrées à l'exemption — article 705.27	Salaire*
Inspecteur (Aviation civile)	30	20	60	51,27 $
Coordonnateur des exemptions	0,75	0,75	0,75	52,94 $
Expert technique	45	45	—	53,81 $
Analyste principal des Affaires réglementaires	10	10	10	64,45 $
Chef des Affaires réglementaires	1	1	1	72,10 $

* Le salaire comprend 25 % de coûts indirects.

Cost-benefit statement

As mentioned above, the benefits consist of cost savings for the government only. It is estimated that the incremental changes of the amendments will result in a cost-saving to the government of $26,342 over 10 years. As shown in Table 3 below, during the first year, the present value of the cost-savings will be $8,036. The present value annualized net cost-savings will be $3,751.

Énoncé des coûts-avantages

Comme mentionné précédemment, les avantages consistent uniquement en des économies de coûts pour le gouvernement. On estime que les changements graduels apportés par les modifications au Règlement généreront des économies de coûts de 26 342 $ sur dix ans pour le gouvernement du Canada. Comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous, au cours de la première année, la valeur actualisée des économies de coûts réalisées sera de 8 036 $. Les économies de coûts nettes annualisées selon la valeur actualisée seront de 3 751 $.

Table 3 — Cost-benefit statement (Present value, discounted at 7%, 2018 dollars)

	Base Year: 2020	Final Year: 2029	Total	Annualized Total
MONETIZED IMPACTS				
Industry cost savings				
Total industry cost savings	—	—	—	—

	Base Year: 2020	Final Year: 2029	Total	Annualized Total
MONETIZED IMPACTS — *Continued*				
Government cost savings				
Total government cost savings	$8,036	$2,286	$26,342	$3,751
Total cost savings	$8,036	$2,286	$26,342	$3,751
QUALITATIVE IMPACTS				
• Enhanced consistency in the use of terminology. • Enhanced alignment of regulatory requirements with ICAO standards and therefore increased Canadian air operators' competitiveness relative to their foreign counterparts.				

Tableau 3 — Énoncé des coûts-avantages (valeur actualisée, taux de 7 %, dollars de 2018)

	Année de référence : 2020	Dernière année : 2029	Total	Total annualisé
INCIDENCES CHIFFRÉES				
Économies de coûts pour l'industrie				
Économies de coûts totales pour l'industrie	—	—	—	—
Économies de coûts pour le gouvernement				
Économies de coûts totales pour le gouvernement	8 036 $	2 286 $	26 342 $	3 751 $
Économies de coûts totales	8 036 $	2 286 $	26 342 $	3 751 $
INCIDENCES QUALITATIVES				
• Amélioration de l'uniformité de la terminologie. • Harmonisation des exigences réglementaires avec les normes de l'OACI et augmentation de la compétitivité des exploitants aériens canadiens relativement à leurs homologues étrangers.				

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, as no incremental costs will be imposed on the industry, including small business. In fact, the amendments will not change the conditions that aviation stakeholders are required to follow under the global exemptions as these conditions will be part of the amended regulations.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées, parce qu'elles ne généreront aucun coût supplémentaire pour les intervenants de l'industrie, y compris les petites entreprises. En fait, les modifications ne changeront pas les conditions que devront respecter les intervenants de l'industrie de l'aviation au titre des exemptions générales, comme les conditions seront intégrées au règlement modifié.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply. The amendments are anticipated to have no change on administrative burden on business. Under the current regulatory scenario, stakeholders are not required to apply for the renewal of recurrent global exemptions. The codification of theses exemptions will not change how the industry is doing business or operate.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. Les modifications ne devraient avoir aucune incidence sur le fardeau administratif des entreprises. Dans le cadre de la réglementation actuelle, les intervenants n'ont pas à déposer de demande pour le renouvellement des exemptions générales récurrentes. La codification des exemptions n'aura aucune incidence sur les activités des intervenants.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments harmonize Canadian requirements with respect to the acceptable documents in which the number of pilots required to safely operate an aircraft is specified, as well as the authorities that can issue such documents, with international (ICAO) standards. The amendments also harmonize regulatory requirements for simulating emergencies on aircraft with cargo on board with international (ICAO) standards.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications assurent l'harmonisation des exigences canadiennes avec les normes internationales de l'OACI en ce qui concerne les documents acceptables sur lesquels est indiqué le nombre de pilotes requis pour exploiter un aéronef en toute sécurité ainsi que les autorités pouvant délivrer les documents en question. Les modifications assurent également l'harmonisation des exigences réglementaires avec les normes internationales de l'OACI concernant la simulation de situations d'urgence sur les aéronefs transportant du fret.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour la présente proposition.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

These amendments come into force upon their publication in the *Canada Gazette*, Part II, and, as a result, all existing exemptions codified herein that were in place prior to the amendments will be repealed. All relevant advisory circulars will be updated and made available by Transport Canada to assist air operators with the amendments.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et, par conséquent, toutes les exemptions codifiées, comme il est décrit dans le présent document, qui étaient en place avant la mise en œuvre des modifications, seront abrogées. Toutes les circulaires d'information pertinentes seront mises à jour et publiées par Transports Canada afin d'aider les exploitants aériens à se conformer aux modifications.

Compliance and enforcement

Transport Canada will enforce these amendments by

- imposing monetary penalties as provided for by sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carry a maximum fine of $5,000 for individuals and $25,000 for corporations; or
- suspending or cancelling a Canadian aviation document.

As a consequence of the revision of section 705.27, additional penalties have been added to Schedule II to subsections 103.08(1) and (2) to reflect the enforcement policy for non-compliance with the revised requirements in section 705.27 of the CARs.

Conformité et application

Transports Canada assurera l'application des modifications en :

- imposant des sanctions pécuniaires, comme le prévoient les articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, dont le montant maximal est de 5 000 $ pour les personnes physiques et de 25 000 $ pour les personnes morales;
- suspendant ou en annulant un document d'aviation canadien.

En raison des modifications apportées à l'article 705.27 du RAC, des sanctions supplémentaires ont été ajoutées à l'annexe II auquel renvoient les paragraphes 103.08(1) et (2) du RAC afin de tenir compte de la politique d'application de la loi applicable en cas de non-conformité avec les nouvelles exigences de l'article 705.27 du RAC.

Transport Canada will conduct its implementation, compliance promotion and enforcement activities with existing resources, within the existing departmental reference level.

Transports Canada poursuivra ses activités de mise en œuvre, de promotion de la conformité et de mise en application de la loi au moyen des ressources existantes, dans le respect du niveau de référence actuel du Ministère.

Contact

Sandra Miller
Chief
Aviation Safety Regulatory Review (AARK)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Email: carrac@tc.gc.ca
Website: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Sandra Miller
Chef
Examen de la réglementation sur la sécurité aérienne (AARK)
Aviation civile
Groupe Sécurité et sûreté
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Courriel : carrac@tc.gc.ca
Site Web : www.tc.gc.ca

Registration
SI/2020-46 July 8, 2020

CANADA–UNITED STATES–MEXICO AGREEMENT IMPLEMENTATION ACT

Order Amending Order in Council P.C. 2020-215 of April 3, 2020

P.C. 2020-497 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Deputy Prime Minister and Minister of Intergovernmental Affairs, pursuant to section 213 of the *Canada — United States — Mexico Agreement Implementation Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2020, amends Order in Council P.C. 2020-215 of April 3, 2020 by replacing "the date of entry into force of the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States" with "July 1, 2020".

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

Order amending Order in Council P.C. 2020-215 to fix the date of entry into force of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act* (the Act) as July 1, 2020.

Objective

- To amend Order in Council P.C. 2020-215 to fix July 1, 2020, as the date of entry into force of the provisions of the Act necessary to implement the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA).

Background

Order in Council P.C. 2020-215 fixed the date of entry into force of the Act as the day on which the *Protocol replacing the North American Free Trade Agreement with the Agreement between Canada, the United States of America, and the United Mexican States*, done at Buenos Aires on November 30, 2018, and the *Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America, and the United Mexican States*, done at Mexico City on December 10, 2019 (together "CUSMA"), along with related binding instruments (side letters), enter into force. Canada and Mexico sent their notifications that they had completed their internal procedures for the entry into force of the agreement respectively on April 2 and 3. On April 24, the United States notified Canada and Mexico that it had also completed its internal procedures, thereby triggering the entry into force provision of CUSMA, which

Enregistrement
TR/2020-46 Le 8 juillet 2020

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA–ÉTATS-UNIS–MEXIQUE

Décret modifiant le décret C.P. 2020-215 du 3 avril 2020

C.P. 2020-497 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la vice-première ministre et ministre des Affaires intergouvernementales et en vertu de l'article 213 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*, chapitre 1 des Lois du Canada (2020), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie le décret C.P. 2020-215 du 3 avril 2020 en remplaçant « à la date d'entrée en vigueur de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains » par « au 1er juillet 2020 ».

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Décret modifiant le décret C.P. 2020-215 pour fixer au 1er juillet 2020 la date d'entrée en vigueur de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique* (la Loi).

Objectif

- Modifier le décret C.P. 2020-215 pour fixer au 1er juillet 2020 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM).

Contexte

Le décret C.P. 2020-215 a fixé la date d'entrée en vigueur de la Loi à la date d'entrée en vigueur du *Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains*, fait à Buenos Aires le 30 novembre 2018, et du *Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains*, fait à Mexico le 10 décembre 2019 (collectivement appelés « l'ACEUM »), ainsi que des instruments contraignants qui s'y rattachent (lettres d'accompagnement). Le Canada et le Mexique ont notifié qu'ils avaient accompli leurs procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord les 2 et 3 avril, respectivement. Le 24 avril, les États-Unis ont notifié au Canada et au Mexique qu'ils avaient également accompli leurs procédures internes, ce qui a donc rempli le critère

established the date of entry into force as the first day of the third month following the last notification, or July 1, 2020. The present order modifies Order in Council P.C. 2020-215 to provide a specific calendar date for the date of entry into force of the Act, which is Canada's practice for free trade agreement implementing legislation.

prévu dans la disposition d'entrée en vigueur de l'ACEUM, qui fixe la date d'entrée en vigueur au premier jour du troisième mois suivant la dernière notification, en l'occurrence le 1er juillet 2020. Le présent décret modifie le décret C.P. 2020-215 afin de fixer un jour précis pour la date d'entrée en vigueur de la Loi, ce qui correspond à la pratique suivie par le Canada dans les lois de mise en œuvre d'accords de libre-échange.

Implications

The amendment provides clarity and certainty regarding the date of entry into force of the Act.

Répercussions

Cette modification apporte clarté et certitude en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la Loi.

Consultation

During the negotiation of the new NAFTA, the Government undertook public consultations beginning in February 2017, and held over 1 100 interactions with more than 1 300 Canadian stakeholders. The Government engaged with a broad group of stakeholders from all economic sectors, as well as traditionally under-represented groups, such as labour organizations, women, youth, Indigenous peoples, civil society organizations, and academics. The Government also received over 47 000 written submissions from Canadians.

In terms of views expressed, Canadian stakeholders have been largely supportive of the new agreement and have underlined the importance of securing stability and predictability in our commercial relationship with the United States.

Overall, provinces and territories are supportive of CUSMA, but some have raised the importance of transition support for the dairy, poultry and egg sectors.

Consultation

Au cours des négociations sur le nouvel ALENA, le gouvernement a tenu des consultations publiques à compter de février 2017 et a eu au-delà de 1 100 entretiens avec plus de 1 300 intervenants canadiens. Le gouvernement a consulté un large éventail de parties intéressées provenant de tous les secteurs de l'économie, de même que des groupes traditionnellement sous-représentés comme les syndicats, les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les organisations de la société civile et des universitaires. Le gouvernement a aussi reçu plus de 47 000 communications écrites de Canadiens.

Pour ce qui est des avis exprimés, les intervenants canadiens se sont montrés largement favorables au nouvel accord et ont souligné l'importance d'assurer une relation commerciale stable et prévisible avec les États-Unis.

De façon générale, les provinces et les territoires sont en faveur de l'ACEUM, bien que certains aient souligné le besoin d'un soutien transitoire dans les secteurs des produits laitiers, de la volaille et des œufs.

Contact

Andrew McCracken
Director
Trade Negotiations – North America
Global Affairs Canada
Telephone: 343-203-4240

Personne-ressource

Andrew McCracken
Directeur
Négociations commerciales – Amérique du Nord
Affaires mondiales Canada
Téléphone : 343-203-4240

Registration
SI/2020-47 July 8, 2020

STANDARDS COUNCIL OF CANADA ACT

P.C. 2020-498 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 4(4)[a] of the *Standards Council of Canada Act*[b], makes the annexed *Order Amending the Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order (Miscellaneous Program)*.

Order Amending the Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order (Miscellaneous Program)

Amendment

1 Paragraph 2(d) of the *Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order*[1] is replaced by the following:

(d) any country that is a party to the *Agreement*, as defined in section 2 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which section 2 of the *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada 2020, comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To make consequential amendments to the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA) to replace references to the North American Free Trade Agreement (NAFTA) in the *Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order* (SI/93-255).

[a] S.C. 1993, c. 44, s. 224(2)
[b] R.S., c. S-16
[1] SI/93-255

Enregistrement
TR/2020-47 Le 8 juillet 2020

LOI SUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES

C.P. 2020-498 Le 25 juin 2020

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 4(4)[a] de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret sur les pays désignés (Conseil canadien des normes)*, ci-après.

Décret correctif visant le Décret sur les pays désignés (Conseil canadien des normes)

Modification

1 L'alinéa 2d) du *Décret sur les pays désignés (Conseil canadien des normes)*[1] est remplacé par ce qui suit :

d) tout pays partie à l'*Accord* au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*;

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique*, chapitre 1 des Lois du Canada (2020), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Apporter des modifications corrélatives à l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) pour remplacer les références à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) dans le *Décret sur les pays désignés (Conseil canadien des normes)* [TR/93-255].

[a] L.C. 1993, ch. 44, par. 224(2)
[b] L.R., ch. S-16
[1] TR/93-255

Objective

The amendments have the following objectives:

- support the implementation of CUSMA; and
- ensure the Order continues to be effective.

Background

On September 30, 2018, Canada, the United States and Mexico announced the completion of negotiations toward a revised North American Free Trade Agreement (NAFTA). Following more than a year of negotiations, the three countries reached important outcomes in key areas, including market access, rules of origin for automotive manufacturing, agriculture, labour, environment, intellectual property rights, culture, and dispute settlement. This outcome is expected to strengthen the trilateral commercial relationship and provide much-needed stability and predictability for Canadian businesses and workers. The Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA) was signed by all Parties at Buenos Aires on November 30, 2018, and it was amended by the Protocol of Amendment to the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States on December 10, 2019. *An Act to implement the Agreement between Canada, the United States of America and the United Mexican States* obtained royal assent on March 13, 2020, and Canada ratified CUSMA on April 2, 2020.

The *Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order* (the Order) establishes the countries in which the Standards Council of Canada may carry out its mandate of accrediting organizations that are engaged in conformity assessment.

Implications

The Order is amended to replace the reference to "NAFTA" with "CUSMA." This amendment ensures that the Standards Council of Canada is able to accredit organizations in the United States and Mexico that are engaged in conformity assessment.

Consultation

These are miscellaneous amendments consequential to the ratification of CUSMA and are exempt from the requirement to consult.

Departmental contact

Erin Campbell
Director
Patent Policy Directorate
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 343-291-1697
Email: erin.campbell2@canada.ca

Objectif

Les présentes modifications visent à :

- soutenir la mise en œuvre de l'ACEUM;
- garantir l'efficacité continue du Décret.

Contexte

Le 30 septembre 2018, le Canada, les États-Unis et le Mexique ont annoncé l'aboutissement des négociations en vue d'un Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) révisé. Après plus d'un an de négociations, les trois pays sont parvenus à des résultats importants dans des domaines clés, notamment l'accès aux marchés, les règles d'origine pour la construction automobile, l'agriculture, le travail, l'environnement, les droits de propriété intellectuelle, la culture et le règlement des différends. Ce résultat devrait renforcer la relation commerciale trilatérale et offrir la stabilité et la prévisibilité indispensables aux entreprises et aux travailleurs canadiens. L'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) a été signé par toutes les parties à Buenos Aires le 30 novembre 2018 et il a été modifié par le Protocole d'amendement de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains le 10 décembre 2019. La *Loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains* a obtenu la sanction royale le 13 mars 2020 et le Canada a ratifié l'ACEUM le 2 avril 2020.

Le *Décret sur les pays désignés (Conseil canadien des normes)* [le Décret] établit les pays dans lesquels le Conseil canadien des normes peut effectuer son mandat d'accréditer les organisations qui effectuent des évaluations de la conformité.

Répercussions

Le Décret est modifié pour remplacer la référence à « ALÉNA » par « ACEUM ». Cette modification garantit que le Conseil canadien des normes soit en mesure d'accréditer les organisations aux États-Unis et au Mexique qui sont engagées dans l'évaluation de la conformité.

Consultation

Il s'agit de modifications correctives découlant de la ratification de l'ACEUM et elles sont exemptées de l'obligation de consulter.

Personne-ressource du Ministère

Erin Campbell
Directrice
Direction de la politique des brevets
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Téléphone : 343-291-1697
Courriel : erin.campbell2@canada.ca

Registration
SI/2020-48 July 8, 2020

FISHERIES ACT

P.C. 2020-499 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment, pursuant to section 43.2[a] of the *Fisheries Act*[b], makes the annexed *Order Amending the Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act*.

Order Amending the Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act

Amendments

1 (1) Paragraph 3(a) of the *Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act*[1] is replaced by the following:

(a) section 2.4;

(a.1) paragraphs 2.5(a), (c) to (g) and (i);

(a.2) subsection 4.01(1);

(a.3) subsections 4.1(1) and (3) to (8);

(2) Paragraph 3(e) of the Order is replaced by the following:

(e) paragraph 37(1)(b) and subsections 37(2) to (6);

(3) Section 3 of the Order is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) section 42.2;

(h.2) paragraphs 42.3(1)(a) and (c), subsection 42.3(2) and paragraph 42.3(4)(b);

(h.3) sections 42.4 and 42.5;

[a] S.C. 2012, c. 19, s. 150
[b] R.S., c. F-14
[1] SI/2014-21

Enregistrement
TR/2020-48 Le 8 juillet 2020

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2020-499 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 43.2[a] de la *Loi sur les pêches*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches*, ci-après.

Décret modifiant le Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches

Modifications

1 (1) L'alinéa 3a) du *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches*[1] est remplacé par ce qui suit :

a) l'article 2.4;

a.1) les alinéas 2.5a), c) à g) et i);

a.2) le paragraphe 4.01(1);

a.3) les paragraphes 4.1(1) et (3) à (8);

(2) L'alinéa 3e) du même décret est remplacé par ce qui suit :

e) l'alinéa 37(1)b) et les paragraphes 37(2) à (6);

(3) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) l'article 42.2;

h.2) les alinéas 42.3(1)a) et c), le paragraphe 42.3(2) et l'alinéa 42.3(4)b);

h.3) les articles 42.4 et 42.5;

[a] L.C. 2012, ch.19, art. 150
[b] L.R., ch. F-14
[1] TR/2014-21

(h.4) paragraph 43(1)(j.1);

(h.5) subsection 56.1(1);

(h.6) subsections 61.1(1) to (3) and (5) to (8);

(h.7) subsections 61.2(1) and (2.1) to (5);

(4) Section 3 of the Order is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) subsection 71.01(2);

(5) Section 3 of the Order is amended by adding the following after paragraph (o):

(o.1) section 79.61;

(6) Section 3 of the Order is amended by adding the following after paragraph (p):

(p.1) paragraph 86.2(1)(c);

(p.2) paragraph 86.4(1)(a);

(p.3) subsections 86.6(1) and (6);

(p.4) subsection 86.8(1);

(p.5) subsection 86.92(1);

(p.6) sections 86.94 and 86.95;

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The proposal would update the *Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act* (the Designation Order) by amending it to reflect the June 2019 amendments to the *Fisheries Act*.

Amendments to the Designation Order include the deletion and renumbering of existing references to provisions and the addition of new provisions within the *Fisheries Act* related to respecting reconciliation with Indigenous communities, improved consultation with Canadians, transparency and environmental stewardship.

On June 21, 2019, Bill C-68, *An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence*, received royal assent. Consideration of these amendments necessitated a review of the Designation Order. As a result of the June 2019

h.4) l'alinéa 43(1)j.1);

h.5) le paragraphe 56.1(1);

h.6) les paragraphes 61.1(1) à (3) et (5) à (8);

h.7) les paragraphes 61.2(1) et (2.1) à (5);

(4) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) le paragraphe 71.01(2);

(5) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

o.1) l'article 79.61;

(6) L'article 3 du même décret est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.1) l'alinéa 86.2(1)c);

p.2) l'alinéa 86.4 (1)a);

p.3) les paragraphes 86.6(1) et (6);

p.4) le paragraphe 86.8(1);

p.5) le paragraphe 86.92(1);

p.6) les articles 86.94 et 86.95;

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

La proposition mettrait à jour le *Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches* (le décret) pour qu'il reflète les modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en juin 2019.

Parmi les modifications au décret figurent la suppression de certaines dispositions, la renumérotation des dispositions existantes et l'ajout de nouvelles dispositions dans la *Loi sur les pêches* qui décrivent les nouvelles responsabilités en matière de réconciliation avec les communautés autochtones, d'amélioration du processus de consultation des Canadiens, de transparence et d'intendance environnementale.

Le 21 juin 2019, le projet de loi C-68, *Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale. La modification de la Loi a déclenché un examen du décret. Après l'examen de juin 2019 des

amendments made to the *Fisheries Act*, some changes are required to the Designation Order.

Objective

The objective of these changes is to allow the Minister of the Environment to continue to act independently of the Minister of Fisheries and Oceans to fulfill his or her roles and responsibilities under the *Fisheries Act*. However, the changes to the Designation Order do not change the allocation of responsibilities between the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment respectively, established in 2014.

Background

In March 2014, the Governor in Council made an Order in Council under Section 43.2 of the *Fisheries Act* that provided for the formal designation of the Minister of the Environment as the Minister responsible for administration and enforcement of subsections 36(3) to (6) of the *Fisheries Act*. These responsibilities are for all purposes and subject matters, except the following purposes and subject matters that are the responsibility of the Minister of Fisheries and Oceans:

- any construction, operation, modification and decommissioning of, and other activity in relation to, an aquaculture facility, and any resulting effects of those activities on the waters frequented by fish; and
- the control or eradication of any aquatic invasive species or aquatic species that constitute a pest to the fisheries.

In addition, the Designation Order identifies those provisions of the *Fisheries Act* where a reference to the Minister is a reference to the Minister of the Environment for the purposes of administering and enforcing subsections 36(3) to (6) of the *Fisheries Act*, for the purposes and in relation to the subject matters set out in the Order.

Implications

Certain provisions of the *Fisheries Act* have changed and been renumbered creating a misalignment between the intended division of roles and responsibilities of both the Minister of the Environment and the Minister of Fisheries and Oceans and the current Order.

In addition, certain provisions added to the *Fisheries Act* need to be reflected in the Designation Order in order to provide the Minister of the Environment with the authority to implement his or her roles and responsibilities in accordance with the goals of the *Fisheries Act* as amended.

These amendments to the Designation Order do not change respected allocation of roles and responsibilities to each Minister as established in the original Order made in 2014.

modifications apportées à la *Loi sur les pêches*, il a été déterminé que des changements au décret étaient requis.

Objectif

Ces changements ont pour objectif de permettre au ministre de l'Environnement de continuer à agir indépendamment du ministre des Pêches et des Océans dans son rôle et dans le cadre de ses responsabilités au titre de la *Loi sur les pêches*. Toutefois, les modifications au décret ne changent pas la division des pouvoirs entre le ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement établie en 2014.

Contexte

En mars 2014, le gouverneur en conseil a publié en vertu de l'article 43.2 de la *Loi sur les pêches* un décret permettant la désignation officielle du ministre de l'Environnement à titre de ministre responsable de l'administration et l'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches*. Ces responsabilités sont à l'égard de toute fin et de tout sujet, à l'exception des fins et des sujets suivants, qui demeurent la responsabilité du ministre des Pêches et des Océans :

- la construction, l'exploitation, la modification et la désaffectation d'installations d'aquaculture et toute autre activité liée à celles-ci ainsi que les effets de ces activités sur des eaux où vivent des poissons;
- le contrôle ou l'élimination des espèces aquatiques envahissantes ou des espèces aquatiques considérées comme nuisibles aux pêches.

En outre, le présent décret indique les dispositions de la *Loi sur les pêches* où une mention du ministre vaut mention du ministre de l'Environnement pour l'administration et l'application des paragraphes 36(3) à (6) de la *Loi sur les pêches*, à l'égard des fins et des sujets établis dans le décret.

Incidences

Certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* ont changé et ont été renumérotées, ce qui crée un mauvais alignement, qui, à son tour, fait en sorte que la répartition prévue des rôles et des responsabilités du ministre de l'Environnement et du ministre des Pêches et des Océans n'est pas maintenue.

En outre, il faut ajouter au décret les nouvelles dispositions de la *Loi sur les pêches* afin de fournir au ministre de l'Environnement le pouvoir de mettre en œuvre ses rôles et ses responsabilités conformément aux objectifs de la *Loi sur les pêches* modifiée.

Les modifications au décret maintiennent l'attribution des rôles et des responsabilités à chaque ministre, telle qu'elle avait été établie dans le décret initial publié en 2014.

Given that the new provisions which will be incorporated into the Designation Order are currently managed by the Department of Fisheries and Oceans, it is not expected that this will have financial implications for the Government of Canada.

Puisque les nouvelles dispositions qui seront intégrées au décret sont actuellement gérées par le ministère des Pêches et des Océans, il n'est pas prévu que cela aura des incidences financières pour le gouvernement du Canada.

Consultation

No external consultations were completed, the amendments constitute an update to the administration of the existing division of roles and responsibilities between the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of Environment and do not add new authorities to the *Fisheries Act*.

Consultation

Les modifications constituent une mise à jour administrative d'une répartition des rôles et des responsabilités existants du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de l'Environnement et ne confèrent aucun nouveau pouvoir à la *Loi sur les pêches*. Par conséquent, aucune consultation externe n'a été tenue.

Departmental contact

Matthew Street
Senior Policy Analyst
Forest Products and Fisheries Act Division
Environment and Climate Change Canada
Telephone: 819-420-7806
Email: Matthew.Street@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Matthew Street
Analyste principal des politiques
Division des produits forestiers et de la Loi sur les pêches
Environnement et Changement climatique Canada
Téléphone : 819-420-7806
Courriel : Matthew.Street@canada.ca

Registration
SI/2020-49 July 8, 2020

ECONOMIC ACTION PLAN 2015 ACT, NO. 1

Order Fixing September 1, 2020 as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force

P.C. 2020-500 June 25, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 93 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, fixes September 1, 2020 as the day on which sections 88 to 92 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

To fix September 1, 2020, as the date on which sections 88 to 92 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, as amended by sections 217 and 218 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, come into force.

Objective

To fulfill the Government's objective to limit unpaid internships in the federally regulated private sector to those that are part of a formal educational program, and to ensure that unpaid interns who are part of an educational program are entitled to labour standards protections, such as maximum hours of work, weekly days of rest and general holidays.

Background

The *Canada Labour Code* (the Code) is an Act of Parliament that regulates industrial relations (under Part I), occupational health and safety (under Part II) and labour standards (under Part III), in industries that fall within the federal jurisdiction.

Enacted in 1965, Part III of the Code aims to support fair and equitable work places by setting minimum labour standards that employers must comply with. Part III establishes employment conditions such as hours of work, payment of wages, overtime pay, general holidays, protected leaves of absence and rights regarding the

Enregistrement
TR/2020-49 Le 8 juillet 2020

LOI Nº 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2015

Décret fixant au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi

C.P. 2020-500 Le 25 juin 2020

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 93 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*, chapitre 36 des Lois du Canada (2015), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des articles 88 à 92 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

La date d'entrée en vigueur des articles 88 à 92 de la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015*, modifiée par les articles 217 à 218 de la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017*, est fixée au 1er septembre 2020.

Objectif

Limiter les stages non rémunérés dans le secteur privé sous réglementation fédérale à ceux qui sont associés à un programme d'études officiel, et de veiller à ce que les stagiaires non rémunérés inscrits à un programme d'études aient droit aux mesures de protection prévues par les normes du travail, comme le nombre maximal d'heures de travail, les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés.

Contexte

Le *Code canadien du travail* (le Code) est une loi fédérale qui régit les relations du travail (partie I), la santé et la sécurité au travail (partie II) et les normes du travail (partie III) dans les industries de compétence fédérale.

Promulguée en 1965, la partie III du Code vise à favoriser des milieux de travail justes et équitables en établissant des normes de travail minimales auxquelles les employeurs doivent se conformer. La partie III établit des conditions d'emploi, comme les heures de travail, le versement des salaires, la rémunération des heures supplémentaires, les

termination of employment. This part applies to the federally regulated private sector, including

- Interprovincial and international transportation;
- Banks;
- Telecommunications and broadcasting;
- Grain handling;
- Uranium mining and processing, and atomic energy;
- First Nations Band Councils;
- Certain Modern Treaty areas; and
- Federal Crown Corporations.

The provinces and territories have the jurisdiction to enact labour and employment legislation for all other industries that operate within their borders, such as manufacturing firms, restaurants and retail stores, and construction companies.

Although it has become increasingly common over the past decade for Canadians to rely on unpaid internships to begin their careers, until recently Part III of the Code did not expressly extend labour standards entitlements to these individuals. This perceived gap in coverage has been a concern for many stakeholders, who view internships, especially those that are unpaid, as exploitive of individuals and misused by employers as a way of cutting costs by replacing entry-level positions. A 2015 Federal Workplaces Jurisdiction Survey revealed that there were 10 849 paid interns and 2 346 unpaid interns in the federally regulated private sector.

Amendments extending certain protections under Part II and Part III of the Code to interns in federally regulated workplaces were initially included in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, which received royal assent on April 23, 2015. The amendments to Part II provided that any person who is not an employee, but who performs activities whose primary purpose is to enable the person to acquire knowledge or experience (i.e. “interns”), would receive the same occupational health and safety protections under Part II of the Code as employees. These changes came into force on September 14, 2015.

Before the Part III amendments were brought into force, it was necessary to create supporting regulations; however, during regulatory consultations in January 2016,

jours fériés, les congés avec protection de l’emploi et les droits applicables en matière de cessation d’emploi. La partie III précise également le taux de salaire minimum auquel les employés ont droit. Cette partie s’applique au secteur privé sous réglementation fédérale, y compris :

- le transport interprovincial et international;
- les banques;
- les télécommunications et la radiodiffusion;
- la manutention des grains;
- l’extraction et la transformation de l’uranium, ainsi que l’énergie nucléaire;
- les conseils de bande des Premières Nations;
- certaines régions visées par des traités modernes;
- les sociétés d’État fédérales.

Les provinces et les territoires ont compétence pour adopter des lois régissant le travail et l’emploi dans toutes les autres industries qui exercent des activités à l’intérieur de leurs frontières, comme les entreprises de fabrication et de construction, les restaurants et les commerces de détail.

Au cours de la dernière décennie, de plus en plus de Canadiens ont compté sur des stages non rémunérés pour entamer leur carrière. Toutefois, jusqu’à récemment, ils ne bénéficiaient pas des droits prévus expressément par les normes du travail établies dans le Code. De nombreux intervenants s’inquiétaient de cette lacune dans le champ d’application du Code, car ils estiment que les stages, en particulier ceux qui ne sont pas rémunérés, constituent une forme d’exploitation des travailleurs sans expérience et que les employeurs font un usage abusif des stages afin de réduire leurs coûts en remplaçant des postes de premier échelon. Un sondage mené en 2015 a fait état de 10 849 stagiaires rémunérés et de 2 346 stagiaires non rémunérés chez des employeurs du secteur privé sous réglementation fédérale.

La *Loi nº 1 sur le plan d’action économique de 2015*, qui a reçu la sanction royale le 23 avril 2015, renfermait des modifications visant à conférer certaines protections en matière de travail, en vertu des parties II et III du Code, aux stagiaires dans la plupart des milieux de travail fédéraux. Selon les modifications de la partie II, les personnes qui ne sont pas des employés, mais qui exécutent des activités dont le but principal est de leur permettre d’acquérir des connaissances ou de l’expérience (c’est-à-dire les « stagiaires ») bénéficieraient des mêmes protections en matière de santé et de sécurité au travail, prévues à la partie II du Code, que les employés. Ces modifications sont entrées en vigueur par décret le 14 septembre 2015.

Avant l’entrée en vigueur des modifications de la partie III, il était nécessaire de créer des règlements d’application. Cependant, lors des consultations réglementaires

many stakeholders expressed strong opposition to the new legislation. Consequently, a decision was made to put the development of the regulations on hold in order to review the legislation.

The following year, in the 2017 federal Budget, the Government announced its commitment to limit unpaid internships in the federally regulated private sector such that only internships that are part of an educational program could be unpaid. This commitment was reflected in new amendments that appeared in the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, which received royal assent in December 2017. Subsequently, the regulatory development process was resumed.

Implications

The amendments to Part III of the Code included in this Order in Council will afford interns and student interns protections under the Code:

- Interns who are undertaking a placement with an employer that is unrelated to fulfilling educational requirements will be treated as employees and will therefore be covered by all labour standards protections, which include the right to be paid at least the minimum wage. In practice, these may include recent graduates, individuals undergoing a career change or students who are not completing the placement to fulfill a requirement of their educational program.
- Student interns are undertaking a work-integrated learning placement with an employer to fulfill the requirements of an educational program at a secondary or post-secondary institution, vocational school, or equivalent educational institution outside Canada. Student interns may be unpaid, but will be entitled to certain labour standards protections that are prescribed in regulation.

The legislative amendments to Part III of the Code are expected to reduce the number of unpaid interns in the federally regulated private sector.

The Regulations required in order for the new legislation to be implemented, the *Standards for Work-integrated Learning Activities Regulations* (the Regulations), are included in this Order in Council submission. The Regulations clarify when an internship can be unpaid by establishing the educational institutions at which the student may be fulfilling the program requirements through the internship, the documentation required prior to the commencement of an internship, outline the Part III

qui ont eu lieu en janvier 2016, de nombreux intervenants ont exprimé une forte opposition vis-à-vis la nouvelle législation. Par conséquent, il a été décidé de suspendre l'élaboration du règlement d'application afin de revoir la législation.

L'année suivante, dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement a annoncé son engagement à limiter les stages non rémunérés dans le secteur privé sous réglementation fédérale, de sorte que seuls les stages dans le cadre d'un programme d'études ne soient pas rémunérés. Cette décision s'est reflétée dans les nouvelles modifications qui figuraient dans la *Loi nº 2 d'exécution du budget de 2017*, qui a reçu la sanction royale en décembre 2017. Par la suite, le processus d'élaboration de la réglementation a repris.

Répercussions

Les modifications de la partie III du Code exposées dans le présent décret visent à offrir aux stagiaires et aux étudiants stagiaires des protections en vertu du Code.

- Les personnes effectuant un stage chez un employeur, dont le but n'est pas de remplir les exigences d'un programme d'études, seront considérées comme des employés. Donc, elles jouiront des mêmes protections offertes par les normes du travail que les autres employés sous réglementation fédérale, ce qui comprend le droit à une rémunération au moins égale au salaire minimum. Dans les faits, ces personnes peuvent être des diplômés récents, des travailleurs qui changent de carrière ou des étudiants qui n'effectuent pas de stage pour remplir une exigence de leur programme d'études.
- Les étudiants stagiaires s'entendent de personnes qui effectuent un stage pour satisfaire aux exigences d'un programme d'études offert par un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire, une école de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement équivalent à l'extérieur du Canada. Les stagiaires peuvent être non rémunérées, mais auront droit à certaines protections prévues par les normes du travail qui sont établies dans le règlement.

Les modifications de la partie III du Code ont pour objectif de réduire le nombre de stagiaires non rémunérés dans le secteur privé sous compétence fédérale.

Le règlement requis pour la mise en œuvre de la nouvelle législation, le *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail* (le Règlement), est compris dans la présentation accompagnant le Décret. Le Règlement expose le processus autorisant les stages non rémunérés en établissant les établissements d'enseignement auxquels les étudiants peuvent satisfaire aux exigences d'un programme d'étude en entreprenant un stage et les documents requis avant le début du stage.

protections that apply to student interns and include the related administrative requirements.

To mitigate confusion that may arise between the two categories of interns and their respective labour standards protections, communications and educational materials will clarify the protections to which each group of interns is entitled.

Consultation

Before the development of the original legislation, bilateral meetings and roundtable discussions with key stakeholders took place in January 2015. Generally, stakeholders indicated that internships provide value, that interns should be afforded labour standards protections, and that the government should provide greater clarity on the issue. At this time, there was general agreement among participants that unpaid internships should be permitted if they are part of an educational program.

After the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* received royal assent, regulatory consultations were held in summer 2015 and January 2016, but the regulatory process was put on hold and the legislation was reviewed and amended. Regulatory consultations resumed in September 2018. A draft of the *Standards for Work-integrated Learning Activities Regulations* was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 8, 2019, with a 30-day comment period.

Contact

Danijela Hong
Director
Labour Standards and Wage Earner Protection Program
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 de l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 613-854-4083

De plus, le Règlement précise les dispositions de la partie III qui s'appliquent aux étudiants stagiaires et énonce les exigences administratives connexes.

Afin de dissiper la confusion possible entourant les deux catégories de stagiaires et les protections respectives offertes par les normes du travail, des communications et des documents d'information préciseront les protections auxquelles chaque groupe a droit.

Consultation

Avant l'élaboration de la législation initiale, des rencontres bilatérales et des tables rondes avec des intervenants clés ont eu lieu en janvier 2015. Dans l'ensemble, les intervenants estimaient que les stages étaient valables, que les stagiaires devraient bénéficier des protections prévues par les normes du travail et que le gouvernement devrait clarifier ce dossier. À l'époque, les intervenants s'entendaient généralement pour dire que les stages non rémunérés devraient être autorisés s'ils s'inscrivent dans un programme d'études.

Après que la *Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015* a reçu la sanction royale, des consultations sur la réglementation ont eu lieu à l'été 2015 et en janvier 2016, mais, comme indiqué ci-dessus, le processus pour établir le règlement d'application a été suspendu, puis la loi a été examinée et modifiée. Les consultations sur la réglementation ont repris en septembre 2018. Le projet de règlement, *Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail*, a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 juin 2019 pour une période de commentaires de 30 jours.

Personne-ressource

Danijela Hong
Directrice
Normes du travail et Programme de protection des salariés
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 613-854-4083

Erratum
SOR/2020-61

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Interim Order Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)

Notice is hereby given that the above-mentioned Interim Order, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 154, No. 8, dated Wednesday, April 15, 2020, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 627

Under section 3, delete the entire Regulatory Impact Analysis Statement.

Replace by:

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Interim Order.*)

Issues

As per subsection 153.3(1) of the *Employment Insurance Act*, the Minister of Employment and Social Development may make interim orders for the purpose of mitigating the economic effects of the coronavirus disease 2019 (COVID-19).

The COVID-19 pandemic and corresponding public health measures have resulted in an extraordinary disruption to the labour force in Canada. In March 2020, workers have submitted more than two million Employment Insurance (EI) claims. Yet, some provisions of the *Employment Insurance Act* and its regulations may be obstacles to providing rapid support to workers in this emergency situation.

The objective of this Interim Order is to manage the extraordinary volume of claims in these exceptional circumstances by temporarily simplifying the Employment Insurance program.

Notably, this Interim Order provides for a new Emergency Response Benefit that is closely aligned with income support payments under the *Canada Emergency Response Benefit Act*. For EI claims established between March 15, 2020, and October 3, 2020, the Interim Order describes that claims for EI regular benefits and EI sickness benefits are considered as applications for the Emergency Response

Erratum
DORS/2020-61

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Arrêté provisoire modifiant la *Loi sur l'assurance-emploi* (prestation d'assurance-emploi d'urgence)

Avis est par les présentes donné que l'arrêté provisoire susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 154, nº 8, en date du mercredi 15 avril 2020, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 627

Sous l'article 3, retrancher tout le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Remplacer par :

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté provisoire.*)

Enjeux

En vertu du paragraphe 153.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le ministre de l'Emploi et du Développement social peut rendre des arrêtés provisoires dans le but d'atténuer les impacts économiques de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

La pandémie de la COVID-19 et les mesures de santé publique correspondantes ont entraîné des perturbations hors de l'ordinaire dans la main-d'œuvre canadienne. En mars 2020, les travailleurs ont soumis plus de deux millions de demandes de prestations d'assurance-emploi. Toutefois, certaines dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de ses règlements peuvent faire en sorte d'empêcher les travailleurs de recevoir un soutien rapide dans cette situation d'urgence.

Cet arrêté provisoire a pour but de gérer le volume inattendu de demandes reçues dans ces circonstances exceptionnelles en simplifiant temporairement le régime d'assurance-emploi.

Cet arrêté provisoire assure notamment l'instauration d'une nouvelle prestation d'urgence étroitement alignée aux allocations de soutien du revenu offertes en vertu de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*. Les demandes de prestations régulières et de prestations de maladie soumises à l'assurance-emploi entre le 15 mars et le 3 octobre 2020 seront considérées être pour la

Benefit. These changes will allow for many claims to be processed quickly by simplifying the eligibility criteria and facilitating automation.

This Interim Order is not making changes to EI maternity, parental, compassionate care, family caregiving or fishing benefits. The Interim Order is temporary in nature and will cease to have effect when it is repealed or expires.

prestation d'urgence en vertu de l'Arrêté provisoire. Ces modifications permettront de traiter rapidement un grand nombre de demandes en simplifiant les critères d'admissibilité et en facilitant l'automatisation.

Cet arrêté provisoire ne touchera pas les prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de pêcheurs. L'Arrêté provisoire est temporaire et cessera lorsqu'il sera abrogé ou lorsqu'il n'aura plus effet.

Erratum
SOR/2020-62

CANADA EMERGENCY RESPONSE BENEFIT ACT

Income Support Payment Amount Regulations

Notice is hereby given that the above-mentioned Regulations, published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 154, No. 8, dated Wednesday, April 15, 2020, contained an error. Accordingly, the following modifications are made.

At page 631

Under section 2, delete:

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 627, following SOR/2020-61.

Replace by the Regulatory Impact Analysis Statement found at page 627, with the following modifications.

Under the title of the statement, delete:

(*This statement is not part of the Regulations or the Interim Order.*)

Replace by:

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Erratum
DORS/2020-62

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

Règlement fixant le montant de l'allocation de soutien du revenu

Avis est par les présentes donné que le règlement susmentionné, publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, vol. 154, nº 8, en date du mercredi 15 avril 2020, comportait une erreur. Par conséquent, les modifications suivantes sont apportées.

À la page 631

Sous l'article 2, retrancher :

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 627, à la suite du DORS/2020-61.

Remplacer par le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de la page 627, auquel il faut apporter les modifications suivantes.

Sous le titre du résumé, retrancher :

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ni de l'Arrêté provisoire.*)

Remplacer par :

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

TABLE OF CONTENTS

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-131	2020-457	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	1319
SOR/2020-132	2020-458	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Metal and Diamond Mining Effluent Regulations	1344
SOR/2020-133	2020-459	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1370
SOR/2020-134	2020-460	Justice Treasury Board	Regulations Amending the Federal Real Property Regulations (Miscellaneous Program)	1414
SOR/2020-135		Environment and Climate Change	Order 2020-87-08-01 Amending the Domestic Substances List	1425
SOR/2020-136		Environment and Climate Change	Order 2020-87-09-01 Amending the Domestic Substances List	1433
SOR/2020-137		Environment and Climate Change	Order 2020-112-09-01 Amending the Domestic Substances List	1435
SOR/2020-138	2020-472	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Labour Standards Regulations (COVID-19)	1443
SOR/2020-139		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba)	1452
SOR/2020-140		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba)	1458
SOR/2020-141		Employment and Social Development	Interim Order No. 5 Amending the Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit)	1459
SOR/2020-142		Employment and Social Development	Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations	1462
SOR/2020-143	2020-488	Health	Vaping Products Promotion Regulations	1467
SOR/2020-144	2020-489	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations	1531
SOR/2020-145	2020-490	Employment and Social Development	Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations	1543
SOR/2020-146	2020-491	Global Affairs	Order Amending the Import Control List	1568
SOR/2020-147	2020-492	Global Affairs	Regulations Amending the Issuance of Certificates Regulations	1571
SOR/2020-148	2020-493	Global Affairs	Order Amending the Order Amending the Export Control List	1572
SOR/2020-149	2020-494	Health	Regulations Amending the Cannabis Regulations (Additional Period of Validity of a Medical Document)	1577
SOR/2020-150	2020-495	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning CUSMA (Miscellaneous Program)	1589
SOR/2020-151	2020-496	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Various Amendments)	1593
SI/2020-46	2020-497	Deputy Prime Minister	Order Amending Order in Council P.C. 2020-215 of April 3, 2020	1615
SI/2020-47	2020-498	Innovation, Science and Economic Development	Order Amending the Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order (Miscellaneous Program)	1617

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2020-48	2020-499	Fisheries and Oceans Environment and Climate Change	Order Amending the Order Designating the Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act	1619
SI/2020-49	2020-500	Employment and Social Development	Order Fixing September 1, 2020 as the Day on Which Certain Sections of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1 Come into Force	1623

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Labour Standards Regulations (COVID-19) — Regulations Amending the ..... Canada Labour Code	SOR/2020-138	22/06/20	1443	
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the ..... Canada Student Financial Assistance Act	SOR/2020-144	26/06/20	1531	
Canadian Aviation Regulations (Various Amendments) — Regulations Amending the ..... Aeronautics Act	SOR/2020-151	26/06/20	1593	
Cannabis Regulations (Additional Period of Validity of a Medical Document) — Regulations Amending the ..... Cannabis Act	SOR/2020-149	26/06/20	1577	
CUSMA (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning ..... Aeronautics Act Motor Vehicle Safety Act	SOR/2020-150	26/06/20	1589	
Designation of Countries (Standards Council of Canada) Order (Miscellaneous Program) — Order Amending the ..... Standards Council of Canada Act	SI/2020-47	08/07/20	1617	
Domestic Substances List — Order 2020-112-09-01 Amending the ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-137	19/06/20	1435	
Domestic Substances List — Order 2020-87-08-01 Amending the ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-135	19/06/20	1425	
Domestic Substances List — Order 2020-87-09-01 Amending the ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-136	19/06/20	1433	
Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit) — Interim Order Amending the ..... Employment Insurance Act	SOR/2020-61	01/04/20	1627	e
Employment Insurance Act (Employment Insurance Emergency Response Benefit) — Interim Order No. 5 Amending the ..... Employment Insurance Act	SOR/2020-141	26/06/20	1459	
Export Control List — Order Amending the Order Amending the ..... Export and Import Permits Act	SOR/2020-148	26/06/20	1572	
Federal Real Property Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the ..... Federal Real Property and Federal Immovables Act	SOR/2020-134	18/06/20	1414	
Import Control List — Order Amending the ..... Export and Import Permits Act	SOR/2020-146	26/06/20	1568	
Income Support Payment (Number of Weeks) Regulations ..... Canada Emergency Response Benefit Act	SOR/2020-142	26/06/20	1462	n
Income Support Payment Amount Regulations ..... Canada Emergency Response Benefit Act	SOR/2020-62	01/04/20	1629	e
Indian Bands Council Elections Order (Lake Manitoba) — Order Amending the ..... Indian Act	SOR/2020-139	26/06/20	1452	
Issuance of Certificates Regulations — Regulations Amending the ..... Export and Import Permits Act	SOR/2020-147	26/06/20	1571	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending the ..... Fisheries Act	SOR/2020-131	18/06/20	1319	
Metal and Diamond Mining Effluent Regulations — Regulations Amending the ..... Fisheries Act	SOR/2020-132	18/06/20	1344	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending the ..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2020-133	18/06/20	1370	
Minister of the Environment as the Minister Responsible for the Administration and Enforcement of Subsections 36(3) to (6) of the Fisheries Act — Order Amending the Order Designating the..... Fisheries Act	SI/2020-48	08/07/20	1619	
Order Fixing September 1, 2020 as the Day on Which Certain Sections of that Act Come into Force..... Economic Action Plan 2015 Act, No. 1	SI/2020-49	08/07/20	1623	
Order in Council P.C. 2020-215 of April 3, 2020 — Order Amending ..... Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act	SI/2020-46	08/07/20	1615	
Schedule to the First Nations Elections Act (Lake Manitoba) — Order Amending the ..... First Nations Elections Act	SOR/2020-140	26/06/20	1458	
Standards for Work-Integrated Learning Activities Regulations..... Canada Labour Code	SOR/2020-145	26/06/20	1543	n
Vaping Products Promotion Regulations..... Tobacco and Vaping Products Act	SOR/2020-143	26/06/20	1467	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-131	2020-457	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	1319
DORS/2020-132	2020-458	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants	1344
DORS/2020-133	2020-459	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs	1370
DORS/2020-134	2020-460	Justice Conseil du Trésor	Règlement correctif visant le Règlement concernant les immeubles fédéraux	1414
DORS/2020-135		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-08-01 modifiant la Liste intérieure	1425
DORS/2020-136		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-09-01 modifiant la Liste intérieure	1433
DORS/2020-137		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-112-09-01 modifiant la Liste intérieure	1435
DORS/2020-138	2020-472	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les normes du travail (COVID-19)	1443
DORS/2020-139		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (lac Manitoba)	1452
DORS/2020-140		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (lac Manitoba)	1458
DORS/2020-141		Emploi et Développement social	Arrêté provisoire nº 5 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence)	1459
DORS/2020-142		Emploi et Développement social	Règlement sur l'allocation de soutien du revenu (nombre de semaines)	1462
DORS/2020-143	2020-488	Santé	Règlement sur la promotion des produits de vapotage	1467
DORS/2020-144	2020-489	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants	1531
DORS/2020-145	2020-490	Emploi et Développement social	Règlement sur les normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail	1543
DORS/2020-146	2020-491	Affaires mondiales	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	1568
DORS/2020-147	2020-492	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance de certificats	1571
DORS/2020-148	2020-493	Affaires mondiales	Décret modifiant le Décret modifiant la Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée	1572
DORS/2020-149	2020-494	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur le cannabis (période supplémentaire de validité du document médical)	1577
DORS/2020-150	2020-495	Transports	Règlement correctif visant certains règlements concernant l'ACEUM (ministère des Transports)	1589
DORS/2020-151	2020-496	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications diverses)	1593
TR/2020-46	2020-497	Vice-première ministre	Décret modifiant le décret C.P. 2020-215 du 3 avril 2020	1615

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2020-47	2020-498	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret correctif visant le Décret sur les pays désignés (Conseil canadien des normes)	1617
TR/2020-48	2020-499	Pêches et Océans Environnement et Changement climatique	Décret modifiant le Décret désignant le ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches	1619
TR/2020-49	2020-500	Emploi et Développement social	Décret fixant au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi nº 1 sur le plan d'action économique de 2015	1623

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
ACEUM (ministère des Transports) — Règlement correctif visant certains règlements concernant l' ..... Aéronautique (Loi sur l') Sécurité automobile (Loi sur la)	DORS/2020-150	26/06/20	1589	
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l' ..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l')	DORS/2020-144	26/06/20	1531	
Allocation de soutien du revenu (nombre de semaines) — Règlement sur l' ..... Prestation canadienne d'urgence (Loi sur la)	DORS/2020-142	26/06/20	1462	n
Allocation de soutien du revenu — Règlement fixant le montant de l' ..... Prestation canadienne d'urgence (Loi sur la)	DORS/2020-62	01/04/20	1629	e
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (lac Manitoba) — Arrêté modifiant l' ..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2020-140	26/06/20	1458	
Aviation canadien (modifications diverses) — Règlement modifiant le Règlement de l' ..... Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2020-151	26/06/20	1593	
Cannabis (période supplémentaire de validité du document médical) — Règlement modifiant le Règlement sur le ..... Cannabis (Loi sur le)	DORS/2020-149	26/06/20	1577	
Décret C.P. 2020-215 du 3 avril 2020 — Décret modifiant le ..... Accord Canada–États-Unis–Mexique (Loi de mise en œuvre de l')	TR/2020-46	08/07/20	1615	
Décret fixant au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur de certains articles de cette loi ..... Plan d'action économique de 2015 (Loi nº 1 sur le)	TR/2020-49	08/07/20	1623	
Délivrance de certificats — Règlement modifiant le Règlement sur la ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2020-147	26/06/20	1571	
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2020-131	18/06/20	1319	
Effluents des mines de métaux et des mines de diamants — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2020-132	18/06/20	1344	
Élection du conseil de bandes indiennes (lac Manitoba) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' ..... Indiens (Loi sur les)	DORS/2020-139	26/06/20	1452	
Immeubles fédéraux — Règlement correctif visant le Règlement concernant les ..... Immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux (Loi sur les)	DORS/2020-134	18/06/20	1414	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant la ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2020-146	26/06/20	1568	
Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée — Décret modifiant le Décret modifiant la ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2020-148	26/06/20	1572	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Liste intérieure — Arrêté 2020-112-09-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2020-137	19/06/20	1435	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-08-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2020-135	19/06/20	1425	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-09-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2020-136	19/06/20	1433	
Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence) — Arrêté provisoire modifiant la ..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2020-61	01/04/20	1627	e
Loi sur l'assurance-emploi (prestation d'assurance-emploi d'urgence) — Arrêté provisoire nº 5 modifiant la ..... Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2020-141	26/06/20	1459	
Ministre de l'Environnement pour l'exécution et le contrôle d'application des paragraphes 36(3) à (6) de la Loi sur les pêches — Décret modifiant le Décret désignant le ..... Pêches (Loi sur les)	TR/2020-48	08/07/20	1619	
Normes du travail (COVID-19) — Règlement modifiant le Règlement du Canada sur les ..... Code canadien du travail	DORS/2020-138	22/06/20	1443	
Normes relatives aux activités d'apprentissage en milieu de travail — Règlement sur les ..... Code canadien du travail	DORS/2020-145	26/06/20	1543	n
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994 sur la)	DORS/2020-133	18/06/20	1370	
Pays désignés (Conseil canadien des normes) — Décret correctif visant le Décret sur les ..... Conseil canadien des normes (Loi sur le)	TR/2020-47	08/07/20	1617	
Promotion des produits de vapotage — Règlement sur la ..... Tabac et les produits de vapotage (Loi sur le)	DORS/2020-143	26/06/20	1476	n